Dossier consolidé

Date de création : 10-06-2024

Projet de loi 7716

Projet de loi portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et portant modification :
1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

Date de dépôt : 19-11-2020
Date de l'avis du Conseil d'État : 16-11-2021

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-11-2020	Déposé	7716/00	4
26-11-2020	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal (03) de la reunion du 26 novembre 2020	03	21
26-11-2020	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (04) de la reunion du 26 novembre 2020	04	47
26-11-2020	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (15) de la reunion du 26 novembre 2020	15	73
30-11-2020	Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi 7716 a été ajouté le 30-11-2020	7716/00A	99
22-12-2020	Avis du Collège vétérinaire -Dépêche du Président du Collège vétérinaire au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (16.12.2020)	7716/01	123
28-12-2020	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.12.2020)	7716/02	126
25-02-2021	Avis de la Chambre de Commerce (12.2.2021)	7716/04	131
25-02-2021	Avis de la Chambre des Métiers (19.2.2021)	7716/03	136
09-04-2021	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Directeur de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (2.4.2021)	7716/05	141
16-11-2021	Avis du Conseil d'État (16.11.2021)	7716/06	144
03-03-2022	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal (07) de la reunion du 3 mars 2022	07	161
24-03-2022	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal (08) de la reunion du 24 mars 2022	08	211
28-03-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	7716/07	265
03-05-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	7716/08	282
31-05-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (31.5.2022)	7716/09	291
02-06-2022	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.5.2022)	7716/10	296
08-06-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	7716/11	301
08-06-2022	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal (09) de la reunion du 8 juin 2022	09	310
13-06-2022	Avis complémentaire du Collège vétérinaire - Dépêche du Président du Collège vétérinaire au	7716/12	438

Date	Description	Nom du document	Page
	Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (2.6.2022)		
28-06-2022	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (28.6.2022)	7716/13	441
29-06-2022	Deuxième avis complémentaire du Collège vétérinaire - Dépêche du Président du Collège vétérinaire au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (20.6.2022)	7716/14	446
08-07-2022	Rapport de commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Rapporteur(s) : Madame Tess Burton	7716/15	449
08-07-2022	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal (10) de la reunion du 8 juillet 2022	10	474
12-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°67 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 10 - Projet de loi N°7716	481
12-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°67 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°7716	483
15-07-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2022) Evacué par dispense du second vote (15-07-2022)	7716/16	493
29-09-2022	Publié au Mémorial A n°502 en page 1	Mémorial A N° 502 de 2022	496
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	503

7716/00

Nº 7716

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification

1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

et portant abrogation

1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

* * *

(Dépôt: le 19.11.2020)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.9.2020)	2
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Commentaire des articles	7
4)	Exposé des motifs	9
5)	Fiche financière	12
6)	Fiche d'évaluation d'impact	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification

1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

et portant abrogation

1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;
2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

Palais de Luxembourg, le 25 septembre 2020

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,
Romain SCHNEIDER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Il est institué une Agence vétérinaire et alimentaire, dénommée ci-après « agence » qui est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre ».

Art. 2. L'agence est dirigée par un directeur qui en est le chef. Le directeur est assisté par deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent en cas d'absence.

Art. 3. (1) L'agence est chargée des missions suivantes dans les limites fixées par les lois et règlements :

1° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, ainsi que des actions d'information, de prévention et de lutte contre les maladies animales ;

2° organisation, coordination et mise en œuvre de l'identification et de l'enregistrement des animaux ;

3° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines du bien-être animal, ainsi que des actions d'information, de prévention et d'amélioration du bien-être animal ;

4° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la sécurité sanitaire, de la loyauté marchande et de la sûreté des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;

5° réalisation de contrôles officiels dans le domaine de la qualité des denrées alimentaires ;

6° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles concernant les importations en provenance de pays tiers et les exportations vers ces pays tiers des produits relevant du champ d'application du règlement européen (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques et gestion des postes de contrôle frontaliers ;

7° organisation, coordination et réalisation des analyses, essais et diagnostics sur les échantillons prélevés au cours de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal, des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;

8° gestion des bases de données relatives aux autorisations, enregistrements et agréments des opérateurs de la chaîne alimentaire ;

9° lutte contre la fraude dans le cadre des missions de l'agence ;

10° mise en œuvre des procédures de mise sur le marché des denrées alimentaires, matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;

11° gestion des situations de crise en coopération avec les autres institutions compétentes ;

12° communication sur les risques et les contrôles officiels ;

13° élaboration des plans pluriannuels intégrés de gestion et de contrôle ;

14° organisation de la coopération administrative avec la Commission européenne, les agences de l'Union européenne et les organisations internationales en tant que point de contact et de correspondant national ;

(2) L'agence peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches relevant de ses missions, après accord du ministre.

Art. 4. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et salariés de l'Etat de tous groupes et sous-groupes de traitement, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Dans la limite des crédits budgétaires, l'agence peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services.

(3) Les médecins-vétérinaires de l'agence peuvent porter le titre d'inspecteur-vétérinaire. Les autres fonctionnaires habilités à effectuer des contrôles officiels et relevant des carrières A1, A2 et B1 peuvent porter le titre d'inspecteur de la chaîne alimentaire. La collation de ces titres ne modifie en rien le rang, ni le traitement de ces fonctionnaires.

Art. 5. (1) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'agence sont recrutés parmi les médecins-vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au sein de l'Union européenne.

(3) Les fonctionnaires et employés de l'Administration des services vétérinaires, les fonctionnaires et employés de l'Administration des services techniques de l'agriculture, les fonctionnaires et employés du Ministère de la Protection des consommateurs rattachés au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, ainsi que les fonctionnaires et employés de la Direction de la santé, division de la sécurité alimentaire, qui sont repris par l'agence continuent dans la même carrière atteinte dans leur administration respective.

(4) Les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'agence sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Les contrôles officiels et les autres activités officielles effectués par l'agence peuvent donner lieu à la perception de taxes ou redevances dont aucune ne peut dépasser le montant de 10.000 euros. Ces taxes ou redevances sont appliquées par le ministre ou son délégué et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement. Les opérations de contrôle à soumettre à taxe ou redevance sont déterminées par règlement grand-ducal qui en fixe également le taux en tenant compte du coût et de la complexité de ces opérations de contrôle.

Art. 7. La loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé est modifiée comme suit :

1. A l'article premier, l'alinéa 10 est supprimé.
2. A l'article 3 paragraphe (1), le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ; au paragraphe (2), le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » et le point 9 est abrogé.
3. A l'article 4, le paragraphe (9) est abrogé.
4. L'article 7bis est abrogé.
5. A l'article 8 paragraphe (1), le dernier alinéa est supprimé et au paragraphe (3) l'alinéa 4 est supprimé.
6. A l'article 15 paragraphe (2), les termes « de la division de la sécurité alimentaire » et les termes « d'inspecteur de sécurité alimentaire respectivement » sont supprimés.

Art. 8. A l'article 3 premier alinéa de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux, les termes « et la santé publique » sont supprimés.

Art. 9. La loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires est modifiée comme suit :

1. A l'article 2 paragraphe (1) :
   a) la 1ère phrase est remplacée par le texte suivant : « Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application : » ;
   b) le point 4 est supprimé ;
   c) le point 5 est remplacé par : « du règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, ci-après désigné par « règlement (UE) n° 2017/625 ».
   d) le point 14 est remplacé par : « du règlement (UE) n° 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, ci-après désigné par « règlement (UE) n° 2015/ 2283 ».
   e) les points 19 à 22 sont ajoutés :
      19°) le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1760/2000 » ;
      20°) le chapitre V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;
      21°) le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2160/2003 » ;

22°) le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 470/2009 ».

2. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 2 sont abrogés.
3. L'article 3 est abrogé.
4. A l'article 5, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'Agence vétérinaire et alimentaire ».
5. A l'article 6, première phrase, les termes « au commissariat » sont remplacés par les termes « à l'Agence vétérinaire et alimentaire ». Les termes « et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires » sont rajoutés en fin de phrase après les termes « denrées alimentaires ».

   La deuxième phrase est remplacée par la disposition suivante : « (2) En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 2017/625, l'autorité compétente est autorisée à établir un registre des opérateurs, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive(CE) n° 95/46 ».
6. A l'article 7, paragraphe (1), les termes « le ministre ayant la Santé dans ses attributions » sont remplacés par les termes « le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions » et les termes « Administration des services vétérinaires » sont remplacés par les termes « Agence vétérinaire et alimentaire ».
7. A l'article 8, paragraphe (1), les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'Agence vétérinaire et alimentaire » et au paragraphe (2) les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'Agence vétérinaire et alimentaire ».
8. L'article 9, paragraphe (1), est remplacé par la disposition suivante :

   « (1) Les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents désignés par l'autorité compétente visée à l'article 2 de l'Agence vétérinaire et alimentaire. »
9. A l'article 11 :

   a) au paragraphe (1) les termes « Les agents de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, les agents de la division de la santé publique et de la division du contrôle à l'importation de l'Administration des services vétérinaires ainsi que les agents à partir du grade de brigadier principal de l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par les termes « Les agents de l'Agence vétérinaire et alimentaire » ;

   b) au paragraphe (2) 3ième alinéa, les termes « et h) » sont ajoutés après les termes « l'article 12 paragraphe 1er point a) à e) » ;

   c) au paragraphe (3), première phrase les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'Agence vétérinaire et alimentaire » et au paragraphe (3) dernière phrase, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « l'Agence vétérinaire et alimentaire » ;

   d) au paragraphe (4), les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'Agence vétérinaire et alimentaire » ;

   e) un paragraphe (5) est ajouté qui prend la teneur suivante :

      « En application des articles 18 et 30 du règlement (UE) n° 2017/625, la délégation de certaines tâches de contrôle officiel à une ou plusieurs personnes physiques est autorisée en rapport avec la production de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les personnes physiques effectuant des contrôles officiels par délégation sont agréées par l'autorité compétente et rémunérées par l'Etat. »
10. L'article 12 est complété par un point h) qui prend la teneur suivante :

    « à procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sans s'identifier, afin de détecter des infractions et d'obtenir des éléments de preuve, y compris le pouvoir d'inspecter,

d'observer, d'étudier, de démonter ou de tester les biens et services. Au cas où un échantillon du bien est nécessaire, les dispositions du points e) s'appliquent. »

11. A l'article 13, les termes « les fonctionnaires et les agents de la carrière de l'ingénieur de la Direction de la santé, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires » sont remplacés par les termes « les fonctionnaires et les agents de la carrière A1 de l'Agence vétérinaire et alimentaire ».

12. L'article 14 paragraphe (1) est remplacé par la disposition suivante :

    « Le directeur de l'agence peut ordonner les mesures prévues aux articles 66, 67, 69, 71, 72 et 138 du règlement (UE) n° 2017/625. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale. »

13. A l'article 15, les termes « et devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions européennes, légales ou réglementaires peuvent donner lieu à la perception de taxes » sont remplacés par : « et obligatoires selon l'article 79 et non obligatoires selon l'article 80 du règlement (UE) n° 2017/625 peuvent donner lieu à la perception de taxes ou redevances ».

    Au paragraphe (2), le terme « les taxes » est remplacé par « les taxes et redevances » et le terme « soumettre à taxe » est remplacé par « soumettre à taxe ou redevance ».

14. A l'article 16, paragraphe (1), le point suivant est ajouté :

    « – des articles 13, 15 et 15bis du règlement (UE) n°1760/2000. »

    Les termes « de l'article 8 du règlement (CE) n° 258/97 » sont remplacés par « de l'article 10 du règlement (UE) n°2015/2283 ».

    Les termes « de l'article 4, paragraphe 1er du règlement (CE) n° 854/2004 » sont remplacés par les termes « de l'article 15, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) n° 2017/625 ».

    Au paragraphe (2), les points suivants sont ajoutés :

    « – des articles 2, 8, 9 et 16 du règlement (CE) n° 999/2001 ;
    – de l'article 9 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;
    – des articles 14, 16 et 23 du règlement (CE) n° 470/2009. »

    Les termes « des articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 258/97 » sont remplacés par les termes « des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 2015/2283 ».

    Les termes « des articles 18 à 21, 48 et 54 du règlement (CE) n° 882/2004 » sont remplacés par les termes « de l'article 7, 65, paragraphes 1er à 3, 66, paragraphes 1er, 3, 5 et 6, 67, 69, 71, 72, paragraphe 1er, 105, paragraphe 1er ,126, paragraphes 1er et 2, 127, paragraphes 1er à 3, 128, paragraphes 1er à 3 du règlement (UE) n° 2017/625 ».

15. L'article 17, point c) est supprimé.

Art. 10. Sont abrogés :

1° La loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

2° La loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

Art. 11. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant : « Loi portant création de l'Agence vétérinaire et alimentaire ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er propose la création d'une nouvelle agence, dénommée « Agence vétérinaire et alimentaire » et la place sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

La nouvelle agence résulte de la fusion de l'Administration des services vétérinaires, de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé, du service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture ainsi que du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Elle sera chargée de la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels et autres activités officielles dans plusieurs domaines couverts par le règlement (UE) n° 2017/625 et définis à l'article 3 du présent projet de loi.

Article 2

L'article 2 précise que l'agence est dirigée par un directeur et deux directeurs adjoints afin de permettre à l'agence un bon fonctionnement vu l'envergure des différentes missions attribuées à cette agence.

Article 3

L'article 3 définit les missions générales de l'agence, et ceci tout en respectant les législations nationales et européennes.

Les principales missions sont :

- l'organisation, la coordination et les réalisations de contrôles officiels et des autres activités officielles dans les domaines de l'activité de l'agence ;
- l'organisation, la coordination et les réalisation des analyses, des essais et des diagnostics sur les échantillons prélevés au cours de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de l'activité de l'agence ;
- la mise en œuvre des procédures de mise sur le marché des denrées alimentaires, matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'identification et de l'enregistrement des animaux ;
- la communication sur les risques et les contrôles officiels, la gestion de situations de crise, ainsi que l'élaboration des plans pluriannuels intégrés de gestion et de contrôle dans les domaines couverts par l'agence tout en assurant une coordination efficace avec les autres institutions concernées ;
- la gestion de la fonction de point de contact pour le Grand-Duché de Luxembourg auprès des institutions européennes et mondiales ;
- la représentation auprès des organisations internationales ; et
- la communication sur les risques alimentaires et les contrôles officiels effectués dans les domaines de l'activité de l'agence.

On peut encore préciser qu'au point 6°, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 2017/625, on entend par « autres activités officielles », ci-dessus les activités, autres que des contrôles officiels visant à détecter la présence de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux, à prévenir ou enrayer leur propagation, à les éradiquer, à octroyer des autorisations ou des homologations et à délivrer des certificats officiels ou des attestations officielles.

Comme, la surveillance de la chaîne alimentaire est extrêmement complexe et diversifiée, il est important de prévoir la possibilité pour cette agence de déléguer, le cas échéant, certaines de ses missions et tâches à d'autres autorités pour des raisons organisationnelles.

Article 4

L'article 4 définit le cadre général de l'agence.

Outre le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires, le cadre de l'agence peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat, ainsi que des experts sur base de contrats de prestation de services suivant les besoins de l'agence et dans les limites des crédits budgétaires.

Afin de permettre à l'agence d'adapter ses effectifs à l'évolution de ses missions, le projet de loi ne fixe pas de limite des engagements nouveaux de personnel pouvant être occupés dans les différentes carrières. Cette limitation sera donc opérée annuellement par la loi budgétaire à laquelle il appartient d'autoriser des engagements supplémentaires.

Au paragraphe (3), il est prévu que les médecins-vétérinaires et les agents des carrières A1, A2, B1 de l'agence qui procéderont aux contrôles sur le terrain puissent porter un titre qui les identifie clairement comme inspecteurs officiels. L'intention est de créer une fonction clairement identifiable qui est associée à l'exercice des contrôles officiels (à l'image des inspecteurs du travail relevant de l'Inspection du travail et des mines).

Article 5

Le paragraphe 1 du présent article prévoit les modalités de nomination du directeur et des directeurs adjoints.

Le paragraphe 2 renforce le principe européen de la libre circulation des personnes, ce qui implique le droit pour les ressortissants des pays de la Communauté d'exercer la médecine vétérinaire dans les Etats membres, conformément aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles et b) de la prestation temporaire de service.

Les paragraphes 3 et 4 prévoient que tout le personnel de l'agence soit soumis aux mêmes règles de fonctionnement qui seront déterminées par règlement grand-ducal, tout en respectant la même carrière atteinte dans leur administration d'origine.

Article 6

Le financement des contrôles officiels est fixé dans le chapitre VI, articles 78 à 85 du règlement (UE) n° 2017/625.

Le bénéficiaire des taxes ou redevances est l'État luxembourgeois par l'intermédiaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Leur montant ne pourra en aucun cas rester en dessous de 100 euros afin de pouvoir garantir le recouvrement de ses dépenses par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Cet article autorise la perception de taxes ou redevances à charge de l'entreprise pour le contrôle officiel ou des autres activités officielles effectuées par l'agence en application du règlement (UE) n° 2017/625 qui prévoit cette disposition afin de garantir que tous les Etats membres disposent des ressources nécessaires pour le contrôle de la sécurité alimentaire.

Les taxes ou redevances applicables aux opérations plus complexes sont majorées en fonction du degré de complexité en respectant ainsi le cadre de leur base légale.

Le détail, avec les montants afférents pour les différents contrôles, des taxes et redevances est fixé dans un règlement grand-ducal.

Article 7

Cet article prévoit l'adaptation de la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, pour y supprimer les attributions de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé. En effet, cette division sera intégrée dans l'agence.

Article 8

Cet article prévoit l'adaptation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux afin d'assurer que la protection de la santé publique au niveau des denrées alimentaires rentre dans le domaine de compétence de l'agence.

Article 9

Cet article apporte diverses modifications à la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et des sanctions relatif aux denrées alimentaires. Ces modifications sont devenues nécessaires avec la création de l'agence et diverses modifications au niveau de la législation européenne.

Au point 1, l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 28 juillet 2018 précitée est modifié de sorte que dorénavant le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est l'autorité compétente dans le cadre de cette loi.

Au même paragraphe (1), certaines références aux règlements européens ont dû être faites puisque par exemple le règlement (UE) 2015/2283 sur les nouveaux aliments est en vigueur et abroge et remplace le règlement (CE) n° 258/97 ou les règlements (CE) 854/2004 et 882/2004 ont été abrogés et remplacés en date du 13 décembre 2019 par le règlement (UE) n° 2017/625.

Suite à la modification du paragraphe (1) concernant l'autorité compétente, les paragraphes 2 et 3 de ce même article sont devenus superflus et sont donc abrogés.

Au point 3, l'article 3 de la loi du 28 juillet 2018 est abrogé puisque le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire sera intégré dans la nouvelle agence.

Au point 9, à l'article 11 de la loi du 28 juillet 2018, un paragraphe (5) a dû être ajouté suite à l'abrogation de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires. En effet, il est nécessaire que certaines tâches de contrôles officiels puissent être effectuées par des personnes physiques agréées et rémunérées par l'autorité compétente. Actuellement, certains contrôles officiels dans les abattoirs sont réalisés par des prestataires de service.

Au point 10, un point h) est ajouté à l'article 12 de la loi du 28 juillet 2018 et ceci afin de se conformer aux dispositions contenues à l'article 36 du règlement (UE) n° 2017/625. Ainsi, les agents de l'agence peuvent utiliser des échantillons officiels issus d'achats de biens qui ont été effectués sans s'identifier.

Au point 12, à l'article 14 de la loi du 28 juillet 2018, les pouvoirs de prendre des mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont désormais transférés de l'autorité compétente au directeur de l'agence. En effet, il est important que des mesures administratives puissent être prises rapidement notamment au cas où des denrées alimentaires qui sont importées au Grand-Duché ne sont pas conformes à la réglementation européenne. Ainsi, afin de pouvoir agir rapidement, le directeur de l'agence pourra prendre ces mesures administratives.

Au point 13, l'article 15 de la loi du 28 juillet 2018 est modifié afin de prévoir dans la législation nationale le cadre des redevances ou taxes obligatoires et non obligatoires visées à l'article 79 et 80 du règlement (UE) n° 2017/625.

Article 10

Cet article abroge les lois du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires et celle du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires. En effet, cette administration sera intégrée dans l'agence.

Article 11

Cet article ne nécessite pas d'observations particulières.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Introduction

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux contrôles officiels de la chaîne alimentaire découlent essentiellement de règlements européens. Ces règlements sont directement applicables, mais nécessitent l'adoption de mesures nationales d'application afin de mettre en conformité notre droit national avec le cadre européen.

La responsabilité de faire respecter la législation de l'Union européenne incombe aux Etats membres, dont les autorités doivent s'assurer que les prescriptions correspondantes sont effectivement appliquées, respectées et exécutées. Pour cela, elles doivent non seulement disposer d'un cadre législatif et réglementaire complet, qui leur permet de vérifier si les opérateurs et les biens mis sur le marché respectent les normes et exigences applicables dans l'Union et de prendre des sanctions dissuasives en cas de non-conformité, mais aussi de disposer de structures administratives efficaces, assurant une application conforme de la législation européenne.

L'objectif de ce projet de loi est de créer une nouvelle administration, dans laquelle seront regroupées les activités de trois administrations et services existants (la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, l'Administration des services vétérinaires et le Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture) de même que l'organe de coordination préexistant (le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire), qui sont actifs dans les contrôles officiels de la chaîne alimentaire, afin de renforcer l'efficacité et l'efficience de ces contrôles, ainsi que de contribuer à la simplification des procédures pour les opérateurs et les administrations.

La législation de l'Union européenne

Afin de permettre aux citoyens de l'Union européenne (UE) de bénéficier d'un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale, et garantir le fonctionnement du marché intérieur, la législation de l'Union prévoit un socle de règles harmonisées pour prévenir, éliminer ou réduire le niveau des risques sanitaires pour les êtres humains, les animaux et les végétaux, qui peuvent surgir dans la « filière agroalimentaire », ce terme étant employé dans un sens très large, incluant tous les processus, produits et activités liés aux animaux, aux végétaux, à l'alimentation animale, aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Afin que cet ensemble de règles soit appliqué de façon harmonisée par les Etats membres (EM) dans l'ensemble de l'UE, un cadre législatif concernant l'organisation des contrôles officiels a été établi une première fois par le règlement (CE) n° 882/2004, remplacé ensuite par le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n°1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil, ci-après désigné par « règlement (UE) n° 2017/625 ».

Le règlement (UE) n° 2017/625 est en vigueur depuis le 14 décembre 2019 et établit des procédures et modalités harmonisées à l'échelle de l'Union européenne pour les contrôles officiels dans des secteurs très variés, qui jusque-là appliquaient des règles différentes. L'objectif est de fonder une approche intégrée, harmonisée et basée sur une analyse des risques, des contrôles officiels tout le long de la chaîne alimentaire.

Législation et organisation institutionnelle au niveau national

La mise en œuvre des systèmes de contrôles officiels et l'application conforme des procédures associées relèvent de la compétence des Etats membres.

Au Luxembourg, le contrôle des denrées alimentaires est actuellement régi par la loi du 28 juillet 2018 instaurant un régime de contrôle des denrées alimentaires. Le projet de loi n° 7273 doit par ailleurs compléter les dispositions législatives relatives au contrôle des produits agricoles et des denrées alimentaires dans plusieurs domaines spécifiques.

En application du programme gouvernemental de 2018, la compétence principale sur le contrôle de la conformité des denrées alimentaires et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires a été attribuée au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, tout en attribuant par ailleurs au ministre de l'Agriculture la compétence pour les catégories des produits primaires et non transformés.

Par ailleurs, le ministre de l'Agriculture reste compétent pour le contrôle de la conformité de l'alimentation animale, sur base de la loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux.

D'autre part, le ministre de l'Agriculture dispose de la compétence pour les domaines de la santé animale et du bien-être animal, en application de la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire

du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

Jusqu'à présent, les contrôles officiels des denrées alimentaires sont effectués par les agents de la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, sous la tutelle du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ainsi que par les agents de la Division de la santé publique de l'Administration des services vétérinaires et par des agents du Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture, dépendant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Ils sont assistés dans leurs missions par des agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par des agents de la Police grand-ducale.

La coordination des activités de contrôle officiel des denrées alimentaires est organisée par le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Dans les domaines du bien-être animal et de la santé animale, les contrôles officiels sont effectués par les agents de la Division de la santé publique de l'Administration des services vétérinaires, alors que dans celui de l'alimentation animale les contrôles officiels sont effectués par les agents du Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture, sous la tutelle du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Cet enchevêtrement de compétences politiques et administratives pour les contrôles officiels tout au long de la chaîne alimentaire a été critiqué de manière récurrente par les différentes parties prenantes, pour les lourdeurs administratives et les coûts excessifs qu'il entraîne.

Ainsi un audit commandité en 2015 par le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Agriculture recommande le regroupement de la Division de la santé publique de l'Administration des services vétérinaires et de la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, dans une nouvelle entité administrative. Selon les conclusions de l'audit le scénario de l'administration unique devait présenter plusieurs avantages, en clarifiant les rôles et responsabilités, en garantissant l'indépendance de fonctionnement de la nouvelle entité, et en donnant les conditions nécessaires à la performance de fonctionnement et aux économies d'échelles.

A noter que suite à ces recommandations, les ministres concernés avaient décidé en 2018 de transférer l'ensemble du personnel de l'Administration des services vétérinaires et de la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, ainsi que du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire dans un bâtiment commun à Strassen.

Une étape supplémentaire dans la coopération opérationnelle entre les deux Ministères de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs a été accomplie en octobre 2019, par la signature d'une Convention, fixant, entre autres, la répartition des compétences administratives en matière de contrôles officiels, afin de dégager des synergies et des réductions de coûts.

Afin de simplifier de manière décisive et permanente l'organisation des contrôles officiels de la chaîne alimentaire et de mettre le système national en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 2017/625, il est donc proposé de créer une nouvelle administration, intitulée « Agence vétérinaire et alimentaire ».

Cette agence reprendrait et regrouperait toutes les compétences actuellement réparties entre la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, l'Administration des services vétérinaires, le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire et le Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Contenu du projet de loi

Ce projet de loi entend créer une nouvelle administration, dénommée « Agence vétérinaire et alimentaire », issue de la fusion de l'Administration des services vétérinaires, de la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire ainsi que du Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Cette agence sera en charge de la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels et autres activités officielles dans tous les domaines couverts par le règlement (UE) n° 2017/625.

Le projet de loi détermine l'autorité politique hiérarchique, les missions et l'organisation de l'agence, de même que certaines dispositions relatives au personnel.

Par ailleurs, la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux, ainsi que la loi du 28 juillet 2018 instaurant un régime de contrôle des denrées alimentaires seront modifiées, afin de tenir de compte de la nouvelle situation institutionnelle aussi bien au niveau de l'attribution des compétences politiques que des compétences administratives en matière de contrôles officiels des denrées alimentaires et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement proposera ultérieurement des amendements au projet de loi n° 7273 relatif aux contrôles officiels des produits agricoles, afin de préciser la nouvelle délimitation de son champ d'application par rapport à la loi du 28 juillet 2018.

Finalement le projet de loi abroge les lois du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires et celle du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi est sans incidence sur le budget de l'État.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	**Projet de loi portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification** **1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;** **2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;** **3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires** **et portant abrogation** **1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;** **2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires**
Ministère initiateur :	**Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural**
Auteur(s) :	**Pia Nick**
Téléphone :	**247-82534**
Courriel :	**pia.nick@ma.etat.lu**

Objectif(s) du projet :	**Ce projet de loi entend créer une nouvelle administration, dénommée « Agence vétérinaire et alimentaire », issue de la fusion de l'Administration des services vétérinaires, de la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire ainsi que du Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture.**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Ministère de la Fonction publique, Ministère de la Protection des consommateurs et Ministère de la Santé	
Date :	**10/09/2020**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐

   Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère de la Fonction publique, Ministère de la Protection des consommateurs

   Remarques/Observations : Leurs remarques ont été intégrées dans le projet de loi

2. Destinataires du projet :
   - Entreprises/Professions libérales : Oui ☒ Non ☐
   - Citoyens : Oui ☒ Non ☐
   - Administrations : Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☒ N.a.[1] ☐

   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

   Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐

   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☐ Non ☒

   Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☐ Non ☒

   Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒

   Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
   - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

   Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

    Sinon, pourquoi ?

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
    a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☒ Non ☐
    b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☒ Non ☐

    Remarques/Observations : fusion de plusieurs administrations ce qui va engendrer une simplification pour la communication avec les opérateurs de la chaîne alimentaire.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒

    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

    Si oui, lequel ?

    Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
    - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
    - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒

      Si oui, expliquez de quelle manière :
    - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐

---

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, expliquez pourquoi : Le recrutement du personnel de l'agence se fait d'une manière neutre

– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03

Session ordinaire 2020-2021

PP/CE

P.V. AVDR 03
P.V. ECOPC 04
P.V. SASP 15

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7716 Projet de loi portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification
1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires
et portant abrogation
1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;
2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

   - Présentation du projet de loi
   - Désignation d'un rapporteur

2. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, remplaçant M. Gusty Graas, M. Charles Margue, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Gusty Graas, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Protection des consommateurs, Ministre de la Santé

M. André Loos, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Marc Fischer, du Ministère de la Protection des consommateurs

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

M. Marc Kreis, de la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'Union européenne

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Félix Eischen, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Sven Clement, M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports

*

1. 7716 Projet de loi portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification
1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires
et portant abrogation
1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;
2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

En guise d'introduction, Madame Tess Burton, Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, informe que la rencontre initialement prévue avec la Chambre d'Agriculture a été reportée à une date ultérieure pour des raisons d'ordre organisationnel. En effet, la Chambre d'Agriculture a exprimé sa nette préférence pour la tenue d'une réunion en présentiel, alors que les commissions parlementaires sont actuellement organisées par voie de visioconférence pour des raisons d'ordre sanitaire. Ainsi, il a été convenu avec la Chambre d'Agriculture de reporter la rencontre au printemps 2021.

Madame la Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural indique ensuite que le projet de loi sous rubrique a été déposé en date du 19 novembre 2020. Elle précise que le projet de loi entend créer une nouvelle administration, dénommée « *Agence vétérinaire et alimentaire* », issue de la fusion de l'Administration des services vétérinaires (ASV), de la Division de la sécurité alimentaire (DSA) de la Direction de la santé, du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire ainsi que du Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA). Cette agence sera en charge de la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels et d'autres activités officielles dans tous les domaines couverts par le règlement (UE) n° 2017/625[1].

Présentation du projet de loi

Madame Paulette Lenert, en sa qualité de Ministre de la Protection des consommateurs, et Monsieur Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de

[1] Règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n°1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil.

la Viticulture et du Développement rural, présentent le projet de loi sous rubrique à l'aide du diaporama repris en annexe.

Il est rappelé que le contrôle des denrées alimentaires est actuellement régi par la loi du 28 juillet 2018 instaurant un régime de contrôle des denrées alimentaires. Le projet de loi 7273 relatif aux contrôles officiels des produits agricoles doit par ailleurs compléter les dispositions législatives relatives au contrôle des produits agricoles et des denrées alimentaires dans plusieurs domaines spécifiques.

En application de l'accord de coalition 2018-2023, la compétence principale pour le contrôle de la conformité des denrées alimentaires et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires a été attribuée au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, alors que la compétence pour les catégories des produits primaires et non transformés relève du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Par ailleurs, le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions reste compétent pour le contrôle de la conformité de l'alimentation animale, sur base de la loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux.

D'autre part, le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions dispose de la compétence pour les domaines de la santé animale et du bien-être animal, en application de la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

Jusqu'à présent, les contrôles officiels des denrées alimentaires ont été effectués par les agents de la DSA de la Direction de la santé, sous la tutelle du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ainsi que par les agents de la Division de la santé publique de l'ASV et par des agents du Service de l'alimentation animale de l'ASTA, dépendant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Ils sont assistés dans leurs missions par des agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par des agents de la Police grand-ducale.

La coordination des activités de contrôle officiel des denrées alimentaires est organisée par le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Les contrôles officiels dans les domaines du bien-être animal et de la santé animale sont effectués par les agents de la Division de la santé publique de l'ASV, alors que ceux dans le domaine de l'alimentation animale sont réalisés par les agents du Service de l'alimentation animale de l'ASTA, sous la tutelle du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Afin de simplifier de manière décisive et permanente l'organisation des contrôles officiels de la chaîne alimentaire et de mettre le système national en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 2017/625 précité, il est

donc proposé de créer une nouvelle administration, dénommée « *Agence vétérinaire et alimentaire* », sous la tutelle du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Des consultations ont été menées avec les différentes parties prenantes en vue d'une mise en œuvre sans faille de la loi future.

Échange de vues

- Tout en saluant l'approche commune proposée par le projet de loi sous rubrique, Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) soumet un certain nombre de suggestions visant à améliorer le texte de loi.

  Ainsi, l'orateur propose, dans un souci de plus grande précision, de modifier la dénomination de la nouvelle administration comme suit : « *Agence nationale pour la sécurité de la chaîne alimentaire* ». Il donne à considérer que l'abréviation de la dénomination proposée par le projet de loi (AVA) présente l'inconvénient d'exister déjà dans le domaine commercial. En outre, l'orateur souligne l'opportunité de souligner la priorité accordée à la sécurité alimentaire en rattachant par exemple le poste d'un responsable de la sécurité alimentaire (« *Chief Food Safety Officer* ») à la direction de l'agence. Il renvoie aux discussions constructives qui se sont déroulées par le passé entre le ministère de la Santé et le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et relève l'importance de ne pas promouvoir les intérêts des producteurs aux dépens de ceux des consommateurs. Il souligne l'utilité de rattacher à l'agence un conseil supérieur composé d'experts indépendants qui seraient appelés à conseiller l'agence en vue d'une meilleure compatibilité entre le volet vétérinaire et le volet de la sécurité alimentaire. De manière générale, il faudrait faire en sorte que l'objectif du projet de loi soit clairement défini, à savoir la sécurité de la chaîne alimentaire dans l'intérêt du consommateur, même si la nouvelle agence ne sera pas placée sous la tutelle du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. L'orateur propose encore d'intégrer également les activités du service de surveillance alimentaire du Laboratoire national de santé (LNS) dans la nouvelle structure.

- Monsieur le Ministre confirme que le projet de loi sous rubrique vise à pérenniser l'approche commune adoptée par les différents ministères concernés et à respecter les sensibilités des organes qu'il vise à fusionner. Il se dit disposé à reconsidérer la dénomination ou l'abréviation de l'agence pour les raisons évoquées par l'orateur précédent.

  Le Ministre précise que l'agence sera dirigée par un directeur qui en sera le chef. Le directeur sera assisté par deux directeurs adjoints auxquels il pourra déléguer certaines de ses attributions et qui le remplaceront en cas d'absence. Alors que le directeur de l'ASV présente le profil du médecin vétérinaire en chef, il est concevable de créer un deuxième profil dans le domaine de la sécurité alimentaire.

  En ce qui concerne l'idée de créer un conseil supérieur, Monsieur le Ministre donne à considérer que le contrôle de la sécurité alimentaire a bien fonctionné jusqu'à présent malgré l'absence d'un tel conseil

supérieur et que le projet de loi sous rubrique reflète l'approche commune adoptée jusqu'à présent et prend en compte les positions des différents acteurs consultés en amont. Ceci dit, le Ministre se montre disposé à examiner cette idée.

- Au cas où l'idée de créer le poste d'un « *Chief Food Safety Officer* » serait retenue, Madame la Ministre juge opportun de considérer également la création du poste d'un « *Chief Veterinary Officer* » et d'un « *Chief Plant Officer* » pour couvrir toute la chaîne agroalimentaire. Elle propose de mettre en exergue l'importance accordée à ces domaines d'action dans le cadre de l'organigramme de l'agence plutôt que dans le texte de loi. En outre, Madame la Ministre juge utile de procéder dans une deuxième phase à l'intégration des activités du service de surveillance alimentaire du LNS dans la nouvelle agence. Conformément à l'accord de coalition 2018-2023, il est en effet prévu de coordonner les activités des laboratoires en matière de contrôle de façon à favoriser la création de centres de compétences et l'utilisation d'équipements adéquats. En ce qui concerne la proposition de créer un conseil supérieur de la sécurité alimentaire, la Ministre donne à considérer qu'il est prévu de mettre en place un conseil de politique alimentaire (« *Food Policy Council* ») constitué de parties prenantes issues de l'ensemble du système alimentaire local/régional, public et privé, afin de favoriser une meilleure coordination entre les acteurs locaux du système alimentaire, leur mise en réseau et le partage d'information sur leurs activités. Elle propose de présenter à une date ultérieure des détails supplémentaires sur le conseil de politique alimentaire.

- Monsieur Gusty Graas (DP) exprime sa satisfaction quant au fait que les trois ministères concernés ont réussi à se mettre d'accord sur la création d'une administration unique. Il rappelle que ce processus a été lancé en 2000 et que la Chambre des Députés a voté en 2018 le projet de loi 6614 devenu la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires, qui n'a pas entièrement donné satisfaction aux acteurs concernés. Alors que la loi précitée du 28 juillet 2018 a été considérée comme une étape intermédiaire, cette question a pourtant donné lieu à des discussions intenses entre le ministère de la Santé et le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. L'orateur salue également le fait que la nouvelle administration sera placée sous la tutelle du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ce dernier disposant des outils nécessaires pour effectuer les contrôles des aliments à la base, même si une grande importance revient également au volet de la sécurité alimentaire. L'orateur demande encore des précisions sur la dénomination et le cadre du personnel de la nouvelle agence et sur la formulation de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 4 du projet de loi sous rubrique qui se lit comme suit : « *Les médecins-vétérinaires de l'agence peuvent porter le titre d'inspecteur-vétérinaire.* ».

- Monsieur le Ministre rappelle que la décision de regrouper les activités et les acteurs en matière de sécurité alimentaire est le résultat de la volonté politique exprimée dans l'accord de coalition 2018-2023, d'un audit publié en 2016 et de l'avis émis par les chambres professionnelles concernées. Le Ministre précise qu'il a été décidé, dans un souci de

modernisation, d'utiliser la notion d'« *agence* » plutôt que celle d'« *administration* » pour désigner la nouvelle structure. Le cadre du personnel de la future agence comprendra quelque 80 agents, dont la majorité parviendra de l'ASV. Les autres agents sont actuellement affectés à la DSA, à l'ASTA ou au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire. En ce qui concerne la disposition mentionnée par l'orateur précédent, il est souligné qu'il s'agit là d'une formulation standard. En ce qui concerne le ministère de tutelle, Monsieur le Ministre précise que 80% des missions et des agents de la future agence relèvent actuellement du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En outre, le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a été chargé de la mise en œuvre de la stratégie « *De la ferme à la table* ».

- En réponse à des questions posées par Madame Octavie Modert (CSV), il est confirmé que l'ASV toute entière sera absorbée par la nouvelle administration et que celle-ci sera une administration étatique.

  De manière générale, l'oratrice salue l'objectif du projet de loi déposé, même si la coopération entre les différents ministères et services s'est toujours bien déroulée. Étant donné que l'ASV sera entièrement absorbée par la nouvelle structure, elle souligne l'opportunité de prendre en compte cet état des choses dans la dénomination de la nouvelle agence en y maintenant le terme « *vétérinaire* » (par exemple : « *Agence nationale vétérinaire et alimentaire* » (ANVA) ou « *Agence nationale vétérinaire et de la chaîne alimentaire* » (ANVCA)). Pour les raisons évoquées ci-avant, l'oratrice salue à son tour le fait que la nouvelle administration sera placée sous la tutelle du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Enfin, l'oratrice demande dans quelle mesure seront concernés les autres services de l'ASTA impliqués dans la chaîne alimentaire (comme le contrôle des fourrages ou la production végétale).

- Monsieur le Ministre confirme que la coopération entre les différents administrations et services a toujours bien fonctionné, tout en soulignant l'importance de formaliser cette coopération moyennant le projet de loi sous rubrique. Le Ministre confirme l'opportunité de maintenir le terme « *vétérinaire* » dans la dénomination de la nouvelle agence. Pour ce qui est de l'ASTA, le Ministre précise que les agents affectés au Service d'analyse des fourrages et les missions de ceux chargés des contrôles effectués à l'aéroport seront transférés à la nouvelle agence.

- Madame la Ministre se montre flexible à l'égard de la dénomination de la nouvelle agence et informe à cet égard que le premier pays ayant adopté une approche intégrée est la Belgique dont la structure s'appelle « *Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire* » (AFSCA). Elle précise encore que le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire sera entièrement intégré dans la nouvelle agence.

- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) demande si l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 2017/625 oblige le Luxembourg à procéder dans des délais rapprochés à la création d'une administration unique.

- Madame la Ministre répond par la négative, le règlement en question ne rendant pas nécessaire la création d'une agence intégrée.

- Madame Josée Lorsché (déi gréng) souhaite savoir si le règlement (UE) n° 2017/625 précité impose des standards minima ou maxima que les États membres de l'Union européenne sont tenus de respecter. En outre, l'oratrice renvoie à la concurrence entre les différents administrations et services actuels et se renseigne sur le rôle à jouer par l'Administration des douanes et accises et par la Police grand-ducale.

- Madame la Ministre rappelle que le règlement UE) n° 2017/625 précité est directement applicable. La coopération avec l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale continuera à être réglée par voie de convention.

- Le représentant du ministère de la Protection des consommateurs précise à cet égard que les missions de contrôle qui incombent actuellement à l'Administration des douanes et accises seront reprises par des contrôleurs internes à partir du moment où un nombre suffisant de tels contrôleurs sera disponible.

- Monsieur David Wagner (déi Lénk) se réfère à l'article 3, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique et demande à quels autres acteurs l'agence peut, en cas de besoin, déléguer certaines tâches relevant de ses missions après accord du ministre.

- Madame la Ministre précise que c'est l'Administration des douanes et accises qui est visée par cette disposition.

- Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) remercie les Ministres de leur disposition à accorder l'importance nécessaire aux volets de la protection des consommateurs et de la sécurité alimentaire, conformément à l'accord de coalition 2018-2023, et insiste sur la nécessité de refléter dans l'intitulé et dans les dispositions du projet de loi l'équidistance entre les intérêts des producteurs et la protection des consommateurs.

- Monsieur le Ministre se dit d'accord avec cette façon de procéder, tout en soulignant l'opportunité de disposer d'une agence unique dans des délais assez rapprochés. Il exprime l'espoir que le projet de loi sous rubrique pourra être voté dans le courant de l'année 2021.

Désignation d'un rapporteur

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Madame Tess Burton, est nommée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

,

2. Divers

Madame Octavie Modert (CSV) se réfère à un tract distribué dans certaines boîtes aux lettres qui propose d'acheter de la viande de chiens et de chats au Luxembourg. Elle demande si le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural entend réserver des suites juridiques à cette annonce au vu de l'interdiction de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits provenant de chiens ou de chats, à l'exception de produits utilisés à des fins scientifiques ou médicales, imposée par la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

Monsieur le Ministre déclare son intention de se renseigner sur l'affaire mentionnée par l'oratrice précédente.

Madame la Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural informe que la « *Fördergemeinschaft Integrierte Landbewirtschaftung Luxemburg* » (FILL) a demandé en date du 16 septembre 2020 une rencontre avec les membres de la commission parlementaire. Elle propose d'encourager la FILL à s'adresser plutôt aux groupes et sensibilités politiques afin de mener un échange de vues sur les questions soulevées dans son courrier.

Il est convenu de communiquer ces éléments à la FILL par voie de courrier.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,
Tess Burton

Le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports,
Mars Di Bartolomeo

LUXEMBOURG
LET'S MAKE IT HAPPEN

AGENCE VÉTÉRINAIRE ET ALIMENTAIRE

PROJET DE LOI 7716

Jeudi, 26 novembre 2020 – 15h30
Commission parlementaire – par visioconférence

MPC – MS – MAVDR

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

INTRODUCTION

L'HISTORIQUE (I)

- *Depuis **2000** :*
  *Renforcement et formalisation des collaborations / échanges entre les différentes instances sous tutelle des Ministères ayant la Santé respectivement l'Agriculture dans leurs attributions en matière de sécurité alimentaire résultant en la création de l'Organisme pour la sécurité et la qualité de la chaîne alimentaire (OSQCA) en **2008**.*

- *Le gouvernement **2013-2018** a déjà constaté les défauts d'une sécurité alimentaire non centralisée et une coordination sub-optimale par un OSQCA.*

- *La volonté politique s'est exprimée dans l'**accord gouvernemental** de **2013** : « En même temps, il s'agit de promouvoir auprès du consommateur une alimentation sûre, saine et de qualité, garantie par des contrôles efficaces et certifiée par des labels de qualité reconnus. A cette fin, le Ministère (MAVPC) se chargera davantage des aspects de la sécurité alimentaire par **un regroupement des activités dans ce domaine.** »*

INTRODUCTION

L'HISTORIQUE (II)

- *Un **audit** publié en **2016** s'est prononcé en faveur d'un regroupement fonctionnel et organisationnel des différents acteurs en matière de sécurité alimentaire.*

  - *Conclusions de cet audit (extrait)*
    - *L'audit confirme que **l'amélioration du système de contrôle alimentaire passe par la mise en commun des services concernés sous une tutelle administrative unique***

  - *Recommandations*
    - *Regrouper les acteurs du système d**e contrôle alimentaire sous une seule tutelle administrative***

  - *Et au-delà…*
    - *Création d'une base de données/d'un référentiel unique*
    - *Harmonisation et modernisation des procédures d'inspection/de contrôle*
    - *…*

INTRODUCTION

L'HISTORIQUE (III)

- *Rapprochement physique des différents acteurs (ASV – DSA – ComAlim) à Strassen (**2018**).*

- *La **loi du 28 juillet 2018** portant création du **Commissariat** du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire a été considérée par les différents acteurs politiques, tant de la majorité que de l'opposition, comme une simple étape allant éventuellement dans la bonne direction sans pour autant aller assez loin.*

- *Avis des chambres professionnelles (2013 - 2017) s'exprimant en faveur d'un regroupement.* Detail

- *La sécurité alimentaire 2020+ et la stratégie « Farm2Fork ».*

FROM FARM TO PLATE MAKE FOOD SAFE

INTRODUCTION

LE PROGRAMME DE COALITION 2018-2023

- Le contrôle alimentaire doit couvrir **l'ensemble des activités faisant partie de la chaîne alimentaire** en assurant aux consommateurs un approvisionnement en aliments sains et de qualité, selon le **principe « de la fourche à la fourchette »**.
- Cette approche intégrée reflète les obligations du **règlement européen (UE) 2017/625** […] entrant en vigueur le 14 décembre 2019 et concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le **respect de la législation alimentaire** et de la **législation relative aux aliments pour animaux** ainsi que des **règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques**.
- La **sécurité alimentaire est un élément important d'une politique de santé publique et de protection des consommateurs**.
- Dans le cadre de l'entrée en vigueur du règlement européen (UE) 2017/625 la législation y relative sera révisée.
- **Une nouvelle administration unique à créer regroupera les différentes compétences du contrôle de la sécurité alimentaire ainsi que de la lutte contre la fraude alimentaire**.

INTRODUCTION

UE 2017/625 (RÉSUMÉ)

- un champ d'action englobant l'ensemble de la **chaîne agroalimentaire** : contrôles des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, de la santé des végétaux, des pesticides, du bien-être des animaux, des indications géographiques et de l'agriculture biologique ;
- la mise en transparence des contrôles et des résultats en découlant ;
- une meilleure application des dispositions contre les pratiques frauduleuses ou trompeuses ;
- des contrôles inopinés et fondés sur les risques dans tous les secteurs ;
- des conditions d'importation pour les animaux et les produits importés de pays tiers ;
- des contrôles de la Commission européenne dans les États membres de l'UE et dans les pays tiers
- …

INTRODUCTION

LES DIFFÉRENTS ACTEURS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

- Acteurs principaux en matière de sécurité alimentaire
  - Administration des services vétérinaires (ASV)
  - Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA)
  - Direction de la santé – Division de la sécurité alimentaire (DS-DSA)
  - Commissariat à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire (ComAlim)
  - (Administration des douanes et accises → convention)
  - (Police)

LE PL 7716

LA VOLONTÉ DU PL 7716

- Loi cadre
- FORCES/opportunités
  - Approche de consolidation/regroupement/harmonisation
  - Demande des chambres professionnelles
  - Situation « win/win » du producteur au consommateur
    - Modernisation
    - Transparence
    - Point de contact unique
  - Conformité aliénée UE 2017/625 avec lég. nat. adaptée
  - Réelle approche « Farm to fork »
  - Regroupement des missions « contrôle »
- Evolution progressive et adaptative

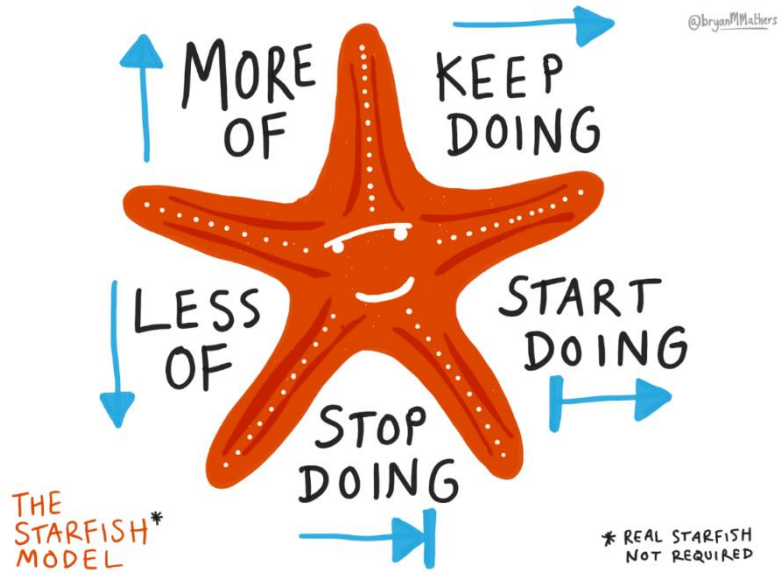

LE PL 7716

OBJECTIF

2020

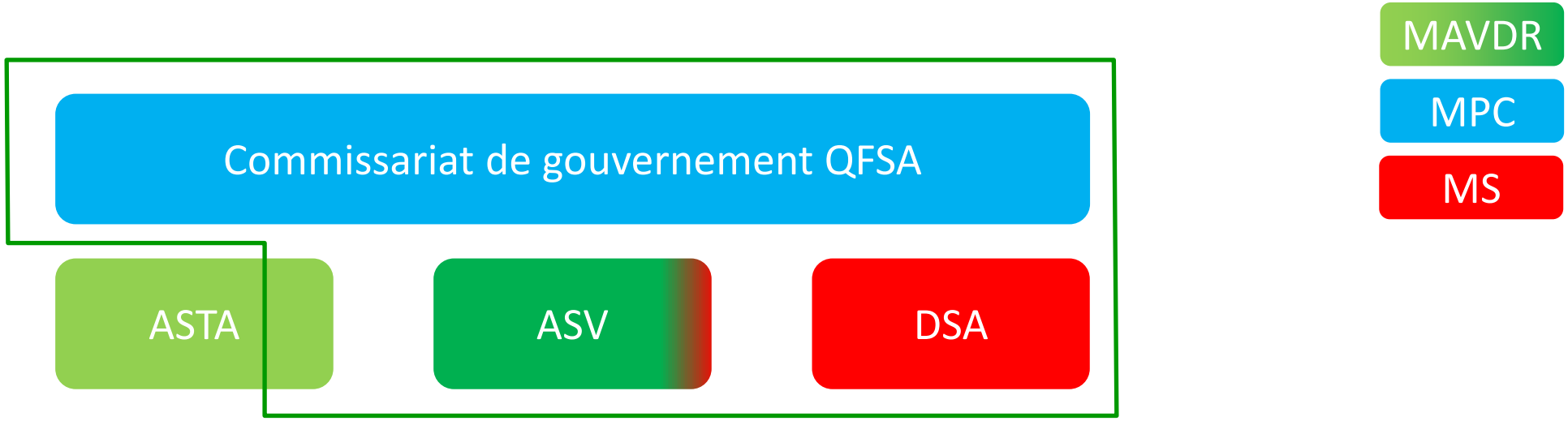

LE PL 7716

OBJECTIF

2021

MAVDR

ASTA

Agence vétérinaire et alimentaire

LE PL 7716

LES MISSIONS DE L'AGENCE VÉTÉRINAIRE ET ALIMENTAIRE (I)

- **Art. 3.** (1) L'agence est chargée des missions suivantes dans les limites fixées par les lois et règlements :
  - 1° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, ainsi que des actions d'information, de prévention et de lutte contre les maladies animales ;
  - 2° organisation, coordination et mise en œuvre de l'identification et de l'enregistrement des animaux ;
  - 3° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines du bien-être animal, ainsi que des actions d'information, de prévention et d'amélioration du bien-être animal ;
  - 4° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la sécurité sanitaire, de la loyauté marchande et de la sûreté des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;
  - 5° réalisation de contrôles officiels dans le domaine de la qualité des denrées alimentaires ;
  - 6° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles concernant les importations en provenance de pays tiers et les exportations vers ces pays tiers des produits relevant du champ d'application du règlement européen (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques et gestion des postes de contrôle frontaliers ;

7716 - Dossier consolidé : 41

LE PL 7716

LES MISSIONS DE L'AGENCE VÉTÉRINAIRE ET ALIMENTAIRE (I)

- 7° organisation, coordination et réalisation des analyses, essais et diagnostics sur les échantillons prélevés au cours de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal, des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;
- 8° gestion des bases de données relatives aux autorisations, enregistrements et agréments des opérateurs de la chaîne alimentaire ;
- 9° lutte contre la fraude dans le cadre des missions de l'agence ;
- 10° mise en œuvre des procédures de mise sur le marché des denrées alimentaires, matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- 11° gestion des situations de crise en coopération avec les autres institutions compétentes ;
- 12° communication sur les risques et les contrôles officiels ;
- 13° élaboration des plans pluriannuels intégrés de gestion et de contrôle ;
- 14° organisation de la coopération administrative avec la Commission européenne, les agences de l'Union européenne et les organisations internationales en tant que point de contact et de correspondant national ;

(2) L'agence peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches relevant de ses missions, après accord du ministre.

LUXEMBOURG

LET'S MAKE IT HAPPEN

LUXEMBOURG

LET'S MAKE IT HAPPEN

LET'S MAKE IT HAPPEN

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

LUXEMBOURG

LET'S MAKE IT HAPPEN

Slides explicatives et de réserve

INTRODUCTION

LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

- ***CdC*** *(2017) : La Chambre de Commerce […] regrette que le projet modifié ne pose pas les bases d'une entité autonome responsable à part entière du domaine de la sécurité alimentaire, et dotée de tous les pouvoirs nécessaires afin d'assurer au mieux ses fonctions. Une telle proposition aurait été un signal fort de volonté politique envoyé aux opérateurs économiques du secteur de l'alimentation.*
- ***CdM*** *(2017) : […] regrette que les présents amendements ne répondent que partiellement aux attentes incitées par l'audit, à savoir, la création d'une administration commune, efficace, sous tutelle d'une seule autorité compétente. […].*

  La Chambre des Métiers regrette par ailleurs que le projet de loi ne réponde pas aux attentes du terrain pour entamer une refonte complète du système de contrôle de la sécurité alimentaire […].
- ***CdM*** *(2013) : […] une restructuration en profondeur des services compétents aurait dû être le fil conducteur de la réforme sous avis proposée. […]*

  La Chambre des Métiers s'oppose énergiquement à ce que cinq administrations différentes soient en charge du dossier de la sécurité alimentaire […].

  La Chambre des Métiers […] considère que ce labyrinthe d'organismes de contrôle compétent dépassent largement la limite du raisonnable et du supportable pour les entreprises artisanales de l'alimentation et pour le secteur de l'Horeca.
- ***CdC*** *(2014) : Ainsi, la Chambre de Commerce regrette que le projet de loi sous avis ne contienne aucune disposition susceptible de remédier à l'une des principales critiques dont fait l'objet le système actuel de contrôle des denrées alimentaires, à savoir la multiplication des intervenants issus de différentes administrations et l'absence de coordination entre ces différentes administrations.*

  La Chambre de Commerce déplore notamment que le projet de loi sous avis maintienne l'intervention de cinq administrations différentes en matière de contrôle des denrées alimentaires et aurait préféré l'attribution de cette matière particulièrement vaste et technique à une seule entité spécialisée en matière de sécurité alimentaire, ce qui aurait eu le mérite d'éviter les difficultés de coopération et de coordination rencontrées par le régime actuel.

04

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

PP/CE

P.V. AVDR 03
P.V. ECOPC 04
P.V. SASP 15

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7716 Projet de loi portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification
1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires
et portant abrogation
1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;
2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur

2. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, remplaçant M. Gusty Graas, M. Charles Margue, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Gusty Graas, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Protection des consommateurs, Ministre de la Santé

M. André Loos, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Marc Fischer, du Ministère de la Protection des consommateurs

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

M. Marc Kreis, de la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'Union européenne

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Félix Eischen, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Sven Clement, M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports

*

1. 7716 Projet de loi portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification
1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires
et portant abrogation
1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;
2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

En guise d'introduction, Madame Tess Burton, Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, informe que la rencontre initialement prévue avec la Chambre d'Agriculture a été reportée à une date ultérieure pour des raisons d'ordre organisationnel. En effet, la Chambre d'Agriculture a exprimé sa nette préférence pour la tenue d'une réunion en présentiel, alors que les commissions parlementaires sont actuellement organisées par voie de visioconférence pour des raisons d'ordre sanitaire. Ainsi, il a été convenu avec la Chambre d'Agriculture de reporter la rencontre au printemps 2021.

Madame la Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural indique ensuite que le projet de loi sous rubrique a été déposé en date du 19 novembre 2020. Elle précise que le projet de loi entend créer une nouvelle administration, dénommée « *Agence vétérinaire et alimentaire* », issue de la fusion de l'Administration des services vétérinaires (ASV), de la Division de la sécurité alimentaire (DSA) de la Direction de la santé, du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire ainsi que du Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA). Cette agence sera en charge de la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels et d'autres activités officielles dans tous les domaines couverts par le règlement (UE) n° 2017/625[1].

Présentation du projet de loi

Madame Paulette Lenert, en sa qualité de Ministre de la Protection des consommateurs, et Monsieur Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de

[1] Règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n°1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil.

la Viticulture et du Développement rural, présentent le projet de loi sous rubrique à l'aide du diaporama repris en annexe.

Il est rappelé que le contrôle des denrées alimentaires est actuellement régi par la loi du 28 juillet 2018 instaurant un régime de contrôle des denrées alimentaires. Le projet de loi 7273 relatif aux contrôles officiels des produits agricoles doit par ailleurs compléter les dispositions législatives relatives au contrôle des produits agricoles et des denrées alimentaires dans plusieurs domaines spécifiques.

En application de l'accord de coalition 2018-2023, la compétence principale pour le contrôle de la conformité des denrées alimentaires et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires a été attribuée au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, alors que la compétence pour les catégories des produits primaires et non transformés relève du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Par ailleurs, le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions reste compétent pour le contrôle de la conformité de l'alimentation animale, sur base de la loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux.

D'autre part, le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions dispose de la compétence pour les domaines de la santé animale et du bien-être animal, en application de la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

Jusqu'à présent, les contrôles officiels des denrées alimentaires ont été effectués par les agents de la DSA de la Direction de la santé, sous la tutelle du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ainsi que par les agents de la Division de la santé publique de l'ASV et par des agents du Service de l'alimentation animale de l'ASTA, dépendant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Ils sont assistés dans leurs missions par des agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par des agents de la Police grand-ducale.

La coordination des activités de contrôle officiel des denrées alimentaires est organisée par le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Les contrôles officiels dans les domaines du bien-être animal et de la santé animale sont effectués par les agents de la Division de la santé publique de l'ASV, alors que ceux dans le domaine de l'alimentation animale sont réalisés par les agents du Service de l'alimentation animale de l'ASTA, sous la tutelle du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Afin de simplifier de manière décisive et permanente l'organisation des contrôles officiels de la chaîne alimentaire et de mettre le système national en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 2017/625 précité, il est

donc proposé de créer une nouvelle administration, dénommée « *Agence vétérinaire et alimentaire* », sous la tutelle du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Des consultations ont été menées avec les différentes parties prenantes en vue d'une mise en œuvre sans faille de la loi future.

Échange de vues

- Tout en saluant l'approche commune proposée par le projet de loi sous rubrique, Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) soumet un certain nombre de suggestions visant à améliorer le texte de loi.

  Ainsi, l'orateur propose, dans un souci de plus grande précision, de modifier la dénomination de la nouvelle administration comme suit : « *Agence nationale pour la sécurité de la chaîne alimentaire* ». Il donne à considérer que l'abréviation de la dénomination proposée par le projet de loi (AVA) présente l'inconvénient d'exister déjà dans le domaine commercial. En outre, l'orateur souligne l'opportunité de souligner la priorité accordée à la sécurité alimentaire en rattachant par exemple le poste d'un responsable de la sécurité alimentaire (« *Chief Food Safety Officer* ») à la direction de l'agence. Il renvoie aux discussions constructives qui se sont déroulées par le passé entre le ministère de la Santé et le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et relève l'importance de ne pas promouvoir les intérêts des producteurs aux dépens de ceux des consommateurs. Il souligne l'utilité de rattacher à l'agence un conseil supérieur composé d'experts indépendants qui seraient appelés à conseiller l'agence en vue d'une meilleure compatibilité entre le volet vétérinaire et le volet de la sécurité alimentaire. De manière générale, il faudrait faire en sorte que l'objectif du projet de loi soit clairement défini, à savoir la sécurité de la chaîne alimentaire dans l'intérêt du consommateur, même si la nouvelle agence ne sera pas placée sous la tutelle du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. L'orateur propose encore d'intégrer également les activités du service de surveillance alimentaire du Laboratoire national de santé (LNS) dans la nouvelle structure.

- Monsieur le Ministre confirme que le projet de loi sous rubrique vise à pérenniser l'approche commune adoptée par les différents ministères concernés et à respecter les sensibilités des organes qu'il vise à fusionner. Il se dit disposé à reconsidérer la dénomination ou l'abréviation de l'agence pour les raisons évoquées par l'orateur précédent.

  Le Ministre précise que l'agence sera dirigée par un directeur qui en sera le chef. Le directeur sera assisté par deux directeurs adjoints auxquels il pourra déléguer certaines de ses attributions et qui le remplaceront en cas d'absence. Alors que le directeur de l'ASV présente le profil du médecin vétérinaire en chef, il est concevable de créer un deuxième profil dans le domaine de la sécurité alimentaire.

  En ce qui concerne l'idée de créer un conseil supérieur, Monsieur le Ministre donne à considérer que le contrôle de la sécurité alimentaire a bien fonctionné jusqu'à présent malgré l'absence d'un tel conseil

supérieur et que le projet de loi sous rubrique reflète l'approche commune adoptée jusqu'à présent et prend en compte les positions des différents acteurs consultés en amont. Ceci dit, le Ministre se montre disposé à examiner cette idée.

- Au cas où l'idée de créer le poste d'un « *Chief Food Safety Officer* » serait retenue, Madame la Ministre juge opportun de considérer également la création du poste d'un « *Chief Veterinary Officer* » et d'un « *Chief Plant Officer* » pour couvrir toute la chaîne agroalimentaire. Elle propose de mettre en exergue l'importance accordée à ces domaines d'action dans le cadre de l'organigramme de l'agence plutôt que dans le texte de loi. En outre, Madame la Ministre juge utile de procéder dans une deuxième phase à l'intégration des activités du service de surveillance alimentaire du LNS dans la nouvelle agence. Conformément à l'accord de coalition 2018-2023, il est en effet prévu de coordonner les activités des laboratoires en matière de contrôle de façon à favoriser la création de centres de compétences et l'utilisation d'équipements adéquats. En ce qui concerne la proposition de créer un conseil supérieur de la sécurité alimentaire, la Ministre donne à considérer qu'il est prévu de mettre en place un conseil de politique alimentaire (« *Food Policy Council* ») constitué de parties prenantes issues de l'ensemble du système alimentaire local/régional, public et privé, afin de favoriser une meilleure coordination entre les acteurs locaux du système alimentaire, leur mise en réseau et le partage d'information sur leurs activités. Elle propose de présenter à une date ultérieure des détails supplémentaires sur le conseil de politique alimentaire.

- Monsieur Gusty Graas (DP) exprime sa satisfaction quant au fait que les trois ministères concernés ont réussi à se mettre d'accord sur la création d'une administration unique. Il rappelle que ce processus a été lancé en 2000 et que la Chambre des Députés a voté en 2018 le projet de loi 6614 devenu la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires, qui n'a pas entièrement donné satisfaction aux acteurs concernés. Alors que la loi précitée du 28 juillet 2018 a été considérée comme une étape intermédiaire, cette question a pourtant donné lieu à des discussions intenses entre le ministère de la Santé et le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. L'orateur salue également le fait que la nouvelle administration sera placée sous la tutelle du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ce dernier disposant des outils nécessaires pour effectuer les contrôles des aliments à la base, même si une grande importance revient également au volet de la sécurité alimentaire. L'orateur demande encore des précisions sur la dénomination et le cadre du personnel de la nouvelle agence et sur la formulation de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 4 du projet de loi sous rubrique qui se lit comme suit : « *Les médecins-vétérinaires de l'agence peuvent porter le titre d'inspecteur-vétérinaire.* ».

- Monsieur le Ministre rappelle que la décision de regrouper les activités et les acteurs en matière de sécurité alimentaire est le résultat de la volonté politique exprimée dans l'accord de coalition 2018-2023, d'un audit publié en 2016 et de l'avis émis par les chambres professionnelles concernées. Le Ministre précise qu'il a été décidé, dans un souci de

modernisation, d'utiliser la notion d'« *agence* » plutôt que celle d'« *administration* » pour désigner la nouvelle structure. Le cadre du personnel de la future agence comprendra quelque 80 agents, dont la majorité parviendra de l'ASV. Les autres agents sont actuellement affectés à la DSA, à l'ASTA ou au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire. En ce qui concerne la disposition mentionnée par l'orateur précédent, il est souligné qu'il s'agit là d'une formulation standard. En ce qui concerne le ministère de tutelle, Monsieur le Ministre précise que 80% des missions et des agents de la future agence relèvent actuellement du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En outre, le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a été chargé de la mise en œuvre de la stratégie « *De la ferme à la table* ».

- En réponse à des questions posées par Madame Octavie Modert (CSV), il est confirmé que l'ASV toute entière sera absorbée par la nouvelle administration et que celle-ci sera une administration étatique.

  De manière générale, l'oratrice salue l'objectif du projet de loi déposé, même si la coopération entre les différents ministères et services s'est toujours bien déroulée. Étant donné que l'ASV sera entièrement absorbée par la nouvelle structure, elle souligne l'opportunité de prendre en compte cet état des choses dans la dénomination de la nouvelle agence en y maintenant le terme « *vétérinaire* » (par exemple : « *Agence nationale vétérinaire et alimentaire* » (ANVA) ou « *Agence nationale vétérinaire et de la chaîne alimentaire* » (ANVCA)). Pour les raisons évoquées ci-avant, l'oratrice salue à son tour le fait que la nouvelle administration sera placée sous la tutelle du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Enfin, l'oratrice demande dans quelle mesure seront concernés les autres services de l'ASTA impliqués dans la chaîne alimentaire (comme le contrôle des fourrages ou la production végétale).

- Monsieur le Ministre confirme que la coopération entre les différents administrations et services a toujours bien fonctionné, tout en soulignant l'importance de formaliser cette coopération moyennant le projet de loi sous rubrique. Le Ministre confirme l'opportunité de maintenir le terme « *vétérinaire* » dans la dénomination de la nouvelle agence. Pour ce qui est de l'ASTA, le Ministre précise que les agents affectés au Service d'analyse des fourrages et les missions de ceux chargés des contrôles effectués à l'aéroport seront transférés à la nouvelle agence.

- Madame la Ministre se montre flexible à l'égard de la dénomination de la nouvelle agence et informe à cet égard que le premier pays ayant adopté une approche intégrée est la Belgique dont la structure s'appelle « *Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire* » (AFSCA). Elle précise encore que le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire sera entièrement intégré dans la nouvelle agence.

- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) demande si l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 2017/625 oblige le Luxembourg à procéder dans des délais rapprochés à la création d'une administration unique.

- Madame la Ministre répond par la négative, le règlement en question ne rendant pas nécessaire la création d'une agence intégrée.

- Madame Josée Lorsché (déi gréng) souhaite savoir si le règlement (UE) n° 2017/625 précité impose des standards minima ou maxima que les États membres de l'Union européenne sont tenus de respecter. En outre, l'oratrice renvoie à la concurrence entre les différents administrations et services actuels et se renseigne sur le rôle à jouer par l'Administration des douanes et accises et par la Police grand-ducale.

- Madame la Ministre rappelle que le règlement UE) n° 2017/625 précité est directement applicable. La coopération avec l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale continuera à être réglée par voie de convention.

- Le représentant du ministère de la Protection des consommateurs précise à cet égard que les missions de contrôle qui incombent actuellement à l'Administration des douanes et accises seront reprises par des contrôleurs internes à partir du moment où un nombre suffisant de tels contrôleurs sera disponible.

- Monsieur David Wagner (déi Lénk) se réfère à l'article 3, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique et demande à quels autres acteurs l'agence peut, en cas de besoin, déléguer certaines tâches relevant de ses missions après accord du ministre.

- Madame la Ministre précise que c'est l'Administration des douanes et accises qui est visée par cette disposition.

- Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) remercie les Ministres de leur disposition à accorder l'importance nécessaire aux volets de la protection des consommateurs et de la sécurité alimentaire, conformément à l'accord de coalition 2018-2023, et insiste sur la nécessité de refléter dans l'intitulé et dans les dispositions du projet de loi l'équidistance entre les intérêts des producteurs et la protection des consommateurs.

- Monsieur le Ministre se dit d'accord avec cette façon de procéder, tout en soulignant l'opportunité de disposer d'une agence unique dans des délais assez rapprochés. Il exprime l'espoir que le projet de loi sous rubrique pourra être voté dans le courant de l'année 2021.

Désignation d'un rapporteur

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Madame Tess Burton, est nommée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

,

2. Divers

Madame Octavie Modert (CSV) se réfère à un tract distribué dans certaines boîtes aux lettres qui propose d'acheter de la viande de chiens et de chats au Luxembourg. Elle demande si le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural entend réserver des suites juridiques à cette annonce au vu de l'interdiction de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits provenant de chiens ou de chats, à l'exception de produits utilisés à des fins scientifiques ou médicales, imposée par la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

Monsieur le Ministre déclare son intention de se renseigner sur l'affaire mentionnée par l'oratrice précédente.

Madame la Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural informe que la « *Fördergemeinschaft Integrierte Landbewirtschaftung Luxemburg* » (FILL) a demandé en date du 16 septembre 2020 une rencontre avec les membres de la commission parlementaire. Elle propose d'encourager la FILL à s'adresser plutôt aux groupes et sensibilités politiques afin de mener un échange de vues sur les questions soulevées dans son courrier.

Il est convenu de communiquer ces éléments à la FILL par voie de courrier.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,
Tess Burton

Le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports,
Mars Di Bartolomeo

LUXEMBOURG
LET'S MAKE IT HAPPEN

AGENCE VÉTÉRINAIRE ET ALIMENTAIRE

PROJET DE LOI 7716

Jeudi, 26 novembre 2020 – 15h30
Commission parlementaire – par visioconférence

MPC – MS – MAVDR

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

INTRODUCTION

L'HISTORIQUE (I)

- *Depuis **2000** :*
  *Renforcement et formalisation des collaborations / échanges entre les différentes instances sous tutelle des Ministères ayant la Santé respectivement l'Agriculture dans leurs attributions en matière de sécurité alimentaire résultant en la création de l'Organisme pour la sécurité et la qualité de la chaîne alimentaire (OSQCA) en **2008**.*

- *Le gouvernement **2013-2018** a déjà constaté les défauts d'une sécurité alimentaire non centralisée et une coordination sub-optimale par un OSQCA.*

- *La volonté politique s'est exprimée dans l'**accord gouvernemental** de **2013** : « En même temps, il s'agit de promouvoir auprès du consommateur une alimentation sûre, saine et de qualité, garantie par des contrôles efficaces et certifiée par des labels de qualité reconnus. A cette fin, le Ministère (MAVPC) se chargera davantage des aspects de la sécurité alimentaire par **un regroupement des activités dans ce domaine.** »*

INTRODUCTION

L'HISTORIQUE (II)

- *Un **audit** publié en **2016** s'est prononcé en faveur d'un regroupement fonctionnel et organisationnel des différents acteurs en matière de sécurité alimentaire.*

  - *Conclusions de cet audit (extrait)*
    - *L'audit confirme que **l'amélioration du système de contrôle alimentaire passe par la mise en commun des services concernés sous une tutelle administrative unique***

  - *Recommandations*
    - *Regrouper les acteurs du système d**e contrôle alimentaire sous une seule tutelle administrative***

  - *Et au-delà…*
    - *Création d'une base de données/d'un référentiel unique*
    - *Harmonisation et modernisation des procédures d'inspection/de contrôle*
    - *…*

INTRODUCTION

L'HISTORIQUE (III)

- *Rapprochement physique des différents acteurs (ASV – DSA – ComAlim) à Strassen (**2018**).*

- *La **loi du 28 juillet 2018** portant création du **Commissariat** du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire a été considérée par les différents acteurs politiques, tant de la majorité que de l'opposition, comme une simple étape allant éventuellement dans la bonne direction sans pour autant aller assez loin.*

- *Avis des chambres professionnelles (2013 - 2017) s'exprimant en faveur d'un regroupement.* Detail

- *La sécurité alimentaire 2020+ et la stratégie « Farm2Fork ».*

FROM FARM TO PLATE MAKE FOOD SAFE

INTRODUCTION

LE PROGRAMME DE COALITION 2018-2023

- Le contrôle alimentaire doit couvrir **l'ensemble des activités faisant partie de la chaîne alimentaire** en assurant aux consommateurs un approvisionnement en aliments sains et de qualité, selon le **principe « de la fourche à la fourchette »**.
- Cette approche intégrée reflète les obligations du **règlement européen (UE) 2017/625** […] entrant en vigueur le 14 décembre 2019 et concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le **respect de la législation alimentaire** et de la **législation relative aux aliments pour animaux** ainsi que des **règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques**.
- La **sécurité alimentaire est un élément important d'une politique de santé publique et de protection des consommateurs**.
- Dans le cadre de l'entrée en vigueur du règlement européen (UE) 2017/625 la législation y relative sera révisée.
- **Une nouvelle administration unique à créer regroupera les différentes compétences du contrôle de la sécurité alimentaire ainsi que de la lutte contre la fraude alimentaire**.

INTRODUCTION

UE 2017/625 (RÉSUMÉ)

- un champ d'action englobant l'ensemble de la **chaîne agroalimentaire** : contrôles des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, de la santé des végétaux, des pesticides, du bien-être des animaux, des indications géographiques et de l'agriculture biologique ;
- la mise en transparence des contrôles et des résultats en découlant ;
- une meilleure application des dispositions contre les pratiques frauduleuses ou trompeuses ;
- des contrôles inopinés et fondés sur les risques dans tous les secteurs ;
- des conditions d'importation pour les animaux et les produits importés de pays tiers ;
- des contrôles de la Commission européenne dans les États membres de l'UE et dans les pays tiers
- …

INTRODUCTION

LES DIFFÉRENTS ACTEURS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

- Acteurs principaux en matière de sécurité alimentaire
  - Administration des services vétérinaires (ASV)
  - Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA)
  - Direction de la santé – Division de la sécurité alimentaire (DS-DSA)
  - Commissariat à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire (ComAlim)
  - (Administration des douanes et accises → convention)
  - (Police)

LE PL 7716

LA VOLONTÉ DU PL 7716

- Loi cadre
- FORCES/opportunités
  - Approche de consolidation/regroupement/harmonisation
  - Demande des chambres professionnelles
  - Situation « win/win » du producteur au consommateur
    - Modernisation
    - Transparence
    - Point de contact unique
  - Conformité aliénée UE 2017/625 avec lég. nat. adaptée
  - Réelle approche « Farm to fork »
  - Regroupement des missions « contrôle »
- Evolution progressive et adaptative

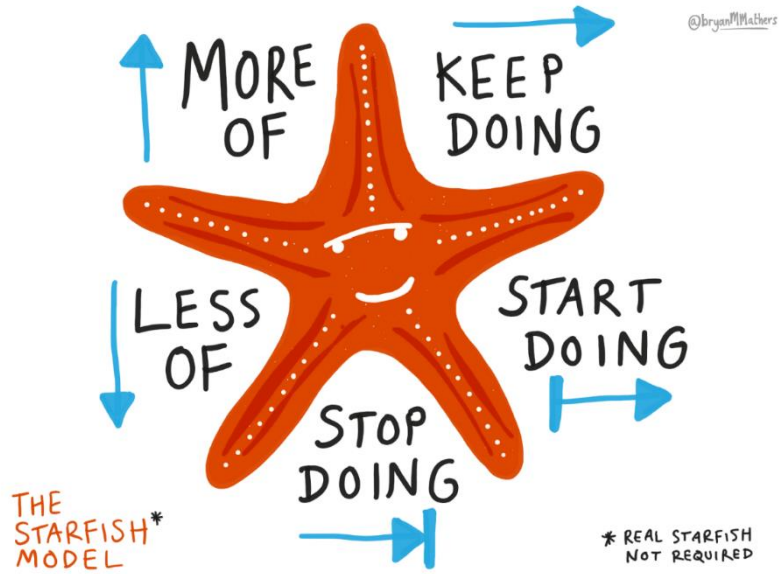

LE PL 7716

OBJECTIF

2020

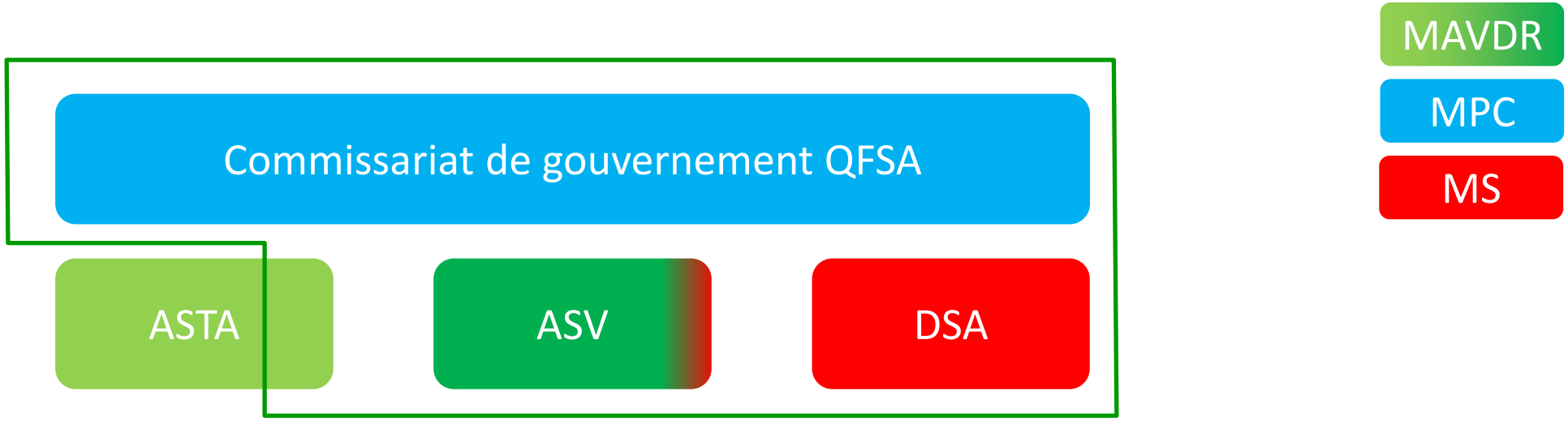

LE PL 7716

OBJECTIF

2021

MAVDR

ASTA

Agence vétérinaire et alimentaire

LE PL 7716

LES MISSIONS DE L'AGENCE VÉTÉRINAIRE ET ALIMENTAIRE (I)

- **Art. 3.** (1) L'agence est chargée des missions suivantes dans les limites fixées par les lois et règlements :
  - 1° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, ainsi que des actions d'information, de prévention et de lutte contre les maladies animales ;
  - 2° organisation, coordination et mise en œuvre de l'identification et de l'enregistrement des animaux ;
  - 3° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines du bien-être animal, ainsi que des actions d'information, de prévention et d'amélioration du bien-être animal ;
  - 4° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la sécurité sanitaire, de la loyauté marchande et de la sûreté des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;
  - 5° réalisation de contrôles officiels dans le domaine de la qualité des denrées alimentaires ;
  - 6° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles concernant les importations en provenance de pays tiers et les exportations vers ces pays tiers des produits relevant du champ d'application du règlement européen (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques et gestion des postes de contrôle frontaliers ;

7716 - Dossier consolidé : 67

LE PL 7716

LES MISSIONS DE L'AGENCE VÉTÉRINAIRE ET ALIMENTAIRE (I)

- 7° organisation, coordination et réalisation des analyses, essais et diagnostics sur les échantillons prélevés au cours de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal, des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;
- 8° gestion des bases de données relatives aux autorisations, enregistrements et agréments des opérateurs de la chaîne alimentaire ;
- 9° lutte contre la fraude dans le cadre des missions de l'agence ;
- 10° mise en œuvre des procédures de mise sur le marché des denrées alimentaires, matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- 11° gestion des situations de crise en coopération avec les autres institutions compétentes ;
- 12° communication sur les risques et les contrôles officiels ;
- 13° élaboration des plans pluriannuels intégrés de gestion et de contrôle ;
- 14° organisation de la coopération administrative avec la Commission européenne, les agences de l'Union européenne et les organisations internationales en tant que point de contact et de correspondant national ;

(2) L'agence peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches relevant de ses missions, après accord du ministre.

7716 - Dossier consolidé : 68

LUXEMBOURG

LET'S MAKE IT HAPPEN

LUXEMBOURG

LET'S MAKE IT HAPPEN

LET'S MAKE IT HAPPEN

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

LUXEMBOURG

LET'S MAKE IT HAPPEN

Slides explicatives et de réserve

INTRODUCTION

LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

- ***CdC*** *(2017) : La Chambre de Commerce […] regrette que le projet modifié ne pose pas les bases d'une entité autonome responsable à part entière du domaine de la sécurité alimentaire, et dotée de tous les pouvoirs nécessaires afin d'assurer au mieux ses fonctions. Une telle proposition aurait été un signal fort de volonté politique envoyé aux opérateurs économiques du secteur de l'alimentation.*
- ***CdM*** *(2017) : […] regrette que les présents amendements ne répondent que partiellement aux attentes incitées par l'audit, à savoir, la création d'une administration commune, efficace, sous tutelle d'une seule autorité compétente. […].*
  La Chambre des Métiers regrette par ailleurs que le projet de loi ne réponde pas aux attentes du terrain pour entamer une refonte complète du système de contrôle de la sécurité alimentaire […].
- ***CdM*** *(2013) : […] une restructuration en profondeur des services compétents aurait dû être le fil conducteur de la réforme sous avis proposée. […]*
  La Chambre des Métiers s'oppose énergiquement à ce que cinq administrations différentes soient en charge du dossier de la sécurité alimentaire […].
  La Chambre des Métiers […] considère que ce labyrinthe d'organismes de contrôle compétent dépassent largement la limite du raisonnable et du supportable pour les entreprises artisanales de l'alimentation et pour le secteur de l'Horeca.
- ***CdC*** *(2014) : Ainsi, la Chambre de Commerce regrette que le projet de loi sous avis ne contienne aucune disposition susceptible de remédier à l'une des principales critiques dont fait l'objet le système actuel de contrôle des denrées alimentaires, à savoir la multiplication des intervenants issus de différentes administrations et l'absence de coordination entre ces différentes administrations.*
  La Chambre de Commerce déplore notamment que le projet de loi sous avis maintienne l'intervention de cinq administrations différentes en matière de contrôle des denrées alimentaires et aurait préféré l'attribution de cette matière particulièrement vaste et technique à une seule entité spécialisée en matière de sécurité alimentaire, ce qui aurait eu le mérite d'éviter les difficultés de coopération et de coordination rencontrées par le régime actuel.

15

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

PP/CE

P.V. AVDR 03
P.V. ECOPC 04
P.V. SASP 15

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7716 Projet de loi portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification
1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires
et portant abrogation
1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;
2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur

2. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, remplaçant M. Gusty Graas, M. Charles Margue, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Gusty Graas, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Protection des consommateurs, Ministre de la Santé

M. André Loos, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Marc Fischer, du Ministère de la Protection des consommateurs

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

M. Marc Kreis, de la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'Union européenne

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Félix Eischen, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Sven Clement, M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports

*

1. 7716 Projet de loi portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification
1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires
et portant abrogation
1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;
2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

En guise d'introduction, Madame Tess Burton, Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, informe que la rencontre initialement prévue avec la Chambre d'Agriculture a été reportée à une date ultérieure pour des raisons d'ordre organisationnel. En effet, la Chambre d'Agriculture a exprimé sa nette préférence pour la tenue d'une réunion en présentiel, alors que les commissions parlementaires sont actuellement organisées par voie de visioconférence pour des raisons d'ordre sanitaire. Ainsi, il a été convenu avec la Chambre d'Agriculture de reporter la rencontre au printemps 2021.

Madame la Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural indique ensuite que le projet de loi sous rubrique a été déposé en date du 19 novembre 2020. Elle précise que le projet de loi entend créer une nouvelle administration, dénommée « *Agence vétérinaire et alimentaire* », issue de la fusion de l'Administration des services vétérinaires (ASV), de la Division de la sécurité alimentaire (DSA) de la Direction de la santé, du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire ainsi que du Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA). Cette agence sera en charge de la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels et d'autres activités officielles dans tous les domaines couverts par le règlement (UE) n° 2017/625[1].

Présentation du projet de loi

Madame Paulette Lenert, en sa qualité de Ministre de la Protection des consommateurs, et Monsieur Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de

[1] Règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n°1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil.

la Viticulture et du Développement rural, présentent le projet de loi sous rubrique à l'aide du diaporama repris en annexe.

Il est rappelé que le contrôle des denrées alimentaires est actuellement régi par la loi du 28 juillet 2018 instaurant un régime de contrôle des denrées alimentaires. Le projet de loi 7273 relatif aux contrôles officiels des produits agricoles doit par ailleurs compléter les dispositions législatives relatives au contrôle des produits agricoles et des denrées alimentaires dans plusieurs domaines spécifiques.

En application de l'accord de coalition 2018-2023, la compétence principale pour le contrôle de la conformité des denrées alimentaires et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires a été attribuée au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, alors que la compétence pour les catégories des produits primaires et non transformés relève du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Par ailleurs, le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions reste compétent pour le contrôle de la conformité de l'alimentation animale, sur base de la loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux.

D'autre part, le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions dispose de la compétence pour les domaines de la santé animale et du bien-être animal, en application de la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

Jusqu'à présent, les contrôles officiels des denrées alimentaires ont été effectués par les agents de la DSA de la Direction de la santé, sous la tutelle du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ainsi que par les agents de la Division de la santé publique de l'ASV et par des agents du Service de l'alimentation animale de l'ASTA, dépendant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Ils sont assistés dans leurs missions par des agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par des agents de la Police grand-ducale.

La coordination des activités de contrôle officiel des denrées alimentaires est organisée par le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Les contrôles officiels dans les domaines du bien-être animal et de la santé animale sont effectués par les agents de la Division de la santé publique de l'ASV, alors que ceux dans le domaine de l'alimentation animale sont réalisés par les agents du Service de l'alimentation animale de l'ASTA, sous la tutelle du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Afin de simplifier de manière décisive et permanente l'organisation des contrôles officiels de la chaîne alimentaire et de mettre le système national en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 2017/625 précité, il est

donc proposé de créer une nouvelle administration, dénommée « *Agence vétérinaire et alimentaire* », sous la tutelle du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Des consultations ont été menées avec les différentes parties prenantes en vue d'une mise en œuvre sans faille de la loi future.

Échange de vues

- Tout en saluant l'approche commune proposée par le projet de loi sous rubrique, Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) soumet un certain nombre de suggestions visant à améliorer le texte de loi.

  Ainsi, l'orateur propose, dans un souci de plus grande précision, de modifier la dénomination de la nouvelle administration comme suit : « *Agence nationale pour la sécurité de la chaîne alimentaire* ». Il donne à considérer que l'abréviation de la dénomination proposée par le projet de loi (AVA) présente l'inconvénient d'exister déjà dans le domaine commercial. En outre, l'orateur souligne l'opportunité de souligner la priorité accordée à la sécurité alimentaire en rattachant par exemple le poste d'un responsable de la sécurité alimentaire (« *Chief Food Safety Officer* ») à la direction de l'agence. Il renvoie aux discussions constructives qui se sont déroulées par le passé entre le ministère de la Santé et le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et relève l'importance de ne pas promouvoir les intérêts des producteurs aux dépens de ceux des consommateurs. Il souligne l'utilité de rattacher à l'agence un conseil supérieur composé d'experts indépendants qui seraient appelés à conseiller l'agence en vue d'une meilleure compatibilité entre le volet vétérinaire et le volet de la sécurité alimentaire. De manière générale, il faudrait faire en sorte que l'objectif du projet de loi soit clairement défini, à savoir la sécurité de la chaîne alimentaire dans l'intérêt du consommateur, même si la nouvelle agence ne sera pas placée sous la tutelle du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. L'orateur propose encore d'intégrer également les activités du service de surveillance alimentaire du Laboratoire national de santé (LNS) dans la nouvelle structure.

- Monsieur le Ministre confirme que le projet de loi sous rubrique vise à pérenniser l'approche commune adoptée par les différents ministères concernés et à respecter les sensibilités des organes qu'il vise à fusionner. Il se dit disposé à reconsidérer la dénomination ou l'abréviation de l'agence pour les raisons évoquées par l'orateur précédent.

  Le Ministre précise que l'agence sera dirigée par un directeur qui en sera le chef. Le directeur sera assisté par deux directeurs adjoints auxquels il pourra déléguer certaines de ses attributions et qui le remplaceront en cas d'absence. Alors que le directeur de l'ASV présente le profil du médecin vétérinaire en chef, il est concevable de créer un deuxième profil dans le domaine de la sécurité alimentaire.

  En ce qui concerne l'idée de créer un conseil supérieur, Monsieur le Ministre donne à considérer que le contrôle de la sécurité alimentaire a bien fonctionné jusqu'à présent malgré l'absence d'un tel conseil

supérieur et que le projet de loi sous rubrique reflète l'approche commune adoptée jusqu'à présent et prend en compte les positions des différents acteurs consultés en amont. Ceci dit, le Ministre se montre disposé à examiner cette idée.

- Au cas où l'idée de créer le poste d'un « *Chief Food Safety Officer* » serait retenue, Madame la Ministre juge opportun de considérer également la création du poste d'un « *Chief Veterinary Officer* » et d'un « *Chief Plant Officer* » pour couvrir toute la chaîne agroalimentaire. Elle propose de mettre en exergue l'importance accordée à ces domaines d'action dans le cadre de l'organigramme de l'agence plutôt que dans le texte de loi. En outre, Madame la Ministre juge utile de procéder dans une deuxième phase à l'intégration des activités du service de surveillance alimentaire du LNS dans la nouvelle agence. Conformément à l'accord de coalition 2018-2023, il est en effet prévu de coordonner les activités des laboratoires en matière de contrôle de façon à favoriser la création de centres de compétences et l'utilisation d'équipements adéquats. En ce qui concerne la proposition de créer un conseil supérieur de la sécurité alimentaire, la Ministre donne à considérer qu'il est prévu de mettre en place un conseil de politique alimentaire (« *Food Policy Council* ») constitué de parties prenantes issues de l'ensemble du système alimentaire local/régional, public et privé, afin de favoriser une meilleure coordination entre les acteurs locaux du système alimentaire, leur mise en réseau et le partage d'information sur leurs activités. Elle propose de présenter à une date ultérieure des détails supplémentaires sur le conseil de politique alimentaire.

- Monsieur Gusty Graas (DP) exprime sa satisfaction quant au fait que les trois ministères concernés ont réussi à se mettre d'accord sur la création d'une administration unique. Il rappelle que ce processus a été lancé en 2000 et que la Chambre des Députés a voté en 2018 le projet de loi 6614 devenu la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires, qui n'a pas entièrement donné satisfaction aux acteurs concernés. Alors que la loi précitée du 28 juillet 2018 a été considérée comme une étape intermédiaire, cette question a pourtant donné lieu à des discussions intenses entre le ministère de la Santé et le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. L'orateur salue également le fait que la nouvelle administration sera placée sous la tutelle du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ce dernier disposant des outils nécessaires pour effectuer les contrôles des aliments à la base, même si une grande importance revient également au volet de la sécurité alimentaire. L'orateur demande encore des précisions sur la dénomination et le cadre du personnel de la nouvelle agence et sur la formulation de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 4 du projet de loi sous rubrique qui se lit comme suit : « *Les médecins-vétérinaires de l'agence peuvent porter le titre d'inspecteur-vétérinaire.* ».

- Monsieur le Ministre rappelle que la décision de regrouper les activités et les acteurs en matière de sécurité alimentaire est le résultat de la volonté politique exprimée dans l'accord de coalition 2018-2023, d'un audit publié en 2016 et de l'avis émis par les chambres professionnelles concernées. Le Ministre précise qu'il a été décidé, dans un souci de

modernisation, d'utiliser la notion d'« *agence* » plutôt que celle d'« *administration* » pour désigner la nouvelle structure. Le cadre du personnel de la future agence comprendra quelque 80 agents, dont la majorité parviendra de l'ASV. Les autres agents sont actuellement affectés à la DSA, à l'ASTA ou au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire. En ce qui concerne la disposition mentionnée par l'orateur précédent, il est souligné qu'il s'agit là d'une formulation standard. En ce qui concerne le ministère de tutelle, Monsieur le Ministre précise que 80% des missions et des agents de la future agence relèvent actuellement du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En outre, le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a été chargé de la mise en œuvre de la stratégie « *De la ferme à la table* ».

- En réponse à des questions posées par Madame Octavie Modert (CSV), il est confirmé que l'ASV toute entière sera absorbée par la nouvelle administration et que celle-ci sera une administration étatique.

  De manière générale, l'oratrice salue l'objectif du projet de loi déposé, même si la coopération entre les différents ministères et services s'est toujours bien déroulée. Étant donné que l'ASV sera entièrement absorbée par la nouvelle structure, elle souligne l'opportunité de prendre en compte cet état des choses dans la dénomination de la nouvelle agence en y maintenant le terme « *vétérinaire* » (par exemple : « *Agence nationale vétérinaire et alimentaire* » (ANVA) ou « *Agence nationale vétérinaire et de la chaîne alimentaire* » (ANVCA)). Pour les raisons évoquées ci-avant, l'oratrice salue à son tour le fait que la nouvelle administration sera placée sous la tutelle du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Enfin, l'oratrice demande dans quelle mesure seront concernés les autres services de l'ASTA impliqués dans la chaîne alimentaire (comme le contrôle des fourrages ou la production végétale).

- Monsieur le Ministre confirme que la coopération entre les différents administrations et services a toujours bien fonctionné, tout en soulignant l'importance de formaliser cette coopération moyennant le projet de loi sous rubrique. Le Ministre confirme l'opportunité de maintenir le terme « *vétérinaire* » dans la dénomination de la nouvelle agence. Pour ce qui est de l'ASTA, le Ministre précise que les agents affectés au Service d'analyse des fourrages et les missions de ceux chargés des contrôles effectués à l'aéroport seront transférés à la nouvelle agence.

- Madame la Ministre se montre flexible à l'égard de la dénomination de la nouvelle agence et informe à cet égard que le premier pays ayant adopté une approche intégrée est la Belgique dont la structure s'appelle « *Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire* » (AFSCA). Elle précise encore que le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire sera entièrement intégré dans la nouvelle agence.

- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) demande si l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 2017/625 oblige le Luxembourg à procéder dans des délais rapprochés à la création d'une administration unique.

- Madame la Ministre répond par la négative, le règlement en question ne rendant pas nécessaire la création d'une agence intégrée.

- Madame Josée Lorsché (déi gréng) souhaite savoir si le règlement (UE) n° 2017/625 précité impose des standards minima ou maxima que les États membres de l'Union européenne sont tenus de respecter. En outre, l'oratrice renvoie à la concurrence entre les différents administrations et services actuels et se renseigne sur le rôle à jouer par l'Administration des douanes et accises et par la Police grand-ducale.

- Madame la Ministre rappelle que le règlement UE) n° 2017/625 précité est directement applicable. La coopération avec l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale continuera à être réglée par voie de convention.

- Le représentant du ministère de la Protection des consommateurs précise à cet égard que les missions de contrôle qui incombent actuellement à l'Administration des douanes et accises seront reprises par des contrôleurs internes à partir du moment où un nombre suffisant de tels contrôleurs sera disponible.

- Monsieur David Wagner (déi Lénk) se réfère à l'article 3, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique et demande à quels autres acteurs l'agence peut, en cas de besoin, déléguer certaines tâches relevant de ses missions après accord du ministre.

- Madame la Ministre précise que c'est l'Administration des douanes et accises qui est visée par cette disposition.

- Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) remercie les Ministres de leur disposition à accorder l'importance nécessaire aux volets de la protection des consommateurs et de la sécurité alimentaire, conformément à l'accord de coalition 2018-2023, et insiste sur la nécessité de refléter dans l'intitulé et dans les dispositions du projet de loi l'équidistance entre les intérêts des producteurs et la protection des consommateurs.

- Monsieur le Ministre se dit d'accord avec cette façon de procéder, tout en soulignant l'opportunité de disposer d'une agence unique dans des délais assez rapprochés. Il exprime l'espoir que le projet de loi sous rubrique pourra être voté dans le courant de l'année 2021.

Désignation d'un rapporteur

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Madame Tess Burton, est nommée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

,

2. Divers

Madame Octavie Modert (CSV) se réfère à un tract distribué dans certaines boîtes aux lettres qui propose d'acheter de la viande de chiens et de chats au Luxembourg. Elle demande si le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural entend réserver des suites juridiques à cette annonce au vu de l'interdiction de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits provenant de chiens ou de chats, à l'exception de produits utilisés à des fins scientifiques ou médicales, imposée par la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

Monsieur le Ministre déclare son intention de se renseigner sur l'affaire mentionnée par l'oratrice précédente.

Madame la Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural informe que la « *Fördergemeinschaft Integrierte Landbewirtschaftung Luxemburg* » (FILL) a demandé en date du 16 septembre 2020 une rencontre avec les membres de la commission parlementaire. Elle propose d'encourager la FILL à s'adresser plutôt aux groupes et sensibilités politiques afin de mener un échange de vues sur les questions soulevées dans son courrier.

Il est convenu de communiquer ces éléments à la FILL par voie de courrier.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,
Tess Burton

Le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports,
Mars Di Bartolomeo

LUXEMBOURG
LET'S MAKE IT HAPPEN

AGENCE VÉTÉRINAIRE ET ALIMENTAIRE

PROJET DE LOI 7716

Jeudi, 26 novembre 2020 – 15h30
Commission parlementaire – par visioconférence

MPC – MS – MAVDR

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

INTRODUCTION

L'HISTORIQUE (I)

- *Depuis **2000** :*
  *Renforcement et formalisation des collaborations / échanges entre les différentes instances sous tutelle des Ministères ayant la Santé respectivement l'Agriculture dans leurs attributions en matière de sécurité alimentaire résultant en la création de l'Organisme pour la sécurité et la qualité de la chaîne alimentaire (OSQCA) en **2008**.*

- *Le gouvernement **2013-2018** a déjà constaté les défauts d'une sécurité alimentaire non centralisée et une coordination sub-optimale par un OSQCA.*

- *La volonté politique s'est exprimée dans l'**accord gouvernemental** de **2013** : « En même temps, il s'agit de promouvoir auprès du consommateur une alimentation sûre, saine et de qualité, garantie par des contrôles efficaces et certifiée par des labels de qualité reconnus. A cette fin, le Ministère (MAVPC) se chargera davantage des aspects de la sécurité alimentaire par **un regroupement des activités dans ce domaine.** »*

INTRODUCTION

L'HISTORIQUE (II)

- *Un **audit** publié en **2016** s'est prononcé en faveur d'un regroupement fonctionnel et organisationnel des différents acteurs en matière de sécurité alimentaire.*

  - *Conclusions de cet audit (extrait)*
    - *L'audit confirme que **l'amélioration du système de contrôle alimentaire passe par la mise en commun des services concernés sous une tutelle administrative unique***

  - *Recommandations*
    - *Regrouper les acteurs du système d**e contrôle alimentaire sous une seule tutelle administrative***

  - *Et au-delà…*
    - *Création d'une base de données/d'un référentiel unique*
    - *Harmonisation et modernisation des procédures d'inspection/de contrôle*
    - *…*

INTRODUCTION

L'HISTORIQUE (III)

- *Rapprochement physique des différents acteurs (ASV – DSA – ComAlim) à Strassen (**2018**).*

- *La **loi du 28 juillet 2018** portant création du **Commissariat** du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire a été considérée par les différents acteurs politiques, tant de la majorité que de l'opposition, comme une simple étape allant éventuellement dans la bonne direction sans pour autant aller assez loin.*

- *Avis des chambres professionnelles (2013 - 2017) s'exprimant en faveur d'un regroupement.* Detail

- *La sécurité alimentaire 2020+ et la stratégie « Farm2Fork ».*

FROM FARM TO PLATE MAKE FOOD SAFE

INTRODUCTION

LE PROGRAMME DE COALITION 2018-2023

- Le contrôle alimentaire doit couvrir **l'ensemble des activités faisant partie de la chaîne alimentaire** en assurant aux consommateurs un approvisionnement en aliments sains et de qualité, selon le **principe « de la fourche à la fourchette »**.
- Cette approche intégrée reflète les obligations du **règlement européen (UE) 2017/625** […] entrant en vigueur le 14 décembre 2019 et concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le **respect de la législation alimentaire** et de la **législation relative aux aliments pour animaux** ainsi que des **règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques**.
- La **sécurité alimentaire est un élément important d'une politique de santé publique et de protection des consommateurs**.
- Dans le cadre de l'entrée en vigueur du règlement européen (UE) 2017/625 la législation y relative sera révisée.
- **Une nouvelle administration unique à créer regroupera les différentes compétences du contrôle de la sécurité alimentaire ainsi que de la lutte contre la fraude alimentaire**.

INTRODUCTION

UE 2017/625 (RÉSUMÉ)

- un champ d'action englobant l'ensemble de la **chaîne agroalimentaire** : contrôles des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, de la santé des végétaux, des pesticides, du bien-être des animaux, des indications géographiques et de l'agriculture biologique ;
- la mise en transparence des contrôles et des résultats en découlant ;
- une meilleure application des dispositions contre les pratiques frauduleuses ou trompeuses ;
- des contrôles inopinés et fondés sur les risques dans tous les secteurs ;
- des conditions d'importation pour les animaux et les produits importés de pays tiers ;
- des contrôles de la Commission européenne dans les États membres de l'UE et dans les pays tiers
- …

INTRODUCTION

LES DIFFÉRENTS ACTEURS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

- Acteurs principaux en matière de sécurité alimentaire
  - Administration des services vétérinaires (ASV)
  - Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA)
  - Direction de la santé – Division de la sécurité alimentaire (DS-DSA)
  - Commissariat à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire (ComAlim)
  - (Administration des douanes et accises → convention)
  - (Police)

LE PL 7716

LA VOLONTÉ DU PL 7716

- Loi cadre
- FORCES/opportunités
  - Approche de consolidation/regroupement/harmonisation
  - Demande des chambres professionnelles
  - Situation « win/win » du producteur au consommateur
    - Modernisation
    - Transparence
    - Point de contact unique
  - Conformité aliénée UE 2017/625 avec lég. nat. adaptée
  - Réelle approche « Farm to fork »
  - Regroupement des missions « contrôle »
- Evolution progressive et adaptative

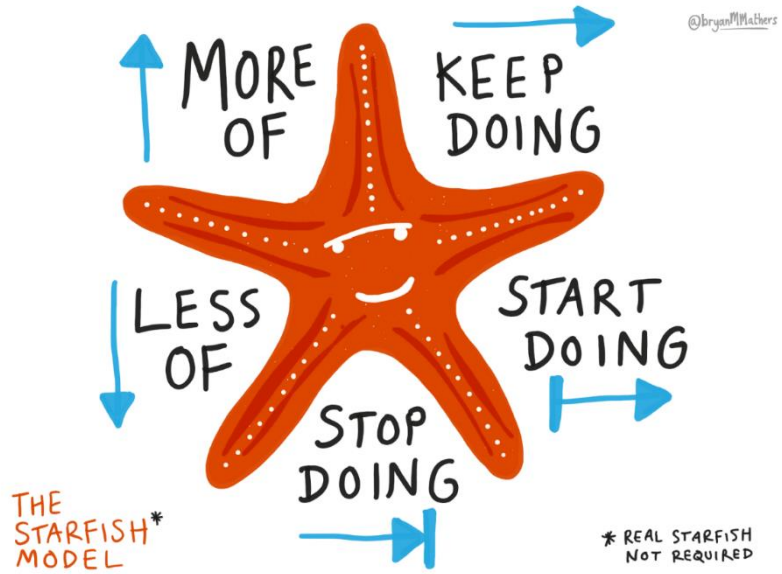

LE PL 7716

OBJECTIF

2020

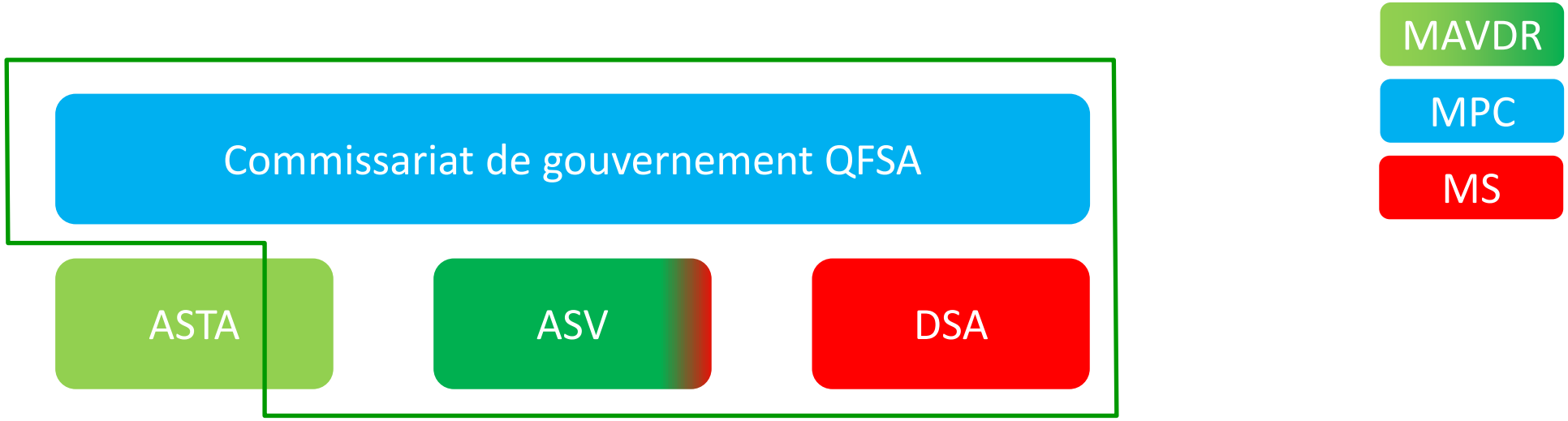

LE PL 7716

OBJECTIF

2021

MAVDR

ASTA

Agence vétérinaire et alimentaire

LE PL 7716

LES MISSIONS DE L'AGENCE VÉTÉRINAIRE ET ALIMENTAIRE (I)

- **Art. 3.** (1) L'agence est chargée des missions suivantes dans les limites fixées par les lois et règlements :
  - 1° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, ainsi que des actions d'information, de prévention et de lutte contre les maladies animales ;
  - 2° organisation, coordination et mise en œuvre de l'identification et de l'enregistrement des animaux ;
  - 3° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines du bien-être animal, ainsi que des actions d'information, de prévention et d'amélioration du bien-être animal ;
  - 4° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la sécurité sanitaire, de la loyauté marchande et de la sûreté des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;
  - 5° réalisation de contrôles officiels dans le domaine de la qualité des denrées alimentaires ;
  - 6° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles concernant les importations en provenance de pays tiers et les exportations vers ces pays tiers des produits relevant du champ d'application du règlement européen (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques et gestion des postes de contrôle frontaliers ;

7716 - Dossier consolidé : 93

LE PL 7716

LES MISSIONS DE L'AGENCE VÉTÉRINAIRE ET ALIMENTAIRE (I)

- 7° organisation, coordination et réalisation des analyses, essais et diagnostics sur les échantillons prélevés au cours de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal, des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;
- 8° gestion des bases de données relatives aux autorisations, enregistrements et agréments des opérateurs de la chaîne alimentaire ;
- 9° lutte contre la fraude dans le cadre des missions de l'agence ;
- 10° mise en œuvre des procédures de mise sur le marché des denrées alimentaires, matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- 11° gestion des situations de crise en coopération avec les autres institutions compétentes ;
- 12° communication sur les risques et les contrôles officiels ;
- 13° élaboration des plans pluriannuels intégrés de gestion et de contrôle ;
- 14° organisation de la coopération administrative avec la Commission européenne, les agences de l'Union européenne et les organisations internationales en tant que point de contact et de correspondant national ;

(2) L'agence peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches relevant de ses missions, après accord du ministre.

LUXEMBOURG

LET'S MAKE IT HAPPEN

LUXEMBOURG

LET'S MAKE IT HAPPEN

LET'S MAKE IT HAPPEN

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

LUXEMBOURG

LET'S MAKE IT HAPPEN

Slides explicatives et de réserve

INTRODUCTION

LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

- ***CdC*** *(2017) : La Chambre de Commerce […] regrette que le projet modifié ne pose pas les bases d'une entité autonome responsable à part entière du domaine de la sécurité alimentaire, et dotée de tous les pouvoirs nécessaires afin d'assurer au mieux ses fonctions. Une telle proposition aurait été un signal fort de volonté politique envoyé aux opérateurs économiques du secteur de l'alimentation.*
- ***CdM*** *(2017) : […] regrette que les présents amendements ne répondent que partiellement aux attentes incitées par l'audit, à savoir, la création d'une administration commune, efficace, sous tutelle d'une seule autorité compétente. […].*
  La Chambre des Métiers regrette par ailleurs que le projet de loi ne réponde pas aux attentes du terrain pour entamer une refonte complète du système de contrôle de la sécurité alimentaire […].
- ***CdM*** *(2013) : […] une restructuration en profondeur des services compétents aurait dû être le fil conducteur de la réforme sous avis proposée. […]*
  La Chambre des Métiers s'oppose énergiquement à ce que cinq administrations différentes soient en charge du dossier de la sécurité alimentaire […].
  La Chambre des Métiers […] considère que ce labyrinthe d'organismes de contrôle compétent dépassent largement la limite du raisonnable et du supportable pour les entreprises artisanales de l'alimentation et pour le secteur de l'Horeca.
- ***CdC*** *(2014) : Ainsi, la Chambre de Commerce regrette que le projet de loi sous avis ne contienne aucune disposition susceptible de remédier à l'une des principales critiques dont fait l'objet le système actuel de contrôle des denrées alimentaires, à savoir la multiplication des intervenants issus de différentes administrations et l'absence de coordination entre ces différentes administrations.*
  La Chambre de Commerce déplore notamment que le projet de loi sous avis maintienne l'intervention de cinq administrations différentes en matière de contrôle des denrées alimentaires et aurait préféré l'attribution de cette matière particulièrement vaste et technique à une seule entité spécialisée en matière de sécurité alimentaire, ce qui aurait eu le mérite d'éviter les difficultés de coopération et de coordination rencontrées par le régime actuel.

7716/00A

N° 7716A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification

1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

et portant abrogation

1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

* * *

ADDENDUM

(30.11.2020)

TEXTES COORDONNES

VERSION CONSOLIDEE DE LA LOI MODIFIEE DU 21 NOVEMBRE 1980 portant organisation de la direction de la santé

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 novembre 1980 et celle du Conseil d'Etat du 18 novembre 1980 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. La Direction de la santé a dans les limites fixées par les lois et règlements les missions suivantes :

1) protéger et promouvoir la santé en tant que bien-être général sur les plans physique, psychique et social ;

2) étudier, surveiller et évaluer l'état de santé de la population et exécuter des mesures de santé publique, y compris les mesures d'urgence nécessaires à la protection de la santé ;
3) veiller à l'observation des dispositions légales et réglementaires en matière de santé publique ;
4) mettre en œuvre des programmes de prévention et de promotion de la santé ;
5) évaluer et promouvoir la qualité dans le domaine de la santé ;
6) contribuer sur le plan national et international à l'application de la politique sanitaire ;
7) conseiller les autorités publiques et les collectivités sur les questions de santé ;
8) promouvoir et exécuter des travaux de recherche scientifique dans le domaine de la santé ;
9) coordonner et promouvoir la formation continue pour médecins, médecins-dentistes et pharmaciens ;
~~10) assurer une protection de la santé publique au niveau des denrées alimentaires.~~

Art. 2. (1) La Direction de la santé est placée sous l'autorité du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) La Direction de la santé se compose d'un directeur et deux directeurs adjoints. Le directeur est responsable de la gestion de l'administration.

Il en est le chef hiérarchique et est secondé dans sa tâche par deux directeurs adjoints qui assument la responsabilité respectivement du département médical et technique et du département administratif. Si le directeur est empêché d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un directeur adjoint.

Art. 3. (1) La Direction de la santé se compose d'un département médical et technique et d'un département administratif. Le département médical et technique comporte ~~neuf~~**huit** divisions, ainsi que le service d'orthoptie et le service audiophonologique.

(2) Les ~~neuf~~**huit** divisions prennent les dénominations suivantes :
1. Division de l'inspection sanitaire ;
2. Division de la médecine préventive ;
3. Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents ;
4. Division de la médecine curative et de la qualité en santé ;
5. Division de la pharmacie et des médicaments ;
6. Division de la radioprotection ;
7. Division de la santé au travail et de l'environnement ;
8. Division de la médecine sociale, des maladies de la dépendance et de la santé mentale.
~~9. Division de la sécurité alimentaire.~~

Les divisions peuvent être subdivisées en services. Chaque division est dirigée par un chef de division.

(3) Le service d'orthoptie, dont les actes sont gratuits, est chargé du dépistage et du traitement orthoptique et pléoptique des personnes présentant une amblyopie, des troubles de la vision binoculaire, de la prise en charge des personnes présentant une basse vision ou des perturbations du champ visuel en mono- et binoculaire.

(4) Le service audiophonologique, dont les actes sont gratuits, est chargé de la prévention, du dépistage et de la prise en charge des troubles de la parole, du langage, de la phonation, ainsi que des troubles de l'audition. Ce service intervient à l'intention d'enfants et d'adultes, sans préjudice des attributions du centre de logopédie dans le domaine de la scolarité.

Art. 4. Dans le cadre des attributions visées à l'article 1er, les différentes divisions sont chargées plus particulièrement des missions visées ci-après :

(1) La division de l'inspection sanitaire est chargée :
– d'assurer la protection de la santé publique tant en ce qui concerne l'hygiène du milieu que la surveillance et la lutte contre les maladies transmissibles ;

– d'organiser le contrôle médical des ressortissants de pays tiers ;
– de traiter les dossiers relatifs aux étrangers souhaitant se faire soigner au Luxembourg et dont la prise en charge n'est pas assurée par les organismes de sécurité sociale ;
– de se prononcer sur l'aptitude médicale à des mesures d'éloignement.

Elle remplit en outre la mission de point focal national dans le cadre du Règlement sanitaire international.

(2) La division de la médecine préventive a compétence pour toutes les questions concernant la promotion de la santé et la prévention des maladies et des infirmités.

(3) La division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents a compétence pour toutes les questions concernant la médecine scolaire, la surveillance, ainsi que la promotion de la santé des enfants et adolescents.

(4) La division de la médecine curative et de la qualité en santé a compétence pour toutes les questions concernant la planification, l'organisation, l'évaluation de la performance et la surveillance des établissements hospitaliers et des soins primaires, des moyens et équipements de soins, ainsi que l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé. Elle a aussi compétence pour toutes les questions ayant trait à l'évaluation, à la promotion et à la coordination nationale de la qualité dans le domaine de la santé, y compris la prévention des risques liés aux soins de santé et le contrôle de qualité des laboratoires. Elle est chargée de la coordination et de la promotion de la formation continue pour médecins, médecins-dentistes et en collaboration avec la division visée au paragraphe (5), pour les pharmaciens.

(5) La division de la pharmacie et des médicaments a compétence pour toutes les questions relatives à l'exercice de la pharmacie ainsi que pour les questions relatives aux médicaments et produits pharmaceutiques en général et en particulier leur fabrication, leur contrôle, leur mise sur le marché, leur publicité, leur distribution, leur importation et leur exportation. Sa compétence s'étend également aux précurseurs des stupéfiants, aux produits cosmétiques, ainsi qu'aux dispositifs médicaux.

(6) La division de la radioprotection a compétence pour toutes les questions concernant la protection contre les rayonnements ionisants et non-ionisants, la sécurité nucléaire, ainsi que la sécurité de la gestion des déchets radioactifs.

(7) La division de la santé au travail et de l'environnement a compétence pour toutes les questions concernant la promotion de la santé et du bien-être au travail. Elle assure la coordination et le contrôle des services de santé au travail en ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement. Elle remplit sa mission en étroite collaboration avec l'inspection du travail et des mines qui peut requérir son avis dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, et la consulter en ce qui concerne la santé au travail. Elle examine, sur base de données techniques recueillies par l'inspection du travail et des mines, l'impact des nuisances éventuelles sur la santé des travailleurs et informe les médecins du travail compétents. Elle assure conjointement avec l'inspection du travail et des mines, chacune en ce qui la concerne, l'application des directives qui en découlent.

La division de la santé au travail et de l'environnement a en outre compétence pour les problèmes de santé liés à l'environnement en général et plus particulièrement à l'environnement domestique. Elle a une mission de dépistage et d'évaluation des risques ainsi qu'une mission de prévention et de détection des maladies dues à l'environnement.

(8) La division de la médecine sociale, des maladies de la dépendance et de la santé mentale a compétence pour toutes les questions concernant la planification, l'organisation, l'orientation et la surveillance médico-sociale en cas de maladies de la dépendance, en particulier des toxicomanies, ainsi qu'en cas de maladies psychiques et de problèmes médico-psycho-sociaux.

~~(9) La division de la sécurité alimentaire a comme mission la surveillance des établissements alimentaires, le contrôle officiel des denrées alimentaires et de la chaîne alimentaire, ainsi que des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires.~~

~~Elle organise le contrôle officiel des denrées alimentaires d'origine non-animale, y compris à l'importation.~~

~~Elle remplit sa mission en étroite collaboration avec les autres administrations impliquées dans le contrôle officiel des denrées alimentaires.~~

~~a compétence s'étend également aux organismes génétiquement modifiés.~~

Art. 5. (1) Les médecins de la Direction de la santé sont chargés :

1) de veiller à l'observation des lois et règlements en matière de santé publique ;
2) de contrôler le fonctionnement des services médico-sociaux, publics ou privés ;
3) d'étudier les questions de santé publique et de faire au directeur de la santé les propositions d'amélioration qu'ils jugent opportunes ;
4) de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent dans l'intérêt de la santé publique.

(2) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les médecins de la Direction de la santé ont le droit d'entrer de jour et de nuit, lorsque l'existence soit d'un cas de maladie contagieuse, soit d'une contamination, soit de conditions sanitaires défectueuses peut être présumée sur la base d'indices graves :

1) dans les bâtiments publics,
2) dans tous les établissements publics ou privés tels que: établissements hospitaliers, cabinets médicaux, pouponnières, crèches, écoles, maisons-relais, pensionnats, auberges de jeunesse, casernes, établissements pénitentiaires, usines, magasins, théâtres, cinémas, établissements de bains, terrains et salles de sport,
3) dans les structures offrant accueil et hébergement et les services visés par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
4) dans les exploitations agricoles,
5) dans les lieux où sont fabriqués, manipulés, entreposés et vendus des denrées alimentaires, des boissons, des médicaments, ainsi que les produits et organismes visés à l'article 6, paragraphe 1er, point 1),
6) dans les immeubles en voie de construction,
7) dans les habitations privées.

Lorsque l'entrée dans un des lieux précités est refusée au médecin de la Direction de la santé, celui-ci ordonnera la visite par une décision spéciale et motivée. En ce qui concerne les locaux destinés à l'habitation, leur visite est conditionnée à l'accord explicite du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'habitation.

Le médecin de la Direction de la santé a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de ses missions. Il signale sa présence au chef des locaux et établissements précités ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Art. 6. (1) Les pharmaciens-inspecteurs sont chargés :

1) de veiller à l'observation des lois et règlements ayant trait à l'exercice de la pharmacie, aux médicaments, aux produits cosmétiques, vénéneux et toxiques, ainsi qu'aux dispositifs médicaux ;
2) de procéder à l'inspection :
   – des pharmacies, y compris les pharmacies hospitalières ;
   – des établissements pharmaceutiques de fabrication, d'importation et de distribution des médicaments ;
   – plus généralement de tous les lieux où sont fabriqués, manipulés, entreposés ou mis en vente les produits et substances visés au point 1) ;
3) de donner leur avis sur des questions concernant la pharmacie et les médicaments et de faire au directeur de la santé les propositions d'amélioration qu'ils jugent opportunes ;
4) de rassembler des rapports sur les effets secondaires observés pour certains médicaments et certaines substances et d'en informer le corps médical et pharmaceutique.

(2) Les activités professionnelles de pharmacien-inspecteur sont à considérer comme occupation pharmaceutique pour l'application de la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie.

Art. 7. Les experts en radioprotection et les ingénieurs nucléaires sont chargés de veiller à l'observation des lois et règlements ayant trait à la protection des personnes et des biens contre les dangers résultant des radiations ionisantes et non-ionisantes, sans préjudice des compétences d'autres fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

~~**Art. 7bis.** (1) Les ingénieurs de la Division de la sécurité alimentaire sont chargés de :~~

~~– veiller à l'observation des lois en matière de sécurité alimentaire, procéder au contrôle de la chaîne alimentaire.~~

~~– procéder au contrôle de la chaîne alimentaire.~~

Art. 8. (1) Les médecins de la Direction de la santé ont qualité d'officier de la police judiciaire pour constater les infractions aux lois et règlements en matière de santé publique.

Les pharmaciens-inspecteurs ont qualité d'officier de police judiciaire pour constater les infractions aux lois et règlements concernant les médicaments et l'exercice de la pharmacie.

Les experts en radioprotection et les ingénieurs nucléaires ont qualité d'officier de police judiciaire pour constater les infractions aux lois et règlements en matière de radioprotection et de sécurité nucléaire.

~~Les ingénieurs de la Division de la sécurité alimentaire ont qualité d'officier de police judiciaire pour constater les infractions aux lois et règlements visés à l'article 7bis.~~

(2) Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Ils doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de santé publique. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. » L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(3) Lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction aux lois et règlements en matière de santé publique, les membres de la Police grand-ducale et les médecins de la Direction de la santé ont le droit d'entrer de jour et de nuit pendant les heures d'ouverture dans les locaux visés à l'article 5.

Lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction aux lois et règlements concernant les médicaments et l'exercice de la pharmacie, les membres de la Police grand-ducale et les pharmaciens-inspecteurs ont le droit d'entrer de jour et de nuit pendant les heures d'ouverture dans les locaux visés à l'article 6.

Lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction aux lois et règlements ayant trait à la protection des personnes et des biens contre les dangers résultant des radiations ionisantes et non-ionisantes, les membres de la Police grand-ducale et les experts en radioprotection et les ingénieurs nucléaires ont le droit d'entrer de jour et de nuit pendant les heures d'ouverture dans les locaux visés à l'article 7.

~~Lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction aux lois et règlements visés à l'article 7bis, paragraphe 1er, les membres de la Police grand-ducale et les ingénieurs de la Division de la sécurité alimentaire ont le droit d'entrer de jour et de nuit pendant les heures d'ouverture dans les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à ces lois et règlements.~~

Ils signalent leur présence au chef des locaux et établissements précités ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Ils ont le droit de saisir des objets, documents et effets qui ont servi à commettre les infractions ou qui étaient destinés à les commettre et ceux qui ont formé l'objet de l'infraction.

(4) Les dispositions du paragraphe 3 ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1er du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens du paragraphe 1er, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 9. Les administrations communales ne peuvent, sauf le cas d'urgence, introduire aucune innovation, ni édicter aucun règlement en matière d'hygiène publique ou d'hygiène sociale sans l'avis préalable du directeur de la santé ou d'un médecin de la Direction de la santé délégué par lui.

Art. 10. Lorsqu'il s'agit de prévenir ou de combattre des maladies contagieuses ou des contaminations, le médecin de la Direction de la santé a le droit d'édicter lui-même, sous forme d'ordonnance, les mesures d'urgence qu'il juge nécessaire à l'exception d'une mesure d'hospitalisation forcée. Ces mesures sont portées à la connaissance des intéressés :

a) s'il s'agit d'une mesure collective, par voie de publication dans la presse écrite et audiovisuelle ;

b) s'il s'agit d'une mesure individuelle, par une notification à personne faite par voie administrative.

Elles doivent être immédiatement exécutées nonobstant recours.

Au besoin, l'exécution est assurée par des agents de la force publique.

Les mesures prises par le médecin de la Direction de la santé sont communiquées sans délai au directeur de la santé qui les porte à la connaissance du ministre de la santé.

Celui-ci peur d'office rapporter ou modifier les mesures édictées par le médecin de la Direction de la santé.

Dans un délai de dix jours à partir de l'affichage, s'il s'agit d'une mesure collective, ou à partir de la notification à personne, s'il s'agit d'une mesure individuelle, un recours contre l'ordonnance du médecin de la Direction de la santé est ouvert à toute personne intéressée auprès du ministre de la santé.

Art. 11. L'hospitalisation forcée d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse et qui néglige ou refuse de se faire traiter est ordonnée par le juge des référés de l'arrondissement du domicile ou de la résidence du malade. Ce magistrat statue à la demande du procureur d'Etat sur une requête émanant du médecin de la Direction de la santé constatant l'état médical, la situation de famille et les conditions de logement du malade à interner.

L'ordonnance est exécutée par les soins du procureur d'Etat, qui, sur proposition ou après consultation du médecin précité, peut consentir à l'élargissement de la personne hospitalisée.

Le malade interné peut, à quelque époque que ce soit, présenter une requête de sortie par voie de simple lettre, signée par lui, par son fondé de pouvoir ou par la personne qui a sur lui le droit de garde, à adresser au président du tribunal d'arrondissement. Un accusé de réception est immédiatement transmis au signataire de la requête. La décision est rendue par le tribunal, réuni en chambre du conseil, le ministère public entendu en ses conclusions, dans le mois au plus tard de la date à laquelle la requête de mise en liberté est parvenue au président du tribunal d'arrondissement.

Sans préjudice de tout autre moyen d'investigation, le tribunal peut prendre l'avis du médecin de la Direction de la santé qui a provoqué l'internement et du médecin de l'établissement hospitalier.

Le greffier informe les intéressés par lettre recommandée au plus tard l'avant-veille, du jour, de l'heure et du lieu de la séance.

Le malade a le droit d'y assister en personne, si son état de santé le permet, par fondé de pouvoir, ou par la personne qui exerce sur lui le droit de garde, pour être entendu en ses explications orales.

Il est statué dans la même forme sur l'appel de l'intéressé qui peut être interjeté dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la décision rendue par le tribunal. L'appel est déclaré par voie de simple lettre, signée par le malade interné, par son fondé de pouvoir ou par la personne qui a sur lui le droit de garde, à adresser au président de la cour supérieure de justice.

Art. 12. Les ordonnances, jugements, décisions, procès-verbaux, copies, avertissements et lettres recommandées qui peuvent intervenir en exécution des articles 10 et 11 qui précèdent, ainsi que les

pièces de toute nature produites en cours d'instance, sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement avec dispense de la formalité.

Art. 13. Toute infraction aux mesures prescrites par le médecin de la Direction de la santé ou le ministre de la santé en exécution de l'article 10 ainsi qu'à celles ordonnées par le juge des référés en exécution de l'article 11 est punie d'une amende de cinq cent un à trois mille francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du livre I du Code pénal, ainsi que « les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle » sont applicables à ces infractions.

Art. 14. (A) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints, des médecins, des médecins dirigeants, des médecins-dentistes, des médecins-dentistes dirigeants, des experts en radioprotection, des experts en radioprotection dirigeants, des ingénieurs nucléaires, des ingénieurs nucléaires dirigeants, des pharmaciens-inspecteurs, des pharmaciens-inspecteurs dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(B) Les modifications législatives qui sont apportées ultérieurement aux carrières énumérées sous (A) sont applicables au personnel de la Direction de la santé.

(C) Le cadre prévu sous (A) peut être complété par des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 15. Les médecins de la Direction de la santé chargés du service de l'inspection sanitaire peuvent porter le titre de médecin-inspecteur dans l'exercice de leurs fonctions. Les médecins chargés du service de médecine scolaire ou du service de médecine du travail peuvent porter les titres respectivement de médecin scolaire et de médecin-inspecteur du travail.

Les fonctionnaires ~~de la division de la sécurité alimentaire~~ et de la division de l'inspection sanitaire peuvent porter le titre ~~d'inspecteur de sécurité alimentaire respectivement~~ d'inspecteur sanitaire. La collation de ces titres ne modifie en rien le rang, ni le traitement des fonctionnaires concernés.

Art. 16. (1) La nomination aux fonctions de directeur est réservée au Grand-Duc.

(2) Les candidats au poste de directeur, de directeur adjoint médical et technique ou à un poste de médecin ou de médecin-dentiste à la Direction de la santé doivent être autorisés à exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg suivant les dispositions légales en vigueur au moment où il est pourvu à la vacance de poste.

Le candidat à un poste de médecin auprès de la Direction de la santé titulaire d'un des titres de formation visés à l'article 1er, paragraphe 1er sous b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, qui a accompli une formation spécifique en santé publique d'une durée de trois ans au moins ou plusieurs formations spécifiques en santé publique d'une durée totale de trois ans, reconnues par le ministre de la Santé, peut être dispensé par ce même ministre de la condition d'une formation spécifique en médecine générale ou d'une formation de spécialisation reconnue pour l'attribution d'un titre de médecine générale ou d'une formation de médecin spécialiste reconnue pour l'attribution d'un titre de médecin-spécialiste, prévues à l'article 1er sous (c) de la loi précitée.

Le médecin dispensé de la prédite condition ne peut toutefois pas se prévaloir de l'autorisation d'exercer dont question à l'article 1er alinéa 1er de cette même loi.

Le directeur adjoint administratif doit être titulaire d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins délivré conformément à la collation des grades, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires ou d'une école d'enseignement supérieur à caractère universitaire correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. Les

diplômes étrangers doivent être inscrits au registre des diplômes prévus par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Ces diplômes doivent sanctionner une formation dans un des domaines utiles à l'exercice de la fonction. Le directeur adjoint administratif doit disposer d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins trois années.

(3) Le directeur, le directeur adjoint médical et technique et le médecin chef de division doivent justifier d'une formation complémentaire dans une des matières spécifiques relevant de la compétence de la Direction de la santé, et dont les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal.

(…) (abrogé par la loi du 24 novembre 2015)

Art. 17. Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion qui ne sont pas fixées par la présente loi sont déterminées pour autant que de besoin par règlement grand-ducal.

Art. 18. (…) (abrogé par la loi du 24 novembre 2015)

Art. 19. Les fonctions nouvelles créées par la présente loi sont classées comme suit :

le directeur adjoint	au grade 17
le médecin chef de division	au grade 16
l'expert en radioprotection ou ingénieur nucléaire chef de division	au grade 16
le pharmacien-inspecteur chef de division	au grade 16
le médecin chef de service	au grade 15
le médecin-dentiste	au grade 15
l'ingénieur nucléaire	au grade 14
l'expert en sciences hospitalières	au grade 12
l'orthoptiste	au grade 10
l'éducateur sanitaire	au grade 8
l'audiomériste	au grade 4

Le médecin chef de division bénéficie d'un avancement en traitement au grade 17 quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.

Le médecin chef de service et le médecin-dentiste bénéficient d'un avancement en traitement au grade 16 après six années de grade.

L'ingénieur nucléaire bénéficie d'un avancement en traitement au grade 16 après douze années de grade.

L'expert en sciences hospitalières bénéficie d'un avancement en traitement au grade 13, allongé d'un neuvième échelon, ayant l'indice 455 après douze années de grade.

L'orthoptiste bénéficie d'un avancement en traitement au grade 12 allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 425 après douze années de grade.

L'éducateur sanitaire bénéficie d'un avancement en traitement au grade 11 après douze années de grade.

L'audiométriste bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 6 après six années de grade, d'un second avancement en traitement au grade 7 après quatorze années de grade et après avoir subi avec succès un examen de promotion qui pourra avoir la forme d'un examen de spécialisation.

Art. 20. Les modifications et additions suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat :

A. L'article 22 est modifié comme suit :

A la section II

au numéro 4° est ajoutée la mention :

« l'audiométriste de la santé » ;

au numéro 8° est ajoutée la mention :
« l'éducateur sanitaire de la santé (grade 8) » ;
au numéro 9° est ajoutée la mention :
« l'orthoptiste de la santé » ;
au numéro 10° est ajoutée la mention :
« expert en sciences hospitalières » ;
au numéro 11° est ajoutée la mention :
« ingénieur nucléaire » ;
au numéro 12° sont ajoutées les mentions :
« médecin chef de service de la santé (grade 15) » et « médecin-dentiste de la santé (grade 15) » ;
au numéro 19° est ajoutée la mention :
« le médecin chef de division de la santé » ;
A la section IV au numéro 9° est ajoutée la mention : « l'orthoptiste de la santé » ;

B. A l'annexe A. – Classification des fonctions, la rubrique I Administration générale est modifiée et complétée comme suit :

a) au grade 4 est ajoutée la mention :
« Santé – °audiométriste »,

b) au grade 8 est ajoutée la mention :
« Santé – °éducateur sanitaire »,

c) au grade 10 est ajoutée la mention :
« Santé – °orthoptiste »,

d) au grade 12 est ajoutée la mention :
« Santé -°expert en sciences hospitalières »,

e) au grade 14 est supprimée la mention :
« Santé publique – médecin-inspecteur adjoint »,

f) au grade 14 est ajoutée la mention :
« Santé – °ingénieur nucléaire »,

g) au grade 15 sont ajoutées les mentions :
« Santé – °médecin chef de service »,
« Santé – °médecin-dentiste »,

h) au grade 16 sont ajoutées les mentions :
« Santé – °médecin chef de division »,
« Santé – °expert en radioprotection chef de division »,
« Santé – °ingénieur nucléaire chef de division »,
« Santé – °pharmacien-inspecteur chef de division »,

i) au grade 17 est ajoutée la mention :
« Santé – directeur adjoint ».

C. A l'annexe A. – Classification des fonctions, la rubrique IV Enseignement est modifiée et complétée comme suit :
au grade E 5 est ajoutée la mention :
« Santé – professeur d'enseignement logopédique ».

D. A l'annexe D. – Détermination, la rubrique 1 Administration générale est modifiée et complétée comme suit :

a) A la carrière inférieure de l'administration,
– grade 3 de computation de la bonification d'ancienneté,
au grade 4 est ajoutée la mention « audiométrist »,

b) A la carrière moyenne de l'administration,

– grade 7 de computation de la bonification d'ancienneté,

au grade 8 est ajoutée la mention « éducateur sanitaire »,

– grade 10 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée la mention : « orthoptist »,

C A la carrière supérieure de l'administration,

– grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté,

au grade 12 est ajoutée la mention :

« expert en sciences hospitalières »,

au grade 14 est ajoutée la mention :

« ingénieur nucléaire »,

au grade 16 sont ajoutées les mentions :

« expert en radioprotection chef de division »,

« ingénieur nucléaire chef de division »,

« pharmacien-inspecteur chef de division »,

– grade 14 de computation de la bonification d'ancienneté, au grade 14 est supprimée la mention : « médecin-inspecteur adjoint », au grade 15 sont ajoutées les mentions : « médecin chef de service de la santé » et « médecindentiste de la santé », au grade 16 est ajoutée la mention : « médecin chef de division de la santé »,

au grade 17 est ajoutée la mention :

« directeur adjoint de la santé ».

Dispositions additionnelles

Art. 21. et Art. 22. (…) (abrogé par la loi du 24 novembre 2015)

Dispositions transitoires

Art. 23. (…) (abrogé par la loi du 17 mars 2016)

Art. 24. Sont abrogés :

– la loi du 31 décembre 1952 portant abrogation de la loi du 18 mai 1902 concernant l'institution des médecins-inspecteurs et l'exercice de leurs attributions et nouvelle organisation du service des médecins-inspecteurs, et les lois modificatives du 28 juillet 1971 et du 7 mars 1977, à l'exception de l'article 6 ;
– l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1945 portant création du poste du médecin-directeur de la santé publique ;
– la loi du 23 mai 1958 portant

1) réglementation générale de la vente, du débit et de la publicité des spécialités pharmaceutiques dans le Grand-Duché de Luxembourg ;

2) création d'un poste de pharmacien-inspecteur ;

– l'alinéa 25 de l'article 13 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 25. La référence au médecin-inspecteur dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur est remplacée par celle de médecin de la Direction de la santé.

Art. 26. La présente loi entre en vigueur le premier du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

VERSION CONSOLIDEE DE LA LOI DU 28 JUILLET 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 juin 2018 et celle du Conseil d'Etat du 3 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

(2) Toute personne physique ou morale qui exerce une activité d'exploitant du secteur alimentaire, d'importateur, de producteur, de distributeur ou de vendeur de denrées alimentaires ou de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires doit respecter les prescriptions de la présente loi.

(3) La présente loi s'applique à tous les lieux, locaux ou moyens de transports où sont produites, préparées, manipulées, transformées, stockées, entreposées, livrées ou vendues des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

(4) Elle ne s'applique ni à la production primaire de denrées alimentaires destinées à un usage domestique privé, ni à la préparation, la manipulation et l'entreposage domestique de denrées alimentaires ou de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires à des fins de consommation domestique privée.

Art. 2. Les autorités compétentes

~~(1) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application :~~

(1) Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application :

1. du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ci-après désigné par « règlement (CE) n° 178/2002 » ;
2. du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ci-après désigné par « règlement (CE) n° 852/2004 » ;
3. du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ci-après désigné par « règlement (CE) n° 853/2004 » ;
4. ~~du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ci-après désigné par « règlement (CE) n° 854/2004 » ;~~
5. ~~du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ci-après désigné par « règlement (CE) n° 882/2004 » ;~~

5. **du règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, ci-après désigné par « règlement (UE) n° 2017/625 » ;**
6. du règlement CEE n° 315/93 du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ci-après désigné par « règlement (CE) n° 315/93 » ;
7. du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ci-après désigné par « règlement (CE) n° 396/2005 » ;
8. du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ci-après désigné par « règlement (UE) n° 1169/2011 » ;
9. du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1924/2006 » ;
10. du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1333/2008 » ;
11. du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1334/2008 » ;
12. du règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97 ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1332/2008 » ;
13. du règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1331/2008 » ;
14. ~~du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatifs aux nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires ci-après désigné par « règlement (CE) n° 258/97 » ;~~
14. **du règlement (UE) n° 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, ci-après désigné par « règlement (UE) n° 2015/ 2283 » ;**
15. du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission ci-après désigné par « règlement (CE) n° 609/2013 » ;
16. du règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1925/2006 » ;
17. du règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires ci-après désigné par « règlement (CE) n° 2065/2003 » ;

18. du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1935/2004 » ;
19. **le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1760/2000 » ;**
20. **le chapitre V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;**
21. **le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2160/2003 » ;**
22. **le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 470/2009 ».**

~~(2) Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente pour les activités de production primaire et les activités connexes énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 852/2004.~~

~~(3) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente pour les activités qui relèvent de la qualité et de la fraude en matière de denrées alimentaires.~~

~~**Art. 3. Commissariat du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.**~~

~~(1) Il est créé un commissariat du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire ci-après dénommé « le commissariat ».~~

~~Le commissariat est chargé des missions suivantes :~~

~~a) l'organisation et la coordination, en étroite collaboration avec les administrations et les agents énumérés à l'article 11 paragraphe 1er, des missions de surveillance et de contrôle des denrées alimentaires ;~~

~~b) d'harmoniser les procédures de contrôles des établissements du secteur alimentaire effectués par les agents visés à l'article 11 paragraphe 1er ;~~

~~c) l'élaboration, l'intégration, la gestion, ainsi que la mise à jour du plan de contrôle pluriannuel intégré suivant les dispositions des articles 41 à 44 du règlement (CE) n° 882/2004 ;~~

~~d) l'exercice des fonctions de point de contact pour le Luxembourg du système d'alerte rapide des aliments pour animaux et des denrées alimentaires créées en vertu de l'article 50 du règlement (CE) n° 178/2002, incluant la gestion dudit système ;~~

~~e) l'élaboration, la gestion et la mise à jour du plan de gestion de crise prévue à l'article 13 du règlement (CE) n° 882/2004 ;~~

~~f) l'information des citoyens en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 178/2002;~~

~~g) la coordination de la formation continue des agents chargés de procéder aux contrôles officiels en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 882/2004 ;~~

~~h) la gestion et/ou l'évaluation des audits réalisés en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 882/2004 et la proposition des mesures qui en découlent visées à l'article 2 du même règlement ;~~

~~i) la coordination des registres dans lesquels les établissements du secteur alimentaire doivent être enregistrés ou agrées conformément aux articles 6 et 7 ;~~

~~j) l'émission d'avis sur toutes les questions scientifiques et techniques ayant trait à la qualité, à la fraude et à sécurité alimentaire qui lui sont soumises par les ministres ayant respectivement la Santé et la Protection des consommateurs dans leurs attributions ;~~

~~k) l'étude et la proposition de sa propre initiative de toute mesure ou amélioration en matière de qualité, de fraude et de sécurité alimentaire qu'il jugera utile ;~~

~~l) l'exercice des fonctions de coordination des réunions qui concernent le contrôle officiel en matière de législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires ainsi que des dispositions concernant la santé animale et le bien-être des animaux, organisées au niveau des institutions de l'Union européenne ;~~

~~m) l'exercice des fonctions de point de contact avec la Commission européenne conformément à la décision (CE) de la Commission du 21 mai 2007 établissant des lignes directrices pour aider les États membres à élaborer le plan de contrôle national pluriannuel intégré unique prévu par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil ;~~

~~(2) Le commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire ci-après dénommé « le commissaire ».~~

~~Le commissaire est nommé par le Gouvernement en Conseil et ce sur proposition commune du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Protection des Consommateurs dans ses attributions.~~

~~Le commissaire peut charger les agents énumérés à l'article 11, paragraphe 1er d'exécuter des contrôles en matière de denrées alimentaires selon ses instructions.~~

~~(3) Le personnel du commissariat est composé de fonctionnaires et employés de l'État. Ces personnes peuvent être détachées de l'administration gouvernementale. Les frais de fonctionnement du commissariat sont à charges du budget de l'État.~~

Art. 4. Denrées alimentaires dangereuses et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires dangereuses

(1) Afin de déterminer la dangerosité, le caractère préjudiciable à la consommation ou impropre d'une denrée alimentaire et pour autant que des critères et modalités d'évaluation ne sont pas suffisamment précisés par des règlements européens, un règlement grand-ducal peut préciser des critères relatifs à des substances d'origine interne ou externe de nature physique, biochimique ou chimique, à des organismes microbiologiques ainsi qu'à des paramètres d'hygiène permettant de considérer une denrée alimentaire comme impropre ou dangereuse pour la santé humaine.

(2) Afin de déterminer la dangerosité, le caractère préjudiciable à la consommation ou impropre des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires dangereuses conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1935/2004 et pour autant que des critères et modalités d'évaluation ne sont pas suffisamment précisés par des règlements européens, un règlement grand-ducal peut préciser des critères relatifs à des substances d'origine interne ou externe de nature physique, biochimique ou chimique, à des organismes microbiologiques ainsi qu'à des paramètres d'hygiène permettant de considérer des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires comme impropre ou dangereuse pour la santé humaine.

Art. 5. L'obligation de notification

Tout exploitant du secteur alimentaire qui engage une procédure de retrait ou de rappel du marché d'une denrée alimentaire ou de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002 en informe immédiatement ~~le commissariat~~ **l'Agence vétérinaire et alimentaire** qui transmet cette information aux autorités compétentes visées à l'article 2 ainsi qu'aux administrations chargées de surveiller l'exécution de ces opérations de retrait ou de rappel.

Art. 6. Enregistrement

(1) Conformément aux articles 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 852/2004 et 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 853/2004, tout exploitant du secteur alimentaire notifie ~~au commissariat~~ **à l'Agence vétérinaire et alimentaire**, aux fins d'enregistrement, chacun des établissements dont il a la responsabilité et qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires **et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec**

les denrées alimentaires. À cet effet, le commissariat est autorisé à exploiter un fichier, et les données y inscrites seront transmises aux administrations chargées du contrôle des denrées alimentaires.

~~(2) Un règlement grand-ducal précise les procédures ainsi que les modalités d'enregistrement des établissements visées au paragraphe 1er du présent article.~~

(2) En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 2017/625, l'autorité compétente est autorisée à établir un registre des opérateurs, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive(CE) n° 95/46.

Art. 7. Agrément

(1) Avant de pouvoir exercer son activité, l'établissement du secteur alimentaire visé à l'article 4, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 852/2004 est agréé par ~~le ministre ayant la Santé dans ses attributions~~, **le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions** l'avis de l'~~Administration des services vétérinaires~~ **Agence vétérinaire et alimentaire** ayant été demandé.

(2) Les activités et personnes visées à l'article 1er, paragraphe 3, points c) d) et e) du règlement (CE) n° 853/2004 sont soumises à des conditions d'hygiène, de prescriptions techniques quant aux locaux et installations des établissements et, le cas échéant, de formation des personnes procédant à l'abattage des animaux, qui sont déterminées dans un règlement grand-ducal. Cette formation a trait à la législation nationale et européenne applicable en la matière, aux procédures d'hygiène, aux procédures et techniques d'abattage, de découpe et aux modalités de production.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les conditions sanitaires et d'hygiène applicables à la commercialisation de laits crus ou de crème crue destinés à la consommation humaine ou à l'utilisation de lait crus dans la fabrication de fromages et de produits laitiers conformément au paragraphe 8, de l'article 10 du règlement (CE) n° 853/2004.

Art. 8. Contrôle à l'importation de denrées alimentaires et de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers

(1) Les denrées alimentaires ou matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers sont présentés à l'importation aux points de contrôle désignés par ~~le commissariat~~ **l'Agence vétérinaire et alimentaire.**

(2) À cet effet, une notification préalable de ces denrées alimentaires ou matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires est effectuée par l'importateur auprès ~~du commissariat~~ **de l'Agence vétérinaire et alimentaire**.

(3) Les modalités de notification et de contrôles des denrées alimentaires ou matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires importés sur le territoire luxembourgeois depuis un pays tiers peuvent être précisées par un règlement grand-ducal.

Art. 9. Agents compétents pour constater et rechercher des infractions

~~(1) Les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents désignés par l'autorité compétente selon l'article 2, de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par les ingénieurs, les inspecteurs de sécurité alimentaire ainsi que les agents sanitaires de la Direction de la Santé, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'Agriculture.~~

(1) Les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents désignés par l'autorité compétente visée à l'article 2 de l'Agence vétérinaire et alimentaire.

(2) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle particulière portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que les dispositions pénales de la présente loi.

Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par un règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents désignés au paragraphe 1er ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code Pénal leur est applicable.

Art. 10. Modalités de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les agents visés à l'article 9 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer sans notification préalable pendant le jour, les heures d'activité et même pendant la nuit lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence à l'exploitant du secteur alimentaire, à son représentant ou au responsable du local, de l'installation, du site, du moyen de transport ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1er du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 9, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 11. Contrôles officiels

(1) ~~Les agents de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé, les agents de la division de la santé publique et de la division du contrôle à l'importation de l'Administration des services vétérinaires ainsi que les agents à partir du grade de brigadier principal de l'Administration des douanes et accises~~ **Les agents de l'Agence vétérinaire et alimentaire** veillent à l'observation par les exploitants du secteur alimentaire de la conformité des denrées alimentaires aux dispositions des règlements européens visés à l'article 2 ainsi qu'aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Ces agents sont désignés par l'autorité compétente prévue à l'article 2.

(2) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les agents mentionnés au paragraphe 1er procèdent à des contrôles officiels dans les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application, auxquels ils ont un libre accès. Ils signalent leur présence à l'exploitant du secteur alimentaire ou à son représentant. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite et assiste les agents en vue du bon déroulement du contrôle.

En ce qui concerne les locaux destinés à l'habitation, leur visite est conditionnée à l'accord explicite du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'habitation.

Les agents visés au paragraphe 1er sont habilités à exercer les prérogatives prévues à l'article 12 paragraphe 1er points a) à e) **et h)**. Les contrôles officiels sont matérialisés dans un rapport d'inspection établi par ces agents qui contient une évaluation globale du niveau de conformité atteint par l'établis-

sement du secteur alimentaire contrôlé. Une copie de ce rapport est transmise à l'exploitant du secteur alimentaire concerné.

Les agents mentionnés au paragraphe 1er ont le droit de requérir directement au concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

(3) Les résultats des contrôles officiels sont regroupés par ~~le commissariat~~ **l'Agence vétérinaire et alimentaire** en trois niveaux d'hygiène qui sont établies comme suit :

a) « Bon niveau d'hygiène » pour les établissements ne présentant pas de non-conformité ou présentant uniquement des non-conformités mineures ;

b) « Niveau d'hygiène acceptable » pour les établissements ne relevant pas de la catégorie définie sous a) et ne présentant pas de non-conformité impliquant la mise en œuvre d'une mise en demeure par les agents qui procèdent au contrôle ;

c) « Niveau d'hygiène à améliorer ; mesures correctives requises » pour les établissements mis en demeure de procéder à des mesures correctives.

Un règlement grand-ducal précise les données des établissements du secteur alimentaire détermine les logos représentant les trois niveaux d'hygiène qui sont rendus publics, la durée ainsi que les modalités de la publication des résultats de contrôle publiés sur le site internet ~~du commissariat~~ **l'Agence vétérinaire et alimentaire.**

(4) Les résultats des contrôles officiels mis en œuvre conformément au paragraphe 2 du présent article sont rendus publics par une publication sur le site internet ~~du commissariat~~ **de l'Agence vétérinaire et alimentaire** depuis la date du dernier contrôle ainsi que, pour tous les lieux ouverts au public, par une publication visible au public.

(5) En application des articles 18 et 30 du règlement (UE) no 2017/625, la délégation de certaines tâches de contrôle officiel à une ou plusieurs personnes physiques est autorisée en rapport avec la production de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les personnes physiques effectuant des contrôles officiels par délégation sont agréées par l'autorité compétente et rémunérées par l'Etat.

Art. 12. Prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les agents mentionnés à l'article 9 sont habilités :

a) à demander communication et recevoir toutes les informations relatives à des denrées alimentaires des animaux producteurs de denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

b) à demander communication et recevoir tous les livres, registres, fichiers et tous les documents papiers ou électroniques relatifs à des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et à en prendre copie, les pièces rédigées dans une langue autre que le luxembourgeois, le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues ;

c) à photographier ou faire photographier des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, des installations, locaux et moyens de transports soumis à la présente loi ;

d) à effectuer ou faire effectuer des mesurages de nature technique et scientifique afin d'en vérifier la conformité des installations, locaux et moyens de transport ;

e) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est mise à disposition du fabricant, du producteur, de l'importateur, du distributeur, du destinataire, de l'exploitant du secteur alimentaire et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ou de son représentant à moins que celui-ci n'y renonce expressément. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons ;

f) à saisir et au besoin mettre sous séquestre des denrées alimentaires et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ainsi que tous les registres, écritures ou documents les concernant ;

g) le cas échéant, à appliquer, s'ils en sont requis par l'autorité compétente, les décisions prises en vertu de l'article 14 de la présente loi :

h) à procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sans s'identifier, afin de détecter des infractions et d'obtenir des éléments de preuve, y compris le pouvoir d'inspecter, d'observer, d'étudier, de démonter ou de tester les biens et services. Au cas où un échantillon du bien est nécessaire, les dispositions du points e) s'appliquent.

(2) Toute personne est tenue, à la réquisition des agents mentionnés à l'article 9 ou des membres de la Police grand-ducale, de ne pas empêcher les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Art. 13. Mesures d'urgence

(1) ~~Les fonctionnaires et agents de la carrière de l'ingénieur de la Direction de la Santé, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires~~ **Les fonctionnaires et les agents de la carrière A1 de l'Agence vétérinaire et alimentaire**, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'Agriculture sont autorisés à ordonner des mesures d'urgence à des fins de régularisation et de cessation des violations des règlements européens, de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

(2) Ils ont alors le droit :

– d'ordonner que soient apportées dans un délai approprié fixé par eux les modifications nécessaires pour assurer le respect des dispositions des règlements européens visés à l'article 2 et à ses règlements d'exécution ;
– d'ordonner que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans le cas d'un danger imminent et grave pour la santé des consommateurs.

Les mesures d'urgence, exécutoires par provision, stipulées au 2ième tiret de l'alinéa précédent, ont une durée de validité limitée à 48 heures et peuvent être prorogées pour une durée de 30 jours uniquement sur décision de l'autorité compétente prévue à l'article 2.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 2, ces dernières sont levées.

Art. 14. Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

~~(1) L'autorité compétente selon l'article 2 prend les mesures prévues à l'article 19, paragraphes 1er et 2, ainsi qu'aux articles 20, 21 et à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 882/2004.~~

(1) Le directeur de l'agence peut ordonner les mesures prévues aux articles 66, 67, 69, 71, 72 et 138 du règlement (UE) n° 2017/625. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

(2) Il peut également impartir à l'exploitant du secteur alimentaire, à l'importateur, au producteur, au distributeur ou au vendeur de denrées alimentaires un délai de mise en conformité avant de prendre l'une des mesures prévues au paragraphe 1er

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 2, ces dernières sont levées.

(4) Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les mesures prises en vertu du paragraphe 1er.

Art. 15. Taxes

Les opérations de contrôle, effectuées par les agents visés à l'article 11 dans le cadre de l'exécution des missions visées par les règlements européens mentionnés à l'article 2 ~~et devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions européennes, légales ou règlementaires peuvent donner lieu à la perception de taxes~~ **et obligatoires selon l'article 79 et non**

obligatoires selon l'article 80 du règlement (UE) n° 2017/625 peuvent donner lieu à la perception de taxes ou redevances dont aucune ne peut dépasser le montant de 10.000 euros.

~~Les taxes~~ **Les taxes et redevances** sont appliquées par les autorités compétentes visées à l'article 2 et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme en matière d'enregistrement. Les opérations de contrôle ~~à soumettre à taxe~~ **soumettre à taxe ou redevance** sont déterminées par règlement grand-ducal qui en fixe également le taux en tenant compte du coût et de la complexité de ces opérations de contrôle.

Art. 16. Sanctions pénales

(1) Sera puni d'une amende de 150 à 2.000 euros, l'exploitant du secteur alimentaire qui agit en violation

- ~~de l'article 8 du règlement (CE) n° 258/97~~ **de l'article 10 du règlement (UE) n°2015/2283** ;
- des articles 16 et 19, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 178/2002 ;
- de l'article 5, alinéa 1er du règlement (CE) n° 2065/2003 ;
- des articles 3, 4, paragraphes 1er, 2, 3, points a), c) à e), et 4 ; 5, paragraphes 1er, 4, points b) et c), 6, paragraphes 1er, 2 et 3 du règlement (CE) n° 852/2004 ;
- des articles 3, paragraphes 1er et 2, 4, paragraphes 1er, point b), 2 et 3 ; 5, paragraphes 1er et 3 ; 6, 7 du règlement (CE) n° 853/2004 ;
- ~~de l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 854/2004~~ **de l'article 15, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) n° 2017/625 ;**
- des articles 3, paragraphe 2, 4, paragraphes 3 à 6, 15, 16, paragraphes 1er et 2 du règlement CE n° 1935/2004 ;
- des articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 1924/2004 ;
- de l'article 7 du règlement (CE) n° 1925/2006 ;
- des articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 1332/2008 ;
- des articles 12, 22, 23, paragraphes 1er à 4, et 24 du règlement (CE) n° 1333/2008 ;
- des articles 4, point b), 14, paragraphe 1er, 15, paragraphes 1er à 3, 16, paragraphes 2 à 6, et 17, paragraphes 1er et 2 du règlement (CE) n° 1334/2008 ;
- des articles 6, 7, paragraphes 1er, 2 et 4, 8, paragraphes 6 à 8, 9, paragraphes 1er, point a) à e), et h) à k), 2 à 4, 10, paragraphe 1er, 12 à 14, 15, paragraphe 1er, 36 à 38, 39, paragraphe 1er, 40 à 43, et 44, paragraphe 1er du règlement (CE) n° 1169/2011 ;
- de l'article 10 du règlement (UE) n° 609/2013 ;
- **des articles 13, 15 et 15bis du règlement (UE) n°1760/2000.**

(2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2.001 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'exploitant du secteur alimentaire qui agit en violation

- de l'article 2, paragraphes 1er et 3 du règlement (CE) n° 315/93 ;
- ~~des articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 258/97~~ **des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 2015/2283** ;
- des articles 11, 12, 14, paragraphe 1er, 17, paragraphe 1er, 18, paragraphes 2 et 3, 19, paragraphes 1er, 3, 4 ; 53 et 54 du règlement (CE) n° 178/2002 ;
- des articles 4, paragraphes 1er et 2, 5, paragraphes 1er et 2, 6, 13, paragraphes 1er à 3, du règlement (CE) n° 2065/2003 ;
- de l'article 4, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 853/2004 ;
- ~~des articles 18 à 21, 48 et 54 du règlement (CE) n° 882/2004~~ **de l'article 7, 65, paragraphes 1er à 3, 66, paragraphes 1er, 3, 5 et 6, 67, 69, 71, 72, paragraphe 1er, 105, paragraphe 1er, 126, paragraphes 1er et 2, 127, paragraphes 1er à 3, 128, paragraphes 1er à 3 du règlement (UE) n° 2017/625** ;
- des articles 18, paragraphe 1er, 19 et 20 du règlement (CE) n° 396/2005 ;
- des articles 8 à 10, et 12 à 14 du règlement (CE) n° 1924/2006 ;

– des articles 3, paragraphe 1er, 4 à 6, et 8, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1925/2006 ;
– des articles 4, 5, 7, 14, paragraphes 1er à 3 du règlement (CE) n° 1332/2008 ;
– des articles 4, paragraphes 1er et 2, 5, 14 à 17, 26, paragraphes 1er et 2 du règlement (CE) n° 1333/2008 ;
– des articles 4, point a), 5, 6, paragraphes 1er et 2, 7, paragraphes 1er et 2, 10, et 19, paragraphes 1er à 3 du règlement (CE) n° 1334/2008 ;
– des articles 7, paragraphe 3, 8, paragraphes 2, 4 et 5, 9, paragraphes 1er, points c), f), g), l), et 2 à 4, 39, paragraphe 1er, points a) et c), et 44, paragraphe 1er, point a) du règlement (UE) n° 1169/2011 ;
– des articles 9, 11 et 15 du règlement (UE) n° 609/2013 ;
– des articles 4, 6 et 25 du règlement (UE) n° 2283/2015 ;
– des articles 2, 8, 9 et 16 du règlement (CE) n° 999/2001 ;
– de l'article 9 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;
– des articles 14, 16 et 23 du règlement (CE) n° 470/2009.

(3) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.001 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'exploitant du secteur alimentaire qui agit en violation de l'article 14, paragraphes 1er, et 2, point a) du règlement (CE) n° 178/2002.

Art. 17. Mesures d'adaptations des annexes des règlements (CE) 852/2004, 853/2004 et 854/2004

Des règlements grand-ducaux peuvent fixer des mesures à respecter pour permettre l'utilisation des méthodes traditionnelles à toute étape de la production, de la transformation ou de la distribution des denrées alimentaires ainsi que des mesures pour répondre aux besoins des établissements du secteur alimentaire situés dans des régions soumises à des contraintes géographiques particulières de même que des mesures s'appliquant uniquement à la construction, à la configuration et à l'équipement des établissements du secteur alimentaire en adaptant :

a) les dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 conformément à l'article 13, paragraphe 3, du même règlement ;
b) les dispositions de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 conformément à l'article 10 du même règlement ;
~~c) les dispositions de l'annexe I du règlement (CE) n° 854/2004 conformément à l'article 17, paragraphe 3, du même règlement.~~

Art. 18. Modification de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels

La loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels est modifiée comme suit :

1. L'article 1er est remplacé par le texte suivant :

   « Dans l'intérêt de la santé publique sont soumis à la surveillance des autorités, d'après les dispositions de la présente loi, la fabrication, la préparation, la transformation, le commerce et la distribution des objets de consommation et d'habillement ; des produits cosmétiques et articles de toilette ; des objets et produits usuels employés dans le ménage, tels que jouets, tapis, meubles, tapisseries, ustensiles, couleurs, essences et autres substances liquides ou solides. »
2. À la fin de l'article 2, alinéa 2, point 1, les termes « et des denrées alimentaires » sont à ajouter ;
3. À l'article 4 alinéa 1, les termes « les denrées et boissons alimentaires » sont supprimés ;
4. À l'article 11, le point 1 l'article 11 est supprimé ;
5. À l'article 11, point 3, les termes « denrées et boissons » sont supprimés ;
6. L'article 14 est supprimé.

Art. 19. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

(1) À l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, à la fin du point 10., les termes « commissaire de Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire » sont intercalés entre les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » et ceux de « classées au grade 17 » ;

(2) À l'annexe A, au tableau « Classification des fonctions », dans la rubrique « Sous-groupe à attributions particulières » de la catégorie A, sous-groupe de traitement A1, la fonction de « commissaire de Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire » est classée dans la colonne de droite correspondant au grade 17.

*

VERSION CONSOLIDEE DE LA LOI MODIFIEE DU 19 MAI 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 avril 1983 et celle du Conseil d'Etat du 19 avril 1983 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Au sens de la présente loi, on entend par aliments des animaux, les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélanges, comprenant ou non des additifs, destinées à la nutrition animale par voie orale.

Art. 2. Des règlements grand-ducaux fixent les conditions de composition, de qualité, d'emballage, d'identification, de commercialisation, de transport et de stockage des aliments des animaux.

Ces mêmes règlements peuvent subordonner la fabrication et la commercialisation des aliments des animaux à un agrément préalable du fabricant, de l'importateur et du préparateur et/ou à une autorisation préalable pour la mise en vente de produits destinés à l'alimentation animale.

Les frais d'analyse au laboratoire pouvant résulter de la demande d'autorisation d'un aliment des animaux sont mis à charge de l'impétrant.

Art. 3. La surveillance des mesures édictées par les règlements grand-ducaux, à prendre en exécution de la présente loi, est exercée sous l'autorité des membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions l'agriculture ~~et la santé publique~~. Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie et de la police, les agents des douanes et accises ainsi que les ingénieurs du service de la production animale, les ingénieurs de la division des laboratoires de contrôle et d'essais, les agents techniques des mêmes service et division de l'administration des services techniques de l'agriculture, les vétérinaires-inspecteurs, les vétérinaires et les agents sanitaires de l'administration des services vétérinaires, les pharmaciens-inspecteurs sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de la gendarmerie, de la police et des douanes et accises, ainsi que les agents à désigner selon l'alinéa qui précède, ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité »

Art. 4. En vue de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution, le contrôle à effectuer par les personnes visées à l'article 3 de la présente loi porte sur tous les stades de la fabrication et de la commercialisation y compris le transport.

Lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution, les agents précités peuvent pénétrer, même pendant la nuit, dans les lieux quelconques dans lesquels les aliments des animaux sont fabriqués, préparés, déposés, exposés en vente, vendus, distribués ou utilisés. Toutefois, s'il s'agit du domicile privé, un mandat de perquisition est requis.

Les agents précités peuvent en outre :

a) prélever des échantillons chaque fois qu'ils le jugent utile; les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon cacheté et scellé est remise au propriétaire ou détenteur à quelque titre que ce soit à moins que celui-ci n'y renonce expressément Le propriétaire ou détenteur quelconque est indemnisé de la valeur des échantillons sur le pied du prix-courant ;

b) exiger la production de toutes les écritures commerciales relatives aux produits visés à l'article 1er de la présente loi et tous les documents imposés par les règlements grand-ducaux pris en son exécution ;

c) saisir, et au besoin, mettre sous séquestre les produits visés à l'article 1er ainsi que les écritures commerciales et tous les documents imposés en vertu des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.

Art. 5. Les infractions aux règlements grand-ducaux pris en vertu de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de deux mille cinq cent un à un million de francs ou d'une de ces peines seulement. Néanmoins, les peines plus fortes établies par le code pénal ou par d'autres lois spéciales continueront à être appliquées aux cas qui y seront prévus.

En outre, la confiscation des produits visés à l'article 1er ayant fait l'objet de l'infraction, de même que la confiscation des bénéfices illicites, peut être prononcée.

Les dispositions, du livre premier du code pénal ainsi que celles de la loi du 18 juin 1879 modifiée par la loi du 16 mai 1904 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables.

Art. 6. Seront punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de deux mille cinq cent un à un million de francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui se seront opposés aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 de la présente loi sont applicables à ces infractions les alinéas 2 et 3 de l'article qui précède.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7716/01

Nº 7716[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification

1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

et portant abrogation

1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

* * *

AVIS DU COLLEGE VETERINAIRE

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE VETERINAIRE AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

(16.12.2020)

Monsieur le Ministre,

Lors de sa réunion du 8 décembre 2020, le Collège vétérinaire a examiné le projet de loi susmentionné.

Le Collège vétérinaire soutient ce projet de loi qui (enfin) tend à créer une nouvelle agence qui réunira tous les contrôles officiels et autres activités officielles de la fourche à la fourchette sous son administration unique ce qui peut créer une unité d'action cohérente et forte.

Cependant nous voulons vous faire part de quelques observations :

1. Le règlement européen (UE) No 2017/625 reprend les principaux secteurs d'activités devant être régis par l'Agence : santé animale, bien-être animal, denrées alimentaires, alimentation animale, sous-produits d'origine animale. En vue de pouvoir suivre fidèlement et complètement ce déroulé, il serait primordial pour le Collège vétérinaire de faire expressément référence au règlement européen (UE) No 2017/625 dans l'énumération des activités concernées de cette Agence. Ceci irait dans le sens d'entendement de la Commission européenne qui, dans le passé, a souvent critiqué le Luxembourg dans ce sens.

Vu le nombre de missions relevant du secteur vétérinaire et vu l'expérience des dernières années qui a montré une apparition régulière de crises dans le domaine de santé animale telle que l'influenza

aviaire ou la peste porcine nécessitant une gestion soutenue et une prise de décision rapide et efficace par les experts du domaine, le Collège vétérinaire insiste à ce que le texte de loi prévoie non seulement qu'au moins une des trois personnes de la direction soit obligatoirement de formation vétérinaire, mais de plus, il est d'avis que le poste de directeur devrait être réservé explicitement à un médecin-vétérinaire puisque seul un médecin-vétérinaire réunit de par ses études et son expérience de terrain toutes les compétences nécessaires à la réussite optimale de la nouvelle organisation. En effet le médecin-vétérinaire est de par sa formation le seul à pouvoir couvrir et analyser en profondeur les risques encourus de toute la panoplie de missions de l'Agence. Nous nous inspirons de la loi du 24 novembre 2015 modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé (…) qui demande dans son article 16 point 2) que *« Les candidats au poste de directeur, de directeur adjoint médical et technique ou à un poste de médecin ou de médecin-dentiste à la Direction de la santé doivent être autorisés à exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg ».*

2. Il semble que l'organisation des audits officiels des différents services de l' Agence ne fasse pas partie des missions énumérées de l' Agence, ceci est pourtant une obligation du règlement européen (UE) no 2017/625 (art 6). Serait-ce un oubli ?

3. L' article 5.2 prévoit que tout médecin-vétérinaire pouvant exercer dans l' Union Européenne peut être engagé en tant que médecin-vétérinaire à l' Agence. Le Collège vétérinaire souligne que la profession du médecin-vétérinaire est une profession réglementée dont la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire exige que seul peut exercer au Luxembourg le médecin-vétérinaire qui détient une autorisation d'exercer établie par le Ministère de la Santé sur avis du Collège vétérinaire. Il faudrait rajouter cette condition dans l'article 5.2 de la loi sous avis.

4. Le projet ne mentionne nulle part la qualification des inspecteurs en tant qu'officiers de police judiciaire (OPJ). Or ceci est nécessaire à l'exercice de leur fonction pour pouvoir constater une infraction, voire exprimer un refus ou saisir une marchandise dangereuse pour la santé humaine ou animale. La qualité d'OPJ est nécessaire aussi pour les inspections concernant la santé et le bien-être animale.

5. L'article 103 du règlement (UE) 2017/625 demande la mise en place d' un organisme de liaison faisant fonction de point de contact entre un pays membre et la Commission européenne. L'article 109 du même règlement demande la désignation d'un organisme pour coordonner l' élaboration du plan de contrôle pluriannuel. Ces deux fonctions, déjà prévues dans le règlement (UE) 882/2004 – prédécesseur du règlement (UE) 2017/625 sont assurées actuellement par le Commissariat à la sécurité alimentaire. Vu que ces fonctions nécessitent le contact et la coordination avec et entre plusieurs administrations, le Collège vétérinaire est d' avis que cet organisme devrait rester indépendant. Si l' Agence reprend ces fonctions, cette indépendance n'est pas garantie et des problèmes de compétence pourront surgir. C'est d' ailleurs par souci d'éviter cette situation que l' OSQCA fut créé en 2008 et dont le Commissariat a repris les fonctions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l' expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Collège vétérinaire,

La Présidente,
Dr Josiane GASPARD

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7716/02

Nº 7716[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification

1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

et portant abrogation

1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(18.12.2020)

Par dépêche du 24 novembre 2020, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a demandé, "*dans les plus bref* (sic!) *délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de créer une nouvelle administration dénommée "*Agence vétérinaire et alimentaire*", qui reprendra les missions actuellement exercées par l'Administration des services vétérinaires, la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, le Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture et le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Il est proposé de fusionner ces entités administratives – qui sont déjà localisées pour partie dans un même bâtiment depuis 2018 – pour en faire une nouvelle administration, ceci dans le but de simplifier les procédures, de réduire les coûts et de renforcer l'efficacité des contrôles officiels des denrées alimentaires ainsi que des activités et produits liés à la santé animale.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

La Chambre fait remarquer que la structure projetée doit être une véritable administration de l'État, cela concernant tant son fonctionnement (qui ne doit pas s'apparenter au fonctionnement d'une entreprise de droit privé) que son cadre du personnel, qui devra essentiellement être composé d'agents soumis au statut général des fonctionnaires de l'État. Bien que l'exposé des motifs joint au projet sous avis prévoie qu'une "*nouvelle administration*" sera créée, le texte même du projet de loi (qui, lui seul, sera publié au Journal officiel) dispose toutefois qu'il "*est institué une Agence vétérinaire et alimentaire*". Dans un souci de clarté, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de faire abstraction du mot "*agence*" et d'utiliser le terme "*administration*" pour désigner la nouvelle structure, sinon d'écrire au moins à l'article 1er de la future loi: "*Il est institué* ***une administration dénommée*** *Agence vétérinaire et alimentaire,* ***appelée*** *ci-après 'Agence'* (…)".

*

EXAMEN DU TEXTE

Ad article 3

Selon l'article 3, paragraphe (2), la nouvelle administration "*peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches relevant de ses missions, après accord du ministre* (ayant l'Agriculture dans ses attributions)".

Le commentaire de cette disposition précise que, en raison de l'extrême complexité et de la diversité des missions de surveillance de la chaîne alimentaire, "*il est important de prévoir la possibilité* (pour l'agence) *de déléguer, le cas échéant, certaines de ses missions et tâches à d'autres autorités*".

Dans un souci de sécurité juridique, et afin d'éviter des abus, la Chambre recommande de compléter le paragraphe (2) par une liste des autorités auxquelles l'administration pourra déléguer des tâches dans le cadre de ses missions. Par ailleurs, elle suggère d'y énumérer les tâches pouvant faire l'objet d'une délégation.

Ad article 5

Aux termes de l'article 5, paragraphe (3), *"les fonctionnaires et employés de l'Administration des services vétérinaires, les fonctionnaires et employés de l'Administration des services techniques de l'agriculture, les fonctionnaires et employés du Ministère de la Protection des consommateurs rattachés au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, ainsi que les fonctionnaires et employés de la Direction de la santé, division de la sécurité alimentaire, qui sont repris par l'agence continuent dans la même carrière atteinte dans leur administration respective"*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que tous les agents actuellement engagés ou affectés auprès des services qui seront fusionnés devront être repris par la nouvelle administration.

Concernant le développement de la carrière du personnel concerné, la Chambre fait remarquer que la formulation "*les fonctionnaires et employés* (…) *continuent dans la même carrière*" n'est pas très précise. En effet, il faut que la fonction, le grade, la rémunération – y compris tous les accessoires de traitement ou d'indemnité (allocations, suppléments de traitement et d'indemnité, primes, etc.) – ainsi que les expectatives de carrière soient maintenus pour les agents en question.

Elle demande donc d'adapter le paragraphe (3) en conséquence, en lui donnant par exemple la teneur suivante:

> *"Les agents de l'Administration des services vétérinaires, du Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture, de la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, ainsi que du Ministère de la Protection des consommateurs rattachés au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire sont repris dans le cadre du personnel de l'agence.*
>
> *La fonction, le grade, la rémunération, y compris tous les accessoires de traitement ou d'indemnité, ainsi que les expectatives de carrière sont maintenus pour le personnel repris."*

Selon le paragraphe (4), *"les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'agence sont déterminées par règlement grand-ducal"*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que les mots "*personnel des cadres*" prêtent à confusion. En effet, le terme "*cadres*" peut viser le seul personnel dirigeant ou celui de la catégorie de traitement A. De plus, ne devraient être visés par la disposition en question que les fonctionnaires de la future administration, des conditions d'admission au stage, de formation pendant le stage et de promotion ne pouvant pas être fixées pour les employés (et le cas échéant les salariés) y engagés, le régime de ceux-ci étant différent de celui des fonctionnaires.

Au vu de ces observations, et étant donné que les conditions d'admission au stage, de nomination, de formation et de promotion doivent être déterminées pour tous les fonctionnaires des différents groupes de traitement auprès de la nouvelle administration, la Chambre demande de reformuler comme suit le paragraphe (4):

> *"Les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion des fonctionnaires des différents groupes de traitement auprès de l'agence sont déterminées par règlement grand-ducal"*.

En outre, la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que le projet dudit règlement grand-ducal ne soit pas joint au dossier sous avis.

L'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal a en effet l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires voire de l'oubli ou de la négligence de les prendre.

Ad article 7

Le point 5 de l'article sous rubrique apporte les modifications suivantes aux dispositions de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé:

– l'abrogation du texte selon lequel les ingénieurs de la Division de la sécurité alimentaire ont la qualité d'officier de police judiciaire pour constater les infractions en matière de sécurité alimentaire (article 8, paragraphe 1er, dernier alinéa);
– la suppression du droit pour les agents de la Police grand-ducale d'entrer de jour et de nuit, pendant les heures d'ouverture, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis aux lois et règlements en matière de sécurité alimentaire lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction auxdits lois et règlements (article 8, paragraphe 3, alinéa 4).

La Chambre constate que le projet sous avis procède aux suppressions susmentionnées sans reprendre les dispositions en question dans le nouveau texte (et sans que l'exposé des motifs et le commentaire des articles fournissent une quelconque explication à ce sujet)!

Elle espère qu'il s'agit d'un simple oubli et elle demande avec insistance de maintenir toutes ces dispositions et de les insérer dans la future loi.

Ad article 9

L'article 9, point 3, prévoit de supprimer toutes les dispositions traitant du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, actuellement inscrites dans la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que le projet de loi ne règle pas le sort ni de la fonction de commissaire du gouvernement ni de la personne qui occupe actuellement ce poste (et qui dirige le Commissariat) lorsque le futur texte relatif à l'Agence vétérinaire et alimentaire entrera en vigueur.

Il y a impérativement lieu de compléter le projet en conséquence.

Les points 8 et 9 de l'article sous rubrique prévoient de supprimer – sans que le dossier sous avis fournisse une quelconque explication à ce sujet (!) – les dispositions figurant actuellement dans la loi précitée du 28 juillet 2018 et selon lesquelles certains agents de l'Administration des douanes et accises peuvent effectuer des contrôles et procéder à la recherche et à la constatation des infractions en matière de denrées alimentaires. La Chambre demande de reprendre ces dispositions dans le nouveau texte.

À la disposition sub point 11, il faudra remplacer les mots *"de la carrière A1"* par ceux de *"du groupe de traitement A1"*.

Ad article 10

L'article 10, point 2°, prévoit d'abroger la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

Tout comme pour le commissaire du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, la Chambre signale que le projet sous avis ne comporte pas de disposition réglant le sort de l'actuel directeur de cette administration, qui sera intégrée dans la nouvelle Agence vétérinaire et alimentaire.

Il y a impérativement lieu de compléter le texte en conséquence.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 décembre 2020.

Le Directeur,	*Le Président,*
G. MULLER	R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7716/04

N° 7716[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification

1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

et portant abrogation

1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.2.2021)

Le projet de loi sous avis a pour objet principal d'instituer une « Agence vétérinaire et alimentaire » (ci-après l'« Agence ») au Luxembourg.

L'Agence, placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, regroupera les activités de trois administrations et services existants (la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, l'Administration des services vétérinaires et le Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture) de même que l'organe de coordination actuel (le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire), afin de rassembler au sein d'une même entité l'ensemble des acteurs actuellement en charges des contrôles officiels de la chaîne alimentaire.

La Chambre de Commerce salue la réunion au sein d'une même administration de l'ensemble des acteurs des contrôles officiels de la chaîne alimentaire, ce qui permettra de renforcer l'efficacité et l'efficience de ces contrôles, et contribuera à la simplification des procédures pour les opérateurs économiques du secteur et les administrations.

L'Agence, qui regroupera les différentes compétences des anciennes administrations, aura entre autres pour mission :

1) L'organisation, la coordination et la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, ainsi que des actions d'information, de prévention et de lutte contre les maladies animales ;
2) L'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'identification et de l'enregistrement des animaux ;

3) L'organisation, la coordination et la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines du bien-être animal, ainsi que des actions d'information, de prévention et d'amélioration du bien-être animal ;
4) L'organisation, la coordination et la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la sécurité sanitaire, de la loyauté marchande et de la sûreté des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;
5) La réalisation de contrôles officiels dans le domaine de la qualité des denrées alimentaires,
6) L'organisation, la coordination et la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles concernant les importations en provenance de pays tiers et les exportations vers ces pays tiers des produits relevant du champ d'application du règlement européen (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques et gestion des postes de contrôle frontaliers ;
7) L'organisation, la coordination et la réalisation des analyses, essais et diagnostics sur les échantillons prélevés au cours de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal, des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;
8) La gestion des bases de données relatives aux autorisations, enregistrements et agréments des opérateurs de la chaîne alimentaire ;
9) La lutte contre la fraude dans le cadre des missions de l'agence,
10) La mise en œuvre des procédures de mise sur le marché des denrées alimentaires, matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
11) La gestion des situations de crise en coopération avec les autres institutions compétentes,
12) La communication sur les risques et les contrôles officiels,
13) L'élaboration des plans pluriannuels intégrés de gestion et de contrôle,
14) L'organisation de la coopération administrative avec la Commission européenne, les agences de l'Union européenne et les organisations internationales en tant que point de contact et de correspondant national.

Le projet de loi sous avis détermine également l'organisation ainsi que le cadre du personnel de l'Agence et procède à la modification d'un certain nombre de textes législatifs en matière de contrôle alimentaires et vétérinaires afin d'y intégrer l'Agence.

Si la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant au fond, elle souhaite néanmoins faire part de quelques interrogations suscitées par la lecture du présent projet de loi.

En effet, la Chambre de Commerce se demande si, dans l'optique du rassemblement au sein d'une même administration de l'ensemble des compétences impliquées dans le cadre des contrôles en matière alimentaire et vétérinaire voulue par les auteurs, certains intervenants de la chaîne de contrôle, et plus spécifiquement les intervenants analysant les échantillons prélevés, n'auraient pas été omis.

Ainsi, l'article 3 paragraphe (1) point 7 du présent projet de loi confère compétence à l'Agence pour organiser, coordonner et réaliser des analyses sur les échantillons prélevés au cours des contrôles officiels dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal, des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires.

A la lecture du présent projet de loi, la Chambre de Commerce s'interroge si l'Agence disposera des moyens techniques et humains suffisants pour procéder elle-même aux analyses des prélèvements effectués par ses agents. Elle relève dans ce contexte, qu'à l'heure actuelle, le Service de la surveillance alimentaire du Laboratoire National de Santé participe activement à la réalisation des analyses en la matière et s'interroge quant à savoir si cela sera également le cas à l'avenir.

Dans un souci d'efficacité et de simplification des procédures de contrôle, la Chambre de Commerce présume qu'une réflexion globale visant à intégrer également à l'Agence les moyens humains suffisants pour procéder aux analyses des prélèvements effectués, de même que les locaux et équipements de laboratoire spécifiques nécessaires, a bien été faite.

En outre, la Chambre de Commerce relève que parmi les compétences de l'Agence reprises à l'article 3 du projet de loi sous avis, ne figurent pas les compétences reprises sous l'article 1 points g), h), i) et j)[1] du règlement UE N°2017/625[2], sauf pour les contrôles réalisés à l'importation (article 3 point 6 du projet de loi).

Le contrôle de ces domaines est actuellement de la compétence de l'Administration des services techniques de l'agriculture (« ASTA »), également sous tutelle du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

La Chambre du Commerce estime que ces compétences devraient également être dévolues à l'Agence, ceci pour permettre une application cohérente et harmonieuse de la règlementation européenne au Luxembourg. Cela permettrait également de simplifier les procédures de contrôle et de réduire le nombre de contrôles à effectuer par les autorités dans les établissements de la chaîne alimentaire.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.

---

1 *Les points g, h, i, j du règlement UE N°2017/625 concernent :*

« g) les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux;

h) les exigences relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, sauf en ce qui concerne le matériel d'application des pesticides;

i) la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques;

j) l'utilisation et de l'étiquetage des appellations d'origine protégées, des indications géographiques protégées et des spécialités traditionnelles garanties. »

2 Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7716/03

N° 7716[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification

1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

et portant abrogation

1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(19.2.2021)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi vise à créer une nouvelle administration, l'« Agence vétérinaire et alimentaire" placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, qui sera chargée de la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels.

La Chambre des Métiers se félicite de la création de l'Agence, qui fut une revendication de longue date.

Elle invite les auteurs à mener la réforme à bien en intégrant tous les services impliqués dans les processus de contrôles dans cette Agence et de procéder à un recadrage des attributions au niveau des différentes administrations afin d' éviter des chevauchements de compétences. Dans cette optique, il est également recommandable d' intégrer les fonctionnaires et employés de l'unité dédiée au contrôle alimentaire du Laboratoire National de Santé et de fusionner cette unité avec le laboratoire de l'administration des services vétérinaires au sein de l'Agence.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Par sa lettre du 24 novembre 2020, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à créer une nouvelle administration, l'« Agence vétérinaire et alimentaire » placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et qui aura comme mission principale la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant notamment les contrôles officiels et autres activités officielles dans tous les domaines couverts par le règlement (UE) 2017/625[1].

L'Agence sera chargée de diverses missions, dont notamment l'organisation, la coordination et la réalisation des contrôles officiels dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des objets entrant en contact avec les denrées alimentaires. Les attributions de l'Agence comprennent la réalisation des analyses, des essais et des diagnostics sur les échantillons prélevés au cours des contrôles officiels. Elle sera en outre responsable de la réalisation de contrôles officiels dans le domaine de la qualité des denrées alimentaires, notamment lors des importations de pays tiers et des exportations vers des pays tiers.

Finalement, le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire sera supprimé et ses missions, telles la lutte contre la fraude, la gestion des situations de crise et l'organisation de la coopération administrative avec la Commission européenne sont transférées à l'Agence.

Le projet de loi entend ainsi regrouper les activités de la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, de l'Administration des services vétérinaires et du Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture. Le personnel des différents services sera intégré dans la nouvelle administration.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

La Chambre des Métiers se félicite de la création de l'Agence, qui fut une revendication de longue date. Elle invite cependant le auteurs à aller jusqu'au bout en y intégrant tous les services impliqués dans le processus des contrôles et d'attribuer clairement les tâches pour éviter des chevauchements de compétences de plusieurs administrations.

2.1. *Article 5 (3)*

L'article 5, paragraphe 3 énumère tous les fonctionnaires et employés des différentes administrations qui intégreront la nouvelle Agence.

En matière de réalisation des analyses, des essais et des diagnostics des échantillons prélevés au cours des contrôles officiels, deux laboratoires sont désignés pour l'exécution de ces tâches : le laboratoire de l'Administration des services vétérinaires[2] pour les produits d'origine animale et un département du Laboratoire National de Santé (LNS) pour les denrées alimentaires.

La Chambre des Métiers juge utile de procéder à un rapprochement de ces deux laboratoires, voire une fusion dans une nouvelle entité dotée de suffisamment de personnel affecté exclusivement à couvrir le spectre entier des contrôles de l'Agence.

Il est recommandable d'intégrer dans l'Agence également les fonctionnaires et employés de l'unité dédiée au contrôle alimentaire du LNS.

2.2. *Article 3 (5) et (6)*

L'article 3, paragraphe 5 définit la mission de l'Agence en matière de réalisation des contrôles officiels dans le domaine de la qualité des denrées alimentaires. Le paragraphe 6 prévoit l'organisation, la coordination et la réalisation des contrôles officiels concernant les importations en provenance de

---

1 Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)

2 Loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

pays tiers et les exportations vers des pays tiers, notamment en matière de santé des végétaux et des produits phytopharmaceutiques.

Or, ces missions se retrouvent également dans les attributions de l'Administration des services techniques de l'agriculture[3].

Pour éviter des compétences doubles et en conséquence des problèmes en pratique sur le terrain, la Chambre des Métiers demande une clarification des attributions, à savoir de nommer uniquement une administration compétente dans ces domaines.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 19 février 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

3 Loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7716/05

N° 7716[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification

1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

et portant abrogation

1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

(2.4.2021)

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique. Ce projet de loi porte sur l'instauration d'une Agence vétérinaire et alimentaire, dénommée ci-après « agence » qui est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Cette nouvelle administration vise à regrouper les activités de trois administrations et services existants (la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, l'Administration des services vétérinaires et le Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture) de même que l'organe de coordination préexistant (le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire), qui sont actifs dans les contrôles officiels de la chaîne alimentaire, afin de renforcer l'efficacité et l'efficience de ces contrôles, ainsi que de contribuer à la simplification des procédures pour les opérateurs et les administrations.

La Chambre salue la volonté affichée de renforcer les performances – efficience et efficacité – du processus de contrôle sanitaire et alimentaire. Elle se permet néanmoins de soulever une série de questions quant au niveau d'aboutissement de cette démarche, ce en lien avec l'Article 3 du projet de loi relatif aux missions de la nouvelle Agence.

L'article 3.1.5. mentionne *« la réalisation de contrôles officiels dons le domaine de la qualité des denrées alimentaires »*. Or, le terme de *« qualité »* englobe des sujets extrêmement vastes et relevant

largement d'appréciations subjectives. Ce terme ne mériterait-il dès lors pas à être plus clairement défini, notamment en lien avec l'usage du terme tel que proposé dans le Projet de loi relatif au système de qualité et de certification qui nous a été soumis pour avis en date du 23 septembre 2020 ?

Ce même projet de loi relatif au système de qualité et de certification prévoit, en son Chapitre 3, l'instauration d'une Commission *« chargée d'évoluer les demandes d'agrément et de conseiller le Ministre ».* La composition de cette Commission est précisée dans le projet de règlement relatif à cette loi. Le chapitre 4 de cette même loi précise le cadre des contrôles et mesures administratives en indiquant que les contrôles seront assurés par *« des personnes désignées par le Ministre »*. Même si cette dernière mesure ne semble a priori pas contradictoire avec le mandat de la nouvelle Administration prévue par le projet de loi sous référence, il nous semble important de veiller à une approche cohérente répondant au objectifs d'efficience et d'efficacité ainsi que de clarté et transparence pour les acteurs (agricoles) concernés par cette organisation.

L'article 3.1.6. indique comme mission : *« organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles concernant les importations en provenance de pays tiers et les exportations vers ces pays tiers des produits relevant du champ d'application du règlement européen (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et ou bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques et gestion des postes de contrôle frontaliers ; »*

Pour ce qui est du contrôle des végétaux ainsi que de la règlementation relative aux produits phytopharmaceutiques, une telle disposition impliquerait une différenciation entre contrôles à l'importation, réalisés en l'occurrence par la nouvelle Agence vétérinaire et alimentaire, et les contrôles à l'intérieur des frontières (notamment sur les points de vente) menés par l'Administration des Services Techniques Agricoles (ASTA). Il nous semble qu'une telle différentiation ne répond par nécessairement au principe d'efficience et d'efficacité prônée par le présent projet de loi.

Pour ce qui est des autres domaines – aliments pour humains, aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux – il semble y avoir cohérence d'approche en centralisant toutes les responsabilités et les moyens au sein de cette nouvelle Agence.

L'article 3.1.7. indique comme mission : *« organisation, coordination et réalisation des analyses, essais et diagnostics sur les échantillons prélevés au cours de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal, des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires. »*

Cette mesure soulève la question relative au maintien de deux laboratoires d'analyse – celui de l'Administration des Services vétérinaires certainement destiné à intégrer la nouvelle Agence, et celui du Laboratoire National de Santé (LNS) qui dépend du Ministère de la Santé et qui assure actuellement l'analyse des denrées alimentaires. La proposition retenue dans le Projet de Loi permet à l'Agence, respectivement lui donne même le mandat de faire toutes les analyses en matière de denrées alimentaires, matériaux en contact avec les denrées et aussi OGM effectuées actuellement par le LNS. Dispose-t-elle pour autant des moyens correspondants en personnel, en bâtiment et équipements de laboratoire nécessaire pour mener à bien ces travaux ? Ne serait-il pas nécessaire, dans le cadre de cette loi et des règlements y afférents, de prévoir une répartition claire des rôles entre ces deux laboratoires si une séparation reste de mise ?

La Chambre d'Agriculture vous remercie pour la prise en compte de ces réserves, questionnements et recommandations. Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Directeur,
Vincent GLAESENER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
7716 - Dossier consolidé : 143

7716/06

N° 7716[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification

1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

et portant abrogation

1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.11.2021)

Par dépêche du 3 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés des lois que le projet de loi sous examen tend à modifier.

Les avis du Collège vétérinaire, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture sont parvenus au Conseil d'État par dépêches respectivement des 22 décembre 2020, 24 décembre 2020, 23 février 2021, 24 février 2021 et 8 avril 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a comme objet de créer une nouvelle administration, dénommée « Agence vétérinaire et alimentaire ».

Selon l'exposé des motifs, en regroupant toutes les compétences actuellement réparties entre la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, l'Administration des services vétérinaires, le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire et le service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture, la création de

l'Agence vétérinaire et alimentaire permet de simplifier de manière décisive et permanente l'organisation des contrôles officiels de la chaîne alimentaire et de mettre le système national en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels).

Si le Conseil d'État estime que le regroupement des compétences des services et administrations susmentionnés au sein d'une nouvelle administration peut améliorer voire faciliter et simplifier l'organisation et la coordination des contrôles, il tient à relever que la dénomination de cette nouvelle administration lui semble inappropriée en ce qu'elle ne met pas en évidence sa mission principale qui consiste à assurer la sécurité alimentaire en effectuant des contrôles officiels de la chaîne alimentaire. Le Conseil d'État recommande aux auteurs d'attribuer à la nouvelle administration une dénomination similaire à celle retenue par le législateur français ou le législateur belge à savoir « Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation […] » et « Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ».

Par ailleurs, à la lecture de l'article 3 du projet de loi sous examen, le Conseil d'État estime qu'il reste des domaines visés par le règlement (UE) 2017/625 qui ne relèveront pas des compétences de l'Agence vétérinaire et alimentaire, et ce contrairement à ce que les auteurs expliquent à l'exposé des motifs. La même observation s'impose en matière des missions actuellement assurées par les administrations et services qu'il s'agit d'intégrer dans l'Agence vétérinaire et alimentaire. En effet, il ressort du libellé de l'article 3 précité que l'Agence vétérinaire et alimentaire ne reprend pas toutes les missions relevant de la compétence de ces administrations et services. Le Conseil d'État renvoie pour le détail à l'examen de l'article 3 de la loi en projet.

Finalement, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen ne prévoit pas de conférer aux agents et fonctionnaires de l'Agence vétérinaire et alimentaire une compétence générale de police judiciaire pour constater et rechercher les infractions. Lesdits pouvoirs de police judiciaire ne sont attribués aux fonctionnaires et agents de l'Agence vétérinaire et alimentaire que dans le cadre du contrôle des denrées alimentaires, et ce en vertu de l'article 9, point 8, du projet de loi sous examen, qui modifie l'article 9, paragraphe 1er, de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires en remplaçant les fonctionnaires et agents visés au paragraphe précité par les fonctionnaires et agents de l'Agence vétérinaire et alimentaire. Cette modification évite ainsi tout doute quant à l'attribution de pouvoirs de police judiciaire aux fonctionnaires et agents de l'Agence dans le cadre du contrôle des denrées alimentaires. Dans un souci de clarté, le Conseil d'État demande aux auteurs de faire le même exercice dans l'ensemble des textes de loi qui attribuent à l'heure actuelle des pouvoirs de police judiciaire aux fonctionnaires et agents des administrations et des services qui seront intégrés dans l'Agence et dont les missions sont reprises par celle-ci. Peuvent être cités à titre d'exemple sans que la liste ne soit exhaustive : l'article 3 de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux et l'article 15 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1er et 2

Ces deux articles visent à instituer une « Agence vétérinaire et alimentaire », dénommée ci-après « Agence ». Aux yeux du Conseil d'État, il importe de prévoir que l'Agence revête le caractère d'une administration et que la fonction de directeur est à entendre comme celle de « chef d'administration » au sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Voilà

pourquoi il suggère une formulation légèrement différente de celle choisie par les auteurs du projet de loi sous examen pour les articles 1er et 2, et propose, par ailleurs, dans un souci d'une meilleure lisibilité, de fusionner ces deux dispositions. Le texte de l'article 1er se lirait alors comme suit :

> « Il est créé une administration dénommée Agence vétérinaire et alimentaire, ci-après « agence », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après « ministre ».
>
> Elle est dirigée par un directeur qui assume les fonctions de chef d'administration. Le directeur est assisté par deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent lors de ses absences ou empêchements. »

Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition, les articles subséquents sont à renuméroter.

Article 3

Le paragraphe 1er a pour objet de déterminer les missions de l'Agence.

Selon l'exposé des motifs, les auteurs affirment que « Cette agence sera en charge de la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels et autres activités officielles dans tous les domaines couverts par le règlement (UE) 2017/625. »

Le Conseil d'État note cependant que les contrôles officiels à effectuer dans le domaine de la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (OGM) destinés à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux[1] relèvent des missions de la Direction de la santé d'après le projet de loi n° 7354 modifiant la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés qui est en instance de procédure. Le Conseil d'État recommande donc aux auteurs de veiller à bien séparer les domaines de compétence de l'Agence de ceux qui relèvent de la Direction de la santé dans le cadre du projet de loi n° 7354. La même recommandation s'applique aux domaines de compétences de l'Agence par rapport à ceux de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Par ailleurs, tel que relevé par le Collège vétérinaire dans son avis du 16 décembre 2020, l'organisation des audits officiels des différents services de l'Agence ne fait pas partie des missions énumérées à l'article sous examen, mission qui est cependant visée par le règlement (UE) 2017/625. En effet, le règlement européen (UE) 2017/625 prévoit à l'article 6 que « [p]our veiller à respecter le présent règlement, les autorités compétentes procèdent à des audits internes ou font effectuer des audits les concernant et prennent les mesures appropriées à la lumière des résultats de ces audits » et que « [l]es audits visés au paragraphe 1 font l'objet d'un examen indépendant et sont exécutés de manière transparente. » Le Conseil d'État constate que cette mission relève actuellement de la compétence du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire en vertu de l'article 3, lettre h), de la loi précitée du 28 juillet 2018, dont les missions sont, selon l'exposé des motifs, reprises par l'Agence. Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur les raisons qui ont amené les auteurs à ne pas conférer cette mission à l'Agence et se demande quelle autorité effectuera cette mission une fois les dispositions portant sur le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire abrogées.

Outre les constatations qui précèdent, le Conseil d'État note que d'après l'exposé des motifs l'Agence doit reprendre « toutes » les activités, qu'elles relèvent ou non du règlement européen (UE) 2017/625, assurées par les administrations et services qu'elle est censée regrouper. Le Conseil d'État constate cependant que certaines missions qui sont actuellement attribuées aux administrations et services précités ne font pas partie des missions de l'Agence énumérées à l'article sous examen. Peuvent être citées à titre d'exemple sans que la liste ne soit exhaustive : l'émission d'avis sur toutes les questions scientifiques et techniques ayant trait à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire qui lui sont soumises par les ministres ayant respectivement la Santé et la Protection des consommateurs dans leurs attributions ainsi que la coordination de la formation continue des agents chargés de procéder aux contrôles officiels, missions actuellement conférées au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Au vu des développements qui précèdent, se pose ainsi la question de savoir ce qui se passe avec les missions éventuellement non reprises par l'Agence : continuent-elles à relever de la compétence des services et administrations concernés ? Or, pour certaines missions ceci ne peut pas être le cas dans

1 Cf. article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625.

la mesure où le projet de loi sous examen entend abroger les textes légaux instituant les services et administrations concernés.

Le paragraphe 2 dispose que « [l]'Agence peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches relevant de ses missions, après accord du ministre ». D'après le commentaire des articles, le paragraphe précité a pour objet de permettre à l'Agence « de déléguer, le cas échéant, certaines de ses missions et tâches à d'autres autorités pour des raisons organisationnelles ». Le Conseil d'État estime toutefois qu'en vertu du principe que les pouvoirs sont d'attribution cette disposition ne peut en aucun cas signifier que l'Agence peut déléguer ses attributions et missions. Tout au plus pourrait-on envisager que la disposition permette à l'Agence de faire effectuer certaines tâches de contrôle officiel très spécifiques par des acteurs externes. En effet, le règlement européen (UE) 2017/625 prévoit à l'article 28 que les autorités compétentes peuvent déléguer certaines tâches de contrôle officiel. Or, la disposition du paragraphe 2 ne fait pas spécifiquement mention de tâches isolées à faire exécuter par des prestataires externes à l'Agence en ce qu'elle se réfère à « certaines tâches relevant de ses missions » et n'encadre aucunement les modalités de l'exécution de cette délégation de tâches. Partant, au vu du caractère vague et imprécis du paragraphe 2 et dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État exige sous peine d'opposition formelle de supprimer le paragraphe précité. Il considère, par ailleurs, que la faculté donnée par l'article 4 paragraphe 2, lue en combinaison avec l'article 28 du règlement européen précité, permet seulement à l'Agence d'avoir recours à des prestataires externes pour la réalisation de certaines tâches de contrôle officiel hautement spécialisées pour lesquelles les ressources humaines et techniques de l'Agence s'avèrent insuffisantes.

Article 4

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État estime que les dispositions y prévues sont à supprimer pour être superfétatoires étant donné que « la collation de ces titres ne modifie en rien le rang, ni le traitement de ces fonctionnaires ».

Article 5

L'article sous examen détermine les modalités de nomination du directeur et des directeurs adjoints, le recrutement des agents de la carrière du médecin vétérinaire ainsi que les conditions de reprise des agents des administrations et services fusionnés. Il renvoie encore à un règlement grand-ducal pour ce qui concerne la détermination des conditions particulières à remplir pour être admis au stage, nommé ou promu auprès de l'Agence.

En ce qui concerne le personnel repris, le Conseil d'État comprend que les auteurs estiment que les agents des différents administrations et services fusionnés au sein de l'Agence seront repris par celle-ci. Tel que formulé, le paragraphe 3 laisse néanmoins planer un doute sur l'intégralité des reprises à opérer. En effet, ledit paragraphe dispose que seuls les fonctionnaires et employés « qui sont repris par l'agence » continuent dans leur carrière d'origine. Voilà pourquoi le Conseil d'État demande, dans un souci de transparence, de prévoir que l'ensemble des fonctionnaires et employés au service des différents administrations et services à fusionner sont repris par l'Agence.

En ce qui concerne la mention du maintien des fonctionnaires et employés visés au paragraphe 3 dans la « même carrière atteinte » dans leur administration respective d'origine, le Conseil d'État se demande ce que les auteurs entendent par le terme « carrière » ? Il lui semble évident qu'un fonctionnaire de la catégorie de traitement A1, reste classé dans cette catégorie de traitement.

En effet, lorsqu'une administration ou un service est supprimé, voire transféré et qu'une administration nouvellement créée prend le relais, le dispositif de transition se limite à la mention de la reprise du personnel de l'ancienne administration par la nouvelle administration, et cela sur le modèle suivant : « Le personnel de (ancienne administration, éventuellement subdivision de cette administration s'il n'y a pas transfert de l'ensemble du personnel) est repris dans le cadre du personnel de (nouvelle administration). » Partant, le Conseil d'État demande de reformuler le paragraphe 3 comme suit :

> « (3) Les fonctionnaires et employés de l'Administration des services vétérinaires, les fonctionnaires et employés de l'Administration des services techniques de l'agriculture, les fonctionnaires et employés du Ministère de la Protection des consommateurs rattachés au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, ainsi que les fonctionnaires et employés de la Direction de la santé, division de la sécurité alimentaire, sont repris par l'agence. »

Article 6

L'article sous examen dispose que : « Les contrôles officiels et les autres activités officielles effectués par l'agence peuvent donner lieu à la perception de taxes ou redevances dont aucune ne peut dépasser le montant de 10.000 euros. Ces taxes ou redevances sont appliquées par le ministre ou son délégué et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement. Les opérations de contrôle à soumettre à taxe ou redevance sont déterminées par règlement grand-ducal qui en fixe également le taux en tenant compte du coût et de la complexité de ces opérations de contrôle. »

Le Conseil d'État constate que le libellé de l'article sous avis dispose qu'aucune des taxes ne peut dépasser le montant de 10 000 euros et renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination des opérations de contrôle à soumettre à taxe ou redevance ainsi que pour la fixation du taux à appliquer. Le Conseil d'État se doit de souligner que les taxes visées par l'article sous examen constituent des taxes de quotité qui relèvent de la matière réservée à la loi par application de l'article 102 de la Constitution. Or, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution prévoit que : « Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. » Le Conseil d'État signale que dans ces matières, la Constitution réserve la détermination des éléments essentiels à la loi, tandis que les éléments moins essentiels peuvent être relégués à des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc. Par conséquent, le Conseil d'État est, ainsi, amené à demander, sous peine d'opposition formelle, que soient déterminés avec précision le nombre et les montants effectifs des taxes à appliquer dans la loi en projet. Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer que l'article sous revue ne précise pas non plus les délais de recours qui constituent également un élément essentiel de la matière traitée.

Par ailleurs, en ce qui concerne la notion de « redevances » reprise à l'article 6, le Conseil d'État signale que même si celle-ci est inappropriée en l'occurrence dans la mesure où les prélèvements visés à l'article sous examen ne constituent pas de prélèvements de caractère proprement civil dus pour un service rendu et facultatif, c'est-à-dire librement accepté, le Conseil d'État peut s'en accommoder au vu du libellé de l'article 79 du règlement (UE) 2017/625.

Finalement, le Conseil d'État demande de remplacer à la deuxième phrase, les termes « le ministre ou son délégué » qui suivent ceux de « Ces taxes ou redevances sont appliquées par » par les termes « l'Agence », étant donné que l'Agence est chargée d'effectuer les contrôles entraînant les taxes à appliquer de sorte qu'il revient à celle-ci de procéder à la facturation des taxes à recouvrer.

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 9

L'article sous examen vise à modifier la loi précitée du 28 juillet 2018 (i) en prévoyant que le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est désormais compétent dans le domaine des denrées alimentaires (ii) en élargissant son champ d'application à d'autres règlements européens que ceux actuellement énumérés à son article 2 (iii) en supprimant toute référence au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire et aux autres services y mentionnés lesquels intègrent l'agence à créer, et (iv) en adaptant la liste des dispositions européennes dont le non-respect par l'exploitant du secteur alimentaire est sanctionné en vertu de l'article 16 de la loi précitée.

Point 1

À la lettre a), le Conseil d'État demande aux auteurs d'introduire la forme abrégée « ministre » pour désigner le « ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ». Partant, la lettre a) est à reformuler comme suit :

> « a) La phrase liminaire est remplacée par le libellé suivant : « Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après « ministre », exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application : » ; ».

Points 2 à 4

Sans observation.

Point 5

L'alinéa 1er vise à remplacer à l'article 6, paragraphe 1er, première phrase, de la loi précitée du 28 juillet 2018, les termes « au commissariat » par les termes « à l'Agence vétérinaire et alimentaire ». Le Conseil d'État note, à la lecture du texte coordonné, que le libellé de l'article 6, paragraphe 1er, deuxième phrase, contient toujours une référence au « commissariat ». Il estime qu'il s'agit d'une erreur de coordination des modifications prévues par la loi en projet. En effet au vu des modifications prévues à l'alinéa 2 de l'article sous examen, cette deuxième phrase est superfétatoire et donc à supprimer.

En sus, l'alinéa 2 de l'article sous examen prévoit que « la deuxième phrase est remplacée ». Or, le Conseil d'État estime, au vu du texte coordonné, que les auteurs visent à remplacer le paragraphe 2 de l'article 6, de la loi précitée du 28 juillet 2018. Quant au libellé du nouveau paragraphe 2, il recommande aux auteurs de ne pas insérer la précision que les mesures y prévues sont prises en application d'un règlement européen, à savoir le règlement (UE) 2017/625. En effet, une telle explication trouve sa place au commentaire des articles, mais non pas dans un texte de loi.

Par ailleurs, la partie de phrase imposant la conformité du traitement des données contenues dans le registre des opérateurs avec le règlement européen (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) est superfétatoire et partant à supprimer, étant donné que l'obligation de respecter ledit règlement européen résulte de la nature juridique de ce texte[2].

Point 6

Suite à l'introduction d'une forme abrégée pour désigner le « ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions », le Conseil d'État demande de reformuler le point sous examen comme suit :

> « 6. À l'article 7, paragraphe 1er, les termes « ministre ayant la Santé dans ses attributions » sont remplacés par le terme « ministre » et les termes « Administration des services vétérinaires » sont remplacés par les termes « Agence vétérinaire et alimentaire ». »

Point 7

Sans observation.

Point 8

Le point sous examen a pour objet de modifier l'article 9, paragraphe 1er, de la loi précitée du 28 juillet 2018, en prévoyant que les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents de l'Agence vétérinaire désignés par l'autorité compétente visée à l'article 2.

En ce qui concerne les pouvoirs de police à conférer aux agents et fonctionnaires de l'Agence, le Conseil d'État donne à considérer qu'aux termes de l'article 97 de la Constitution, l'« organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi ». Même si la notion de « forces de l'ordre » n'est pas autrement définie, le Conseil d'État considère que, d'après la volonté du Constituant, l'article 97 impose que « l'organisation et les attributions de services ayant des pouvoirs de police ne puissent se faire qu'en vertu d'une loi ». À cet égard, il n'y a dès lors pas lieu de distinguer, ni sur le plan fonctionnel entre pouvoirs de police judiciaire et pouvoirs de police administrative ou encore entre mesures de police juridiques et mesures de police matérielles ni sur le plan organique entre autorités de police et forces de police. Dans cette logique, il appartient à la loi formelle de désigner avec précision non seulement les organes, administrations ou services de l'État auxquels des pouvoirs de police sont attribués, mais également les carrières auxquelles les fonctionnaires qui les exercent doivent appartenir. Comme le texte sous revue ne répond pas aux exigences de précision requises en vertu de l'article 97 de la Constitution pour ce qui concerne les agents de l'Agence, le Conseil d'État est amené à s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État note, par ailleurs, que l'article 9, paragraphe 1er, de la loi précitée du 28 juillet 2018, tel qu'il est en vigueur, octroie des pouvoirs de police également aux fonctionnaires et agents

---

2 Avis complémentaire n°7184 du Conseil d'État du 26 juin 2018 portant sur la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, en projet.

de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. Or, dans la mesure où aucune disposition du projet de loi sous examen n'a pour objet d'attribuer cette compétence aux fonctionnaires et agents de l'administration précitée, celle-ci semble donc perdre cette compétence sans que l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne fournissent une explication.

Point 9

Quant à la lettre a), le Conseil d'État renvoie à l'observation formulée au point 8 ci-avant pour ce qui concerne la suppression de la compétence de l'Administration des douanes et accises en matière de contrôles officiels à effectuer dans le domaine des denrées alimentaires.

Les lettres b) à d) n'appellent pas d'observation quant au fond.

En ce qui concerne la lettre e), qui vise à ajouter un paragraphe 5 à l'article 11 de la loi précitée du 28 juillet 2018, le Conseil d'État recommande aux auteurs de ne pas insérer la précision que les mesures y prévues sont prises en application d'un règlement européen. Tel que soulevé au point 5 ci-avant, une telle explication trouve sa place au commentaire des articles, mais non pas dans un texte de loi.

Par ailleurs, au vu de l'observation formulée à l'égard de l'article 3, paragraphe 2, du projet de loi sous examen et pour éviter toute équivoque, le Conseil d'État demande de remplacer à l'article 11, paragraphe 5, deuxième phrase, de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans sa teneur proposée, les termes « des contrôles officiels par délégation » par les termes « ces contrôles ».

Point 10

D'après le commentaire des articles, le point sous examen a pour objet de compléter l'article 12, paragraphe 1er, de la loi précitée du 28 juillet 2018, d'une lettre h), et ce afin de se conformer aux dispositions contenues à l'article 36 du règlement (UE) 2017/625. Cet article 36 prévoit au paragraphe 1er que : « Dans le cas d'animaux et de biens mis en vente au moyen d'une technique de communication à distance, des échantillons commandés auprès d'opérateurs par les autorités compétentes sans s'identifier peuvent être utilisés aux fins d'un contrôle officiel. » Le texte proposé par les auteurs ne reflète donc pas fidèlement l'objet de l'article 36 précité dans la mesure où il ne se limite pas aux biens mis en vente[3] au moyen d'une technique de communication à distance, mais s'applique à tous les biens et services rentrant dans le domaine des compétences du contrôle des denrées alimentaires.

Par ailleurs, l'article 36 précité ne vise pas directement des « achats-tests », mais porte sur des échantillons, terme qui est utilisé à l'endroit de la lettre e)[4] de l'article 12 à modifier.

Le Conseil d'État estime que même si la lettre h) telle que proposée ne reflète pas fidèlement les dispositions de l'article 36 précité, il peut marquer son accord avec le libellé de la lettre précitée dans la mesure où celle-ci constitue une disposition intégrant les règles édictées par cet article 36 et va même au-delà de ce qui est requis par le règlement (UE) 2017/625, étant donné que l'on se trouve dans le domaine de la protection de la santé.

Point 11

Le Conseil d'État, tout comme la Chambre des fonctionnaires et employés publics, attire l'attention des auteurs sur la nécessité de remplacer les termes « de la carrière A1 » par les termes « du groupe de traitement A1 ».

Point 12

Sans observation.

---

3 L'article 3, point 11, du règlement (UE) 2017/625 définit le terme « biens » comme « tout ce qui est soumis à une ou plusieurs des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, à l'exclusion des animaux ». Il convient de noter que les denrées alimentaires, auxquelles s'applique la loi du 28 juillet 2018, figurent parmi les biens repris à l'article 1er, paragraphe 2, précité.

4 L'article 12, paragraphe 1er, lettre e), de la loi précitée du 28 juillet 2018 dispose ce qui suit: « e) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est mise à disposition du fabricant, du producteur, de l'importateur, du distributeur, du destinataire, de l'exploitant du secteur alimentaire et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ou de son représentant à moins que celui-ci n'y renonce expressément. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons ; ».

Point 13

Le point sous examen vise à modifier l'article 15 de la loi précitée du 28 juillet 2018. L'article 15 dans sa teneur proposée se lit comme suit : « Les opérations de contrôle, effectuées par les agents visés à l'article 11 dans le cadre de l'exécution des missions visées par les règlements européens mentionnés à l'article 2 et obligatoires selon l'article 79 et non obligatoires selon l'article 80 du règlement (UE) 2017/625 peuvent donner lieu à la perception de taxes ou redevances dont aucune ne peut dépasser le montant de 10.000 euros. Les taxes et redevances sont appliquées par les autorités compétentes visées à l'article 2 et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme en matière d'enregistrement. Les opérations de contrôle à soumettre à taxe ou redevance sont déterminées par règlement grand-ducal qui en fixe également le taux en tenant compte du coût et de la complexité de ces opérations de contrôle. »

Le Conseil d'État se doit de souligner que par analogie aux taxes visées à l'article 6 du projet de loi sous examen, les taxes visées par l'article 15 de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans sa teneur précitée, constituent des taxes de quotité qui relèvent de la matière réservée à la loi par application de l'article 102 de la Constitution. Au vu de l'évolution jurisprudentielle et par analogie à l'article 6 du projet de loi sous examen, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de déterminer avec précision les taxes à appliquer.

Tel que libellé, le texte vise les opérations de contrôle à effectuer dans le cadre de l'exécution des missions visées par l'ensemble des règlements européens mentionnés à l'article 2, en précisant par la suite que sont visées les opérations de contrôle « obligatoires » voire « non obligatoires » selon les articles 79 et 80 du règlement européen n° 2017/625. Or, en ce qui concerne les articles 79 et 80 précités, le Conseil d'État note que ceux-ci ne visent pas les « opérations de contrôle obligatoires et non obligatoires », mais les « redevances ou taxes obligatoires » et « autres redevances ou taxes ». Le texte sous examen est dès lors à reformuler afin de le mettre en phase avec les exigences du règlement européen précité. Cette observation se confirme à la lecture du commentaire des articles qui prévoit en effet qu': « [a]u point 13, l'article 15 de la loi du 28 juillet 2018 est modifié afin de prévoir dans la législation nationale le cadre des redevances ou taxes obligatoires et non obligatoires visées à l'article 79 et 80 du règlement (UE) n° 2017/625 ».

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 15, alinéa 2, le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « les autorités compétentes » par les termes « le ministre » étant donné que le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est seul compétent en la matière et ce en vertu de l'article 2, de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans sa teneur proposée.

Point 14

Le point sous examen vise à modifier l'article 16 de la loi précitée du 28 juillet 2018 qui porte sur les sanctions pénales à infliger à l'exploitant du secteur alimentaire lorsque celui-ci agit en violation des dispositions y citées. Il est procédé au remplacement des dispositions de règlements européens abrogés par les dispositions correspondantes des règlements européens ayant remplacé les règlements européens abrogés.

En ce qui concerne le remplacement des dispositions abrogées, le Conseil d'État se doit de relever les incohérences suivantes :

L'alinéa 2 vise à remplacer les termes « de l'article 8 du règlement (CE) n° 258/97 » par les termes « de l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283 ». À la lecture de l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, qui porte sur la procédure d'autorisation de mise sur le marché dans l'Union d'un nouvel aliment et de mise à jour de la liste de l'Union, il peut être constaté que ledit article n'a pas le même objet que l'article 8 du règlement n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, lequel porte sur les exigences spécifiques supplémentaires en matière d'étiquetage s'appliquant aux denrées alimentaires pour informer le consommateur final. S'ajoute à cela que l'article 10 précité ne contient pas d'obligation précise qui pourrait être incriminée et ne présente qu'un caractère procédural. Le Conseil d'État demande donc aux auteurs de revoir les dispositions de l'alinéa 2 afin de les rendre cohérentes.

Par ailleurs, en remplaçant l'article 8 précité par l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283, l'infraction à la disposition de l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283 est punie à la fois par une amende

de 150 à 2 000 euros (article 16, paragraphe 1er, dans sa teneur proposée) et par une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2 001 à 50 000 euros ou d'une de ces peines seulement (article 16, paragraphe 2, dans sa teneur proposée). En effet, tant le paragraphe 1er que le paragraphe 2 de l'article 16, dans leur teneur proposée, prévoient de sanctionner l'infraction à l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283, ce qui est inconcevable au vu du principe de la légalité des peines, consacré par l'article 14 de la Constitution, qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, exige que les peines soient suffisamment déterminées, à l'effet de permettre à tout justiciable commettant un fait pénalement répréhensible de mesurer la nature et la portée des sanctions, le cas échéant, encourues[5]. Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au remplacement à l'alinéa 2 du point sous examen.

Le dernier alinéa vise à remplacer les termes « des articles 18 à 21, 48 et 54 du règlement (CE) n° 882/2004 » par les termes « de l'article [*sic*] 7, 65, paragraphes 1er à 3, 66, paragraphes 1er, 3, 5 et 6, 67, 69, 71, 72, paragraphe 1er, 105, paragraphe 1er, 126, paragraphes 1er et 2, 127, paragraphes 1er à 3, 128, paragraphes 1er à 3 du règlement (UE) n° 2017/625 ». Or, à la lecture du tableau de correspondance qui est repris à l'annexe V du règlement européen (UE) 2017/625, il peut être constaté que l'article 54 du règlement n° 882/2004 correspond à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625 et non pas à l'article 128. Cette lecture est confirmée par l'objet des articles 54 et 138, lesquels portent tous les deux sur les dispositions et mesures à prendre en cas de manquement. Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir la disposition sous avis.

En ce qui concerne la nature des dispositions dont la violation est sanctionnée par l'article 16, le Conseil d'État constate que cet article vise à sanctionner des dispositions européennes dont les faits à incriminer ne sont pas déterminés de manière claire et précise, voire ne constituent pas une infraction.

Il s'agit principalement des dispositions des règlements européens (UE) 2015/2283 et (UE) 2017/625.

L'ensemble des dispositions des règlements européens précités s'adressent à la Commission européenne[6] ou aux autorités compétentes de sorte qu'elles ne contiennent aucune obligation précise à l'égard de l'exploitant que celui-ci pourrait violer. D'autres dispositions ont un caractère purement procédural ou confèrent même un droit aux exploitants[7]. Peut être cité à titre d'exemple l'article 3 du règlement (CE) n° 258/97 qui est remplacé par l'article 7 du règlement (UE) 2015/2283, lequel détermine les conditions générales à remplir pour l'inscription de nouveaux aliments sur la liste de l'Union européenne.

Il est rappelé que le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, a comme corollaire le principe de la spécification de l'incrimination. En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine implique la nécessité de définir dans la loi les éléments constitutifs des infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés[8] ».

À cet égard, il est renvoyé à l'avis complémentaire n° 6614 du 16 janvier 2018 portant sur la loi précitée du 28 juillet 2018, en projet, dans lequel le Conseil d'État avait formulé l'observation suivante à l'égard de l'article 16 : « Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que, s'il est admis que le législateur peut assortir de peines une norme de droit qui est d'application directe et qui émane d'une institution internationale à laquelle le Luxembourg a dévolu des pouvoirs souverains sur base de l'article 49*bis* de la Constitution, tel un règlement européen, ceci n'est toutefois possible qu'à condition que cette norme ait déterminé, avec la précision voulue par l'article 14 de la Constitution, les faits à incriminer. Aussi, et pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, il y a lieu de renvoyer de manière précise dans un article à part aux dispositions de l'acte dont le non-respect est constitutif d'une infraction en l'assortissant de peines. Ceci implique que la méthode du renvoi n'est envisageable que si la disposition référée fait ressortir avec suffisamment de clarté en quoi consiste un éventuel comportement répréhensible. »

---

5 Cour const., arrêt du 27 mai 2016, n° 122/16 (Mém. A n° 97 du 2 juin 2016, p. 1826).

6 Article 7 du règlement (UE) n° 2015/2283

7 Article 7 du règlement (UE) 2017/625.

8 Avis n° 53.012 du 12 mars 2019.

Ainsi, afin d'assurer que l'article 16 ne mentionne que des dispositions qui respectent les exigences constitutionnelles de l'article 14 de la Constitution, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que toutes les dispositions reprises au point 14 soient revues de sorte à ne mentionner que celles qui contiennent une obligation précise pour l'exploitant que celui-ci pourrait violer.

Articles 10 et 11

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, …. Cette observation vaut également pour l'intitulé de la loi en projet sous avis.

Lors de l'introduction d'une forme abrégée il n'est pas de mise d'employer les termes « dénommé », « dénommée », ou « désigné par ». En effet, il suffit d'avoir recours au seul terme « ci-après », pour écrire à titre d'exemple « […], ci-après « agence » […] ».

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), … Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, …, elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), … à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules i), ii), iii), …, sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. À titre d'exemple, il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1er » et non pas au « paragraphe (1) ».

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 7, point 2, « À l'article 3, paragraphe 1er, ».

En ce qui concerne les dispositions modificatives, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même article sous un seul point, en reprenant chaque modification sous une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante a), b), c) … Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à un même alinéa d'un même paragraphe sous un seul point.

Intitulé

Le Conseil d'État rappelle que les énumérations sont introduites par un deux-points et signale que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci.

Partant, l'intitulé de la loi en projet sous examen est à reformuler comme suit :

> « Projet de loi portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire et portant modification :
>
> 1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
>
> 2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
>
> 3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires ».

Article 1er

Il y a lieu d'insérer une virgule avant le terme « qui ».

Article 3

En ce qui concerne le paragraphe 1er, point 6°, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire :

> « règlement (UE) ~~n°~~2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/ 2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ».

Cette observation vaut également pour l'article 9, point 1, lettre c).

Au paragraphe 1er, point 14°, il convient de remplacer le point-virgule par un point final.

Article 4

Au paragraphe 3, troisième phrase, il est indiqué de remplacer les termes « en rien » par le terme « ni ».

Article 5

En ce qui concerne le paragraphe 3, il convient de noter que les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire « Ministère de la protection des consommateurs ».

Article 6

À la première phrase, il est indiqué d'insérer le terme « de » avant le terme « redevances ».

Toujours à la première phrase, il convient de noter qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 10 000 euros ».

À la troisième phrase, il est indiqué d'ajouter le terme « à » avant le terme « redevance ».

Article 7

Au point 1, il convient de noter que lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro. Partant, il convient de remplacer les termes « article premier » par les termes « article 1er ».

En ce qui concerne le même point 1, il convient de viser le « point 10) » et non pas l'« alinéa 10 » de l'article 1er de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

Au point 2, il convient de préciser qu'il s'agit de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé qui est modifié.

En ce qui concerne le même point 2, il y a lieu de relever que l'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes ses autres dispositions, comme les alinéas, points, phrases, parties de phrase ou mots.

Au point 4, il est signalé que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, … », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Cette observation vaut également pour l'article 9, point 14, alinéa 1er.

En ce qui concerne le point 6, il convient de viser l'« alinéa 2 » et non pas le « paragraphe (2) » de l'article 15.

Au même point 6, il convient d'ajouter le terme « et » après les termes « de la division de la sécurité alimentaire » en écrivant, « […], les termes « de la division de la sécurité alimentaire et » […] ».

Conformément à l'observation générale portant sur le regroupement des modifications qu'il s'agit d'apporter à un même article ainsi qu'aux observations qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 7.** La loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé est modifiée comme suit :

1° À l'article 1er, le point 10) est supprimé ;

2° L'article 3 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er, le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;

b) Le paragraphe 2, alinéa 1er, est modifié comme suit :

i) Le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;

ii) Le point 9 est supprimé ;

3° À l'article 4, le paragraphe 9 est abrogé ;

4° L'article 7*bis* est abrogé ;

5° L'article 8 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er, le dernier alinéa est supprimé ;

b) Au paragraphe 3, l'alinéa 4 est supprimé ;

6° À l'article 15, alinéa 2, les termes « de la division de la sécurité alimentaire et » et les termes « d'inspecteur de sécurité alimentaire respectivement » sont supprimés. »

Article 8

Il convient de renvoyer à la « première phrase » et non pas au « premier alinéa » et de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 8.** À l'article 3, première phrase, de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux les termes « des membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions l'agriculture et la santé publique » sont remplacés par les termes « du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. » »

Article 9

Au vu du fait que suite aux modifications en projet, il n'existe qu'une seule autorité compétence, l'intitulé de l'article à modifier est à adapter dans ce sens.

Suite à l'abrogation des paragraphes 2 et 3 et le paragraphe 1er devenant sans objet, il y a lieu de supprimer le chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses.

Au point 1, lettre a), il convient d'écrire « première phrase » et non pas « 1ère phrase ».

Au point 1, lettres c) et d), il est recommandé d'ajouter après le terme « par » les termes « la disposition suivante ».

Au point 1, lettre d), en ce qui concerne l'article 2, paragraphe 1er, point 14, de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires, dans sa teneur proposée, il convient de reproduire l'intitulé de l'acte y cité tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il y a lieu d'écrire :

« règlement (UE) ~~n°~~2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, ci-après désigné par « règlement (UE) n° 2015/2283 » ».

À la lettre e), il convient d'entourer les points 19 à 22 qu'il convient d'ajouter à l'article 2, paragraphe 1er, de guillemets et de supprimer, dans un souci de cohérence par rapport au texte de la loi à modifier, les exposants « ° » après les numéros 19 à 22.

Au point 5, alinéa 1er, il convient de préciser qu'il s'agit de l'article 6, paragraphe 1er, première phrase, qui est modifiée.

Au même point 5, alinéa 1er, il est recommandé de remplacer le terme « rajoutés » par le terme « ajoutés ».

En ce qui concerne le point 5, alinéa 2, il convient de viser le « paragraphe 2 » et non pas la « deuxième phrase » de l'article 6.

Au même point 5, alinéa 2, en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 2, il y a lieu de reproduire l'intitulé de l'acte y cité tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il y a lieu d'écrire :

> « règlement (UE) ~~n°~~2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

Au point 8, en ce qui concerne l'article 9, paragraphe 1er, il convient de placer les termes « de l'Agence vétérinaire et alimentaire » après les termes « les fonctionnaires et agents ».

Au point 9, lettre b), il convient d'écrire « alinéa 3 » et non pas « 3ème alinéa ».

Au même point 9, lettre b), il convient d'accorder le terme « point » au pluriel, pour écrire « l'article 12 paragraphe 1er points a) à e). »

Au point 9, lettre c), il y a lieu de viser l'« alinéa 1er » et « l'alinéa 2 » et non pas la « première phrase » et la « dernière phrase » de l'article 11, paragraphe 3.

Au même point 9, lettre c), à l'article 11, paragraphe 3, alinéa 2, il y a lieu d'ajouter le terme « de » avant les termes « l'Agence vétérinaire et alimentaire », en écrivant « de l'Agence vétérinaire et alimentaire ».

Au point 9, lettre e), il convient d'ajouter le numéro de paragraphe avant le texte qu'il s'agit d'insérer. Cette observation vaut également pour le point 12, à l'article 14, paragraphe 1er.

En ce qui concerne le point 10, phrase liminaire, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'article 12, paragraphe 1er, qui est complété par une lettre h).

Au même point 10, phrase liminaire, il convient de noter que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), …, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ». Cette observation vaut également pour le point 15.

Toujours au point 10, il convient d'ajouter la lettre « h) » avant le texte qu'il s'agit d'insérer.

Au même point 10, en ce qui concerne l'article 12, lettre h), il convient d'écrire le terme « point » au singulier en écrivant « […], les dispositions du point e) s'appliquent. »

Au point 11, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'article 13, paragraphe 1er, qui est modifié.

Au point 12, en ce qui concerne l'article 14, paragraphe 1er, il est signalé que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il convient de remplacer le terme « fera » par le terme « fait ».

En ce qui concerne le point 13, alinéa 1er, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'article 15, alinéa 1er, qui est modifié.

Au point 13, alinéa 1er, il convient de remplacer le deux-points après le terme « par » par les termes « les termes » et d'insérer le terme « de » avant le terme « redevances ».

En ce qui concerne le point 13, alinéa 2, il convient de viser l'« alinéa 2 » et non pas le « paragraphe 2 » de l'article 15.

Le point 13, alinéa 2, est à reformuler comme suit :

> « À l'alinéa 2, les termes « les taxes » sont remplacés par les termes « les taxes et redevances » et les termes « soumettre à taxe » sont remplacés par les termes « soumettre à taxe ou redevance ». »

Au point 14, il faut revoir l'ordre des modifications à apporter à l'article 16, paragraphe 1er, afin de viser d'abord le remplacement de tirets pour ensuite procéder à l'ajout de tirets. Cette observation vaut également pour les modifications à apporter à l'article 16, paragraphe 2. Il est renvoyé à la proposition de restructuration ci-après.

Au point 14, phrase liminaire, il convient de remplacer le terme « point » par le terme « tiret ».

Au point 14, les alinéas 2, 3, 5 et 6 sont à reformuler en précisant les tirets qu'il s'agit de remplacer par les textes proposés. Il est renvoyé à la proposition de restructuration ci-après.

Au point 14, alinéa 4, phrase liminaire, il convient de remplacer le terme « points » par le terme « tirets ».

Au point 14, dernier alinéa, il convient d'écrire « des articles 7, 65, paragraphes 1er à 3, 66, […] ».

Conformément à l'observation générale portant sur le regroupement des modifications ainsi qu'aux observations qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 9.** La loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

a) L'intitulé est reformulé comme suit : « L'autorité compétente » ;

b) Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

i) Le chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses est supprimé ;

ii) […] :

« […] » ;

iii) Le point 4 est supprimé ;

iv) Le point 5 est remplacé par la disposition suivante :

« […] » ;

v) Le point 14 est remplacé par la disposition suivante :

« […] » ;

vi) Les points 19 à 22 suivants sont ajoutés :

« 19) […] ;

[…]. » ;

c) Les paragraphes 2 et 3 sont abrogés ;

2° L'article 3 est abrogé ;

3° À l'article 5, les termes […] ;

4° L'article 6 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er, première phrase, les termes « au commissariat » sont remplacés par les termes « à l'Agence vétérinaire et alimentaire » et les termes « et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires » sont ajoutés en fin de phrase après les termes « denrées alimentaires » ;

b) Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« […]. » ;

5° À l'article 7, paragraphe 1er, les termes […] ;

6° L'article 8 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er, les termes […] ;

b) Au paragraphe 2, les termes […] ;

7° À l'article 9, le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

« […]. » ;

8° L'article 11 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er, les termes […] ;

b) Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes […] ;

c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) À l'alinéa 1er, les termes […] ;

ii) À l'alinéa 2, les termes […] ;

d) Au paragraphe 4, les termes […] ;

e) Est ajouté un paragraphe 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (5) […]. » ;

9° L'article 12, paragraphe 1er, est complété par une lettre h) qui prend la teneur suivante :

« h) […] » ;

10° À l'article 13, paragraphe 1er, les termes […] ;

11° À l'article 14, le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

« (1) […]. »

12° L'article 15 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1er, les termes […] ;

b) À l'alinéa 2, les termes […] ;

13° L'article 16 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

i) Le premier tiret est remplacé par la disposition suivante :

« […] » ;

ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :

« […] » ;

iii) Le tiret suivant est ajouté :

« […] » ;

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) Le deuxième tiret est remplacé par la disposition suivante :

« […] » ;

ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :

« […] » ;

iii) Les tirets suivants sont ajoutés :

« […] » ;

14° À l'article 17, la lettre c) est supprimée. »

Article 10

Il convient d'accorder le terme « abrogés » au genre féminin pluriel.

Les points 1° et 2° sont à commencer par une lettre initiale minuscule.

Article 11

Il y a lieu de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 11.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du … portant création de l'Agence vétérinaire et alimentaire. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 16 novembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

07

Session ordinaire 2021-2022

TL/CE P.V. AVDR 07

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 3 mars 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 24 et 30 juin, 9 et 20 juillet, 12 et 25 novembre 2021

2. 7716 Projet de loi portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification
1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires
et portant abrogation
1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;
2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires
– Rapporteur : Madame Tess Burton

– Examen de l'avis du Conseil d'État
– Examen d'une série d'autres avis
– Examen d'une série de propositions d'amendements

3. 1843 Pétition ordinaire — LU : Déierewuel: Schluechtverbuet vu Lëtzebuerger Notzdéieren an net-EU-zertifizéierte Schluechthaiser / DE : Tierwohl: Schlachtverbot luxemburgischer Nutztiere in nicht-EU-zertifizierten Schlachthäusern / FR : Bien-être animal : Interdiction « abattage du bétail luxembourgeois dans des abattoirs non certifiés UE
– Suivi de la pétition
– Demande de la sensibilité politique « Piraten » d'inviter l'inspection vétérinaire concernant la protection des animaux pendant le transport

4. Situation actuelle du secteur porcin
– explications par Monsieur le Ministre

– motion de M. Jeff Engelen relative au soutien financier des éleveurs porcins

5. Hausse des coûts de production dans le secteur agricole
– Présentation d'une analyse du marché par Monsieur le Ministre
– Motion de M. Jeff Engelen concernant l'octroi d'aides financières aux agriculteurs suite à la hausse des prix de l'engrais

6. Réunion informelle des ministres de l'agriculture du 7 et 8 février 2022
– Compte rendu par Monsieur le Ministre

7. Conseil « Agriculture et pêche » du 21 février 2022
– Compte rendu par Monsieur le Ministre

8. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. Carlo Weber

M. Laurent Mosar remplaçant M. Emile Eicher

M. Claude Haagen, ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Marc Kreis, Mme Maria Levy, M. André Loos, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Marc Fischer, du Ministère de la Protection des consommateurs

Mme Fabienne Clabots, du Ministère de la Santé

M. Marc Weyland, Directeur de Administration des Services techniques de l'Agriculture

M. Félix Wildschutz, Directeur de l'Administration des services vétérinaires

M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale

M. Patrick Hau, Mme Christine Schweich, du Commissariat du gouvernement à la qualité, la fraude et la sécurité alimentaire

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 24 et 30 juin, 9 et 20 juillet, 12 et 25 novembre 2021

La commission parlementaire approuve tous les projets de procès-verbal.

2. 7716 Projet de loi portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification
1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires
et portant abrogation
1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;
2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

Examen de l'avis du Conseil d'État

Intitulé

Avis du Conseil d'État :

Dans son avis qui date du 16 novembre 2021, le Conseil d'État rappelle que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci.

Discussion :

Suite aux observations de la Haute Corporation, la commission parlementaire décide de reformuler l'intitulé du projet de loi comme suit :

> *Projet de loi n° 7716 portant création et organisation de l'~~**Agence**~~ **Administration luxembourgeoise** vétérinaire et alimentaire **et** portant modification **:***
>
> ~~***1)***~~ ***1°*** *de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;*
>
> ~~***2)***~~ ***2°*** *de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;*
>
> ~~***3)***~~ ***3°*** *de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.* ~~***et portant abrogation***~~
>
> ~~***1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposée des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;***~~

~~2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires~~.

Article 1er

Commentaire :

L'article 1er propose la création d'une nouvelle administration qui est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

La nouvelle administration résulte de la fusion de l'Administration des services vétérinaires, de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé, du service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture ainsi que du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Elle sera chargée de la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels et autres activités officielles dans plusieurs domaines couverts par le règlement (UE) n° 2017/625 et définis à l'article 3 initial du présent projet de loi.

De même, cet article, dans sa version modifiée, précise que l'administration est dirigée par un directeur et deux directeurs adjoints afin de permettre à l'administration un bon fonctionnement vu l'envergure des différentes missions attribuées à cette administration.

Avis du Conseil d'État :

La Haute Corporation propose, dans un souci d'une meilleure lisibilité, de fusionner les articles 1er et 2 initiaux.

En outre, le Conseil d'État souligne qu'il importe de prévoir que l'Agence revête le caractère d'une administration et que la fonction de directeur est à entendre comme celle de « chef d'administration » au sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Voilà pourquoi il suggère une formulation légèrement différente de celle choisie par les auteurs du projet de loi sous examen pour les articles 1er et 2, et

Discussion :

Tenant compte des observations de la Haute Corporation, la commission parlementaire décide de fusionner les articles 1er et 2 initiaux et d'amender l'article 1er comme suit :

> ***Art. 1er.*** *Il est* ***~~institué~~ créé*** *une* ***administration ~~Agence vétérinaire et alimentaire~~*** *dénommée* ***~~Agence~~ Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire****, ci-après «* ***~~agence~~ ALVA »,*** *qui est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre ».*
>
> ***~~Art. 2. L'agence~~ Elle*** *est dirigée par un directeur qui* ***assume les fonctions*** *de* ***~~en est le~~*** *chef* ***d'administration****. Le directeur est assisté par deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent* ***~~en cas~~ lors de ses ~~d'~~****absence****s ou empêchements.***

Vu la fusion des deux articles, les articles subséquents seront renumérotés.

Article 2 initial

Comme susmentionné, la commission parlementaire décide de fusionner les articles 1er et 2 initiaux, par conséquent l'article 3 initial devient le nouvel article 2.

Article 2 nouveau (article 3 initial)

Commentaire :

L'article 2 nouveau définit les missions générales de l'agence, et ceci tout en respectant les législations nationales et européennes.

Le paragraphe 1er a pour objet de déterminer les missions de l'Agence.

Comme, la surveillance de la chaîne alimentaire est extrêmement complexe et diversifiée, le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour cette agence de déléguer, le cas échéant, certaines de ses missions et tâches à d'autres autorités pour des raisons organisationnelles.

Avis du Conseil d'État :

Quant à l'article 2 nouveau, le Conseil d'État fait remarquer que selon l'exposé des motifs la nouvelle administration sera « en charge de la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels et autres activités officielles dans tous les domaines couverts par le règlement (UE) 2017/625. »

Cependant, la Haute Corporation note que les contrôles officiels à effectuer dans le domaine de la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (OGM) destinés à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux relèvent des missions de la Direction de la santé d'après le projet de loi n° 7354 modifiant la *loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés* qui est en instance de procédure.

C'est la raison pour laquelle recommande de veiller à bien séparer les domaines de compétence de la nouvelle administration de ceux qui relèvent de la Direction de la santé dans le cadre du projet de loi n° 7354. La même recommandation s'applique aux domaines de compétences de la nouvelle administration par rapport à ceux de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ci-après « ASTA »).

Le Conseil d'État fait remarquer que selon l'exposé des motifs, la nouvelle administration sera « en charge de la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels et autres activités officielles dans tous les domaines couverts par le règlement (UE) 2017/625. ».

Cependant, la Haute Corporation note que les contrôles officiels à effectuer dans le domaine de la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (OGM) destinés à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux relèvent des missions de la Direction de la santé d'après le projet de loi n° 7354 modifiant la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés qui est en instance de procédure. C'est la raison pour laquelle la Haute Corporation recommande de veiller à bien séparer les domaines de compétence de la nouvelle administration de ceux qui relèvent de la Direction de la santé dans le cadre du projet de loi n° 7354.

La même recommandation s'applique aux domaines de compétences de la nouvelle administration par rapport à ceux de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ci-après « ASTA »).

Par ailleurs, la Haute Corporation note que l'organisation des audits officiels des différents services de l'administration ne fait pas partie des missions énumérées à l'article sous rubrique, mission qui est cependant visée par le règlement (UE) 2017/625. Le Conseil d'État constate que cette mission relève actuellement de la compétence du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire en vertu de l'article 3, lettre h), de la loi précitée du 28 juillet 2018, dont les missions sont, selon l'exposé des motifs, reprises par la nouvelle administration.

Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur les raisons qui ont amené les auteurs à ne pas conférer cette mission à la nouvelle administration et se demande quelle autorité effectuera cette mission une fois les dispositions portant sur le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire abrogées.

Outre les constatations qui précèdent, le Conseil d'État note que d'après l'exposé des motifs la nouvelle administration doit reprendre « toutes » les activités, qu'elles relèvent ou non du règlement européen (UE) 2017/625, assurées par les administrations et services qu'elle est censée regrouper. Le Conseil d'État constate cependant que certaines missions qui sont actuellement attribuées aux administrations et services précités ne font pas partie des missions de la nouvelle administration énumérées à l'article sous rubrique. Au vu des développements qui précèdent, se pose ainsi la question de savoir ce qui se passe avec les missions éventuellement non reprises par la nouvelle administration : continuent-elles à relever de la compétence des services et administrations concernés ? Or, pour certaines missions, ceci ne peut pas être le cas dans la mesure où le projet de loi sous examen entend abroger les textes légaux instituant les services et administrations concernés.

Dans son avis, le Conseil d'État constate aussi que le paragraphe 2 dispose que la nouvelle administration « peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches relevant de ses missions, après accord du ministre ». D'après le commentaire des articles du projet de loi, le paragraphe précité a pour objet de permettre à la nouvelle administration « de déléguer, le cas échéant, certaines de ses missions et tâches à d'autres autorités pour des raisons organisationnelles ». Le Conseil d'État estime toutefois qu'en vertu du principe que les pouvoirs sont d'attribution, cette disposition ne peut en aucun cas signifier que la nouvelle administration peut déléguer ses attributions et missions.

Tout au plus pourrait-on envisager que la disposition permette à la nouvelle administration de faire effectuer certaines tâches de contrôle officiel très spécifiques par des acteurs externes. En effet, le règlement européen (UE) 2017/625 prévoit à l'article 28 que les autorités compétentes peuvent déléguer certaines tâches de contrôle officiel.

Or, la disposition du paragraphe 2 ne fait pas spécifiquement mention de tâches isolées à faire exécuter par des prestataires externes à la nouvelle administration en ce qu'elle se réfère à « certaines tâches relevant de ses missions » et n'encadre aucunement les modalités de l'exécution de cette délégation de tâches. Partant, au vu du caractère vague et imprécis du paragraphe 2 et dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État exige sous peine d'opposition formelle de supprimer le paragraphe précité. Il considère, par ailleurs, que la faculté donnée par l'article 4 paragraphe 2, lue en combinaison avec l'article 28 du règlement

européen précité, permet seulement à la nouvelle administration d'avoir recours à des prestataires externes pour la réalisation de certaines tâches de contrôle officiel hautement spécialisées pour lesquelles les ressources humaines et techniques de l'administration s'avèrent insuffisantes.

Discussion :

Quant à la première observation de la Haute Corporation, une représentante du Commissariat du gouvernement à la qualité, la fraude et la sécurité alimentaire (ci-après « commissariat ») explique que le projet de loi n° 7354 sera retiré. Par la suite, deux nouveaux projets de loi concernant les organismes génétiquement modifiés et déterminant les compétences respectives en matière des OGM seront déposés.

En ce qui concerne les domaines de compétences de la nouvelle administration et ceux de l'ASTA la représente du commissariat clarifie que seul le service de l'alimentation animale de l'ASTA est concerné et sera intégré dans la nouvelle administration.

Concernant l'organisation des audits officiels des différents services de la nouvelle administration, l'oratrice attire l'attention des membres de la commission parlementaire sur le fait que l'article 2 nouveau définit les missions générales de la nouvelle administration. Elle note qu'il s'agit d'une liste non exhaustive des missions principales. Certaines missions, comme l'organisation des audits officiels, ne sont plus mises de façon explicite dans le projet de loi, mais sont couvertes par la nouvelle administration, vu que cette dernière vise à reprendre toutes les activités qui relèvent du règlement européen (UE) 2017/625.

En regard à l'observation du Conseil d'État visant la non-reprise de toutes les activités assurées par les administrations et services qui seront reprises par la nouvelle administration, l'oratrice informe l'assemblée que toutes les missions des administrations que le projet de loi vise à abroger seront reprises par la nouvelle administration et ceci sans exception.

Certaines missions assurées par des entités préexistantes (comme par exemple la rédaction d'avis ou des propositions d'améliorations) ne sont plus mises de façon explicite dans les missions, mais sont couvertes dans le cadre de la relation de l'administration avec son ministère de tutelle.

De même certaines missions comme l'organisation de la formation continue sont couvertes par les règles générales de fonctionnement de l'État et des missions plus larges de la nouvelle administration comme celle de point de contact et correspondant national auprès des institutions internationales.

Quant au paragraphe 1er, point 6°, Madame Octavie Modert (CSV) note que la notion de « gestion des postes de contrôle des frontières » a été supprimée dans la proposition d'amendement. C'est pourquoi l'oratrice demande à savoir quelle autre administration reprendra cette mission.

En réponse, une représentante du commissariat explique que même si ce passage est supprimé, la nouvelle administration sera toujours en charge de la gestion des postes de contrôle des frontières vu que cette mission fait partie des missions qui relèvent du règlement européen (UE) n° 2017/625.

Concernant le paragraphe 2, Madame Octavie Modert demande à savoir quelles tâches relevant de ses missions l'administration peut déléguer et à qui elle peut les déléguer.

Suite à cette intervention, une représentante du commissariat informe l'assemblée que le règlement européen (UE) n° 2017/625 prévoit, en cas de besoin, une délégation de certaines tâches. La délégation de ces tâches est réglée par les articles 28 à 33 du règlement européen susmentionné.

Article 3 nouveau (article 4 initial)

Commentaire :

L'article 3 nouveau définit le cadre général de l'agence.

Avis du Conseil d'État :

Le Conseil d'État estime que les dispositions y prévues au paragraphe 3 sont à supprimer pour être superfétatoires étant donné que « la collation de ces titres ne modifie en rien le rang, ni le traitement de ces fonctionnaires ».

Discussion :

Une représente de l'ALIM propose supprimer la dernière phrase du paragraphe 3, tel que suggéré par le Conseil d'État.

Les membres de la commission parlementaire décident de suivre le Conseil d'État dans son observation et de supprimer la dernière phrase du paragraphe 3. Ainsi, l'article 3 nouveau se lit comme suit :

> ***Art. 4 3.*** *(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.*
>
> *Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et salariés de l'État de tous groupes et sous-groupes de traitement, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.*
>
> *(2) Dans la limite des crédits budgétaires, l'**~~agence~~** **ALVA** peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services.*
>
> *(3) Les médecins-vétérinaires de l'**~~agence~~** **ALVA** peuvent porter le titre d'inspecteur-vétérinaire. Les autres fonctionnaires habilités à effectuer des contrôles officiels et relevant des carrières A1, A2 et B1 peuvent porter le titre d'inspecteur de la chaîne alimentaire~~. **La collation de ces titres ne modifie en rien le rang, ni le traitement de ces fonctionnaires**~~*

Article 5 nouveau (article 4 initial)

Commentaire :

L'article sous examen détermine les modalités de nomination du directeur et des directeurs adjoints, le recrutement des agents de la carrière du médecin vétérinaire ainsi que les conditions de reprise des agents des administrations et services fusionnés. Il renvoie encore à un règlement grand-ducal pour ce qui concerne la détermination des conditions particulières à remplir pour être admis au stage, nommé ou promu auprès de l'Agence.

Avis du Conseil d'État :

Par rapport au personnel repris, le Conseil d'État comprend que les auteurs estiment que les agents des différents administrations et services fusionnés au sein de l'Agence seront repris par celle-ci. Selon la Haute Corporation, le paragraphe 3, tel qu'initialement formulé, laisse néanmoins planer un doute sur l'intégralité des reprises à opérer. En effet, ledit paragraphe dispose que seuls les fonctionnaires et employés « qui sont repris par l'agence » continuent dans leur carrière d'origine. Voilà pourquoi, le Conseil d'État demande, dans un souci de transparence, de prévoir que l'ensemble des fonctionnaires et employés au service des différents administrations et services à fusionner sont repris par l'Agence.

En ce qui concerne la mention du maintien des fonctionnaires et employés visés au paragraphe 3 dans la « même carrière atteinte » dans leur administration respective d'origine, le Conseil d'État se demande ce que les auteurs entendent par le terme « carrière ». Il lui semble évident qu'un fonctionnaire de la catégorie de traitement A1 reste classé dans cette catégorie de traitement.

En effet, lorsqu'une administration ou un service est supprimé, voire transféré et qu'une administration nouvellement créée prend le relais, le dispositif de transition se limite à la mention de la reprise du personnel de l'ancienne administration par la nouvelle administration. Partant, le Conseil d'État demande de reformuler le paragraphe 3 comme suit :

> *« (3) Les fonctionnaires et employés de l'Administration des services vétérinaires, les fonctionnaires et employés de l'Administration des services techniques de l'agriculture, les fonctionnaires et employés du Ministère de la Protection des consommateurs rattachés au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, ainsi que les fonctionnaires et employés de la Direction de la santé, division de la sécurité alimentaire, sont repris par l'agence. »*

Discussion :

Une représentante du commissariat note que le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État s'est rallié à l'avis du Conseil d'État.

Suite à l'avis du Conseil d'État, l'oratrice propose de modifier le paragraphe 3 dans le but de souligner que l'ensemble des fonctionnaires et employés au service des différents administrations et services à fusionner sont repris par la nouvelle administration, tout en respectant la même carrière atteinte dans leur administration d'origine.

En outre, l'oratrice précise que seulement les fonctionnaires et employés de l'ASTA en charge du contrôle officiel des aliments pour animaux sont repris par la nouvelle administration.

Les membres de la commission parlementaire décident de reprendre la formulation émise par le Conseil d'État et d'y préciser qu'uniquement les fonctionnaires et employés de l'Administration des services techniques de l'agriculture en charge du contrôle officiel des aliments pour animaux sont repris par la nouvelle administration.

Ainsi, l'article 4 nouveau se lit comme suit :

> ***Art. 4~~5~~.*** *(1) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.*
>
> *(2) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'**~~agence~~ALVA** sont recrutés parmi les médecins-vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au sein de l'Union européenne.*
>
> *(3) Les fonctionnaires et employés de l'Administration des services vétérinaires, les fonctionnaires et employés de l'Administration des services techniques de l'agriculture **en charge du contrôle officiel des aliments pour animaux**, les fonctionnaires et employés du Ministère de la ~~P~~protection des consommateurs rattachés au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, ainsi que les fonctionnaires et employés de la Direction de la santé, division de la sécurité alimentaire~~, qui~~ sont repris par l'**~~agence~~ALVA** ~~continuent dans la même carrière atteinte dans leur administration respective~~.*
>
> *(4) Les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'**~~agence~~ALVA** sont déterminées par règlement grand-ducal.*

Article 6 initial

Commentaire :

Cet article vise la perception de taxes ou redevances à charge de l'entreprise pour le contrôle officiel ou des autres activités officielles effectuées par l'agence en application du règlement (UE) n° 2017/625 qui prévoit cette disposition afin de garantir que tous les États membres disposent des ressources nécessaires pour le contrôle de la sécurité alimentaire.

Avis du Conseil d'État :

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que soient déterminés avec précision le nombre et les montants effectifs des taxes à appliquer ainsi que les délais de recours.

Discussion :

Une représentante de l'ALIM propose de supprimer l'article 6 initial. Elle explique que cet article avait été recopié de la *loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires*. Or, cet article s'avère être superflu comme il appartient aux lois sectorielles de contrôle de préciser les moyens de taxes applicables.

À l'aune de ce qui précède, la commission parlementaire décide de supprimer l'article sous examen. En conséquence, les articles subséquents seront renumérotés.

Article 5 nouveau (Article 7 initial)

Commentaire :

Cet article prévoit l'adaptation de la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, pour y supprimer les attributions de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé. En effet, cette division sera intégrée dans l'agence.

Avis du Conseil d'État :

En ce qui concerne cet article, la Haute Corporation n'émet pas d'observations, autres que des remarques d'ordre légistique

Discussion :

Les membres de la commission parlementaire décident de faire leurs les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État. Ainsi, l'article 5 nouveau se lit comme suit :

> ***Art. 5~~7~~.*** *La loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé est modifiée comme suit :*
>
> *1°~~.~~ À l'article 1er ~~premier~~, ~~l'alinéa 10~~ le point 10) est supprimé.*
>
> *2°~~.~~ ~~À~~ L'article 3 est modifié comme suit :*
> *a) Au paragraphe 1er ~~(1)~~, le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;*
> *b) ~~au~~ Le paragraphe ~~(~~2), alinéa 1er, est modifié comme suit :*
> *i) Le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ; ~~et~~*
> *c) Le point 9 est ~~abrogé~~ supprimé ; ~~.~~*
>
> *3°~~.~~ ~~À~~ L'article 4, le paragraphe ~~(~~9) est abrogé ; ~~.~~*
>
> *4°~~.~~ L'article 7bis est abrogé ; ~~.~~*
>
> *5°~~. À~~ L'article 8 est modifié comme suit ; ~~.~~*
> *a) **A**u paragraphe 1er ~~(1)~~, le dernier alinéa est supprimé ; ~~et~~*
> *b) **A**u paragraphe ~~(3)~~ l'alinéa 4 est supprimé ; ~~.~~*
>
> *6°~~.~~ **À** l'article 15, alinéa 2 ~~paragraphe (2),~~ les termes « de la division de la sécurité alimentaire et » et les termes « d'inspecteur de sécurité alimentaire respectivement » sont supprimés.*

Article 6 nouveau (Article 8 initial)

Commentaire :

Cet article prévoit l'adaptation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux afin d'assurer que la protection de la

santé publique au niveau des denrées alimentaires rentre dans le domaine de compétence de l'agence.

Avis du Conseil d'État :

Outre que des remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant cet article.

Discussion :

Les seuls changements qui sont apportés au texte initial de l'article 6 nouveau concernent des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État que la commission parlementaire fait siennes. Ainsi, l'article 6 nouveau se lit comme suit :

> ***Art. 8.*** *À l'article 3, première phrase, ~~premier alinéa~~ de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux, les termes « des membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions l'agriculture et la santé publique » sont ~~supprimés~~ remplacés par les termes « du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».*

Article 7 nouveau (Article 9 initial)

Commentaire :

Cet article apporte diverses modifications à la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et des sanctions relatif aux denrées alimentaires. Ces modifications sont devenues nécessaires avec la création de la nouvelle administration et diverses modifications au niveau de la législation européenne.

Avis du Conseil d'État :

Intitulé de l'article

La Haute Corporation remarque qu'au vu du fait que suite aux modifications en projet, il n'existe qu'une seule autorité compétence, l'intitulé de l'article à modifier est à adapter dans ce sens.

Point 1° (point 1° et 2° initiaux)

À la lettre a), le Conseil d'État demande d'introduire la forme abrégée « ministre » pour désigner le « ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».

De même, la Haute Corporation rappelle qu'en ce qui concerne les dispositions modificatives, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même article sous un seul point.

Point 2° nouveau (point 3° initial)

Le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant ce point.

Point 3° nouveau (point 4° initial)

Le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant ce point.

Point 4° nouveau (point 5° initial)

L'alinéa 1er vise l'article 6, paragraphe 1er. Le Conseil d'État juge utile de modifier ledit paragraphe en supprimant la deuxième phrase du paragraphe 1er.

En ce qui concerne l'alinéa 2, la Haute Corporation remarque que cet alinéa vise à remplacer le paragraphe 2 de l'article 6 et non la deuxième phrase comme l'indique le texte déposé.

En outre, le Conseil d'État recommande de ne pas insérer la précision que les mesures y prévues sont prises en application d'un règlement européen, à savoir le règlement (UE) 2017/625. En effet, une telle explication trouve sa place au commentaire des articles, mais non pas dans un texte de loi.

De même, la Haute Corporation conseille de supprimer la partie de phrase imposant la conformité du traitement des données contenues dans le registre des opérateurs avec le *règlement européen (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* jugeant qu'elle est superfétatoire.

Point 5° nouveau (point 6° initial)

Suite à l'introduction d'une forme abrégée pour désigner le « ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions », le Conseil d'État demande de reformuler le point en ayant recours à cette forme abrégée.

Point 6° nouveau (point 7° initial)

Outre des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant ce point.

Point 7° nouveau (point 8° initial)

Quant au point 7° nouveau, le Conseil d'État a émis une opposition formelle sachant que le texte sous revue ne répond pas aux exigences de précision requises en vertu de l'article 97 de la Constitution. La Haute Corporation note qu'il appartient à la loi formelle de désigner avec précision non seulement les organes, administrations ou services de l'État auxquels des pouvoirs de police sont attribués, mais également les carrières auxquelles les fonctionnaires qui les exercent doivent appartenir.

De même, le Conseil d'État note que l'article 9, paragraphe 1er, de la loi précitée du 28 juillet 2018, tel qu'il est en vigueur, octroie des pouvoirs de police également aux fonctionnaires et agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. Or, dans la mesure où aucune disposition du projet de loi sous examen n'a pour objet d'attribuer cette compétence aux fonctionnaires et agents de l'administration précitée, celle-ci semble

donc perdre cette compétence sans que l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne fournissent une explication.

Point 8° nouveau (point 9° initial)

Quant à la lettre a), le Conseil d'État renvoie à l'observation formulée au point 7° nouveau ci-avant pour ce qui concerne la suppression de la compétence de l'Administration des douanes et accises en matière de contrôles officiels à effectuer dans le domaine des denrées alimentaires.

En ce qui concerne la lettre e), qui vise à ajouter un paragraphe 5 à l'article 11 de la loi précitée du 28 juillet 2018, le Conseil d'État recommande aux auteurs de ne pas insérer la précision que les mesures y prévues sont prises en application d'un règlement européen.

Par ailleurs, le Conseil d'État demande de remplacer à l'article 11, paragraphe 5, deuxième phrase, de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans sa teneur proposée, les termes « des contrôles officiels par délégation » par les termes « ces contrôles ».

Point 9° nouveau (point 10° initial)

En ce qui concerne ce point, la Haute Corporation n'émet pas d'observations, autres que des remarques d'ordre légistique

Point 10° nouveau (point 11° initial)

Le Conseil d'État note qu'il faut remplacer les termes « de la carrière A1 » par les termes « du groupe de traitement A1 ».

Point 11° nouveau (point 12° initial)

Outre des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant ce point.

Point 12° nouveau (point 13° initial)

Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de déterminer avec précision les taxes à appliquer. De même, il note que le texte sous examen est à reformuler afin de le mettre en phase avec les exigences du règlement européen précité.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 15, alinéa 2, le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « les autorités compétentes » par les termes « le ministre » étant donné que le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est seul compétent en la matière et ce en vertu de l'article 2, de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans sa teneur proposée.

Point 13° nouveau (point 14° initial)

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'État demande de revoir les dispositions sous examen afin de les rendre cohérentes. La Haute Corporation note que cet alinéa vise à remplacer les termes « de l'article 8 du règlement (CE) n° 258/97 » par les termes « de l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283 » ; toutefois les deux articles n'ont pas le même objet.

S'ajoute à cela que l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283 ne contient pas d'obligation précise qui pourrait être incriminée et ne présente qu'un caractère procédural.

Par ailleurs, tant le paragraphe 1er que le paragraphe 2 de l'article 16 de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans leur teneur proposée, prévoient de sanctionner l'infraction à l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283, ce qui est inconcevable au vu du principe de la légalité des peines. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'État s'oppose formellement au remplacement à l'alinéa 2 du point sous examen.

En ce qui concerne le dernier alinéa, Conseil d'État demande aussi de revoir la disposition sous avis. La Haute Corporation note qu'à la lecture du tableau de correspondance qui est repris à l'annexe V du règlement européen (UE) 2017/625, il peut être constaté que l'article 54 du règlement n° 882/2004 correspond à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625 et non pas à l'article 128.

En outre, afin d'assurer que l'article 16 de la loi précitée du 28 juillet 2018 ne mentionne que des dispositions qui respectent les exigences constitutionnelles de l'article 14 de la Constitution, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que toutes les dispositions reprises au point 14 soient revues de sorte à ne mentionner que celles qui contiennent une obligation précise pour l'exploitant que celui-ci pourrait violer. Sachant que cet article, dans sa teneur proposée, vise à sanctionner des dispositions européennes dont les faits à incriminer ne sont pas déterminés de manière claire et précise, voire ne constituent pas une infraction.

Discussion :

Intitulé de l'article

La commission parlementaire décide d'reformuler l'intitulé de l'article à modifier comme suit : « L'autorité compétente ».

Point 1° (point 1° et 2° initiaux)

La commission parlementaire fait siennes les observations du Conseil d'État. Ainsi, dans un souci d'une meilleure lisibilité, elle décide aussi de fusionner les points 1° et 2°. Vu la fusion des deux points, les points subséquents seront renumérotés.

Point 2° nouveau (point 3° initial)

La commission parlementaire décide de tenir compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'État.

Point 3° nouveau (point 4° initial)

La commission parlementaire fait siennes les observations légistique du Conseil d'État

Point 4° nouveau (point 5° initial)

En réponse à aux observations du Conseil d'État a regard du point 4 nouveau, une représentante du commissariat propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1er de l'article 6 de la loi précitée du 28 juillet 2018.

De même, l'oratrice propose de supprimer la référence au règlement (UE) n° 2016/679.

Cependant, la représentante du commissariat conseille de garder la référence à l'article concerné du règlement européen (article 10 du règlement [UE] 2017/625) suivant l'exemple de l'article 3, paragraphe 2, où la référence des articles concernés du règlement européen est aussi précisée (articles 28 à 33 du règlement [UE] no 2017/625), afin d'obtenir une meilleure lisibilité et compréhension du texte.

En outre, en vue de l'harmonisation de ce deuxième paragraphe avec le paragraphe 1er, qui prévoit que tout exploitant du secteur alimentaire doit notifier à la nouvelle administration, aux fins d'enregistrement, chacun des établissements dont il a de la responsabilité, il est proposé de remplacer les termes « l'autorité compétente » par les termes « l'ALVA ».

Les membres de la commission parlementaire approuvent les modifications proposées et décident d'amender le point 4° dans ce sens.

Point 5° nouveau (point 6° initial)

La commission parlementaire décide de reformuler le point sous examen en tenant compte des observations du Conseil d'État.

Point 6° nouveau (point 7° initial)

La commission parlementaire fait siennes les observations légistiques du Conseil d'État.

Point 7° nouveau (point 8° initial)

Une représentante de l'ALIM conseille à la commission parlementaire de tenir compte des observations du Conseil d'État. À cette fin, l'oratrice propose d'amender le point 7° comme suit :

> *« **~~8~~ 7°** L'article 9, paragraphe **~~(1)~~ 1er,** est remplacé par la disposition suivante :*
> *« (1) Les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents **de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir de brigadier principal** désignés par l'autorité compétente visée à l'article 2 **~~de l'Agence vétérinaire et alimentaire~~**. » »*

L'amendement proposé désigne avec précision les carrières des fonctionnaires et agents auxquels des pouvoirs de police sont attribués.

D'ailleurs, cette proposition d'amendement vise à maintenir les pouvoirs de police aux fonctionnaires et agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal comme le prévoient déjà les dispositions de l'article 9, paragraphe 1er et de l'article 11, paragraphe 1er de la loi de 2018 comme elle est en vigueur.

Les membres de la commission parlementaire décident de réserver une suite favorable aux propositions de l'oratrice et amendent le point sous revue par conséquent.

Point 8° nouveau (point 9° initial)

Afin de répondre aux observations de du Conseil d'État relatives à la lettre a), une représentante du commissariat propose d'amender la paragraphe 1er, lettre a), comme suit :

> « ***a) ~~a~~A****u paragraphe **~~(1)~~ 1er** les termes "Les agents de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, les agents de la division de la santé publique et de la division du contrôle à l'importation de l'Administration des services vétérinaires ainsi que les agents à partir du grade de brigadier principal de l'Administration des douanes et accises" sont remplacés par les termes "Les agents de **~~l'Agence vétérinaire et alimentaire~~ ALVA**, **relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal"*** »

L'amendement proposé désigne avec précision dans la loi les carrières des fonctionnaires et agents auxquels des pouvoirs de police sont attribués. De même, le présent amendement vise à maintenir les pouvoirs de police aux fonctionnaires et agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

L'oratrice conseille aussi aux membres de la commission parlementaire de suivre le Conseil d'État dans sa recommandation de remplacer à l'article 11, paragraphe 5, deuxième phrase, de la loi précitée de 2018 les termes « des contrôles officiels par délégation » par les termes « ces contrôles ».

Quant à la recommandation du Conseil d'État de ne pas insérer la précision que les mesures y prévues sont prises en application d'un règlement européen à la lettre e), la représentante de l'ALIM estime opportun, dans ce cas particulier, de ne pas suivre le Conseil d'État dans son observation et de garder la référence aux articles concernés du règlement européen (articles 18 et 30 du règlement [UE] no 2017/625) suivant l'exemple de l'article 3, paragraphe 2, où la référence des articles concernés du règlement européen est aussi précisée (articles 28 à 33 du règlement [UE] no 2017/625), et ceci afin d'obtenir une meilleure lisibilité et compréhension du texte.

Suite à ces explications, les membres de la commission parlementaire donnent une suite favorable aux propos de la représentante et décident d'amender le point sous examen comme il fut proposé.

Point 9° nouveau (point 10° initial)

La commission parlementaire décide de reformuler le point sous examen en tenant compte des observations d'ordre législatique du Conseil d'État.

Point 10° nouveau (point 11° initial)

La commission parlementaire fait siennes les observations émises par le Conseil d'État.

Point 11° nouveau (point 12° initial)

La commission parlementaire fait siennes les observations législatique du Conseil d'État.

Point 12° nouveau (point 13° initial)

Afin que le Conseil d'État puisse lever son opposition formelle, une représentante de l'ALIM propose à la commission parlementaire d'amender le point 12° comme suit :

> « ***~~13~~ 12°*** ***~~A IL~~'***article 15 ***~~les termes "et devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions européennes, légales ou réglementaires peuvent donner lieu à la perception de taxes" sont remplacés par : "et obligatoires selon l'article 79 et non obligatoires selon l'article 80 du règlement (UE) n° 2017/625 peuvent donner lieu à la perception de taxes ou redevances".~~***
>
> ***~~Au paragraphe (2), le terme "les taxes" est remplacé par "les taxes et redevances", et le terme "soumettre à taxe" est remplacé par "soumettre à taxe ou redevance".~~ est remplacé par la disposition suivante :***
>
> ***"(1) Afin de couvrir les coûts des contrôles officiels des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires, effectuées par les agents visés à l'article 11 dans le cadre de l'exécution des missions visées par les règlements européens mentionnés à l'article 2, les exploitants du secteur alimentaire sont redevables :***
>
> > ***1° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 2017/625 appliquées conformément aux montants indiqués à l'annexe IV du règlement précité ;***
> >
> > ***2° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 2, lettre a) et c) du règlement (UE) n° 2017/625 ;***
>
> ***(2) Les taxes visées au paragraphe 1er sont appliquées par le ministre et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme en matière d'enregistrement.***
>
> ***(3) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) n° 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité.***

(4) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2017/625." »

Sachant que le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de déterminer avec précision les taxes à appliquer, l'oratrice propose de modifier l'article 15 afin de préciser l'envergure et les modalités de détermination des taxes dont sont redevables les exploitants du secteur alimentaire. Il s'agit en l'occurrence de taxes obligatoires basées sur l'article 79 du règlement (UE) 2017/625.

L'article 15 modifié énumère donc de manière exhaustive les taxes applicables et renvoie à un règlement grand-ducal le soin de préciser les modalités de calcul, de perception et de paiement des taxes qui seront basées sur les dispositions des articles 79 à 84 du règlement (UE) 2017/625.

La commission parlementaire décide de donner une suite favorable aux propositions de l'oratrice.

Point 13° nouveau (point 14° initial)

Afin que le Conseil d'État puisse lever son opposition formelle, une représentante de l'ALIM propose à la commission parlementaire d'amender le point 13° comme suit :

« ***~~14~~ 13°*** *~~A l~~**L**'article 16* ***est modifié comme suit*** *:*

a) ***Le*** *paragraphe* ***~~(1)~~ 1er est modifié comme suit :***

i) ***~~Les termes "de l'article 8 du règlement (CE) n° 258/97" sont remplacés par "de l'article 10 du règlement (UE) n° 2015/2283".~~ Le premier tiret est supprimé.***

ii) ***~~Les termes "de l'article 4, paragraphe 1er du règlement (CE) n° 854/2004" sont remplacés par les termes~~ Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante : "****de l'article 15, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) n° 2017/625".*

iii) ***~~l~~****Le* ***~~point~~ tiret*** *suivant est ajouté :*

"- des articles 13, ***paragraphes 1, 2 et 5,*** *15 et 15****bis, alinéas 1 et 2*** *du règlement (UE) n° 1760/2000."*

b) ***~~Au~~ Le*** *paragraphe* ***~~(2)~~ 2 est modifié comme suit :***

i) ***~~les termes "des articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 258/97" sont remplacés par les termes "des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 2015/2283".~~ Le deuxième tiret est remplacé par la disposition suivante : "des articles 4 et 25 du règlement (UE) n° 2015/2283".***

ii) ***~~Les termes "des articles 18 à 21, 48 et 54 du règlement (CE) n° 882/2004" sont remplacés par les termes~~ Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante : "****de l'article* ***~~7, 65, paragraphes 1er à 3, 66, paragraphes 1er, 3, 5 et 6, 67,~~*** *69,* ***paragraphes 1er et 4,*** ***~~71, 72, paragraphe 1er, 105, paragraphe 1er,~~***

~~126, paragraphes 1er et 2, 127, paragraphes 1er à 3, 128 et~~ 138, *paragraphe**~~s 1er à 3~~ 4** du règlement (UE) n° 2017/625".*

iii) ~~I~~*Les **~~points~~ tirets** suivants sont ajoutés :*

*"- des articles 2, 8, **paragraphes 1 à 3,** 9 et 16 du règlement (CE) n° 999/2001 ;*

— de l'article 9 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;

*— des articles 14, **paragraphe 6,** 16 et 23 du règlement (CE) n° 470/2009."* »

L'oratrice explique que toutes les dispositions reprises au présent point ont été revues de sorte à ne mentionner que celles qui contiennent une obligation précise pour l'exploitant que celui-ci pourrait violer.

Ainsi, au paragraphe 1er, l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283 est à écarter vu qu'il ne contient pas d'obligation précise qui pourrait être incriminée et ne présente qu'un caractère procédural.

En outre, les références aux articles 13 et 15*bis* du règlement (UE) n° 1760/2000 ont été adaptés afin de viser les paragraphes et alinéas dont les faits à incriminer sont détermines de manière claire et précise.

Par ailleurs, au paragraphe 2, les articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 2015/2283 et les articles 7, 65, 66, 67, 71, 72, 105, 126 et 127 du règlement (UE) n° 2017/625 sont à écarter vu que les faits à incriminer ne sont pas déterminés de manière claire et précise.

La représentante du commissariat note que faisant suite à la remarque formulée par le Conseil d'État, l'article 3, paragraphe 1er du règlement (CE) n° 258/87 est remplacé par l'article 7 du règlement (UE) 2015/2283, lequel détermine les conditions générales à remplir pour l'inscription de nouveaux aliments sur la liste de l'Union européenne. Cette disposition a effectivement un caractère purement procédural.

Cependant, l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 258/87, lequel détermine les critères qui s'appliquent en vue de la mise sur le marché des nouveaux aliments dans l'Union européenne correspond à nos yeux aux articles 4, paragraphes 1 et 2, 6, paragraphe 2 et 25 du règlement (UE) n° 2015/2283.

Ainsi, l'article 4, paragraphes 1 et 2, précise les vérifications et consultations que les exploitants du secteur alimentaires sont censés effectuer avant la mise sur le marché de l'Union européenne des nouveaux aliments. L'article 6, paragraphe 2 rappelle aux exploitants du secteur alimentaire que seuls les nouveaux aliments autorisés et inscrits sur la liste de l'Union européenne peuvent être mis sur le marché dans l'Union européenne. Finalement, l'article 25 prévoit les obligations d'information complémentaires correspondant à tout exploitant du secteur alimentaire qui a mis un nouvel aliment sur le marché de l'Union européenne. En conclusion, les dispositions susmentionnées contiennent des obligations claires et précises pour l'exploitant du secteur alimentaire que celui-ci pourrait violer.

Par ailleurs, faisant suite à la remarque du Conseil d'État, l'article 128 du règlement (UE) n° 2017/625 a été remplacé par l'article 138, paragraphe 4 du règlement précité.

Finalement, les références aux articles 69 du règlement (UE) n° 2017/625 et 8 du règlement (CE) n° 999/2001 ont été adaptées afin de viser les paragraphes dont les faits à incriminer sont déterminés de manière claire et précise.

La commission parlementaire fait siennes les explications de l'oratrice et décide d'amender le point sous examen en conséquence.

Au vu de ce qui précède, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 9. *La loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires est modifiée comme suit :*

1°. À lL'article 2 paragraphe (1) est modifié comme suit :

a) L'intitulé est reformulé comme suit : « L'autorité compétente » ;

b) Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

i) Le chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses est supprimé ;

ii) La 1ère phrase liminaire est remplacée par le texte libellé suivant : « Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ; ci-après "ministre « , exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application : » ;

iii) Le point 4 est supprimé ;

iv) c) Le point 5 est remplacé par la disposition suivante :
'du règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après désigné par 'règlement (UE) n° 2017/625' ;

v) d) Le point 14 est remplacé par la disposition suivante :

'du règlement (UE) n° 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, ci-après désigné par 'règlement (UE) n° 2015/2283' ;

vi) e) Les points 19 à 22 sont ajoutés :

'19°) le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, ci-après dénommé 'règlement (CE) n° 1760/2000' ;

20°) le chapitre V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé 'règlement (CE) n° 999/2001' ;

21°) le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, ci-après dénommé 'règlement (CE) n° 2160/2003' ;

22°) le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommé 'règlement (CE) n° 470/2009'.'

2. c) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 2 sont abrogés ;.

32°. L'article 3 est abrogé;.

*43°. À l'article 5, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes 'l'**Administration Agence** vétérinaire et alimentaire (**ci-après "ALVA"**)' ;.*

54°. A L'article 6 est modifié comme suit :

*a) **le paragraphe 1er est modifié comme suit, :***

*i) **À la** première phrase, les termes « au commissariat » sont remplacés par les termes « à l'**AgenceALVA ». L** et les termes « et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires » sont rajoutés en fin de phrase après les termes « denrées alimentaires » ;.*

ii) La deuxième phrase est supprimée ;

b) La deuxième phrase Le paragraphe 2 est remplacée par la disposition suivante :

*'(2) En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 2017/625, l'**autorité compétenteALVA** est autorisée à établir un registre des opérateurs, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive (CE) n° 95/46' ;.*

65°. À l'article 7, paragraphe 1er (1), les termes « le ministre ayant la Santé dans ses attributions » sont remplacés par les termes « le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions » et les termes « Administration des services

*vétérinaires » sont remplacés par les termes « **Agence vétérinaire et alimentaire ALVA »** ;*

76°. À IL'article 8 est modifié comme suit :

a) *Au paragraphe 1er (1), les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « **l'Agence vétérinaire et alimentaire l'ALVA** » et ;*

b) *Au paragraphe (2) les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de **l'Agence vétérinaire et alimentaire l'ALVA** » ;*

87°. À LI'article 9, le paragraphe 1er (1), est remplacé par la disposition suivante ;

*'(1) Les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents **de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir de brigadier principal** désignés par l'autorité compétente visée à l'article 2 de l'Agence vétérinaire et alimentaire.' ;*

98°. A L'article 11 est modifié comme suit :

*a) Au paragraphe 1er (1), les termes « Les agents de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, les agents de la division de la santé publique et de la division du contrôle à l'importation de l'Administration des services vétérinaires ainsi que les agents à partir du grade de brigadier principal de l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par les termes « Les agents de **l'Agence vétérinaire et alimentaire l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal »** ;*

b) Au paragraphe (2) 3ième, alinéa 3, les termes 'et h)' sont ajoutés après les termes 'l'article 12 paragraphe 1er points a) à e)' ;

c) au Le paragraphe (3), est modifié comme suit :
   *i) première phrase À l'alinéa 1er, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « **l'Agence vétérinaire et alimentairel'ALVA** »*
   *ii) et au paragraphe (3) dernière phrase, À l'alinéa 2, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de **l'Agence vétérinaire et alimentairel'ALVA** » ;*

*d) Au paragraphe (4), les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de **l'Agence vétérinaire et alimentairel'ALVA** » ;*

e) Est ajouté un paragraphe (5) nouveau est ajouté qui prend la teneur suivante :

'(5) En application des articles 18 et 30 du règlement (UE) n° 2017/625, la délégation de certaines tâches de contrôle officiel à une ou plusieurs personnes physiques est autorisée en rapport avec la production de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les personnes physiques effectuant des contrôles officiels par délégation ces contrôles sont agréées par l'autorité compétente et rémunérées par l'État.' ;

~~109°.~~ L'article 12, paragraphe 1er, est complété par ~~un point~~ une lettre h) qui prend la teneur suivante :

'h) à procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sans s'identifier, afin de détecter des infractions et d'obtenir des éléments de preuve, y compris le pouvoir d'inspecter, d'observer, d'étudier, de démonter ou de tester les biens et services. Au cas où un échantillon du bien est nécessaire, les dispositions du point~~s~~ e) s'appliquent.' ;

*~~1110°.~~ À l'article 13, paragraphe 1er, les termes « ~~I~~**L**es fonctionnaires et les agents de la carrière de l'ingénieur de la Direction de la santé, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires**, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'Agriculture** » sont remplacés par les termes « ~~I~~**Les** fonctionnaires et les agents ~~de la carrière~~ du groupe de traitement A1 de ~~**l'Agence vétérinaire et alimentaire**~~**l'ALVA** » ;*

~~1211°.~~ L'article 14 paragraphe 1er ~~(1)~~ est remplacé par la disposition suivante :

*'(1) Le directeur de l'~~**agence**~~**ALVA** peut ordonner les mesures prévues aux articles 66, 67, 69, 71, 72 et 138 du règlement (UE) n° 2017/625. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se ~~fera~~ fait comme en matière domaniale.' ;*

~~1312°.~~ ~~A~~ L'article 15 ***est remplacé par la disposition suivante :***
~~, les termes « et devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions européennes, légales ou réglementaires peuvent donner lieu à la perception de taxes » sont remplacés par : 'et obligatoires selon l'article 79 et non obligatoires selon l'article 80 du règlement (UE) n° 2017/625 peuvent donner lieu à la perception de taxes ou redevances' ;.~~

~~Au paragraphe (2), le terme « les taxes » est remplacé par « les taxes et redevances » et le terme « soumettre à taxe » est remplacé par « soumettre à taxe ou redevance »~~
'(1) Afin de couvrir les coûts des contrôles officiels des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires, effectuées par les agents visés à l'article 11 dans le cadre de l'exécution des missions visées par les règlements européens mentionnés à l'article 2, les exploitants du secteur alimentaire sont redevables :

1° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 2017/625 appliquées conformément aux montants indiqués à l'annexe IV du règlement précité ;

2° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 2, lettre a) et c) du règlement (UE) n° 2017/625.

(2) Les taxes visées au paragraphe 1er sont appliquées par le ministre et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme en matière d'enregistrement.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) n° 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité.

(4) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2017/625.' ;~~.~~

~~1~~13°~~.~~ ~~À~~ ~~I~~L'article 16 est modifié comme suit :

a) ~~.~~ Le paragraphe 1er ~~(1)~~ est modifié comme suit :

i) ***Le premier tiret est supprimé~~, le point suivant est ajouté : "- des articles 13, 15 et 15bis du règlement (UE) n° 1760/2000."~~ ;***
~~Les termes "de l'article 8 du règlement (CE) n° 258/97" sont remplacés par "de l'article 10 du règlement (UE) n° 2015/2283".~~

ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :
~~Les termes "de l'article 4, paragraphe 1er du règlement (CE) n° 854/2004" sont remplacés par les termes~~
"de l'article 15, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) n° 2017/625" ;~~.~~

iii) le tiret suivant est ajouté :
« Des articles 13, paragraphes 1er, 2 et 5, 15 et 15bis, alinéas 1er et 2, du règlement (UE) n° 1760/2000. »

b) ~~Au~~ Le paragraphe ~~(2), les points suivants sont ajoutés~~ est modifié comme suit :
~~« - des articles 2, 8, 9 et 16 du règlement (CE) n° 999/2001 ;~~
~~— de l'article 9 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;~~
~~— des articles 14, 16 et 23 du règlement (CE) n° 470/2009. » ;~~

i) *Le deuxième tiret est remplacé par la disposition suivante* ***: « des articles 4 et 25 du règlement (UE) n° 2015/2283 ».~~ Les termes « des articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 258/97 » sont remplacés par les termes « des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 2015/2283 » ;~~.***

ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :
~~Les termes « des articles 18 à 21, 48 et 54 du règlement (CE) n° 882/2004 » sont remplacés par les termes~~ « des l'articles ~~7, 65, paragraphes 1er à 3, 66, paragraphes 1er, 3, 5 et 6, 67, 69, paragraphes 1er et 4,, 71, 72, paragraphe 1er, 105, paragraphe 1er, 126, paragraphes 1er et 2, 127, paragraphes 1er à 3, 128, paragraphes 1er à 3~~ et 138, paragraphe 4, *du règlement (UE) n° 2017/625 »* ***;~~.~~***

iii) Les tirets suivants sont ajoutés :
« - des articles 2, 8, ***paragraphes 1er à 3,*** *9 et 16 du règlement (CE) n° 999/2001 ;*
— de l'article 9 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;
— des articles 14, ***paragraphe 6,*** *16 et 23 du règlement (CE) n° 470/2009. »*

~~1~~514°~~.~~ ~~L~~ À l'article 17, ~~point~~ la lettre c) est supprimée.

Article 8 nouveau (Article 10 initial)

Commentaire :

Cet article abroge les lois du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires et celle du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires. En effet, cette administration sera intégrée dans l'agence.

Avis du Conseil d'État :

En ce qui concerne cet article, la Haute Corporation n'émet pas d'observations, autres que des remarques d'ordre légistique

Discussion :

Les seuls changements qui sont apportés au texte initial de l'article 6 nouveau concernent des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État que la commission parlementaire fait siennes. Ainsi, l'article 8 nouveau se lit comme suit :

> ***Art. ~~10~~ 8.*** *Sont abrogé**e**s :*
>
> *1° **~~L~~l**a loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;*
>
> *2° **~~L~~l**a loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.*

Article 9 nouveau (Article 11 initial)

Commentaire :

Cet article vise la référence au texte sous examen.

Avis du Conseil d'État :

Outre que des remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant cet article.

Discussion :

Les membres de la commission parlementaire décident de faire leurs les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État. Ainsi, l'article 9 nouveau se lit comme suit :

> ***Art. ~~11~~ 9.*** *La référence à la présente loi **~~peut~~** se **~~faire~~ fait** sous **la** forme **~~abrégée, recourant au libellé~~** suivant**e** : « Loi **du…** portant création de l'**~~Agence~~ Administration luxembourgeoise** vétérinaire et alimentaire ».*

3. 1843 Pétition ordinaire — LU : Déierewuel: Schluechtverbuet vu Lëtzebuerger Notzdéieren an net-EU-zertifizéierte Schluechthaiser / DE : Tierwohl: Schlachtverbot luxemburgischer Nutztiere in nicht-EU-zertifizierten Schlachthäusern / FR : Bien-être animal : Interdiction « abattage du bétail luxembourgeois dans des abattoirs non certifiés UE

– Suivi de la pétition
– Demande de la sensibilité politique « Piraten » d'inviter l'inspection vétérinaire concernant la protection des animaux pendant le transport

Madame la Présidente de la commission parlementaire rappelle les conclusions arrêtées par les Députés à la suite du débat public sur la pétition 1843 :

- Les Députés avaient salué qu'en juin 2021, le Luxembourg, ensemble avec l'Allemagne et les Pays-Bas, a déposé une déclaration demandant l'interdiction, à l'échelle de l'Union européenne, des transports par route et par mer sur de longues distances de bétail vivant vers des pays tiers et dans laquelle les trois pays plaident en faveur d'une transition du transport d'animaux vivants vers un commerce de viande et de carcasses, ainsi que de matériel génétique. De même, ils ont encouragé le Gouvernement à continuer de poursuivre au niveau européen les pistes de réflexion concernant l'interdiction de l'exportation et l'abattage du bétail européen dans des pays tiers.

- Dans le contexte de cette pétition publique, ils avaient demandé au Gouvernement de proposer un plan qui promeut une filière locale d'engraissement des veaux masculins laitiers et d'entreprendre des efforts supplémentaires de promotion des produits luxembourgeois en général.

- Les membres de la Commission des Pétitions et de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ont aussi invité le Gouvernement, en consultance des acteurs du secteur, à élaborer un projet national qui vise l'interdiction de l'exportation du bétail de boucherie vers des abattoirs non certifiés UE.

- Il a aussi été décidé que Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural informera la Chambre des Députés de l'avancée de ce projet. Le deuxième point de l'ordre du jour de la réunion permet donc aux membres de la commission parlementaire de suivre l'évolution de celui-ci.

En regard au débat public, Madame la Présidente informe l'assemblée que le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a annoncé le 22 février 2022 la fin des exportations d'animaux vivants du Grand-Duché vers des abattoirs situés dans des pays tiers à partir du 1er mars 2022.

De même, l'oratrice rappelle que la commission parlementaire a entendu la députée européenne Madame Tilly Metz, présidente de la Commission d'enquête du Parlement européen sur la protection des animaux pendant le transport (ANIT), qui a présenté le travail de cette commission d'enquête.

En rapport à cette entrevue, Madame la Présidente note que Monsieur Marc Goergen (Piraten) a demandé d'entendre l'inspection vétérinaire concernant la protection des animaux pendant le transport, notamment en ce qui concerne l'envergure et l'efficacité des contrôles des transports animaux. Renvoyant au fait que le directeur de l'inspection vétérinaire fait partie de l'assemblée, l'oratrice propose d'adresser cette demande sous ce point de l'ordre du jour.

Suite à la constatation de Monsieur Marc Goergen que sa demande vise la qualité des contrôles des transports animaux et non l'exportation du bétail, Madame la Présidente propose d'entendre d'abord le représentant de l'inspection vétérinaire et de décider après si les explications fournies étaient suffisantes afin de pouvoir supprimer cette demande de l'état des travaux de la commission parlementaire.

Se référant à la demande de Monsieur Marc Goergen, Monsieur le Ministre fait référence à sa réponse à la question parlementaire n° 5352 de Monsieur Jeff Engelen (ADR) (cf. annexe du procès-verbal) ; l'orateur note que ce document répond à la plupart des questions évoquées par Monsieur Goergen.

Quant au rapport de l'ANIT, Monsieur le Ministre attire l'attention des membres de la commission parlementaire sur le fait que le rapport critique surtout les circonstances sous lesquelles l'exportation du bétail vers des pays tiers se réalise. Par rapport à ces critiques, l'orateur souligne que le nombre du bétail luxembourgeois exporté vers des pays tiers est minime.

À propos du débat public, Monsieur le Ministre rappelle sa décision d'interdire l'exportation du bétail d'abattage luxembourgeois vers des pays tiers. L'orateur note que cette décision de principe est pionnière en Europe. De même, il informe l'assemblée qu'il a aussi notifié, lors du Conseil des ministres de l'Agriculture, les autres pays membres de cette décision.

Monsieur le Ministre signale que le Royaume-Uni, qui constitue une des destinations principales du bétail d'élevage luxembourgeois, est aussi considéré comme un pays tiers, c'est pourquoi l'interdiction ne vise pas le bétail d'élevage. Il faut savoir que les transports des animaux d'élevage se passent sous de meilleures conditions que ceux du bétail d'abattage.

L'orateur informe aussi l'assemblée que le Luxembourg revendique depuis longtemps une réglementation européenne en faveur d'une politique de bien-être animal plus ambitieuse, notamment en ce qui concerne les transports animaliers en Europe. Ainsi, il fait savoir que la Commission européenne est en train d'élaborer de nouvelles règles plus strictes qui visent le bien-être animal ainsi que les transports animaliers. Dans ce cadre, Monsieur le Ministre a aussi plaidé en faveur d'une interdiction harmonisée d'exportation d'animaux vers les abattoirs dans les pays tiers.

Suite à une demande de Madame Martine Hansen (CSV), Monsieur le Ministre s'engage à envoyer une copie de l'instruction ministérielle interdisant le transport du bétail luxembourgeois vers des abattoirs extracommunautaires aux membres de la commission parlementaire. (Cf. annexe du présent procès-verbal).

En réponse à une autre question de Madame Martine Hansen, Monsieur le Ministre explique qu'au cours des derniers cinq ans, le Luxembourg a exporté au total 271 bovins destinés à l'abattage vers des pays tiers, principalement vers le Liban.

En regard à une question de Monsieur Marc Goergen, Monsieur le Ministre évoque que l'interdiction de l'exportation d'animaux vivants destinés à l'abattage vers des pays hors Union européenne ne s'applique plus une fois qu'un animal d'origine luxembourgeoise, qui a été vendu à l'étranger, est revendu vers un pays tiers, sachant que le Luxembourg ne peut pas imposer cette instruction, qui revêt un caractère national, à un autre pays membre. L'orateur a toutefois informé ses collègues européens dans le cadre du Conseil « Agriculture et Pêche » de ces démarches.
Il souligne aussi que le Gouvernement continue de poursuivre au niveau européen ses efforts en vue d'introduire une interdiction à la fois de l'exportation et de l'abattage du bétail européen dans des pays tiers.

Se référant à sa réponse à la question parlementaire n° 5352, Monsieur le Ministre évoque le cadre strict des contrôles des transports animaliers au Luxembourg. Dans ce contexte, il rappelle que depuis 2005, il n'y avait qu'un cas particulier dans lequel les autorités compétentes ont suspendu l'autorisation de transporter des animaux. Lors des contrôles il s'avérait que l'entreprise concernée avait transporté certains animaux qui n'étaient pas aptes à être transportés. C'est la raison pour laquelle Monsieur le Ministre résume que le transport des animaux au Luxembourg se passe en général en respect de la législation en vigueur.

Le représentant de l'inspection vétérinaire explique qu'à côté des contrôles aléatoires que ses services réalisent, la loi prévoit certains contrôles obligatoires. Ainsi, des agents de l'inspection vétérinaire et/ou des vétérinaires agréés contrôlent tout transport animalier à partir du Luxembourg vers l'étranger. De même, les services de l'inspection contrôlent tous les animaux, quelle que soit leur origine, qui arrivent dans un abattoir luxembourgeois.

Sachant que la législation européenne prévoit que le pays d'origine est en charge du contrôle de la conformité (santé et bien-être animal) du transport animalier, les autorités luxembourgeoises ne contrôlent pas l'arrivée des animaux étrangers au Luxembourg, sauf s'il s'agit d'un transport vers un abattoir, vu que les autorités du transport d'origine ont déjà effectué un contrôle. Le même principe vaut pour les transports animaliers de transit.

Il faut aussi savoir que l'inspection vétérinaire ne dispose pas des compétences pour réaliser des contrôles routiers des transports animaliers, seulement les agents de la police et de la douane peuvent réaliser tels contrôles. Cependant, il existe une étroite collaboration entre les services de la police et de la douane et l'inspection vétérinaire. De la sorte, lors d'un contrôle d'un transport animalier, les agents concernés peuvent avoir recours à l'aide de l'inspection vétérinaire qui y envoie des agents pour constater d'éventuelles infractions.

4. Situation actuelle du secteur porcin – explications par Monsieur le Ministre – motion de M. Jeff Engelen relative au soutien financier des éleveurs porcins

En ce qui concerne la situation actuelle du secteur porcin, Monsieur le Ministre informe l'assemblée que la Commission européenne va trancher le 8 mars sur d'éventuelles aides supplémentaires visant les exploitations porcines. Il prévient la commission parlementaire que ces aides seront des aides de minimis qui feront partie des aides d'État octroyées aux entreprises dans le cadre des mesures COVID-19.

Dans ce contexte, l'orateur informe les membres de la commission parlementaire que le Luxembourg insiste, au niveau européen, à une prolongation de ces aides d'État jusqu'au moins à la fin de l'année 2022 afin d'éviter que la Commission européenne doive à chaque fois de nouveau trancher sur l'octroi d'éventuelles aides.

Afin d'adresser d'une manière effective les problèmes auxquels le secteur fait face, Monsieur le Ministre prévoit de convoquer une table ronde qui regroupe les administrations concernées ainsi que les acteurs du secteur.

L'orateur rappelle que les données reproduites qui se trouvent dans le document qui visualise l'évolution du marché porcin et qu'il a fait parvenir aux membres de la commission, (cf. annexe du procès-verbal) datent de la période d'avant la guerre en Ukraine et ne contiennent donc pas la récente hausse des prix.

Le représentant du SER explique le document susmentionné plus en détail. Ainsi on peut constater que :

- contrairement à d'autres secteurs agricoles qui connaissent une hausse des prix de vente, le secteur porcin est encore toujours confronté à des prix de vente assez bas ;
- la production de porcelets a connu une baisse importante ;
- le chiffre d'affaires actuel du secteur se trouve bien en dessous de la moyenne des dernières années ;
- même si on peut constater une légère reprise des prix, le prix de vente du porc est toujours plus bas que le prix moyen des dernières années ;
- pendant une courte période en 2021, le secteur porcin a pu faire de bénéfices, par contre cette marge ne permettait pas de compenser le déficit du reste de l'année.

En soulignant que les dépenses pour les aliments constituent le coût principal de la production porcine, l'orateur attire l'attention des membres de la commission parlementaire sur le fait que ces dépenses vont augmenter à cause de la guerre en Ukraine.

En réponse à une question de Madame Martine Hansen, Monsieur le Ministre explique que tous les acteurs du secteur concernés sont invités pour participer à la table ronde.

Répondant à une autre intervention de Madame Martine Hansen, Monsieur le Ministre évoque que le secteur porcin connaît un problème conjoncturel. Sachant que le secteur nécessite des solutions à long terme, la table ronde vise entre autres à trouver des pistes de réflexion qui pourraient entre autres être incorporées dans la nouvelle loi agraire.

Madame Martine Hansen rappelle que la politique actuelle du Gouvernement favorise les exploitations porcines à circuit fermé. Sachant qu'on peut observer une réduction de la production de porcelets, l'oratrice demande à savoir si le Gouvernement pense à changer cette politique. Le cas échéant que le Gouvernement décide de continuer à favoriser les élevages porcins, l'oratrice demande à savoir quelles mesures vont être prises pour mieux supporter ces exploitations.

Se référant à une question de Monsieur François Benoy (déi gréng), Monsieur le Ministre note que la récente hausse des prix ne suffit pas pour rentabiliser la production porcine, c'est la raison pour laquelle le secteur est dépendant d'aides financières.
L'orateur rappelle que le secteur se trouve face à une multitude d'inconnus, notamment des inconnus géopolitiques comme la guerre en Ukraine, qui rend une prévision du marché impossible. Cependant, il faut savoir que si l'État n'intervient pas, un assainissement du marché va provoquer la fermeture de la plupart des exploitations porcines avec les conséquences qui en suivent.
La table ronde prévue vise à analyser, ensemble avec les acteurs du secteur, des pistes qui peuvent garantir la survie des secteurs et de faire un bilan des aides dont le secteur a besoin.
L'orateur fait savoir que la promotion de la région est un facteur important dans ce sens vu qu'elle assure un meilleur prix aux agriculteurs.

En répondant à une autre question de Monsieur François Benoy, un représentant du SER informe l'assemblée qu'un tiers des porcs luxembourgeois est exporté. L'export se fait surtout vers l'Allemagne et la Belgique, mais il existe aussi une demande espagnole et italienne pour les porcs lourds, sachant que ces deux pays paient un meilleur prix pour le porc.
De même, l'orateur explique que plus de 90 % des porcs abattus au Luxembourg sont d'origine luxembourgeoise.

Se référant à sa motion relative au soutien financier des éleveurs porcins, Monsieur Jeff Engelen explique qu'il faut attendre les conclusions de la table ronde avant de pouvoir décider sur le contenu de sa motion.
En outre, l'orateur partage son inquiétude concernant l'effet que la baisse de la production de porcelets a sur la production de porcs à l'engrais, sachant que le Luxembourg devra de plus en plus acheter des porcelets destinés à l'engrais à l'étranger.

Monsieur le Ministre partage l'analyse de Monsieur Engelen. Il fait remarquer que l'importation des porcelets qui ne sortent pas d'une production locale est contradictoire aux efforts réalisés en rapport avec la promotion de l'économie circulaire, c'est-à-dire la promotion des produits régionaux et la réduction des transports d'animaux.

Quant à une question de Monsieur André Bauler (DP), Monsieur le Ministre note que le fossé entre le bénéfice dont profitent les producteurs et celui du commerce qui gère la distribution ne cesse à s'élargir.

Sur proposition de Monsieur Jeff Engelen qui demande d'attendre la fin des consultations relatives aux aides destinées au secteur porcin, la commission parlementaire décide d'examiner le fond de la motion lors d'une de ses prochaines réunions.

5. Hausse des coûts de production dans le secteur agricole – Présentation d'une analyse du marché par Monsieur le Ministre – Motion de M. Jeff Engelen concernant l'octroi d'aides financières aux agriculteurs suite à la hausse des prix de l'engrais

Sur proposition de Monsieur Jeff Engelen, qui demande d'attendre la fin des négociations au niveau européen concernant l'octroi d'aides financières aux agriculteurs suite à la hausse des prix de l'engrais, la commission parlementaire décide d'examiner le fond de la motion lors d'une de ses prochaines réunions.

6. Réunion informelle des ministres de l'agriculture du 7 et 8 février 2022 – Compte rendu par Monsieur le Ministre

Monsieur le Ministre a participé à la réunion informelle des ministres européens chargés de l'Agriculture qui avait lieu le 7 et 8 février 2022 à Strasbourg.

Les échanges ont porté sur la thématique de l'agriculture à faibles émissions de carbone, et notamment sur le rôle de l'agriculture dans la fixation et le stockage de carbone dans les sols. Le sujet est particulièrement important pour le Grand-Duché, car les prairies permanentes représentent plus de la moitié de la surface agricole utile nationale.

À ce jour le Luxembourg implémente déjà des pratiques agricoles visant à baisser l'empreinte carbone, notamment à travers la participation active des agriculteurs aux mesures agro-environnementales. Ces mesures seront d'ailleurs renforcées lors de la mise en œuvre du Plan stratégique national pour la future Politique agricole commune 2023-2027.

Lors du Conseil, Monsieur le Ministre s'est aussi exprimé en faveur d'un juste équilibre entre écologie et économie et d'une agriculture durable sous les aspects environnemental, social et économique.

7. Conseil « Agriculture et pêche » du 21 février 2022 – Compte rendu par Monsieur le Ministre

L'analyse de l'évolution sur les marchés des principaux produits agricoles était à l'ordre du jour. Monsieur le Ministre souligne l'augmentation des coûts de production suite à la hausse des prix des engrais et de l'énergie qui frappe particulièrement le secteur de l'élevage. À ce sujet, l'orateur rappelle que la situation dans les exploitations porcines reste très difficile, voire alarmante.

Lors de ce conseil, les ministres de l'agriculture européens ont discuté sur un renforcement de la cohérence entre le Pacte vert et la politique agricole commune en vue de soutenir la transition vers des systèmes alimentaires durables.

Lors de la réunion, Monsieur le Monstre a aussi réitéré la demande luxembourgeoise en vue d'une prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 des aides d'État dans le cadre du Covid-19, et ceci avec des montants revus à la hausse.

Le Conseil a aussi échangé sur une proposition de règlement visant à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts provoquées par la production de denrées que l'UE importe de pays tiers, vu que ce sujet ne fait pas partie des compétences de Monsieur le Ministre, il s'est concerté en avance avec la ministre de l'Environnement qui est responsable dans cette manière afin de pouvoir présenter la position du Luxembourg relative à ce sujet.

Les ministres ont ensuite échangé sur le bien-être animal, et en particulier sur les pratiques de détention commerciale et de vente de chiens. En ce qui concerne ce sujet, Monsieur le Ministre rappelle qu'au Luxembourg, toute activité destinée à commercialiser des animaux est soumise à autorisation préalable, et la vente de chiens et de chats dans les établissements commerciaux, dans les foires et sur les marchés est déjà interdite.

8. Divers

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 3 mars 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

N°5352
Reçue le 06.12.2021
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, 06.12.2021

ALTERNATIV DEMOKRATESCH REFORMPARTEI
Groupe parlementaire

Här Fernand Etgen
President vun der Deputéiertechamber
19, um Krautmaart
L-1728 Lëtzebuerg

Lëtzebuerg, de 6. Dezember 2021

Här President,
esou wéi d'Chamberreglement et virgesäit, biede mir lech, dës parlamentaresch Fro un den Här Landwirtschaftsminister weiderzeleeden.

Eng parlamentaresch Enquêtëkommissioun vum Europaparlament ass zur Konklusioun komm, datt déi bestoend EU-Virschrëfte fir Déierentransporter aus dem Joer 2005 a verschiddene Länner vun der Unioun net uerdnungsgemäss applizéiert goufen a ginn. Dofir sollen dës Virschrëften an Zukunft reforméiert a verschäerft ginn (Quell: „Transportzeit für Tiere begrenzen"; *tageblatt* vum 3. Dezember 2021).

An deem Kontext hunn ech folgend Froen un den Här Minister:

1) Kann den Här Minister preziséieren, wéi oft et hei am Land säit Akraafttriede vun de mentionéierten EU-Virschrëften zu Verstéiss géint dës Virschrëfte komm ass? Wéi goufen dës Verstéiss sanktionéiert? Ass dru geduecht, dës Sanktiounen an Zukunft ze verschäerfen? Wa jo, a wéi enger Form?
2) Ginn et Transportbetriber, déi säit 2005 hir Zouloossung hei zu Lëtzebuerg verluer hunn? Wa jo: Kann den Här Minister erklären, aus wéi enge konkrete Grënn dës Betriber hir Zouloossung verluer hunn?
3) Bitt d'Regierung Weiderbildungsmoossname fir d'Personal aus dem Secteur vun den Déierentransporter un? Wa jo, wéi héich ass d'Zuel vun de Participanten un deene Weiderbildungen?
4) Iwwer wéi eng Technologien verfüügt d'Regierung, fir d'Duerchsetzung vun de bestoenden EU-Virschrëfte fir Déierentransporter ze assuréieren?
5) Kann den Här Minister preziséieren, ob d'Regierung sech derfir asetzt, dass an Zukunft déi erlaabten Transportdauer vun Déiere verkierzt, d'Zuel vun den transportéierten Déiere pro Transport reduzéiert an d'Camionen de Bedierfnesser vun den eenzelen Déierenaarte wäerten ugepasst ginn?

ADR – Groupe parlementaire **25, Ënneschtgaass · L-2240 Lëtzebuerg** **Tel. : (+ 352) 463742**

Mat déiwem Respekt,

Jeff Engelen,
Deputéierten

Jeff Engelen
Deputéierten

N°5352
Reçue le 07.01.2022

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Äntwert vum Här Claude Haagen, Minister fir Landwirtschaft, Wäibau a ländlech Entwécklung op d'parlamentaresch Fro n° 5352 vum éierbaren Deputéierten Jeff Engelen

1) **Kann den Här Minister preziséieren, wéi oft et hei am Land säit Akraafttriede vun de mentionéierten Eu-Virschrëften zu Verstéiss géint dës Virschrëfte komm ass? Wéi goufen dës Verstéiss sanktionéiert? Ass dru geduecht, dës Sanktiounen an Zukunft ze verschäerfen? Wa jo, a wéi enger Form?**

Säit dem Akraafttriede vun dem europäesche Reglement betreffend de « Bien-être animal au transport », deen um nationale Plang duerch de *Règlement grand-ducal du 30 juillet 2007 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport* emgesat gouf, goufen eng Rei vun klengere Verstéiss beim Transport festgestallt.
D'Transportkonditioune gi vun de Veterinärsinspekteren beim Depart kontrolléiert,wann et sech em innergemeinschaftlech Transporter resp. em Exporter an Drëttlänner handelt. Déierentransporter an d'Schluechthaus gi bei der Arrivée op der Plaz kontrolléiert.
Momentan hu mir d'Méiglechkeet, Verstéiss un de Parquet ze mellen, deen dann déi betreffend Persoun op d'Geriicht zitéiert, fir se zu Geldstrofen resp. zu Prisongsstrofen verurteelen ze loossen.
Vu dass dëst eng komplex Prozedur ass, huet de Ministère, fir méi séier reagéieren ze kënnen, ee Règlement grand-ducal op den Instanzewee ginn, deen « avertissements taxés » haaptsächlech bei méi klenge Verstéiss virgesäit.

2) **Ginn et Transportbetriber, déi säit 2005 hir Zouloossung hei zu Lëtzebuerg verluer hunn? Wa jo: Kann den Här Minister erklären, aus wéi enge konkrete Grënn dës Betriber hir Zouloossung verluer hunn?**

Zenter 2005 huet keen Transportbetrib seng Zouloossung verluer, mee am Joer 2019 gouf d'Zouloossung vun engem Transportbetrib fir ee Mount suspendéiert, well dëse Betrib trotz schrëftlecher Verwarnung e puer Mol Béischten transportéiert huet, déi net transportfäeg waren.

3) **Bitt d'Regierung Weiderbildungsmoossname fir d'Personal aus dem Secteur vun den Déierentransporter un? Wa jo, wéi héich ass d'Zuel vun den Participanten un deene Weiderbildungen?**

D'Regierung selwer bitt keng Weiderbildungscoursen un, mee approuvéiert de Contenu vun esou Coursen, déi engersäits vu Veterinäre fir déi Leit ofgehale ginn, déi bedéngt duerch hier Aktivitéiten en „Certificat d'aptitude au transport" brauchen, an anerersäits vun de Proffen aus der Ackerbauschoul fir d'Studenten ofgehale ginn, fir ze garantéieren, dass all Jongbauer bei sengem Ofschloss esou en Certificat d'aptitude au transport huet. Iwwert déi méi wéi 10 Joer, wou déi Couren ofgehale ginn, hunn eng puer honnerte Leit dee Certificat mat Succès ofgeschloss.

4) **Iwwer wéi eng Technologien verfüügt d'Regierung, fir d'Duerchsetzung vun de bestoenden EU-Virschrëfte fir Déierentransporter ze assuréieren?**

D'Kontrolle vun den Déierentransporter ginn engersäits vun der Veterinärsinspektioun an anerersäits vun der Douane duerchgefouert, well si befugt ass, Transporter op der Strooss unzehalen, fir verschidde Kontrollen am Kader vum Transport duerchzeféieren.
D'Douane verfüügt hei z.B. iwwert eng Wo, déi et erlaabt, ee Gefier ze weien, fir ze kontrolléieren, dass d'Maximalgewiicht vum Gefier net iwwerschratt ass, wat awer net automatesch bedeit, dass an deene Fäll déi zougeloossen Zuel vun Déieren ze héich ass. Déi eventuell Ursaache mussen dann op der Plaz evaluéiert ginn.
Ausserdeem huet d'Douane och d'Méiglechkeet, d'Fahrtenschreiber ze kontrolléiere fir festzestellen, op déi maximal Fahrtdauer souwuel fir d'Chauffere wéi och fir d'Déiere respektéiert ass.
D'Veterinärsinspektere kontrolléieren haaptsächlech beim Depart, ob d'Déieren transportfäeg si resp. bei der Ankunft am Schluechthaus, ob d'Déiere keng Blessuren hunn, déi op en schlechten Transport zeréckzeféiere kéinte sinn.
D'Veterinären hunn, bedéngt duerch hier Formatioun, déi néideg Kenntnisser, fir dëst kënnen ze jugéieren.

5) **Kann den Här Minister preziséieren, ob d'Regierung sech derfir asetzt, dass an Zukunft déi erlaabten Transportdauer vun Déiere verkierzt, d'Zuel vun den transportéierten Déiere pro Transport reduzéiert an d'Camionen de Bedierfnesser vun den eenzelen Déierenaarte wäerten ugepasst ginn?**

De Moment gëtt et een Untersuchungsausschoss vum Europaparlament, deen sech mam Thema „Déierentransporter" beschäftegt a festgestallt huet, dass déi europäesch Reglementatioun eng ganz Rei Schwaachstellen huet, an duerfir der Kommissioun recommandéiert, hei aktiv ze ginn a Verbesserunge vun der Gesetzgebung ze proposéieren. An deem Kader gouf et am Dezember eng Konferenz mat der lëtzebuerger Präsidentin vun deem Ausschoss, engem auslänneschen Expert wéi och de Jongbaueren, déi jo op dësem Gebitt eng Rei Fuerderunge via eng Petitioun un d'Regierung gestallt hunn. De Landwirtschaftsminister, deen un der Konferenz deelgeholl huet, huet a senger Ofschlossried betount, dass hien, wéi schonn an der Vergaangenheet, och an Zukunft bei deene verschiddene Geleeënheeten, z.B am Kader vum Agrarconseil, all Initiativen ënnerstëtzt, déi zur Verbesserung vum Bien-être animal beim Transport bäidroen (d'Transportdauer op 8 Stonne reduzéieren, d'Equipementer vun den Transportgefierer de jeeweilegen Déierenaarten upassen an doduerch d'Konditioune beim Transport verbesseren). D'Kommissioun huet och ugekënnegt, dass si am Laf vum Joer 2023 verschidde Gesetzespropose virschloe wäert, fir de Bien-être animal am Allgemengen, och op déi vill verschidden Déierenaarte bezunn, awer haaptsächlech beim Transport ze verbesseren.

Lëtzebuerg, de 6. Januar 2022

De Minister fir Landwirtschaft, Wäibau a ländlech Entwécklung,

(s.) Claude HAAGEN

Schweinemarkt.

Stand: 16-02-2022 (Woche 6)

Anzahl der wöchentlichen Schlachtungen

Der Verlauf der Anzahl wöchentlicher Schlachtungen in Luxemburg entspricht dem Verlauf der Vorjahre, siehe Abbildung.

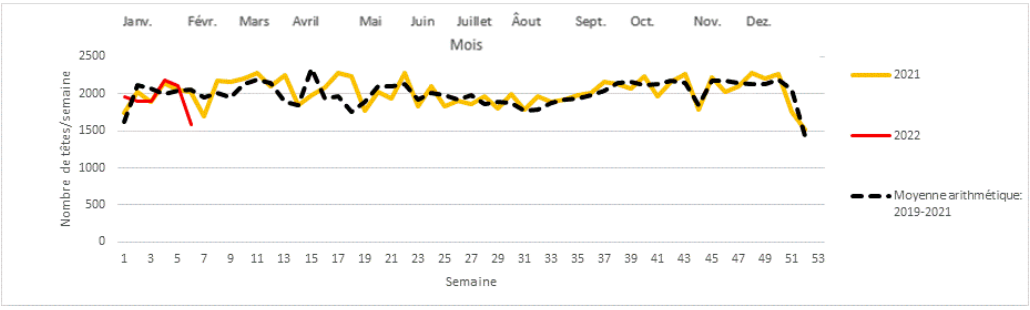

Anmerkung: Durchschnittlich fallen 95% aller geschlachteten luxemburgischen Schweine in die Klassen S & E.

Quelle: SER.

Abgesetzte Menge

Die abgesetzte Menge an Schlachtschweinen im Jahre 2021, sowie in den ersten Wochen des Jahres 2022, entsprechen dem 3-Jahresdurchschnitt, siehe Abbildung.

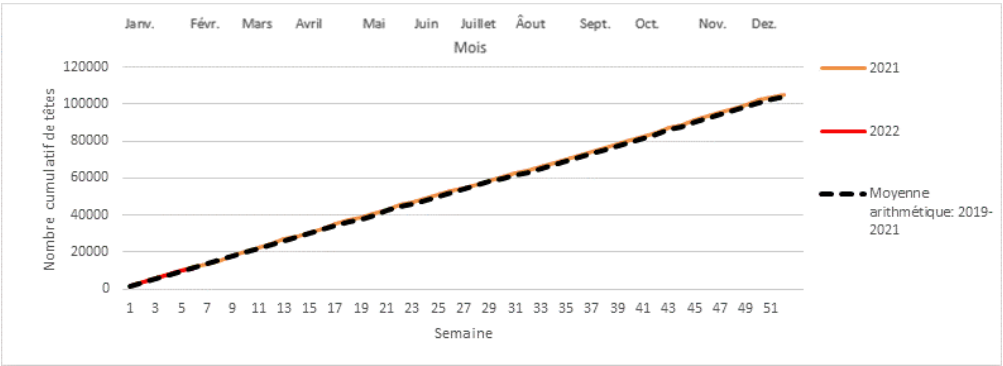

Anmerkung: ~95% des Schweinefleisches stammt von Schlachtschweinen der Klassen S & E.

Quelle: SER.

Preis

Bedingt durch den Ausbruch der Afrikanischen Schweinepest in China und in einigen anderen asiatischen Ländern, und damit verbunden einer verstärkten Nachfrage aus diesen Ländern, **war der Schlachtschweinepreis Ende des Jahres 2019/Anfang des Jahres 2020** in der Europäischen Union wesentlich höher als in den vorangegangenen Jahren.

Mit Beginn der Corona Krise (Mitte März 2020) fiel der Schlachtpreis und stabilisierte sich dieser leicht unter dem 3-Jahresdurchschnittspreis. Die **geschlossenen Schlachthöfe im Ausland**, und insbesondere in Deutschland wo laut Aussagen der Europäischen Kommission[1] rund ¼ aller Schweine geschlachtet werden, führten Mitte des Jahres 2020 zu einer weiteren Preissenkung. Mit der **Befestigung des ersten Falles von Afrikanischer Schweinepest (ASP) in der deutschen Wildschweinepopulatio**n im September 2020 ging der Preisverfall weiter.

Personalmangel und Hygienebedingte reduzierte Schlachtkapazitäten in Deutschland bedingten darüber hinaus einen Rückstau an Schweinen, mit als Folge, dass der Preis für eine lange Zeit auf niedrigem Niveau blieb, mit den gleichen Auswirkungen für Luxemburg.

Einen Preisanstieg gab es erst wieder Ende Februar 2021/Mitte März 2021 jedoch nur für einige Wochen, ehe der Preis wieder absank. Insbesondere die geringere Nachfrage aus China gepaart mit einer geringeren Nachfrage des europäischen Marktes sind die Ursache für den erneuten Preiseinbruch.

Seit einigen Wochen ist der Preis jetzt zwar wieder stabil, liegt jedoch weit unter dem 3-Jahresdurchschnittspreis, siehe Abbildung.

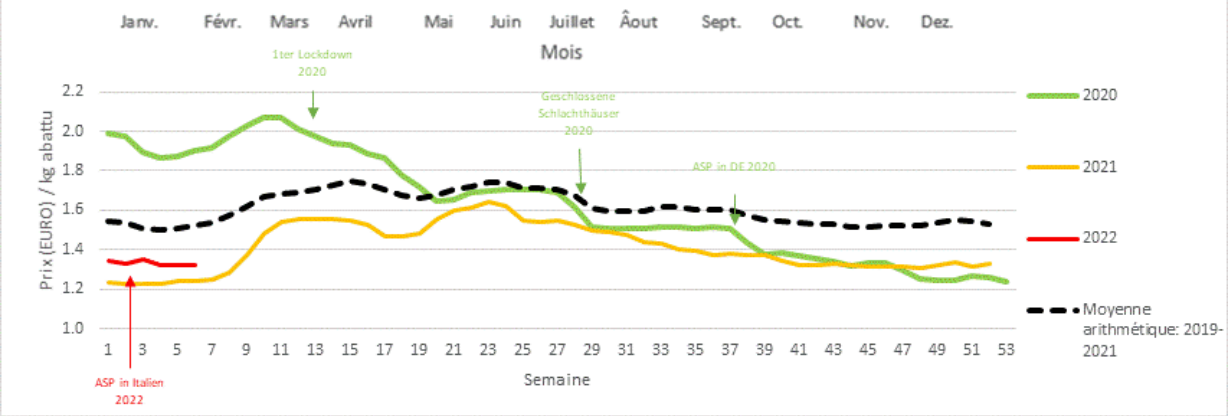

Quelle: SER.

Mit dem Ausbruch von ASF Anfang Januar 2022 in Italien[2] ist ein weiteres Land innerhalb der EU von der ASP betroffen. Für schwerere luxemburgische Schweine war bis Dato Italien ein interessanter Absatzmarkt.

[1] Kai-Uwe Sprenger, European Commission, Directorate-General for Agr. And Rural Development, 23-07-2020 (Präsentation)
[2] African swine fever (asf) – Situation report 3 (oie.int); Aufgerufen am 18-02-2022.

Knapp ein Drittel der Mastschweine einschließlich Sauen und Eber wird exportiert. Neben Italien wurde der Großteil jedoch vornehmlich nach Deutschland und Belgien exportiert. Rezent ist jedoch auch Spanien wegen des besseren Auszahlungspreises eine Alternative, siehe Abbildung.

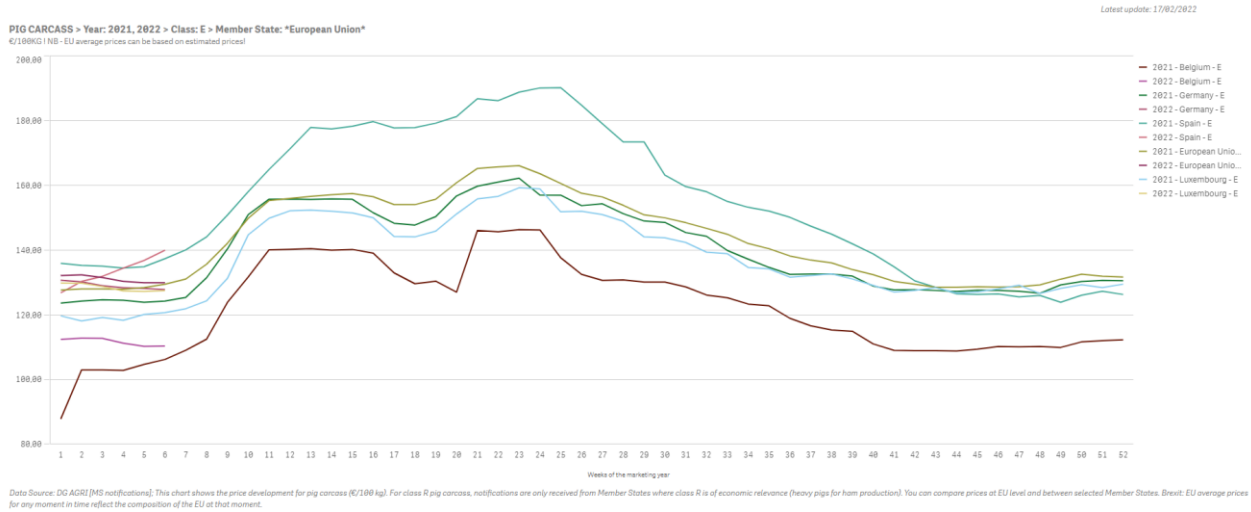

Quelle: DG Agri. DG AGRI - Pigmeat Prices (Carcasses) (europa.eu). Aufgerufen am 18-02-2022.

Einbußen bei der Mastschweineproduktion?

I.) Vergleich des Produktionswertes mit dem 3-Jährigen Durchschnitt

Anmerkung:

Dieser Vergleich bezieht sich nur auf Mastschweine der Klassen S&E die in Luxemburg geschlachtet wurden.

Bedingt durch die niedrigen Schlachtpreise lag der kumulierte Produktionswert im Jahre 2021 rund 12% niedriger als der 3-Jahresdurchschnitt, siehe Abbildung. Und auch in den ersten 5 Wochen des Jahres 2022 ist der kumulierte Produktionswert 12% niedriger als der 3-Jahresdurchschnitt. Für das Jahr 2021 entspricht das einem geringen Produktionswert von 20,6 EURO pro geschlachtetes Mastschwein im Vergleich zum 3-Jahresdurchschnitt.

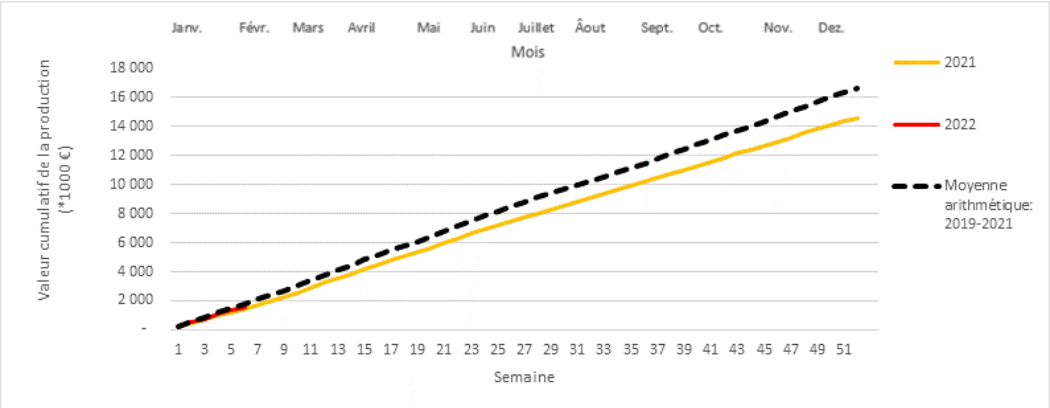

Quelle: SER

Im gleichen Zeitraum sind jedoch fast alle Produktionskosten gestiegen, siehe folgende Abbildung. So sind zum Beispiel die Kraftfutterkosten von 107,7% im Januar 2021 auf 124% im Dezember 2021 gestiegen.

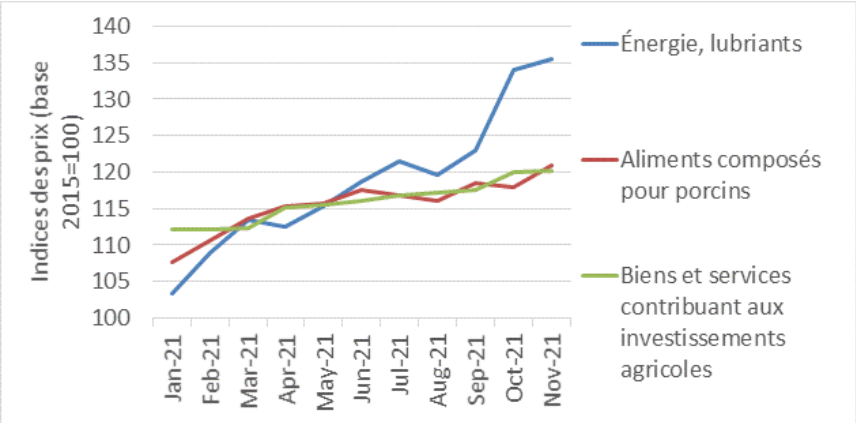

Quelle: SER

Es gilt zu bemerken, dass einige Betriebe, bedingt durch längerfristige Kontrakte, eventuell die rezente Steigerung der Kraftfutterkosten etwas abfedern konnten. Dies dürfte aber spätestens beim nächsten Kontraktabschluss schwieriger werden.

II.) Gegenüberstellung der Direktkosten im Vergleich zum Produktionswert pro Mastschwein

Insbesondere die Ferkelkosten und die Futterkosten zeigen starke Schwankungen auf und haben einen nicht unerheblichen Einfluss auf die Kosten der Mastschweineproduktion.

Aus diesem Grunde haben wir in der folgenden Abbildung die Direktkosten, auch Variable Kosten genannt, dem Produktionswert gegenübergestellt.

Unter Direktkosten versteht man Ferkelkosten, Futterkosten und sonstige Direktkosten. Außerdem, wurden in der aktuellen Darstellung auch noch die Schlachtkosten mitberücksichtigt.

- Mit Hilfe von Daten von 2020 bezüglich Futteraufwand pro kg Schlachtgewicht[3] und anhand von Statistiken zu Futterpreisen[4] wurden die anfallende Futterkosten je Mastschwein geschätzt.
- Mastschweine die in der Woche *x* abgeliefert werden, wurden rund 16 Wochen früher zugekauft. Die meisten Mäster in Luxemburg haben einen festen Züchter mit dem Sie gewisse Preisabsprachen haben. In vielen Fällen orientiert sich dabei die Preisabsprach an der VEZG Preisnotierung plus Qualitätszuschlag pro Ferkel. Die VEZGnotierung[5], sowie ein Qualitätszuschlag von 7,5 EURO/zugekauftes Ferkel[6] und eine Verlustrate von 3% wurden unterstellt bei den geschätzten Ferkelkosten.
- Die sonstige Direktkosten wie Tierarzt, Medikamente usw lagen 2020 laut Buchführungsresultate[7] bei 5 EURO pro Mastschwein. Des Weiteren wurden für Strom und Wasserverbrauch anhand von KTBL Angaben 3.31 EURO pro Mastschwein veranschlagt. Gleiche Kosten wurden für 2021 und 2022 unterstellt.
- Die Schlachtkosten entsprechen dem Median der von den beiden Schlachthäusern berechneten Schlachtkosten einschließlich Versicherung.

Nach Abzug der Direktkosten vom Produktionswert muss mit dem „**Restbetrag**“ noch folgende Kosten abdecken werden:

- Fixe Kosten für Stallgebäude, Installationen und Maschinen, sowie etwaige Lohnkosten von Fremdarbeitskräften.
- sowie sogenannte kalkulatorische Kosten für die eigene eingesetzte Arbeit, Kapital und Land.

[3] De Beroder Nr 103
[4] Quelle: SER
[5] https://thelivestocktraders.nl/varkens/varkensprijzen
[6] Der gezahlte Qualitätszuschlag variiert je nach Betrieb.
[7] De Beroder Nr 103

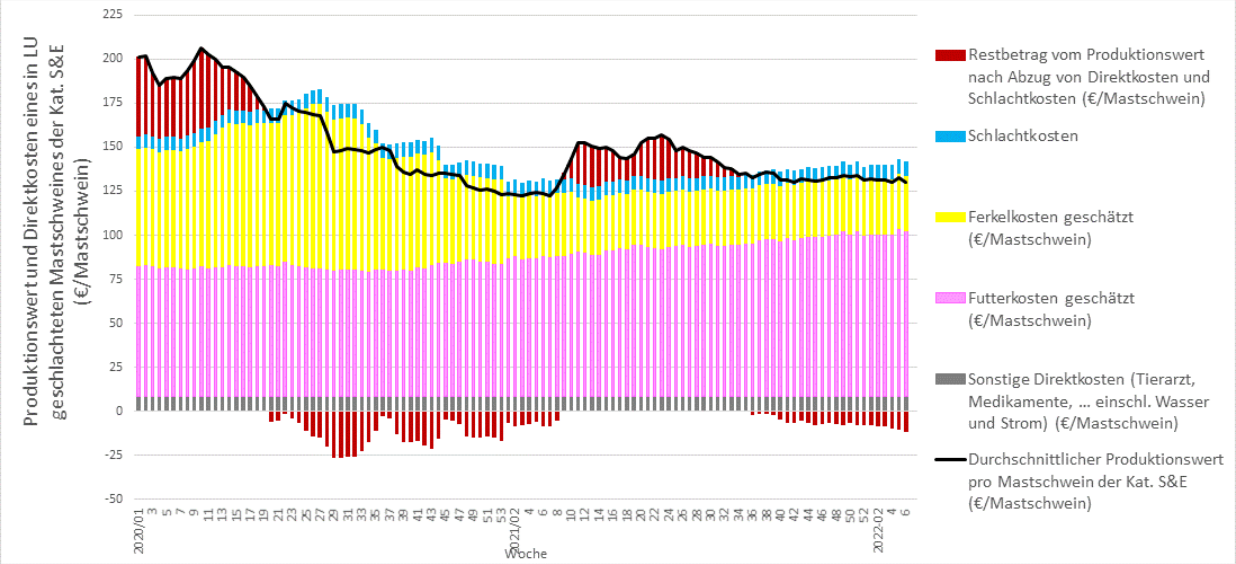

Quelle: SER

Anfang 2020 war der erzielte Restbetrag hoch, und müsste dieser alle möglichen Kosten abgedeckt haben. Darüber hinaus war es in dieser Hochpreisperiode möglich Geldreserven anzulegen.

Mit Beginn des Lockdowns hat sich das Blatt jedoch stark gewendet, und so werden ab Woche 17-18, im Jahre 2020 negative „Restbeträge“ erzielt. **Ein negativer Restbetrag bedeutet, dass nicht alle Direktkosten mehr mit dem erzielten Produktionswert abgedeckt werden können. Darüber hinaus können die Betriebe ihre Fixe Kosten für Stallgebäude, Installationen und Maschinen, sowie etwaige Lohnkosten von Fremdarbeitskräften nicht mehr abdecken,** und es kommt folglich zu finanziellen Engpässen sollten keine anderen finanziellen Quelle auf dem Betrieb vorhanden sein (z.B. Geldreserven oder Querfinanzierung).

Erst ab Ende Februar/Anfang März 2021 dürfte es den Mastbetrieben wieder möglich gewesen sein, einen Restbetrag von diesem Betriebszweig zu erwirtschaften mit welchem Sie zu mindestens einen Teil Ihrer Fixkosten abdecken konnten. Der erwirtschaftete Restbetrag war teilweise bedingt durch den steigenden Preis für Mastschweine, aber vornehmlich bedingt durch die niedrigen Ferkelpreise beim Einkauf. Die steigenden Futterkosten, gepaart mit einem niedrigen Produktionswert, sorgten jedoch dafür, dass etwa ab der 32-34 Woche 2021 dieser Betriebszweig erneut ein negatives Resultat erwirtschaftet.

Einbußen bei der Ferkelproduktion?

Die VEZG Notierung für Ferkel dient vielen luxemburgischen Landwirte als Referenz. Meist wird jedoch noch ein Qualitätsaufschlag auf diesen Preis gezahlt.

Im Jahre 2020 und 2021 hatte der Ferkelpreis einen ähnlich drastischen Preisverfall als der Preis bei den Mastschweinen. Obwohl im Frühjahr 2021 sich der Markt leicht erholt hatte, ist der Preis dann ab der 32-34 Woche wieder eingebrochen (siehe Abbildung). Aktuell liegt der Preis weit unter dem 3-Jahresdurchschnittspreis. Im gleichen Zeitraum sind die Produktionskosten gestiegen (siehe Abbildung unten).

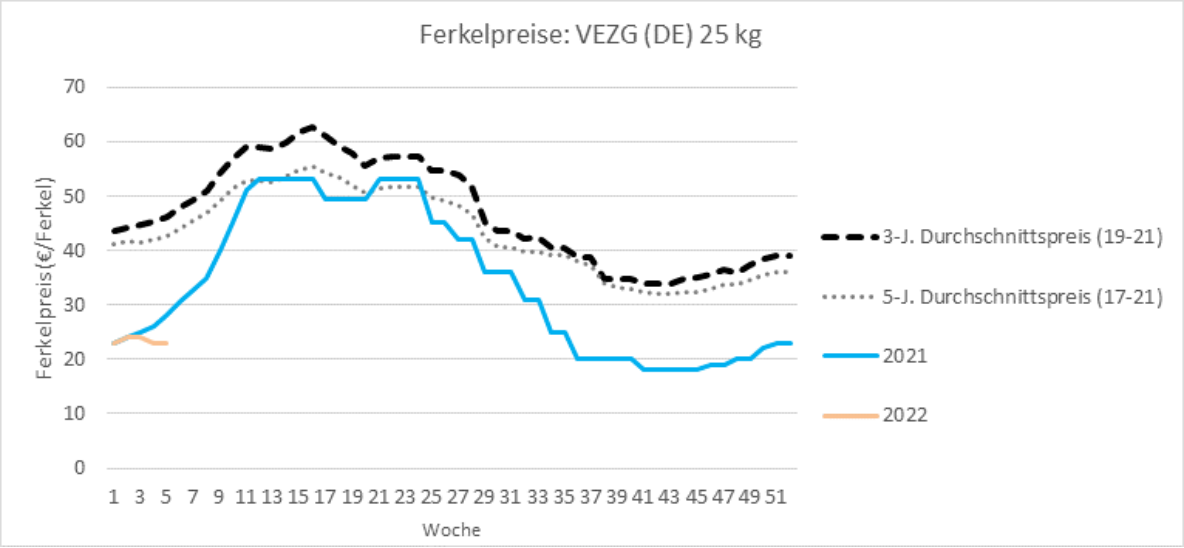

Quelle: https://thelivestocktraders.nl/varkens/varkensprijzen

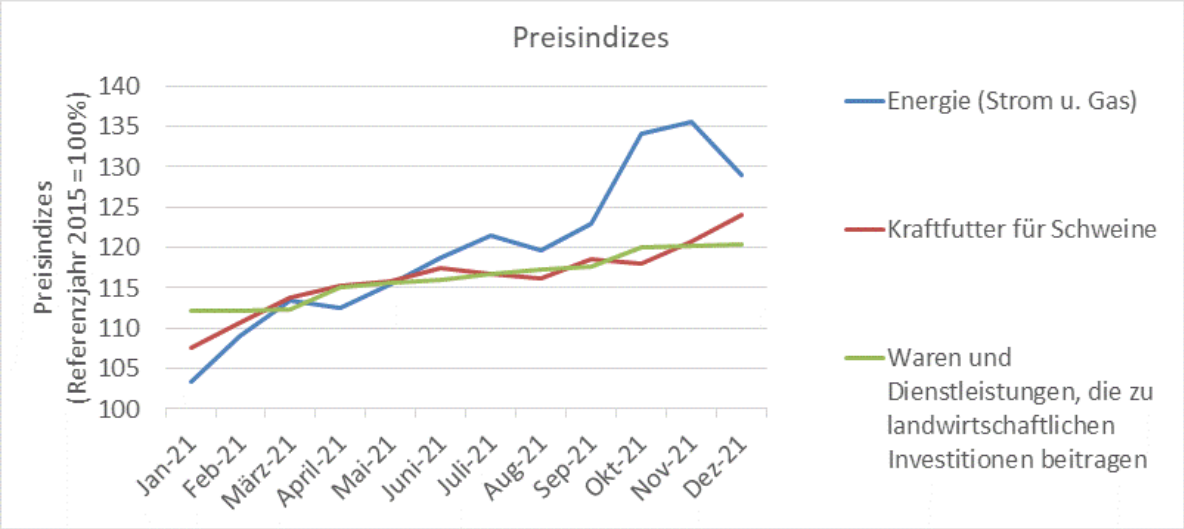

Quelle: SER/STATEC

II.) Gegenüberstellung der Direktkosten im Vergleich zum Produktionswert pro Ferkel

Ähnlich wie beim Mastschwein wurde ein Versuch unternommen die Direktkosten pro aufgezogenes Ferkel zu schätzen und wurden diese dem Produktionswert gegenübergestellt.

Der unterstellte Produktionswert entspricht der VEZG-notierung sowie einem Qualitätsaufschlag von 7,5€/Ferkel.

Unter Direktkosten versteht man Bestandsergänzungskosten, Futterkosten und sonstige Direktkosten.

- Laut KTBL würden 26 Ferkeln pro Zuchtsau und Jahr aufgezogen. Der Futteraufwand pro Zuchtsau pro Jahr betrug 2020 25 dt[8] davon waren rund 9,9 dt[9] Aufzuchtfutter. Pro aufgezogene Ferkel sind das 0,38 dt Aufzuchtfutter und 0,6 dt Sauenfutter. Mit Hilfe von diesen Daten und anhand von Statistiken zu Futterpreisen[10] wurden die anfallende Futterkosten je Ferkel geschätzt.
- Die Bestandsergänzungskosten, sprich der Zukauf von Jungsauen, insgesamt 210 €/Zuchtsau[11], wurde korrigiert für den erzielten Erlös aus dem Verkauf von Altsauen (98 €/Zuchtsau und Jahr[12]) und sonstigen Leistungen (25 €/Zuchtsau[13]), aufgeteilt auf die aufgezogenen Ferkeln entspricht das rund 3,34 €/Ferkel. Der Einfachheit halber wurden die gleichen Kosten für das Jahr 2021 und 2022 unterstellt.
- Sonstige Kosten wie Tierarzt, Medikamente und Besamung betrugen 2020 235 €/Zuchtsau[14], oder 9,04 €/Ferkel. Zuzüglich wurde pro Ferkel 1€ für Wasser veranschlagt[15] und 2,19 € für Strom und Gas. Mit Ausnahme der Energiekosten wurde für alle sonstigen Kosten für 2021 und 2022 die gleichen Kosten wie in 2020 unterstellt. Energiekosten wurden mit Hilfe eines Preisindizes korrigiert.

Nach Abzug der Direktkosten vom Produktionswert muss mit dem „**Restbetrag**“ noch folgende Kosten abdecken werden:

- Fixe Kosten für Stallgebäude, Installationen und Maschinen, sowie etwaige Lohnkosten von Fremdarbeitskräften.
- sowie sogenannte kalkulatorische Kosten für die eigene eingesetzte Arbeit, Kapital und Land.

[8] De Beroder Nr 103
[9] Laut KTBL, 2018 werden 0,38 dt Aufzuchtfutter pro Ferkel benötigt
[10] Quelle: SER
[11] De Beroder Nr 103
[12] KTBL – Datensammlung Betriebsplannung Landwirtschaft 2018/19, wobei unterstellt wurde dass pro Zuchtsau 26 Ferkeln abgesetzt werden.
[13] De Beroder Nr 103
[14] De Beroder Nr 103
[15] KTBL – Datensammlung Betriebsplannung Landwirtschaft 2018/19.

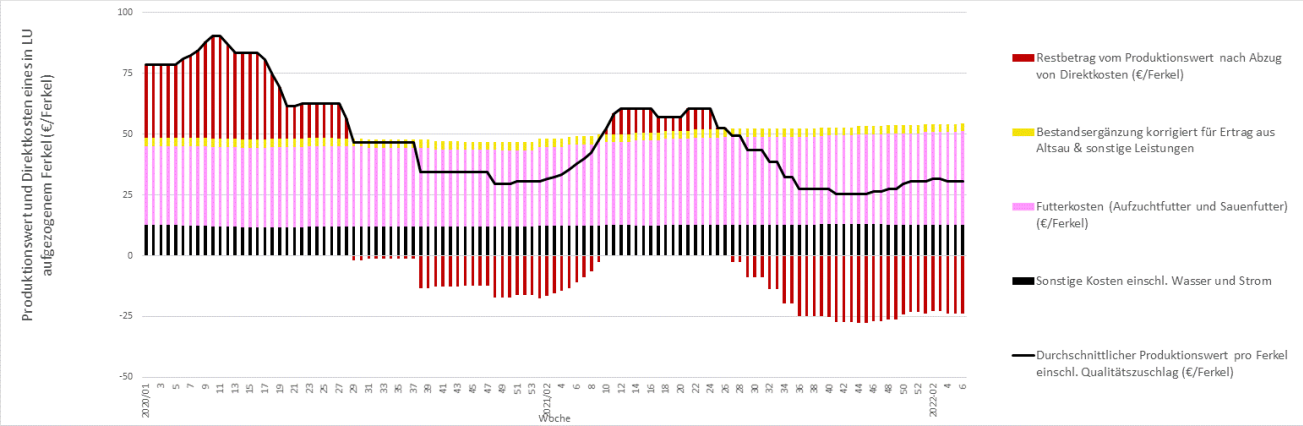

Quelle: SER

Der Verlauf ist ähnlich wie bei den Mastschweinen. Anfang 2020 konnte Geld verdient werden. Insbesondere in den letzten Monaten des Jahres 2020 reichte dann der erzielte Verkaufserlös nicht mehr aus um selbst die Direktkosten zu decken. Ab Mitte Februar 2021 erholte sich der Markt für einige Wochen, ehe der Preis dann wieder so stark abfiel, dass die Direktkosten nicht mehr abgedeckt werden können mit dem erzielten Produktionswert und Verluste erwirtschaftet werden.

Die Entwicklung der Schweinebetriebe in Luxemburg

I) Entwicklung der Anzahl Schweine in den Jahren 2020 und 2021

	1.4.2020	1.12.2020	1.4.2021	1.12.2021
Schweine insgesamt	85 048	82 133	82 367	78 330
Ferkeln unter 8 kg	8 826	7 396	7 420	6284
Babyferkeln von 8 kg bis 30 kg	17 537	18 765	18 400	11 585
Mastschweine >30 kg	53 974	51 659	52 400	57 299
Zuchtschweine	*4 711*	*4 313*	*4 147*	*3 162*
Zuchteber	*60*	*67*	*111*	*56*
Zuchtsauen	*4 651*	*4 246*	*4 036*	*3 106*
Zum ersten Mal gedeckte Sauen	526	450	611	278
Sonstige gedeckte Sauen	2 993	2 708	2 381	2 009
Weibliche Zuchtläufer (30-50 kg)	103	80	122	114
Noch nich gedeckte Jungsauen > 50 kg	351	375	249	193
übrige Sauen nicht gedeckt	710	633	673	512

Quelle: SER (1. Dezembermeldung und Flächenantrag)

II) Entwicklung der Schweinebetriebe seit 1960 bis 2021

Tableau 11: Les exploitations avec porcs suivant le nombre de porcs qu'elles détiennent

année	1 - 9 porcs		10 - 99 porcs		100 - 399 porcs		400 - 999 porcs		1000 porcs et plus		TOTAL		
	nombre d'exploit.	nombre de porcs	nombre d'exploit.	nombre de porcs	nombre d'exploit.	nombre de porcs	nombre d'exploit.	nombre de porcs	nombre d'exploit.	nombre de porcs	nombre d'exploit.	nombre de porcs	nombre de porcs par détent.
1960	7 287	27 936	3 862	86 542			25	4 566			11 174	119 044	11
1966	4 950	19 408	3 228	88 859			103	18 457			8 281	126 724	15
1972	3 103	10 939	1 953	54 777			157	36 978			5 213	102 694	20
1975	2 393	8 167	1 328	40 066			159	37 565			3 880	85 798	22
1981	1 288	4 462	752	26 462			167	42 519			2 207	73 443	33
1985	377	1 486	549	20 620	142	25 361	33	20 114	2	2 373	1 103	69 954	63
1990	200	830	323	12 714	127	25 293	49	30 699	5	5 927	704	75 463	107
1995	90	339	169	7 085	102	21 433	44	26137	12	17 646	417	72 640	174
2000	66	271	108	4 891	77	16 330	48	29 790	17	28 859	316	80 141	254
2005	34	133	53	2 150	57	13 086	44	25 181	24	49 597	212	90 147	425
2010	28	91	27	1 210	31	7 114	32	19 925	25	55 434	143	83 774	586
2011	28	82	25	1 138	25	6 549	30	17 987	27	63 402	135	89 158	660
2012	26	106	20	871	17	4 322	25	15 071	29	69 653	117	90 023	769
2013	26	87	19	668	16	3 605	23	13 951	28	69 207	112	87 518	781
2014	23	61	17	590	17	4 450	17	10 219	28	71 772	102	87 092	854
2015	24	63	20	726	15	4 219	15	9 433	29	80 896	103	95 337	926
2016	27	71	21	778	11	3 037	13	8 367	28	80 059	100	92 312	923
2017	31	96	16	713	11	2 999	13	8 515	30	84 438	101	96 761	958
2018	25	92	15	440	11	2 584	10	6 316	29	82 304	90	91 736	1019
2019	21	70	14	372	11	2 660	8	5 710	27	75 253	81	84 065	1038
2020	18	60	9	224	13	3 119	5	3 293	27	78 352	72	85 048	1181
2021p	22	76	9	240	11	2 813	8	5 203	24	74 035	74	82 367	1113

source: enquête sur la structure des exploitations agricoles (SER à partir de 2017, STATEC avant 2017)

Tableau 12: Les exploitations avec truies reproductrices suivant le nombre de truies reproductrices qu'elles détiennent

année	1 - 4 truies		5 - 19 truies		20 - 49 truies		50 - 99 truies		100 truies et plus		TOTAL		
	nombre d'exploit.	nombre de truies	nombre d'exploit.	nombre de truies	nombre d'exploit.	nombre de truies	nombre d'exploit.	nombre de truies	nombre d'exploit.	nombre de truies	nombre d'exploit.	nombre de truies	nombre de truies par détent.
1985	227	541	350	3 701	134	3 939	41	2 794	8	936	760	11 911	16
1990	125	300	194	2 181	106	3 157	40	2 731	12	1 497	477	9 866	21
1995	50	108	104	1219	72	2 406	47	3 213	18	2 833	291	9 779	34
2000	28	68	59	613	50	1 771	32	2 285	21	4 064	190	8 801	46
2001	29	74	41	436	42	1 445	35	2 360	23	4 940	170	9 255	54
2002	19	45	41	470	33	1 049	36	2 484	22	4 618	151	8 666	57
2003	20	48	35	406	29	1 021	31	2 267	23	4 283	138	8 025	58
2004	20	43	34	357	23	783	26	1 831	26	5 098	129	8 112	63
2005	24	45	26	245	23	791	23	1 524	26	5 557	122	8 162	67
2010	19	34	10	88	10	346	17	1 144	24	5 884	80	7 496	94
2011	21	40	10	109	8	263	12	834	23	5 521	74	6 767	91
2012	15	26	10	77	6	231	10	747	21	5 093	62	6 174	100
2013	12	26	10	73	7	229	8	570	21	5 277	58	6 175	106
2014	13	29	8	87	4	146	8	568	20	5 035	53	5 865	111
2015	16	31	8	77	4	139	6	475	18	4 623	52	5 345	103
2016	19	33	6	69	6	197	4	309	18	4 700	53	5 308	100
2017	15	23	5	53	6	172	3	217	21	5 669	50	6 134	123
2018	13	30	6	68	5	151	3	208	20	5 522	47	5 979	127
2019	12	27	7	61	3	112	3	254	17	4 471	42	4 925	117
2020	12	12	2	27	3	86	2	116	17	4 410	36	4 651	129
2021p	10	24	6	61	2	62	4	304	13	3 585	35	4 036	115

source: enquête sur la structure des exploitations agricoles (SER à partir de 2017, STATEC avant 2017)

Tableau 13: Les exploitations avec porcs à l'engrais suivant le nombre de porcs à l'engrais qu'elles détiennent*

année	1 - 9 porcs à l'engrais		10 - 99 porcs à l'engrais		100 - 399 porcs à l'engrais		400 - 999 porcs à l'engrais		1000 porcs à l'engrais et plus		TOTAL		
	nombre d'exploit.	nombre de porcs	nombre d'exploit.	nombre de porcs	nombre d'exploit.	nombre de porcs	nombre d'exploit.	nombre de porcs	nombre d'exploit.	nombre de porcs	nombre d'exploit.	nombre de porcs	nombre de porcs par détent.
1985	240	755	75	2 622	35	7 044	5	2 623	0	0	355	13 044	37
1990	125	417	51	2 020	45	9 287	14	7 578	2	2 325	237	21 627	91
1995	60	199	40	1 771	39	8 160	16	8 625	3	3 205	158	21 960	139
2000	36	140	28	918	38	7 827	19	11 520	5	6 020	126	26 425	210
2001	33	119	30	1 129	32	6 675	21	11 869	4	5 871	120	25 663	214
2002	36	116	26	1 054	32	7 395	17	9 868	6	8 577	117	27 010	231
2003	32	104	27	1 131	33	7 377	12	7 712	11	16 310	115	32 634	284
2004	33	123	24	1 137	34	6 653	11	7 617	10	16 903	112	32 433	290
2005	22	86	31	1 168	32	6 965	18	10 744	7	12 118	110	31 081	283
2010	19	67	15	622	27	6 379	15	8 531	15	29 558	91	45 157	496
2011	15	42	17	811	24	6 455	18	10 434	14	32 066	88	49 808	566
2012	10	46	10	279	20	4 391	19	12 384	15	36 605	74	53 705	726
2013	11	30	14	403	17	4 375	16	10 160	15	37 868	73	52 836	724
2014	13	31	12	374	16	3 828	14	8 473	17	41 438	72	54 144	752
2015	15	48	13	351	13	3 394	10	6 801	19	48 884	70	59 478	850
2016	14	48	10	298	11	2 573	9	5 884	19	50 690	63	59 493	944
2017	16	72	11	432	9	2 025	11	6 742	21	51 667	68	60 938	896
2018	18	83	7	235	8	1 959	9	6 175	19	47 695	61	56 147	920
2019	14	68	6	178	8	1 855	8	5 685	17	43 588	53	51 374	969
2020	6	22	7	169	9	1 872	9	5 395	18	46 516	49	53 974	1 102
2021p	7	25	5	99	8	1 479	9	5 831	18	44 966	47	52 400	1 115

source: enquête sur la structure des exploitations agricoles (SER à partir de 2017, STATEC avant 2017)

*avant 2010: porcs à l'engrais de 50 kg et plus

à partir de 2010: porcs à l'engrais de 30 kg et plus

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural

Instruction concernant le transport d'animaux destinés à l'abattage à destination de pays tiers

Le règlement (CE) n° 1/2005 prévoit des contrôles portant sur le respect des règles en matière de bien-être des animaux en cas de transport.
Pour les voyages de longue durée, et dans le cadre du contrôle ex ante, l'autorité compétente du lieu de départ dispose d'une marge d'appréciation lui permettant de tenir compte de manière appropriée des incertitudes qu'implique tel type de voyage.
L'autorité est habilitée à exiger que les arrangements du voyage soient modifiés, de sorte que le respect des conditions qu'elle impose soit assuré pour l'ensemble du voyage, y compris pour la partie du voyage qui se déroulera sur le territoire de pays tiers.
Le contrôle porte sur la question de savoir si le carnet de route présenté par l'organisateur du voyage est « réaliste » et « permet de penser » que le transport est conforme au règlement.

En l'état actuel du droit, des contrôles réels portant sur la partie du transport se déroulant entre le point de sortie de l'Union et le pays tiers de destination ne sont pas possibles.

Ce constat ne décharge pas l'autorité des autres obligations qu'imposent le règlement (CE) n° 1/2005 et la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.
L'article 3 du règlement (CE) n° 1/2005 requiert que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles ».
L'article 1er de la loi du 27 juin 2018 « interdit (...) sans nécessité de (...) causer ou de (...) faire causer [à un animal] des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions ».
Le bien-être des animaux est une valeur européenne consacrée à l'article 13 TFUE.
Ces dispositions sont incompatibles avec le transport d'animaux vivants destinés à l'abattage vers des pays tiers.

A partir du 1er mars 2022, l'autorité ne signera plus les certificats sanitaires pour le transport d'animaux vivants destinés à l'abattage à destination de pays hors Union européenne.

Luxembourg, le 28 février 2022

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,

Claude HAAGEN

08

Session ordinaire 2021-2022

TL/CE P.V. AVDR 08

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2021

2. 7716 Projet de loi portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification
1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires
et portant abrogation
1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;
2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires
– Rapportrice : Madame Tess Burton

– Présentation et adoption éventuelle d'un projet de lettre d'amendement

3. 7672 Projet de loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles
– Rapportrice : Madame Tess Burton

– présentation et adoption éventuelle d'un projet de rapport

4. 7273 Projet de loi relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de :
1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;
2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie
– Rapportrice : Mme Tess Burton

– présentation et adoption éventuelle d'un projet de rapport

5. Situation actuelle des marchés agricoles

Compte rendu par Monsieur le Ministre concernant :
- le « Schwéngsdësch » du 15 mars 2022 ;
- le « Kärendësch » du 22 mars 2022 ;
- le Conseil « Agriculture et pêche » du 21 mars 2022.

6. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. Carlo Weber

M. Marc Goergen, observateur

M. Claude Haagen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Marc Kreis, M. André Loos, M. Albert Zigrand, du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Mme Jeanne Bormann, de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture
M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Cécile Hemmen

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2021

La commission parlementaire approuve le projet de procès-verbal sous rubrique.

2. 7716 Projet de loi portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification
1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires
et portant abrogation
1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;
2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

La commission parlementaire décide à l'unanimité d'envoyer la lettre d'amendements susmentionnée au Conseil d'État. Ainsi, la lettre d'amendements sera envoyée au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

3. 7672 Projet de loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles

Le projet de rapport est présenté aux députés. Ledit projet ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, la commission est en faveur du modèle 1 comme temps de parole.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des députés présents. Les représentants des groupes CSV, ADR et Déi Lénk s'abstiennent.

4. 7273 Projet de loi relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de :
1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;
2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie

Lors de la présentation du projet de rapport, la commission parlementaire note que, dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État estime qu'il y aurait plutôt lieu de viser les « ordonnances » au lieu du terme « décisions ». C'est pourquoi les membres de la commission décident de faire droit aux observations de la Haute Corporation et de modifier le libellé de l'alinéa 3 comme proposé. Cette modification sera reprise dans le projet de rapport. Pour le reste, le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

La commission adopte le projet de rapport à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants de CSV, ADR et Déi Lénk.

5. Situation actuelle des marchés agricoles

Compte rendu par Monsieur le Ministre concernant :
- **le « *Schwéngsdësch* » du 15 mars 2022 ;**
- **le « *Kärendësch* » du 22 mars 2022 ;**
- **le Conseil « Agriculture et pêche » du 21 mars 2022.**

Pour donner suite à une proposition de Monsieur le Ministre, la commission parlementaire décide de reprendre les points 5 à 7 initiaux de l'Ordre du jour sous un même point. En effet, les trois points visent la situation actuelle du marché agricole et sont liés les uns aux autres.

Compte rendu par Monsieur le Ministre

Monsieur le Ministre informe les membres de la commission parlementaire qu'il a rencontré le 15 mars les représentants du secteur porcin et le mardi 22 mars les représentants de la filière céréalière, dans le cadre d'une table ronde, pour adresser la crise actuelle des marchés agricoles et notamment l'impact de la guerre en Ukraine sur ces marchés. Les tours de table ont permis d'analyser la situation actuelle des marchés, particulièrement en ce qui concerne les facteurs suivants :
- la flambée des prix de l'énergie ;
- l'augmentation des cours mondiaux de céréales et notamment de l'alimentation du bétail (l'Ukraine étant un fournisseur important de l'Union européenne ainsi que d'autres pays tiers) ;
- la hausse des prix et les retards dans l'approvisionnement de l'engrais synthétique (des pénuries n'étant pas exclues).

De même, Monsieur le Ministre a participé au Conseil « Agriculture et Pêche » du 21 mars à Bruxelles.

En ce qui concerne le « *Schwengsdësch* », Monsieur le Ministre note qu'il vise à débloquer un troisième plan de soutien aux entreprises du secteur porcin en difficulté, sous forme d'une aide au capital non remboursable. Cette aide sera en outre subordonnée à différentes conditions[1] et le montant maximal est plafonné à 40 000 € par exploitation sur une durée de 6 mois. Cette subvention en capital non remboursable s'aligne ainsi sur l'aide octroyée aux petites et moyennes entreprises pour coûts non couverts dans le cadre des mesures COVID-19. Dans un souci de sécurité de planification, Monsieur le Ministre a décidé de ne plus octroyer la subvention susmentionnée par trimestre, comme c'était le cas pour les plans de soutien précédents, mais par demi-année afin de rassurer le secteur.

En ce qui concerne la rentabilité de la production porcine, Monsieur le Ministre note que le prix du porc est en train de grimper graduellement en soulignant que le prix chutait au niveau de 1,20 € l'année dernière. Il y a une semaine, le prix se trouvait à 1,70 €/kg et actuellement il se trouve à 1,90 €/kg. Cependant, même si le prix du porc s'est rattrapé, la flambée des prix de l'énergie et de l'alimentation du bétail fait que les exploitations agricoles sont toujours déficitaires.

[1] https://agriculture.public.lu/de/actualites/2022/maerz-2022/entschaedigungen-schweinesektor-covid-19-krise.html

Monsieur le Ministre attire l'attention des députés sur le fait que le ministère de l'Économie est en train d'élaborer un plan national qui prévoit des primes énergétiques dont les exploitations agricoles peuvent aussi profiter lorsqu'elles remplissent les critères nécessaires que le ministère de l'Économie va encore préciser. Dans ce cadre, Monsieur le Ministre met l'accent sur le fait qu'il existe différents types de structures des établissements agricoles. Ainsi, les exploitations agricoles ne sont pas toutes soumises aux mêmes conditions pour être éligibles aux aides énergétiques. C'est pourquoi il s'avère difficile de prédire les aides dont une exploitation agricole peut profiter.

En outre, l'orateur informe l'assemblée que l'Union européenne vient d'instaurer un groupe de travail qui analysera en détail le marché porcin européen. Cependant, le fruit du travail de ce groupe d'experts ne sera pas publié avant la fin de cette année.

Lors du Conseil « Agriculture et pêche », qui a eu lieu le 21 mars 2022, les ministres compétents ont analysé la situation des marchés agricoles à la suite de l'invasion de l'Ukraine. De même, le ministre ukrainien de l'Agriculture, Monsieur Roman Leshchenko, a été invité à s'exprimer par vidéoconférence sur la situation agricole et les besoins dans son pays.

En ce qui concerne le marché de l'Union européenne, les prévisions de la Commission européenne prévoient un manque de 5 millions de tonnes de céréales pour l'année 2022 et de 20 millions de tonnes pour l'année 2023.

Sachant que l'Union européenne exporte chaque année 20 millions de tonnes de céréales, on pourrait supposer qu'une interdiction d'exportation de céréales pourrait combler la lacune.
Cependant, il faut savoir que l'Ukraine et la Russie font partie des premiers exportateurs mondiaux de céréales et que de nombreux pays dépendent de leurs exportations qui sont cruciales pour l'alimentation mondiale. C'est pourquoi l'Union européenne doit se montrer solidaire et combler en partie ce manque.

Afin de faire face à la situation sur le marché et aux considérations de sécurité alimentaire à la suite de l'invasion de l'Ukraine, le Conseil a décidé de déclencher les mesures au titre de l'article 219 du règlement OCM[2] qui visent des mesures de prévention des perturbations du marché.

À cet effet, l'Union européenne accordera des aides supplémentaires de 500 millions d'euros aux États membres dont 1 380 000 euros seront versés au Luxembourg en trois tranches.

Il s'ajoute à ces aides directes, d'autres aides qui ne sont pas spécifiques au secteur de l'agriculture et que l'Union européenne a accordées aux États membres. En font partie les primes énergétiques.

Pour le ministre de l'Agriculture, ces trois nouvelles mesures sont indispensables aux entreprises en difficultés du secteur porcin pour pouvoir surmonter les difficultés engendrées par la crise sanitaire liée au COVID-19 et poursuivre leur activité.

De même, la Commission européenne va encore présenter d'autres aides et/ou mesures supplémentaires, qui renforceront la sécurité alimentaire et la résilience des systèmes alimentaires, dans les semaines à venir.

---

[2] Règlement (UE) N° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1308&from=DE

Une de ces mesures sera la capacité de valorisation en 2022 des surfaces en jachère qui fut prise lors de la réunion des ministres. Une proposition qui fut supportée par Monsieur le Ministre dans l'objectif de se montrer solidaire avec les autres pays membres.

Le Luxembourg a aussi soutenu l'initiative autrichienne concernant le développement de la production européenne de protéines végétales destinées à l'alimentation humaine et animalière.

En outre, Monsieur le Ministre rapporte que la Commission européenne va communiquer son évaluation des plans stratégiques de la future PAC (PSN) au plus tard vers mi-avril aux États membres afin que ceux-ci puissent réviser leur proposition.

Lors du « *Kärendësch* », qui avait lieu après le Conseil des ministres, Monsieur le Ministre a rapporté aux participants de la table ronde les conclusions du Conseil « Agriculture et Pêche » du 21 mars, notamment en ce qui concerne les aides aux agriculteurs.

Monsieur le Ministre explique que la situation sur les marchés agricoles est extrêmement volatile à cause la guerre en Ukraine qui a un impact énorme sur le marché des céréales dont l'Ukraine est un des principaux producteurs.

C'est la raison pour laquelle l'orateur souligne son intention de rester dans un échange permanent avec le secteur agricole et avec celui de la transformation agroalimentaire afin de pouvoir réagir rapidement à tout changement futur.

Échange de vues

Suite à une demande de Madame Martine Hansen (CSV), Monsieur le Ministre s'engage à envoyer les présentations, que ses services ont préparées dans le cadre des tables rondes, aux membres de la commission parlementaire (c. f. annexe du présent P. V.).

Même si Madame Martine Hansen supporte les aides financières destinées au secteur porcin, l'oratrice note que ces aides ne disposent que d'un effet à court terme. C'est la raison pour laquelle la députée demande à Monsieur le Ministre d'expliquer la stratégie gouvernementale visant le secteur porcin à long terme aux membres de la commission parlementaire.
Sachant que la rentabilité du secteur n'est pas garantie à long terme, il faut une analyse du secteur ainsi qu'une stratégie qui permet la production porcine au Luxembourg. Dans ce contexte, il se pose aussi la question si on peut continuer à avoir une ligne de production porcine au Luxembourg, sachant que les exploitations concernées travaillent en déficit.

En réponse à l'intervention de l'oratrice, Monsieur le Ministre note que le secteur porcin fait face à un problème structurel qu'on ne peut pas résoudre qu'avec des aides financières. C'est la raison pour laquelle il attend les résultats des analyses du marché porcin que les services concernés, luxembourgeois ainsi qu'européens, sont en train de réaliser. Par la suite, il faut élaborer un plan de soutien qui comprend également des mesures à moyen et long terme pour rendre le secteur plus résilient.

L'orateur note que le secteur connaît actuellement trois problèmes majeurs : la flambée des prix de l'énergie et des prix de l'alimentation du bétail (notamment les prix des céréales) et un prix pour la viande qui ne couvre pas les coûts de production.

Il souligne que le Luxembourg dépend des prix des marchés mondiaux en ce qui concerne l'alimentation animale et l'énergie. Il faut aussi savoir que même si la guerre en Ukraine trouverait une fin dans un futur proche, la relance de la production des céréales prendra beaucoup de temps et il sera difficile de trouver des fournisseurs qui peuvent remplir ce trou.

Monsieur le Ministre explique que le prix actuel du porc, qui tourne autour 1,90 euro/kg, serait suffisant en temps normal pour qu'une exploitation puisse acquérir du bénéfice. Cependant, la flambée des prix fait exploser les coûts de production. Dans ce contexte, l'orateur rappelle que les mesures susmentionnées, dont il espère un effet positif et rassurant pour le secteur, vont apporter un support financier aux exploitations agricoles.

Pour donner suite à une série de questions de Madame Martine Hansen, Monsieur le Ministre rappelle que la nouvelle PAC prévoit la mise en place d'un système de jachère de 4 % des terres agricoles. Cette obligation a été reprise dans le PSN et y fera toujours partie, même si pour l'année 2022, les terres en jachère peuvent être utilisées pour le pâturage et la production de protéagineux ou de céréales.

L'orateur insiste qu'il ne faut pas faire valoir l'écologie contre l'agriculture. Cependant, il note qu'il ne sait pas prédire le futur, c'est pourquoi il est difficile de s'engager à propos d'une éventuelle évolution du marché.

Monsieur le Ministre informe aussi la commission parlementaire que les entreprises de transformation des produits agricoles peuvent avoir recours aux subventions d'énergie dont le ministère de l'Économie présentera les détails dans les jours qui suivent. Il rappelle que la Commission européenne n'a présenté la boîte à outils concernant l'octroi de telles subventions que d'ici il y a une semaine et que les services du ministère de l'Économie doivent encore élaborer les conditions qui s'appliquent pour être éligible à recevoir lesdites subventions. L'orateur souligne que ces mesures ne font pas partie des mesures prises dans le cadre de l'accord de la tripartite, mais qu'il s'agit des mesures proposées par l'Union européenne.

Madame Martine Hansen note que les agriculteurs se trouvent face à un dilemme : d'un côté on peut constater une explosion des coûts de production (semences, engrais, énergie, machines) à cause de la guerre en Ukraine et la production des aliments nécessite donc un investissement plus important et de l'autre côté, il y a une incertitude concernant la rentabilité de ces investissements qu'il faut faire pour assurer la production, sachant que si la récolte se fait dans un état « après-crise » avec un marché mondial apaisé, le prix final des produits pourrait être bien en dessous du coût de production.

Suite à cette intervention de Madame Hansen, Monsieur le Ministre explique que l'État luxembourgeois ne peut pas se porter garant de telles pertes et rembourser la différence aux exploitations concernées. Il rappelle aux membres de la commission parlementaire que les aides d'État que son ministère va octroyer aux exploitations agricoles visent à diminuer leurs coûts de production initiaux et leur permettent donc de cultiver leurs champs avec un risque d'une perte éventuelle réduit.

Néanmoins, l'orateur souligne qu'il faut continuer à surveiller l'évolution des prix et adapter les mesures au fur et à mesure.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre informe les membres de la commission parlementaire que ses services doivent encore analyser les marchés des différents secteurs afin d'élaborer un catalogue de mesures à prendre ; une fois que ce catalogue est prêt, la Commission européenne doit encore l'accorder. C'est la raison pour laquelle l'orateur propose de présenter ce catalogue à la commission parlementaire lors d'une des prochaines réunions.

Suite à une question de Monsieur Gusty Grass (DP), Monsieur le Ministre informe les membres de la commission parlementaire que lors de l'échange avec Monsieur Roman Leshchenko dans le cadre du Conseil « Agriculture et pêche » qui a eu lieu le 21 mars 2022, le ministre ukrainien de l'Agriculture a porté à la connaissance de ses interlocuteurs que des forces russes ont piraté des navires-cargo chargés avec des céréales qui ont essayé de quitter des ports

ukrainiens empêchant ainsi, comme c'est le cas pour le blocage des ports ukrainiens, l'exportation des produits agricoles ukrainiens dans le reste du monde.

En réponse à une question de Monsieur Jeff Engelen (ADR) qui s'informe sur la répartition des aides financières visant le secteur porcin, Monsieur le Ministre rappelle qu'il s'agit d'une troisième relance d'une aide au capital non remboursable qui est réalisée dans le cadre des mesures COVID-19. Il s'agit d'un prolongement des aides dont le secteur porcin a déjà pu bénéficier à deux reprises lors des derniers 6 mois, par conséquent les mêmes règles concernant la répartition des aides financières s'appliquent dans ce cas-ci.

Pour répondre à une intervention de Madame Octavie Modert (CSV) qui demande d'avoir plus de renseignements concernant les répercussions des négociations de la tripartite sur le secteur agricole, Monsieur le Ministre note qu'il faut attendre la fin de ces négociations avant qu'il puisse commenter leur contenu.

Se référant à une question de Madame Martine Hansen, Monsieur le Ministre fait savoir que le secteur maraîcher n'était pas représenté lors du « Kärendësch ».

Madame Martine Hansen souligne l'importance de la sécurité alimentaire et fait ressortir que l'Union européenne doit être capable d'exporter des aliments dans des pays tiers afin d'être solidaire avec des pays qui risquent de ne pas savoir satisfaire leurs besoins alimentaires. L'oratrice fait référence à la Commission européenne qui insiste que les États membres innovent leur agriculture afin de viser une optimisation des rendements de la production agricole. Une piste de réflexion que la Commission européenne propose est la gestion des parcelles agricoles par le principe de l'agriculture de précision. Dans ce contexte, l'oratrice se demande s'il ne serait pas opportun d'adapter le plan stratégique nationale dans le but d'encourager tels projets d'innovation.
De même, la députée attire l'attention des membres de la commission parlementaire sur le fait que des prédictions de la Commission européenne laissent penser que la sécurité alimentaire de l'Union européenne ne sera plus garantie une fois que le système de jachère de 4 % des terres agricoles sera mise en place. Ainsi, il se pose la question s'il ne fallait pas repenser cette obligation.

En regard à cette intervention, Monsieur le Ministre informe que des projets d'innovation comme l'agriculture de précision sont couverts par les aides financières qui sont octroyées aux exploitations agricoles.

En ce qui concerne le système de jachère de 4 % des terres agricoles, Monsieur le Ministre rappelle qu'il s'agit d'une obligation qui est inscrite dans un règlement européen et que la Commission européenne ne vise actuellement pas une modification de ce règlement.
Se référant à la situation géopolitique actuelle, l'orateur note que l'Union européenne vient de décider de valoriser les surfaces en jachère cette année, mais qu'il s'agit d'une exception.

Monsieur André Bauler (DP) appuie un renforcement de l'agriculture de précision. De même, l'orateur fait remarquer qu'une partie importante des céréales est utilisée pour la fabrication de l'alimentation animale. Compte tenu de ce fait, le député se demande s'il ne faudrait pas limiter l'usage des céréales dans la production des aliments pour les animaux.
Relatif à cette question, l'orateur se demande quel fourrage pourrait remplacer les céréales comme base de l'alimentation animale.

En réponse, Monsieur le Ministre explique qu'il faut différencier entre les céréales destinées à la consommation humaine et celles destinées à l'alimentation animale. Par exemple, le blé qui est utilisé comme base pour la fabrication du pain se diffère du blé qui est utilisé pour la production de l'alimentation animale. Par contre, il faudrait éviter d'utiliser du blé destiné à la

consommation humaine pour nourrir des animaux. En outre, l'orateur souligne que l'Union européenne est autonome en matière de production de céréales.

Dans le contexte de l'intervention de Monsieur Bauler, Monsieur le Ministre informe l'assemblée que lors du dernier Conseil, le Luxembourg a supporté une proposition qui a été présentée par la délégation autrichienne et qui prévoit que l'UE élabore une stratégie européenne en matière de protéines afin de réduire sa dépendance à l'égard des importations de protéines. Même s'il s'agit d'une stratégie à long terme, une stratégie européenne unifiée en matière de protéines végétales constitue plus de sécurité de planification pour le secteur de l'agriculture.

Monsieur Aly Kaes (CSV) veut savoir si la nouvelle loi agraire, dont la base sera le PSN, prévoit une aide à l'installation en tant que jeune agriculteur qui couvre jusqu'à 75 % des frais d'investissement dans le cas où le demandeur de la prime investit dans un des secteurs agricoles qui sont normalement déficitaires.

Répondant à Monsieur Kaes, Monsieur le Ministre explique que le PSN vise une aide couplée à la production de légumes. Ainsi le secteur du maraîchage pourra bénéficier d'une subvention maximale de 75 % afin d'assurer la production de ce secteur en vue d'un développement plus conséquent.

De même, Monsieur le Ministre informe l'assemblée que le PSN prévoit une réorientation du système de l'appui-conseil et l'accompagnement technique des agriculteurs en introduisant un monitoring du conseil agricole.

Monsieur le Ministre rappelle que les différents services de conseil agricole, dont la prestation est gratuite, visent à améliorer les performances économiques et environnementales des exploitations agricoles et, le cas échéant, des investissements réalisés par celles-ci tout en réduisant leurs effets sur le climat et l'environnement.

C'est la raison pour laquelle il importe d'analyser la mise en œuvre efficace des offres de conseil agricole. Sachant qu'une application efficace des conseils fournis par les conseillers agréés par l'État luxembourgeois doit garantir une optimisation de la production de l'exploitation agricole, l'État doit se porter garant au cas où la mise en œuvre efficace de la consultation ne produira pas les effets visés.

6. Divers

Aucun sujet est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 28 mars 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Schweinemarkt

Stand: 09-03-2022

Schlachtschweine

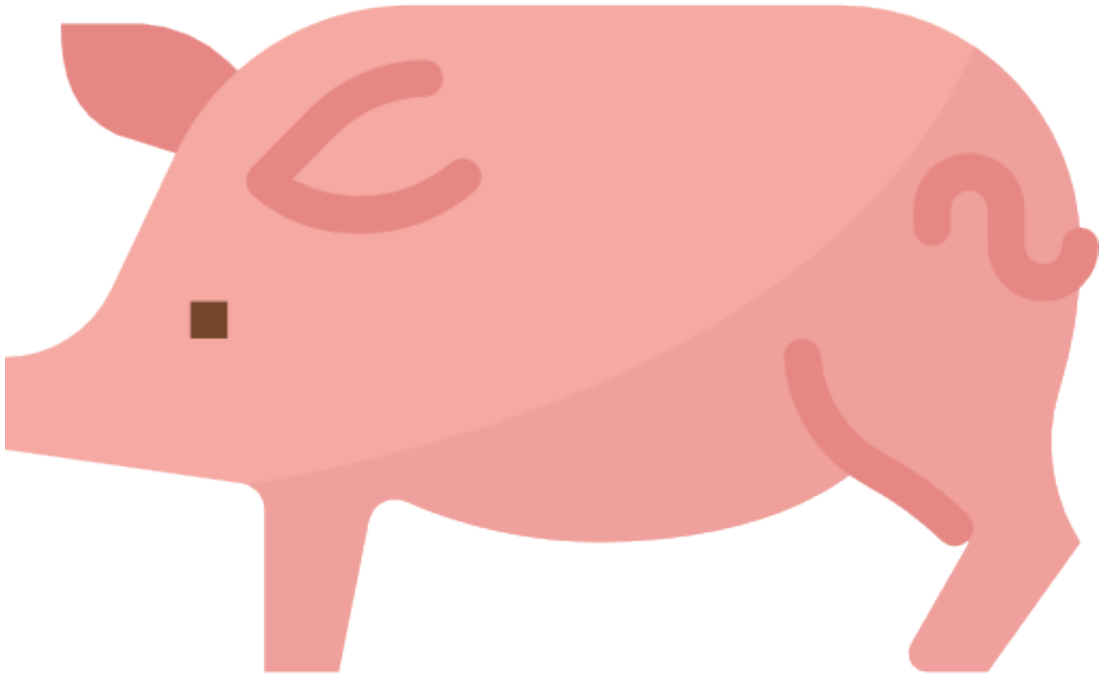

Free icons designed by monkik | Flaticon

Anzahl der wöchentlichen Schlachtungen

- Der Verlauf der Anzahl wöchentlicher Schlachtungen in Luxemburg entspricht dem Verlauf der Vorjahre.

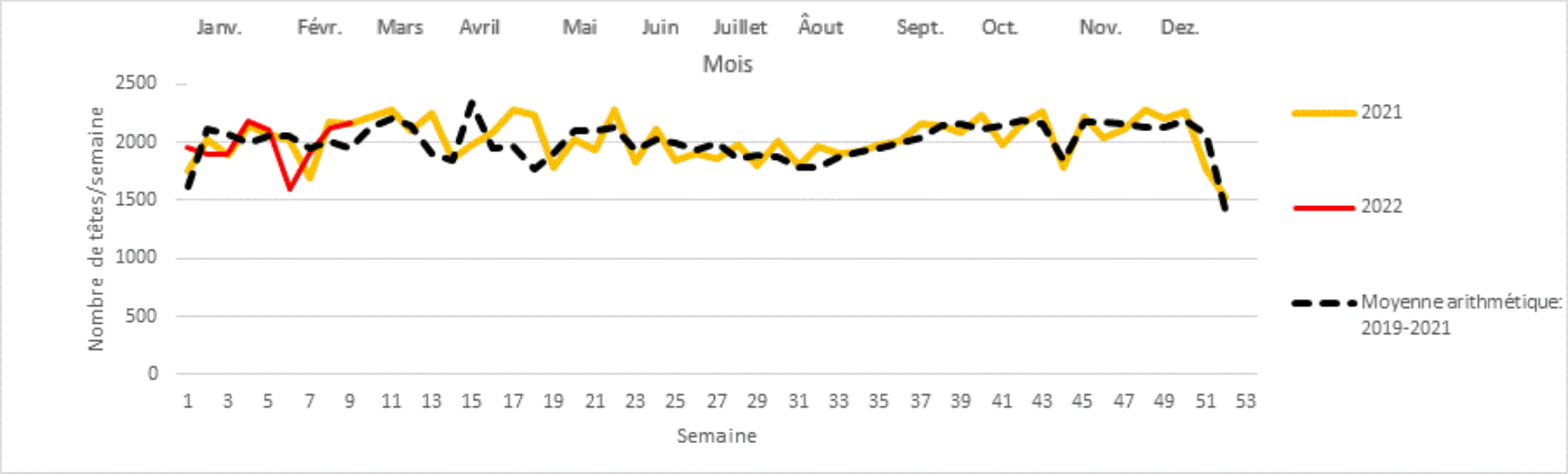

- **Anmerkung**: Durchschnittlich fallen 95% aller geschlachteten luxemburgischen Schweine in die Klassen S & E.

Abgesetzte Menge

- Die abgesetzte Menge an Schlachtschweinen im Jahre 2021, sowie in den ersten Wochen des Jahres 2022, entsprechen dem 3-Jahresdurchschnitt.

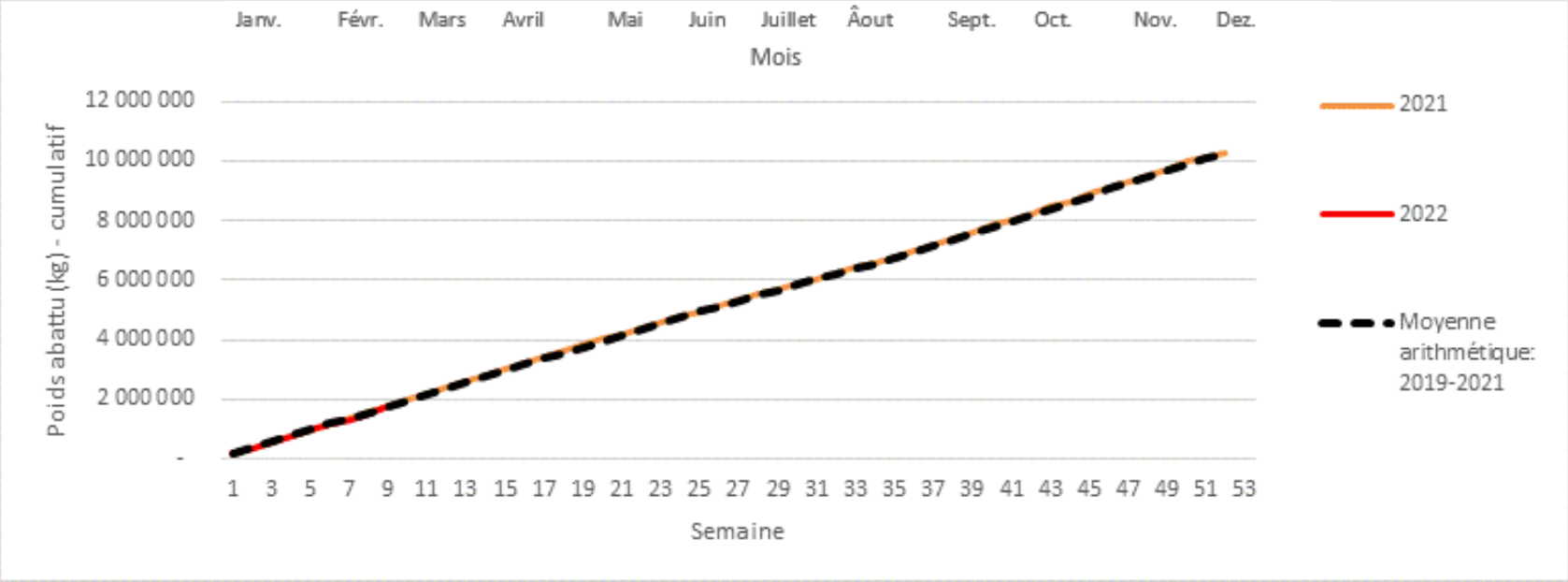

- **Anmerkung**: ~95% des Schweinefleisches stammt von Schlachtschweinen der Klassen S & E.

Preis

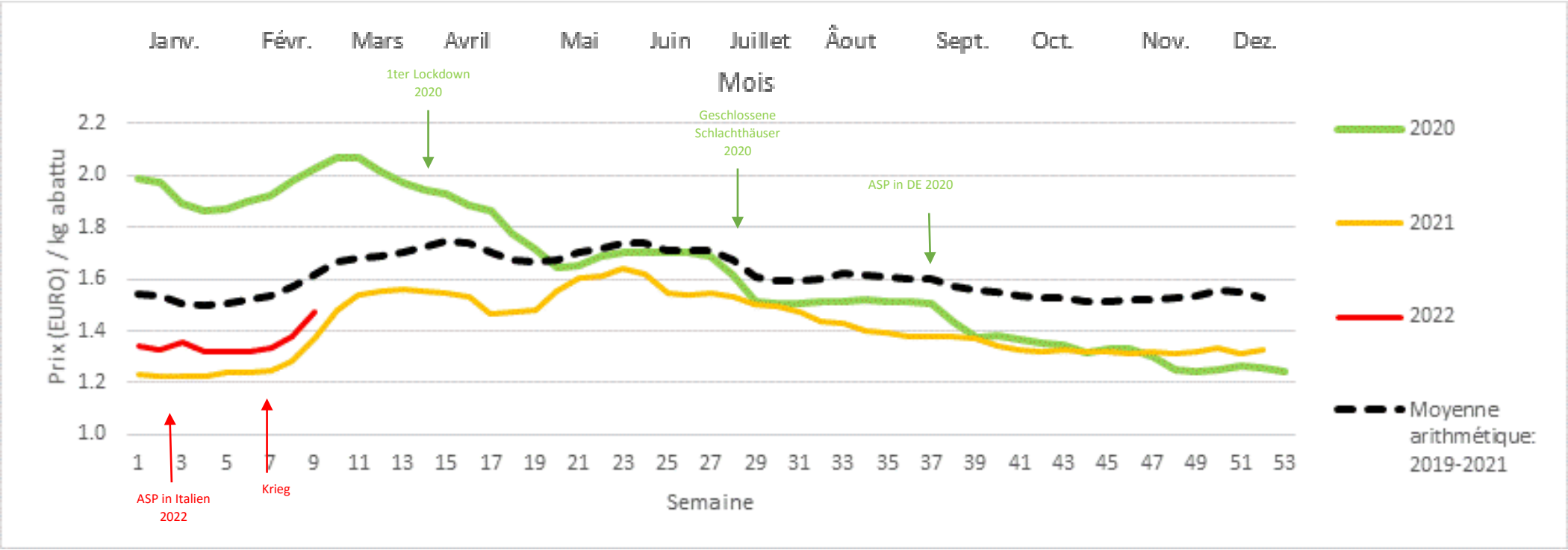
Janv.
Févr.
Mars
Avril
Mai
Juin
Juillet
Août
Sept.
Oct.
Nov.
Dez.
Mois
1ter Lockdown 2020
Geschlossene Schlachthäuser 2020
ASP in DE 2020
Prix (EURO) / kg abattu
2.2
2.0
1.8
1.6
1.4
1.2
1.0
1 3 5 7 9 11 13 15 17 19 21 23 25 27 29 31 33 35 37 39 41 43 45 47 49 51 53
Semaine
ASP in Italien 2022
Krieg
2020
2021
2022
Moyenne arithmétique: 2019-2021

Preis – voraussichtlich weiterer Preisschub in Woche 11

Prices Pigs 2022

To inform you even better, the prices on the VAEX website have been updated daily since the beginning of January 2019. When a quotation is published, it is immediately visible on our site. This keeps us up to date.

Sign up here

Week	DCA Beursprijs 2.0 geslacht(NL)*	DCA Beursprijs 2.0 levend (NL)*	VION (NL) incl. BTW	Westfort (NL)	ZMP / ISN (DE)	Danis (BE)
11	1.74	1.35	1.82	-	-	-
10	1.49	1.15	1.60	1.39	1.75	1.25
9	1.31	1.00	1.44	1.24	1.50	1.04
8	1.21	0.91	1.32	1.15	1.32	0.87
7	1.18	0.89	1.28	1.11	1.25	0.80

Quelle: https://thelivestocktraders.nl/pigs/pig-prices **(15-03-2022)**

Export

- Knapp ein Drittel der Mastschweine einschließlich Sauen und Eber wird exportiert. Neben Italien wurde der Großteil jedoch vornehmlich nach Deutschland und Belgien exportiert.
- Rezent ist jedoch auch Spanien wegen des besseren Auszahlungspreises eine Alternative.

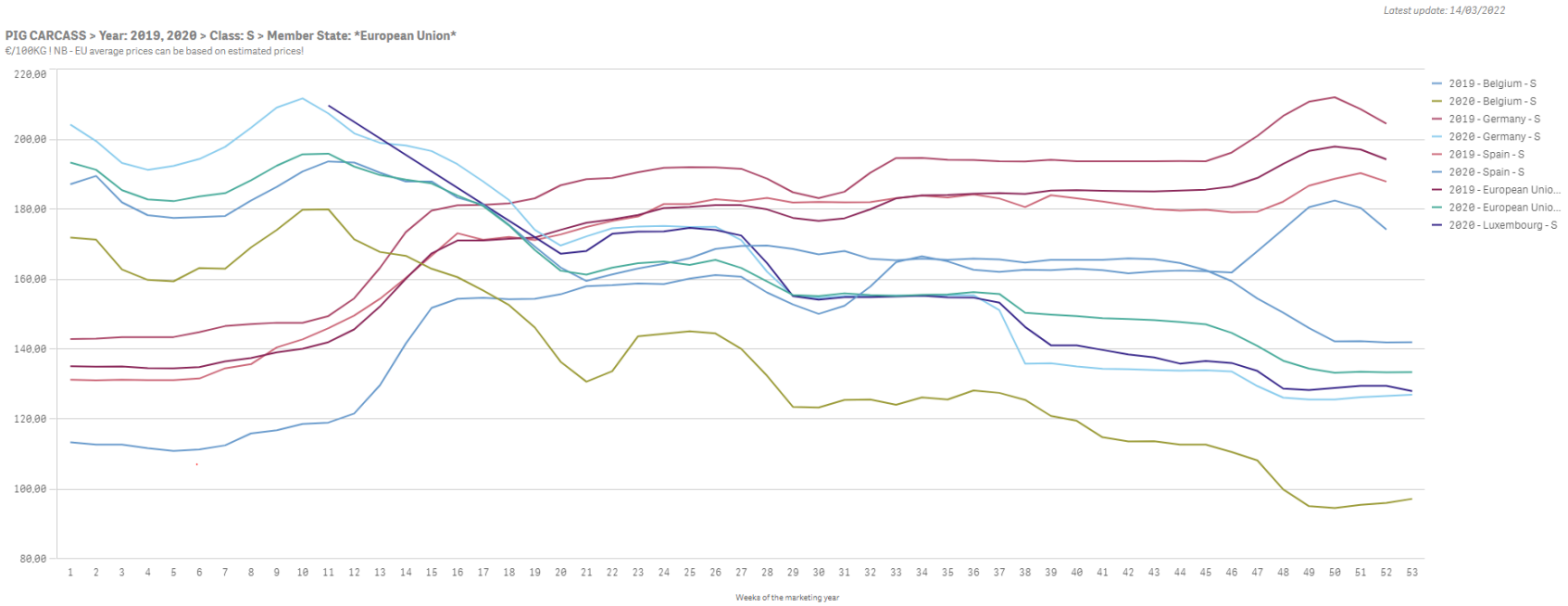

Data Source: DG AGRI [MS notifications]; This chart shows the price development for pig carcass (€/100 kg). For class R pig carcass, notifications are only received from Member States where class R is of economic relevance (heavy pigs for ham production). You can compare prices at EU level and between selected Member States. Brexit: EU average pric for any moment in time reflect the composition of the EU at that moment.

Einbußen bei der Mastschweineproduktion?

i) Vergleich des Produktionswertes mit dem 3-Jährigen Durchschnitt

- Kumulierte Produktionswert lag im Jahre 2021 rund 12% niedriger als der 3-Jahresdurchschnitt
  - ~20,6 EURO geringer Produktionswert pro geschlachtetes Mastschwein
- Auch im Jahre 2022 ist bis Dato der kumulierte Produktionswert 12% niedriger als der 3-Jahresdurchschnitt.

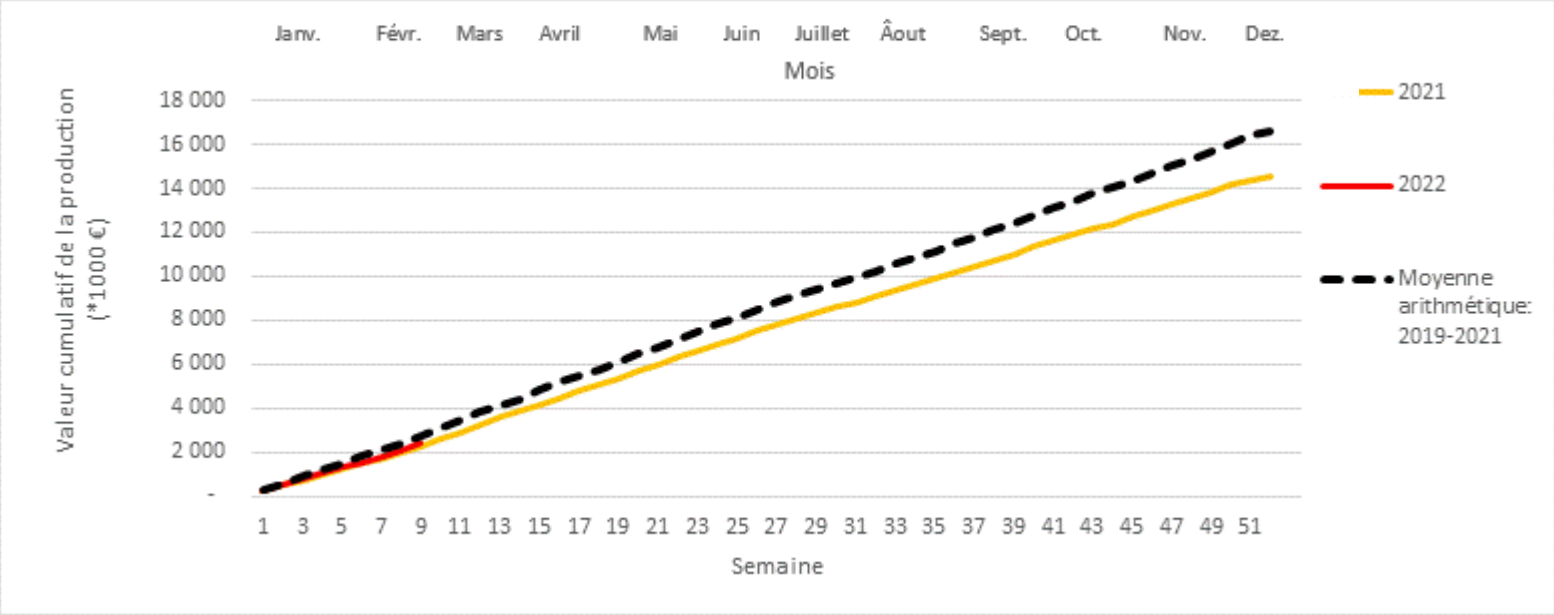

- **Anmerkung**: **Dieser Vergleich bezieht sich nur auf Mastschweine der Klassen S&E die in Luxemburg geschlachtet wurden**

Einbußen bei der Mastschweineproduktion?

… aber auch steigende Produktionskosten

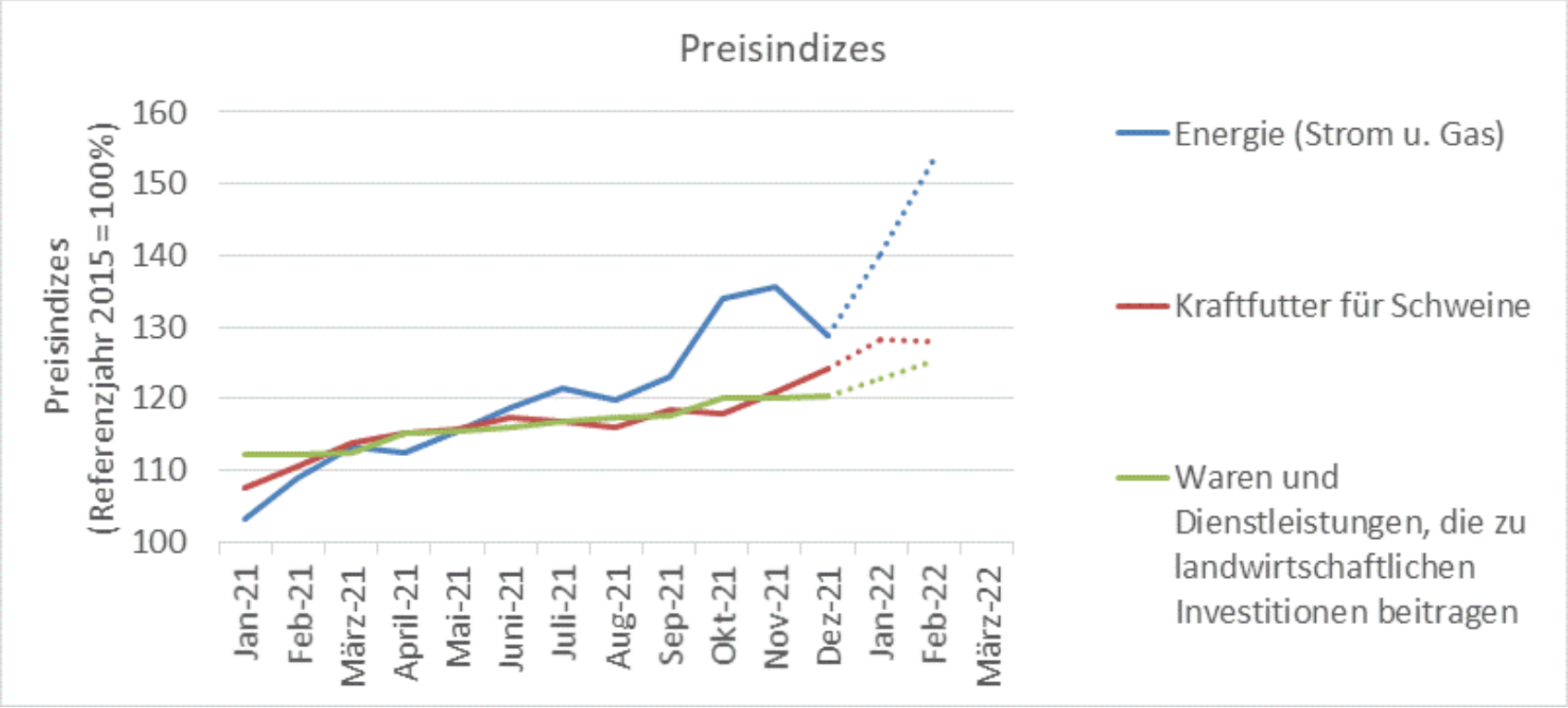

- Prov. Zahlen Jan 22 bis März-22

Einbußen bei der Mastschweineproduktion?

ii) Gegenüberstellung der Direktkosten im Vergleich zum Produktionswert pro Mastschwein

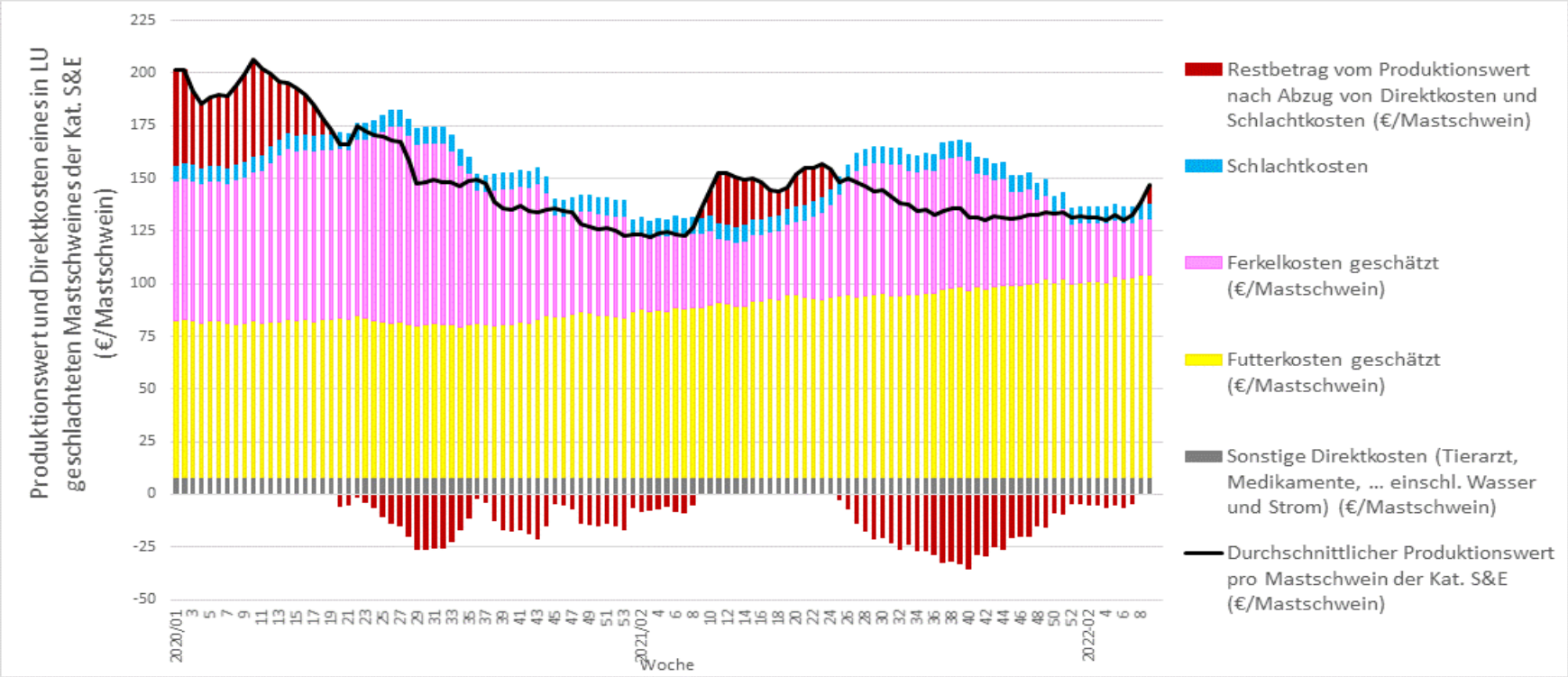

- **Anmerkung**: Nach Abzug der Direktkosten vom Produktionswert muss mit dem „**Restbetrag**“ noch folgende Kosten abdecken werden:
  - Fixe Kosten für Stallgebäude, Installationen und Maschinen, sowie etwaige Lohnkosten von Fremdarbeitskräften.
  - sowie sogenannte kalkulatorische Kosten für die eigene eingesetzte Arbeit, Kapital und Land.

Ferkelproduktion

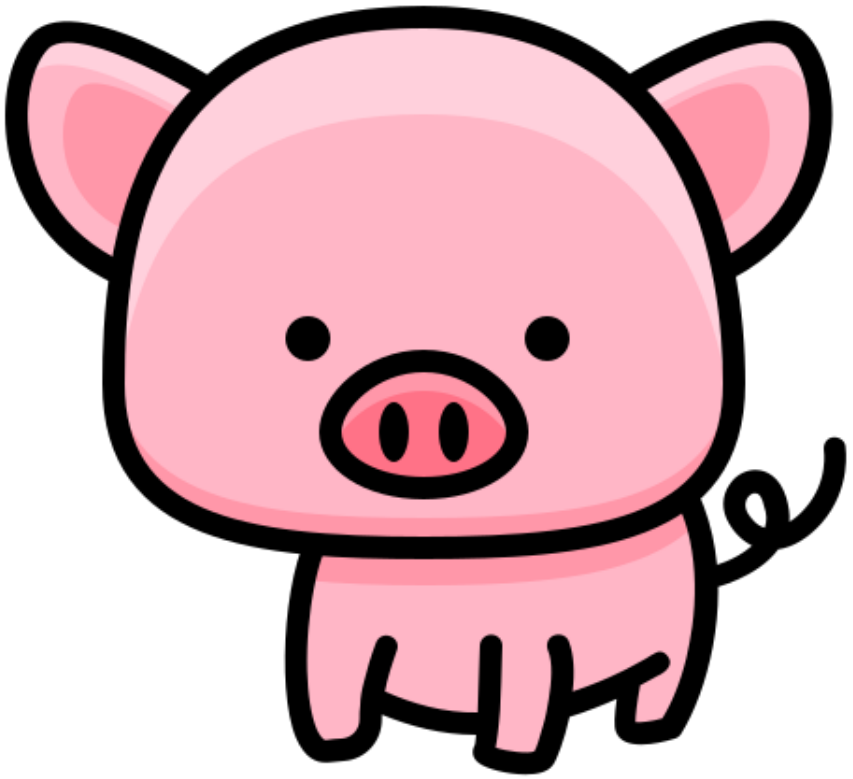

Free icons designed by Hery Mery | Flaticon

Preis

- Ähnlicher Verlauf wie Mastschweine

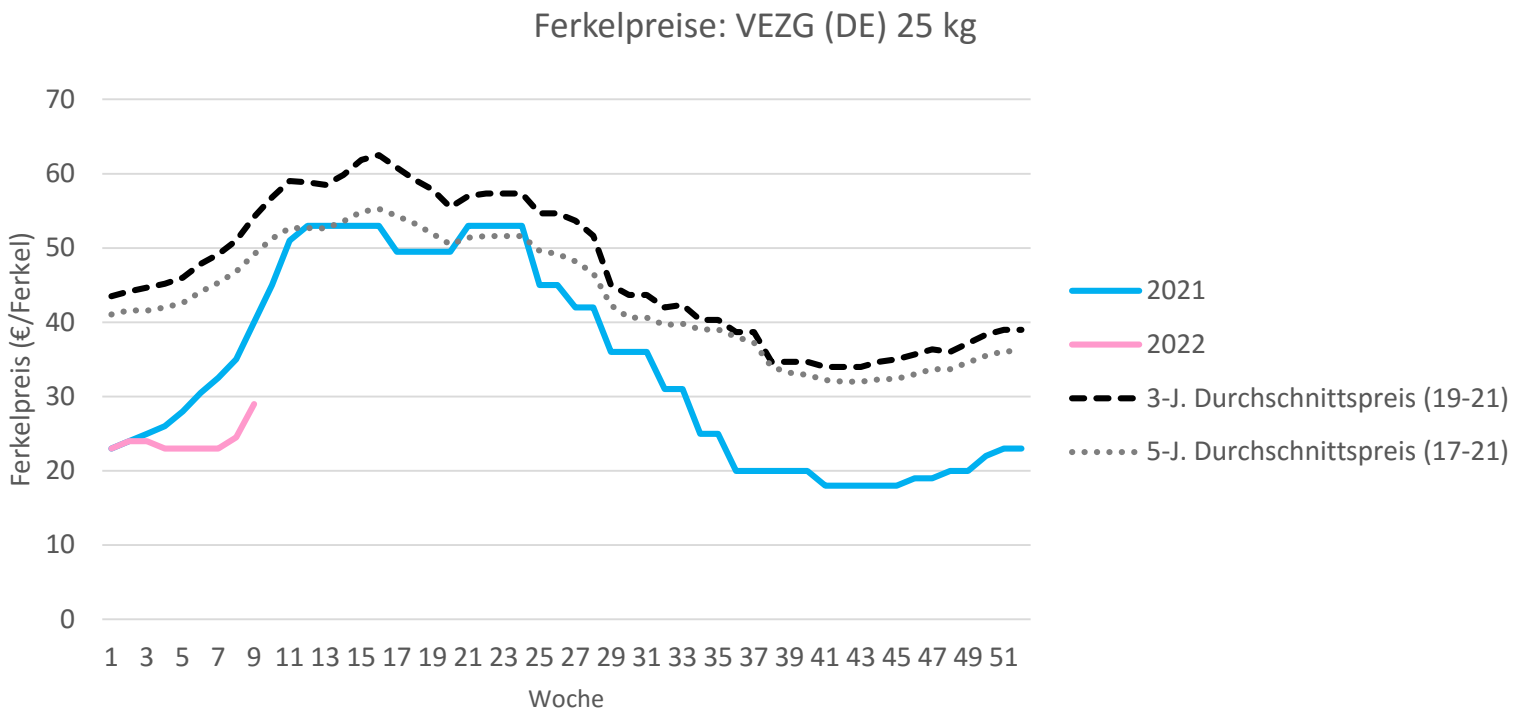

- Quelle: https://thelivestocktraders.nl/varkens/varkensprijzen

Preis – voraussichtlich weiterer Preisschub in Woche 11

Prices Piglets 2022

To inform you even better, the prices on the VAEX website have been updated daily since the beginning of January 2019. When a quotation is published, it is immediately visible on our site. This keeps us up to date.

Sign up here

Week	DCA BestPigletPrice (NL)*	VEZG (DE) 25 kg	Nord-West (DE) 25 kg	Nord-West (DE) 8 kg	SPF Denmark Region 1 30 kg - PRRS Negativ (DKR)	SPF Denmark Region 1 30 kg - PRRS Positiv (DKR)	Vlaamse biggen (nieuwe prijs 25 kg)
11	54.50	55.00	-	-	365	345	-
10	44.00	42.00	42.00	27.40	300	280	42.00
9	33.50	29.00	29.00	18.80	240	220	30.00
8	29.50	24.50	24.50	15.90	220	200	22.50
7	28.50	23.00	23.00	14.90	220	200	18.50
6	28.00	23.00	23.00	14.90	220	200	17.50

Quelle: https://thelivestocktraders.nl/pigs/pig-prices (15-03-2022)

Einbußen bei der Ferkelproduktion?

ii) Gegenüberstellung der Direktkosten im Vergleich zum Produktionswert pro Ferkel

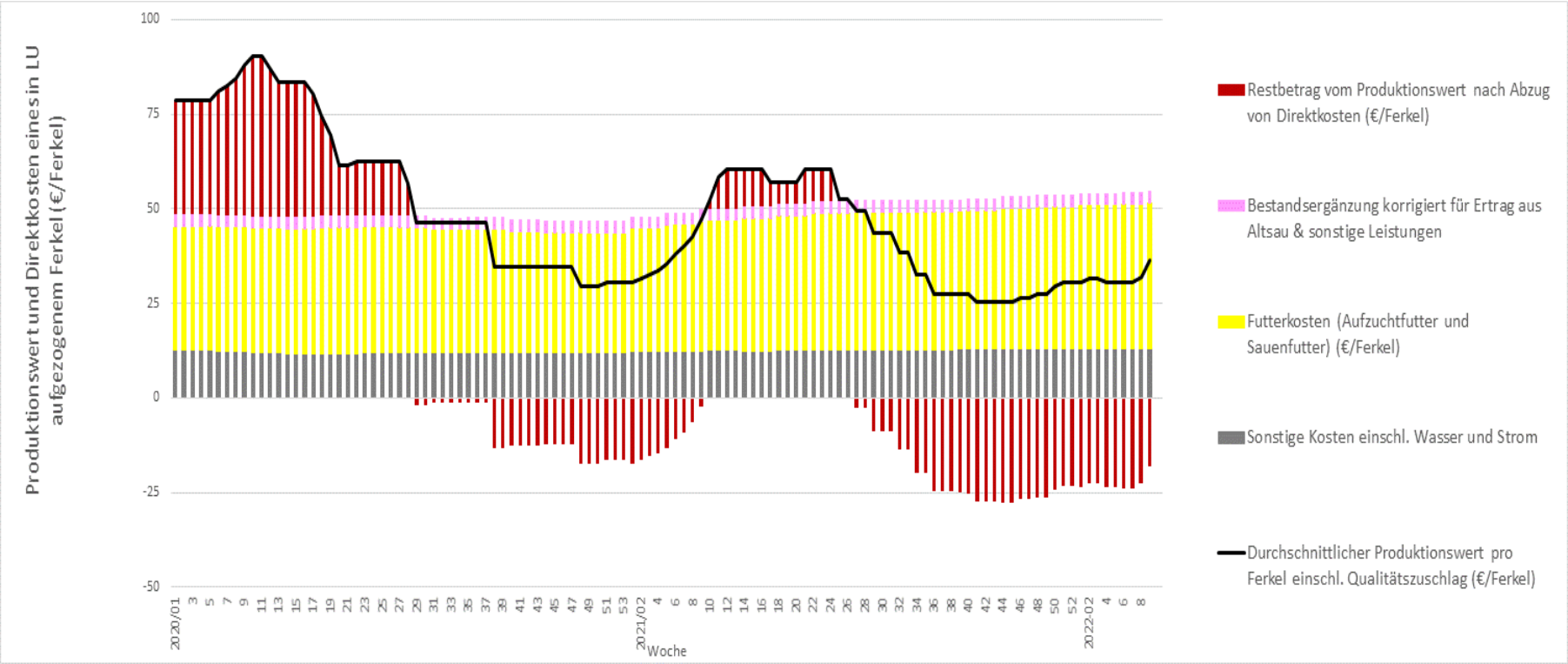

- **Anmerkung**: Nach Abzug der Direktkosten vom Produktionswert muss mit dem „**Restbetrag**“ noch folgende Kosten abdecken werden:
  - Fixe Kosten für Stallgebäude, Installationen und Maschinen, sowie etwaige Lohnkosten von Fremdarbeitskräften.
  - sowie sogenannte kalkulatorische Kosten für die eigene eingesetzte Arbeit, Kapital und Land.

Kärendësch

22-02-2022

7716 - Dossier consolidé : 235

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Agenda

- Begréissung
- Aféierung
  - Aktuelle Stand vun den Energiepräisser
  - Aktuelle Stand vun den Düngerpräisser
  - Aktuelle Stand vun de Käreprâisser
  - Aktuelle Stand vun den Eewäispräisser
  - Undeeler RUSS an UKR um Weltmaart
  - Aktuelle Stand vun de Fuddermëttelpräisser
- Diskussioun

Aktuelle Stand vun den Energiepräisser

➢ Steigend Energiepräisser (Indexer)

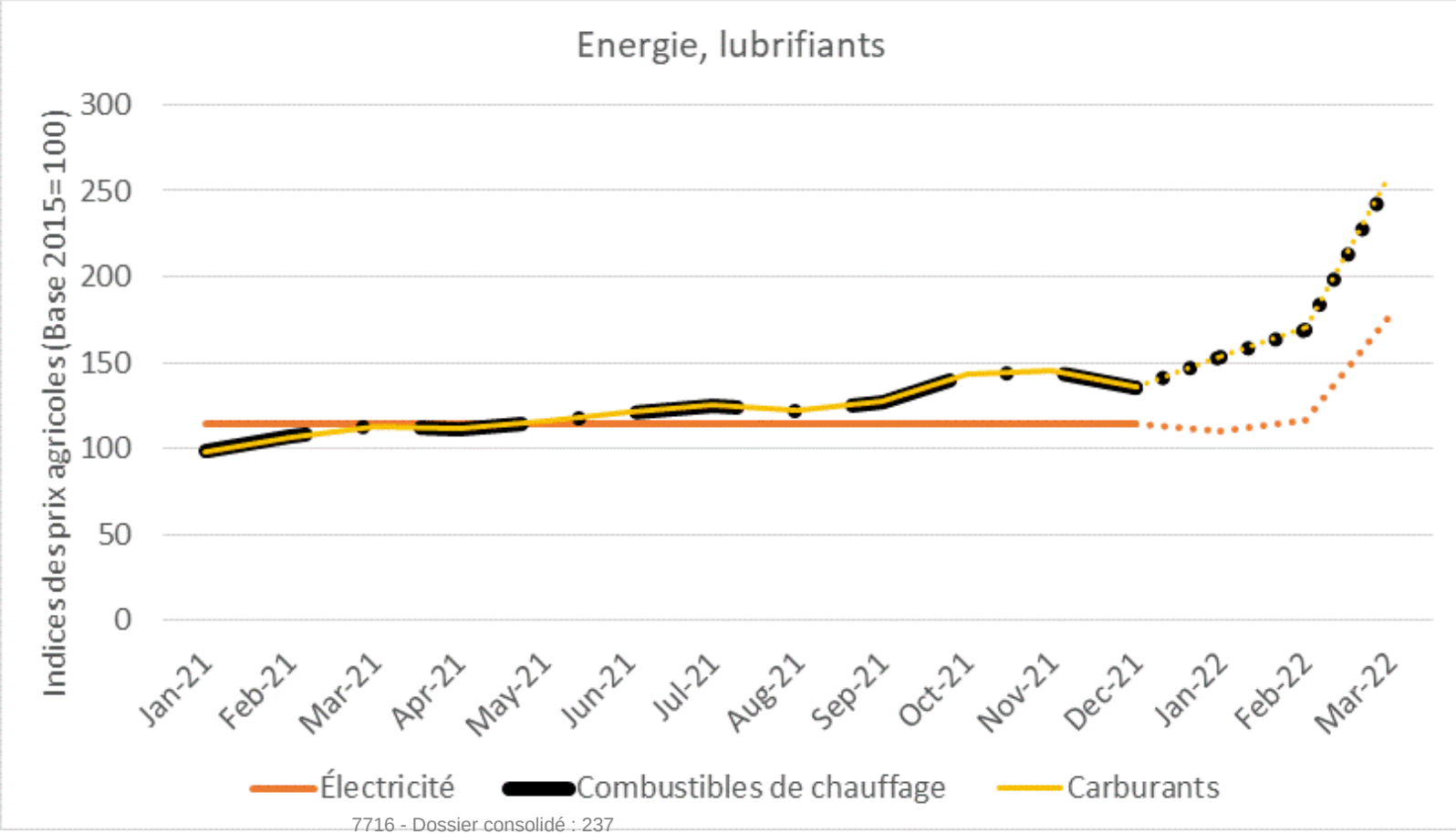

Quelle: SER (prov. Donnéeën fir 2022)

Aktuelle Stand vun den Düngerpräisser

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➢ Nopeschlänner: N-Dünger (KAS 27%)

Deutschland Ostseehäfen, geliefert I Kassamarkt I Kalkammonsalpeter KAS I EUR/t

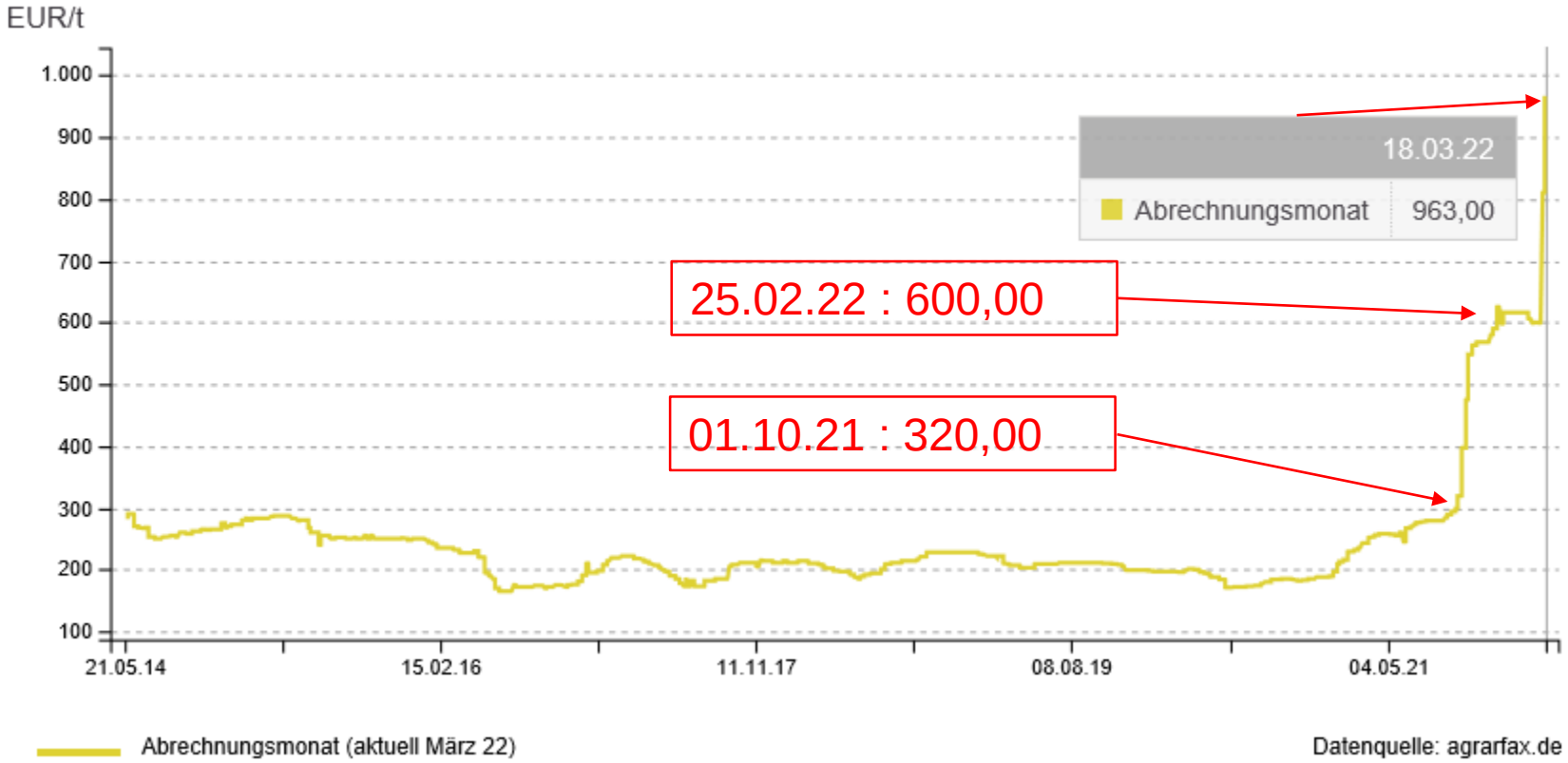

7716 - Dossier consolidé : 238

Quelle: https://www.agrarpreise.at/

Aktuelle Stand vun den Düngerpräisser

➢ Nopeschlänner: N-Dünger (AHL)

Deutschland Ostseehäfen, geliefert I Kassamarkt I Ammonnitrat-Harnstoff-Lösung AHL I EUR/t

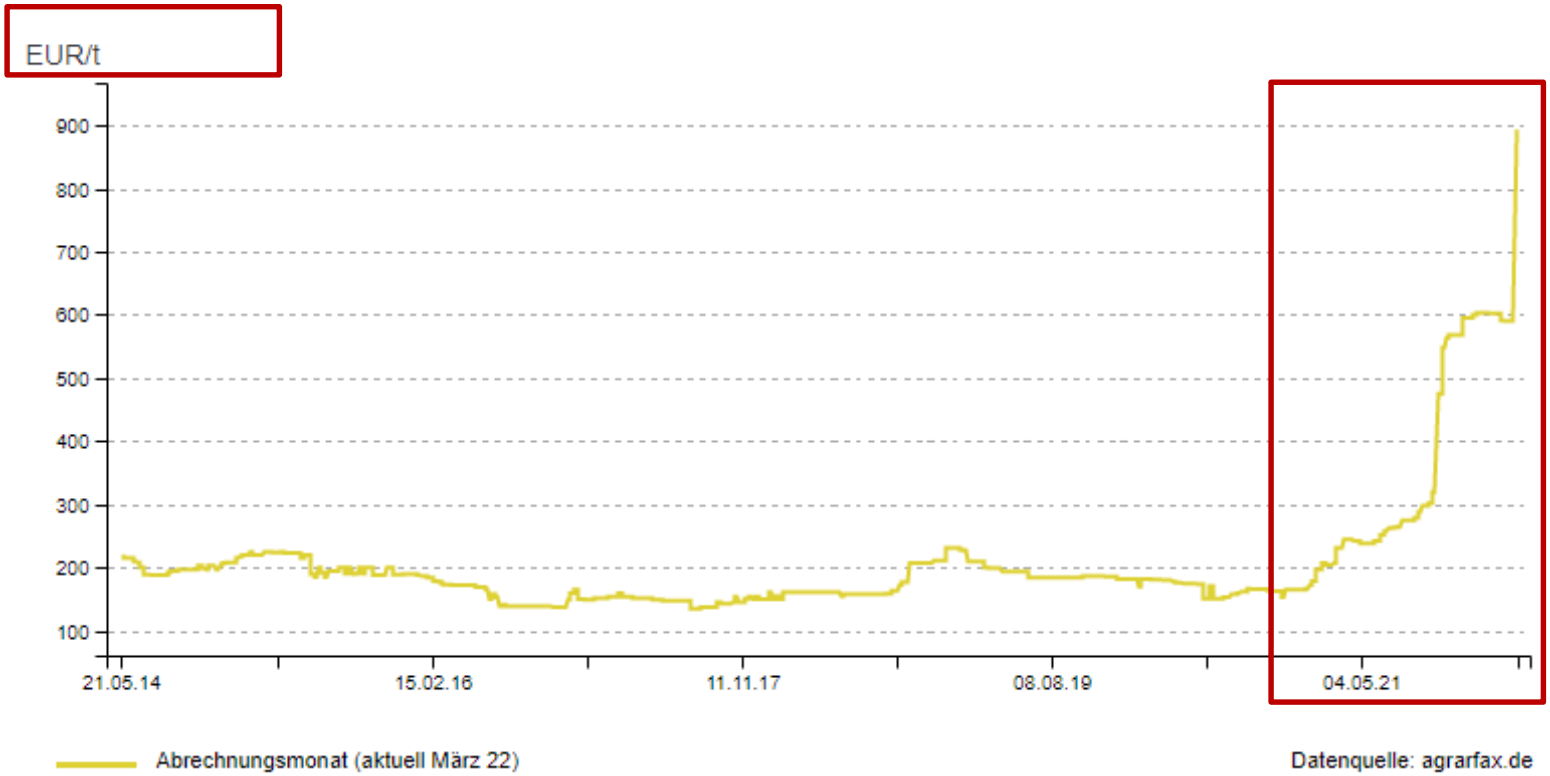

Quelle: https://www.agrarpreise.at/

Aktuelle Stand vun den Düngerpräisser

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Nopeschlänner… DAP & Kali
  - Steigerung verleeft iwerall d'selwescht.

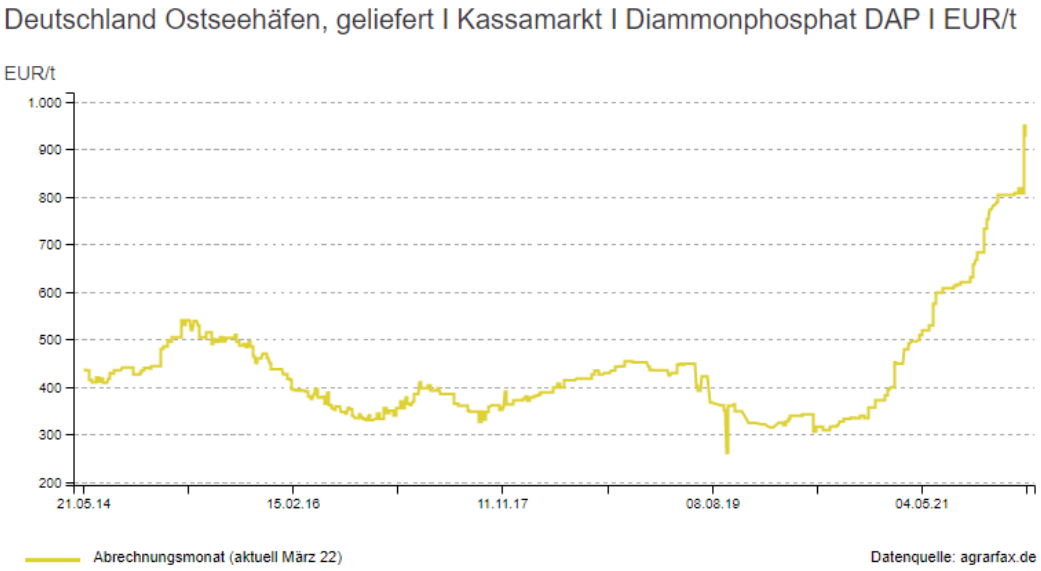

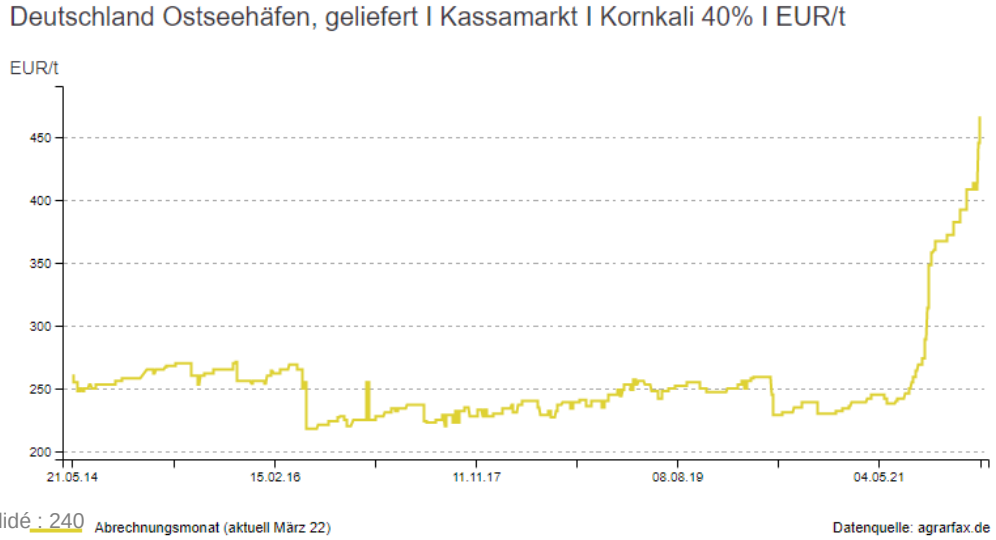

Quelle: https://www.agrarpreise.at/

Aktuelle Stand vun den Düngerpräisser

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➢ Steigend Düngerpräisser (LU)-Indexer

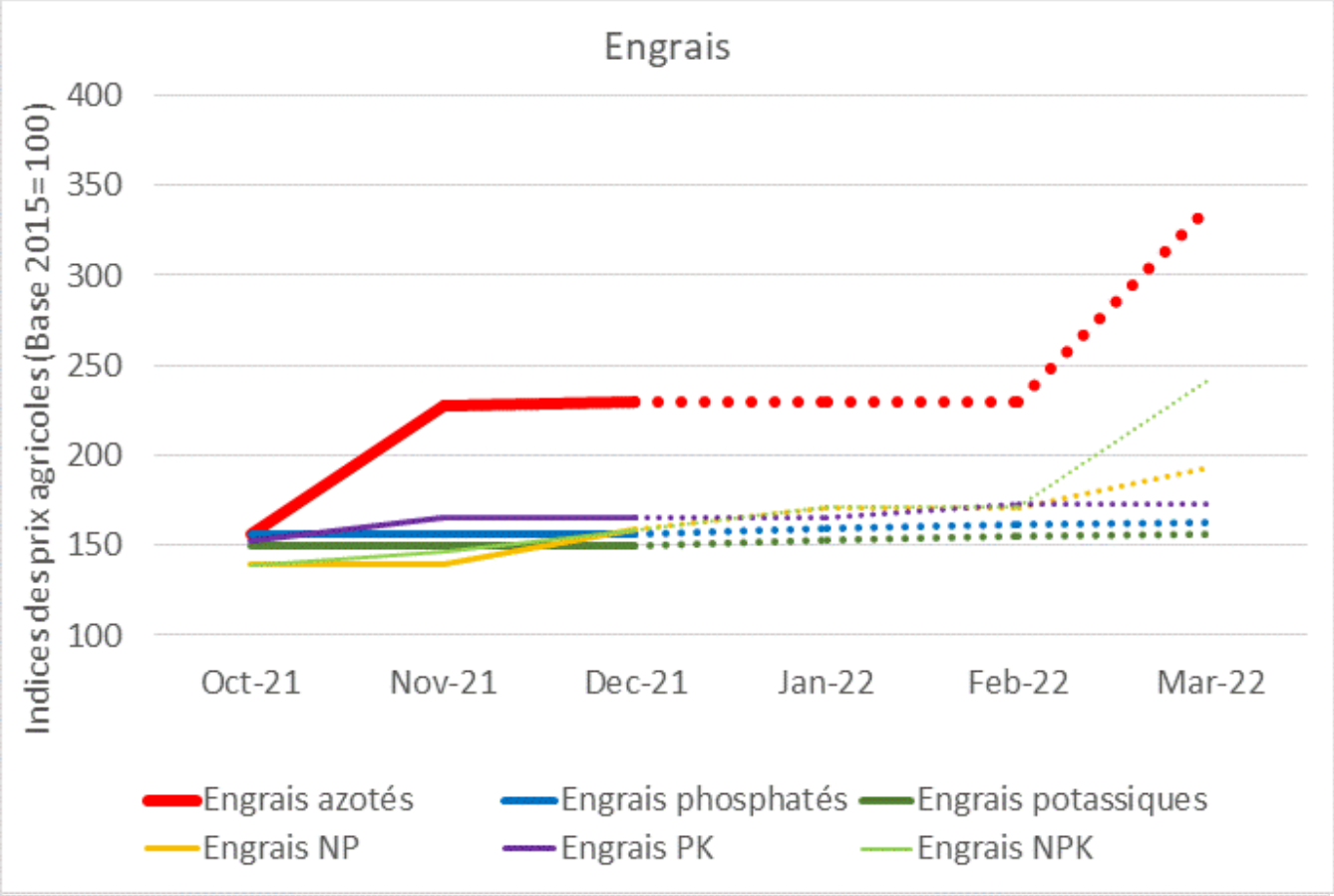

7716 - Dossier consolidé : 241

Quelle: SER (prov. Donnéeën fir 2022)

Aktuelle Stand vun de Käirepräisser

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➢ Steigend Käirepräisser

- Situatioun Ufank März fir Wees a Käremais
- EU Praisser am Verglach mat den US Häfen a RUSS resp. UKR

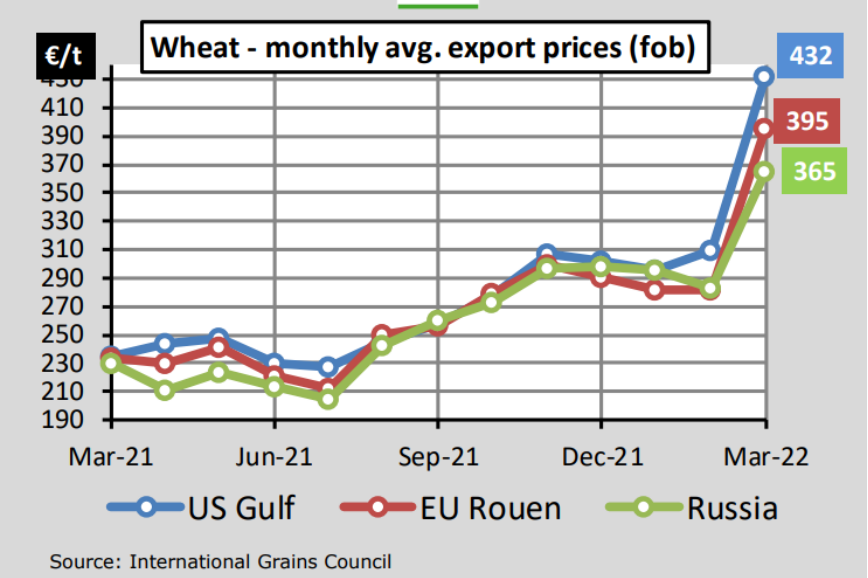

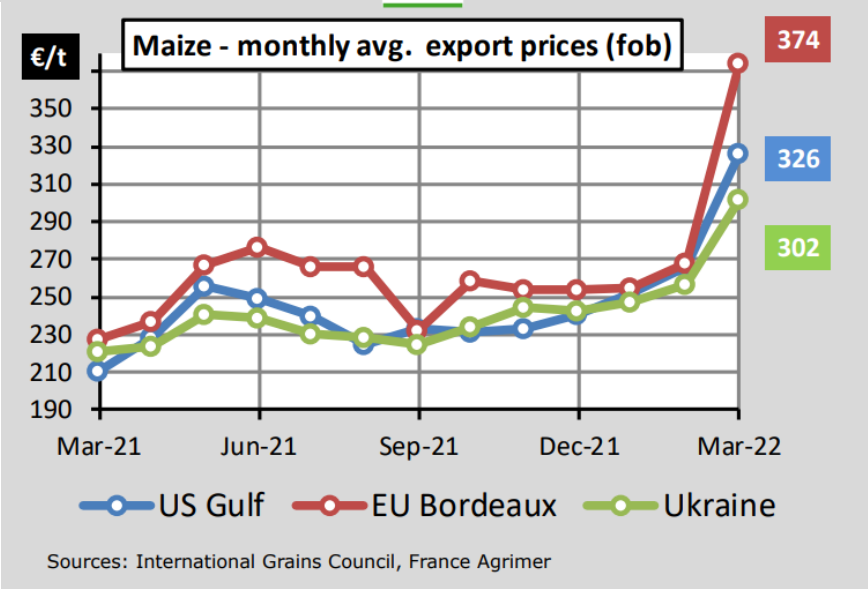

Quelle: cereals-dashboard_en.pdf (europa.eu)

Aktuelle Stand vun de Käreprâisser

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Steigend Käreprâisser

- Situatioun 21. März fir Wees a Käremais op der Bourse (Euronext Paräis)
- Recolte 2022 get ganz héich gehandelt fir di ganz Vermaartungsaison

21/03/2022 13:29 (GMT+1)

Blé (€/t)

Mai 22	369,50	+7,75	
Sept. 22	330,75	+7,75	
Déc. 22	322,00	+7,00	
Mars 23	314,75	+5,50	
Mai 23	310,75	+4,75	

Maïs (€/t)

Juin 22	328,00	+3,50	
Août 22	322,00	+2,25	
Nov. 22	276,00	+6,50	
Mars 23	272,00	+3,50	

Quelle Agritel

Aktuelle Stand vun de Kärepräisser

- EU-Produktioun an EU -Stock

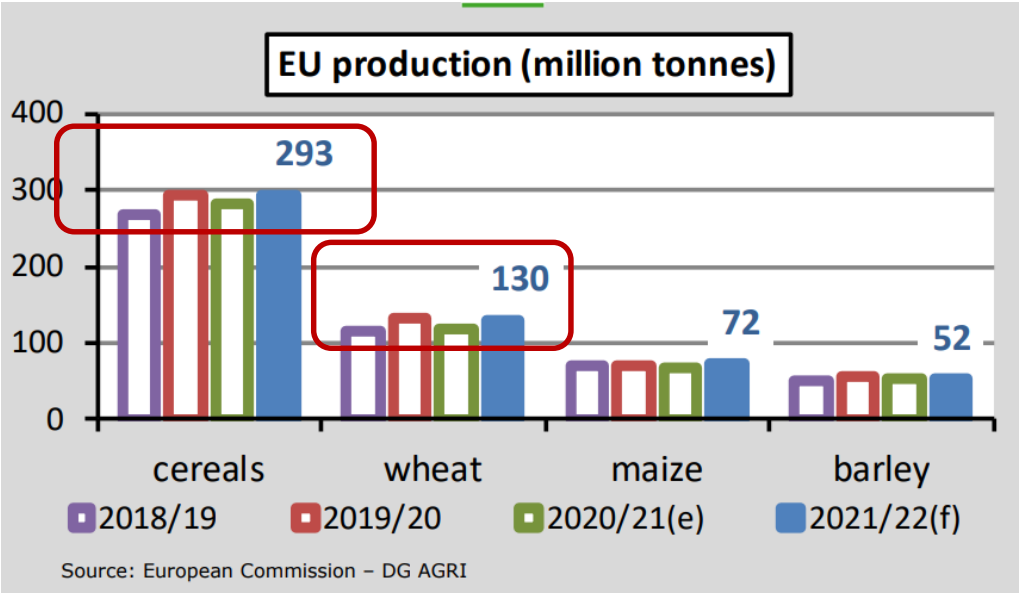

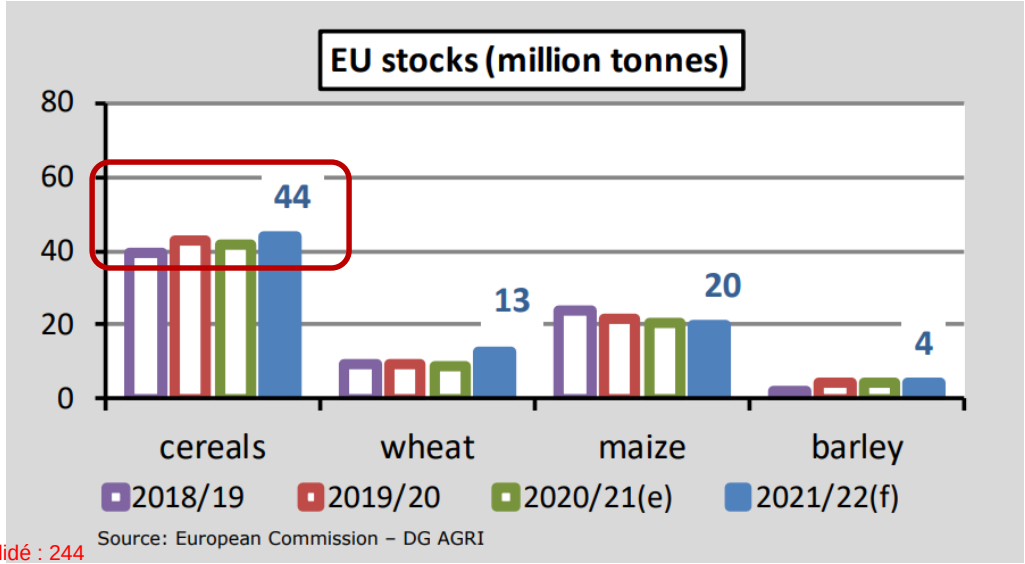

Quelle: cereals-dashboard_en.pdf (europa.eu)

Aktuelle Stand vun de Kärepräisser

- EU-Handelsbilanz
  - Nettoexportateur mat ronn 20 Mio Tonnen
  - Haaptundeel vum Export ass WEES

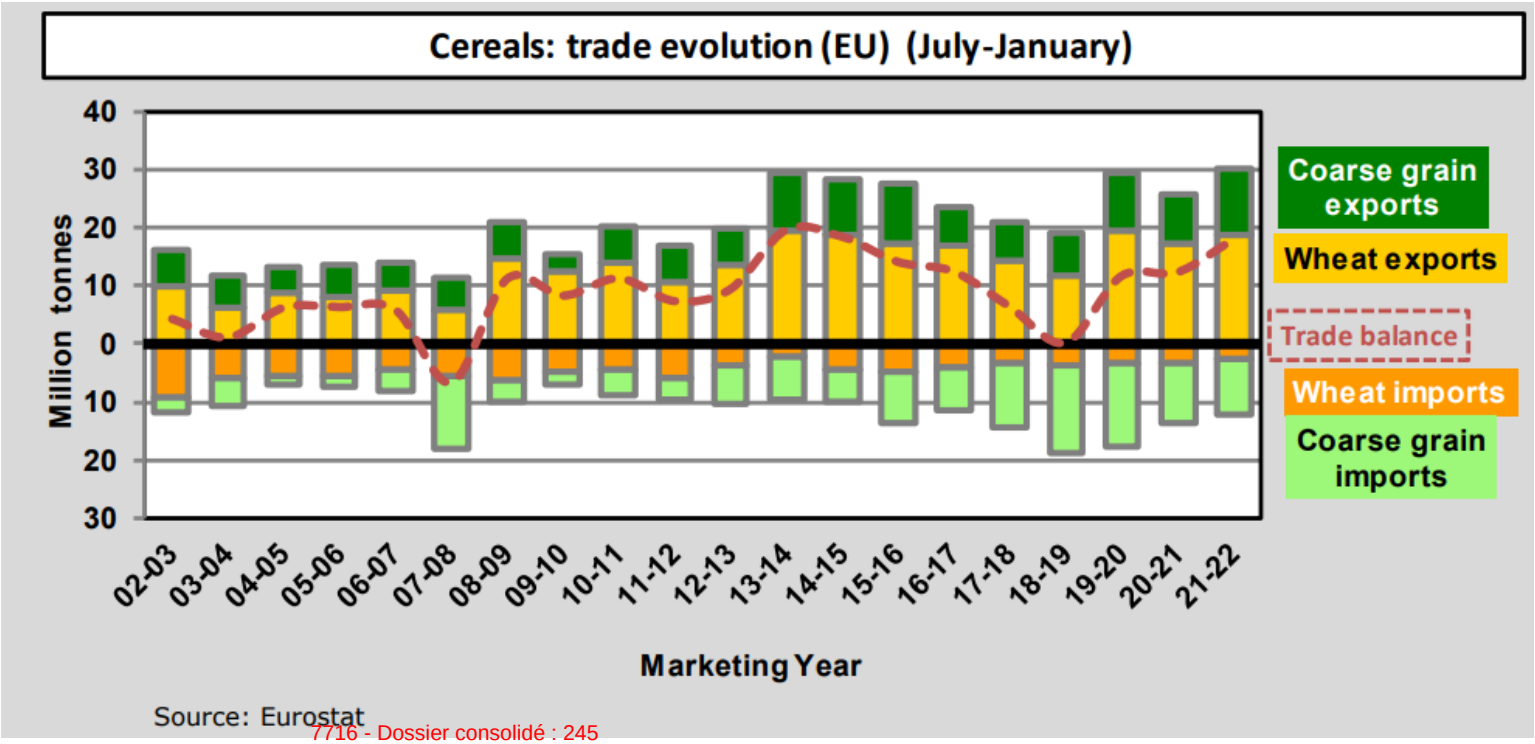

Quelle: cereals-dashboard_en.pdf (europa.eu)

Aktuelle Stand vun den Eewäisspräisser

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Eewäiss - steigend Präisser
  - Sojabounen, Rapskären a Sonneblummekären
  - Schrot vun deenen dräi Frichten

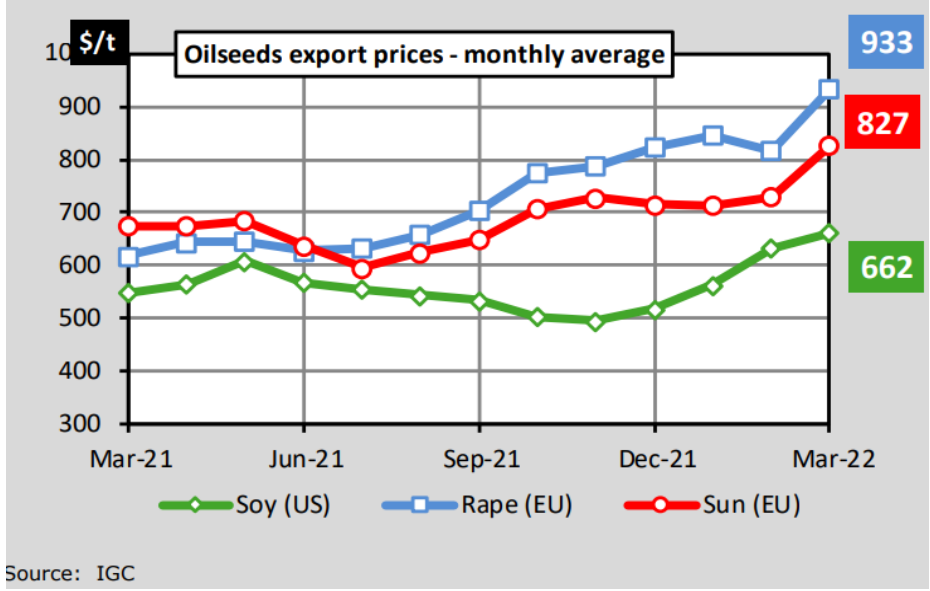

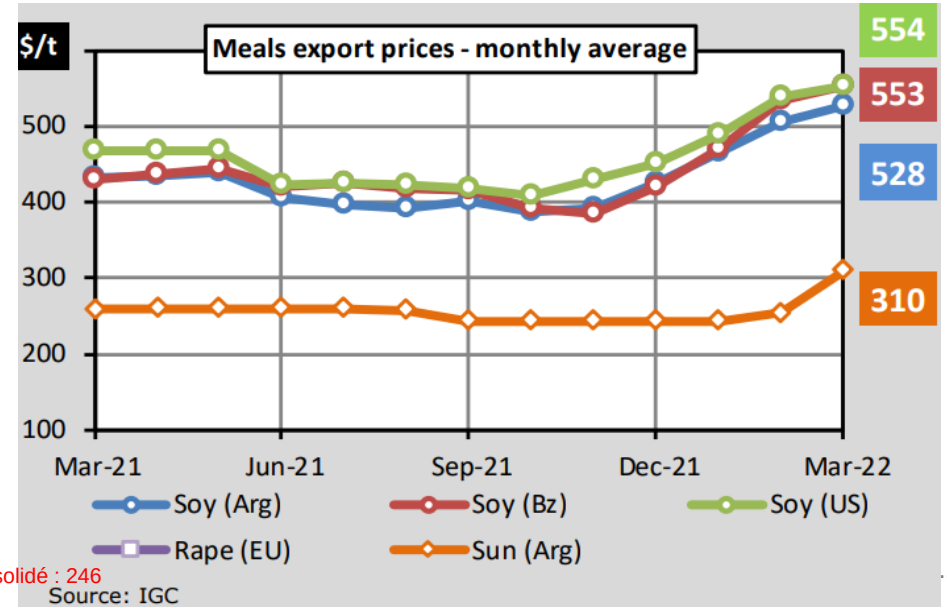

*Quelle:*Oilseeds-dashboard_en.pdf (europa.eu)

Aktuelle Stand vun den Eewäisspräisser

- Eewäiss - steigend Präisser

Export prices FOB		15 Mar 2022		m/m variation		y/y variation	
		€/t	$/t	€/t	$/t	€/t	$/t
soyameal	Argentina - Up River	522	574	▲ 18%	▲ 14%	▲ 44%	▲ 33%
sunmeal	Argentina - Up River	421	463	▲ 95%	▲ 90%	▲ 93%	▲ 78%
rapemeal	EU (Hambourg)	491	539	▲ 35%	▲ 31%	▲ 73%	▲ 59%

Source: IGC

Quelle: Oilseeds-dashboard_en.pdf (europa.eu)

Aktuelle Stand vun den Eewäisspräisser

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Steigend Eewäisspräisser
  - Situatioun 21. März fir Raps op der Bourse (Euronext – Paräis an €) a Soja (CBOT – Chicago an $)

Colza (€/t)			
Mai 22	968,25	+30,50	
Août 22	762,75	+9,75	
Nov. 22	741,25	+8,00	
Févr. 23	735,00	+9,25	
Mai 23	729,00	+9,50	

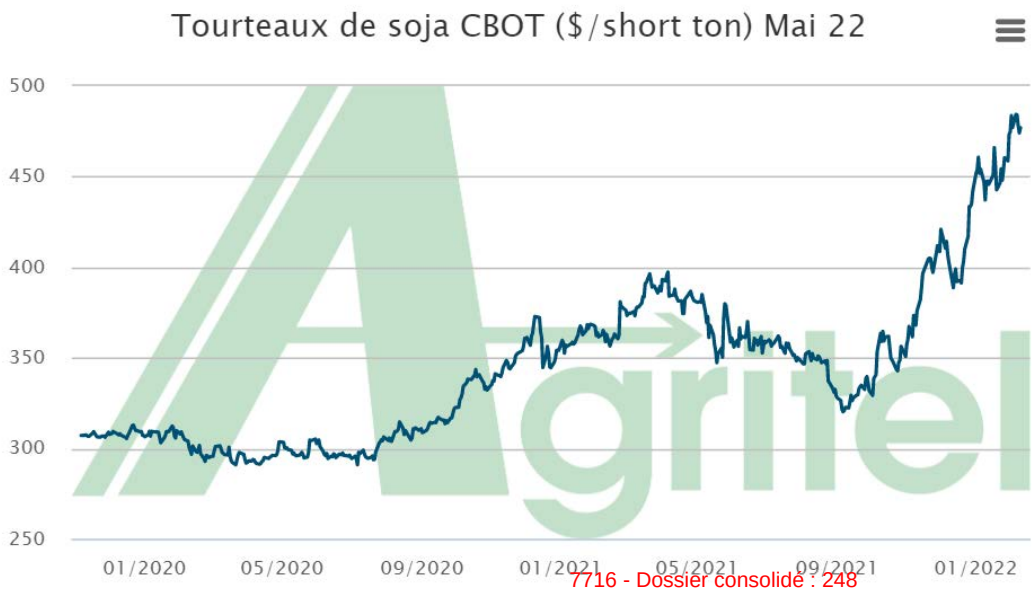

Quelle Agritel

	Dernier prix	Var.
Mai 22	482,50	+5,50
Juil. 22	472,30	+4,30
Août 22	458,40	+3,80
Sept. 22	443,60	+3,80
Oct. 22	429,00	+4,00

7716 - Dossier consolidé : 248

Aktuelle Stand vun den Eewäisspräisser

➢ Steigend Präiser beim Rapsschrot

Hamburg I Kassamarkt I Rapsschrot 34% I Free on Truck I EUR/t

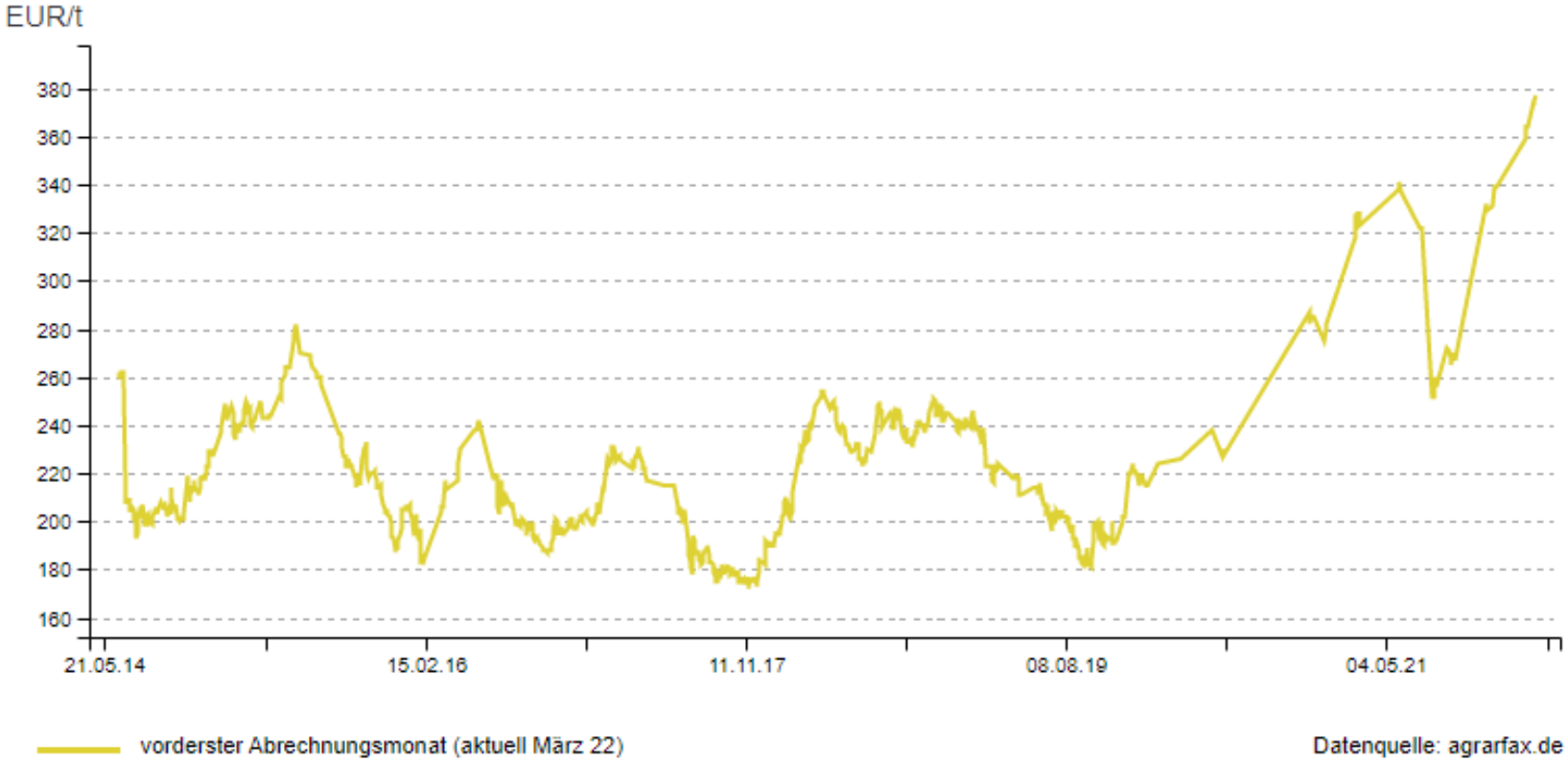

Quelle: https://www.agrarpreise.at/

Aktuelle Stand vun den Eewäisspräisser

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➢ Steigend Präiser beim Sojaschrot (44% XP)

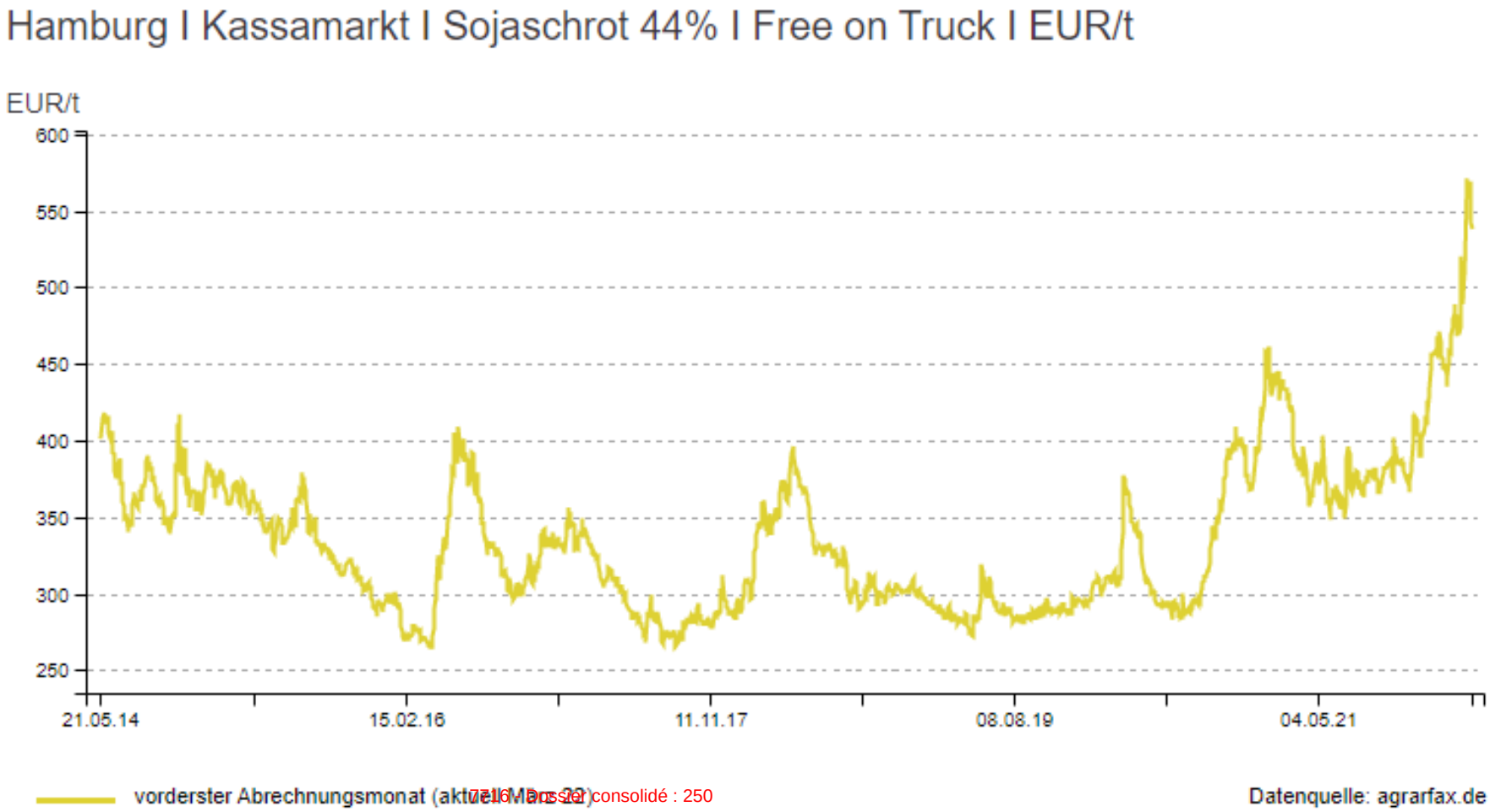

716 consolidé : 250

Quelle: https://www.agrarpreise.at/

Undeel RUSS an UKR um Weltmaart

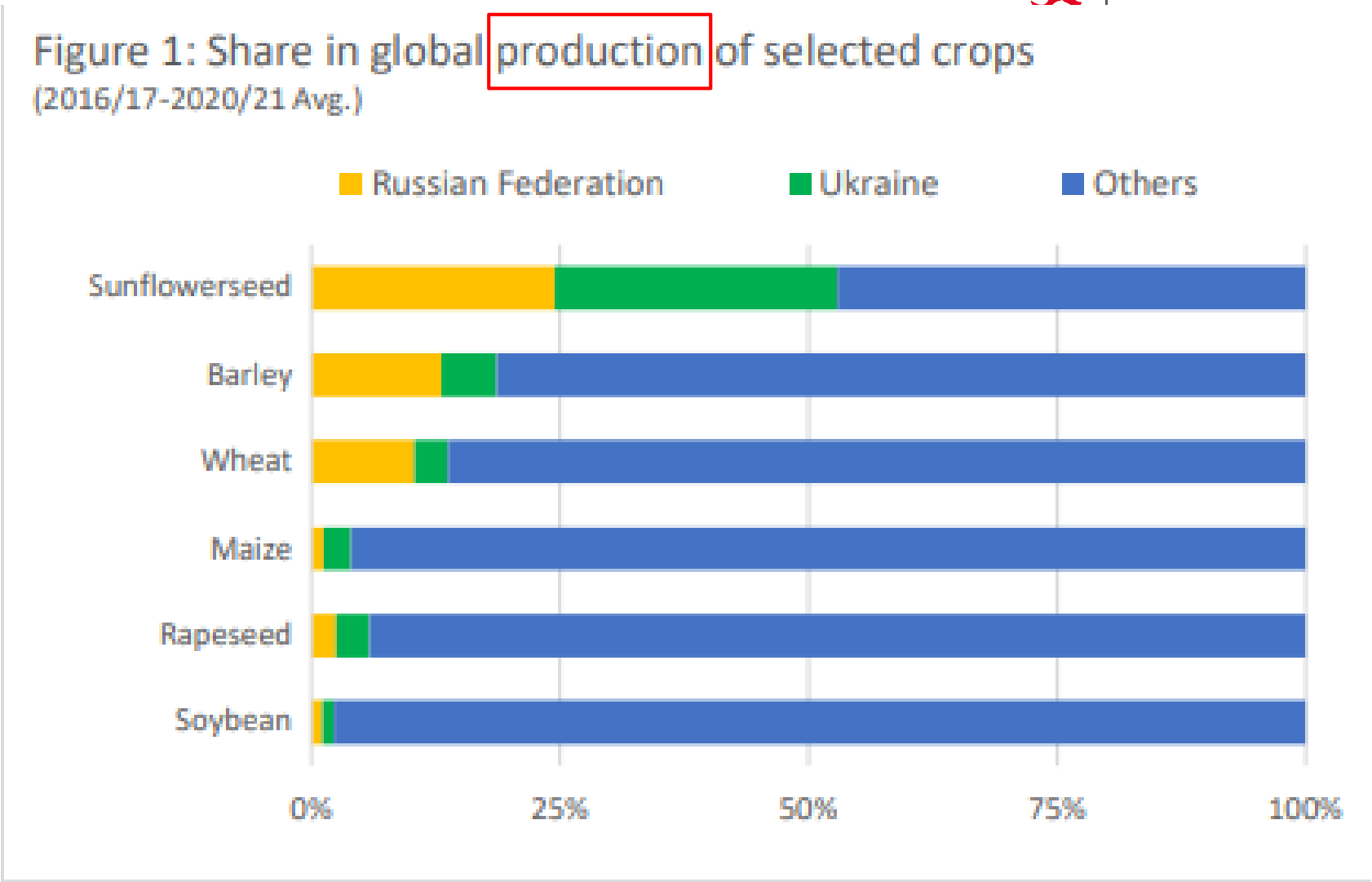

Source: FAO XCBS system

Quelle: Information Note - The importance of Ukraine and the Russian Federation for global agricultural markets and the risks associated with the current conflict (fao.org)

Undeel RUSS an UKR um Weltmaart

Undeel RUSS an UKR um Weltmaart

➢ Entwécklung Import an d'EU (prozentual)

EU Cumulated Imports up to week 36 (1/7/21 - 06/03/2022) *Incl.UK data as EU MS until 31/12/2020*	2021/22 (thousand tonnes)	Difference (%) with		Main origin of imports	share (%) in total import
		2020/21	2019/20		
soya beans	9 272.7	▼ -8%	▼ -4%	Brazil	43.3%
rapeseed	3 535.0	▼ -24%	▼ -22%	Ukraine	45.6%
sunflowerseed	332.9	▼ -54%	▼ -55%	Moldova	62.0%
soyameal	10 963.7	▼ -8%	▼ -12%	Brazil	45.1%
rapemeal	402.3	▲ 41%	▲ 64%	Russia	37.0%
sunmeal	1 488.3	▼ -18%	▼ -28%	Ukraine	39.1%
soyaoil	382.8	▲ 13%	▲ 12%	Ukraine	34.9%
rapeoil	418.7	▲ 136%	▲ 90%	Ukraine	30.0%
sunoil	1 368.6	▼ -8%	▼ -13%	Ukraine	86.1%
palm oil	3 459.8	▼ -10%	▼ -11%	Indonesia	43.8%

Source: European Commission

*Quelle:*Oilseeds-dashboard_en.pdf (europa.eu)

Aktuelle Stand vun de Fuddermëttelpräisser

➢ Steigend Präisser fir d' Fuddermëttel

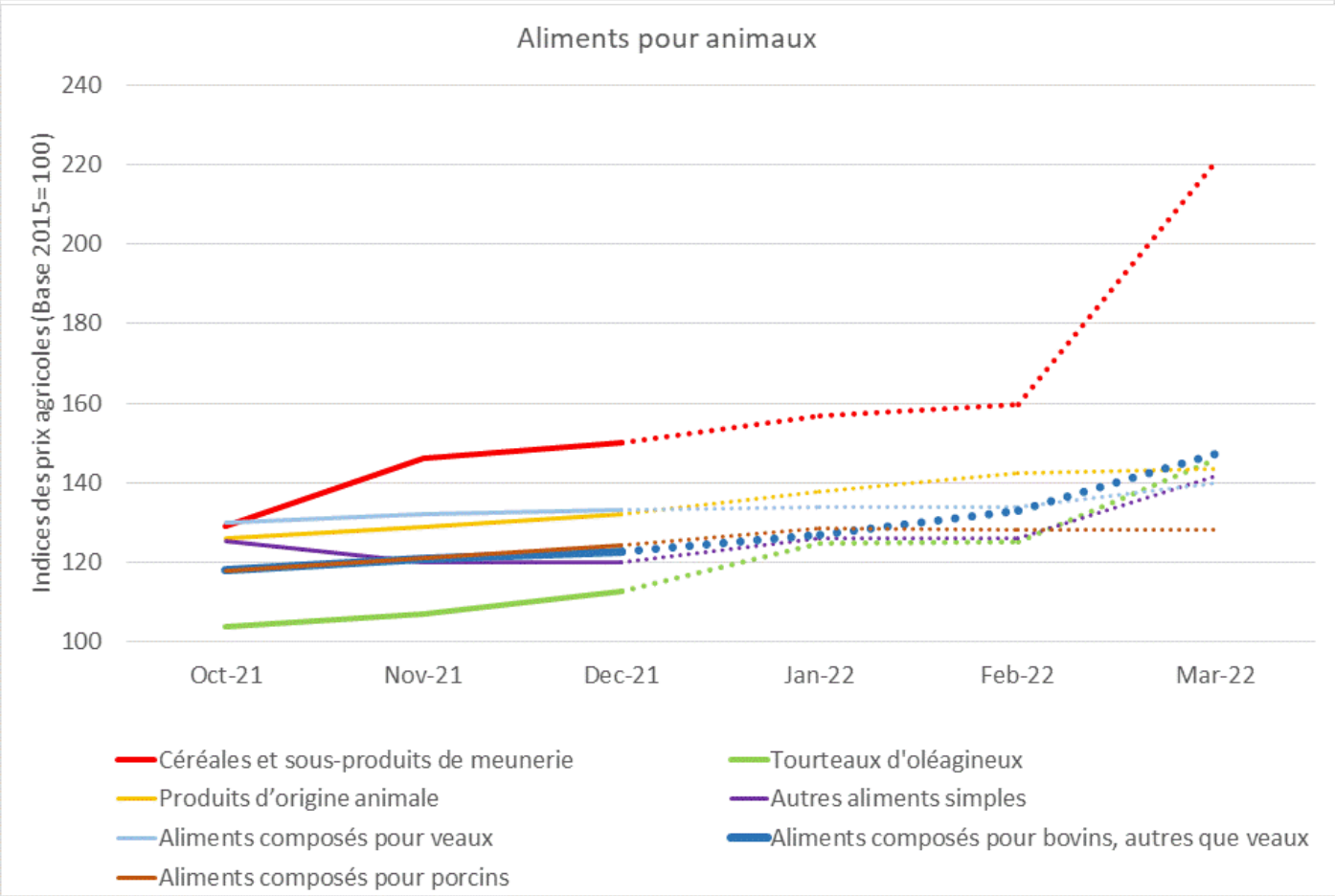

Quelle: SER (prov. Donnéeen fir 2022)

Quellen:

Oilseeds-dashboard_en.pdf (europa.eu)

cereals-dashboard_en.pdf (europa.eu)

Information Note - The importance of Ukraine and the Russian Federation for global agricultural markets and the risks associated with the current conflict (fao.org)

Agritel

https://www.agrarpreise.at/

- Evt.

Impactanalyse Oorlog (WUR 566232)

- Aus der Ukraine exportiert:
  - Getreide: 8,2 Mrd. EUR (über 42 % des gesamten Exportwertes)
  - 25,9 % des gesamten Exportwertes auf die Handelsgruppe der tierischen und pflanzlichen Öle.
  - Ölsaaten (1,6 Milliarden Euro); über 8 % des gesamten Exportwertes im Jahr 2020
  - Viehfutter (1,4 Milliarden Euro); 7 % an der Gesamtausfuhrmenge im Jahr 2020.

--> Gemeinsam 84 % des gesamten Exportwertes der Ukraine aus.

Zesummesetzung IMP + EXP

RUSS an UKR

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

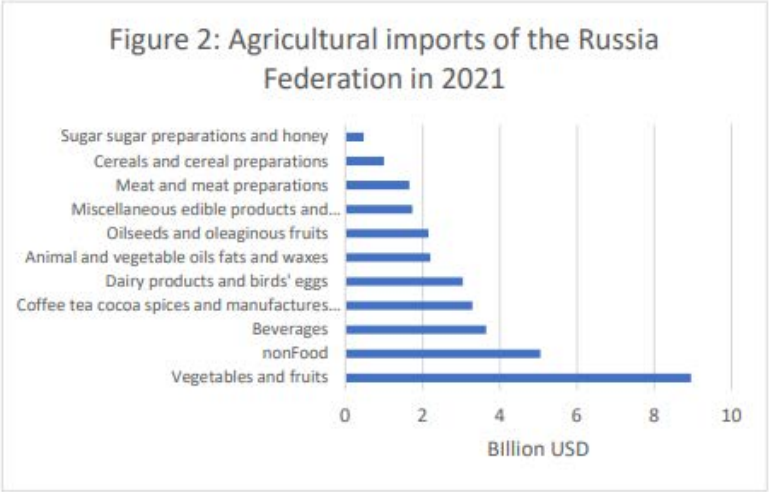

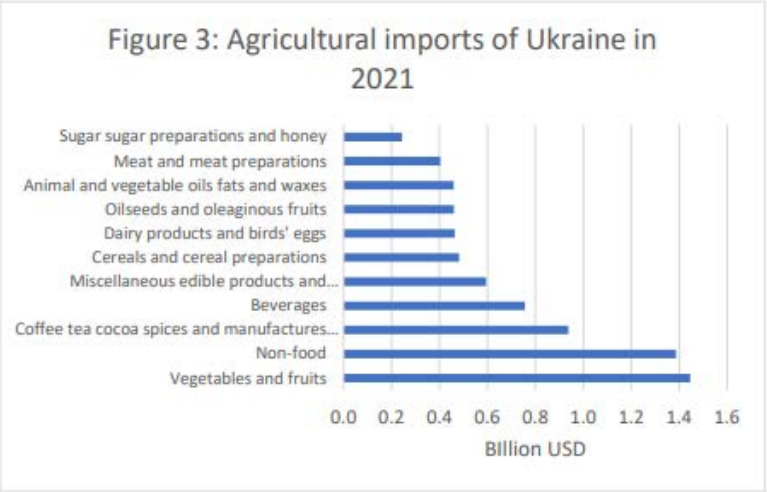

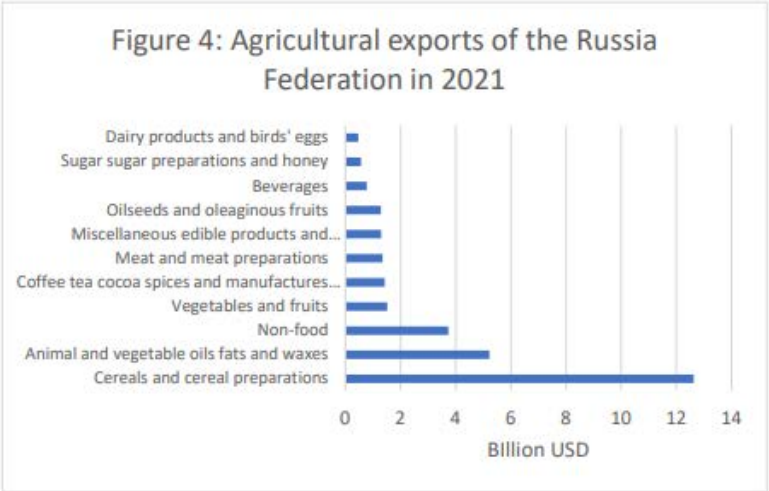

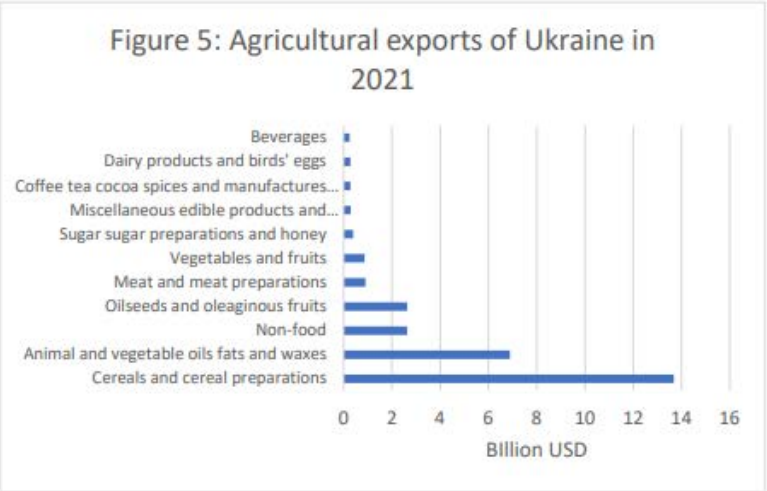

Source: Trade Data Monitor (TDM), FAO calculations

Quelle: Information Note - The importance of Ukraine and the Russian Federation for global agricultural markets and the risks associated with the current conflict (fao.org)

- **DKL 2020**
- **Schätzung fir 2021 und 2022**
  - **Präisindex & Ceteris paribus fir Ertrag u.ä.**
  - **Präisindexer LU (März 2022)**
    - Dünger, Fuddermëttel, *Saatgut / Pflanzenschutz*

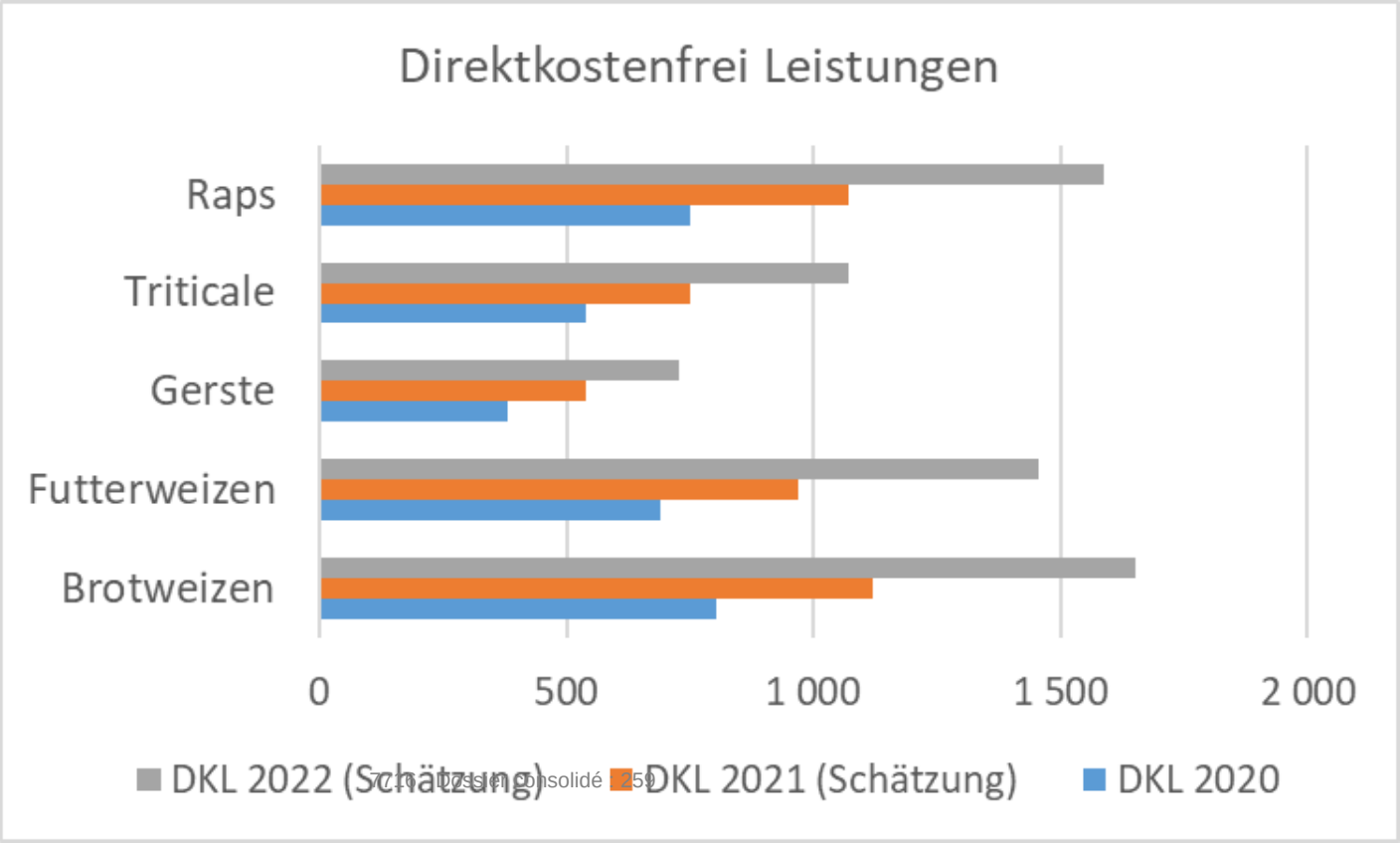

Präisindex – Output (Januar 21 - März 22)

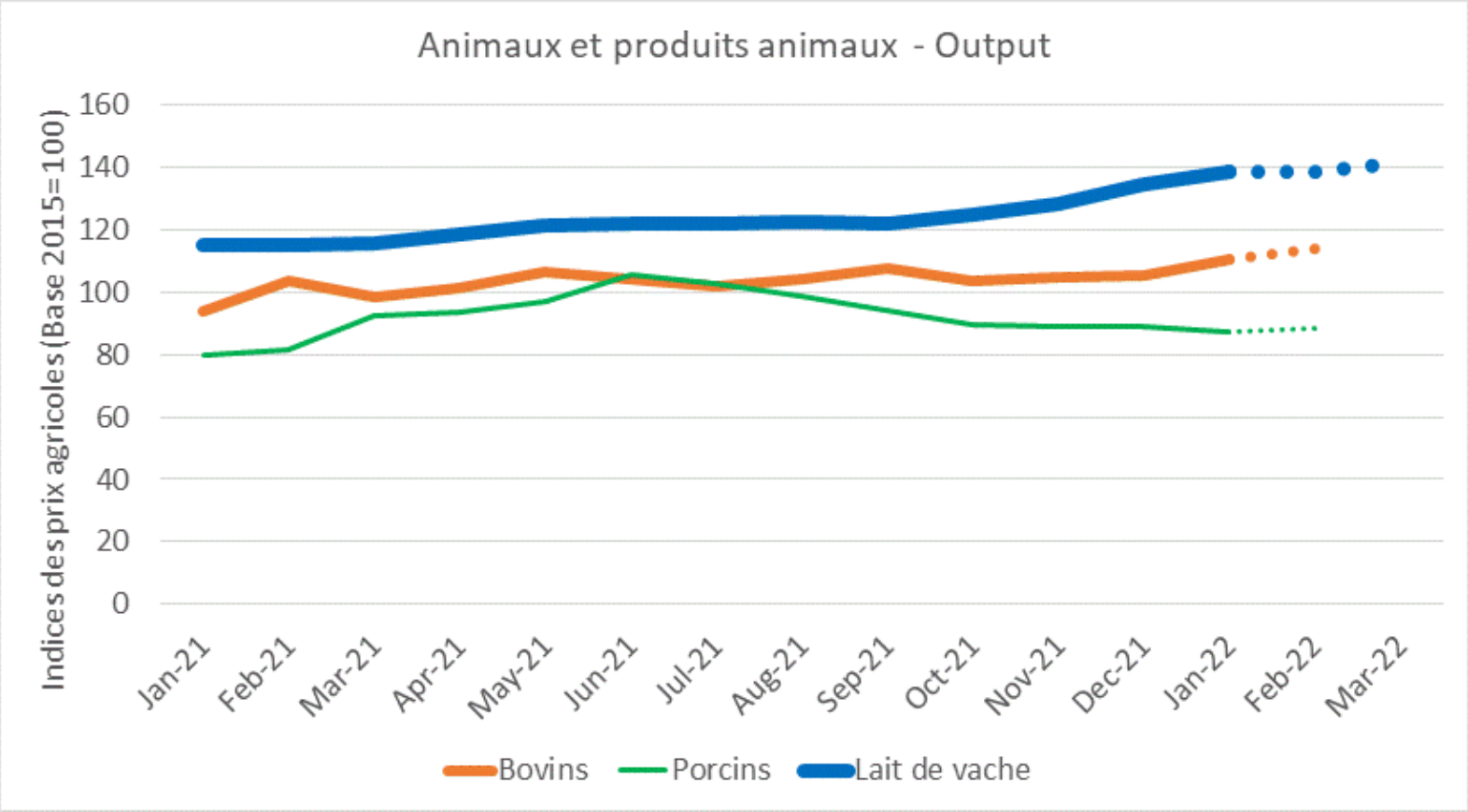

Quelle: SER (prov. Donnéeën fir 2022)

Präisindex - Output (October 21 - März 22)

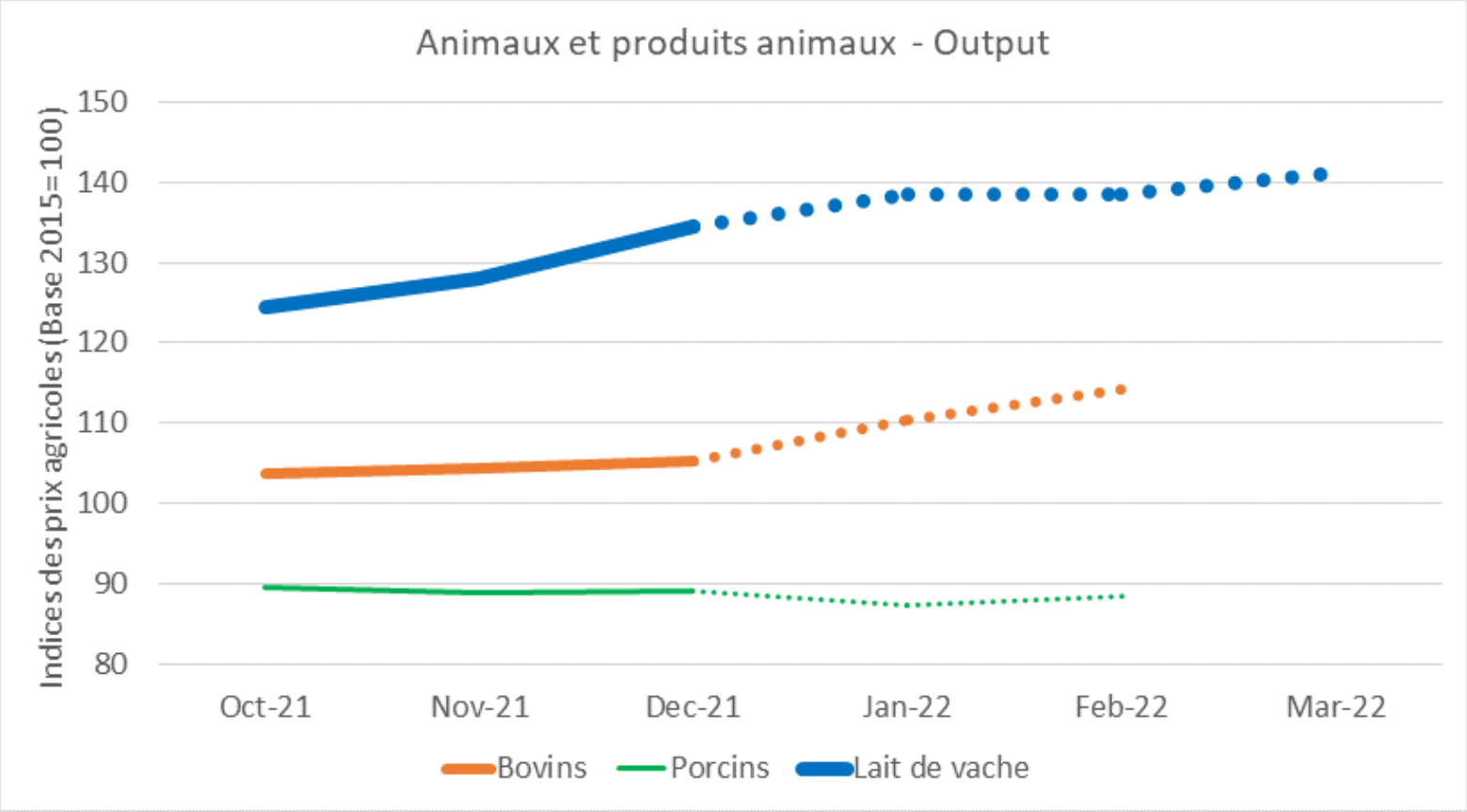

7716 - Dossier consolidé : 261

Quelle: SER (prov. Donnéeën fir 2022)

Aktuelle Stand vun den Eewäisspräisser

- ..

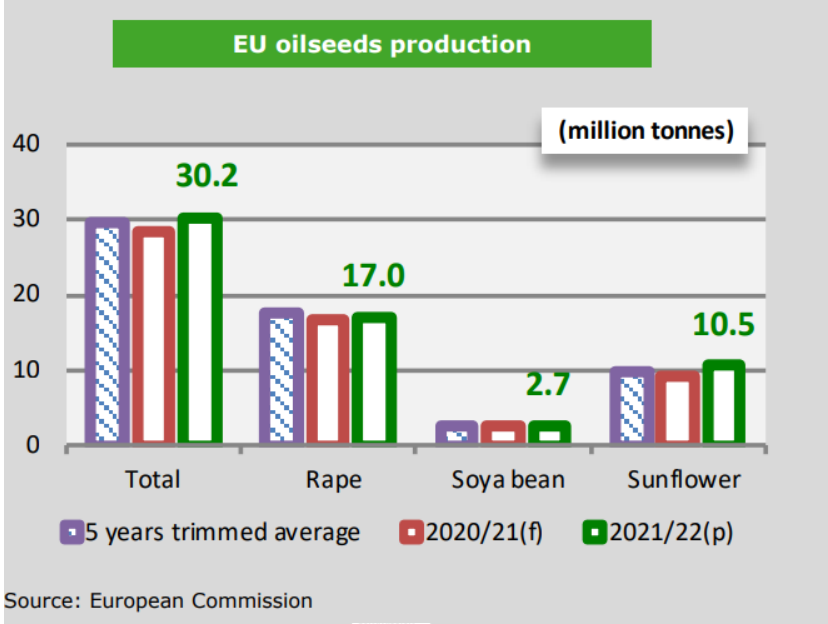

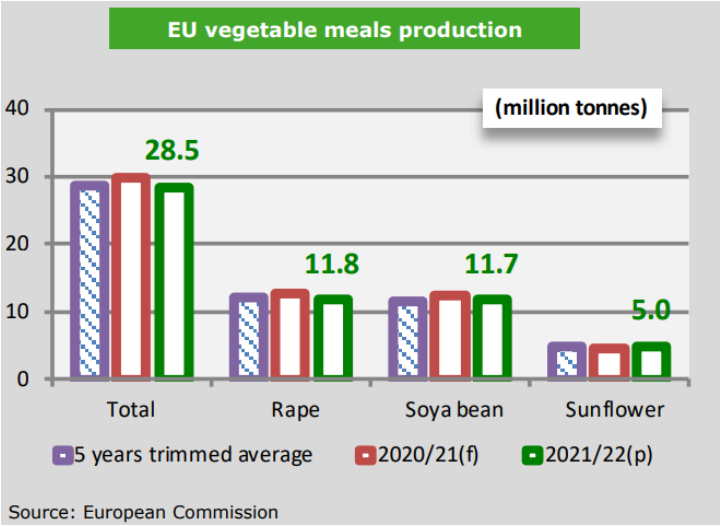

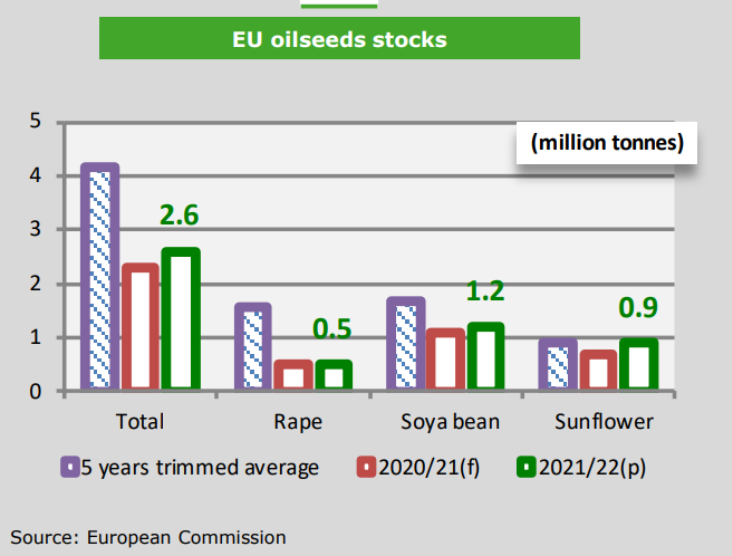

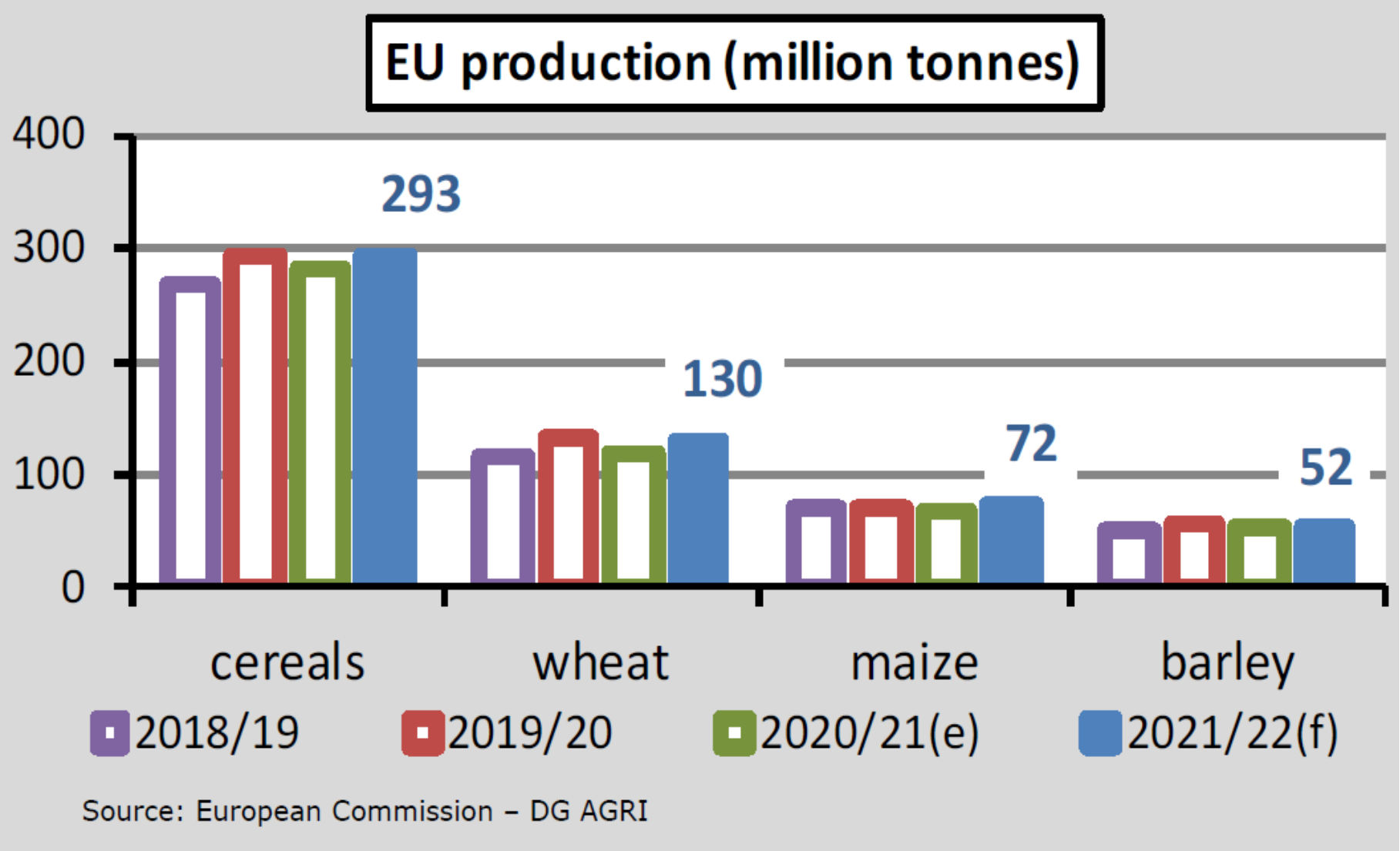
EU production (million tonnes)
400
300
200
100
0
293
130
72
52
cereals
wheat
maize
barley
2018/19
2019/20
2020/21(e)
2021/22(f)
Source: European Commission – DG AGRI

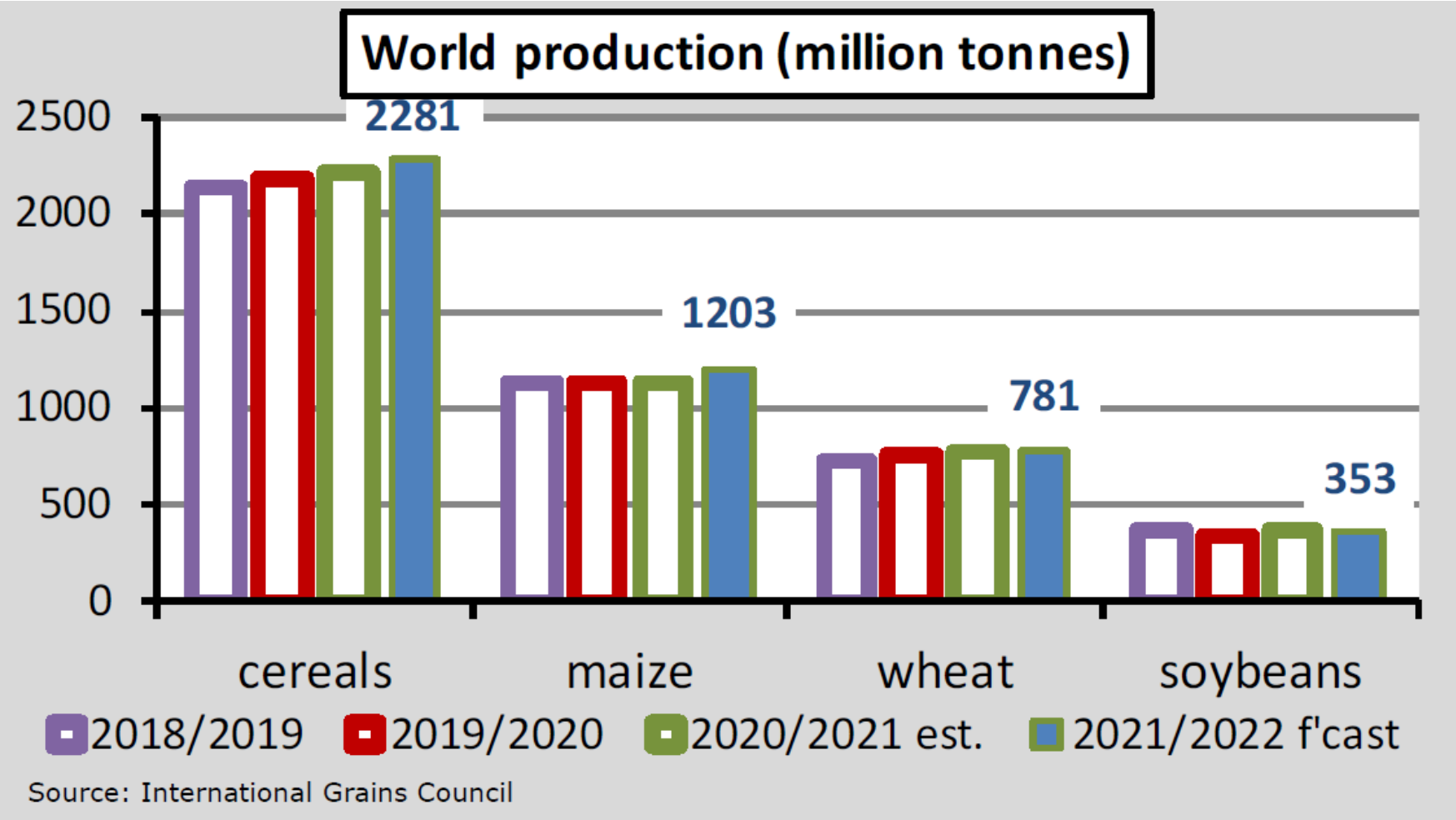
World production (million tonnes)
2500
2000
1500
1000
500
0
2281
1203
781
353
cereals
maize
wheat
soybeans
2018/2019
2019/2020
2020/2021 est.
2021/2022 f'cast
Source: International Grains Council

7716/07

N° 7716[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'Administration vétérinaire et alimentaire, portant modification :

1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (25.3.2022) 1

2) Texte coordonné 7

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(25.3.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (ci-après « commission parlementaire ») lors de sa réunion du 24 mars 2022 dédiée à l'examen de l'avis du 16 novembre 2021 du Conseil d'État.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte et les observations d'ordre légistique du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES LIMINAIRES

1. La commission a décidé de faire siennes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.
2. Quant à l'intitulé, la commission parlementaire a décidé de reprendre le libellé de l'intitulé tel que proposé par le Conseil d'État.

3. En ce qui concerne les observations du Conseil d'État relatives à l'article 3 initial, la commission parlementaire souhaite donner les précisions suivantes :
   - Lors de sa réunion du 10 décembre 2021, le Gouvernement a informé la commission parlementaire que le projet de loi n° 7354 sera retiré. Suite au retrait, le Gouvernement entend déposer deux nouveaux projets de lois concernant les organismes génétiquement modifiés et déterminant les compétences respectives des administrations qui seront concernées par la nouvelle législation en matière des OGM.
   - En ce qui concerne les domaines de compétence de la nouvelle administration et ceux de l'Administration des services techniques de l'agriculture, il est clarifié que seul le service de l'alimentation animale est concerné et sera intégré dans la nouvelle administration.
   - Concernant la question des missions éventuellement non reprises par la nouvelle administration, la commission parlementaire informe que l'article 3 initial (article 2 nouveau) définit les missions générales de la nouvelle administration. Il est à noter qu'il s'agit d'une liste non exhaustive des missions principales. Cependant, il est à souligner que la nouvelle administration vise à reprendre toutes les activités qui relèvent du règlement européen (UE) n°2017/625.

     Ainsi, pour certaines missions, qui n'ont été expressément mentionnées à l'article 3 initial du projet de loi, la base légale se trouve dans le règlement européen (UE) n° 2017/625.

     Toutes les missions des administrations qui vont être abrogées sont reprises par l'ALVA et ceci sans exception. Peuvent être citées à titre d'exemple sans que la liste ne soit exhaustive :

     i) L'organisation des audits officiels ne sont plus mises de façon explicite dans le projet de loi mais sont couvertes par la nouvelle administration, vu que cette dernière vise à reprendre toutes les activités qui relèvent du règlement européen (UE) n° 2017/625. Ainsi la gestion et l'évaluation des audits officiels tombent sous le champ d'application de l'ALVA en vertu de l'article 6 du règlement européen (UE) n° 2017/625.

     ii) La rédaction d'avis ou propositions d'améliorations ne sont plus mises de façon explicite dans les missions mais sont couvertes dans le cadre de la relation de l'ALVA avec son ministère de tutelle. Ainsi, l'ALVA émettra des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions.

     iii) L'organisation de la formation continue est couverte par les règles générales de fonctionnement de l'État.

     iv) L'ALVA exerce des fonctions de point de contact et correspondant national auprès des institutions internationales tel que prévu à l'article 3 initial (article 2 nouveau), point 14°, du projet de loi sous rubrique.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1er concernant l'article 1er, alinéa 1er

Afin de souligner le caractère d'administration de l'ALVA, la commission parlementaire propose de modifier le nom de la nouvelle administration. Ainsi, les membres de la commission parlementaire proposent d'amender l'article 1er, alinéa 1er, comme suit :

« Il est ~~institué~~ créé une administration dénommée ~~**Agence**~~ **Administration luxembourgeoise** vétérinaire et alimentaire, ~~dénommée~~ ci-après « ~~**agence**~~ **ALVA** », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ~~désigné~~ ci-après ~~par~~ « ministre ». »

Dans un souci de garantir une cohérence terminologique, le terme « agence » est remplacé par le terme « ALVA » dans le reste du texte.

Amendement 2 concernant l'article 2 nouveau, paragraphe 1er, point 6°

En ce qui concerne l'article 2 nouveau, paragraphe 1er, point 6°, la commission parlementaire propose de redresser une erreur matérielle en supprimant les termes « et gestion des postes de contrôle frontaliers ». En effet, lesdits termes ne font pas partie de l'intitulé du règlement européen en question. Le libellé amendé du point 6° se lit comme suit :

« 6° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles concernant les importations en provenance de pays tiers et les exportations vers ces pays tiers

des produits relevant du champ d'application du règlement ~~européen~~ (UE) ~~n°~~ 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) **~~et gestion des postes de contrôle frontaliers~~** ; »

Amendement 3 l'article 2 nouveau, paragraphe 2

Concernant le paragraphe 2, la commission parlementaire propose d'amender le libellé de ce paragraphe afin d'être conforme aux articles 28 à 33 du règlement européen (UE) n° 2017/625 et en conséquence permettre à la nouvelle administration de faire effectuer certaines tâches des contrôles officiel, ainsi que certaines tâches liées aux autres activités officielles par des acteurs externes. Le nouveau libellé se lit donc comme suit :

« (2) L'**~~agence~~ALVA** peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches **spécifiques** relevant de ses missions, **tel qu'il est prévu par les articles 28 à 33 du règlement (UE) n°2017/625,** après accord du ministre. »

Amendement 4 relatif à l'article 3 nouveau, paragraphe 3

La commission parlementaire propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 3 qu'elle juge comme étant superfétatoire. Le paragraphe 3 se lit donc comme suit :

« (3) Les médecins-vétérinaires de l'**~~agence~~ALVA** peuvent porter le titre d'inspecteur-vétérinaire. Les autres fonctionnaires habilités à effectuer des contrôles officiels et relevant des carrières A1, A2 et B1 peuvent porter le titre d'inspecteur de la chaîne alimentaire. **~~La collation de ces titres ne modifie en rien ni le rang, ni le traitement de ces fonctionnaires.~~** »

Amendement 5 relatif à l'article 6 initial

Suite aux remarques et critiques émises par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 9 nouveau et afin de permettre à la Haute Corporation de pouvoir lever son opposition formelle, la commission parlementaire décide de supprimer l'article 6 initial.

Cet article avait été recopié de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires. Cependant, ledit article s'avère superflu comme il appartient aux lois sectorielles de contrôle de préciser les moyens de taxes applicables.

Amendement 6 relatif à l'article 9 nouveau, point 3° nouveau

Dans un souci de garantir une cohérence terminologique par rapport au texte de loi sous rubrique et en suivant son raisonnement de l'amendement 1er, la commission parlementaire propose d'amender l'article 9, point 3°, afin d'introduire le nouveau nom de la nouvelle administration dans la loi à modifier. Le libellé amendé se lit donc comme suit :

« ~~4~~3°~~.~~ À l'article 5, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'**Administration ~~Agence~~** vétérinaire et alimentaire (**ci-après « ALVA »**) » ;~~.~~ »

Amendement 7 relatif à l'article 9 nouveau, points 7° et 8° nouveau

La commission parlementaire propose de modifier les libellés des points 7° et 8° nouveau, d'un côté afin de garantir que certains agents de l'Administration des douanes et accises peuvent continuer à effectuer des contrôles et procéder à la recherche et à la constatation des infractions en matière de denrées alimentaires comme c'est déjà prévu dans le cadre de de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatifs aux denrées alimentaires, et de l'autre côté afin de

désigner avec précision dans la loi les carrières des fonctionnaires et agents auxquels des pouvoirs de police sont attribués.

Les points 7° et 8° nouveaux se lisent donc comme suit :

« 87°. À Ll'article 9, le paragraphe 1er (1), est remplacé par la disposition suivante ;.

« (1) Les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents **de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir de brigadier principal** désignés par l'autorité compétente visée à l'article 2 de l'Agence vétérinaire et alimentaire. » ;.

98°. A lL'article 11 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1er (1), les termes « Les agents de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, les agents de la division de la santé publique et de la division du contrôle à l'importation de l'Administration des services vétérinaires ainsi que les agents à partir du grade de brigadier principal de l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par les termes « Les agents de **l'Agence vétérinaire et alimentaire l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal**» ; »

Amendement 8 relatif à l'article 9 nouveau, point 10° nouveau

La commission parlementaire a décidé de suivre la Haute Corporation dans ses observations et d'amender le point 10° nouveau afin de préciser les agents et fonctionnaires auxquels des pouvoirs de police sont conférés. En effet, il appartient à la loi de désigner avec précision non seulement les organes, administrations ou services de l'État auxquels des pouvoirs de police sont attribués, mais également les carrières auxquelles les fonctionnaires qui les exercent doivent appartenir.

Le libellé amendé du point 10° se lit donc comme suit :

« 1110°. À l'article 13, paragraphe 1er, les termes « **lL**es fonctionnaires et les agents de la carrière de l'ingénieur de la Direction de la santé, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires**, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'Agriculture** » sont remplacés par les termes « **lLes** fonctionnaires et les agents de la carrière du groupe de traitement A1 de **l'Agence vétérinaire et alimentaire l'ALVA** » ; »

Amendement 9 relatif à l'article 9 nouveau, point 12° nouveau

À l'endroit du point 12° nouveau, la commission parlementaire propose d'amender ledit point en réponse à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État. Cet amendement prévoit de préciser l'envergure et les modalités de détermination des taxes dont sont redevables les exploitants du secteur alimentaire. Il s'agit en l'occurrence de taxes obligatoires basées sur l'article 79 du règlement (UE) 2017/625. Ainsi, l'article 15 énumère de manière exhaustive les taxes applicables et renvoie à un règlement grand-ducal le soin de préciser les modalités de calcul, de perception et de paiement des taxes qui seront basées sur les dispositions des articles 79 à 84 du règlement (UE) 2017/625.

Le libellé amendé se lit donc comme suit :

« 1312°. A lL'article 15 **est remplacé par la disposition suivante :**

, les termes « et devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions européennes, légales ou réglementaires peuvent donner lieu à la perception de taxes » sont remplacés par : « et obligatoires selon l'article 79 et non obligatoires selon l'article 80 du règlement (UE) n° 2017/625 peuvent donner lieu à la perception de taxes ou redevances » ;.

Au paragraphe (2), le terme « les taxes » est remplacé par « les taxes et redevances » et le terme « soumettre à taxe » est remplacé par « soumettre à taxe ou redevance »

« (1) Afin de couvrir les coûts des contrôles officiels des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires, effectuées par

les agents visés à l'article 11 dans le cadre de l'exécution des missions visées par les règlements européens mentionnés à l'article 2, les exploitants du secteur alimentaire sont redevables :

1° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 2017/625 appliquées conformément aux montants indiqués à l'annexe IV du règlement précité ;

2° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 2, lettre a) et c) du règlement (UE) n° 2017/625.

(2) Les taxes visées au paragraphe 1er sont appliquées par le ministre et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme en matière d'enregistrement.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) n° 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité.

(4) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2017/625. » ;~~.~~ »

Amendement 10 relatif à l'article 9 nouveau, point 13° nouveau

À l'endroit du point 13° nouveau, la commission parlementaire a décidé de faire droit aux observations légistiques émises par le Conseil d'État et propose d'amender ledit point en le reformulant.

À cette fin, la commission parlementaire a revu toutes les dispositions reprises au point sous rubrique de sorte à ne mentionner que celles qui contiennent une obligation précise pour l'exploitant que celui-ci pourrait violer.

Ainsi, au paragraphe 1er, l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283 est à écarter vu qu'il ne contient pas d'obligation précise qui pourrait être incriminée et ne présente qu'un caractère procédural.

En outre, les références aux articles 13 et 15*bis* du règlement (UE) n°1760/2000 ont été adaptés afin de viser les paragraphes et alinéas dont les faits à incriminer sont détermines de manière claire et précise.

Par ailleurs, au paragraphe 2, les articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 2015/2283 et les articles 7, 65, 66, 67, 71, 72, 105, 126 et 127 du règlement (UE) n° 2017/625 sont à écarter vu que les faits à incriminer ne sont pas déterminés de manière claire et précise.

Il est à noter, faisant suite à la remarque formulée par le Conseil d'État, que l'article 3, paragraphe 1er du règlement (CE) n° 258/87 est remplacé par l'article 7 du règlement (UE) 2015/2283, lequel détermine les conditions générales à remplir pour l'inscription de nouveaux aliments sur la liste de l'Union européenne. Cette disposition a effectivement un caractère purement procédural.

Cependant, l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 258/87, lequel détermine les critères qui s'appliquent en vue de la mise sur le marché des nouveaux aliments dans l'Union européenne correspond aux yeux de la commission aux articles 4, paragraphes 1er et 2, 6, paragraphe 2 et 25 du règlement (UE) n° 2015/2283.

Ainsi, l'article 4, paragraphes 1er et 2, précise les vérifications et consultations que les exploitants du secteur alimentaire sont censés effectuer avant la mise sur le marché de l'Union européenne de nouveaux aliments. L'article 6, paragraphe 2, rappelle aux exploitants du secteur alimentaire que seul les nouveaux aliments autorisés et inscrits sur la liste de l'Union européenne peuvent être mis sur le marché dans l'Union européenne. Finalement, l'article 25 prévoit les obligations d'informations complémentaires pour tout exploitant du secteur alimentaire qui a mis un nouvel aliment sur le marché de l'Union européenne. En conclusion, les dispositions susmentionnées contiennent des obligations claires et précises pour l'exploitant du secteur alimentaire que celui-ci pourrait violer.

Par ailleurs, faisant suite à la remarque du Conseil d'État, l'article 128 du règlement (UE) n° 2017/625 a été remplacé par l'article 138, paragraphe 4 du règlement précité.

Finalement, les références aux articles 69 du règlement (UE) n° 2017/625 et 8 du règlement (CE) n° 999/2001 ont été adaptés afin de viser les paragraphes dont les faits à incriminer sont détermines de manière claire et précise.

Le libellé amendé se lit donc comme suit :

~~14~~13°~~.~~ ~~À~~ L'article 16 est modifié comme suit :

a) ~~,~~ Le paragraphe 1er ~~(1)~~ est modifié comme suit :

i) **le premier tiret est supprimé ~~, le point suivant est ajouté : « – des articles 13, 15 et 15bis du règlement (UE) n°1760/2000. » ;~~**

~~Les termes « de l'article 8 du règlement (CE) n° 258/97 » sont remplacés par « de l'article 10 du règlement (UE) n°2015/2283 ».~~

ii) le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :

~~Les termes « de l'article 4, paragraphe 1er du règlement (CE) n° 854/2004 » sont remplacés par les termes~~

« de l'article 15, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) n° 2017/625 » ;~~.~~

iii) le tiret suivant est ajouté :

« Des articles 13, paragraphes 1er, 2 et 5, 15 et 15*bis*, alinéas 1er et 2, du règlement (UE) n°1760/2000. »

b) ~~Au~~ Le paragraphe ~~(2)~~~~, les points suivants sont ajoutés~~ est modifié comme suit :

~~« – des articles 2, 8, 9 et 16 du règlement (CE) n° 999/2001 ;~~

~~– de l'article 9 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;~~

~~– des articles 14, 16 et 23 du règlement (CE) n° 470/2009. » ;~~

i) Le deuxième tiret est remplacé par la disposition suivante **: « des articles 4 et 25 du règlement (UE) n° 2015 / 2283 ».~~ Les termes « des articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 258/97 » sont remplacés par les termes « des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 2015/2283 » ;~~.**

ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :

~~Les termes « des articles 18 à 21, 48 et 54 du règlement (CE) n° 882/2004 » sont remplacés par les termes~~ « des l'articles **~~7, 65, paragraphes 1er à 3, 66, paragraphes 1er, 3, 5 et 6, 67,~~ 69, paragraphes 1er et 4,~~, 71, 72, paragraphe 1er, 105, paragraphe 1er ,126, paragraphes 1er et 2, 127, paragraphes 1er à 3, 128, paragraphes 1er à 3 et 138 , paragraphe 4,~~** du règlement (UE) n° 2017/625 » **;~~.~~**

iii) Les tirets suivants sont ajoutés :

« – des articles 2, 8, **paragraphes 1er à 3,** 9 et 16 du règlement (CE) n° 999/2001 ;

– de l'article 9 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;

– des articles 14, ***paragraphe 6,*** 16 et 23 du règlement (CE) n° 470/2009. »

*

Au nom de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir soumettre la présente au Conseil d'État pour qu'il émette son avis complémentaire.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'~~Agence~~ Administration vétérinaire et alimentaire, portant modification :

1°~~)~~ de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2°~~)~~ de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3°~~)~~ de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

~~et portant abrogation~~

~~1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;~~

~~2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires~~

Art. 1er. Il est ~~institué~~ créé une administration dénommée **~~Agence~~ Administration luxembourgeoise** vétérinaire et alimentaire, ~~dénommée~~ ci-après « **~~agence~~ ALVA** », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ~~désigné~~ ci-après ~~par~~ « ministre ».

~~Art. 2. L'agence~~ Elle est dirigée par un directeur ~~qui en est le~~ assume les fonctions de chef d'administration. Le directeur est assisté par deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent ~~en cas d~~' lors de ses absences ou empêchements.

~~Art. 3.~~Art.2. (1) L'**~~agence~~ALVA** est chargée des missions suivantes dans les limites fixées par les lois et règlements :

1° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, ainsi que des actions d'information, de prévention et de lutte contre les maladies animales ;

2° organisation, coordination et mise en œuvre de l'identification et de l'enregistrement des animaux ;

3° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines du bien-être animal, ainsi que des actions d'information, de prévention et d'amélioration du bien-être animal ;

4° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la sécurité sanitaire, de la loyauté marchande et de la sûreté des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;

5° réalisation de contrôles officiels dans le domaine de la qualité des denrées alimentaires ;

6° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles concernant les importations en provenance de pays tiers et les exportations vers ces pays tiers des produits relevant du champ d'application du règlement ~~européen~~ (UE) ~~n°~~ 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil

(CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ~~**et gestion des postes de contrôle frontaliers**~~ ;

7° organisation, coordination et réalisation des analyses, essais et diagnostics sur les échantillons prélevés au cours de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal, des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;

8° gestion des bases de données relatives aux autorisations, enregistrements et agréments des opérateurs de la chaîne alimentaire ;

9° lutte contre la fraude dans le cadre des missions de l'**~~agence~~ALVA**;

10° mise en œuvre des procédures de mise sur le marché des denrées alimentaires, matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;

11° gestion des situations de crise en coopération avec les autres institutions compétentes ;

12° communication sur les risques et les contrôles officiels ;

13° élaboration des plans pluriannuels intégrés de gestion et de contrôle ;

14° organisation de la coopération administrative avec la Commission européenne, les agences de l'Union européenne et les organisations internationales en tant que point de contact et de correspondant national. ~~;~~

(2) L'**~~agence~~ALVA** peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches **spécifiques** relevant de ses missions, **tel qu'il est prévu par les articles 28 à 33 du règlement (UE) n°2017/625,** après accord du ministre.

Art. 34. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et salariés de l'État de tous groupes et sous-groupes de traitement, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Dans la limite des crédits budgétaires, l'**~~agence~~ALVA**peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services.

(3) Les médecins-vétérinaires de l'**~~agence~~ALVA** peuvent porter le titre d'inspecteur-vétérinaire. Les autres fonctionnaires habilités à effectuer des contrôles officiels et relevant des carrières A1, A2 et B1 peuvent porter le titre d'inspecteur de la chaîne alimentaire. ~~**La collation de ces titres ne modifie en rien ni le rang, ni le traitement de ces fonctionnaires.**~~

Art. 45. (1) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'**~~agence~~ALVA** sont recrutés parmi les médecins-vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au sein de l'Union européenne.

(3) Les fonctionnaires et employés de l'Administration des services vétérinaires, les fonctionnaires et employés de l'Administration des services techniques de l'agriculture, les fonctionnaires et employés du Ministère de la ~~P~~protection des consommateurs rattachés au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, ainsi que les fonctionnaires et employés de la Direction de la santé, division de la sécurité alimentaire~~, qui~~ sont repris par l'**~~agence~~ALVA** ~~continuent dans la même carrière atteinte dans leur administration respective~~.

(4) Les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'**agenceALVA** sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Les contrôles officiels et les autres activités officielles effectués par l'agence peuvent donner lieu à la perception de taxes ou de redevances dont aucune ne peut dépasser le montant de 10.000 euros. Ces taxes ou redevances sont appliquées par le ministre ou son délégué et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement. Les opérations de contrôle à soumettre à taxe ou à redevance sont déterminées par règlement grand-ducal qui en fixe également le taux en tenant compte du coût et de la complexité de ces opérations de contrôle.

Art. 57. La loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé est modifiée comme suit :

1°, À l'article 1er premier, l'alinéa 10 le point 10) est supprimé.

2°, À L'article 3 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er (1), le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;

b) au Le paragraphe (2),alinéa 1er, est modifié comme suit :

i) Le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ; et

c) Le point 9 est abrogé supprimé ; ,

3°, À L'article 4, le paragraphe (9) est abrogé ; ,

4°, L'article 7*bis* est abrogé ; ,

5°, À L'article 8 est modifié comme suit ; ,

a) Au paragraphe 1er (1), le dernier alinéa est supprimé ; et

b) Au paragraphe (3) l'alinéa 4 est supprimé; ,

6°, **À** l'article 15, alinéa 2 paragraphe (2), les termes « de la division de la sécurité alimentaire et» et les termes « d'inspecteur de sécurité alimentaire respectivement » sont supprimés.

Art. 8. À l'article 3, première phrase, premier alinéa de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux, les termes « des membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions l'agriculture et la santé publique » sont supprimés remplacés par les termes « du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».

Art. 9. La loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires est modifiée comme suit :

1°, À lL'article 2 paragraphe (1) est modifié comme suit :

a) L'intitulé est reformulé comme suit : « L'autorité compétente » ;

b) Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

i) Le chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses est supprimé ;

ii) La 1ère phrase liminaire est remplacée par le texte libellé suivant : « Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ; ci-après « ministre « , exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application : » ;

iii) Le point 4 est supprimé ;

iv) c) Le point 5 est remplacé par la disposition suivante :

« du règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règle-

ments du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après désigné par « règlement (UE) n° 2017/625 » ;

v) ~~d)~~ Le point 14 est remplacé par la disposition suivante :

« du règlement (UE) ~~n°~~ 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n°258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, ci-après désigné par « règlement (UE) n° 2015/2283 » ;

vi) ~~e)~~ Les points 19 à 22 sont ajoutés :

« 19°) le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1760/2000 » ;

20°) le chapitre V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;

21°) le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2160/2003 » ;

22°) le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 470/2009 ». »

~~2.~~ c) Les paragraphes ~~(~~2) et ~~(~~3~~) de l'article 2~~ sont abrogés ;~~.~~

~~3~~2°~~.~~ L'article 3 est abrogé;~~.~~

~~4~~3°~~.~~ À l'article 5, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'**Administration ~~Agence~~** vétérinaire et alimentaire (**ci-après « ALVA »**) » ;~~.~~

~~5~~4°~~.~~ ~~A~~ L'article 6 est modifié comme suit :

a) **le paragraphe 1er est modifié comme suit~~,~~ :**

i) **À la** première phrase, les termes « au commissariat » sont remplacés par les termes « à l'**~~Agence~~ALVA**»~~. L~~ et les termes « et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires » sont ~~r~~ajoutés en fin de phrase après les termes « denrées alimentaires » ;~~.~~

ii) La deuxième phrase est supprimée ;

b) ~~La deuxième phrase~~ Le paragraphe 2 est remplacé~~e~~ par la disposition suivante :

« (2) En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 2017/625, l'**~~autorité compétente~~ALVA** est autorisée à établir un registre des opérateurs~~, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive (CE) n° 95/46 »~~ ;~~.~~

~~6~~5°~~.~~ À l'article 7, paragraphe 1er ~~(1)~~, les termes « ~~le~~ ministre ayant la Santé dans ses attributions » sont remplacés par les termes « ~~le~~ ministre ~~ayant l'Agriculture dans ses attributions~~ » et les

termes « Administration des services vétérinaires » sont remplacés par le~~s~~ terme~~s~~ « ~~**Agence vétérinaire et alimentaire**~~ **ALVA**» ;~~.~~

76°~~.~~ ~~A~~ ~~I~~L'article 8 ~~est modifié comme suit :~~

a) Au paragraphe 1er ~~(1)~~, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « ~~**l'Agence vétérinaire et alimentaire**~~ **l'ALVA** » ~~et~~ ;

b) Au paragraphe ~~(2)~~ les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de ~~**l'Agence vétérinaire et alimentaire**~~ **l'ALVA** » ;~~.~~

~~8~~7°~~.~~ À ~~L~~l'article 9, le paragraphe 1er ~~(1)~~, est remplacé par la disposition suivante ;~~.~~

« (1) Les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents **de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir de brigadier principal** désignés par l'autorité compétente visée à l'article 2 ~~de l'Agence vétérinaire et alimentaire~~. » ;~~.~~

~~9~~8°~~.~~ ~~A~~ L'article 11 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er ~~(1)~~, les termes « Les agents de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, les agents de la division de la santé publique et de la division du contrôle à l'importation de l'Administration des services vétérinaires ainsi que les agents à partir du grade de brigadier principal de l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par les termes « Les agents de ~~**l'Agence vétérinaire et alimentaire**~~ **l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal**» ;

b) Au paragraphe ~~(2)~~ ~~3ième~~, alinéa 3, les termes « et h) » sont ajoutés après les termes « l'article 12 paragraphe 1er points a) à e) » ;

c) ~~au~~ Le paragraphe ~~(3),~~ est modifié comme suit :

i) ~~première phrase~~ À l'alinéa 1er, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « ~~**l'Agence vétérinaire et alimentaire**~~**l'ALVA** »

ii) ~~et au paragraphe (3) dernière phrase,~~ À l'alinéa 2, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de ~~**l'Agence vétérinaire et alimentaire**~~**l'ALVA** » ;

d) Au paragraphe ~~(4)~~, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de ~~**l'Agence vétérinaire et alimentaire**~~**l'ALVA** » ;

e) Est ajouté un paragraphe ~~(5)~~ nouveau ~~est ajouté~~ qui prend la teneur suivante :

« (5) En application des articles 18 et 30 du règlement (UE) no 2017/625, la délégation de certaines tâches de contrôle officiel à une ou plusieurs personnes physiques est autorisée en rapport avec la production de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les personnes physiques effectuant ~~des contrôles officiels par délégation~~ ces contrôles sont agréées par l'autorité compétente et rémunérées par l'Etat. » ;~~.~~

~~10~~9°~~.~~ L'article 12, paragraphe 1er, est complété par ~~un point~~ une lettre h) qui prend la teneur suivante :

« h) à procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sans s'identifier, afin de détecter des infractions et d'obtenir des éléments de preuve, y compris le pouvoir d'inspecter, d'observer, d'étudier, de démonter ou de tester les biens et services. Au cas où un échantillon du bien est nécessaire, les dispositions du point~~s~~ e) s'appliquent. » ;

~~11~~10°~~.~~ À l'article 13, paragraphe 1er, les termes « ~~**I**~~**L**es fonctionnaires et les agents de la carrière de l'ingénieur de la Direction de la santé, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires**, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'Agriculture** » sont remplacés par les termes « ~~**I**~~**Les** fonctionnaires et les agents ~~de la carrière~~ du groupe de traitement A1 de ~~**l'Agence vétérinaire et alimentaire**~~**l'ALVA** » ;

~~12~~11°~~.~~ L'article 14 paragraphe 1er ~~(1)~~ est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Le directeur de l'~~**agence**~~**ALVA** peut ordonner les mesures prévues aux articles 66, 67, 69, 71, 72 et 138 du règlement (UE) n° 2017/625. Les frais engendrés suite à cette ordonnance

sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se ~~fera~~ fait comme en matière domaniale. » ;

~~13~~12°~~.~~ A L'article 15 **est remplacé par la disposition suivante :**

~~, les termes « et devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions européennes, légales ou réglementaires peuvent donner lieu à la perception de taxes » sont remplacés par : « et obligatoires selon l'article 79 et non obligatoires selon l'article 80 du règlement (UE) n° 2017/625 peuvent donner lieu à la perception de taxes ou redevances » ;.~~

~~Au paragraphe (2), le terme « les taxes » est remplacé par « les taxes et redevances » et le terme « soumettre à taxe » est remplacé par « soumettre à taxe ou redevance »~~

« (1) Afin de couvrir les coûts des contrôles officiels des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires, effectuées par les agents visés à l'article 11 dans le cadre de l'exécution des missions visées par les règlements européens mentionnés à l'article 2, les exploitants du secteur alimentaire sont redevables :

1° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 2017/625 appliquées conformément aux montants indiqués à l'annexe IV du règlement précité ;

2° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 2, lettre a) et c) du règlement (UE) n° 2017/625.

(2) Les taxes visées au paragraphe 1er sont appliquées par le ministre et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme en matière d'enregistrement.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) n° 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité.

(4) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2017/625. » ;~~.~~

~~14~~13°~~.~~ ~~À~~ ~~l~~L'article 16 est modifié comme suit :

c) ~~,~~ Le paragraphe 1er ~~(1)~~ est modifié comme suit :

iv) **Le premier tiret est supprimé ~~, le point suivant est ajouté : « – des articles 13, 15 et 15bis du règlement (UE) n°1760/2000. »~~** ;

~~Les termes « de l'article 8 du règlement (CE) n° 258/97 » sont remplacés par « de l'article 10 du règlement (UE) n°2015/2283 ».~~

v) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :

~~Les termes « de l'article 4, paragraphe 1er du règlement (CE) n° 854/2004 » sont remplacés par les termes~~

« de l'article 15, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) n° 2017/625 » ;~~.~~

vi) le tiret suivant est ajouté :

« Des articles 13, paragraphes 1er, 2 et 5, 15 et 15*bis*, alinéas 1er et 2, du règlement (UE) n°1760/2000. »

d) ~~Au~~ Le paragraphe ~~(~~2~~), les points suivants sont ajoutés~~ est modifié comme suit :

~~« – des articles 2, 8, 9 et 16 du règlement (CE) n° 999/2001 ;~~

~~– de l'article 9 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;~~

~~– des articles 14, 16 et 23 du règlement (CE) n° 470/2009. »~~ ;

iv) Le deuxième tiret est remplacé par la disposition suivante **: « des articles 4 et 25 du règlement (UE) n° 2015 / 2283 ~~». Les termes « des articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 258/97 » sont remplacés par les termes « des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 2015/2283 » ;.~~**

v) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :

~~**Les termes « des articles 18 à 21, 48 et 54 du règlement (CE) n° 882/2004 » sont remplacés par les termes**~~ « des l'articles ~~**7, 65, paragraphes 1er à 3, 66, paragraphes 1er, 3, 5 et 6, 67, 69,**~~ **paragraphes 1er et 4,**~~**, 71, 72, paragraphe 1er, 105, paragraphe 1er ,126, paragraphes 1er et 2, 127, paragraphes 1er à 3, 128, paragraphes 1er à 3**~~ **et 138 , paragraphe 4,** du règlement (UE) n° 2017/625 » **;**~~**.**~~

vi) Les tirets suivants sont ajoutés :

« – des articles 2, 8, **paragraphes 1er à 3,** 9 et 16 du règlement (CE) n° 999/2001 ;

– de l'article 9 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;

– des articles 14, ***paragraphe 6,*** 16 et 23 du règlement (CE) n° 470/2009. »

~~15~~14°~~,~~ ~~L~~ À l'article 17, ~~point~~ la lettre c) est supprimée.

Art. ~~10~~8. Sont abrogées :

1° ~~L~~la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

2° ~~L~~la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

Art. ~~11~~9. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante ~~peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant~~ : « Loi du … portant création de l'**~~Agence~~** **Administration** vétérinaire et alimentaire ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7716/08

N° 7716[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'Administration vétérinaire et alimentaire, portant modification :

1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.5.2022) 1

2) Texte coordonné 2

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(3.5.2022)

Monsieur le Président,

Me référant à ma lettre du 25 mars 2022 concernant une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après un amendement complémentaire que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (ci-après « commission parlementaire ») a adopté lors de sa réunion du 24 mars 2022 dédiée à l'examen de l'avis du 16 novembre 2021 du Conseil d'État.

Amendement concernant l'article 4 nouveau, paragraphe 3

Afin de préciser dans la loi qu'uniquement les fonctionnaires et employés de l'Administration des services techniques de l'agriculture en charge du contrôle officiel des aliments pour animaux sont repris par la nouvelle administration, la commission parlementaire propose d'amender l'article 4 nouveau, paragraphe 3, comme suit :

> *« (3) Les fonctionnaires et employés de l'Administration des services vétérinaires, les fonctionnaires et employés de l'Administration des services techniques de l'agriculture* ***en charge du contrôle officiel des aliments pour animaux****, les fonctionnaires et employés du Ministère de la ~~P~~protection des consommateurs rattachés au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, […] »*

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte et les observations

d'ordre légistique du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

Au nom de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir faire aviser l'amendement ci-dessus conjointement avec la série d'amendements qui est déjà parvenue au Conseil d'État.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'~~Agence~~ Administration vétérinaire et alimentaire, portant modification :

1°~~)~~ de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2°~~)~~ de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3°~~)~~ de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

~~et portant abrogation~~

~~1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;~~

~~2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires~~

Art. 1er. Il est ~~institué~~ créé une administration dénommée ~~**Agence**~~ **Administration luxembourgeoise** vétérinaire et alimentaire, ~~dénommée~~ ci-après « ~~**agence**~~ **ALVA** », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ~~désigné~~ ci-après ~~par~~ « ministre ».

~~Art. 2. L'agence~~ Elle est dirigée par un directeur ~~qui en est le~~ assume les fonctions de chef d'administration. Le directeur est assisté par deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent ~~en cas d'~~ lors de ses absences ou empêchements.

~~**Art. 3.**~~**Art.2.** (1) L'~~**agence**~~**ALVA** est chargée des missions suivantes dans les limites fixées par les lois et règlements :

1° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, ainsi que des actions d'information, de prévention et de lutte contre les maladies animales ;

2° organisation, coordination et mise en œuvre de l'identification et de l'enregistrement des animaux ;

3° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines du bien-être animal, ainsi que des actions d'information, de prévention et d'amélioration du bien-être animal ;

4° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la sécurité sanitaire, de la loyauté marchande et de la sûreté des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;

5° réalisation de contrôles officiels dans le domaine de la qualité des denrées alimentaires ;

6° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles concernant les importations en provenance de pays tiers et les exportations vers ces pays tiers des produits relevant du champ d'application du règlement ~~européen~~ (UE) ~~n°~~ 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ~~**et gestion des postes de contrôle frontaliers**~~ ;

7° organisation, coordination et réalisation des analyses, essais et diagnostics sur les échantillons prélevés au cours de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal, des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;

8° gestion des bases de données relatives aux autorisations, enregistrements et agréments des opérateurs de la chaîne alimentaire ;

9° lutte contre la fraude dans le cadre des missions de l'**~~agence~~ALVA**;

10° mise en œuvre des procédures de mise sur le marché des denrées alimentaires, matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;

11° gestion des situations de crise en coopération avec les autres institutions compétentes ;

12° communication sur les risques et les contrôles officiels ;

13° élaboration des plans pluriannuels intégrés de gestion et de contrôle ;

14° organisation de la coopération administrative avec la Commission européenne, les agences de l'Union européenne et les organisations internationales en tant que point de contact et de correspondant national. ~~;~~

(2) L'**~~agence~~ALVA** peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches **spécifiques** relevant de ses missions, **tel qu'il est prévu par les articles 28 à 33 du règlement (UE) n°2017/625,** après accord du ministre.

Art. 34. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et salariés de l'État de tous groupes et sous-groupes de traitement, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Dans la limite des crédits budgétaires, l'**~~agence~~ALVA** peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services.

(3) Les médecins-vétérinaires de l'**~~agence~~ALVA** peuvent porter le titre d'inspecteur-vétérinaire. Les autres fonctionnaires habilités à effectuer des contrôles officiels et relevant des carrières A1, A2 et B1 peuvent porter le titre d'inspecteur de la chaîne alimentaire. ~~**La collation de ces titres ne modifie en rien ni le rang, ni le traitement de ces fonctionnaires.**~~

Art. 4~~5~~. (1) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'**~~agence~~ALVA** sont recrutés parmi les médecins-vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au sein de l'Union européenne.

(3) Les fonctionnaires et employés de l'Administration des services vétérinaires, les fonctionnaires et employés de l'Administration des services techniques de l'agriculture **en charge du contrôle officiel des aliments pour animaux**, les fonctionnaires et employés du Ministère de la ~~P~~protection des consommateurs rattachés au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, ainsi que les fonctionnaires et employés de la Direction de la santé, division de la sécurité alimentaire~~, qui~~ sont repris par l'**~~agence~~ALVA** ~~continuent dans la même carrière atteinte dans leur administration respective~~.

(4) Les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'**~~agence~~ALVA** sont déterminées par règlement grand-ducal.

~~**Art. 6. Les contrôles officiels et les autres activités officielles effectués par l'agence peuvent donner lieu à la perception de taxes ou de redevances dont aucune ne peut dépasser le montant de 10.000 euros. Ces taxes ou redevances sont appliquées par le ministre ou son délégué et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement. Les opérations de contrôle à soumettre à taxe ou à redevance sont déterminées par règlement grand-ducal qui en fixe également le taux en tenant compte du coût et de la complexité de ces opérations de contrôle.**~~

Art. 5~~7~~. La loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé est modifiée comme suit :

1°~~.~~ À l'article 1er ~~premier~~, ~~l'alinéa 10~~ le point 10) est supprimé.

2°~~.~~ ~~À~~ L'article 3 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er ~~(1)~~, le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;

b) ~~au~~ Le paragraphe ~~(~~2),alinéa 1er, est modifié comme suit :

i) Le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ; ~~et~~

c) Le point 9 est ~~abrogé~~ supprimé ; ~~.~~

3°~~.~~ ~~À~~ L'article 4, le paragraphe ~~(~~9~~)~~ est abrogé ; ~~.~~

4°~~.~~ L'article 7*bis* est abrogé ; ~~.~~

5°~~. À~~ L'article 8 est modifié comme suit ; ~~.~~

a) **A**u paragraphe 1er ~~(1)~~, le dernier alinéa est supprimé ; ~~et~~

b) **A**u paragraphe ~~(~~3~~)~~ l'alinéa 4 est supprimé; ~~.~~

6°~~.~~ **À** l'article 15, alinéa 2 ~~paragraphe (2),~~ les termes « de la division de la sécurité alimentaire et» et les termes « d'inspecteur de sécurité alimentaire respectivement » sont supprimés.

Art. 8. À l'article 3, première phrase, ~~premier alinéa~~ de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux, les termes « des membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions l'agriculture et la santé publique » sont ~~supprimés~~ remplacés par les termes « du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».

Art. 9. La loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires est modifiée comme suit :

1°~~.~~ ~~À~~ ~~l~~L'article 2 ~~paragraphe (1)~~ est modifié comme suit :

a) L'intitulé est reformulé comme suit : « L'autorité compétente » ;

b) Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

i) Le chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses est supprimé ;

ii) La 1ère phrase liminaire est remplacée par le texte libellé suivant : « Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ; ci-après « ministre « , exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application : » ;

iii) Le point 4 est supprimé ;

iv) c) Le point 5 est remplacé par la disposition suivante :

« du règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après désigné par « règlement (UE) n° 2017/625 » ;

v) d) Le point 14 est remplacé par la disposition suivante :

« du règlement (UE) n° 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n°258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, ci-après désigné par « règlement (UE) n° 2015/2283 » ;

vi) e) Les points 19 à 22 sont ajoutés :

« 19°) le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1760/2000 » ;

20°) le chapitre V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;

21°) le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2160/2003 » ;

22°) le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 470/2009 ». »

2. c) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 2 sont abrogés ;.

32°. L'article 3 est abrogé;.

43°. À l'article 5, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'**Administration Agence** vétérinaire et alimentaire (**ci-après « ALVA »**) » ;.

54°. A L'article 6 est modifié comme suit :

a) **le paragraphe 1er est modifié comme suit, :**

i) **À la** première phrase, les termes « au commissariat » sont remplacés par les termes « à l'**agenceALVA**». L et les termes « et des matériaux et objets destinés à entrer en contact

avec les denrées alimentaires » sont ~~r~~ajoutés en fin de phrase après les termes « denrées alimentaires » ;~~.~~

ii) La deuxième phrase est supprimée ;

b) ~~La deuxième phrase~~ Le paragraphe 2 est remplacé~~e~~ par la disposition suivante :

« (2) En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 2017/625, ~~**l'autorité compétente**~~**ALVA** est autorisée à établir un registre des opérateurs~~, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive (CE) n° 95/46 »~~ ;~~.~~

65°~~.~~ À l'article 7, paragraphe 1er ~~(1)~~, les termes « ~~**le**~~ ministre ayant la Santé dans ses attributions » sont remplacés par les termes « ~~le~~ ministre ~~ayant l'Agriculture dans ses attributions~~ » et les termes « Administration des services vétérinaires » sont remplacés par les termes « ~~**Agence vétérinaire et alimentaire**~~ **ALVA**» ;~~.~~

76°~~.~~ ~~A~~ ~~I~~L'article 8 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er ~~(1)~~, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « ~~**l'Agence vétérinaire et alimentaire**~~ **l'ALVA** » ~~et~~ ;

b) Au paragraphe ~~(2)~~ les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de ~~**l'Agence vétérinaire et alimentaire**~~ **l'ALVA** » ;~~.~~

87°~~.~~ À ~~L~~l'article 9, le paragraphe 1er ~~(1)~~, est remplacé par la disposition suivante ;~~.~~

« (1) Les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents **de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir de brigadier principal** désignés par l'autorité compétente visée à l'article 2 ~~de l'Agence vétérinaire et alimentaire~~. » ;~~.~~

98°~~.~~ ~~A~~ L'article 11 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er (1), les termes « Les agents de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, les agents de la division de la santé publique et de la division du contrôle à l'importation de l'Administration des services vétérinaires ainsi que les agents à partir du grade de brigadier principal de l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par les termes « Les agents de ~~**l'Agence vétérinaire et alimentaire**~~ **l'ALVA**, **relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal**» ;

b) Au paragraphe ~~(2) 3ième,~~ alinéa 3, les termes « et h) » sont ajoutés après les termes « l'article 12 paragraphe 1er points a) à e) » ;

c) ~~au~~ Le paragraphe ~~(3),~~ est modifié comme suit :

i) ~~première phrase~~ À l'alinéa 1er, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « ~~**l'Agence vétérinaire et alimentaire**~~**l'ALVA** »

ii) ~~et au paragraphe (3) dernière phrase,~~ À l'alinéa 2, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de ~~**l'Agence vétérinaire et alimentaire**~~**l'ALVA** » ;

d) Au paragraphe ~~(4)~~, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de ~~**l'Agence vétérinaire et alimentaire**~~**l'ALVA** » ;

e) Est ajouté un paragraphe ~~(5)~~ nouveau ~~est ajouté~~ qui prend la teneur suivante :

« (5) En application des articles 18 et 30 du règlement (UE) no 2017/625, la délégation de certaines tâches de contrôle officiel à une ou plusieurs personnes physiques est autorisée en rapport avec la production de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les personnes physiques effectuant ~~des contrôles officiels par délégation~~ ces contrôles sont agréées par l'autorité compétente et rémunérées par l'Etat. » ;~~.~~

~~10~~9°~~.~~ L'article 12, paragraphe 1er, est complété par ~~un point~~ une lettre h) qui prend la teneur suivante :

« h) à procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sans s'identifier, afin de détecter des infractions et d'obtenir des éléments de preuve, y compris le pouvoir d'inspecter, d'observer, d'étudier, de démonter ou de tester les biens et services. Au cas où un échantillon du bien est nécessaire, les dispositions du points e) s'appliquent. » ;

~~11~~10°~~.~~ À l'article 13, paragraphe 1er, les termes « **I**Les fonctionnaires et les agents de la carrière de l'ingénieur de la Direction de la santé, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires**, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'Agriculture** » sont remplacés par les termes « **I**Les fonctionnaires et les agents ~~de la carrière~~ du groupe de traitement A1 de **~~l'Agence vétérinaire et alimentaire~~l'ALVA** » ;

~~12~~11°~~.~~ L'article 14 paragraphe 1er ~~(1)~~ est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Le directeur de l'**~~agence~~ALVA** peut ordonner les mesures prévues aux articles 66, 67, 69, 71, 72 et 138 du règlement (UE) n° 2017/625. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se ~~fera~~ fait comme en matière domaniale. » ;

~~13~~12°~~.~~ ~~A~~ L'article 15 **est remplacé par la disposition suivante :**

~~, les termes « et devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions européennes, légales ou réglementaires peuvent donner lieu à la perception de taxes » sont remplacés par : « et obligatoires selon l'article 79 et non obligatoires selon l'article 80 du règlement (UE) n° 2017/625 peuvent donner lieu à la perception de taxes ou redevances » ;.~~

~~Au paragraphe (2), le terme « les taxes » est remplacé par « les taxes et redevances » et le terme « soumettre à taxe » est remplacé par « soumettre à taxe ou redevance »~~

« (1) Afin de couvrir les coûts des contrôles officiels des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires, effectuées par les agents visés à l'article 11 dans le cadre de l'exécution des missions visées par les règlements européens mentionnés à l'article 2, les exploitants du secteur alimentaire sont redevables :

1° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 2017/625 appliquées conformément aux montants indiqués à l'annexe IV du règlement précité ;

2° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 2, lettre a) et c) du règlement (UE) n° 2017/625.

(2) Les taxes visées au paragraphe 1er sont appliquées par le ministre et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme en matière d'enregistrement.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) n° 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité.

(4) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2017/625. » ;~~.~~

~~14~~13°~~.~~ ~~À~~ ~~I~~L'article 16 est modifié comme suit :

a) ~~,~~ Le paragraphe 1er ~~(1)~~ est modifié comme suit :

i) **Le premier tiret est supprimé ~~, le point suivant est ajouté : « – des articles 13, 15 et 15*bis* du règlement (UE) n°1760/2000. »~~** ;

~~Les termes « de l'article 8 du règlement (CE) n° 258/97 » sont remplacés par « de l'article 10 du règlement (UE) n°2015/2283 ».~~

ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :

~~Les termes « de l'article 4, paragraphe 1er du règlement (CE) n° 854/2004 » sont remplacés par les termes~~

« de l'article 15, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) n° 2017/625 » ;~~.~~

iii) le tiret suivant est ajouté :

« Des articles 13, paragraphes 1er, 2 et 5, 15 et 15*bis*, alinéas 1er et 2, du règlement (UE) n°1760/2000. »

b) ~~Au~~ Le paragraphe ~~(~~2~~), les points suivants sont ajoutés~~ est modifié comme suit :

~~« – des articles 2, 8, 9 et 16 du règlement (CE) n° 999/2001 ;~~

~~– de l'article 9 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;~~

~~– des articles 14, 16 et 23 du règlement (CE) n° 470/2009. » ;~~

i) Le deuxième tiret est remplacé par la disposition suivante **: « des articles 4 et 25 du règlement (UE) n° 2015 / 2283 ».** ~~**Les termes « des articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 258/97 » sont remplacés par les termes « des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 2015/2283 »**~~ **;**~~**.**~~

ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :

~~**Les termes « des articles 18 à 21, 48 et 54 du règlement (CE) n° 882/2004 » sont remplacés par les termes**~~ « des l'articles ~~**7, 65, paragraphes 1er à 3, 66, paragraphes 1er, 3, 5 et 6, 67,**~~ **69, paragraphes 1er et 4**~~**,, 71, 72, paragraphe 1er, 105, paragraphe 1er ,126, paragraphes 1er et 2, 127, paragraphes 1er à 3, 128, paragraphes 1er à 3**~~ **et 138 , paragraphe 4,** du règlement (UE) n° 2017/625 » **;**~~**.**~~

iii) Les tirets suivants sont ajoutés :

« – des articles 2, 8, **paragraphes 1er à 3,** 9 et 16 du règlement (CE) n° 999/2001 ;

– de l'article 9 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;

– des articles 14, ***paragraphe 6,*** 16 et 23 du règlement (CE) n° 47 0/2009. »

~~15~~14°~~.~~ ~~L~~ À l'article 17, ~~point~~ la lettre c) est supprimée.

Art. ~~10~~8. Sont abrogées :

1° ~~L~~la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

2° ~~L~~la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

Art. ~~11~~9. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante ~~peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant~~ : « Loi du … portant création de l'~~**Agence**~~ **Administration** vétérinaire et alimentaire ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7716/09

N° 7716[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'Administration vétérinaire et alimentaire, portant modification :

1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(31.5.2022)

Par dépêche du 25 mars 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural lors de sa réunion du 24 mars 2022.

Au texte des amendements étaient joints des remarques préliminaires ainsi qu'un commentaire pour chacun des amendements de même que le texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés figurant en caractères gras et soulignés ainsi que les propositions de texte et les observations d'ordre légistique du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

En date du 3 mai 2022, le Conseil d'État a été saisi d'un amendement parlementaire complémentaire.

Au texte de l'amendement étaient joints un commentaire ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'ensemble des amendements adoptés par la commission parlementaire.

Le présent avis complémentaire traitera conjointement les dépêches susmentionnées.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

I. Amendements parlementaires du 25 mars 2022

Amendements 1er et 2

Sans observation.

Amendement 3

L'amendement sous avis entend modifier l'article 3, paragraphe 2, du projet de loi initial, devenu l'article 2, paragraphe 2, afin de donner suite à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 16 novembre 2021 par rapport à l'article 3, paragraphe 2, initial.

Étant donné que le libellé proposé par l'amendement sous examen renvoie explicitement aux articles 28 et 31 du règlement (UE) 2017/625 qui confèrent à l'autorité compétente le pouvoir de déléguer

« certaines tâches de contrôle officiel » voire « certaines tâches liées aux autres activités officielles », le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 4

Sans observation.

Amendement 5

L'amendement sous avis vise à supprimer l'article 6 initial à l'égard duquel le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle dans son avis du 16 novembre 2021, de sorte que celle-ci n'a plus lieu d'être.

Amendement 6

Sans observation.

Amendement 7

L'amendement vise entre autres à répondre à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 16 novembre 2021 à l'égard de l'article 9, point 8°, initial, devenu le point 7°.

Dans la mesure où le point 7°, dans sa teneur amendée, vise avec précision les fonctionnaires et agents de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, ainsi que les fonctionnaires et agents de l'Administration des douanes et accises qui sont compétents pour constater et rechercher les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2 de la loi précitée du 28 juillet 2018, à la loi précitée ainsi qu'à ses règlements d'exécution, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard du point 8° initial.

Amendement 8

Sans observation.

Amendement 9

L'amendement sous examen vise à modifier l'article 9, point 13° initial, devenu le point 12°, du projet de loi sous avis qui entend modifier l'article 15 de la loi précitée du 28 juillet 2018.

Par ledit amendement, la commission parlementaire entend répondre à une opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis précité du 16 novembre 2021 par rapport à l'article 9, point 13° initial, pour violation de l'article 102 de la Constitution.

Le Conseil d'État constate que l'article 15, paragraphe 1er, de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans sa teneur amendée, précise les taxes à appliquer en ce qu'il renvoie aux « taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 1 du règlement (UE) 2017/625 appliquées conformément aux montants indiqués à l'annexe IV du règlement précité » et aux « taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 2, lettre a) et c) du règlement (UE) n° 2017/625 », de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

Par ailleurs, et dans un souci de cohérence interne de la loi précitée du 28 juillet 2018, il convient de remplacer au paragraphe 1er, phrase liminaire, le terme « entrant » par les termes « destinés à entrer », pour écrire « matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. »

Amendement 10

L'amendement sous avis vise à amender l'article 9, point 14°, initial, devenu le point 13°, qui tend à modifier l'article 16 de la loi précitée du 28 juillet 2018.

En écartant l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283 de la liste des articles repris aux paragraphes 1er et 2 de l'article 16 de la loi précitée du 28 juillet 2018 dont le non-respect des comportements visés aux articles y énumérés est sanctionné, l'opposition formelle qui avait été formulée à l'égard de l'alinéa 2 du point 14° initial peut être levée.

Le Conseil d'État note que le point 13°, lettre b), sous i), dans sa teneur amendée, vise à remplacer le deuxième tiret du paragraphe 2 de l'article 16 de la loi précitée du 28 juillet 2018 par la disposition suivante : « des articles 4 et 25 du règlement (UE) n° 2015/2283 ». À cet égard, le Conseil d'État tient à relever que les articles 4, 6, et 25 du règlement (UE) 2015/2283 figurent déjà parmi les articles repris

à l'article 16, paragraphe 2[1], dont le non-respect des comportements visés aux articles y énumérés est sanctionné, de sorte que l'ajout desdits articles à l'endroit de la disposition du paragraphe 2 de l'article 16 de la loi précitée du 28 juillet 2018 est superfétatoire et dès lors à omettre.

L'amendement sous examen tend encore à donner suite à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 16 novembre 2021 à l'égard du point 14° initial, devenu le point 13°, pour violation de l'article 14 de la Constitution.

Afin de répondre à cette opposition, le point 13°, lettre b), sous ii), dans sa teneur amendée, tend entre autres à adapter les références aux articles 69 et 138 du règlement (UE) 2017/625 afin de viser les paragraphes dont les faits à incriminer sont déterminés de manière claire et précise. Or, en consultant les paragraphes 4 des articles 69 et 138 du règlement précité, il peut être constaté que ceux-ci ne déterminent pas de manière précise et claire les faits à incriminer, de sorte que le sous-point ii) ne respecte pas le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, qui a comme corollaire le principe de la spécification de l'incrimination. Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au point 13°, lettre b), sous-point ii).

II. Amendement parlementaire du 3 mai 2022

L'amendement concernant l'article 4 nouveau, paragraphe 3, n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Conformément à la proposition de texte relative à l'intitulé formulée dans l'avis du Conseil d'État du 16 novembre 2021, il convient de remplacer les termes « , portant » par les termes « et portant ».

Dans un souci de cohérence interne du texte, il convient d'ajouter le terme « luxembourgeoise » après le terme « Administration », pour écrire « Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ». Cette observation vaut également pour l'amendement 6 qui porte sur l'article 9 (7 selon le Conseil d'État), point 3°, du projet de loi sous examen.

Amendement 6

Le Conseil d'État constate qu'une erreur s'est glissée au niveau de la numérotation des articles 8 et 9 initiaux (6 et 7, selon le Conseil d'État) qu'il convient de corriger.

À l'article 9 (7 selon le Conseil d'État), point 3°, pour ce qui concerne l'article 5 de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires, dans sa teneur amendée, il y a lieu de supprimer les parenthèses entourant les termes « ci-après « ALVA » ».

Amendement 7

À l'article 9 (7 selon le Conseil d'État), point 7°, pour ce qui concerne l'article 9, paragraphe 1er, de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « à partir du grade de brigadier principal ».

Amendement 9

À l'article 9 (7 selon le Conseil d'État), point 12°, pour ce qui concerne l'article 15, paragraphe 1er, phrase liminaire, de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans sa teneur amendée, il y a lieu de supprimer la virgule précédant le terme « effectuées » et d'accorder ce terme au masculin pluriel.

En ce qui concerne l'article 9 (7 selon le Conseil d'État), point 12°, pour ce qui concerne l'article 15, paragraphe 1er, point 1°, de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans sa teneur amendée, il convient de relever que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphe 1er ». En outre, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « du règlement (UE) n° 2017/625 ».

---

1 Voir article 16, paragraphe 2, dernier tiret, de la loi précitée du 28 juillet 2018.

À l'article 9 (7 selon le Conseil d'État), point 12°, pour ce qui concerne l'article 15, paragraphe 1er, point 2°, de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans sa teneur amendée, il y a lieu de rédiger le terme « lettre » au pluriel et d'insérer une virgule avant les termes « du règlement (UE) n° 2017/625 ».

À l'article 9 (7 selon le Conseil d'État), point 12°, pour ce qui concerne l'article 15, paragraphe 2, de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

À l'article 9 (7 selon le Conseil d'État), point 12°, pour ce qui concerne l'article 15, paragraphe 3, de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans sa teneur amendée, il faut insérer une virgule avant les termes « du règlement (UE) n° 2017/625 ».

Amendement 10

À l'article 9 (7 selon le Conseil d'État), point 13°, lettre a), point iii), la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« iii) est ajouté un quatorzième tiret nouveau dont le libellé est le suivant : « – […] ». »

À l'article 9 (7 selon le Conseil d'État), point 13°, lettre a), point iii), pour ce qui concerne l'article 16, paragraphe 1er, quatorzième tiret nouveau, de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans sa teneur amendée, il y a lieu, dans un souci de cohérence interne du texte, d'écrire le terme « Des » avec une lettre initiale minuscule.

À l'article 9 (7 selon le Conseil d'État), point 13°, lettre b), point ii), pour ce qui concerne l'article 16, paragraphe 2, sixième tiret, de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « des ~~l'~~articles ».

Texte coordonné

Conformément à l'observation relative à l'amendement 6, les articles 8 et 9 sont à renuméroter en articles 6 et 7.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 31 mai 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7716/10

N° 7716[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'Administration vétérinaire et alimentaire, portant modification :

1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(17.5.2022)

Par dépêche du 6 avril 2022, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements parlementaires au projet de loi spécifié à l'intitulé. En date du 13 mai 2022, un amendement parlementaire complémentaire a été transmis à la Chambre.

Lesdits amendements, tous adoptés le 24 mars 2022 par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural de la Chambre des députés, visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 60.470 du 16 novembre 2021 sur le projet de loi initial n° 7716, qui a pour but de créer une nouvelle administration issue de la fusion de l'Administration des services vétérinaires, de la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, du Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture et du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Le projet de loi amendé appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, observations qu'elle avait en grande partie déjà présentées dans son avis n° A-3436 du 18 décembre 2020 sur le projet de loi original.

Ad article 1er

Selon l'article 1er, alinéa 1er, la nouvelle structure sera dorénavant désignée par le titre "*administration*" et non plus par celui de "*agence*", comme prévu par le texte initial.

La Chambre approuve cette adaptation, qu'elle avait revendiquée dans son avis précité n° A-3436.

Elle recommande cependant de supprimer le terme "*luxembourgeois*" à la dénomination "*Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire*". En effet, il est évident que la nouvelle structure est une administration luxembourgeoise. Les autres administrations étatiques au Luxembourg ne comportent pas non plus le terme "*luxembourgeois*" dans leur appellation.

Ad article 2

Selon l'article 2, paragraphe (2), la nouvelle administration "*peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches spécifiques relevant de ses missions, tel qu'il est prévu par les articles 28 à 33 du règlement (UE) n° 2017/625, après accord du ministre* (ayant l'Agriculture dans ses attributions)".

Dans son avis susvisé sur le projet initial, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait recommandé, dans un souci de sécurité juridique et afin d'éviter des abus, de compléter le paragraphe (2) par une liste des autorités auxquelles l'administration pourra déléguer des tâches dans le cadre de ses missions. Le texte manque toujours de précision à ce sujet.

Le Conseil d'État a également relevé l'imprécision de la disposition en question dans son avis n° 60.470 du 16 novembre 2021, en estimant qu'elle "*n'encadre aucunement les modalités de l'exécution de cette délégation de tâches*" et il a même exigé "*partant, au vu du caractère vague et imprécis du paragraphe 2 et dans un souci de sécurité juridique* (…) *sous peine d'opposition formelle de supprimer le paragraphe précité*".

La commission parlementaire n'a pas donné suite à la demande du Conseil d'État, sans fournir une quelconque explication y relative.

À noter que, de l'avis de la Chambre, il ne suffit d'ailleurs pas de renvoyer tout simplement au règlement (UE) 2017/625 pour préciser les modalités de la délégation des tâches, puisque ce règlement laisse aux États membres le soin de déterminer les "*organismes* (ou personnes) *délégataires*" ainsi que les modalités afférentes.

Ad article 4

Concernant la reprise par la nouvelle administration des agents actuellement engagés ou affectés auprès des services qui seront fusionnés, la Chambre rappelle que leurs expectatives de carrière doivent impérativement être maintenus.

Le paragraphe (4) prévoit toujours que "*les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'ALVA sont déterminées par règlement grand-ducal*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que l'emploi des mots "*personnel des cadres*" prête à confusion. En effet, le terme "*cadres*" peut viser le seul personnel dirigeant ou celui de la catégorie de traitement A. De plus, ne devraient être visés par la disposition en question que les fonctionnaires de la future administration, des conditions d'admission au stage, de formation pendant le stage et de promotion ne pouvant pas être fixées pour les employés (et le cas échéant les salariés) y engagés, le régime de ceux-ci étant différent de celui des fonctionnaires.

Au vu de ces observations, et étant donné que les conditions d'admission au stage, de nomination, de formation et de promotion doivent être déterminées pour tous les fonctionnaires des différents groupes de traitement auprès de la nouvelle administration, la Chambre demande encore une fois de reformuler comme suit le paragraphe (4):

> "*Les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion des fonctionnaires des différents groupes de traitement auprès de l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal*".

En outre, la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que le projet de ce règlement grand-ducal ne soit toujours pas joint au dossier sous avis.

L'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal a en effet l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires voire de l'oubli ou de la négligence de les prendre.

Ad article 5

Le point 5° de l'article sous rubrique apporte toujours les modifications suivantes aux dispositions de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé:

- l'abrogation du texte selon lequel les ingénieurs de la Division de la sécurité alimentaire ont la qualité d'officier de police judiciaire pour constater les infractions en matière de sécurité alimentaire (article 8, paragraphe 1er, dernier alinéa);
- la suppression du droit pour les agents de la Police grand-ducale d'entrer de jour et de nuit, pendant les heures d'ouverture, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis aux lois et règlements en matière de sécurité alimentaire lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction auxdits lois et règlements (article 8, paragraphe 3, alinéa 4).

La Chambre rappelle que le projet de loi procède aux suppressions susmentionnées sans reprendre les dispositions en question dans le nouveau texte, et sans aucune explication à ce sujet!

À défaut de motif justifiant ces suppressions, elle demande encore une fois avec insistance de maintenir toutes ces dispositions et de les insérer dans la future loi.

Ad article 7 (qui correspond erronément à l'article 9 selon les amendements)

L'article 7, point 2°, prévoit d'abroger les dispositions traitant du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire qui sont actuellement inscrites dans la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que le projet de loi amendé ne règle toujours pas le sort ni de la fonction de commissaire du gouvernement ni de la personne qui occupe actuellement ce poste (et qui dirige le Commissariat) lorsque le futur texte relatif à l'Administration vétérinaire et alimentaire entrera en vigueur!

Dans un souci de sécurité juridique, il y a impérativement lieu de compléter le projet en conséquence.

Ad article 8

L'article 8, point 2°, du projet de loi amendé prévoit d'abroger la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

Tout comme pour le commissaire du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, la Chambre signale que le projet sous avis ne comporte pas de disposition réglant le sort de l'actuel directeur de cette administration, qui sera intégrée dans la nouvelle Administration vétérinaire et alimentaire.

Il y a impérativement lieu de compléter le texte en conséquence.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec les amendements parlementaires lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2022.

Le Directeur,	*Le Président,*
G. TRAUFFLER	R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7716 - Dossier consolidé : 300

7716/11

N° 7716[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et portant modification :

1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (8.6.2022) 1

2) Texte coordonné 2

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(8.6.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (ci-après « commission parlementaire ») lors de sa réunion du 8 juin 2022 dédiée à l'examen de l'avis du 31 mai 2022 du Conseil d'État.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte et les observations d'ordre légistique du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES LIMINAIRES

1. La commission a décidé de faire siennes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

2. En ce qui concerne l'article 1er, alinéa 2 (article 2 initial), première phrase, la commission parlementaire propose de redresser une erreur matérielle et d'insérer le terme « qui » avant les termes « assume les fonctions de chef ».

II. AMENDEMENTS

Amendement 1er concernant l'article 9 initial (nouveau article 7), point 14° initial (nouveau point 13°), lettre b), sous i)

La commission parlementaire a décidé de faire siennes les observations émises par le Conseil d'État et d'omettre la référence aux articles 4, 6 et 25 du règlement (UE) 2015/2283. En effet cette référence est superfétatoire, sachant que ces articles figurent déjà parmi les articles reprises à l'article 16, paragraphe 2, de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. Le libellé amendé se lit donc comme suit :

« Le deuxième tiret est supprimé. »

Amendement 2 concernant l'article 9 initial (nouveau article 7), point 14° initial (nouveau point 13°), lettre b), sous ii)

Dans un souci de garantir le respect du principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, la commission parlementaire propose de supprimer la référence aux articles 69, paragraphe 4, et 138, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625. En effet lesdits paragraphes ne précisent pas de manière claire et précise les faits à incriminer. Ainsi, les membres de la commission parlementaire proposent le libellé amendé suivant :

Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :

« des l'articles 69, paragraphes 1er ~~et 4 et 138 , paragraphe 4~~, du règlement (UE) n° 2017/625 » ;

*

Au nom de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir faire aviser l'amendement ci-dessus par le Conseil d'État.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire~~,~~ et portant modification :

1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

Art. 1er. Il est créé une administration dénommée Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, ci-après « ALVA », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Elle est dirigée par un directeur **qui** assume les fonctions de chef d'administration. Le directeur est assisté par deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent lors de ses absences ou empêchements.

Art. 2. (1) L'ALVA est chargée des missions suivantes dans les limites fixées par les lois et règlements :

1° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, ainsi que des actions d'information, de prévention et de lutte contre les maladies animales ;

2° organisation, coordination et mise en œuvre de l'identification et de l'enregistrement des animaux ;

3° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines du bien-être animal, ainsi que des actions d'information, de prévention et d'amélioration du bien-être animal ;

4° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la sécurité sanitaire, de la loyauté marchande et de la sûreté des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;

5° réalisation de contrôles officiels dans le domaine de la qualité des denrées alimentaires ;

6° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles concernant les importations en provenance de pays tiers et les exportations vers ces pays tiers des produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

7° organisation, coordination et réalisation des analyses, essais et diagnostics sur les échantillons prélevés au cours de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal, des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;

8° gestion des bases de données relatives aux autorisations, enregistrements et agréments des opérateurs de la chaîne alimentaire ;

9° lutte contre la fraude dans le cadre des missions de l'ALVA ;

10° mise en œuvre des procédures de mise sur le marché des denrées alimentaires, matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;

11° gestion des situations de crise en coopération avec les autres institutions compétentes ;

12° communication sur les risques et les contrôles officiels ;

13° élaboration des plans pluriannuels intégrés de gestion et de contrôle ;

14° organisation de la coopération administrative avec la Commission européenne, les agences de l'Union européenne et les organisations internationales en tant que point de contact et de correspondant national.

(2) L'ALVA peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches spécifiques relevant de ses missions, tel qu'il est prévu par les articles 28 à 33 du règlement (UE) n°2017/625, après accord du ministre.

Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et salariés de l'État de tous groupes et sous-groupes de traitement, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Dans la limite des crédits budgétaires, l'ALVA peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services.

(3) Les médecins-vétérinaires de l'ALVA peuvent porter le titre d'inspecteur-vétérinaire. Les autres fonctionnaires habilités à effectuer des contrôles officiels et relevant des carrières A1, A2 et B1 peuvent porter le titre d'inspecteur de la chaîne alimentaire.

Art. 4. (1) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'ALVA sont recrutés parmi les médecins-vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au sein de l'Union européenne.

(3) Les fonctionnaires et employés de l'Administration des services vétérinaires, les fonctionnaires et employés de l'Administration des services techniques de l'agriculture en charge du contrôle officiel des aliments pour animaux, les fonctionnaires et employés du Ministère de la protection des consommateurs rattachés au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, ainsi que les fonctionnaires et employés de la Direction de la santé, division de la sécurité alimentaire sont repris par l'ALVA.

(4) Les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'ALVA sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5. La loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé est modifiée comme suit :

1° À l'article 1er, le point 10) est supprimé.

2° L'article 3 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er, le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;

b) Le paragraphe 2, alinéa 1er, est modifié comme suit :

i) Le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;

c) Le point 9 est supprimé ;

3° À l'article 4, le paragraphe 9 est abrogé ;

4° L'article 7*bis* est abrogé ;

5° L'article 8 est modifié comme suit ;

a) Au paragraphe 1er, le dernier alinéa est supprimé ;

b) Au paragraphe 3 l'alinéa 4 est supprimé ;

6° À l'article 15, alinéa 2, les termes « de la division de la sécurité alimentaire et » et les termes « d'inspecteur de sécurité alimentaire respectivement » sont supprimés.

Art. 6. À l'article 3, première phrase, de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux, les termes « des membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions l'agriculture et la santé publique » sont remplacés par les termes « du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».

Art. 7. La loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

a) L'intitulé est reformulé comme suit : « L'autorité compétente » ;

b) Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

i) Le chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses est supprimé ;

ii) La phrase liminaire est remplacée par le libellé suivant : « Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ; ci-après « ministre » , exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application : » ;

iii) Le point 4 est supprimé ;

iv) Le point 5 est remplacé par la disposition suivante :

« du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après désigné par « règlement (UE) n° 2017/625 » ;

v) Le point 14 est remplacé par la disposition suivante :

« du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n°258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, ci-après désigné par « règlement (UE) n° 2015/2283 » ;

vi) Les points 19 à 22 sont ajoutés :

« 19° le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1760/2000 » ;

20° le chapitre V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;

21° le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2160/2003 » ;

22° le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 470/2009 ». »

c) Les paragraphes 2 et 3 sont abrogés ;

2° L'article 3 est abrogé ;

3° À l'article 5, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ci-après « ALVA ») » ;

4° L'article 6 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1er est modifié comme suit :

i) À la première phrase, les termes « au commissariat » sont remplacés par les termes « à l'ALVA » et les termes « et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires » sont rajoutés en fin de phrase après les termes « denrées alimentaires » ;

ii) La deuxième phrase est supprimée ;

b) Le paragraphe 2 est remplacée par la disposition suivante :

« (2) En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 2017/625, l'ALVA est autorisée à établir un registre des opérateurs ;

5° À l'article 7, paragraphe 1er, les termes « ministre ayant la Santé dans ses attributions » sont remplacés par les termes « ministre » et les termes « Administration des services vétérinaires » sont remplacés par le terme « ALVA » ;

6° L'article 8 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'ALVA » ;

b) Au paragraphe 2 les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

7° À l'article 9, le paragraphe 1er, est remplacé par la disposition suivante ;

« (1) Les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal désignés par l'autorité compétente visée à l'article 2. » ;

8° L'article 11 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er, les termes « Les agents de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, les agents de la division de la santé publique et de la division du contrôle à l'importation de l'Administration des services vétérinaires ainsi que les agents à partir du grade de brigadier principal de l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par les termes « Les agents de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal » ;

b) Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes « et h) » sont ajoutés après les termes « l'article 12 paragraphe 1er points a) à e) » ;

c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) À l'alinéa 1er, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'ALVA »

ii) À l'alinéa 2, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

d) Au paragraphe 4, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

e) Est ajouté un paragraphe 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (5) En application des articles 18 et 30 du règlement (UE) n° 2017/625, la délégation de certaines tâches de contrôle officiel à une ou plusieurs personnes physiques est autorisée en rapport avec la production de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les personnes physiques effectuant ces contrôles sont agréées par l'autorité compétente et rémunérées par l'Etat. » ;

9° L'article 12, paragraphe 1er, est complété par une lettre h) qui prend la teneur suivante :

« h) à procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sans s'identifier, afin de détecter des infractions et d'obtenir des éléments de preuve, y compris le pouvoir d'inspecter, d'observer, d'étudier, de démonter ou de tester les biens et services. Au cas où un échantillon du bien est nécessaire, les dispositions du point e) s'appliquent. » ;

10° À l'article 13, paragraphe 1er, les termes « Les fonctionnaires et les agents de la carrière de l'ingénieur de la Direction de la santé, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'Agriculture » sont remplacés par les termes « Les fonctionnaires et les agents du groupe de traitement A1 de l'ALVA » ;

11° L'article 14 paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Le directeur de l'ALVA peut ordonner les mesures prévues aux articles 66, 67, 69, 71, 72 et 138 du règlement (UE) n° 2017/625. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale. » ;

12° L'article 15 est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Afin de couvrir les coûts des contrôles officiels des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, effectuées par les agents visés à l'article 11 dans le cadre de l'exécution des missions visées par les règlements européens mentionnés à l'article 2, les exploitants du secteur alimentaire sont redevables :

1° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 2017/625 appliquées conformément aux montants indiqués à l'annexe IV du règlement précité ;

2° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 2, lettres a) et c), du règlement (UE) n° 2017/625.

(2) Les taxes visées au paragraphe 1er sont appliquées par le ministre et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement ~~et~~, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82, du règlement (UE) n° 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité.

(4) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2017/625. » ;

13° L'article 16 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

i) Le premier tiret est supprimé ;

ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :

« de l'article 15, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) n° 2017/625 » ;

iii) Est ajouté un quatorzième tiret nouveau dont le libellé est le suivant :

« ~~D~~des articles 13, paragraphes 1er, 2 et 5, 15 et 15*bis*, alinéas 1er et 2, du règlement (UE) n°1760/2000. »

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) Le deuxième tiret est **supprimé** ;

ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :

« de~~s~~ l'article~~s~~ 69, paragraphe~~s~~ 1er ~~et 4 et 138 , paragraphe 4~~, du règlement (UE) n° 2017/625 » ;

iii) Les tirets suivants sont ajoutés :

« – des articles 2, 8, paragraphes 1er à 3, 9 et 16 du règlement (CE) n° 999/2001 ;

– de l'article 9 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;

– des articles 14, paragraphe 6, 16 et 23 du règlement (CE) n° 470/2009. »

14° À l'article 17, la lettre c) est supprimée.

Art. 8. Sont abrogées :

1° la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

2° la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

Art. 9. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du … portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

09

Session ordinaire 2021-2022

TL/CE P.V. AVDR 09

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 8 juin 2022

La réunion a eu lieu en mode hybride

Ordre du jour :

1. 7716 Projet de loi portant création et organisation de l'Administration vétérinaire et alimentaire, portant modification :
1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires
– Rapporteur : Madame Tess Burton

– Analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'État

2. Plan stratégique national relevant de la PAC

– Observations de la Commission européenne relatives au plan stratégique
– Prise de position du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural face aux observations de la Commission européenne

3. Conseil « Agriculture et Pêche » du 7 avril 2022

– Compte rendu par Monsieur le Ministre

4. Conseil « Agriculture et Pêche » du 24 mai 2022

– Compte rendu par Monsieur le Ministre

5. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. Carlo Weber

M. Claude Haagen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Jeff Dondelinger, Mme Maria Levy, M. André Loos, ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Mme Christine Schweich, Commissariat du gouvernement à la qualité, la fraude et la sécurité alimentaire
M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale
Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Félix Eischen

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. 7716 Projet de loi portant création et organisation de l'Administration vétérinaire et alimentaire, portant modification :
1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

Les membres de la commission parlementaire ont reçu au préalable de la réunion, par courrier, une copie d'un projet de lettre d'amendement (cf. annexe) qui contient deux propositions d'amendements.

Le premier amendement fait droit aux observations émises par le Conseil d'État en omettant la référence aux articles 4, 6 et 25 du règlement (UE) 2015/2283. En effet, cette référence est superfétatoire, sachant que ces articles figurent déjà parmi les articles repris à l'article 16, paragraphe 2, de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. Le libellé amendé se lit donc comme suit :

« Le deuxième tiret est supprimé. »

Dans un souci de garantir le respect du principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, et afin de permettre à la Haute Corporation de pouvoir lever son opposition formelle, le deuxième amendement propose de supprimer la référence aux articles 69, paragraphe 4, et 138, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625. En effet, lesdits paragraphes ne précisent pas de manière claire et précise les faits à incriminer. Le libellé amendé se lit donc comme suit :

Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :
« des l'articles 69, paragraphes 1er ~~et 4 et 138, paragraphe 4~~, du règlement (UE) n° 2017/625 » ;

Concernant la deuxième proposition d'amendement, une représentante du Commissariat du gouvernement à la qualité, la fraude et la sécurité alimentaire explique que le Gouvernement envisage une révision de fond de la *loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et*

de sanctions relatif aux denrées alimentaires une fois que la nouvelle administration sera mise en place. De cette manière, il est envisagé de revoir les dispositions qui visent les sanctions.

La commission parlementaire décide à l'unanimité d'envoyer la lettre d'amendements susmentionnée au Conseil d'État. Ainsi, la lettre d'amendements sera envoyée au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

2. Plan stratégique national relevant de la PAC (PSN)

– Observations de la Commission européenne relatives au plan stratégique
– Prise de position du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural face aux observations de la Commission européenne

En ce qui concerne le PSN, Monsieur le Ministre informe les membres de la commission parlementaire que son ministère organise une série de réunions d'information concernant le PSN au cours du mois de juin. Lors de ces réunions, l'orateur ainsi que les représentants des différents services attachés au ministère de l'Agriculture informent les acteurs du secteur sur l'état actuel du PSN qui est l'objet de négociations entre le Gouvernement et la Commission européenne (cf. présentation PowerPoint en annexe).

Au regard du progrès des négociations autour du PSN, Monsieur le Ministre mentionne la lettre de la Commission européenne qui contient les observations relatives au plan stratégique relevant de la PAC présenté par le Luxembourg (cf. en annexe) ainsi qu'à la lettre de prise de position de l'autorité de gestion du Luxembourg face aux observations de la Commission européenne (cf. en annexe).

Monsieur le Ministre explique que ses services sont en train d'élaborer une réponse aux observations émises par la Commission européenne qui comprend des précisions supplémentaires sur le contenu des mesures visées par le PSN. Quant au fond, ladite réponse ne contiendra pas de changements ; il s'agit surtout d'explications supplémentaires qui informent plus en détail sur la stratégie nationale, vu que l'orateur est d'avis que le PSN luxembourgeois est conforme aux recommandations européennes.

En regard à la longueur inattendue des négociations relatives au PSN, Monsieur le Ministre prévient l'assemblée qu'il semble peu probable que la nouvelle loi agraire, qui doit se baser sur la version validée par la Commission européenne du PSN, pourra entrer en vigueur le 1er janvier 2023.

Il faut savoir qu'une entrée en vigueur retardée de la nouvelle loi agraire poses des problèmes concernant les aides financières octroyées aux exploitations agricoles, vu que la loi agraire actuellement en vigueur, qui constitue une prolongation de l'applicabilité de la *loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales* en assurant la continuité du soutien financier au secteur agricole après le 31 décembre 2020 au vu du retard pris par la réforme de la PAC, fut adoptée sur base du *règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/20* qui ne prévoit que des règles transitoires pour les années 2021 et 2022. C'est pourquoi les services du ministre sont en train d'élaborer des dispositions transitoires qui vont assurer une continuation des aides d'État au-delà du 31 décembre 2022.

Suite à une question de Madame Martine Hansen (CSV) concernant des changements éventuels du PSN, Monsieur le Ministre souligne que la réponse en préparation, qui vise les observations de la Commission européenne, ne va pas contenir de nouveaux éléments. Il s'agit de précisions qui expliquent plus en détail la cohérence de la stratégie luxembourgeoise. Ainsi, l'orateur explique qu'à ce stade, l'obligation de mettre entre 4 et 7 % des terres cultivables en jachère n'est pas mise en question.
L'orateur note aussi qu'au cas où les explications fournies ne suffissent pas à la Commission européenne, ses services vont adapter le PSN afin qu'il puisse remplir les demandes de la Commission européenne

Monsieur François Benoy (déi gréng) fait référence à une communication de la Commission européenne qui visait des recommandations au Luxembourg en ce qui concerne son plan stratégique relevant de la politique agricole commune (c. f. en annexe), par exemple. L'orateur implique que la version initiale du PSN ne corresponde pas aux recommandations européennes, c'est pourquoi il demande que Monsieur le Ministre fournisse plus d'explications à la commission parlementaire concernant les critiques émises par la Commission européenne.

Madame Myriam Cecchetti (déi Lenk) salue les propos de Monsieur Benoy, l'oratrice critique que la version actuelle du PSN manque d'ambition et elle souligne l'importance d'une PAC verte en tant que réponse effective aux défis écologiques de demain.
De même, l'oratrice fait savoir qu'un des grands défis du secteur agricole, qui n'est pas repris dans le PSN, est d'assurer que de jeunes professionnels peuvent avoir accès aux terres agricoles. En effet, les jeunes agriculteurs sont confrontés à des difficultés quand ils veulent louer ou acheter des terres cultivables, ce qui rend l'accès à la profession de l'agriculteur plus difficile.

En réponse à cette intervention, Monsieur le Ministre dit ne pas partager l'opinion des députés. Il fait savoir que de multiples changements au sein de la commission qui a évalué le PSN luxembourgeois ont fait que le ministère a dû communiquer à plusieurs reprises les mêmes documents, ce qui a créé de la confusion au sein de la commission d'évaluation.
Par exemple, la Commission européenne reproche au Luxembourg que le PSN ne vise pas des politiques qui assurent l'égalité entre homme et femme. À ce sujet, Monsieur le Ministre rappelle que la législation luxembourgeoise couvre déjà cette demande.
En ce qui concerne la protection de l'environnement, les dispositions y relatives ne font pas forcément partie du PSN, c'est pourquoi il est nécessaire de clarifier ce point dans la réponse qui sera adressée à la Commission européenne afin de souligner la cohérence de la politique environnementale luxembourgeoise.

Monsieur le Ministre explique que le Luxembourg figure parmi les seuls pays qui visent à réduire la taille du cheptel national à travers un régime de subvention inscrit dans le PSN.
Ainsi, l'orateur explique qu'il souhaite, contrairement aux dispositions en place, régler la taille des troupeaux d'un élevage à l'aide de la nouvelle loi agraire.

Par rapport au soutien des jeunes agriculteurs, Monsieur le Ministre souligne que les représentants des jeunes agriculteurs ont été conseillés durant l'élaboration du PSN et qu'aucune association du secteur n'a critiqué les aides aux jeunes agriculteurs prévues dans le PSN.

L'orateur rappelle que la version actuelle du PSN constitue un changement de paradigme dans la façon selon laquelle les aides d'État sont octroyées, ainsi les exploitations agricoles vont devoir participer aux programmes écologiques pour être éligibles à recevoir des aides financières.

En réponse à une question de Monsieur Aly Kaes (CSV), Monsieur le Ministre explique que le ministère de l'Agriculture vise une politique qui promeut les petites fermes familiales qui travaillent dans le respect de l'environnement.
L'orateur explique qu'une « industrialisation » des exploitations agricoles sera au détriment des petites fermes locales qui seront les perdants de la « course aux terres ». Les exploitations « industrielles » disposent des moyens financiers plus importants et il y a un risque de pillage des terres au détriment des utilisateurs actuels, détruisant ainsi la petite agriculture familiale.
Par le biais des aides financières qui visent la réduction du cheptel national, la nouvelle loi agraire veut décourager la création de grands groupes agraires au sein du territoire luxembourgeois.
Selon Monsieur le Ministre, les enjeux pour l'agriculture sont majeurs, la loi du marché pousse vers la création de quelques grandes entreprises agricoles qui, si la politique n'intervient pas, acquerraient les terres agricoles à grande échelle et se partageraient le marché agricole luxembourgeois.
Afin de contrer cette tendance, la nouvelle loi agraire prévoira que les exploitations agricoles qui disposent de plus de 5 unités de travail ou de plus de 220 unités de gros bétail (UGB) ne sont plus éligibles aux aides financières.
De même, l'orateur note qu'en dehors de la course à l'agrandissement des fermes, chaque jour un demi-hectare de terre agricole est artificialisé en le transformant en terrain constructible et ainsi détruit de manière irréversible pour l'agriculture ce qui accélère la « course aux terres ».
En ce qui concerne les critères d'éligibilité aux aides d'installation de jeune agriculteur, notamment les conditions de formation, Monsieur le Ministre dit ne pas avoir pris de décision finale. Cependant, l'orateur informe l'assemblée qu'il reçoit au moins une demande par mois d'une jeune personne qui désire reprendre la ferme familiale, mais qui ne remplit pas les critères nécessaires pour être éligible du statut de jeune agriculteur.

Finalement, la commission parlementaire décide d'analyser le PSN plus en détail lors d'une de ces prochaines réunions.

3. Conseil « Agriculture et Pêche » du 7 avril 2022

– Compte rendu par Monsieur le Ministre

Les ministres de l'agriculture européens ont débattu sur la résilience des systèmes de production agraires mondiaux déstabilisés par la guerre en Ukraine. Dans ce cadre, la Commission européenne a présenté sa communication du 23 mars 2022 sur la préservation de la sécurité alimentaire et le renforcement de la résilience des systèmes alimentaires, qui contient un certain nombre de mesures visant à faire face à l'impact de la guerre en Ukraine sur la sécurité alimentaire, tant au sein de l'UE qu'à l'échelle mondiale.

De nombreux États membres, dont le Luxembourg, ont souligné l'importance de maintenir au sein du marché européen comme dans les échanges mondiaux la libre circulation des produits agricoles pour soutenir les régions touchées par la diminution des exportations russes et ukrainiennes.

Le débat a aussi porté sur les effets qu'aura sur les producteurs et la sécurité alimentaire, à court et à moyen terme, l'augmentation du coût des intrants tels que l'énergie, le carburant, les engrais et les aliments pour animaux, ainsi que sur les facteurs susceptibles d'influencer les coûts et donc les prix.

Dans ce cadre, Monsieur le Ministre souligne que l'instabilité des marchés des produits agricoles et la hausse des prix des intrants mettent sous pression le revenu des producteurs. C'est pourquoi le Luxembourg a salué le paquet de mesures de soutien aux agriculteurs adoptées par la Commission européenne, qui sont en phase d'implémentation.
Les aides financières aux producteurs proviennent de la réserve de crise agricole de la PAC et de l'encadrement de crise pour soutenir l'économie.
De même, les terres en jachère ont été temporairement libérées pour le pâturage ou la production de protéagineux. À noter qu'au Luxembourg, le gouvernement a déjà décidé d'accorder des aides pour compenser partiellement la flambée des prix de l'énergie et des aliments.

Dans le cadre de l'ajustement à « l'objectif 55 », les ministres de l'agriculture ont aussi discuté de la révision en cours du règlement UTCATF[1].

Les ministres ont aussi échangé sur une amélioration de l'absorption et du stockage agricole de carbone, l'objectif proposé étant de parvenir à la neutralité climatique dans le secteur de l'utilisation des terres, de la foresterie et de l'agriculture d'ici 2035[2]. À ce sujet, le Luxembourg s'est exprimé en faveur d'objectifs climatiques ambitieux, réalistes et réalisables.

Enfin, quant à la récente propagation de la grippe aviaire, la Présidence française a fourni des informations sur les travaux actuellement menés par le Conseil sur la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène, une stratégie supportée par le Luxembourg.

4. Conseil « Agriculture et Pêche » du 24 mai 2022

– Compte rendu par Monsieur le Ministre

L'invasion de l'Ukraine par la Russie et les répercussions sur les marchés agricoles était un des points principaux à l'ordre du jour du Conseil des ministres sachant que les tendances inflationnistes aussi bien sur les produits agricoles et les intrants agricoles, que sur les denrées alimentaires continuent à susciter des inquiétudes.

---

[1] Cette révision fait partie du paquet « Ajustement à l'objectif 55 » (Fit for 55), qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'UE de 55 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Les ministres ont discuté des aspects agricoles de la révision proposée, y compris les méthodes que les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture utiliseront pour déclarer le stockage et les émissions, les risques climatiques et biologiques propres aux secteurs de l'agriculture et de la sylviculture, et la création d'une structure « agriculture, foresterie et autres affectations des terres » (secteur AFAT) incorporant des émissions de l'agriculture autres que celles de CO2. Alors que le Conseil a exprimé son soutien à la révision, un certain nombre de ministres ont fait part de leurs préoccupations concernant notamment les méthodologies pour la réalisation des inventaires et la prise en compte des perturbations naturelles dans l'atteinte des objectifs annuels. Les pays dotés d'industries forestières importantes ont également remis en question l'obligation, en vertu du règlement sur le partage de l'effort, de transférer leurs crédits UTCATF inutilisés à d'autres États membres après 2030.
(source : https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/agrifish/2022/04/07/)

[2] Les ministres ont approuvé les conclusions du Conseil sur la partie agriculture et forêt de la communication de la Commission sur des cycles durables du carbone. Cette communication, publiée le 15 décembre 2021, définit des moyens d'encourager les pratiques agricoles qui contribuent à réduire la quantité de carbone dans l'atmosphère, afin de concourir à l'objectif de réduction de 55 % d'ici 2030 des émissions de gaz à effet de serre. Parmi les mesures évoquées figurent une proposition législative pour un cadre de certification des absorptions de carbone qui permettrait de valoriser économiquement la captation de carbone dans le sol en mobilisant des financements provenant à la fois de sources publiques et de sources privées et la mise en place d'un groupe d'experts pour approfondir ces questions. (source : https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/agrifish/2022/04/07/)

Les ministres ont été informés par la Commission européenne sur les voies de solidarité entre l'Union européenne (UE) et l'Ukraine afin de faciliter l'exportation de produits agricoles ukrainiens par voie terrestre, en direction des marchés européens et mondiaux. L'objectif de ce plan d'action est de surmonter le blocage des ports ukrainiens de la mer Noire par la Russie, et de veiller à ce que l'Ukraine demeure pleinement intégrée dans les marchés agricoles mondiaux, et continue de contribuer à la sécurité alimentaire globale.

D'autres voies de transport et chaînes d'approvisionnement entre l'UE et l'Ukraine permettront à l'Ukraine d'exporter et de libérer des capacités de stockage en Ukraine pour les récoltes à venir. Cela contribuera également à détendre les tensions en quantité et en prix sur les marchés.

Le Conseil a aussi souligné que grâce à la PAC, l'UE est autosuffisante pour la plupart des produits agricoles de base et l'approvisionnement alimentaire est assuré.

Dans le cadre de l'analyse de la situation des marchés agricoles, la Belgique a également fait part de ses inquiétudes sur la situation de sécheresse qu'une partie de l'UE rencontre.

Autre sujet dominant lors du Conseil « Agriculture et Pêche » était le développement d'une vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène.

Monsieur le Ministre informe que le Luxembourg appuie les efforts pour examiner des outils complémentaires de prévention et de lutte contre la grippe aviaire telle que la vaccination, sachant que la grippe aviaire représente un risque potentiel pour la santé publique et engendre de graves conséquences économiques pour les filières avicoles touchées.

Le Luxembourg a aussi supporté l'initiative chypriote concernant l'établissement d'un nouveau cadre législatif de l'UE pour une liste positive de l'UE relative à la détention d'animaux domestiques. Relatif à ce sujet, il faut savoir que le Luxembourg, dans le cadre de sa loi sur la protection des animaux, dispose déjà d'une telle liste positive et limitative des espèces animales dont la détention est autorisée comme animal domestique.

Se référant à une question de Madame Octavie Modert (CSV) concernant d'éventuelles aides financières qui visent à réduire des pertes causées par la sécheresse, Monsieur le Ministre explique que le Conseil n'a pas pris de décision dans ce sens. Par contre, le sujet a fait objet d'un point de l'ordre du jour afin que les états membres aient la possibilité de faire une telle demande lors d'un des prochains Conseils.

5. Divers

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 8 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, 8 juin 2022

Dossier suivi par
Tun Loutsch
Service des Commissions
Tél.: 466 966 – 329
Courriel: tloutsch@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Concerne : **7716 - Projet de loi portant création et organisation de l'Administration vétérinaire et alimentaire, portant modification**

1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (ci-après « commission parlementaire ») lors de sa réunion du 8 juin 2022 dédiée à l'examen de l'avis du 31 mai 2022 du Conseil d'État.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte et les observations d'ordre légistique du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

* * *

I. Remarques liminaires

1. La commission a décidé de faire siennes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

2. En ce qui concerne l'article 1er, alinéa 2 (article 2 initial), première phrase, la commission parlementaire propose de redresser une erreur matérielle et d'insérer le terme « qui » avant les termes « assume les fonctions de chef ».

II. Amendements

Amendement 1er concernant l'article 9 initial (nouveau article 7), point 14° initial (nouveau point 13°), lettre b), sous i)

La commission parlementaire a décidé de faire siennes les observations émises par le Conseil d'État et d'omettre la référence aux articles 4, 6 et 25 du règlement (UE) 2015/2283. En effet cette référence est superfétatoire, sachant que ces articles figurent déjà parmi les articles reprises à l'article 16, paragraphe 2, de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. Le libellé amendé se lit donc comme suit :

« Le deuxième tiret est supprimé. »

Amendement 2 concernant l'article 9 initial (nouveau article 7), point 14° initial (nouveau point 13°), lettre b), sous ii)

Dans un souci de garantir le respect du principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, la commission parlementaire propose de supprimer la référence aux articles 69, paragraphe 4, et 138, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625. En effet lesdits paragraphes ne précisent pas de manière claire et précise les faits à incriminer. Ainsi, les membres de la commission parlementaire proposent le libellé amendé suivant :

Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :
« des l'articles 69, paragraphes 1er ~~et 4 et 138 , paragraphe 4~~, du règlement (UE) n° 2017/625 » ;

* * *

Au nom de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir faire aviser l'amendement ci-dessus par le Conseil d'État.

J’envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- texte coordonné proposé par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Texte Coordonné

Projet de loi portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire~~,~~ et portant modification :
1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

Art. 1er. Il est créé une administration dénommée Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, ci-après « ALVA », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Elle est dirigée par un directeur **qui** assume les fonctions de chef d'administration. Le directeur est assisté par deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent lors de ses absences ou empêchements.

Art. 2. (1) L'ALVA est chargée des missions suivantes dans les limites fixées par les lois et règlements :

1° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, ainsi que des actions d'information, de prévention et de lutte contre les maladies animales ;

2° organisation, coordination et mise en œuvre de l'identification et de l'enregistrement des animaux ;

3° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines du bien-être animal, ainsi que des actions d'information, de prévention et d'amélioration du bien-être animal ;

4° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la sécurité sanitaire, de la loyauté marchande et de la sûreté des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;

5° réalisation de contrôles officiels dans le domaine de la qualité des denrées alimentaires ;

6° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles concernant les importations en provenance de pays tiers et les exportations vers ces pays tiers des produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives

du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

7° organisation, coordination et réalisation des analyses, essais et diagnostics sur les échantillons prélevés au cours de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal, des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;

8° gestion des bases de données relatives aux autorisations, enregistrements et agréments des opérateurs de la chaîne alimentaire ;

9° lutte contre la fraude dans le cadre des missions de l'ALVA ;

10° mise en œuvre des procédures de mise sur le marché des denrées alimentaires, matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;

11° gestion des situations de crise en coopération avec les autres institutions compétentes ;

12° communication sur les risques et les contrôles officiels ;

13° élaboration des plans pluriannuels intégrés de gestion et de contrôle ;

14° organisation de la coopération administrative avec la Commission européenne, les agences de l'Union européenne et les organisations internationales en tant que point de contact et de correspondant national.

(2) L'ALVA peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches spécifiques relevant de ses missions, tel qu'il est prévu par les articles 28 à 33 du règlement (UE) n°2017/625, après accord du ministre.

Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et salariés de l'État de tous groupes et sous-groupes de traitement, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Dans la limite des crédits budgétaires, l'ALVA peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services.

(3) Les médecins-vétérinaires de l'ALVA peuvent porter le titre d'inspecteur-vétérinaire. Les autres fonctionnaires habilités à effectuer des contrôles officiels et relevant des carrières A1, A2 et B1 peuvent porter le titre d'inspecteur de la chaîne alimentaire.

Art. 4. (1) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'ALVA sont recrutés parmi les médecins-vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au sein de l'Union européenne.

(3) Les fonctionnaires et employés de l'Administration des services vétérinaires, les fonctionnaires et employés de l'Administration des services techniques de l'agriculture en charge du contrôle officiel des aliments pour animaux, les fonctionnaires et employés du Ministère de la protection des consommateurs rattachés au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, ainsi que les fonctionnaires et employés de la Direction de la santé, division de la sécurité alimentaire sont repris par l'ALVA.

(4) Les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'ALVA sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5. La loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé est modifiée comme suit :

1° À l'article 1er, le point 10) est supprimé.

2° L'article 3 est modifié comme suit :
a) Au paragraphe 1er, le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;
b) Le paragraphe 2, alinéa 1er, est modifié comme suit :
i) Le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;
c) Le point 9 est supprimé ;

3° À l'article 4, le paragraphe 9 est abrogé ;

4° L'article 7*bis* est abrogé ;

5° L'article 8 est modifié comme suit ;
a) Au paragraphe 1er, le dernier alinéa est supprimé ;
b) Au paragraphe 3 l'alinéa 4 est supprimé ;

6° À l'article 15, alinéa 2, les termes « de la division de la sécurité alimentaire et » et les termes « d'inspecteur de sécurité alimentaire respectivement » sont supprimés.

Art. 6. À l'article 3, première phrase, de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux, les termes « des membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions l'agriculture et la santé publique » sont remplacés par les termes « du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».

Art. 7. La loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

a) L'intitulé est reformulé comme suit : « L'autorité compétente » ;

b) Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

i) Le chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses est supprimé ;

ii) La phrase liminaire est remplacée par le libellé suivant : « Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ; ci-après « ministre » , exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application : » ;

iii) Le point 4 est supprimé ;

iv) Le point 5 est remplacé par la disposition suivante :
« du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après désigné par « règlement (UE) n° 2017/625 » ;

v) Le point 14 est remplacé par la disposition suivante :

« du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n°258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, ci-après désigné par « règlement (UE) n° 2015/2283 » ;

vi) Les points 19 à 22 sont ajoutés :

« 19° le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1760/2000 » ;

20° le chapitre V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;

21° le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2160/2003 » ;

22° le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du

Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 470/2009 ». »

c) Les paragraphes 2 et 3 sont abrogés ;

2° L'article 3 est abrogé ;

3° À l'article 5, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ci-après « ALVA ») » ;

4° L'article 6 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1er est modifié comme suit :
   i) À la première phrase, les termes « au commissariat » sont remplacés par les termes « à l'ALVA » et les termes « et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires » sont rajoutés en fin de phrase après les termes « denrées alimentaires » ;
   ii) La deuxième phrase est supprimée ;
b) Le paragraphe 2 est remplacée par la disposition suivante :
   « (2) En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 2017/625, l'ALVA est autorisée à établir un registre des opérateurs ;

5° À l'article 7, paragraphe 1er, les termes « ministre ayant la Santé dans ses attributions » sont remplacés par les termes « ministre » et les termes « Administration des services vétérinaires » sont remplacés par le terme « ALVA » ;

6° L'article 8 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'ALVA » ;
b) Au paragraphe 2 les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

7° À l'article 9, le paragraphe 1er, est remplacé par la disposition suivante ;

« (1) Les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal désignés par l'autorité compétente visée à l'article 2. » ;

8° L'article 11 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er, les termes « Les agents de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, les agents de la division de la santé publique et de la division du contrôle à l'importation de l'Administration des services vétérinaires ainsi que les agents à partir du grade de brigadier principal de l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par les termes « Les agents de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal » ;

b) Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes « et h) » sont ajoutés après les termes « l'article 12 paragraphe 1er points a) à e) » ;

c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
   i) À l'alinéa 1er, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'ALVA »
   ii) À l'alinéa 2, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

d) Au paragraphe 4, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

e) Est ajouté un paragraphe 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (5) En application des articles 18 et 30 du règlement (UE) nº 2017/625, la délégation de certaines tâches de contrôle officiel à une ou plusieurs personnes physiques est autorisée en rapport avec la production de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les personnes physiques effectuant ces contrôles sont agréées par l'autorité compétente et rémunérées par l'Etat. » ;

9° L'article 12, paragraphe 1er, est complété par une lettre h) qui prend la teneur suivante :

« h) à procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sans s'identifier, afin de détecter des infractions et d'obtenir des éléments de preuve, y compris le pouvoir d'inspecter, d'observer, d'étudier, de démonter ou de tester les biens et services. Au cas où un échantillon du bien est nécessaire, les dispositions du point e) s'appliquent. » ;

10° À l'article 13, paragraphe 1er, les termes « Les fonctionnaires et les agents de la carrière de l'ingénieur de la Direction de la santé, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'Agriculture » sont remplacés par les termes « Les fonctionnaires et les agents du groupe de traitement A1 de l'ALVA » ;

11° L'article 14 paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Le directeur de l'ALVA peut ordonner les mesures prévues aux articles 66, 67, 69, 71, 72 et 138 du règlement (UE) n° 2017/625. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale. » ;

12° L'article 15 est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Afin de couvrir les coûts des contrôles officiels des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires~~,~~ effectuées par les agents visés à l'article 11 dans le cadre de l'exécution des missions visées par les règlements européens mentionnés à l'article 2, les exploitants du secteur alimentaire sont redevables :

1° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 2017/625 appliquées conformément aux montants indiqués à l'annexe IV du règlement précité ;

2° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 2, lettres a) et c), du règlement (UE) n° 2017/625.

(2) Les taxes visées au paragraphe 1er sont appliquées par le ministre et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement ~~et~~, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82, du règlement (UE) n° 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité.

(4) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2017/625. » ;

13° L'article 16 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

i) Le premier tiret est supprimé ;
ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :
« de l'article 15, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) n° 2017/625 » ;
iii) Est ajouté un quatorzième tiret nouveau dont le libellé est le suivant :
« ~~D~~des articles 13, paragraphes 1er, 2 et 5, 15 et 15*bis*, alinéas 1er et 2, du règlement (UE) n°1760/2000. »

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) Le deuxième tiret est **supprimé** ;
ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :
« de~~s~~ l'article~~s~~ 69, paragraphe~~s~~ 1er ~~et 4 et 138 , paragraphe 4~~, du règlement (UE) n° 2017/625 » ;
iii) Les tirets suivants sont ajoutés :
« - des articles 2, 8, paragraphes 1er à 3, 9 et 16 du règlement (CE) n° 999/2001 ;
- de l'article 9 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;
- des articles 14, paragraphe 6, 16 et 23 du règlement (CE) n° 470/2009. »

14° À l'article 17, la lettre c) est supprimée.

Art. 8. Sont abrogées :

1° la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

2° la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

Art. 9. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du … portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ».

FR

ANNEXE

Observations relatives au plan stratégique relevant de la PAC présenté par le Luxembourg

L'invasion de l'Ukraine par la Russie et la flambée généralisée des prix des produits de base mettent en évidence, de la manière la plus forte qui soit, le lien étroit entre l'action climatique et la sécurité alimentaire. Ce lien est reconnu dans l'Accord de Paris et a été intégré dans la nouvelle législation sur la politique agricole commune (règlement (UE) 2021/2115) et dans la stratégie « de la ferme à la table » (COM(2020) 381 final) en vue de garantir aux citoyens un approvisionnement alimentaire suffisant et abordable en toutes circonstances, tout en assurant la transition vers des systèmes alimentaires durables.

Dans ce contexte, et dans le cadre des crises du climat et de la biodiversité, les États membres devraient revoir leurs plans stratégiques relevant de la PAC afin d'exploiter toutes les opportunités:

- de renforcer la résilience du secteur agricole de l'UE ;
- de réduire leur dépendance aux engrais de synthèse et d'augmenter la production d'énergie renouvelable sans compromettre la production alimentaire ; et
- de transformer leur capacité de production en favorisant des méthodes de production plus durables.

Cela implique, entre autres, de soutenir le stockage du carbone par l'agriculture, ainsi que les pratiques agroécologiques, de promouvoir la production durable du biogaz[1] et son utilisation, d'améliorer l'efficacité énergétique, d'étendre le recours à l'agriculture de précision, de favoriser la production de protéines végétales et par le transfert des connaissances, de diffuser l'application la plus large possible des meilleures pratiques. La Commission a évalué les plans stratégiques des États membres en tenant compte de ces considérations relatives à la viabilité économique, environnementale et sociale du secteur.

Les observations suivantes sont formulées en vertu de l'article 118, paragraphe 3 du règlement (UE) 2021/2115. Le Luxembourg est invité à transmettre à la Commission toute autre information nécessaire et à réviser le contenu du plan stratégique relevant de la PAC en tenant compte des observations formulées ci-dessous.

---

[1] La production durable de biogaz signifie la production de biogaz qui respecte les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 (directive sur les énergies renouvelables).

Points clés

Observations relatives à l'orientation stratégique du plan stratégique relevant de la PAC

1. La Commission remercie le Luxembourg pour sa proposition de plan stratégique national (ci-après « le plan »). La Commission note avec satisfaction que le Luxembourg a tenu compte de la plupart de ses recommandations du 18 décembre 2020 (SWD(2020) 385 final) dans l'élaboration du plan. La Commission constate que cette proposition s'appuie sur une large consultation du partenariat et du public. Le plan proposé couvre les objectifs spécifiques (OS) de la PAC avec une identification factuelle des différents problèmes à traiter et une explication des choix effectués.

2. Cependant, la Commission considère que la cohérence de la stratégie pour plusieurs domaines, notamment l'architecture verte, mériterait d'être mieux expliquée. Le Luxembourg doit améliorer l'analyse des besoins, l'orientation stratégique et la description des complémentarités entre les interventions proposées pour les différents domaines permettant ainsi de traiter les besoins de manière holistique. Dans les cas où les besoins sont partiellement couverts par des instruments nationaux, le Luxembourg est invité à fournir à la Commission des précisions supplémentaires sur le contenu de ces mesures, les complémentarités avec les interventions du plan, et leurs ambitions.

3. La Commission rappelle enfin l'importance des objectifs fixés pour les indicateurs de résultat en tant qu'outil essentiel pour évaluer l'ambition du plan et suivre ses progrès. La Commission demande de réviser les valeurs cibles proposées, en améliorant leur précision et en tenant compte de toutes les interventions pertinentes, et en définissant un niveau d'ambition adéquat en fonction des besoins identifiés. Le Luxembourg est également invité à réviser le contenu, les allocations financières, les indicateurs de réalisation et les objectifs d'indicateur de résultat associés des interventions respectives en conséquence.

Observations relatives au développement d'un secteur agricole intelligent, compétitif, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire sur le long terme

4. La Commission estime que le plan est susceptible de contribuer efficacement à l'objectif général de promotion d'un secteur agricole intelligent, compétitif, résilient et diversifié, garantissant la sécurité alimentaire sur le long terme. Le plan proposé présente un potentiel pour stimuler la compétitivité des exploitations agricoles et consolider leur orientation vers le marché tout en encourageant une plus grande intégration des producteurs primaires.

5. Toutefois, en ce qui concerne l'objectif d'une répartition plus équitable et d'un ciblage plus efficace et efficient des paiements directs, le Luxembourg est invité à compléter les informations fournies à ce stade avec une analyse quantitative qui montre les effets combinés de tous les outils de soutien au revenu sur la redistribution. Ceci permettra à la Commission d'évaluer pleinement si les besoins liés à cet objectif sont suffisamment pris en compte dans le plan.

6. La stratégie proposée ne justifie pas suffisamment certains choix, notamment lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins des secteurs spécifiques, tels que l'élevage ou les

fruits et légumes. Le Luxembourg est ainsi invité à traiter les besoins sectoriels par une logique d'intervention cohérente, avec des outils plus ciblés et adaptés qui permettent aux différents secteurs en difficulté de faire face aux défis actuels et futurs. Des compléments sont également attendus sur les moyens utilisés pour renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur, notamment via le soutien aux organisations de producteurs.

Observations relatives au soutien et au renforcement de la protection de l'environnement, y compris la biodiversité, et de l'action en faveur du climat, ainsi qu'à la contribution à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat, notamment ses engagements au titre de l'Accord de Paris.

7. Il est demandé au Luxembourg de mieux démontrer l'ambition accrue de l'architecture verte prévue en ce qui concerne les objectifs liés à l'environnement et au climat en utilisant des éléments qualitatifs et quantitatifs tels que la dotation financière et les indicateurs. En outre, le Luxembourg est prié d'expliquer comment l'architecture verte reflète les priorités, les politiques et les objectifs définis dans le Plan national pour l'énergie et le climat et la stratégie nationale d'adaptation au changement climatique, notamment en ce qui concerne l'agriculture, les sols et les ressources en eau. Enfin, le Luxembourg est vivement encouragé à prendre en considération les objectifs renforcés prévus dans la révision du règlement (UE) 2018/842 sur le partage de l'effort et du règlement (UE) 2018/841 sur l'utilisation des terres et de la foresterie, actuellement examinés par les colégislateurs de l'Union européenne. En effet, il existe une future obligation juridique de modifier le plan (article 120 du règlement (UE) 2021/2115 (Strategic Plan Regulation – SPR)) quand ces règlements seront applicables.

8. La Commission considère que le plan ne permet d'accompagner que partiellement la transition écologique des secteurs agricole et forestier. En effet, si la Commission accueille favorablement le renforcement des financements et de l'ambition pour plusieurs mesures pouvant contribuer efficacement à la protection des ressources naturelles et de la biodiversité, la Commission estime qu'il est nécessaire de clarifier ou modifier certains éléments du plan afin qu'ils respectent pleinement le cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne la norme de Bonne Condition Agricole et Environnementale (BCAE) concernant la rotation des cultures et le niveau d'ambition environnementale de certains éco-régimes (ER). En outre, le Luxembourg est encouragé à établir un zonage plus spécifique de certains engagements vers les zones sensibles, tels que ceux concernant la qualité de l'eau et contribuant à l'extensification des pratiques agricoles.

9. La Commission accueille favorablement les interventions de développement rural proposées par le Luxembourg pour réduire le cheptel bovin et étendre l'utilisation des sols pour le bétail, afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, l'objectif de réduction des émissions dans le secteur bovin est très faible. En outre, la Commission exprime ses préoccupations concernant l'impact que la charge maximale du bétail établie dans plusieurs interventions peut avoir sur le climat. La Commission demande au Luxembourg de justifier comment l'objectif et la charge maximale de bétail ont été établies. En outre, la Commission regrette qu'il n'y ait pas de mesures ciblant le secteur laitier, alors même que l'augmentation des émissions est principalement due à l'agrandissement du cheptel laitier.

10. Le renforcement de la protection de la biodiversité en vue du maintien et de la restauration d'un état de conservation favorable des habitats et espèces protégés conformément au cadre d'action prioritaire de Natura 2000 n'a pas été abordé. La Commission demande au Luxembourg de mieux tenir compte du cadre d'action prioritaire et d'aligner davantage les interventions proposées sur celui-ci. Le déclin des oiseaux des terres agricoles n'a pas non plus été directement abordé.

11. Le Luxembourg est invité à mieux expliquer la contribution et la cohérence du plan avec les objectifs et cibles nationaux découlant de la législation fixée à l'annexe XIII du SPR.

12. Enfin, la Commission note que certaines mesures qui contribuent fortement aux objectifs spécifiques environnementaux et climatiques de la Politique agricole commune sont mises en œuvre par des mesures nationales en dehors du plan, notamment la gestion de la forêt et l'agroforesterie, la production d'énergies renouvelables, la gestion des risques et le système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA). En outre, la Commission tient à souligner que la gestion multifonctionnelle et durable des forêts, notamment au regard des enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, et le renforcement du SCIA font partie de ses recommandations. Le Luxembourg est invité à justifier comment ces instruments nationaux contribueront aux objectifs environnementaux et climatiques, tels que le stockage du carbone et la protection de la biodiversité, et comment ils s'articuleront avec les interventions du plan. Le cas échéant, le Luxembourg est invité à compléter le plan par de nouvelles interventions appropriées.

Observations relatives à la consolidation du tissu socioéconomique des zones rurales

13. La Commission constate que Leader est la seule intervention du plan destinée à couvrir les besoins recensés pour les zones rurales. Bien que la Commission reconnaisse le bon développement de cette intervention, le Luxembourg est invité à combiner différentes interventions, telles que la coopération, pour contribuer de manière efficace à cet objectif de la PAC.

14. L'accès à la terre est l'un des principaux défis pour les nouveaux entrants dans le secteur agricole et le Luxembourg est invité à renforcer sa stratégie d'interventions pour le renouvellement des générations avec un ensemble plus ciblé d'interventions.

15. La Commission note avec satisfaction que le Luxembourg affiche une ambition accrue pour améliorer le bien-être des animaux par plusieurs interventions du plan, notamment les engagements agro-environnementaux, l'agriculture biologique et les investissements. Néanmoins, la Commission demande des précisions concernant les conditions spécifiques qui démontrent clairement dans quelle mesure ces conditions vont au-delà des exigences réglementaires.

Observations relatives à la stimulation et à la diffusion des connaissances, de l'innovation et de la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales

16. L'analyse Atout, Forces, Opportunités et Menaces (AFOM) et les besoins de l'objectif transversal indiquent un isolement du reste de l'Europe en termes d'échange de connaissances et d'innovation et des difficultés à coopérer avec les autres États membres. Le Luxembourg est invité à expliquer en détail comment il entend répondre sans délai aux besoins recensés en matière de connaissances et d'innovation et encouragé à soutenir le SCIA/Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) par le plan dès le 1er janvier 2023.

17. Le Luxembourg est également invité à poursuivre l'élaboration de sa stratégie de digitalisation, faiblesse recensée dans l'analyse AFOM de l'OS 2, afin de bien couvrir les aspects liés à la digitalisation dans les zones rurales.

Autres questions

18. Le Luxembourg n'a pas décrit la coordination, les synergies et les complémentarités du plan avec d'autres fonds européens et nationaux pour répondre à certains besoins recensés, en particulier ceux liés au développement des zones rurales et à l'inclusion sociale. Cette description est essentielle pour permettre à la Commission d'évaluer la stratégie globale du plan.

Informations sur la contribution aux objectifs du pacte vert européen et sur la cohérence avec ces derniers

19. La Commission note avec satisfaction que le Luxembourg a défini ses objectifs en matière de développement de l'agriculture biologique et de réduction de l'utilisation et des risques liés aux pesticides. Elle regrette toutefois que le Luxembourg n'ait pas établi de valeurs nationales dans d'autres domaines. Ainsi, la Commission demande au Luxembourg de quantifier sa contribution nationale aux autres cibles du pacte vert pour l'Europe (COM(2019) 640 final) contenu dans la stratégie « de la ferme à la table » et dans la stratégie en faveur de la biodiversité (COM(2020) 380 final).

20. Dans ce contexte, la Commission exprime ses préoccupations concernant les perspectives luxembourgeoises sur les particularités topographiques à haute diversité et la réduction des nutriments. La Commission note que plusieurs éléments proposés, tant dans le plan qu'en dehors de celui-ci, pourraient contribuer à la réalisation de ces objectifs au niveau de l'Union européenne en 2030. Toutefois, la contribution globale du plan est difficilement estimable et la Commission encourage le Luxembourg à renforcer l'ambition des mesures proposées dans ce domaine.

21. En ce qui concerne l'agriculture biologique dans l'UE, la Commission se réjouit de l'ambition affichée dans le plan de 20% des surfaces à l'horizon 2025 et de l'augmentation significative des financements en faveur de l'agriculture biologique.

22. En ce qui concerne la réduction des ventes d'antimicrobiens, la Commission considère que les mesures nationales (Plan National Antibiotiques) et les interventions prévues dans le plan contribueront de manière significative à cette problématique. En ce qui concerne les pesticides chimiques, plusieurs interventions contribueront de manière relative à leur réduction, mais des précisions sont attendues sur la contribution effective de certaines d'entre elles.

23. En ce qui concerne l'objectif relatif à l'amélioration de l'accès au haut débit dans les zones rurales, la Commission félicite le Luxembourg pour la couverture élevée et l'invite à poursuivre les efforts dans ce domaine pour garantir une connectivité à haut débit pour les quelques zones rurales en suspens.

Observations détaillées

1. ÉVALUATION STRATÉGIQUE

1.1. Favoriser le développement d'un secteur agricole intelligent, compétitif, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire sur le long terme

1.1.1. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 1

24. L'analyse de la stratégie de redistribution devrait préciser la réponse apportée aux besoins en termes de redistribution et aussi démontrer que cette réponse est suffisante dans la section récapitulative 3.4 du plan. Il est ainsi demandé au Luxembourg de développer l'analyse quantitative des effets combinés des outils d'aide aux revenus sur les revenus agricoles par unité de travail des exploitations (par exemple sur base des données du Réseau d'information comptable agricole) pour justifier la cohérence de tous ces outils.

1.1.2. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 2

25. Une analyse plus précise de la compatibilité des interventions au titre de l'aide couplée au revenu avec la Directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau) est nécessaire pour les interventions les plus susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau (irrigation, nutriments, pesticides) notamment du fait que l'ensemble du territoire est considéré zone vulnérable. Le Luxembourg est invité à expliquer la manière dont il tient compte des défis liés aux plans de gestion de district hydrographique dans la conception et la mise en œuvre des aides couplées.

26. La Commission constate que le Luxembourg propose une aide couplée à l'élevage pour remédier aux difficultés socio-économiques et améliorer la compétitivité du secteur. Afin de ne pas entraîner de détérioration de la situation climatique et environnementale, le Luxembourg est invité à clarifier les interactions entre cette aide couplée et d'autres interventions, et à améliorer, le cas échéant, le ciblage de cette aide (par exemple, les conditions d'éligibilité à des types d'agriculture spécifiques au sein d'un secteur et des interventions mieux adaptées aux différents contextes locaux).

27. La Commission considère que la programmation d'une seule intervention pour les investissements agricoles peut ne pas être suffisante pour contrebalancer « la diminution progressive de l'importance de l'agriculture dans l'économie luxembourgeoise » et pour assurer la compétitivité du secteur agricole. Le Luxembourg est invité à justifier la pertinence de sa stratégie et, si besoin, la modifier.

28. Le Luxembourg est invité à prendre en compte les faiblesses concernant la digitalisation (gestion et mise à disponibilité des données à améliorer et manque de consolidation de la stratégie de digitalisation) dans l'aide aux investissements agricoles.

29. La Commission encourage également la recherche de complémentarités en ce qui concerne les données, avec le déploiement à venir des espaces européens de données, en particulier les espaces communs de données pour le pacte vert et l'agriculture, comme prévu dans la communication sur la stratégie européenne pour les données (COM(2020) 66 final). Les espaces de données sont déployés avec le soutien du programme pour une Europe numérique (Règlement (UE) 2021/694) depuis 2021.

1.1.3. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 3

30. Dans ses recommandations, la Commission a conseillé au Luxembourg de renforcer son soutien aux organisations de producteurs (OP) et d'augmenter la valeur ajoutée et la qualité. Bien que le Luxembourg justifie l'absence de mesures de soutien aux OP dans le plan par l'existence d'aides d'État, il est mentionné que plusieurs besoins relatifs à cet OS seront couverts, au moins partiellement, par le plan. Cependant, les seules mesures mentionnées dans la logique d'intervention qui répondent spécifiquement à ces besoins sont des mesures nationales, qui semblent bien les couvrir, mais dont l'ampleur n'est pas décrite. En outre, l'intervention Aide aux investissements agricoles (2.04.712), n'est fléchée vers aucun besoin de cet OS. La description de cette intervention est générique et exclut toute orientation particulière. Ainsi, il est demandé au Luxembourg de compléter la description des mesures nationales et leur articulation avec les interventions incluses dans le plan afin de clarifier la contribution aux besoins exprimés, notamment les besoins B3.2 et B3.5.

31. Enfin, le Luxembourg doit indiquer concrètement comment cette intervention non ciblée, couplée aux mesures nationales, permettra de soutenir les secteurs qui ont le plus de besoin de structuration, diversification, création de valeur ou de systèmes de qualité.

1.1.4. Orientation stratégique spécifique

32. La section 3.5 devrait décrire, dans les secteurs où ils coexistent, la cohérence et la complémentarité entre l'aide couplée au revenu, les interventions sectorielles, les régimes d'aide nationaux et, le cas échéant, les interventions en faveur du développement rural et les aides d'État ciblant ces secteurs. Il conviendrait également d'expliquer la stratégie à long terme pour ces secteurs, notamment en termes de concentration de l'offre et d'organisation des producteurs. La section 3.5.1 pour le secteur des fruits et légumes sera tout particulièrement à développer. L'articulation et le calibrage des soutiens à l'élevage bovin viande pourront être clarifiés dans la section 3.5.7, y compris l'Aide au maintien d'une faible charge de bétail sous le régime d'aide d'État.

33. En outre, le Luxembourg est invité à expliquer l'absence d'interventions sectorielles (hors aide couplée) dans la plupart des secteurs alors que des besoins sont identifiés dans les secteurs des fruits et légumes, de l'élevage bovin, des volailles et des œufs (B2.1 et B2.4, section 2.1).

1.2. Soutenir et renforcer la protection de l'environnement, y compris la biodiversité, et l'action en faveur du climat et contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat, notamment de ses engagements au titre de l'Accord de Paris

34. Le Luxembourg doit améliorer la description de la logique d'intervention, en examinant tous les besoins recensés et en détaillant les liens entre les interventions proposées et leurs effets attendus, pour les OS 4, 5 et 6.

1.2.1. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 4

35. Le Luxembourg est invité à fournir une estimation du potentiel d'atténuation dans le cadre des interventions concernées.

36. En ce qui concerne le stockage du carbone (besoin 4.4), certaines modifications de la conditionnalité visent à soutenir le stockage du carbone dans les sols agricoles

(introduction des BCAE 1 et 8). De même, plusieurs éco-régimes nouvellement introduits soutiennent également le stockage du carbone dans les sols (en particulier dans les prairies, les jachères et les bandes non productives, la couverture des sols). Cependant, ils ne soutiennent pas le stockage du carbone dans la biomasse notamment en ce qui concerne les caractéristiques paysagères à haute diversité et les infrastructures agro-écologiques (par exemple, l'agroforesterie, les haies et les groupes d'arbres). Le Luxembourg est invité à développer cet aspect dans la logique d'intervention, notamment eu égard à la récente diminution des puits de carbone agricoles et forestiers.

37. Le plan mentionne un besoin de participation à la production d'énergie renouvelable (besoin B4.1) qu'il couvrirait partiellement, mais aucune intervention ciblant ce besoin n'est mentionnée dans la logique d'intervention ni de cible fixée pour l'indicateur R.15 (production d'énergie renouvelable). La Commission demande au Luxembourg d'expliquer comment ce besoin sera couvert par le plan et de préciser son ambition. En outre, l'analyse AFOM devrait inclure des informations sur l'efficacité énergétique dans les exploitations agricoles.

38. L'adaptation au changement climatique est couverte essentiellement par des mesures en dehors de la PAC. Certaines d'entre elles sont présentées dans la logique d'intervention et font partie des recommandations de la Commission, telles que l'utilisation des variétés et des espèces plus résistantes ou la lutte contre les organismes nuisibles. En plus de ces mesures, le Luxembourg indique que des mesures d'adaptation sont intégrées dans une multitude d'interventions couvertes par la PAC. La Commission demande au Luxembourg de clarifier la contribution de ces interventions du plan à l'adaptation des systèmes agricoles aux conséquences du changement climatique (telles que l'augmentation de la température, la sécheresse, l'augmentation des précipitations, l'exposition de nouveaux vecteurs, maladies et ravageurs). Le Luxembourg est prié d'expliquer les complémentarités du plan avec les outils de gestion des risques agricoles et forestiers, qui peuvent permettre de faire face aux risques croissants que le changement climatique représente pour l'agriculture et la foresterie. Enfin, le Luxembourg est invité à expliquer l'articulation entre les interventions du plan et les instruments nationaux.

39. De même, l'analyse AFOM reconnaît que l'information sur les conséquences du changement climatique est souvent insuffisante dans le secteur agricole (et entre les conseillers). Ainsi, le Luxembourg est invité à expliquer comment cette faiblesse sera couverte et quel sera l'impact que le renforcement de la connaissance pourrait avoir sur l'efficacité des interventions de mitigation et d'adaptation du changement climatique du plan.

40. La contribution de certaines interventions à la réalisation de l'OS4 n'est pas claire. Par exemple, l'intervention Aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier n'est pas mentionnée dans l'aperçu de la logique d'intervention. En outre, la contribution de la BCAE 7 à l'adaptation au changement climatique mérite d'être précisée dans la logique d'intervention.

1.2.2. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 5

41. La contribution de l'agriculture biologique et de la BCAE 7 (rotation) à la fertilité des sols mérite d'être mentionnée dans la logique d'intervention. De même, les BCAE 5 et 6 sont aussi des contributeurs à considérer pour réduire le risque d'érosion des sols.

42. L’analyse AFOM ne mentionne pas la faible teneur en carbone organique des sols par rapport à la moyenne de l’UE, même si ce besoin est couvert dans le plan, grâce à de multiples interventions ciblant les prairies et le stockage du carbone dans les terres arables (indicateurs R.14 et R.19).

43. De même, la qualité de l'air n’est pas mentionnée dans l’analyse AFOM. Cependant, une section est consacrée à la réduction des émissions d’ammoniac dans la logique d’intervention et l’indicateur R.20 (amélioration de la qualité de l’air) figure parmi les indicateurs de résultats retenus pour l’OS5. Le Luxembourg est invité à développer cette section dans l’analyse AFOM.

44. Concernant la réduction des émissions d’ammoniac, le plan se concentre sur les techniques d’épandage et les investissements agricoles pour la couverture des citernes externes et la séparation des phases liquide et solide. Le Luxembourg devrait considérer des mesures supplémentaires au niveau des exploitations, telles que les stratégies d’alimentation animale (y compris des régimes pauvres en protéines et des additifs, comme mentionné dans l’OS4), le traitement du fumier ou la gestion efficace de l’eau et de l’énergie.

45. La Commission encourage le Luxembourg à expliquer les liens avec les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), y compris le niveau d’émission lié aux MTD, notamment dans le contexte de réduction des émissions de polluants provenant des installations (par exemple, l’ammoniac).

46. L’analyse AFOM est bien décrite en termes de pollution de l’eau, mais nécessite des explications supplémentaires sur certains des problèmes recensés, tels que la faible disponibilité des ressources en eau pour le secteur agricole (AFOM de l’OS5) et l’utilisation efficace des ressources en eau (besoin B4.3 dans l’OS4). Certains besoins pourraient être mieux décrits afin d’en identifier les causes. Ainsi, le besoin « assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surface » peut être lié à la pollution par les nutriments ou d’autres sources de pollution. En outre, le Luxembourg est invité à considérer les altérations hydromorphologiques dans l’analyse AFOM et l’évaluation des besoins, et à examiner comment la logique d’intervention pourrait répondre à ces besoins si nécessaires.

47. Enfin, le Luxembourg devrait tenir compte de l'analyse effectuée dans le cadre du 3e plan de gestion des districts hydrographiques dans la logique d’intervention lorsqu'elle sera disponible.

1.2.3. Évaluation stratégique de l’objectif spécifique n° 6

48. Le plan doit indiquer clairement qu'il est nécessaire d'améliorer l'état de conservation des habitats et des espèces d'importance européenne associés aux terres agricoles à l'intérieur et à l'extérieur de Natura 2000. La cohérence des interventions doit également être conforme à celles identifiées dans le Cadre d’action prioritaire afin de démontrer une contribution à la législation européenne sur la nature et une ambition environnementale accrue en ce qui concerne la biodiversité.

49. La logique d'intervention ne fait pas référence aux paiements pour les zones Natura 2000. Le Luxembourg doit justifier pourquoi cette intervention n'est pas envisagée.

50. L’état défavorable de conservation et la tendance à la dégradation des habitats en milieu ouvert et agricole n’est pas un besoin recensé dans l’analyse AFOM, même si le Luxembourg reconnaît dans son plan que cette tendance existe. La Commission souhaite que cette problématique soit évoquée dans la logique d'intervention tout comme les interventions qui peuvent y contribuer. L’analyse AFOM devrait aussi couvrir l’état de conservation des particularités topographiques à haute diversité.

51. La Commission recommande de faire référence au plan comptable forestier national dans l’articulation de la stratégie de cet objectif, au vu de son importance pour la protection de la biodiversité. Le Luxembourg est en outre invité à inclure dans le besoin pertinent la nécessité de remédier à la tendance au déclin des populations de pollinisateurs.

1.2.4. L’architecture verte et l’ambition environnementale renforcée

52. La section 3.1.1 n’est guère développée. Cette section devrait fournir une vue d’ensemble de la contribution de la conditionnalité renforcée, incluant la manière dont le Luxembourg applique les BCAE. Elle devrait en outre montrer comment les normes de conditionnalité sont renforcées pour la période 2023-2027 par rapport à la période actuelle. La Commission demande au Luxembourg de compléter cette section.

53. La section 3.1.2 ne contient aucune information et explique simplement que des descriptions sont fournies au niveau des interventions. Les domaines d’action doivent être décrits pour les OS concernés, en établissant un lien entre les besoins, la conditionnalité et les interventions concernées. En outre, il convient d’expliquer l’articulation entre les exigences minimales, les ER et les interventions en faveur du développement rural. La Commission demande au Luxembourg de compléter cette section.

54. Le Luxembourg est également invité à apporter des clarifications sur la section 3.1.3, concernant l’ambition environnementale et climatique renforcée :

- La section devrait expliquer comment l’ambition renforcée du plan répond aux besoins identifiés dans l’analyse AFOM. En outre, le Luxembourg est invité à expliquer les améliorations environnementales attendues par rapport aux indicateurs d’impact pertinents de l’Annexe I du SPR.
- Le Luxembourg mentionne l’intervention de développement rural Aide favorisant la rotation et la diversification des cultures sur terres arables, qui n'est pas décrite dans la section 5 du plan. Cette intervention est aussi mentionnée dans les logiques d’intervention des OS4 et 6. Le Luxembourg doit clarifier l’existence de cette intervention et le cas échéant, vérifier les complémentarités avec la BCAE 7.
- Le plan précise que pour les aides aux investissement agricoles, des nouvelles constructions intégrant les meilleures techniques pour la gestion des effluents seront soutenues. Le Luxembourg est invité à expliquer les critères qui seront utilisés pour choisir ces techniques.
- Les interventions visant à réduire le nombre total de bovins et à étendre l’utilisation des sols pour le bétail sont les bienvenues. Cependant, la Commission tient à souligner que ces mesures devraient être poursuivies à l’avenir, quelles que soient les autres mesures d’atténuation (par exemple, les additifs alimentaires).

1.3. Consolider le tissu socioéconomique des zones rurales

1.3.1. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 7

55. La Commission prend acte de la description exhaustive de l'analyse AFOM. Malgré cela, les besoins recensés et la stratégie d'intervention ne remédient pas suffisamment aux faiblesses liées, par exemple, à l'écart entre les hommes et les femmes, à la situation spécifique des viticulteurs, à la reprise des exploitations et aux difficultés liées à l'accès à la terre et au capital. Le Luxembourg est invité à renforcer sa stratégie d'interventions pour le renouvellement des générations et à envisager un ensemble plus ciblé d'interventions.

1.3.2. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 8

56. En 2016, la proportion de femmes chefs d'exploitation agricole était de 17 % au Luxembourg, ce qui est nettement inférieur à la moyenne de l'UE (28%). La description des interventions au titre de l'OS8 ne fournit pas d'informations sur la manière dont le plan luxembourgeois vise à améliorer cette situation. Par conséquent, la Commission encourage le Luxembourg à envisager d'améliorer la participation des femmes à l'agriculture par des mesures justifiées et proportionnées, conformément à sa recommandation « Améliorer la participation des jeunes agricultrices dans le tissu-socio-économique des zones rurales ».

57. Dans son analyse AFOM, le Luxembourg mentionne comme faiblesse la difficulté d'intégration des nouveaux venus et précise que la part des étrangers représente 47,2% de la population. La Commission invite le Luxembourg à fournir davantage de détails sur les mesures qui seront adoptées pour garantir l'inclusion de la population étrangère dans les zones rurales.

58. Le Luxembourg a identifié le manque de valorisation en cascade de la biomasse disponible comme une faiblesse mais celle-ci n'est liée à aucune opportunité et aucune intervention n'a été identifiée pour la pallier et soutenir la bioéconomie. Le Luxembourg est donc invité à justifier ce choix ou à y remédier. Le Luxembourg est également invité à présenter les liens et la complémentarité des interventions de la PAC dans le domaine de la bioéconomie avec les initiatives nationales/régionales en matière de bioéconomie, le cas échéant.

59. La Commission note avec satisfaction la mise en œuvre de mesures nationales de développement villageois dans différents domaines, tels que les services à la population, l'emploi ou encore le tourisme pour valoriser les zones rurales. Le Luxembourg est invité à préciser l'ampleur de ces mesures.

1.3.3. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 9

60. La Commission note avec satisfaction que le plan décrit les différentes mesures qui seront utilisées pour contribuer à réduire l'utilisation et les risques des pesticides chimiques, mais estime que la lutte intégrée contre les nuisibles devrait être renforcée. Une augmentation de l'agriculture biologique, des zones sans production et des zones à faible productivité contribueront à la réalisation des objectifs de réduction de l'utilisation et des risques liés aux pesticides chimiques définis dans la stratégie « De la ferme à la table ». Toutefois, il n'existe pas d'analyse approfondie évaluant dans quelle mesure

chaque intervention spécifique devrait contribuer à réduire l'utilisation et le risque des pesticides.

61. En ce qui concerne la résistance aux antimicrobiens, la Commission note que le Luxembourg a déjà atteint un niveau d'utilisation relativement faible. Le Luxembourg est encouragé à envisager comment les interventions du plan pourraient contribuer davantage à maintenir cette tendance positive.

62. En matière de bien-être animal, la Commission constate que l'analyse AFOM est bien développée. Elle souligne en particulier que le problème de la caudectomie des porcs reste une pratique courante. Toutefois, il n'y a pas d'intervention spécifique concernant le bien-être des porcs et les interventions non spécifiques proposées dans le plan (agriculture biologique ou investissements) pourraient ne pas être suffisantes pour résoudre ce problème. En outre, si la Commission est consciente que les cages sont interdites pour les poules pondeuses au Luxembourg, elle invite le Luxembourg à étendre l'intervention en faveur du bien-être des animaux afin de promouvoir également l'élevage des truies et des veaux dans des systèmes d'hébergement non confinés. En général, pour les investissements dans les exploitations, il manque une description plus précise des conditions par espèce d'animaux.

63. Le Luxembourg mentionne dans son analyse AFOM un secteur horticole peu développé, et une alimentation déséquilibrée des habitants. Cependant, l'analyse AFOM reconnaît que la santé publique peut être améliorée par une alimentation et un mode de vie sains et équilibrés. Un besoin a été identifié (B9.6) pour mieux informer le public sur, entre autres, une alimentation saine et équilibrée. La Commission invite donc le Luxembourg à mieux expliquer comment la transition vers des régimes alimentaires sains, plus végétaux et durables sera réalisée.

64. La Commission note qu'un besoin en matière de gaspillage alimentaire a été identifié. La Commission reconnaît que le plan a fourni une explication suffisante du fait que ce besoin est traité en dehors des mesures de la PAC.

1.4. Moderniser le secteur en stimulant et en diffusant les connaissances, l'innovation et la transition numérique dans l'agriculture et les zones rurales et en encourageant leur adoption par les agriculteurs, grâce à un meilleur accès à la recherche, à l'innovation, à l'échange des connaissances et à la formation

1.4.1. Évaluation stratégique de l'objectif transversal

65. Le Luxembourg est invité à expliquer comment la recommandation de la Commission sur le renforcement du SCIA, y compris la participation au PEI, a été prise en compte. La Commission demande au Luxembourg de réévaluer les priorités et les choix des interventions dans le cadre du plan, afin de ne pas perdre l'importante valeur ajoutée européenne du PEI et de rompre l'isolement du Luxembourg en termes de flux de connaissances. En effet, seuls les projets d'innovation mis en place conformément à l'article 127 du SPR peuvent être appelés « groupes opérationnels du PEI ». En outre, l'interopérabilité avec les réservoirs de connaissances de l'UE pour la pratique exige le respect de certaines normes.

1.5. Simplification pour les bénéficiaires finaux

66. Le Luxembourg est invité à fournir des informations concernant le système de suivi des surfaces utilisé pour les cas de force majeure prévus par l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116.

67. L'analyse AFOM de l'OS5 mentionne un manque de cohérence au niveau des MAEC et une faible participation des agriculteurs à certaines MAEC dans la programmation actuelle. Ces deux aspects sont importants du point de vue de la simplification du plan. Ainsi, le Luxembourg est invité à expliquer quelles sont les incohérences des MAEC, les leçons apprises et les mesures prises pour la prochaine programmation.

1.6. Plan cible

68. La Commission note que, contrairement aux dispositions de l'article 109, paragraphe 1, point a), du SPR, pour plusieurs indicateurs de résultat, aucune valeur cible et valeur intermédiaire n'a été incluse, même si des besoins connexes ont été recensés et que des interventions ont été planifiées. Par exemple, les indicateurs R.12 (adaptation au changement climatique), R.15 (production d'énergies renouvelables), R.23 (utilisation durable de l'eau), R.25 (performance environnementale dans le secteur de l'élevage), R.27 (performances liées à l'environnement ou au climat grâce à des investissements dans les zones rurales), R.28 (performances liées à l'environnement ou au climat grâce aux connaissances et à l'innovation), R.37 (emploi) et R.43 (antimicrobiens) sont absents du plan cible.

69. Conformément à l'article 109, paragraphe 1, point b), du SPR, la valeur des objectifs devrait être fondée sur l'évaluation des besoins. Pour plusieurs indicateurs de résultat, les valeurs cibles et les valeurs intermédiaires ne sont pas suffisamment justifiées et semblent trop faibles ou trop élevées. Alors que les valeurs cibles pour les émissions du bétail (R.13) et les investissements (R.6, R.16, R.26) semblent particulièrement faibles, les valeurs pour le sol (R.19), la qualité de l'eau (R.21) et la gestion des nutriments (R.22) semblent être particulièrement élevées, avec une valeur supérieure à 80 %. Le Luxembourg est invité à justifier plus en détail les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des indicateurs de résultat utilisés et à améliorer ces valeurs intermédiaires et cibles le cas échéant. Le Luxembourg doit également fournir des données sur la situation actuelle (voir ci-dessous pour plus de détails).

70. En outre, le Luxembourg est invité à veiller à ce que toutes les interventions (ou interventions/montant unitaire) soient liées à tous les indicateurs de résultat (et uniquement ceux) auxquels elles contribuent directement et de manière significative. Lorsque différents engagements sont inclus dans une seule intervention, telle que l'ER (voir observations détaillées ci-dessous), seules les réalisations prévues pour les engagements liés à un indicateur de résultat spécifique devraient être prises en compte lors de la fixation de l'étape intermédiaire et/ou de la valeur cible pour cet indicateur de résultat spécifique. Dans ces cas, le Luxembourg est invité à indiquer quels engagements justifient les attributions de l'intervention à quel indicateur de résultat ainsi que la part estimée de la contribution de l'intervention à l'indicateur de résultat.

71. Le Luxembourg est invité à réviser son plan pour s'assurer que tout double comptage est évité lors de l'établissement des cibles.

2. ÉVALUATION OPÉRATIONNELLE

2.1. Affectation minimale

72. Le total des montants planifiés pour les ER dans la section 5 ne correspond pas aux montants indiqués dans le tableau financier récapitulatif (section 6). Selon les données de la section 5, le minimum requis de 25% de la dotation ajustée pour les paiements directs (annexe IX du SPR) n'est pas atteint.

73. Il est demandé au Luxembourg de bien vouloir réviser les montants réservés aux interventions portant sur les OS en matière d'environnement et de climat. Sur la base des données dans la section 5.3, les dotations réservées à ces interventions s'élèvent à plus de 68,7 millions EUR, à savoir 113% de l'allocation totale du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour le Luxembourg. Il est également demandé au Luxembourg d'assurer une cohérence entre les montants encodés au niveau de la section 5.3 et ceux repris au niveau du tableau financier récapitulatif de la section 6.1 (uniquement une cohérence au niveau des totaux pour le développement rural). Par ailleurs, il est rappelé au Luxembourg qu'une intervention doit être totalement éligible aux OS en matière d'environnement et de climat pour être considérée comme contribuant à ces objectifs et pouvoir être incluse dans les 35% obligatoires.

2.2. Définitions et exigences minimales

2.2.1. Définitions et exigences minimales (Articles 3, 4 et 10 du SPR, section 4.1 du Plan)

74. Dans la section 4.1.2.1, le Luxembourg devrait fournir certaines informations sur le type d'arbres, leur taille, leur nombre, leur répartition, les conditions pédoclimatiques ou les pratiques de gestion (qu'elles soient ou non différenciées par type de surface agricole).

75. Dans la section 4.1.1.2.2, il est demandé au Luxembourg d'indiquer quels critères s'appliquent aux cultures permanentes autres que les vignobles et à établir des critères d'entretien qui englobent les cultures et les terres.

76. Dans la section 4.1.2.3.2, la Commission estime que les longs cycles de récolte ne semblent pas justifier la qualification de taillis à rotation rapide. En outre, la Commission s'attend à ce que le plan contienne des informations sur la densité minimale de plantation. Enfin, le Luxembourg doit justifier l'inclusion du robinier dans la liste des plantes considérées comme taillis à rotation rapide, compte tenu de son caractère potentiellement invasif.

77. Dans la section 4.1.2.4.1, le Luxembourg est invité à fournir la définition de l'herbe et des autres plantes fourragères herbacées.

78. Dans la section 4.1.3.2, le Luxembourg devrait préciser si l'utilisation effective et légale des terres sera vérifiée lors des contrôles sur place pour les cas autres qu'un soupçon fondé de création artificielle de conditions permettant de bénéficier frauduleusement des paiements. En outre, il est demandé au Luxembourg d'indiquer les critères lorsqu'un tel soupçon a lieu.

79. Dans la section 4.1.3.4, et sans préjudice des dérogations prévues pour les hectares admissibles au bénéfice de l'aide, la disposition prévoyant que les pâturages

ambulants aient lieu au cours de la 3e année doit être éliminée, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 4, point a) du SPR.

80. Dans la section 4.1.3.7, le Luxembourg doit clarifier la description des régimes nationaux grâce auxquels la zone reste éligible et sa compatibilité avec les interventions pertinentes de l'UE.

81. Dans la section 4.1.4.1, le Luxembourg doit préciser si les trois conditions fixées dans la définition de l'agriculteur actif telles qu'établies au niveau national sont cumulatives ou alternatives. Il faudrait également préciser comment la superficie minimale exploitée est calculée (c'est-à-dire en termes de main-d'œuvre ou de revenu) et s'il s'agit d'une indication d'une activité agricole minimale. Enfin, le Luxembourg devrait s'assurer que les critères susmentionnés ne pénalisent pas l'agriculteur qui exerce des activités non productives.

82. En ce qui concerne l'exigence d'être chef d'exploitation, le Luxembourg devrait préciser les conditions applicables aux personnes morales dans la section 4.1.5. De même, le Luxembourg devrait tenir compte que la référence aux cinq années précédant le début de l'activité agricole n'est pas acceptable dans la section 4.1.6. En effet, être chef d'exploitation pour la première fois signifie que la personne contrôle et dirige une exploitation agricole pour la toute première fois.

83. Dans la section 4.1.7.2, sur la base d'informations qualitatives et quantitatives, le Luxembourg devrait justifier la contribution du seuil de 100 EUR à l'objectif de soutenir le « revenu agricole viable ».

2.2.2. Éléments relatifs aux paiements directs (article 110, section 4.2 du Plan)

84. Dans la section 4.2, le Luxembourg devrait éviter de se référer à des règles passées. L'approbation ne portera que sur des éléments contenus dans le plan. Les règles qui s'appliquent à la gestion des droits doivent être détaillées dans le plan.

2.2.3. Réseaux de la PAC (Article 126, section 4.4 du Plan)

85. Le Luxembourg est invité à compléter l'ensemble de la section 4.4 avec les informations requises afin d'évaluer le fonctionnement global du réseau.

2.2.4. Coordination fonds UE (Article 110, section 4.5 du Plan)

86. Selon l'article 110 du SPR, le Luxembourg est invité à fournir davantage de détails sur la coordination, la délimitation et les complémentarités avec d'autres investissements et fonds structurels de l'UE et notamment avec le Fonds européen de développement régional (FEDER) comme défini dans l'Accord de partenariat - Grand-Duché de Luxembourg pour la période de programmation 2021-2027, le Fonds social européen (FSE+), ou le plan de relance.

87. Le Luxembourg devrait également se référer à Horizon Europe (règlement (UE) 2021/695) (y compris pour les missions « adaptation au changement climatique », « un accord sur les sols pour l'Europe » et « restaurer nos océans et notre eau d'ici à 2030 »), le partenariat sur le thème « des systèmes alimentaires durables au service des personnes, de la planète et du climat », le programme pour une Europe numérique (règlement (UE) 2021/694), le pôle européen d'innovation numérique et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe Numérique (règlement (UE) 2021/1153).

88. En ce qui concerne les domaines d'intervention les plus exposés au risque de chevauchement et de double financement, le Luxembourg est invité à fournir des critères de démarcation opérationnelle et des catégories spécifiques d'interventions pouvant être soutenues par les différents fonds.

89. Enfin, le Luxembourg est invité à décrire les synergies et les complémentarités du plan avec le programme LIFE.

2.3. Interventions et scénario de référence

2.3.1. Conditionnalité

90. BCAE 1 *:* Le plan précise que la conversion des pâturages permanents n'est possible que sous certaines conditions. Dans le cas du renouvellement des prairies permanentes, le Luxembourg est invité à expliquer l'intérêt de l'ensemencement par une culture de céréale ou de maïs avec sous-semis en herbe avant une remise en place définitive de la prairie.

91. BCAE 2 : Le Luxembourg est invité à considérer toutes les zones humides au-delà de celles visées à l'annexe I de la directive 92/43/CEE (Habitats), et les habitats d'espèces protégées par les directives 2009/147/CE « Oiseaux » et « Habitats ».

92. BCAE 4 : Le Luxembourg est ambitieux en établissant une largeur minimale de 10 m de bande tampon le long des cours d'eau. Cependant, les bandes tampons au titre de cette BCAE doivent respecter l'interdiction d'utiliser des pesticides et des biocides, et non l'un ou l'autre comme indiqué dans le plan. Le Luxembourg est invité à corriger cette spécification. En outre, le Luxembourg devrait expliquer pourquoi l'exigence de la BCAE 1 de la programmation actuelle selon laquelle « l'épandage d'engrais et d'amendements organiques et minéraux est interdit sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321 » n'a pas été reprise pour la période 2023-2027.

93. BCAE 5 : Il est demandé au Luxembourg d'expliquer comment sont définies les quatre classes de risque d'érosion. En outre, l'obligation de maintenir les terrasses de retenue existantes s'applique uniquement aux vignobles, et non à toutes les terres agricoles comme c'est le cas dans la programmation actuelle. Le Luxembourg est invité à réviser ce point.

94. BCAE 6 : Cette BCAE ne concerne que les terres arables et les sols dans les zones à risque d'érosion élevé. Il est attendu qu'elle couvre tous les sols qui peuvent rester nus (en terres arables et en cultures permanentes) pendant les périodes les plus sensibles. Il est ainsi demandé au Luxembourg de prévoir une couverture pour les sols des cultures permanentes et pour les sols même en dehors des zones à risque d'érosion élevé.

95. BCAE 7 : La rotation ne concerne que la culture de pommes de terre, la diversification est la règle générale pour le reste des cultures et terres arables dans le plan, contrairement aux exigences établies dans l'annexe III du SPR. Cette BCAE prévoit l'application de la rotation comme règle générale sur les terres arables. La diversification ne peut être autorisée que sur la base de la diversité des méthodes agricoles et des conditions agro-climatiques (dans des régions concernées). Il est ainsi demandé au Luxembourg de définir des prescriptions de rotation des cultures et de ne pas les limiter seulement à la culture de pommes de terre.

96. Dans le cas où le Luxembourg voudrait utiliser l'alternative de définir, par exemption, des prescriptions de diversification des cultures, il doit les justifier sur la base de la diversité des méthodes agricoles et des conditions agro-climatiques régionales et fournir une explication sur la contribution des pratiques en cause par rapport à l'amélioration de la qualité des sols.

97. Le plan considère que les cultures hivernales et les cultures de printemps sont des cultures différentes, même si elles appartiennent au même genre. La Commission veut souligner que seule la rotation de cultures principales différentes apporterait de véritables bénéfices agronomiques et environnementaux, et répondrait ainsi à la lettre et à l'esprit de cette BCAE.

98. BCAE 8 : Un risque de chevauchement existe entre certaines exigences relatives aux zones humides (BCAE 2) et celles qui seront prévues sous cette BCAE. Il est ainsi demandé au Luxembourg de bien articuler les exigences entre les BCAE 8 et 2 pour les zones humides et les marécages.

99. BCAE 9 : Le champ d'application territoriale de cette norme n'est pas renseigné et le Luxembourg est prié d'ajouter les informations manquantes. La superficie totale (en ha) couverte par cette BCAE doit être précisée.

2.3.2. Au titre de l'aide directe au revenu

2.3.2.1. Aide de base au revenu pour un développement durable (articles 21 à 28 du règlement, section 5 du Plan)

100. Le Luxembourg est invité à corriger le tableau de la section 12. Les minimum et maximum doivent être définis pour établir une fourchette de montants unitaires acceptables. Cette fourchette doit être justifiée en fonction des besoins en termes d'aide au revenu.

101. La justification fournie dans la section 11 permet d'établir le besoin d'une aide au revenu mais ne permet pas de justifier suffisamment si le montant unitaire est pertinent. Ainsi, le Luxembourg est invité à fournir des informations nécessaires pour justifier le montant en tenant compte des éléments liés au risque de sous-exécution. Lorsque c'est possible, le Luxembourg devrait présenter des données objectives, telles que des cas de sous exécutions passés, comme référence des justifications. La Commission veut rappeler que, sur base de l'article 101, paragraphe 3, point b du SPR, les montants à payer suite aux droits peuvent être linéairement augmentés ou diminués dans la limite de la fourchette définie.

2.3.2.2. Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable (article 29 du règlement, section 5 du Plan)

102. Il est demandé au Luxembourg de réévaluer la variation des montants unitaires proposés pour l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable. Les pourcentages de variation sont très élevés et pas correctement justifiés. Ces justifications devraient en priorité être basées sur les données en lien avec les besoins auxquels l'intervention s'adresse. Les incertitudes menant à un risque de sous-exécution peuvent être prises en compte mais elles doivent aussi être expliquées, si possible, à partir de données factuelles telles que les cas de sous-exécution passés.

103. Des éléments sont notamment nécessaires pour justifier le fait que des montants unitaires plus élevés dans la deuxième tranche sont pertinents.

2.3.2.3. Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (article 30 du SPR, section 5 du Plan)

104. Le Luxembourg est invité à justifier le niveau du montant unitaire prévu. À cet égard, il convient de noter que le montant unitaire prévu devrait être le montant forfaitaire. Le Luxembourg devrait en outre envisager d'adapter l'indicateur de réalisation pour les paiements forfaitaires.

105. Le Luxembourg doit intégrer les règles relatives au chef d'exploitation dans la définition du jeune agriculteur.

106. Cette intervention couplée avec l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs (2.03.711) contribue au renouvellement des générations ainsi qu'à la sauvegarde et à la création d'emplois. Le Luxembourg est donc invité à lier cette intervention à la ligne R.37 (Emplois).

2.3.2.4. Eco-régimes (Article 31 du SPR, section 5 du Plan)

107. Le Luxembourg est invité à clarifier quelles sont les options de chaque ER et les montant unitaires correspondants, en particulier en ce qui concerne la renonciation à certains pesticides dans le cadre de l'ER 1.02.514 (Renonciation aux produits phytopharmaceutiques). Il est aussi invité à expliquer comment les éco-régimes proposés sont liés aux BCAE et comment ils complètent les interventions en faveur du développement rural. Le Luxembourg doit fournir des informations sur la proportion des terres qui mettent déjà en œuvre les mesures proposées dans les ER et qui les mettront en œuvre à la fin de la programmation.

108. Il faudrait justifier pourquoi la variation possible du montant unitaire est de 20% pour tous les ER.

109. La sélection de certains indicateurs de résultat ne semble pas pertinente et mérite d'être supprimée :

- l'indicateur R.34 (préservation des particularités topographiques, y compris les haies et les arbres) en relation avec les deux ER, l'un soutenant les surfaces non productives y compris des zones non fauchées et l'autre soutenant des zones de refuge sur prairies de fauche.
- l'indicateur R.31 (préservation des habitats et des espèces) en ce qui concerne deux ER soutenant l'utilisation des phéromones dans les cultures permanentes.

110. Pour les interventions 1.02.512 (Installations de surfaces non productives) et 1.02.514, les liens avec la qualité de l'eau ne sont pas suffisamment significatifs pour justifier leur lien avec l'indicateur R.2.

111. Le Luxembourg est invité à présenter des clarifications supplémentaires au sujet de l'articulation entre certaines obligations des ER et des lignes de base :

- Les obligations liées aux bandes et surfaces non productives de l'ER 1.02.512 et 513 (Installation de bandes non productives), l'ER 1.02.517 (Installation de zones de refuge sur prairies de fauche) et les BCAE 8 (choix des options 1 ou 2 à préciser) et BCAE 4.

- Dans l'ER 1.02.514, il est important de confirmer que les exigences de non utilisation vont bien au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) 7 et 8.
- Dans l'ER 1.02.517, le Luxembourg est invité à préciser l'articulation entre ces pratiques de non fauche avec les exigences de conservation des habitats des prairies de plaine protégées au titre de la Directive « Habitats ».

112. Pour l'ER 1.02.518 (Aide favorisant l'incorporation du fumier), le Luxembourg est invité à préciser la valeur ajoutée des pratiques par rapport aux conditions d'épandage des effluents d'élevage liées à la directive 91/676/CEE sur les nitrates et au règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

113. Certaines conditions doivent être renforcées pour certains ER :

- Pour l'ER 1.02.515 (cultures dérobées), le risque de superposition avec la BCAE 6 est à éviter dans le cas d'un simple couvert végétal. En outre, l'autorisation de l'utilisation du fumier n'est pas justifiée dans cet ER.
- En ce qui concerne l'ER 1.02.514, l'interdiction de l'utilisation des pesticides est une intervention annuelle. Une approche pluriannuelle pourrait être plus prometteuse dans le sens qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de ce processus (processus d'apprentissage pour les agriculteurs). Des sessions de formation et de conseil supplémentaires devraient être aussi planifiées en parallèle. Dans ce sens, le paiement peut être augmenté par les coûts de transaction.

114. En ce qui concerne l'utilisation des phéromones dans les ER 1.02.516 (Utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture) et 1.02.519 (Utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture), la possibilité d'utiliser un insecticide est activée très rapidement, avec un risque de baisse du rendement de l'ER de 5 %. Le Luxembourg doit justifier cette décision et modifier si nécessaire.

2.3.2.5. Aide couplée au revenu (articles 32 à 35 du SPR, section 5 du Plan)

115. La compétitivité est le seul objectif sélectionné pour les trois interventions d'aide couplée avec le besoin de renforcer l'orientation vers le marché de la production. Il conviendra de préciser comment (ciblages et conditions d'éligibilité) les interventions permettront de répondre à cet objectif et aux besoins identifiés pour les secteurs considérés à plus long terme (c'est-à-dire la stratégie envisagée pour surmonter les freins et difficultés en lien également avec la section 3.5).

116. Il est nécessaire de définir l'éligibilité et la non-éligibilité des secteurs visés conformément à la liste établie dans l'article 33 du SPR. Tout particulièrement dans le cadre de l'intervention 1.03.506, il conviendra de clarifier les plantes médicinales et aromatiques envisagées et de préciser que les pommes de terre ne sont pas éligibles.

117. L'indicateur de résultat R.8 est principalement proposé pour les aides couplées. Le Luxembourg est invité à considérer la contribution des aides couplés aux indicateurs R.4, R.6 et R.7. Le Luxembourg est invité à clarifier la contribution de l'aide couplée aux légumineuses aux indicateurs de résultats R.14 et R19 étant donné que les conditions de l'octroi de l'aide ne semblent pas aller au-delà des obligations résultant des BCAE et autres éléments de la ligne de base.

118. Les justifications des difficultés rencontrées par le secteur vache allaitante et les producteurs de fruits et légumes doivent être complétées. Le ciblage de l'intervention visant l'élevage devrait être clarifié en fonction des difficultés et des objectifs. L'introduction du seuil minimum de 10 vaches allaitantes dans les critères d'éligibilité et les modalités de calcul de l'aide devront être expliquées afin d'éviter une situation discriminatoire.

119. Parmi les justifications de l'importance des secteurs ciblés, les avantages environnementaux (légumineuses, prairie et pâturage) et l'objectif de qualité (viande de qualité) sont mentionnés sans décrire les critères retenus. Le Luxembourg est invité à réviser les justifications et à reconsidérer les contributions des aides aux autres objectifs (durabilité et qualité) si nécessaire.

120. Le plan doit expliquer et justifier le taux unitaire et sa variation maximale à la lumière de la situation du secteur visé et de l'objectif de l'aide. En particulier, il conviendra de clarifier le choix d'un montant unique pour les légumineuses à graines et les légumineuses fourragères en mélange en tenant compte de l'évolution respective de leurs surfaces et, le cas échéant, de distinguer les niveaux de soutien. Compte tenu des diverses incertitudes quant au besoin de soutien d'un secteur, il convient aussi de justifier la fourchette (limitée) de valeurs.

121. Enfin, le Luxembourg est invité à clarifier sa décision quant au choix de la conception des trois interventions dans le cadre de l'OMC (boîte bleue ou boîte orange). Il conviendra également de préciser si le soja est inclus dans la catégorie légumineuses à grains et, le cas échéant, de compléter les informations requises dans le cadre de l'OMC.

2.3.3. Au titre des interventions sectorielles

2.3.3.1. Apiculture

122. Il est demandé au Luxembourg de revoir la description de toutes les interventions à la section 5, en décrivant la manière dont les interventions contribuent à la réalisation des objectifs sectoriels spécifiques pertinents. Il est nécessaire de fournir une explication plus complète des interventions et des actions soutenues, y compris des exemples clairs de dépenses éligibles et la définition des bénéficiaires éligibles pour ces actions.

123. Le Luxembourg est invité à améliorer la description figurant à la section 3.5.2 par une analyse du secteur qui conduit à l'identification des besoins et à la justification des interventions décrites, en expliquant comment elles contribuent aux OS pertinents et en incluant la description d'une méthode fiable pour déterminer le nombre de ruches conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2022/126.

2.3.4. Au titre du développement rural

124. Le Luxembourg est invité à améliorer l'explication concernant l'établissement des montants unitaires pour la plupart des interventions.

125. Dans la section 4.7.3 du plan, pour les activités hors article 42 du TFUE, il convient d'ajouter l'exclusion des entreprises en difficulté ainsi que celle des entreprises faisant encore l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, sauf dans les cas mentionnés dans les règles relatives aux aides d'État applicables.

126. Le soutien au développement rural qui n'est pas couvert par l'exemption de l'article 145 du SPR doit respecter les conditions de compatibilité établies dans les instruments applicables aux aides d'État. Dans ce contexte, les instruments les plus pertinents sont le règlement (UE) n° 702/2014 d'exemption agricole, les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, le règlement d'exemption général (UE) n° 651/2014 et le règlement *de minimis* (UE) n° 1407/2013. Un tel soutien est soumis à l'application des procédures en matière d'aides d'État, conformément à l'instrument d'aide d'État qui aura été choisi par le Luxembourg.

2.3.4.1. Engagements en matière de gestion (article 70 du SPR, section 5 du Plan)

Observations générales à plusieurs interventions :

127. Le catalogue d'interventions est cohérent avec les objectifs du plan et les besoins identifiés pour chaque OS. Pourtant, il manque des détails important dans la description de celles-ci. Il est demandé au Luxembourg de fournir une description des engagements des interventions et de décrire en quoi ces engagements vont au-delà des exigences obligatoires telles que visées à l'article 70, paragraphe 3 du SPR. Une simple liste des BCAE pertinentes n'est pas suffisante. Cette section doit également décrire le lien entre les BCAE, les ERMG et les normes nationales avec l'intervention en question.

128. La Commission note qu'il n'est pas toujours possible d'évaluer la justesse du lien entre les interventions prévues et les indicateurs de résultat désignés. Il est demandé au Luxembourg d'expliquer la contribution des interventions aux besoins recensés et de réviser leur fléchage vers les indicateurs de résultat (voir aussi la section concernant le plan cible dans cette annexe).

129. Les tableaux 12 et 13 de chaque intervention nécessitent une révision :

- Pour le tableau 12, les indicateurs de résultats aux différents engagements doivent être inclus pour les montants unitaires respectifs afin que le soutien puisse être également tracé dans les tableaux de la section 2.3 du plan. Ceci n'est pas le cas pour toutes les interventions.
- Pour le tableau 13, il est rappelé que des montants uniformes constituent l'option par défaut à utiliser. Un même montant unitaire moyen pour autant d'engagements différents avec différents objectifs ne semble pas pertinent et devrait au moins être défini par groupes d'opérations. Dans la même logique, il n'y a pas de montant unitaire maximal. La dégressivité des paiements n'est, en principe, pas conforme aux engagements agro-environnementaux et climatiques étant donné que les primes devraient être basées sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

130. En ce qui concerne les paiements fondés sur les coûts supplémentaires / les pertes de revenus conformément à l'article 82 du SPR, la section « Explication et justification relative à la valeur du montant unitaire » ne doit être remplie que pour justifier les montants unitaires moyens qui doivent toutefois être considérés comme exceptionnels. Alors que l'analyse AFOM et l'évaluation des besoins mettent en évidence des différences régionales au sein du territoire luxembourgeois, les engagements agro-environnementaux proposés sont tous applicables à l'ensemble du pays, sans zonage. Cela devrait être justifié.

2.02.540 Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement – Agriculture

131. Le Luxembourg est prié de décrire les vingt engagements possibles de cette intervention pour permettre d'évaluer leurs exigences spécifiques en matière de gestion, leur ciblage auprès des besoins énumérés et leur ambition. Les possibilités de choix des engagements, si elles sont prévues, devront être décrites et les montants unitaires respectifs pour les différents engagements éventuels seront nécessaires, uniquement en fonction des indicateurs de résultat auxquels ils contribuent directement et de manière significative.

132. Le Luxembourg doit expliquer l'impact attendu du chargement de bétail de 1,8 UGB/ha dans l'environnement, et évaluer le risque d'incitation à l'intensification des systèmes d'élevage extensifs si plus de 70 % des exploitations ont une proportion inférieure à 1,8 UGB/ha (sur la base des données présentes dans l'intervention 1.03.505). En outre, il est demandé de détailler la contribution de cette intervention à l'indicateur R.13.

133. Vu que la lutte contre l'érosion est un des objectifs spécifiques identifiés dans la section 5, les BCAE 5 et 6 devraient être considérées comme élément de base dans la section 6. De même pour l'engagement entretien du paysage et la BCAE 8.

2.02.542 Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement – Viticulture

134. Le Luxembourg est prié de décrire les engagements possibles de cette intervention, notamment pour la prime BASIC et les engagements optionnels tels que les analyses des sols, la couverture des sols ou les mesures anti-érosion en pente. De même, il faudrait préciser la longueur et les domaines couverts par la formation.

135. À l'instar de ce qui précède, la Commission remarque que toutes les options au titre de cette intervention n'ont pas d'incidence directe et significative sur tous les indicateurs de résultat choisis. Ainsi, le Luxembourg est invité à corriger le tableau 12 pour montrer le fléchage significatif de chaque option vers les indicateurs de résultat.

2.02.544 Aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier

136. Le Luxembourg est invité à expliquer la contribution de l'intervention au besoin d'assurer la résilience face au changement climatique (B4.5) et à y associer un indicateur de résultat correspondant.

137. Le Luxembourg est invité à expliquer les conditions de stockage du lisier/purin/digestat liquide. Les systèmes de stockage à faible émission devraient être promus, comme indiqué par la Commission dans ses recommandations au Luxembourg.

138. Alors que l'incorporation directe de lisier et d'autres effluents d'élevage liquides dans le sol (options 1, 2, 3) vise en particulier à réduire les émissions d'ammoniac, son incidence sur l'augmentation du stockage du carbone est limitée. Il convient d'expliquer l'articulation avec l'ER 1.02.518, étant donné que les deux interventions visent l'incorporation de différentes formes de fumier dans le sol.

2.02.546 Aide favorisant la mise à l'herbe des bovins

139. L'intervention se réfère à un seuil de 2 UGB/ha. Le Luxembourg est invité à préciser comment ce seuil a été fixé et à montrer une comparaison avec la conditionnalité

et avec d'autres interventions assorties d'exigences similaires (ER 1.02.512). En outre, les BCAE 1 et 9 devraient être considérées comme éléments de base.

140. Étant donné qu'il s'agit d'une intervention agro-environnementale et climatique, le Luxembourg est invité à réfléchir s'il y a lieu d'ajouter une densité maximale du cheptel. Dans ce cas, un lien vers l'indicateur R.14 (Stockage de carbone) pourrait être ajouté en plus du R.44 (Bien-être animal).

2.02.549 Aide favorisant le travail du sol réduit

141. Étant donné que la réduction du travail du sol augmente le risque de présence de mauvaises herbes dans les champs, ce qui pourrait entraîner des applications d'herbicides supplémentaires, le Luxembourg est invité à examiner les possibilités appropriées d'éviter une utilisation accrue des produits phytopharmaceutiques afin de maintenir la cohérence avec l'objectif vert de réduction de l'utilisation des pesticides.

142. Les exigences de cet engagement ne justifient pas le lien avec l'indicateur R.21 (Qualité de l'eau).

2.02.550 Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin

143. Vu les potentiels liens entre cette intervention et l'Aide favorisant la mise à l'herbe des bovins, le Luxembourg est invité à expliquer comment le double financement sera évité.

144. Cette intervention semble être une bonne approche pour réduire la densité globale d'élevage et, par conséquent, pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, comme indiqué dans la conception de l'intervention. Toutefois, l'article 70, paragraphe 8 du SPR dispose que l'engagement agro-environnemental et climatique dans le cadre de cette intervention est fixé par hectare. Si l'intervention peut être conçue de manière à garantir une réduction globale des émissions/polluants, elle pourrait être considérée comme acceptable.

145. À l'instar de ce qui est indiqué dans le paragraphe précédent, cet engagement agro-environnemental et climatique payé par hectare ne peut être lié à l'indicateur R.13 (qui ne compte que l'aide versée par UGB). Toutefois, étant donné qu'il contribue à l'atténuation du changement climatique, il peut plutôt être lié à l'indicateur R.14 (atténuation du changement climatique). Le Luxembourg est invité à expliquer comment la densité maximale du cheptel contribuera directement à accroître le bien-être animal (R.44).

146. Les ERMG 9 et ERMG 11 devraient être considérées comme éléments de base.

2.02.551 Aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairie permanente

147. La différence de paiements entre l'option 1 et l'option 2 semble assez faible en ce qui concerne la différence d'engagement (mélange d'herbes intensives, y compris raygrass vs. mélange d'herbes extensives sans raygrass). Le Luxembourg est invité à justifier ces calculs et à corriger si nécessaire.

148. Il conviendrait d'expliquer l'articulation de cette intervention avec l'ER 1.02.512.

2.02.543 Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique

149. La présentation des besoins dans la section 2.1 du plan (section 2.1) précise que les producteurs montrent une certaine hésitation pour se convertir vers l'agriculture biologique. Le Luxembourg est encouragé à expliquer cette situation et indiquer si des mesures sont prévues pour remédier à ce problème.

150. Le Luxembourg a bien établi les liens vers les indicateurs R.14, R.19, R.21, R.22, R.24, R.29, R.31 et R.44. Toutefois, le lien avec l'indicateur R.43 (antimicrobiens) fait défaut, alors que l'agriculture biologique a un lien direct et significatif avec la réduction de l'utilisation d'antibiotiques. Cependant, les indicateurs R.43 et R.44 ne s'appliquent pas nécessairement à toutes les catégories de cultures. Le Luxembourg est invité à affiner les fléchages.

2.02.552 Aide favorisant la conservation et la promotion des races menacées

151. L'article 45 du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission prévoit deux actions : l'une concerne la préservation des races menacées dans les exploitations agricoles, l'autre le soutien à la conservation. Cette intervention combine les deux actions prévues, alors qu'il serait préférable de les scinder en deux interventions : une sur la conservation des races menacées et une autre sur les opérations telles que l'échange et le stockage de matériel génétique. Le Luxembourg est invité à reconsidérer la conception de cette intervention.

152. Le Luxembourg est invité à modifier l'indicateur de réalisation en O.19 tout au long de l'intervention, étant donné que cela concerne spécifiquement les ressources génétiques et peut inclure les UGB. Le Luxembourg est invité à également modifier l'indicateur de réalisation de O.14 en O.17.

2.3.4.2. Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques (article 71 du SPR, section 5 du Plan)

153. Le Luxembourg est invité à fournir une brève description de la méthode de calcul du montant de l'aide et de sa certification conformément à l'article 82 du SPR à la section 7. Un montant unitaire moyen devrait être fourni pour chaque catégorie de zones soumises à des contraintes naturelles, même si le montant est le même pour toutes, c'est-à-dire les zones soumises à des contraintes naturelles importantes et les autres zones soumises à des contraintes spécifiques.

154. Le Luxembourg est invité à fournir le lien vers la liste nationale des unités administratives locales désignées et vers la carte des zones soumises à des contraintes naturelles pour chaque catégorie de zones visée à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013.

2.3.4.1. Paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau (article 72 du SPR, section 5 du Plan)

155. La Commission salue l'utilisation de cette intervention pour contribuer à la réalisation des objectifs de la directive-cadre sur l'eau, mais certains ajustements sont nécessaires. Le Luxembourg devrait notamment justifier que les moyens financiers mobilisés sont à la hauteur des besoins auxquels il faut répondre.

156. Les engagements spécifiques pour chacune des trois zones identifiées doivent être mieux définis pour démontrer comment ils vont au-delà des éléments de base. Cela est également nécessaire pour comprendre le calcul de la prime. L'ERMG 1 devrait être considérée comme élément de base pour cette intervention.

157. Le Luxembourg est invité à considérer d'autres indicateurs de résultat pour les pesticides ou les nutriments.

158. La section relative à la méthode de calcul devrait être améliorée. Elle fait référence à des termes obsolètes et non définis.

159. Ce paiement compensatoire pour les surcoûts dans les bassins hydrographiques relevant du plan de gestion ne peut être lié à l'indicateur R.21 (Qualité de l'eau), sauf si des exigences allant au-delà des exigences obligatoires dans ces zones sont ajoutées.

2.3.4.2. Investissements, y compris les investissements dans l'irrigation (articles 73 et 74 du SPR, section 5 du Plan)

160. Pour pouvoir bénéficier d'un investissement productif vert assorti d'un taux d'aide plus élevé et comptant dans le ring-fencing, il faut s'assurer que tous les investissements admissibles au titre de cette intervention sont directement liés à des indicateurs liés au climat et à l'environnement, avec un bénéfice clair et direct pour l'environnement et le climat. Les investissements devraient clairement aller au-delà des pratiques normales et des exigences obligatoires. Le Luxembourg est invité à préciser un ciblage clair de l'intervention, y compris de plus amples détails sur les investissements admissibles allant au-delà des normes standards et en précisant les exigences générales applicables aux investissements dans le plan. Ceci est d'autant plus important en ce qui concerne la majoration du taux d'aide (+ 20%) pour certains investissements, y compris les chemins de pâturage.

161. Le Luxembourg est encouragé à inclure une condition relative à la durabilité des investissements pour toutes les interventions en matière d'investissements productifs.

162. Le Luxembourg est invité à envisager d'introduire, à la section 4.7.3, une condition générale d'éligibilité pour une évaluation des incidences environnementales attendues conformément à la législation applicable au type d'investissement concerné, lorsqu'un investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

163. Comme le Luxembourg indique que les investissements concernent la transformation et la commercialisation, il convient de modifier les informations de la section 8 de la mesure. En effet, ce type d'investissement est hors du champ de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Par conséquent la mesure dans son ensemble sera 'mixed'. Le Luxembourg doit donc modifier ce point et également indiquer le ou les instruments qui seront utilisés aux fins d'une autorisation de(s) aide(s) d'État en cochant la ou les cases appropriées (notification, Règlement général d'exemption par catégorie, Règlement d'exemption par catégorie pour l'agriculture, *de minimis*).

164. Le plan ne prévoit pas d'aide aux investissements non productifs. Le Luxembourg est invité à expliquer si des mesures en dehors du plan pourront financer des investissements non productifs en faveur, entre autres, de la biodiversité.

165. Enfin, le Luxembourg est invité à préciser si l'intervention comprend des investissements dans l'irrigation. Si tel est le cas, les exigences de l'article 74 du règlement de base devront être prises en compte dans les conditions d'éligibilité.

2.3.4.3. Aide à l'installation (article 75 du SPR, section 5 du Plan)

166. La condition relative au nombre minimal d'hectares (3 hectares) n'est pas jugée appropriée pour cette intervention, étant donné que l'aide au démarrage n'est pas liée aux terres. Le Luxembourg est invité à justifier cette condition et à veiller à ce qu'elle ne soit pas discriminatoire pour les bénéficiaires potentiellement éligibles.

167. Le Luxembourg est invité à préciser pourquoi la condition selon laquelle « la part du temps de travail consacrée aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine » est nécessaire dans le cadre de cette intervention. Il faudrait préciser comment le contrôle de cette condition est envisagé.

168. L'indicateur R.36 est très faible (25 jeunes agriculteurs) compte tenu du défi du renouvellement générationnel, et il est en outre nettement inférieur à l'indicateur de réalisation O.25 qui cible 119 jeunes agriculteurs recevant une aide à l'installation. Étant donné qu'il s'agit d'une valeur cumulée, le Luxembourg est invité à corriger la valeur de l'indicateur R.36.

2.3.4.4. Coopération (article 77 du SPR, section 5 du Plan)

169. Le Luxembourg doit être félicité pour la maturité et le bon développement de l'intervention LEADER, qui, en général, reconnaît clairement toutes les caractéristiques de la méthode LEADER et sa valeur ajoutée potentielle. Néanmoins, quelques clarifications mineures sont nécessaires (par exemple, en ce qui concerne le coût moyen par réalisation, les fonctions des groupes d'action locale, etc.).

170. En outre, il convient d'indiquer que la mesure est effectivement concernée par les aides d'État car hors Article 42 du TFUE. Le Luxembourg doit donc modifier ce point et également indiquer le ou les instruments qui seront utilisés aux fins d'une autorisation de l'aide d'État en cochant la ou les cases appropriées (notification, Règlement général d'exemption par catégorie, Règlement d'exemption par catégorie pour l'agriculture, *de minimis*).

171. La Commission recommande et encourage vivement le Luxembourg à mettre en œuvre les projets des groupes opérationnels du PEI AGRI aux niveaux interrégional, transnational et transfrontalier. Le Luxembourg est encouragé à décrire l'organisation et la promotion de cette intervention, ainsi que l'intégration des conseillers.

2.3.4.5. Échange de connaissances et services de conseil (article 78 du SPR, section 5 du Plan)

172. Le plan luxembourgeois ne prévoit pas de services de conseil, de formation ou d'échange de connaissances ciblant un soutien spécifique aux mesures vertes. De telles mesures sont pourtant importantes pour accompagner une mise en œuvre adéquate du plan. Cela est également reconnu dans le plan comme une faiblesse pour le SO4, par exemple. Le fait de ne pas programmer de telles interventions doit être justifié.

173. Malgré cela, le Luxembourg est encouragé à programmer cette intervention en tenant compte de toutes les obligations énumérées à l'article 15, paragraphes 2, 3 et 4 du SPR.

3. TABLEAU FINANCIER RÉCAPITULATIF

174. La Commission prend acte du fait qu'aucun transfert de flexibilité entre les paiements directs et le Feader n'a été prévu au-delà de 2023. Tout transfert de flexibilité au sens de l'article 103 du SPR devrait être notifié à la Commission lors de la présentation des plans stratégiques relevant de la PAC.

175. Développement rural : Il est demandé au Luxembourg d'assurer une cohérence entre les données financières encodées au niveau de la section 5.3 et celles présentes dans ce tableau récapitulatif au niveau du total de la période.

176. Cette observation est également valable pour les dotations financières minimales visées aux articles 92, 93, 95, 97 et 98 du SPR.

177. La Commission souligne que, conformément à l'article 156 du SPR, la somme de tous les paiements effectués au cours d'un exercice donné pour un secteur – quel que soit le programme et la base juridique sur lesquels ils ont eu lieu – ne peut dépasser les dotations financières visées à l'article 88 du SPR pour l'exercice en question pour ce secteur.

178. En ce qui concerne le type d'interventions dans certains secteurs définis à l'article 42 du SPR, les dépenses qui seront payées en 2023 ou au cours des exercices suivants concernant des mesures mises en œuvre au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 pour ces mêmes secteurs ne devront pas être inscrites dans les dotations financières indicatives annuelles au titre de la section 5 ou dans le tableau récapitulatif financier figurant à la section 6 du plan.

179. L'intervention d'Aide à l'installation des jeunes agriculteurs (2.03.711), au titre du développement rural, n'a pas de dotation allouée.

4. GOUVERNANCE DU PLAN STRATÉGIQUE RELEVANT DE LA PAC, À L'EXCLUSION DES CONTRÔLES ET DES SANCTIONS

180. Le Luxembourg est invité à désigner un organisme de coordination du SCIA chargé de veiller au respect des obligations prévues aux articles 15 et 114 du SPR.

181. Il est rappelé au Luxembourg de veiller à une représentation équilibrée des organismes compétents au comité de suivi en ce qui concerne les femmes, les jeunes et les intérêts des personnes défavorisées.

182. Le Luxembourg est invité à décrire davantage les systèmes informatiques et les bases de données mis au point pour l'extraction, la compilation et la communication des données à utiliser à des fins de déclaration de performance, de rapprochement et de vérification, ainsi que les contrôles en place pour garantir la fiabilité des données sous-jacentes.

183. En ce qui concerne les points 7.3 à 7.5, les observations seront fournies par les services de la Commission dans une communication distincte.

5. ANNEXES

184. L'évaluation environnementale stratégique du plan n'a pas pu prendre en compte les nouveaux éléments ajoutés aux derniers stades de l'élaboration du plan, qui ont été inclus dans le plan officiellement présenté. Le Luxembourg est tenu de procéder à une mise à jour afin d'englober ces aspects nouvellement introduits.

185. L'annexe V du plan devrait indiquer les chiffres relatifs à la participation du Feader, à sa contrepartie nationale et les aides nationales complémentaires pour toutes les activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Luxembourg, le 27 avril 2022

Prise de position de l'autorité de gestion du Luxembourg face aux observations de la Commission européenne concernant le projet de Plan Stratégique National du Grand-Duché de Luxembourg

Remarques générales

L'autorité de gestion remercie la Commission européenne pour les remarques formulées dans sa lettre d'observations au sujet du Plan Stratégique National (PSN) du Luxembourg.

L'autorité de gestion regrette pourtant que les remarques de la Commission européenne se limitent essentiellement à une longue liste d'observations, de commentaires et de remarques ponctuelles, d'un niveau de détail exagéré, une vue d'ensemble quant à la pertinence générale du PSN faisant défaut. L'autorité de gestion aurait en effet apprécié des commentaires quant à l'approche globale préconisée par le PSN et, le cas échéant, des suggestions constructives quant à une éventuelle amélioration du PSN dans sa vision globale.

L'autorité de gestion regrette que cette façon de procéder met en cause le principe de la subsidiarité, la flexibilité pour les Etats-membres, la simplification administrative ainsi que l'orientation vers la performance, des principes-clés préconisés par la Commission européenne pour la nouvelle Politique Agricole Commune.

En outre, l'autorité de gestion regrette que l'exercice en cours ne prend pas en compte les nombreuses informations déjà transmises en date du 21 décembre 2020 par les autorités luxembourgeoises dans leur réponse aux recommandations de la Commission européenne ainsi que lors des échanges préparatoires avec les services de la Commission. De nombreuses informations demandées figurent d'ailleurs aussi dans le document de base du PSN.

Réactions aux observations principales de la Commission européenne

1.1. Impact de l'invasion de l'Ukraine par la Russie

Les recommandations et suggestions de la Commission européenne concernant l'impact de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et la flambée généralisée des prix des produits de base qui s'est ensuivie ne semblent pas être à la hauteur des défis.

En effet, la Commission européenne rappelle à juste titre les objectifs de résilience et d'indépendance stratégique du secteur agricole européen à moyen terme, mais ne propose pas

de solutions réalistes ou de pistes de réflexion à court terme. Ainsi, le stockage du carbone, les pratiques agro-écologiques, l'amélioration de l'efficacité énergétique, le recours à l'agriculture de précision et la promotion de la production de protéines végétales restent certes des objectifs essentiels à long terme, mais ne pourront contribuer d'aucune manière à résoudre la problématique du risque des pénuries alimentaires.

En outre, certaines des préconisations de la Commission européenne, comme le développement de la production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse ont le potentiel d'aller à l'encontre de la sécurité alimentaire.

L'autorité de gestion estime donc que, vu la situation actuelle, il faudrait plutôt focaliser les objectifs du PSN sur la sécurisation de l'approvisionnement alimentaire, aussi bien pour la population de l'Union que pour les populations des régions limitrophes. Il conviendrait donc de réfléchir à la fixation d'objectifs de production agricole et alimentaire, aussi bien au niveau national qu'européen.

D'ailleurs, le PSN luxembourgeois contient dans sa version actuelle un nombre élevé d'interventions destinées à garantir la viabilité et la compétitivité des exploitations agricoles et ainsi aussi la sécurité alimentaire. Sont à citer ici notamment le paiement de base, l'aide redistributive complémentaire, les paiements en faveur des zones à contraintes naturelles et spécifiques, les aides couplées et les aides à l'investissement. Afin de suppléer à la faiblesse des financements FEAGA et FEADER, d'autres interventions visant la viabilité et la compétitivité des exploitations agricoles, comme les mesures de gestion des risques, la promotion de systèmes de production de qualité, la mise en place de systèmes de conseil ou encore la promotion des groupements de producteurs, sont financées par des fonds budgétaires nationaux.

Finalement, la Commission européenne indique dans les remarques introductives qu'elle a *« évalué les plans stratégiques des États membres en tenant compte de ces considérations relatives à la viabilité économique, environnementale et sociale du secteur ».* L'autorité de gestion constate cependant que la thématique du renforcement de la viabilité économique des entreprises et du secteur agricole est largement absente des observations reçues.

1.2. Observations relatives à l'orientation stratégique globale du PSN

Contrairement à l'affirmation de la Commission européenne, l'autorité de gestion estime que l'orientation stratégique et la description des complémentarités entre les interventions proposées pour le domaine de l'architecture verte sont assurées et ceci dans le cadre et les limites imposés par la règlementation européenne.

En effet, la séparation des différentes interventions en faveur de l'environnement et du climat entre les éco-régimes et les mesures de développement rural, rendant plus difficile l'évaluation globale de l'architecture verte du PSN, faisait partie intégrante de la proposition législative présentée par la Commission européenne en 2018 et adoptée par les co-législateurs en 2021. D'ailleurs, les autorités luxembourgeoises n'étaient pas favorables à cette structuration vu la difficulté d'appréhender les effets positifs globaux sur l'environnement, la biodiversité et le climat.

Par ailleurs, les précisions supplémentaires demandées par la Commission européenne sur les interventions nationales dans ce domaine ne font pas partie des exigences légales adressées aux États membres pour l'élaboration des plans stratégiques. En effet, seule une liste des

interventions nationales devait être fournie. Si la Commission européenne estime maintenant qu'elle a besoin de ces informations détaillées pour conduire son évaluation, les autorités luxembourgeoises vont évidemment compléter les informations déjà fournies dans le PSN.

A noter néanmoins que la majorité des mesures nationales ont déjà été communiquées à la Commission européenne dans le cadre de différents plans comme notamment

- Le Plan intégré en matière d'énergie et du climat
- Le Cadre d'action prioritaire pour les zones Natura 2000
- Le Plan d'action pour la réduction des émissions d'ammoniac
- Le Plan d'action national pour la réduction des produits phytosanitaires.

Finalement, la Commission européenne demande de réviser les valeurs cibles proposées pour les indicateurs de résultats, « *en améliorant leur précision et en tenant compte de toutes les interventions pertinentes, et en définissant un niveau d'ambition adéquat en fonction des besoins identifiés* ». L'autorité de gestion estime que le niveau d'ambition des objectifs fixés pour l'architecture verte est adéquat, répond aux besoins identifiés et correspond au point d'équilibre trouvé entre les différents objectifs antagonistes que le PSN doit atteindre.

1.3. Observations relatives au développement d'un secteur agricole intelligent, compétitif, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire sur le long terme

D'une façon générale, les autorités nationales regrettent que le focus des observations varie fortement selon les objectifs. Alors que la résilience et la compétitivité font partie du premier objectif général de la PAC, une importance démesurée est visible au niveau des observations relatives à l'environnement et les ressources naturelles alors que la majorité des moyens et des efforts sont déjà consacrés à ces objectifs.

L'autorité de gestion estime que les buts d'une répartition plus équitable et d'un ciblage plus efficace et efficient des paiements directs sont atteints grâce la mise en place du paiement redistributif et des paiements couplés. En effet, le Luxembourg est un des États membres où la répartition des paiements directs entre agriculteurs est la plus égalitaire.

Ceci a d'ailleurs été confirmé par la Commission européenne à la page 5 dans le « factsheet »[1].

Ainsi, au Luxembourg 20% des exploitations agricoles reçoivent 48% des soutiens financiers contre 80% en moyenne en Europe.

L'autorité de gestion considère que les paiements couplés en faveur des vaches allaitantes ainsi que pour les fruits et légumes sont justifiés et nécessaires. Pour le premier cas, il s'agit de renforcer la viabilité de ces exploitations spécialisées dans l'élevage allaitant dont l'accès à la terre est concurrencé par le développement d'exploitations spécialisées dans l'élevage laitier jouissant d'une rentabilité supérieure.

---

[1] https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/food-farming-fisheries/key_policies/documents/factsheet-cap-reform-to-fit-european-green-deal_en.pdf.

Dans le cas des exploitations horticoles, l'aide couplée vise à développer la production nationale de ce secteur qui est largement déficitaire tout en visant l'objectif de renforcer la sécurité alimentaire.

1.4. Observations relatives au soutien et au renforcement de la protection de l'environnement, y compris la biodiversité, et de l'action en faveur du climat, ainsi qu'à la contribution à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat, notamment ses engagements au titre de l'Accord de Paris.

L'ambition accrue de l'architecture verte prévue en ce qui concerne les objectifs liés à l'environnement, la biodiversité et au climat se résume sur la base des objectifs spécifiques suivants :

- part des dépenses publiques du PSN pour l'environnement et climat (2023-2027): 57 %
- part de la SAU dédiée aux surfaces non productives : 9 %
- réduction du cheptel bovin: 3500 UGB ou 2,5 %
- développement de l'agriculture biologique : 20 % de la SAU
- part de la SAU sous régime d'extensification : 30 %
- part de la SAU dédiée aux zones de protection des eaux : 11,5%
- part de la SAU dédiée à la promotion de la biodiversité (cible aide nationale) : 10%.

Ces objectifs du PSN contribuent également aux priorités et objectifs définis dans le plan national en matière d'énergie et du climat et la stratégie nationale d'adaptation au changement climatique.

Les objectifs renforcés prévus dans la révision du règlement (UE) 2018/842 sur le partage de l'effort et du règlement (UE) 2018/841 sur l'utilisation des terres et de la foresterie, actuellement examinés par les co-législateurs de l'Union européenne, seront pris en compte, si nécessaire, dans le cadre d'une modification ultérieure du PSN lorsque le cadre règlementaire sera arrêté.

La Commission européenne estime que le niveau d'ambition environnementale de certains éco-régimes ne respecterait pas pleinement le cadre réglementaire de la PAC sans pour autant clairement identifier les éco-régimes en question et sans donner des explications ou arguments pourquoi ils ne seraient pas conformes à la législation.

L'autorité de gestion estime que tous les éco-régimes proposés sont parfaitement conformes aux dispositions du règlement (UE) 2021/2115. Des précisions sur les conditions et critères d'éligibilité seront incluses, le cas échéant, dans une version révisée du PSN.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole, une mesure spécifique est prévue pour soutenir la réduction du cheptel bovin.

Par ailleurs, la densité maximale de bétail autorisée dans différentes interventions est diminuée de 2,0 à 1,8 UGB ha de surface agricole et les aides à l'investissement seront plafonnées en fonction du cheptel existant ce qui contribuera ainsi également à l'objectif de la régulation du cheptel bovin.

L’objectif du PSN de favoriser la réduction du cheptel bovin contribue très efficacement à l’objectif de la réduction des gaz à effets de serre et reste compatible avec celui de la sécurité alimentaire.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole visée par le PSN s’inscrit dans le cadre du plan national pour l'énergie et le climat et contribuera, ensemble avec d’autres mesures, à atteindre les objectifs de ce plan.

Les interventions prévues au PSN en matière de l’environnement, de la biodiversité et du climat sont complétées par plusieurs mesures nationales afin de renforcer l’effort général :

- Régime d’aide pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural
- Aide favorisant la diversification de la rotation des cultures
- Aide au maintien d’un troupeau et d’une charge de bétail faible
- Aide à la réduction de la fertilisation azotée
- Aide au conseil agricole.

D’une façon générale, il est à souligner que de multiples aides nationales sont prévues pour compléter les actions du PSN et la mise en œuvre de ses objectifs, considérant que les budgets des fonds européens attribués au Luxembourg sont largement insuffisants pour assurer la mise en œuvre de tous les objectifs de la PAC au niveau national.

1.5. Observations relatives à la consolidation du tissu socioéconomique des zones rurales

Le renouvellement des générations est bien pris en compte dans le PSN par des interventions ambitieuses en faveur de l’installation des jeunes agriculteurs.

Le PSN prévoit en effet de mettre en œuvre au maximum toutes les possibilités offertes par la législation européenne tant au premier qu’au deuxième pilier de la PAC.

Par ailleurs, des mesures spécifiques pour les nouveaux agriculteurs sont prévues en dehors du cadre du PSN sur la base d’un financement national.

1.6. Observations relatives à la stimulation et à la diffusion des connaissances, de l'innovation et de la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales

L’autorité de gestion considère que des efforts importants ont été entrepris ces dernières années en matière de recherche agricole, d’innovation et de diffusion des connaissances au niveau national.

En outre, de nombreuses coopérations en matière de recherche et d’innovation sont en cours, notamment avec les pays frontaliers.

L’autorité de gestion a décidé de financer ces activités à caractère horizontal par des fonds budgétaires nationaux, d’une part à cause de l’insuffisance des fonds européens et d’autre part afin de limiter la charge administrative associée à une approche de cofinancement.

Or, l'autorité de gestion est disposée à adopter une approche pragmatique en rendant visibles et disponibles les informations au sujet du SCIA, PEI et Groupes Opérationnels au Luxembourg en vue de participer ainsi au réseau mis en œuvre au niveau européen.

1.7. Informations sur la contribution aux objectifs du pacte vert européen et sur la cohérence avec ces derniers

La Commission européenne fait remarquer à juste titre que le Luxembourg a déjà fixé des objectifs ambitieux pour le développement de l'agriculture biologique et la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les autorités luxembourgeoises vont établir des valeurs nationales pour les autres cibles du pacte vert pour l'Europe, contenues dans la stratégie « de la ferme à la table » et dans la stratégie en faveur de la biodiversité, à partir du moment où la fixation des cibles sera légalement contraignante.

Il est néanmoins déjà possible actuellement, sur base des résultats attendus des interventions du PSN, de quantifier la contribution du Luxembourg à ces objectifs du pacte vert.

Prise de position détaillée face à plusieurs observations de la Commission européenne concernant le PSN luxembourgeois

Tout d'abord, l'autorité de gestion a relevé un nombre important d'erreurs factuelles dans les observations de la Commission européenne. Il convient de les corriger afin de rectifier certains des commentaires et affirmations mis en avant par la Commission européenne.

Les observations 48 à 51 de la Commission ont pour but de montrer que le PSN ne prendrait pas en compte des besoins spécifiques en matière de biodiversité (amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces d'importance européenne, déclin des populations des pollinisateurs).

Le titre 2.1.SO6.1.5. du PSN évoque en détail l'état de la situation des habitats et espèces telle que décrite dans le cadre d'action prioritaire pour les zones Natura 2000. L'impact sur l'environnement du secteur agricole y est également décrit ainsi que le cadre stratégique actuel basé sur des mesures nationales et cofinancées. Il est regrettable que ces descriptions ne semblent pas avoir attiré l'attention des services de la Commission européenne.

En outre, et sur recommandation des services de la Commission européenne et de notre évaluateur indépendant, les autorités nationales ont formulé des besoins globaux pour ne pas se perdre dans les multiples facettes de ces besoins (B6.1. B6.2. B6.4.).

La stratégie d'intervention du PSN en matière de la biodiversité est décrite au niveau du titre 2.1.SO6.4. en commençant par la conditionnalité renforcée, en passant par les interventions du PSN pour terminer par les mesures nationales.

Quant à la référence aux paiements dans les zones Natura 2000 (observation 49), l'autorité de gestion est étonnée de devoir justifier pourquoi un État membre n'applique pas une intervention alors qu'il faut normalement justifier les interventions prévues. Cette observation est d'autant plus incompréhensible puisque, selon le cadre de l'article 72 du règlement 2021/2115,

l'intervention en question s'applique uniquement pour indemniser des obligations contraignantes dans les zones Natura 2000. Au Luxembourg, les zones Natura 2000 sont gérées par des programmes de gestion basés sur des mesures volontaires. L'article 72 ne peut donc trouver une application au Luxembourg.

Ainsi, l'autorité de gestion invite la Commission à bien vouloir démontrer dans quelle mesure la proposition du PSN ne serait pas conforme au cadre d'action prioritaire Natura 2000, tel qu'évoqué au niveau de l'observation 48.

L'autorité de gestion est très étonnée de l'observation 172 de la Commission qui prétend que *«Le plan luxembourgeois ne prévoit pas de services de conseil, de formation ou d'échange de connaissances ciblant un soutien spécifique aux mesures vertes* ».

Au titre 2.1.SO4.4 il est pourtant écrit: "*Un conseil agricole adapté est prévu afin d'intégrer les considérations de réduction d'émission et de gestion efficace de l'eau dès le début des conceptions des étables."… "Le conseil agricole,* ***financé exclusivement par des moyens nationaux****, sera réaménagé afin de garantir un système de conseil objectif et transparent tenant compte des nouveaux objectifs de la PAC. Il est ainsi notamment prévu d'introduire un « climate check » gratuit pour chaque exploitation agricole qui a pour objet de permettre aux exploitations d'améliorer leurs performances climatiques*."

Le titre 2.1.SO5.4 présente une description intégrale du système de conseil prévu en matière de protection des eaux (cf sous titre **Le conseil agricole et approche holistique du système AKIS (B5.5.)**

Le titre 2.1. XCO est entièrement consacré à la description du système AKIS. Il y est noté en particulier: "*Les plans et programmes nationaux suivants servent de cadre d'orientation pour définir le contenu des prestations du conseil agricole futur :*

- *NEC : module de conseil environnemental et climatique (22% de réduction NH3 pour 2030 p.r. à 2005 pour le secteur agricole).*
- *Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour la période de 2021 à 2030 prévoit une réduction des émissions GES pour le secteur agricole de -5% en 2025 et -20% en 2030, par rapport à l'année de base 2005.*
- *Le « PAN-Bio 2025 » vise notamment à accroître la visibilité et l'attractivité de l'agriculture biologique ainsi que de développer et structurer les filières de production, de transformation et de distribution.*
- *Le PAN de réduction des produits phytopharmaceutiques prévoit une réduction de l'utilisation de 50% des produits phytopharmaceutiques jusqu'en 2030 et une réduction de 30% des produits phytopharmaceutiques les plus dangereux ou les plus utilisés jusqu'en 2025.*
- *Accord de coalition 2018-2023 : Conseil technico-économique gratuit pour améliorer le bilan net des exploitations agricoles en réduisant prioritairement les coûts liés aux intrants et à la mécanisation.*
- *Les objectifs des stratégies « farm to fork » et biodiversité et notamment les réductions des excédents des éléments nutritifs.*

Il est prévu que tout projet d'investissement agricole majeur soutenu financièrement par l'Etat fera l'objet d'une analyse économique, sociale, écologique et énergétique et entièrement

financée par l'Etat luxembourgeois et qu'on pourrait qualifier d'analyse intégrée ou systémique.

La nouvelle architecture verte du PSN requiert des efforts de tous les acteurs pour offrir un conseil agricole plus performant notamment en vue d'améliorer le bilan carbone et de réduire le niveau général d'intensification et de l'utilisation d'azote et de ses excédents générés au niveau du système agricole (séquestration du carbone, réduction de l'utilisation et de l'émission d'azote et des intrants productrice de GES (autre que N), réduction de l'émission du méthane et de l'ammoniac). Une attention particulière sera portée au développement d'un conseil agricole soutenant les agriculteurs dans leurs efforts d'adaptation au changement climatique. "

A travers le PSN, il est référé maintes fois au recours au conseil agricole .

Le chapitre 8 du PSN décrit la logique d'intervention de l'objectif transversal et explique notamment la stratégie en matière de digitalisation et de recherche. A la lecture de ce chapitre, les services de la Commission dévraient reconnaître que l'observation 172 n'est pas fondée et obsolète.

L'autorité de gestion applique le système du Programme européen de l'innovation (PEI), à la seule exception que son financement se fait à 100% par des fonds nationaux. Malgré de multiples demandes de la part des autorités nationales pour pouvoir accéder au réseau PEI, cet accès lui est refusé de la part de la Commission, justifié avec le seul et unique critère d'une absence de financement par des moyens européens.

L'autorité de gestion profite de la présente analyse pour demander à nouveau l'accès au réseau PEI malgré le choix de financer les opérations uniquement par des moyens nationaux. En effet, cette participation permettra l'échange réciproque des nouvelles connaissances et une collaboration transnationale et transfrontalière dans l'esprit européen.

Reste à souligner que le Luxembourg applique un taux de cofinancement de 20% (le minimum absolu autorisé par le cadre européen) pour les mesures du développement rural, à l'exception pour l'initiative Leader. Malgré ce taux minimal, il n'est pas possible de subvenir à tous les besoins identifiés par le PSN. Ce constat vaut ainsi justification pour les mesures non mises en œuvre dans le PSN et explique le recours aux nombreuses interventions financées exclusivement par des moyens nationaux.

Au niveau des observations 55 et 14, la Commission européenne suggère au Luxembourg de renforcer la stratégie d'intervention pour le renouvellement des générations futures et de cibler les actions alors que les autorités nationales ont activé toutes les interventions proposées par le règlements 2021/2115 :

- L'aide à l'installation des jeunes fait recours au maximum autorisé et permet même un accès facilité pour les nouveaux entrants en leur offrant en plus un cadre d'accompagnement et de conseil complet et gratuit.
- L'aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteur est activée.

- Les aides à l'investissement agricoles offrent un taux d'aide supplémentaire aux jeunes.
- Une aide d'État offre un encadrement financier flexible pour la création de nouvelles entreprises innovatrices.

A noter qu'un soutien à l'accès des terres n'est pas envisagé vu la spéculation foncière excessive au Luxembourg. Un soutien direct au fermage est un transfert direct au propriétaire des terres et donc non recommandé. Une aide à l'achat des terres ne ferait que contribuer à l'augmentation des prix du foncier, nous en avons fait l'expérience dans le passé.

Les autorités nationales demandent à la Commission de leur présenter les autres moyens que le cadre européen du PSN offre pour renforcer cette stratégie pour le renouvellement des générations.

Finalement, la Commission européenne estime au niveau de l'observation 184 que l'évaluation stratégique environnementale du PSN devrait être mise à jour parce que de nouveaux éléments auraient été ajoutés aux derniers stades de l'élaboration du plan.

Il convient de rectifier cette affirmation. Entre la version soumise à consultation publique, sur laquelle se base l'évaluation stratégique environnementale, et la version définitive adoptée par le Conseil de Gouvernement et transmise à la Commission européenne, seuls quelques éléments mineurs ont été modifiés.

Ces modifications mineures sont les suivantes :

- la commune de Mamer a été incluse dans la zone rurale, sur base de sa participation dans un projet LEADER
- le budget de la mesure « *aide à la réduction de la charge de bétail* » a été augmenté de 2,7 à 7,1 millions d'euros
- le paiement additionnel dans le cadre de la « *prime à l'installation des jeunes agriculteurs*» a été augmenté de 10 000 à 20 000 euros pour les jeunes agriculteurs effectuant un stage à l'étranger
- au niveau des BCAE, l'interdiction de retournement des praires a été élargie à d'autres zones (HQ100 extrême).

Vu le nombre réduit de modifications ainsi que leur impact limité sur le cadre général du PSN, l'autorité de gestion estime qu'une mise à jour de l'évaluation stratégique environnementale du PSN n'est pas nécessaire, d'autant plus que ces modifications renforcent les impacts positifs sur l'environnement, la biodiversité, le climat et les jeunes agriculteurs.

Or, ayant analysé les commentaires reçus, l'autorité de gestion s'efforce d'améliorer davantage la cohérence des explications fournies au PSN et de faire le lien avec l'ensemble des interventions mises en œuvre pour contribuer aux objectifs de la PAC.

A noter que le système SFC2021, élaboré et mis à disposition par la Commission européenne, était disponible uniquement au mois de novembre 2021 pour une soumission du PSN à la Commission européenne programmée au 31.12.2021. Ce fait permet également d'expliquer que le dernier niveau de détail n'a pas pu être apporté au programme.

Un résumé des objectifs principaux du PSN du Grand-Duché de Luxembourg est annexé.

Annexe

Objectifs principaux du Plan Stratégique National du Grand-Duché de Luxembourg

La première priorité du PSN est d'assurer un niveau de revenu équitable aux producteurs agricoles et de renforcer la compétitivité des entreprises agricoles et agro-alimentaires afin de combler l'écart grandissant du revenu entre le secteur agricole et les autres secteurs de l'économie nationale. Une autre priorité du PSN est d'assurer le renouvellement des générations dans les entreprises agricoles. Un accent particulier est mis sur le soutien **des jeunes agriculteurs** dans le but de garantir la reprise des exploitations et le renouvellement des générations.

La troisième grande priorité stratégique du PSN est de rendre le secteur agricole plus durable. A cette fin il présente de multiples interventions pour la **protection de l'environnement, du climat et de la biodiversité**. Les ambitions sont renforcées et la part du budget du deuxième pilier réservé aux mesures adressant les objectifs spécifiques de l'environnement, du climat et de la biodiversité pour un budget qui passe de 62 à 73%. S'y ajoutent les moyens prévus au niveau des régimes écologiques du premier pilier visant à récompenser des pratiques en faveur du climat et de l'environnement. Ces régimes, que l'agriculteur peut choisir sur base volontaire, sont garantis par **25% des dépenses prévues au premier pilier** et sont soumis à une **conditionnalité environnementale** renforcée imposée aux agriculteurs avec des exigences accrues au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) telles que :

- le maintien d'un taux minimal de prairies permanentes au niveau national (référence: 2018);
- de consacrer au moins 4% des terres arables à des surfaces non productives d'intérêt écologique, comme des haies ou jachères ;
- la protection des zones humides (surtout des prairies et tourbières) ;
- la protection des habitats et des espèces avec l'interdiction de transformer ou de labourer les prairies permanentes désignées comme prairies écologiquement sensibles dans les sites Natura 2000.

Le volet des BCAE se trouve compléter par le nouveau volet de la conditionnalité sociale, applicable dans le cas du Luxembourg dès 2023.

Les interventions dans le cadre du **développement rural** du deuxième pilier adressent les défis pour le Luxembourg en ce qui concerne la compétitivité et la modernisation du secteur agricole, le changement climatique, la réduction des gaz à effet de serre, la protection de l'environnement, la biodiversité et le bien-être animal. Le cadre pluriannuel de ces interventions s'agence avec le caractère annuel des régimes écologiques.

Un PSN qui encourage des aides au revenu plus équitables

Les aides de base pour un revenu durable du premier pilier permettent d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole luxembourgeoise et une agriculture économiquement viable, ce qui constitue la première priorité du PSN. Appuyées sur une **conditionnalité**

environnementale renforcée, elles contribuent également au **développement durable**. Le régime de paiement de base a pour but de réduire l'écart de revenu entre le secteur agricole et les autres secteurs économiques au Luxembourg. Il est ainsi prévu de répartir l'aide au revenu de manière plus équilibrée entre les exploitations agricoles. A cette fin, **l'aide redistributive complémentaire au revenu** prévoit de renforcer les **exploitations familiales de taille moyenne** afin d'assurer la viabilité de ces exploitations. 10% du budget du FEAGA est alloué à cette aide, soit 19,5 M€ pour la période 2023-2027.

Afin de contrecarrer les effets de la situation actuelle du marché qui ne permet pas d'assurer un revenu équitable aux producteurs spécialisés dans la production de **viande bovine**, le présent PSN prévoit une nouvelle aide couplée pour les exploitations de vaches allaitantes.

Avec actuellement uniquement 1% des exploitations agricoles engagées dans la fruiticulture et moins de 4% dans le maraîchage**,** une nouvelle aide couplée sera introduite pour soutenir et encourager les producteurs des **cultures maraîchères et fruitières.**

Un PSN qui encourage le renouvellement des générations dans le secteur agricole

Une grande priorité du PSN luxembourgeois est également de **soutenir les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs** qui se trouvent confrontés à de multiples contraintes et notamment en ce qui concerne l'accès aux terres agricoles. Il faut souligner que le nombre d'exploitations au Luxembourg **a baissé de plus de la moitié** en 30 ans. **Afin d'assurer le renouvellement des générations** et de viser un plus grand nombre de jeunes dans la profession agricole, il est prévu d'augmenter le soutien de l'aide à l'**installation** qui s'ajoute à l'aide complémentaire **au revenu pour les jeunes agriculteurs**. Les objectifs européens de soutien aux jeunes agriculteurs avec un équivalent de 3% du budget du premier pilier seront largement atteints.

Un PSN luxembourgeois plus durable et dans le respect de l'environnement, du climat et de la biodiversité

Le secteur agricole luxembourgeois a de grands défis à relever en matière d'environnement, de biodiversité et de climat, et le PSN devra notamment contribuer aux objectifs suivants:

- Dans le cadre du Plan Climat et Energie (PNEC), l'agriculture devra **réduire ses émissions de gaz à effets de serre de 20%** jusqu'en 2030 (p.r à 2005).
- Dans le cadre de la directive NEC, le Luxembourg doit **réduire ses émissions d'ammoniac de 22%** par rapport à 2005 à partir de 2030.
- Le plan d'action national sur la promotion de l'agriculture biologique (PAN-bio) prévoit un objectif d'une agriculture à **20% des surfaces agricoles exploitées en agriculture biologique** à l'horizon 2025.
- Le plan d'action national de réduction de produits phytopharmaceutique (PAN-PM) prévoit une vingtaine de mesures visant par exemple à **réduire de moitié l'utilisation des pesticides** au Luxembourg.

Afin de pouvoir atteindre ces objectifs, l'accent a été mis sur **un éventail large et diversifié de mesures environnementales et climatiques**. Dans le cadre des régimes écologiques, il est prévu de soutenir de manière ciblée les efforts du secteur agricole en ce qui concerne la protection de l'environnement, des ressources naturelles et de la biodiversité ainsi que de l'adaptation au changement climatique. Les interventions ont été choisies de façon à ce qu'elles concordent avec les **valeurs cibles prévues** aux niveaux européen et national en matière de climat et d'environnement.

Dans le cadre du développement rural, un **juste équilibre** est recherché entre le soutien de la compétitivité et la modernisation du secteur agricole, le changement climatique, la réduction des gaz à effet de serre, la protection de l'environnement, la biodiversité et le bien-être animal. Le cadre pluriannuel de ces interventions du deuxième pilier s'agence avec le caractère annuel des régimes écologiques du premier pilier du PSN.

Alors que les conditions pédoclimatiques au Luxembourg sont particulièrement adaptées à la production du lait et de la viande bovine, l'impact de l'agriculture sur le climat, l'environnement et la biodiversité est largement influencé par le nombre et la charge du bétail. Ainsi, il est prévu d'introduire une nouvelle intervention avec **l'aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin à** l'égard des objectifs de réduction à atteindre au niveau des gaz à effet de serre, des émissions d'ammoniac et surtout de la protection des ressources en eaux.

Cette intervention poursuit la réalisation des objectifs de la PAC ainsi que les objectifs ambitieux nationaux liés à la mise en œuvre de la directive européenne NEC et du Plan Climat et Energie national. D'autres interventions s'y ajoutent qui visent à encourager les exploitations agricoles à utiliser des techniques d'épandage et de couverture du lisier visant à réduire les émissions d'ammoniac.

Les conditions d'éligibilités pour les **aides aux investissements** suivent des critères plus stricts en matière de bien-être animal et de l'environnement. Ainsi, les nouveaux bâtiments d'élevage doivent répondre **aux normes applicables de la production biologique** en matière de bien-être animal avec également l'installation des meilleures techniques disponibles en ce qui concerne les émissions.

Dans la même logique, un critère d'exclusion des **aides à l'investissement** est prévu en fonction du **nombre d'unités de travail annuel** fournies sur l'exploitation. Cette limite est destinée à trouver un juste équilibre entre une production agricole viable et le respect du climat, de l'environnement et de la biodiversité.

Le PSN prévoit d'élargir le champ d'application de la prime à la **mise au pâturage** à tous les bovins visant ainsi le bien-être animal et l'extensification.

La **prime pour l'instauration d'une agriculture et d'une viticulture durables et respectueuses de l'environnement** (ancienne prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel) revêt une importance particulière puisqu'elle vise à **motiver la grande majorité des**

producteurs à mettre en place une pratique agricole et viticole raisonnée et extensive, et ceci au niveau de la totalité de leur exploitation. L'impact de l'intervention est renforcé par la condition d'une **charge de bétail maximale limitée** à 1,8 unités de gros bétail/ha (avant : 2UGB/ha) afin d'inciter les agriculteurs à réduire leur troupeau ou à limiter leur accroissement dans le but de préserver la biodiversité et d'améliorer la qualité des eaux et des sols.

L'**aide couplée** aux **légumineuses reste importante** vu les maints bénéfices de ces cultures, en particulier en matière d'atténuation du changement climatique et de la réduction de la dépendance des importations de cultures protéagineuses.

Afin de contribuer aux objectifs de la stratégie européenne ***Farm to Fork*** et du plan d'action national de la promotion de **l'agriculture biologique** (PAN)[2], qui prévoit d'augmenter la surface d'agriculture biologique afin d'atteindre 20% de la SAU en 2025, les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique ont été augmentées récemment et seront continuées.

Le Luxembourg dispose d'une grande proportion de prairies permanentes, constituant des puits de carbone indispensables, par rapport à sa surface agricole utile. Avec 52% de prairies et pâturages en 2018, le Luxembourg se place ainsi à la 3ème place au niveau de l'UE[3]. Cette proportion est en légère augmentation. Un cadre d'interventions plus favorable est proposé pour inciter la **conversion de terres arables en prairies et pâturages** en favorisant ainsi la séquestration de carbone ainsi qu'une réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et la protection des eaux.

Maintes interventions prévues au PSN ont pour but de **limiter la pollution diffuse des eaux par des nitrates et des pesticides**. La complémentarité et l'interaction des régimes écologiques avec les interventions du développement rural, complémentées par des aides et support nationaux, jouent un rôle important pour arriver à des résultats positifs. Un suivi efficace et un conseil agricole ciblé sont nécessaires afin d'accompagner le secteur agricole dans la réalisation de ces objectifs.

L'initiative européenne **LEADER** reste une partie intégrante du PSN qui définit le cadre pour cet outil important de développement local dans les zones rurales. Elle prévoit la mise en œuvre de projets à caractère local voire régional et de projets de coopération tout en promouvant un esprit novateur et une approche participative. Les stratégies de développement local intégrées, multisectorielles et durables sont fondées sur le potentiel et les besoins locaux. Elles sont élaborées par des groupes d'action locale LEADER regroupant des partenaires publics et privés.

---

[2] https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2020/03-mars/200306-PAN-Bio-2025-A4.pdf

[3] https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Land_cover_statistics#Land_cover_in_the_EU_Member_States

Agrarreform 2023

Plan stratégique
Umsetzung der Regelungen in Luxemburg

Informationsversammlungen
(Juni 2022)

Basierend auf dem aktuellen Erkenntnisstand, Änderungen vorbehalten

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Service d'économie rurale

Steckbrief der jetzigen Reform

- ✓ Fairer, grüner und starker leistungsorientiert
- ✓ Flexiblere Planung: Erstellen eines Strategieplans
  - Bedürfnisse und Instrumente
  - Maßnahmen und Zielvorgaben
  - Konkrete Interventionen
- ✓ Gezielte finanzielle Unterstützung (kleine landwirtschaftliche Betriebe, Junglandwirte)
- ✓ Umweltfreundlichere Bewirtschaftungsverfahren
- ✓ Schwerpunkt auf Leistung
- ✓ Achtung von Sozial- und Arbeitsnehmerrechte

Prinzip des nationalen Strategieplans (PSN)

PSN = Kompendium der Interventions-Strategie

- ✓ Ausrichtung auf SWOT, Bedürfnisse
- ✓ Festlegung von Zielen
- ✓ Innere und äußere Kohärenz
- ✓ Zusammenspiel EU-kofinanzierter und national finanzierter Maßnahmen
- ✓ Ambitionierte Ziele
- ✓ Weite Spanne von Regelungen um die gesteckten Ziele zu erreichen
- ✓ Jährliche Bewertung der Maßnahmen hinsichtlich ihrer Effizienz im Hinblick auf das Erreichen der Ziele
- ✓ Gegebenenfalls Überarbeitung des PSN (Aktionspläne, …)

Steckbrief der jetzigen Reform

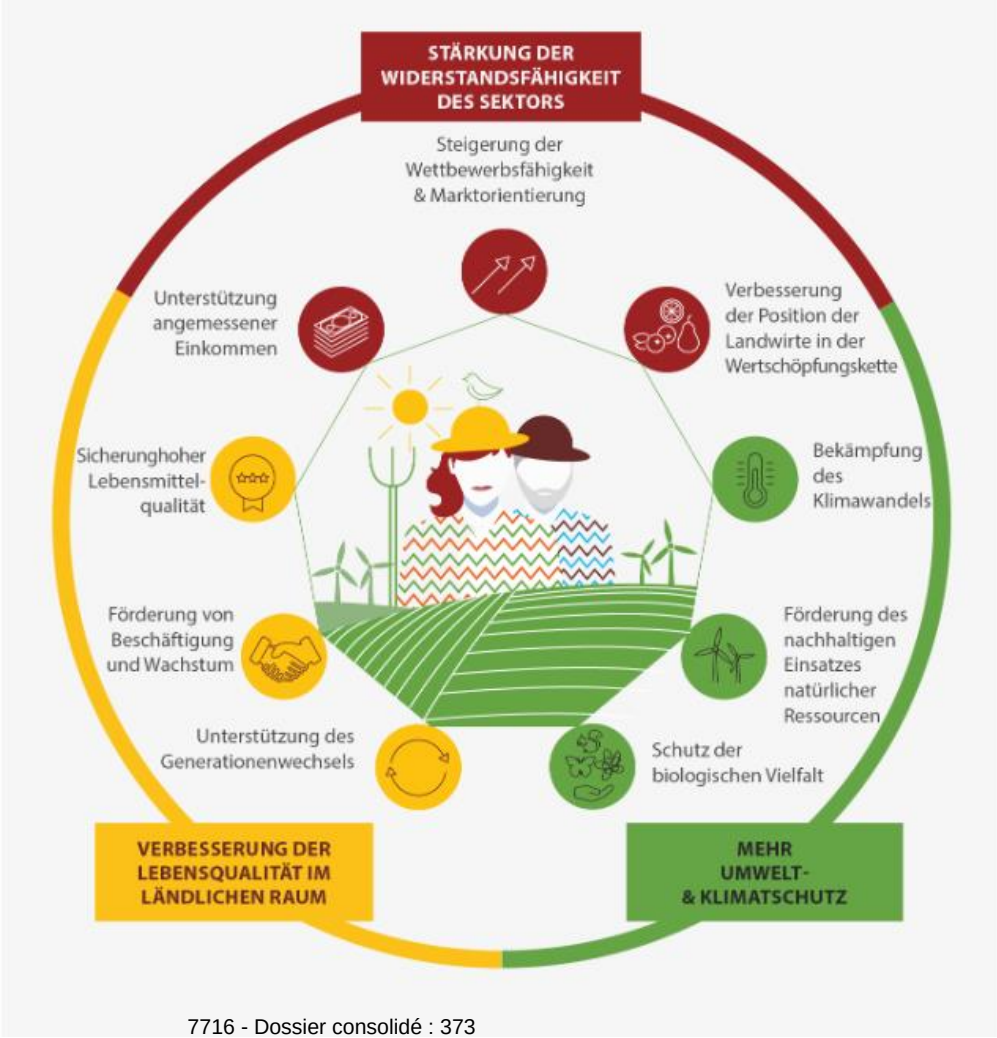

7716 - Dossier consolidé : 373

Grüne Architektur

„Grüne Architektur“ der GAP - Gegenüberstellung

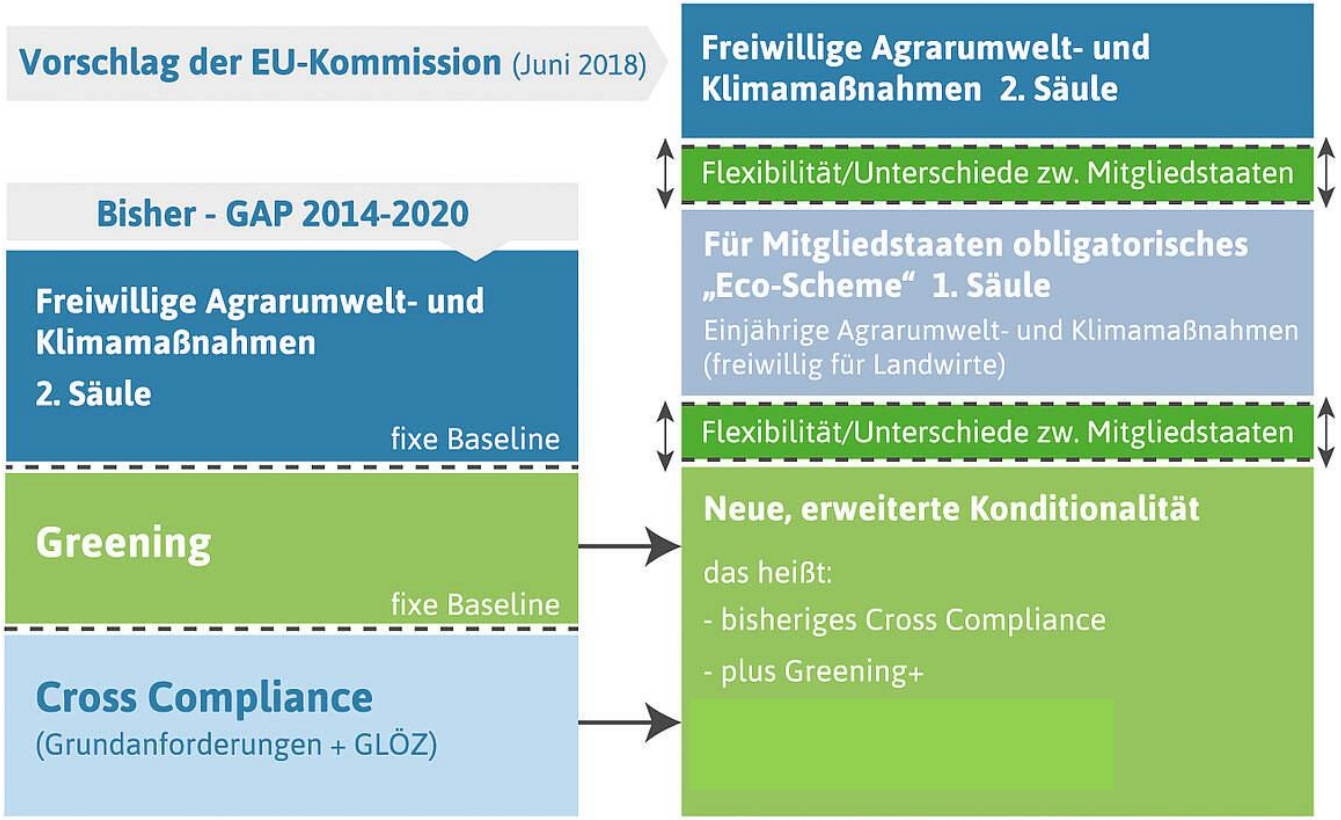

Quelle: DBV nach Vorschlag der EU-Kommission, Juni 2018

©Situationsbericht 2019/Gr42-5

Plan Stratégique National – Vorbehaltsklausel!

- ✓ Plan Stratégique derzeit zur Begutachtung und Bewilligung bei der Kommission
- ✓ Fortlaufender Austausch auf Arbeitsgruppenebene
- ✓ Zusätzliche Erläuterungen in Ausarbeitung
- ✓ **Die in der vorliegenden Präsentation aufgeführten Regelungen entsprechen dem aktuellen Verhandlungsstand der vorgeschlagenen Regelungen im PSN und nicht den endgültigen Regelungen, die ab 2023 umgesetzt werden.**
- ✓ Maßgebend ist das Urteil der Kommission und die daraus sich ergebenden etwaigen angepassten Regelungen.

Die erweiterte Konditionalität ab 2023

A. Klima und Umwelt

Klimawandel

Erhalt von Dauergrünland: Nationaler Referenzratio 2018

Schutz von Feuchtgebieten und Torfflächen

Verbot des Abbrennens von Stoppelfeldern

Umwelt:

Richtlinie 2009/147/EWG von 2009 "Vogelschutz"

Richtlinie 92/43/EWG von 1992 "Habitat"

Wasser:

Richtlinie 2000/60/EG von 2000

Richtlinie 91/676/EWG von 1991 „Nitrat"

Schaffung von Pufferzonen entlang Wasserläufen

Boden

Mindestanforderungen an Bodenbedeckung

Bodenerosion: Bodenbedeckung in erosionsgefärdeten Zonen

- ~~Organische Substanz im Boden und Erhaltung der Bodenstruktur~~

Anbaudiversifizierung

Biologische Vielfalt

Mindestanteil von nicht produktiven Flächen von 4% auf Ackerflächen

Werden anerkannt:

Hecken und Gehölzstreifen
Feldgehölze
Baumreihen
Ackerrandstreifen
Weiher
Uferrandstreifen
Waldrandstreifen ohne Produktion
~~Kurzumtriebwälder~~
~~Zwischenkulturen und Untersaat~~
~~Leguminosenanbau~~
Stilllegungsflächen
Cairns
Schilfgebiete

Keine Beseitigung von Landschafts-elementen – Bekämpfung invasiver Arten

Erhalt von Dauergrünland: Definition von sensiblem Dauergrünland: Vergrößerung der Fläche

7716 - Dossier consolidé : 376

B. Gesundheit von Mensch, Tier und Pflanze

Kennzeichnung und Registrierung von Tieren

- ~~Richtlinie 2008/71/EG von 2008~~
- ~~Verordnung (EG) 1760/2000 von 2000~~
- ~~Verordnung (EG) 21/2004 von 2003~~

Lebensmittelsicherheit

- Verordnung (EG) 178/2002 von 2002
- Richtlinie 96/22/EWG „Stoffe mit hormonaler Wirkung

Bekämpfung von Tierkrankheiten

- Verordnung (EG) 999/2002 „EST"

Pflanzenschutz

- Verordnung (EG) 1107/2009 von 2009
- Richtlinie (EG) 2009/128/EG von 2009

C. Tierschutz

- Richtlinie 91/629/EWG von 1991 "Kälber"
- Richtlinie 91/630/EWG von 1991 "Schweine"
- Richtlinie 98/58/EG von 1998 "landwirtschaftliche Nutztiere"

Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 1: Erhalt von Dauergrünland: Ratio

Dauergrünlandflächen dürfen **nur mit vorheriger Genehmigung** ungepflügt werden. Dies gilt für alle Dauergrünlandflächen des Betriebs.

Die Umwandlung DG Flächen ist nur unter bestimmten Voraussetzungen möglich:

Grünlanderneuerung

- Maximal 6 ha oder 10% der DG Fläche, falls diese 60 ha übersteigt.
- Die Wiedereinsaat muss mit einer geeigneten Mischung erfolgen.
- Die Wiederaussaat muss auf derselben landwirtschaftlichen Parzelle spätestens in dem Jahr erfolgen, das auf die Zerstörung der Grasvegetation des Dauergrünlands folgt.
- Die Aussaat einer Getreidekultur mit Untersaat vor der Neueinsaat ist zulässig.
- Die Aussaat einer Maiskultur mit Untersaat vor der Neuansaat ist nur zulässig, wenn der Umbruch des Dauergrünlands im Frühjahr erfolgt.

Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 1: Erhalt von Dauergrünland: Ratio

Dauergrünlandflächen dürfen **nur mit vorheriger Genehmigung** umgepflügt werden. Dies gilt für alle Dauergrünlandflächen des Betriebs.

Die Umwandlung DG Flächen ist nur unter bestimmten Voraussetzungen möglich:

- **Umwandlung von DG in AL mit gleichzeitiger Umwandlung von AL in DG**

  Maximal 6 ha oder 10% der DG Fläche, falls diese 60 ha übersteigt.

- **Umstellung der Betriebsausrichtung**, wenn sich die Betriebsausrichtung nicht für die Bewirtschaftung von Dauergrünland eignet oder im Falle einer Flurneuordnung.

Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 1: Erhalt von Dauergrünland: Ratio

Wenn das Verhältnis im Vergleich zum Referenzratio um mehr als 5 Prozent gesunken ist, müssen Flächen wieder in Dauergrünlandflächen umgewandelt werden.

Um eine weitere Umwandlung von Dauergrünlandflächen in Ackerflächen zu verhindern, werden keine Genehmigungen zur Umwandlung mehr erteilt.

7716 - Dossier consolidé : 379

Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 1: Erhalt von Dauergrünland: Umbruchverbot

Außerhalb NATURA 2000 Gebieten

- Dauergrünland aus der Biotopkartierung (A +B Flächen)
- Dauergrünland in HQ >100 Überschwemmungsflächen

Bestehende Regelung (“No Backsliding”)

Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 9 Erhalt von Dauergrünland: Umbruchverbot
Sensibles Dauergrünland

Sensibles Dauergrünland in NATURA 2000 Gebieten:

- Dauergrünland aus der Biotopkartierung (A + B Flächen)
- Dauergrünland in HQ >100 Überschwemmungsflächen (statt wie bisher HQ 100)
- Grünlandkartierung (C – Flächen)

Demzufolge steigt die sensible DG Fläche von 3.207 ha auf 6.713 ha

Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 2: Schutz von Feucht- und Torfflächen

Folgende Feucht- und Torfflächen sind geschützt:

[6430] Feuchte Hochstaudensäume an Fließgewässern und Waldrändern
[7220] Kalktuffquellen
[BK04] Großseggenriede
[BK05] Quellen
[BK06] Röhrichte
[BK10] Sumpfdotterblumenwiesen

[7140] Übergangs- und Schwingrasenmoore
[BK11] Nassbrachen, Quellsümpfe, Niedermoore und Kleinseggenriede

Diese Flächen sind Teil des Biotop-Katasters und stehen unter Naturschutz (Art. 17 des Naturschutzgesetzes).

391,61 ha befinden sich auf landwirtschaftlich genutzten Flächen.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 3: Verbot des Abbrennens von Stoppelfeldern

Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 4: Pufferstreifen entlang von Gewässern

- Das Ändern, Kalken, Düngen, der Einsatz von Bioziden oder Pestiziden auf zehn Metern beiderseits der Ufer des Wasserlaufs ist untersagt.
- Das Pflügen, Umgraben, Aufschütten und Abtragen auf fünf Metern beiderseits des Ufers des Wasserlaufs ist verboten.

Die Wasserläufe sind die im Bewirtschaftungsplan für die Flussgebietseinheiten Rhein und Maas genannten Wasserläufe.

Sie werden vom Wasserwirtschaftsamt (AGE) kartografiert und sind auf geoportail.lu veröffentlicht und einsehbar.

Die Wasserläufe mit ihren Pufferstreifen werden im Flächenantrag angezeigt.

Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 5: Bodenschutz

Es wird eine Karte des Erosionsrisikos erstellt.

Das Erosionsrisiko wird in vier Klassen eingeteilt:

- sehr geringes Erosionsrisiko,
- geringes Erosionsrisiko,
- mittleres Erosionsrisiko
- hohes Erosionsrisiko.

Verpflichtungen:

Bestehende Rückhalteterrassen müssen erhalten bleiben.

Dauergrünland:

In Gebieten mit hohem Erosionsrisiko ist der Umbruch von Dauergrünland durch Umpflügen verboten.

Die erweiterte Konditionalität ab 2023

Ackerland

GLÖZ 5: Bodenschutz

In Gebieten mit **hohem und mittlerem** Erosionsrisiko ist das Umbrechen des Bodens durch Pflügen von Ackerland zwischen dem **1. Oktober und dem 1. März** verboten.

In Gebieten mit hohem und mittlerem Erosionsrisiko ist die Anlage von erosionshemmenden Grünstreifen in Verbindung mit Abflussachsen vorgeschrieben, außer im Falle von Feldfutter. Die Grünstreifen müssen eine Mindestbreite von 3 m aufweisen.

Weinberge :
Eine mechanische Bearbeitung der Weinbergsböden ist zwischen dem 1. Oktober und dem 1. März verboten, außer bei der Zufuhr organischer Stoffe, bei Neuanpflanzungen und bei Unterpflügungsarbeiten, die eine Tiefenbelüftung des Bodens ohne Zerstörung der Begrünung zum Ziel haben.

Die Anzahl der Pflüge auf Weinbergsböden ist auf drei Mal pro Jahr begrenzt, außer im Falle der Neubepflanzung eines Weinbergs.

Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 6: Bodenschutz

In **Gebieten mit hohem Erosionsrisiko** muss das Ackerland zwischen dem 1. Oktober und dem 1. März mit einer Vegetationsdecke bedeckt sein.

Als Vegetationsbedeckung gelten :
- Feldfutter
- Winterkulturen
- Zwischenfrüchte und Untersaaten

Unter Vorbehalt !

In Gebieten mit **mittlerem, geringem und sehr geringem Erosionsrisiko** müssen auf Ackerland, das nicht mit einer Winterkultur eingesät wurde, Ernterückstände und Aufwuchs zwischen dem 1. Oktober und dem 1. Februar stehen bleiben.

Auf stillgelegtem Ackerland muss der Landwirt bis zum 31. Mai des ersten Jahres der Stilllegung eine Pflanzendecke anlegen.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Unter Vorbehalt !

Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 7: Fruchtwechsel und erweiterte Anbaudiversifizierung

Der jährliche **Fruchtwechsel** ist obligatorisch im Kartoffelanbau.

Erweiterte Anbaudiversifizierung

Wenn das Ackerland des Betriebsinhabers zwischen **10 und 30 Hektar** umfasst, müssen auf diesem Ackerland mindestens **zwei verschiedene Kulturen** angebaut werden. Die Hauptfrucht darf nicht mehr als **70 % (bisher 75%)** des genannten Ackerlandes ausmachen.

Bedeckt das Ackerland des Betriebsinhabers **mehr als 30 Hektar**, so muss dieses Ackerland folgende Kulturen umfassen **mindestens drei verschiedene Kulturen.** Die Hauptkultur darf nicht mehr als **70 % (bisher 75%)** dieser Ackerfläche bedecken und die beiden Hauptkulturen dürfen zusammen nicht mehr als **90 % (bisher 95%)** dieser Ackerfläche bedecken.

Winter- und Frühjahrskulturen werden als getrennte Kulturen betrachtet, auch wenn sie derselben Gattung angehören.

Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 7: Fruchtwechsel und erweiterte Anbaudiversifizierung

Von der Verpflichtung gemäß diesem Standard sind folgende Betriebe ausgenommen:

- Betriebe, bei denen mehr als 75 % des Ackerlandes für den Anbau von Gräsern oder anderen Futtergrasarten genutzt werden, stillgelegte Flächen sind, für den Anbau von Leguminosen genutzt werden oder unterliegen einer Kombination dieser Nutzungen ;
- Betriebe, bei denen mehr als 75 % der beihilfefähigen landwirtschaftlichen Fläche als Grünland genutzt wird Dauergrünland ist, für den Anbau von Gräsern oder anderen krautigen Futterpflanzen genutzt wird oder Gegenstand ist einer Kombination dieser Verwendungszwecke dient; oder
- Betriebe mit einer Ackerfläche von bis zu 10 Hektar.
- Biobetriebe

Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 8: Biologische Vielfalt

- Ein **Mindestanteil von 4% des Ackerlandes** des Betriebs ist für nichtproduktive Flächen und Landschaftselemente, einschließlich brachliegender Flächen, vorgesehen.

- Wenn sich Landwirte im Rahmen von Öko-Regelungen einen Mindestanteil von 7% erreichen, beschränkt sich der Anteil zur Erfüllung dieses GLÖZ-Standards auf 3%.

Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 8: Biologische Vielfalt

Als nichtproduktive Flächen und Landschaftselemente werden berücksichtigt:

- Uferrandstreifen (10-30 m)
- Waldrandstreifen ohne Produktion (10-30m)
- Ackerrandstreifen ohne Produktion (3-30m)
- Anti-Erosionsstreifen ohne Produktion (3-30m)
- Hecken (Standard 5m; Gewichtung 2)
- Baumreihen (Standard 5m; Gewichtung 2)
- Baumgruppen (Knicks) (max. 30 ar)
- Einzelbäume (Berechnung nach Baumklassen)
- Brachen
- Brachen mit Blühmischung (Gewichtung 2)
- Weiher (max. 30 ar)
- Röhrichte / Schilfgebiete
- Cairns (Steinhaufen)

Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 8: Biologische Vielfalt

Von der Verpflichtung gemäß diesem Standard sind folgende Betriebe ausgenommen:

- Betriebe, bei denen mehr als 75 % des Ackerlandes für den Anbau von Gräsern oder anderen Futtergrasarten genutzt werden, stillgelegte Flächen sind, für den Anbau von Leguminosen genutzt werden oder unterliegen einer Kombination dieser Nutzungen ;
- Betriebe, bei denen mehr als 75 % der beihilfefähigen landwirtschaftlichen Fläche als Grünland genutzt wird Dauergrünland ist, für den Anbau von Gräsern oder anderen krautigen Futterpflanzen genutzt wird oder Gegenstand ist einer Kombination dieser Verwendungszwecke dient; oder
- Betriebe mit einer Ackerfläche von bis zu 10 Hektar.

Achtung: Biobetriebe sind von diesen Auflagen nicht ausgenommen !

Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 8: Biologische Vielfalt

Alle landwirtschaftlichen Flächen müssen in einem guten agronomischen Zustand gehalten werden: Die Verbreitung von Unkräutern wie Brennnesseln, Ampfer, Disteln, Farne, Trespen, Jakobskreuzkraut, Bärenklau, Hirsen und Flughafer sowie das Überwuchern durch holzige Arten muss verhindert werden.

Die Bekämpfung des Unkrautwuchses muss erfolgen ab einer Schwelle von :

- Jakobskreuzkraut ab einer Deckung von 25% der Fläche oder von Plätzen mit einer Fläche von mehr als 1 Ar ;
- Disteln, Brennnesseln, Ampfer, Farne, Trespen, Bärenklau, Hirsen und Flughafer ab einer Flächendeckung 25% der Fläche oder von Plätzen, die eine Fläche von mehr als 2,5 Ar umfassen.

Soziale Konditionalität

Beschäftigung

- Transparente und vorhersehbare Arbeitsbedingungen: Richtlinie (EU) 2019/1152, Art. 3, 4, 5, 6, 8, 10, 13

Gesundheit und Sicherheit

- Maßnahmen zur Verbesserung der Sicherheit und der Gesundheit der Arbeitnehmer: Richtlinie 89/391/EWG, Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
- Mindestvorschriften für Sicherheit und Gesundheitsschutz bei Benutzung von Arbeitsmitteln durch die Arbeitnehmer: Richtlinie 2009/104/EG, Art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES

Soziale Konditionalität

Beschäftigung

- Arbeitskontrakt
- Probezeit
- Arbeitszeiten
- Urlaubszeiten
- Gehalt
- Vorhersehbarkeit der Arbeit
- Weiterbildung gehört zur Arbeitszeit

Gesundheit und Sicherheit

- Angemessene Anweisungen / Informationen
- Risikovermeidung
- Angepasste Arbeitsausrüstung / Schutzmaterial
- Überprüfung der der Arbeitsausrüstung
- Weiterbildung bei Änderungen (Neue Risiken, neue Verhaltensweisen
- Erste Hilfe
- Arbeitsunfälle bei der ITM melden

Aktiver Landwirt

Die Bedingungen zum aktiven Landwirt sind:
(1) Er muss eine landwirtschaftliche Tätigkeit ausüben;
(2) Er muss als Landwirt bei der Zentralstelle der Sozialversicherung (CCSS) gemeldet sein;
(3) Er muss eine Mindestfläche bewirtschaften von

- 3 ha landwirtschaftlicher Fläche,
- 0,10 ha Weinbaufläche,
- 0,50 ha Baumschulfläche,
- 0,30 ha Obstbauflächen oder
- 0,25 ha Gemüsebauflächen.

Im Fall einer juristischen Person gilt die 2. Bedingung als erfüllt, wenn sie im Handels- und Firmenregister (RCS) mit einer landwirtschaftlichen Tätigkeit gemeldet ist.

Anwendbar bei:
Direktzahlungen und Ausgleichszulage benachteiltige Gebiete

1. Säule - Direktzahlungen

Regelung	Haushaltsrahmen	In %
Basisprämie	15 959 397	48,73
Umverteilungsprämie	3 896 230	11,90
Junglandwirtprämie	832 500	2,54
Gekoppelte Leguminosenprämie	320 000	0,98
Gekoppelte Mutterkuhprämie	3 150 000	9,62
Gekoppelte Obst- und Gemüseprämie	400 000	1,22
Öko-Regelungen (Eco-schemes)	8 189 700	25,01

In dem Fall, Durchschnittswert Jeton : 131,66 EUR/ha

7716 - Dossier consolidé : 397

Basisprämie

- ✓ Mit Prämienansprüche (“Jetons”)
- ✓ Mit nationaler Reserve (Zuteilung, Rückführung)
- ✓ Gleichmäßige (in 5 gleiche Schritten) Konvergenz hin zu einer einheitlichen Hektarprämie (ab 2027)

Umverteilungsprämie

- ✓ Zusatzzahlung zur BP zugunsten von mittelgroßen Familienbetrieben
- ✓ Verbindlich für die Mitgliedstaaten
- ✓ Mindestens 10% des Haushalts der Direktzahlungen
- ✓ Schwellenwerte:
  - ≤ 30 ha : 30 EUR/ha
  - > 30 und ≤ 70 : 70 EUR/ha
  - >70 ha : 0 EUR/ha

Ein Betrieb von 70 ha oder mehr erhält so eine Prämie von:

(30 x 30) + (40 x 70) = 3.700 EUR

Junglandwirtprämie

- ✓ Zusatzzahlung zur BP zugunsten von Junglandwirten/Jungwinzer
- ✓ Pauschalbetrag (unabhängig von der Basisprämie) in Höhe von 6.660 EUR
- ✓ Teilnahme an der Betriebsleitung seit höchstens 5 Jahren
- ✓ Höchstens 40 Jahre im Jahr des Erstantrags
- ✓ Mindestausbildung und ausreichende berufliche Kompetenzen
- ✓ Gewährung über 5 Jahre
- ✓ Fließender Übergang von der alten in die neue Regelung (5-Jahreszeitraum)

Gekoppelte Leguminosenprämie

- ✓ Dieselbe Pflanzenliste wie in der gegenwärtigen Regelung + Leguminosen-/Grasmischungen (siehe aktuelle EFA-Definition im Greening)
- ✓ Referenzfläche : 2.500 ha
- ✓ Hektarbetrag von 128 EUR, je nach gemeldeter Fläche

Gekoppelte Mutterkuhprämie

- ✓ “Antragloses” Verfahren (keine Meldung von Tieren im Antrag)
- ✓ Berechnungsbasis = durchschnittlicher Mutterkuhjahresbestand laut Sanitel (01/11/N-1 bis 31/10/N)
- ✓ Mindestdurchschnittsbestand: 10 Mutterkühe
- ✓ Höchstzahl förderfähiger MK pro Betrieb : 150
- ✓ Referenzbestand : 21.000 Mutterkühe
- ✓ Betrag pro Mutterkuh : 150 EUR
- ✓ Besatzdichte in GVE $\leq$ 1,8 GVE/ha

Gekoppelte Obst- und Gemüseprämie

- ✓ Einheitliche Hektarprämie für Obstanlagen und Gemüseanbauflächen
- ✓ Ersetzt die LPP in diesen Bereichen
- ✓ Referenzfläche : 400 ha
- ✓ Hektarbetrag von 1.000 EUR, je nach gemeldeter Fläche

Öko-Regelungen (Eco-schemes)

(1) Nicht produktive Flächen
(2) Nicht produktive Streifen
(3) Verzicht auf Pflanzenschutzmittel
(4) Zwischenfrüchte und Untersaat
(5) Verwendung von Pheromonspender im Weinbau (RAK)
(6) Verwendung von Pheromonspender im Obstbau
(7) Zufluchtszonen auf Mähwiesen/-weiden
(8) Zeitnahe Einarbeitung von Festmist

Neue Regelungen oder ehemalige AUKM-Regelungen

Verbindung zu den AUKM

Agrarumwelt- und Klimamaßnahmen (AUKM) in der 1. Säule („Eco-Schemes“) und in der 2. Säule

„Eco-Schemes“ in der 1. Säule (Umwelt- und Klimaverpflichtungen)	„Agrarumwelt- und Klimamaßnahmen (AUKM)“ in der 2. Säule (Umwelt-, Klima- und andere Bewirtschaftungsverpflichtungen)
• Finanziert durch Mittel der 1. Säule • Keine nationale Ko-Finanzierung • Zahlungen je Hektar beihilfefähiger Fläche • Einjährige Maßnahmen • Jährliche Zahlungen entweder als zusätzliche Zahlung zur Basisprämie • oder als Zahlung zum vollständigen oder teilweisen Ausgleich entstandener Kosten und Einkommensverluste	• Finanziert durch Mittel der 2. Säule • Ko-Finanzierung durch die EU-Mitgliedstaaten • Zahlungen je Hektar Landwirtschaftsfläche, aber auch Zahlungen je Vieheinheit möglich • Mehrjährige Maßnahmen (5 bis 7 Jahre oder mehr) • Jährliche Zahlungen zum vollständigen oder teilweisen Ausgleich entstandener Kosten und Einkommensverluste

7716 - Dossier consolidé : 405

Quelle: Vorschlag der EU-Kommission, Juni 2018

©Situationsbericht 2019/Gr42-7

Öko-Regelungen (Eco-schemes)

(1) **Nicht produktive Flächen**

- ✓ Auf Ackerland: Stilllegung mit Blüh-Bienenmischung
- ✓ Auf Dauergrünland: Altgrasbestand
  - Variante 1: Unterhalt ab 15. Juli
  - Variante 2: Unterhalt ab 1. September
- ✓ Auflagen bei Düngung, PSM und Bodenbearbeitung
- ✓ Nicht vereinbar mit den Regelungen zu nicht produktiven Streifen bzw. Zufluchtszonen auf Mähwiesen/-weiden
- ✓ Hektarbetrag, je nach Art : 800 – 1.200 EUR/ha
- ✓ Erforderliche Flächen zur Erfüllung der Baseline werden nicht begünstigt.

Öko-Regelungen (Eco-schemes)

(2) **Nicht produktive Streifen**

- ✓ Auf/entlang Ackerland, Dauergrünland und Dauerkulturen
- ✓ Randstreifen, freie Streifen innerhalb des Schlags
- ✓ Pufferstreifen entlang von Wasserläufen
- ✓ Auf Ackerland/Dauerkultur : Spontanbewuchs, einfache Pflanzendecke, Blüh-Bienenmischung
- ✓ Auf Dauergrünland: Nicht genutzter Streifen; bei Beweidung ausgezäunt
- ✓ Breite: 3-30 m, bei Pufferstreifen 10-30 m
- ✓ Auflagen bei Düngung, PSM und Bodenbearbeitung
- ✓ Nicht vereinbar mit den Regelungen zu nicht produktiven Flächen bzw. Zufluchtszonen auf Mähwiesen/-weiden
- ✓ Hektarbetrag, je nach Art : 590 – 1.400 EUR/ha
- ✓ Erforderliche Flächen zur Erfüllung der Baseline werden nicht begünstigt

Öko-Regelungen (Eco-schemes)

(3) **Verzicht auf Pflanzenschutzmittel**

- ✓ Wahlweiser Verzicht pro Schlag auf Herbizide, Insektizide und Fungizide
- ✓ Verzicht auf “Big movers” auf Betriebsebene
- ✓ Hektarbetrag, je nach Art: 70 – 1.000 EUR/ha

Öko-Regelungen (Eco-schemes)

(4) **Zwischenfrüchte und Untersaat**

- ✓ Nachfrucht, wie beim Greening
- ✓ 3 Varianten
  - Zwischenfrüchte mit einfacher Pflanzendecke
  - Zwischenfrüchte mit Pflanzenmischung (mind. 3 verschiedene Arten)
  - Untersaat im Maisanbau
- ✓ Verbleib der Pflanzendecke bis zum 1. Februar N+1
- ✓ Auflagen bei Düngung und PSM
- ✓ Hektarbetrag, je nach Art : 120 – 185 EUR/ha

Öko-Regelungen (Eco-schemes)

(5)+(6) **Verwendung von Pheromonspender WB+OB**

- ✓ +-500 Spender pro Hektar; am Parzellenrand +-550-600
- ✓ Verbot von Insektiziden gegen den abgezielten Schädling
- ✓ Flächen im biologischen Anbau im Weinbau sind nicht beihilfefähig
- ✓ Hektarbetrag:
  - 328 EUR/ha im Weinbau
  - 350 EUR/ha im Obstbau

Öko-Regelungen (Eco-schemes)

(7) **Zufluchtszonen auf Mähwiesen/-weiden**

- ✓ Schaffen von Zufluchtszonen für Insekten und sonstige Kleintiere auf Mähwiesen/-weiden
- ✓ Aussatz der Mahd auf mindestens 10% der Fläche
- ✓ Wechsel der Zonen je Mahd möglich
- ✓ Nicht vereinbar mit den Regelungen zu nicht produktiven Flächen bzw. Streifen
- ✓ Hektarbetrag : 50 EUR/ha

Öko-Regelungen (Eco-schemes)

(8) **Zeitnahe Einarbeitung von Festmist**

- ✓ Einarbeitung des Mists innerhalb von 4 Stunden nach Ausbringung
- ✓ 2 Varianten
  - Im Herbst, nach Ernte der Hauptfrucht
  - Im Frühling, vor Aussaat der Sommerfrucht
- ✓ Hektarbetrag : 60 EUR/ha

Ausgleichszahlungen und Landschaftspflegeprämie

(1) Ausgleichszulage für Erzeuger in benachteiligten Gebieten

(2) Entschädigung für Auflagen in Wasserschutzgebieten

(3) Landschaftspflegeprämie – Landwirtschaft

(4) Landschaftspflegeprämie – Weinbau

Ausgleichszulage für Erzeuger in benachteiligten Gebieten

Diese Entschädigung wird **unverändert** weitergeführt.

(*Änderung ab 2019*: kein Unterschied mehr zwischen hauptberuflich und nebenberuflichen Betrieben; keine Benachteiligung für Betriebsinhaber, welche Rentenempfänger oder älter als 65 Jahre sind)

Änderung ab 2021: neue Beihilfebeträge

- **165 EUR/ha** für die ersten 90 ha
- **90 EUR/ha** für die restlichen ha)

Entschädigung für Auflagen in Wasserschutzgebieten

Diese Entschädigung wird **unverändert** weitergeführt.

- jährlich werden (seitens des Wasserwirtschaftsamts) neue Wasserschutzzonen ausgewiesen und betreffen weitere Betriebe

- kumulierbar mit anderen Agrar-, Umwelt- und Klimamaßnahmen (dies bereits seit den Auszahlungen für das Kulturjahr 2020)

(*Änderung ab 2021*: Ausweisung der großen Wasserschutzzone des Obersauerstausees)

5-jährige Verpflichtungen

- ✓ Finanziert durch Mittel der 2. Säule
- ✓ Ko-Finanzierung durch die EU-Mitgliedstaaten
- ✓ Zahlung je Hektar Landwirtschaftsfläche oder je Vieheinheit möglich
- ✓ **freiwillige Teilnahme** gilt jeweils für eine Laufzeit von 5 Jahren
- ✓ **Teilnahme anhand einer Verpflichtung**
- ✓ **Mehrjährige Maßnahmen** (5 bis 7 Jahren)

Beihilfeberechtigter Antragsteller und Beihilfebedingungen

- ✓ **Teilnahmeverpflichtung und jährliche Bestätigung**
- ✓ Einhaltung der Auflagen der erweiterten Konditionalität
- ✓ Einhalten zusätzlicher Mindestanforderungen für Einsatz von Dünge- und Pflanzenschutzmitteln für alle Agrarumwelt- und Klima-Programme

Antragsverfahren (MyGuichet.lu)

- ✓ Antrag der 5-Jahres Verpflichtung AUSSCHLIESSLICH via MyGuichet vor Beginn des Kulturjahres

- ✓ Bestätigung der Prämien J/N sowie Meldung der Parzellen für einzelne Maßnahmen im jährlichen Flächenantrag via MyGuichet

Landschaftspflegeprämie

- ✓ Neue Bezeichnung: **Förderprämie zum Einstieg in eine(n) nachhaltige(n) und umweltfreundliche(n) Landwirtschaft/Baumschulen/Weinbau**

- ✓ Überarbeitete Bedingungen - allgemein:

  - ➢ Fortbildung: + 2 Stunden im Bereich der Sensibilisierung der Düngung & des Pflanzenschutzes

  - ➢ Dokumentation: eine Bodenprobe erforderlich pro 12 ha Ackerlandparzelle

  - ➢ **Einheitliche Verpflichtungsperiode vorgesehen!**

Landschaftspflegeprämie - Landwirtschaft

- ✓ Neue Bedingung - Landwirtschaft:
  - ➢ Einführung eines Grenzwertes von 100 kg Nmin nach der Maisernte
  - ➢ Es ist untersagt Dauergrünland nach dem 30. April in den Natura 2000 Gebieten zu schleppen.

Landschaftspflegeprämie - Landwirtschaft

- ✓ Überarbeitete Bedingungen - Landwirtschaft:
  - Viehbesatz: 1,8 GVE/ha
  - Dauergrünland: Auf C-Biotop-Flächen (Grünlandkartierung) in Natura 2000 Gebiete ist die Nachsaat und die Übersaat untersagt.
  - Ökologisch wertvolle Fläche:
    - für den Mindestprozentsatz von 5% zu erreichen wird es möglich verschiedene Eco-Schemes-Flächen mit anzurechnen
    - Biobetriebe nicht mehr „green by definition“
  - Auflagen für Gemüse- und Obstanbau eingegliedert

(1) Landschaftspflegeprämie - Landwirtschaft

✓ Umweltsensibles Dauergrünland

- GLÖZ 1, GLÖZ 5 und GLÖZ 9 als Basis in der erweitere Konditionalität

- LPP: weiteres absolutes Umbruchverbot landesweit in
  NATURA 2000 Gebiete
  Naturschutzgebieten
  Grünlandkartierung (C – Flächen)

	Außerhalb NATURA 2000	Innerhalb NATURA 2000
Landschaftspflegeprämie	Naturschutzgebiete Biotope (C – Grünlandkartierung)	**Sämtliches Dauergrünland**
Erweiterte Konditionalität	Biotope A + B HQ > 100 Flächen mit hohem Erosionsrisiko	Biotope A + B HQ > 100 Biotope (C – Grünlandkartierung) Flächen mit hohem Erosionsrisiko

7716 - Dossier consolidé : 422

Landschaftspflegeprämie - Weinbau

- ✓ Keine Änderung am Prinzip der Prämie:
  - ➢ Basisprämie, gestaffelt nach Hangneigungsklassen (je steiler desto höhere Beträge)
  - ➢ 4 fakultative Optionen (Herbizidverzicht, organische Düngung, Dauerbegrünung, Biodiversitätseinsaat)
- ✓ Neuberechnung der Beihilfebeträge

Agrar-, Umwelt- und Klimamaßnahmen (AUKM)

(1) Biologische Landwirtschaft
(2) Bodennahe Gülleausbringung sowie Kompostierung von Festmist
(3) Reduzierte Bodenbearbeitung
(4) Fruchtfolgeprogramm
(5) Verringerung der Stickstoffdüngung
(6) Förderung der Zucht von seltenen einheimischen Rassen
(7) Verringerung des Rinderbestandes
(8) Förderung des Weidegangs für Rinder
(9) Beibehalten der niedrigen Besatzdichte
(10) Umwandlung von Ackerland in Dauergrünland

(1) Biologische Landwirtschaft

Diese Beihilfe wird **unverändert** weitergeführt.

- Beihilfe wurde 2021 angepasst
- Jede zertifizierte Bio-Fläche ist prämienfähig
- Umstellungsprämie auf Parzellenebene und nicht mehr auf Betriebsebene
- 300 – 2.500 EUR/ha (je nach Kultur)

(2) Bodennahe Ausbringung der Gülle und Kompostierung der Festmist

Wegen des Pralltellerverbots muss die Beihilfe verringert werden.

- Der Schleppschlauch ist nach dem Verbot Standard und deswegen nicht mehr prämienfähig
- Der Schleppschuh und der Injektor bleiben prämienfähig
- Alle Optionen im ganzen Land wählbar

- Schleppschuh 1,50 EUR/m^3
- Injektor/Grubber 1,80 EUR/m^3
- Cultan mit Gülle 2 EUR/m^3
- Cultan Nadelrad 20 EUR/ha
- Kompostierung Festmist 0,40 EUR/t

(3) Reduzierte Bodenbearbeitung

- Nur noch Mulchsaat/Direktsaat, Zwischenfrüchte werden im Rahmen der neuen Öko-Reglungen ausgezahlt
- Anwendbar für die Aussaat aller Ackerkulturen
- Keine Mindest- und Maximalfläche mehr (jedoch 5-Jahresprogramm)
- Parzellen werden jährlich im Flächenantrag gemeldet
- 100 EUR/ha für 0 - 50 ha
- 85 EUR/ha für 50 - 100 ha
- 70 EUR/ha für > 100 ha

(4) Fruchtfolgeprogamm

- Mindestens 5 Kulturen (min 10% Fläche pro Kultur)
- Maximal 2 mal die gleiche Kultur auf der gleichen Parzelle während der Laufzeit
- Sommer- und Winter-Kulturen zählen als 2 Kulturen
- Mais auf maximal 40% der Ackerfläche
- Feldfutter und Futterleguminosen zählen auch als Kultur (Sind von der Auflage „2 mal die gleiche Kultur auf der gleichen Parzelle" entbunden)

- 100 EUR/ha für 0 - 50 ha
- 80 EUR/ha für 50 - 100 ha
- 65 EUR/ha für > 100 ha

(5) Verringerung der Stickstoffdüngung

Die organische Düngung ist auf die nationalen Standards beschränkt, die in den verschiedenen Gebieten des Landes festgelegt sind.

Ackerland:

- Diese Beihilfe wird auf die ganze Landesebene ausgeweitet.
- Die Werte der maximal verfügbaren Stickstoffdüngung werden leicht überarbeitet.
- N-Min Analyse nach der Ernte
- 200 – 225 EUR/ha

(5) Verringerung der Stickstoffdüngung

Die organische Düngung ist auf die nationalen Standards beschränkt, die in den verschiedenen Gebieten des Landes festgelegt sind.

Grünland und Feldfutter:

- Diese Beihilfe wird auf die ganze Landesebene ausgeweitet.
- 2 Varianten 140 kgN verfügbar und 50 kgN verfügbar.
- Die Variante 0 kgN und die Spätmahd werden nur noch im Rahmen der “Biodiversitätsprämien” angeboten.
- 150 – 225 EUR/ha

(6) Förderung der Zucht von seltenen einheimischen Rassen

Diese Beihilfe wird **unverändert** weitergeführt.

- Rassen: Ardennerpferd (AP), Ardennerschaf (AS), Pie-Rouge de l'Oesling (PRO)
- Reinrassige Zuchttiere (Eintrag ins Zuchtbuch, Teilnahme an anerkanntem Zuchtprogramm)
- Regelmässige Zucht / Reproduktion
- 200 EUR pro Pferd
- 150 EUR pro Rind
- 30 EUR pro Schaf

(7) Verringerung des Rindviehbestandes

- Der Rindviehbestand muss um mindestens 15 % im Vergleich zum Bestand des Referenzzeitraums der Kulturjahre 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 reduziert werden.
- Die Verringerung des Rinderbestands um mindestens 15 % muss spätestens im 3. Verpflichtungsjahr erreicht werden.
- Jährlicher durchschnittlicher Viehbesatz zwischen 0,5 und 1,8 GVE/ha-inländische Futterfläche.
- Die Besatzdichte wird berechnet anhand der inländischen Futterflächen (Feldfutter, Dauergrünland, GPS, Futterleguminosen, Mais mit 0,1 ha pro GVE)
- 400 EUR pro reduzierter Rinder-GVE, maximal 20.000 EUR pro Jahr pro Betrieb

(8) Förderung des Weidegangs für Rinder

- Rinderkategorien: Milchkühe (obligatorisch) und/oder Mutterkühe (obligatorisch), Rinder > 1 Jahr (fakultativ)
- Weidegang der Tiere während mindestens 5 Monaten / 6 Stunden am Tag, Weidefenster flexibel gestaltbar (15. März – 15. November)
- Dokumentation im elektronischen Parzellenpass
- Jährliche Meldung der Weideparzellen im Flächenantrag
- Jede gemeldete Parzelle muss während mindestens 3 Monaten beweidet werden (min. 7 Tage am Stück)
- Max. 2 GVE/ha Betriebsfläche und 7 GVE/ha gemeldete Weidefläche
- Vorhandensein von Schattenplätzen
- Mähen und Mulchen der Weideflächen erlaubt
- 250 EUR/ha

(9) Beibehaltung einer niedrigen Besatzdichte

- Jährlicher durchschnittlicher Viehbesatz von weniger als 1,4 GVE/ha- inländische Futterfläche, jedoch ohne dass dieser Wert unter 0,5 sinkt.
- Die Größe der Herde, in GVE, darf die durchschnittliche Anzahl an GVE in den Kulturjahren 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 nicht überschreiten.
- Die Besatzdichte wird berechnet anhand der inländischen Futterflächen (Feldfutter, Dauergrünland, GPS, Futterleguminosen, Mais mit 0,1 ha pro GVE)
- Begünstigt mit 85 EUR/ha werden alle Futterflächen mit Ausnahme von Mais

(10) Umwandlung von Ackerland in Dauergrünland

- Die Beihilfe wird auf die ganze Landesebene ausgeweitet.
- 1. Variante: Mischung aus Gräsern, die für eine intensivere Nutzung bestimmt sind und u.a. Raygras beinhaltet -> 400EUR/ha
- 2. Variante: Mischung aus Gräsern für eine extensivere Bewirtschaftung, bestehend aus extensiv genutzten Gräsern, ohne Raygras -> 450EUR/ha

Biodiversitätsprämien

Diese Prämien werden im Zusammenspiel mit der Natur- und Forstverwaltung eingeführt

- Einige Änderungen und Neuerungen
- Ersatz für die Option P4 0 - Düngung und Spätmahd der aktuellen Agrarumweltmaßnahme 482

Die nächsten Schritte

Ausarbeitung von:

- Agrargesetz und großherzogliche Reglemente
- Informationsmaterial für die Landwirte
- Überarbeitung des Landwirtschaftsportal
- Informationsversammlungen
- Präsenz bei Veranstaltungen (Foire agricole, Dag um Bauerenhaff, …)
- Fortbildung
- …

7716/12

N° 7716[12]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaireet alimentaire et portant modification :

1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU COLLEGE VETERINAIRE

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE VETERINAIRE AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

(2.6.2022)

Monsieur le Ministre,

Lors de sa réunion du 10 mai 2022, le Collège vétérinaire a examiné le projet de loi susmentionné et il se permet de vous soumettre ses remarques suivantes :

– ad article 3 :

au moins un des trois postes de Direction c'est-à-dire le directeur ou un des deux sous-directeurs devrait être occupé par un médecin-vétérinaire. Étant donné que la santé et le bien-être animale, le contrôle à l'import et une partie du contrôle des denrées alimentaires relèvent d'un domaine très spécifique de la médecine vétérinaire, la présence d'au moins une personne de formation vétérinaire doit être requise.

– ad Amendement 9 relatif à l'article 9 nouveau, point 12° nouveau :

(1) dit : « Afin de couvrir le coût des contrôles officiels (…) » Le Collège vétérinaire estime que les taxes, si appliquées tel que prévu par le règlement 2017/625, ne suffiront pas à couvrir les frais des contrôles officiels tel qu'exécutés par les différentes administrations.

La fin de la phrase dit « (…) les exploitants du secteur alimentaire sont redevables » : Le Collège vétérinaire fait remarquer que certaines taxes mentionnées, notamment sous les points 1 et 2 de l'art.79 du règlement 2017/625 se rapportent aux activités à l'importation « d'animaux et de biens ». Il ne s'agit donc pas que d'exploitants du secteur alimentaire qui sont concernés.

(4) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100€. Le Collège vétérinaire fait remarquer que ce montant est supérieur à ceux appliqués actuellement par l'UE. Un certificat import pour contrôle vétérinaire est de 55€ par 6 tonnes, un certificat import pour contrôle phytosanitaire est de 17€ par contrôle documentaire auquel s'ajoutent les frais pour le contrôle physique suivant la taille du lot. Un seuil de rentabilité de 100 € empêcherait alors la plupart des impôts d'être prélevés, ce qui contredit également la condition du point (1) de vouloir couvrir les frais des contrôles.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleures.

Pour le Collège vétérinaire
Dr Josiane GASPARD
Présidente

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7716/13

N° 7716[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification

1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

et portant abrogation

1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(19.2.2021)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi vise à créer une nouvelle administration, l'« Agence vétérinaire et alimentaire" placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, qui sera chargée de la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels.

La Chambre des Métiers se félicite de la création de l'Agence, qui fut une revendication de longue date.

Elle invite les auteurs à mener la réforme à bien en intégrant tous les services impliqués dans les processus de contrôles dans cette Agence et de procéder à un recadrage des attributions au niveau des différentes administrations afin d' éviter des chevauchements de compétences. Dans cette optique, il est également recommandable d' intégrer les fonctionnaires et employés de l'unité dédiée au contrôle alimentaire du Laboratoire National de Santé et de fusionner cette unité avec le laboratoire de l'administration des services vétérinaires au sein de l'Agence.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Par sa lettre du 24 novembre 2020, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à créer une nouvelle administration, l'« Agence vétérinaire et alimentaire » placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et qui aura comme mission principale la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant notamment les contrôles officiels et autres activités officielles dans tous les domaines couverts par le règlement (UE) 2017/625[1].

L'Agence sera chargée de diverses missions, dont notamment l'organisation, la coordination et la réalisation des contrôles officiels dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des objets entrant en contact avec les denrées alimentaires. Les attributions de l'Agence comprennent la réalisation des analyses, des essais et des diagnostics sur les échantillons prélevés au cours des contrôles officiels. Elle sera en outre responsable de la réalisation de contrôles officiels dans le domaine de la qualité des denrées alimentaires, notamment lors des importations de pays tiers et des exportations vers des pays tiers.

Finalement, le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire sera supprimé et ses missions, telles la lutte contre la fraude, la gestion des situations de crise et l'organisation de la coopération administrative avec la Commission européenne sont transférées à l'Agence.

Le projet de loi entend ainsi regrouper les activités de la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, de l'Administration des services vétérinaires et du Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture. Le personnel des différents services sera intégré dans la nouvelle administration.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

La Chambre des Métiers se félicite de la création de l'Agence, qui fut une revendication de longue date. Elle invite cependant le auteurs à aller jusqu'au bout en y intégrant tous les services impliqués dans le processus des contrôles et d'attribuer clairement les tâches pour éviter des chevauchements de compétences de plusieurs administrations.

2.1. *Article 5 (3)*

L'article 5, paragraphe 3 énumère tous les fonctionnaires et employés des différentes administrations qui intégreront la nouvelle Agence.

En matière de réalisation des analyses, des essais et des diagnostics des échantillons prélevés au cours des contrôles officiels, deux laboratoires sont désignés pour l'exécution de ces tâches : le laboratoire de l'Administration des services vétérinaires[2] pour les produits d'origine animale et un département du Laboratoire National de Santé (LNS) pour les denrées alimentaires.

La Chambre des Métiers juge utile de procéder à un rapprochement de ces deux laboratoires, voire une fusion dans une nouvelle entité dotée de suffisamment de personnel affecté exclusivement à couvrir le spectre entier des contrôles de l'Agence.

Il est recommandable d'intégrer dans l'Agence également les fonctionnaires et employés de l'unité dédiée au contrôle alimentaire du LNS.

2.2. *Article 3 (5) et (6)*

L'article 3, paragraphe 5 définit la mission de l'Agence en matière de réalisation des contrôles officiels dans le domaine de la qualité des denrées alimentaires. Le paragraphe 6 prévoit l'organisation, la coordination et la réalisation des contrôles officiels concernant les importations en provenance de

---

1 Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)

2 Loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

pays tiers et les exportations vers des pays tiers, notamment en matière de santé des végétaux et des produits phytopharmaceutiques.

Or, ces missions se retrouvent également dans les attributions de l'Administration des services techniques de l'agriculture[3].

Pour éviter des compétences doubles et en conséquence des problèmes en pratique sur le terrain, la Chambre des Métiers demande une clarification des attributions, à savoir de nommer uniquement une administration compétente dans ces domaines.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 19 février 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

3 Loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7716/14

N° 7716[14]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et portant modification :

1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU COLLEGE VETERINAIRE

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE VETERINAIRE AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

(20.6.2022)

Monsieur le Ministre,

Lors de sa réunion du 7 juin 2022, le Collège vétérinaire a examiné le projet de loi susmentionné et il se permet de vous soumettre la remarque suivante :

– ad article 34 : au moins un des trois postes de Direction c'est-à-dire le poste de directeur ou d'un des deux sous-directeurs devrait être occupé par un médecin-vétérinaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Collège vétérinaire,
Dr Josiane GASPARD
Présidente

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7716/15

N° 7716[15]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et portant modification :

1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

(8.7.2022)

La Commission se compose de : Mme Tess BURTON, Présidente-Rapportrice ; M. André BAULER, M. Gilles BAUM, M. François BENOY, Mme Myriam Cecchetti, M. Émile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, Mme Martine HANSEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Aly KAES, Mme Octavie MODERT, M. Carlo WEBER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi émargé a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en date du 19 novembre 2020. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Le 30 novembre 2020, Monsieur le Ministre a déposé un document complémentaire relatif au projet de loi 7716 qui contient les versions consolidées modifiées des lois que le texte de loi sous rubrique entend modifier.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural de la Chambre des Députés (ci-après « commission parlementaire ») en date du 23 novembre 2020.

Les avis suivants relatifs au projet de loi 7716 sont parvenus à la Chambre des Députés aux dates indiquées :

– avis du Collège vétérinaire (22 décembre 2020) ;
– avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (28 décembre 2020) ;
– avis de la Chambre des Métiers (25 février 2021) ;
– avis de la Chambre de Commerce (25 février 2021) ;
– avis de la Chambre d'Agriculture (9 avril 2021) ;
– avis du Conseil d'État (16 novembre 2021) ;
– avis complémentaire du Conseil d'État (31 mai 2022) ;

– avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (2 juin 2022) ;
– avis complémentaire du Collège vétérinaire (13 juin 2022) ;
– deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (28 juin 2022) ;
– deuxième avis complémentaire du Collège vétérinaire (29 juin 2022).

Lors de sa réunion du 26 novembre 2020, la commission parlementaire a désigné Madame Tess Burton comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, des représentants du Gouvernement ont présenté le projet de loi aux membres de la commission parlementaire.

Lors de ses réunions du 24 mars et du 8 juin 2022, la commission parlementaire a adopté des séries d'amendements parlementaires.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 8 juillet 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Introduction

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux contrôles officiels de la chaîne alimentaire découlent essentiellement de règlements européens. Ces règlements sont directement applicables, mais nécessitent l'adoption de mesures nationales d'application afin de mettre en conformité notre droit national avec le cadre européen.

La responsabilité de faire respecter la législation de l'Union européenne incombe aux États membres, dont les autorités doivent s'assurer que les prescriptions correspondantes sont effectivement appliquées, respectées et exécutées. Pour cela, elles doivent non seulement disposer d'un cadre législatif et réglementaire complet, qui leur permet de vérifier si les opérateurs et les biens mis sur le marché respectent les normes et exigences applicables dans l'Union et de prendre des sanctions dissuasives en cas de non-conformité, mais aussi disposer de structures administratives efficaces, assurant une application conforme de la législation européenne.

L'objectif de ce projet de loi est de créer une nouvelle administration, dans laquelle seront regroupées les activités de trois administrations et services existants (la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, l'Administration des services vétérinaires et le Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture) de même que l'organe de coordination préexistant (le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire), qui sont actifs dans les contrôles officiels de la chaîne alimentaire, afin de renforcer l'efficacité et l'efficience de ces contrôles, ainsi que de contribuer à la simplification des procédures pour les opérateurs et les administrations.

La législation de l'Union européenne

Afin de permettre aux citoyens de l'Union européenne (UE) de bénéficier d'un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale, et de garantir le fonctionnement du marché intérieur, la législation de l'Union prévoit un socle de règles harmonisées pour prévenir, éliminer ou réduire le niveau des risques sanitaires pour les êtres humains, les animaux et les végétaux, qui peuvent surgir dans la « filière agroalimentaire », ce terme étant employé dans un sens très large, incluant tous les processus, produits et activités liés aux animaux, aux végétaux, à l'alimentation animale, aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Afin que cet ensemble de règles soit appliqué de façon harmonisée par les États membres (EM) dans l'ensemble de l'UE, un cadre législatif concernant l'organisation des contrôles officiels a été établi une première fois par le règlement (CE) n° 882/2004, remplacé ensuite par le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n °1107/2009,

(UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil, ci-après désigné par « règlement (UE) 2017/625 ».

Le règlement (UE) n° 2017/625 est en vigueur depuis le 14 décembre 2019 et établit des procédures et modalités harmonisées à l'échelle de l'Union européenne pour les contrôles officiels dans des secteurs très variés, qui jusque-là appliquaient des règles différentes. L'objectif est de fonder une approche intégrée, harmonisée et basée sur une analyse des risques des contrôles officiels tout le long de la chaîne alimentaire.

Législation et organisation institutionnelle au niveau national

La mise en oeuvre des systèmes de contrôles officiels et l'application conforme des procédures associées relèvent de la compétence des États membres.

Au Luxembourg, le contrôle des denrées alimentaires est actuellement régi par la loi du 28 juillet 2018 instaurant un régime de contrôle des denrées alimentaires. Les dispositions législatives relatives au contrôle des produits agricoles et des denrées alimentaires dans plusieurs domaines spécifiques ont par ailleurs été complétées par la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de : 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ; 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie.

En application du programme gouvernemental de 2018, la compétence principale sur le contrôle de la conformité des denrées alimentaires et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires a été attribuée au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, tout en attribuant par ailleurs au ministre de l'Agriculture la compétence pour les catégories des produits primaires et non transformés.

Par ailleurs, le ministre de l'Agriculture reste compétent pour le contrôle de la conformité de l'alimentation animale, sur base de la loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux.

D'autre part, le ministre de l'Agriculture dispose de la compétence pour les domaines de la santé animale et du bien-être animal, en application de la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

Jusqu'à présent, les contrôles officiels des denrées alimentaires sont effectués par les agents de la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, sous la tutelle du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ainsi que par les agents de la Division de la santé publique de l'Administration des services vétérinaires et par des agents du Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture, dépendant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Ils sont assistés dans leurs missions par des agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par des agents de la Police grand-ducale.

La coordination des activités de contrôle officiel des denrées alimentaires est organisée par le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Dans les domaines du bien-être animal et de la santé animale, les contrôles officiels sont effectués par les agents de la Division de la santé animale de l'Administration des services vétérinaires, alors que dans celui de l'alimentation animale les contrôles officiels sont effectués par les agents du Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture, sous la tutelle du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Cet enchevêtrement de compétences politiques et administratives pour les contrôles officiels tout au long de la chaîne alimentaire a été critiqué de manière récurrente par les différentes parties prenantes, pour les lourdeurs administratives et les coûts excessifs qu'il entraîne.

Ainsi un audit commandité en 2015 par le ministère de la Santé et le ministère de l'Agriculture recommande le regroupement de la Division de la santé publique de l'Administration des services vétérinaires et de la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé dans une nouvelle entité administrative. Selon les conclusions de l'audit, le scénario de l'administration unique devait présenter plusieurs avantages, en clarifiant les rôles et responsabilités, en garantissant l'indépendance de fonctionnement de la nouvelle entité, et en donnant les conditions nécessaires à la performance de fonctionnement et aux économies d'échelles.

A noter que suite à ces recommandations, les ministres concernés avaient décidé en 2018 de transférer l'ensemble du personnel de l'Administration des services vétérinaires et de la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, ainsi que du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire dans un bâtiment commun à Strassen.

Une étape supplémentaire dans la coopération opérationnelle entre les deux ministères de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs a été accomplie en octobre 2019, par la signature d'une Convention, fixant, entre autres, la répartition des compétences administratives en matière de contrôles officiels, afin de dégager des synergies et des réductions de coûts.

Afin de simplifier de manière décisive et permanente l'organisation des contrôles officiels de la chaîne alimentaire et de mettre le système national en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2017/625, il est donc proposé de créer une nouvelle administration, intitulée « Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ».

Cette administration reprendra et regroupera toutes les compétences actuellement réparties entre la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, l'Administration des services vétérinaires, le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire et le Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Contenu du projet de loi

Ce projet de loi entend créer une nouvelle administration, dénommée « Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire », issue de la fusion de l'Administration des services vétérinaires, de la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire ainsi que du Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Cette administration sera en charge de la mise en oeuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels et autres activités officielles des unités reprises par l'ALVA dans tous les domaines couverts par le règlement (UE) 2017/625.

Le projet de loi détermine l'autorité politique hiérarchique, les missions et l'organisation de l'administration, de même que certaines dispositions relatives au personnel.

Par ailleurs, la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux, ainsi que la loi du 28 juillet 2018 instaurant un régime de contrôle des denrées alimentaires seront modifiées afin de tenir compte de la nouvelle situation institutionnelle aussi bien au niveau de l'attribution des compétences politiques que des compétences administratives en matière de contrôles officiels des denrées alimentaires et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Dans le même ordre d'idées, la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles contient des précisions quant à la nouvelle délimitation de son champ d'application par rapport à la loi du 28 juillet 2018.

Finalement, le projet de loi abroge la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires et celle du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

Remarque liminaire

Les auteurs du projet de loi avaient initialement prévu la dénomination « agence » pour la nouvelle administration que le texte de loi sous rubrique vise à créer. Lors de l'examen du projet de loi, la

commission parlementaire a toutefois décidé de faire abstraction de cette dénomination et de retenir le terme « administration », afin de souligner qu'il s'agit bel et bien d'une administration et d'éviter ainsi toute équivoque.

C'est la raison pour laquelle le chapitre consacré aux avis relatifs au projet de loi et aux amendements fait encore référence au terme « agence » lors de l'analyse des avis relatifs à la version initiale du projet de loi.

Étant donné que le commentaire des articles se réfère exclusivement au texte coordonné final que la commission parlementaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter, il n'y est plus fait usage du terme « agence » mais uniquement du terme « administration ».

*

III. AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI ET DES AMENDEMENTS

1. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 16 novembre 2021, le Conseil d'État estime que le regroupement des compétences actuellement réparties entre la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, l'Administration des services vétérinaires, le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire et le service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture au sein d'une nouvelle administration peut améliorer voire faciliter et simplifier l'organisation et la coordination des contrôles.

Il formule néanmoins un certain nombre d'observations et de critiques quant au texte proposé. En premier lieu, il tient à relever que la dénomination de cette nouvelle administration lui semble inappropriée en ce qu'elle ne met pas en évidence sa mission principale qui consiste à assurer la sécurité alimentaire en effectuant des contrôles officiels de la chaîne alimentaire. À ses yeux, il importe également de prévoir que l'Agence revête le caractère d'une administration.

Selon son analyse de l'article 3 du projet initial, il reste des domaines visés par le règlement (UE) 2017/625 qui ne relèveront pas des compétences de l'Agence vétérinaire et alimentaire, et ce contrairement à ce que les auteurs expliquent à l'exposé des motifs. Il en est de même pour des missions actuellement assurées par les administrations et services qu'il s'agit d'intégrer dans l'Agence vétérinaire et alimentaire. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de veiller à bien séparer les domaines de compétence de l'Agence de ceux qui relèvent de la Direction de la santé, notamment dans le cadre du projet de loi n° 7354 en matière d'organismes génétiquement modifés. La même recommandation s'applique aux domaines de compétences de l'Agence par rapport à ceux de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Le Conseil d'État s'oppose formellement à ce que le projet de loi permette à l'Agence de déléguer ses attributions et missions. Il insiste que le principe selon lequel les pouvoirs sont d'attribution soit respecté. Il pourrait tout au plus accepter une disposition qui permette à l'Agence de faire effectuer certaines tâches de contrôle officiel très spécifiques par des acteurs externes.

Le Conseil d'État constate encore que le projet de loi sous examen ne prévoit pas de conférer aux agents et fonctionnaires de l'Agence vétérinaire et alimentaire une compétence générale de police judiciaire pour constater et rechercher les infractions. Lesdits pouvoirs de police judiciaire ne sont attribués aux fonctionnaires et agents de l'Agence vétérinaire et alimentaire que dans le cadre du contrôle des denrées alimentaires. Il estime que cette modification évite tout doute quant à l'attribution de pouvoirs de police judiciaire aux fonctionnaires et agents de l'Agence dans le cadre du contrôle des denrées alimentaires. Dans un souci de clarté, il demande aux auteurs de faire le même exercice dans l'ensemble des textes de loi qui attribuent à l'heure actuelle des pouvoirs de police judiciaire aux fonctionnaires et agents des administrations et des services qui seront intégrés dans l'Agence et dont les missions sont reprises par celle-ci.

Dans ce contexte, il s'oppose formellement au libellé de l'article 5, point 8 qui manque de précision à ses yeux. Il note également que la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires octroie des pouvoirs de police aux fonctionnaires et agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. Or, dans la mesure

où aucune disposition du projet de loi sous examen n'a pour objet d'attribuer cette compétence aux fonctionnaires et agents de l'administration précitée, celle-ci semble donc perdre cette compétence.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État exige encore que certaines taxes à appliquer dans le cadre du projet de loi soient précisées dans le texte et non pas déterminées par règlement grand-ducal.

Finalement, il soulève quelques incohérences au niveau des sanctions pénales qu'il demande de redresser, également sous peine d'opposition formelle.

Il fait encore un certain nombre d'observations de nature légistique. Pour le détail de ces remarques et de son analyse des articles, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État constate que les amendements parlementaires font droit à ses observations précédentes et il se voit en mesure de lever la plupart de ses oppositions formelles. Toutefois, il estime que le nouveau libellé introduit par l'amendement 10 du 24 mars 2022 qui concerne les sanctions ne détermine pas de manière précise et claire les faits à incriminer, de sorte que le sous-point ii) ne respecte pas le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution. Il s'oppose donc formellement à la disposition en question.

Le Conseil d'État a rendu un deuxième avis complémentaire en date du 28 juin 2022. Il y approuve les amendements parlementaires du 8 juin 2022 et se voit en mesure de lever sa dernière opposition formelle.

2. Avis du Collège vétérinaire

Le Collège vétérinaire soutient ce projet de loi qui tend à créer une nouvelle agence qui réunira tous les contrôles officiels et autres activités officielles de la fourche à la fourchette sous son administration unique ce qui peut créer une unité d'action cohérente et forte. Dans son avis du 16 décembre 2020, il formule quelques observations ponctuelles. Entre autres, le Collège vétérinaire insiste à ce que le texte de loi prévoie non seulement qu'au moins une des trois personnes de la direction soit obligatoirement de formation vétérinaire, mais de plus, il est d'avis que le poste de directeur devrait être réservé explicitement à un médecin-vétérinaire puisque seul un médecin-vétérinaire réunit à ses yeux de par ses études et son expérience de terrain toutes les compétences nécessaires à la réussite optimale de la nouvelle organisation.

Par ailleurs, le Collège vétérinaire rappelle que l'organisme de liaison faisant fonction de point de contact entre un pays membre et la Commission européenne et l'organisme pour coordonner l'élaboration du plan de contrôle pluriannuel prévus par un règlement européen sont assurés actuellement par le Commissariat à la sécurité alimentaire. Vu que ces fonctions nécessitent le contact et la coordination avec et entre plusieurs administrations, le Collège vétérinaire est d'avis que cet organisme devrait rester indépendant. Il estime que, si l'Agence reprend ces fonctions, cette indépendance ne soit pas garantie et des problèmes de compétence pourront surgir.

Dans son avis complémentaire du 2 juin 2022, il réitère ses remarques quant aux trois postes de direction. Quant à l'amendement 9 du 25 mars 2022, le Collège vétérinaire estime que les taxes, si appliquées tel que prévu par le règlement 2017/625, ne suffiront pas à couvrir les frais des contrôles officiels tel qu'exécutés par les différentes administrations. Dans le même ordre d'idées, il remarque que le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 €. Selon lui, un seuil de rentabilité de 100 € est trop haut puisqu'il empêcherait la plupart des impôts d'être prélevés, ce qui ne permettra pas de couvrir les frais des contrôles.

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 juin 2022, le Collège vétérinaire se limite à rappeler sa demande qu'au moins un des trois postes de direction soit occupé par un médecin-vétérinaire.

3. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) fait remarquer dans son avis du 18 décembre 2020 que la structure projetée doit être une véritable administration de l'État, cela concernant tant son fonctionnement que son cadre du personnel. Dans cette logique, elle demande de faire abstraction du mot « agence » et d'utiliser le terme « administration » pour désigner la nouvelle structure. En outre, elle demande que les dispositions concernant les carrières du personnel concerné soient

précisées et que le projet de loi soit complété par une liste des autorités auxquelles l'administration pourra déléguer des tâches dans le cadre de ses missions.

Elle insiste également que toutes les dispositions concernant la qualité d'officier de police judiciaire des ingénieurs de la Division de la sécurité alimentaire et le droit pour les agents de la Police grand-ducale d'entrer de jour et de nuit, pendant les heures d'ouverture, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis aux lois et règlements en matière de sécurité alimentaire lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction aux lois et règlements concernés soient maintenues et reprises dans la future loi. Il en est de même pour les dispositions figurant actuellement dans la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires et selon lesquelles certains agents de l'Administration des douanes et accises peuvent effectuer des contrôles et procéder à la recherche et à la constatation des infractions en matière de denrées alimentaires.

Dans son avis complémentaire du 17 mai 2022, la CHFEP réitère les remarques formulées dans son avis initial qui n'ont pas été prises en compte par les amendements au projet de loi.

4. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 12 février 2021. Elle salue la réunion au sein d'une même administration de l'ensemble des acteurs des contrôles officiels de la chaîne alimentaire, ce qui permettra à ses yeux de renforcer l'efficacité et l'efficience de ces contrôles, et contribuera à la simplification des procédures pour les opérateurs économiques du secteur et les administrations. Quelques questions ponctuelles à part, la Chambre de Commerce n'a pas formulé d'observations quant au fond.

5. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 19 février 2021, la Chambre des Métiers se félicite de la création de l'Agence vétérinaire et alimentaire et elle invite les auteurs à mener la réforme à bien en intégrant tous les services impliqués dans les processus de contrôles dans cette Agence et de procéder à un recadrage des attributions au niveau des différentes administrations afin d'éviter des chevauchements de compétences.

6. Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis du 2 avril 2021, la Chambre d'Agriculture salue la volonté affichée du Gouvernement de renforcer les performances – efficience et efficacité – du processus de contrôle sanitaire et alimentaire. Elle formule néanmoins quelques observations quant au texte proposé.

Pour ce qui est du contrôle des végétaux ainsi que de la règlementation relative aux produits phytopharmaceutiques, l'article 3.1.6. impliquerait selon elle une différenciation entre contrôles à l'importation, réalisés en l'occurrence par la nouvelle Agence vétérinaire et alimentaire, et les contrôles à l'intérieur des frontières, notamment sur les points de vente, menés par l'Administration des Services Techniques Agricoles (ASTA). Il lui semble qu'une telle différentiation ne répond par nécessairement au principe d'efficience et d'efficacité prônée par le présent projet de loi.

Elle note également que le projet de loi donne à l'Agence le mandat de faire toutes les analyses en matière de denrées alimentaires, matériaux en contact avec les denrées et aussi OGM effectuées actuellement par le Laboratoire national de Santé. Elle se demande si l'Agence disposera des moyens correspondants en personnel, en bâtiment et équipements de laboratoire nécessaire pour mener à bien ces travaux. Elle juge opportun de prévoir une répartition claire des rôles entre ces deux laboratoires dans le cadre de la loi en projet et des règlements y afférents si une séparation reste de mise.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque liminaire

La Commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 16 novembre 2020 et dans son avis complémentaire du 31 mai 2021.

Intitulé

Dans son avis qui date du 16 novembre 2021, le Conseil d'État rappelle que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci.

Suite aux observations de la Haute Corporation, la commission parlementaire décide de reformuler l'intitulé du projet de loi et de reprendre le libellé de l'intitulé tel que proposé par le Conseil d'État.

De même, afin de souligner le caractère d'administration de l'ALVA, la commission parlementaire a décidé de modifier le nom de la nouvelle administration et de la dénommer « Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire » (ci-après « ALVA »).

Article 1er

L'article 1er, vise à instituer une nouvelle administration et la place sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

La nouvelle administration résulte de la fusion de l'Administration des services vétérinaires, de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé, du service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture ainsi que du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Elle est chargée de la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels et autres activités officielles dans plusieurs domaines couverts par le règlement (UE) 2017/625 et définis à l'article 2 nouveau du présent texte de loi.

Dans sa version initiale, l'article 1er proposait de dénommer la nouvelle administration « Agence vétérinaire et alimentaire ». Afin de souligner le caractère d'administration de l'ALVA, la commission parlementaire propose de modifier le nom de la nouvelle administration.

Dans l'intention de garantir une cohérence terminologique, le terme « agence » est remplacé par le terme « ALVA » dans le reste du texte.

En suivant une proposition du Conseil d'État, la commission parlementaire a décidé, dans un souci d'une meilleure lisibilité, de fusionner les articles 1er et 2 initiaux.

Ainsi, cet article, dans sa version modifiée, précise que l'administration est dirigée par un directeur et deux directeurs adjoints afin de permettre à l'administration un bon fonctionnement vu l'envergure des différentes missions attribuées à cette administration.

Article 2 initial

L'article 2 initial précise que l'administration est dirigée par un directeur et deux directeurs adjoints afin de permettre à l'ALVA un bon fonctionnement vu l'envergure des différentes missions attribuées à cette administration.

Comme susmentionné, la commission parlementaire a décidé, dans un souci d'une meilleure lisibilité, de fusionner les articles 1er et 2 initiaux. De cette façon, les articles subséquents sont renumérotés.

Article 2 nouveau (article 3 initial)

L'article 2 nouveau définit les missions générales de l'administration.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er a pour objet de déterminer les missions de la nouvelle administration.

Cette administration est chargée de la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels et autres activités officielles dans tous les domaines couverts par le règlement (UE) 2017/625.

Les principales missions sont entre autres :

- l'organisation, la coordination et les réalisations de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de l'activité de l'administration ;
- l'organisation, la coordination et la réalisation des analyses, des essais et des diagnostics sur les échantillons prélevés au cours de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de l'activité de l'administration;
- la mise en œuvre des procédures de mise sur le marché des denrées alimentaires, matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'identification et de l'enregistrement des animaux ;
- la communication sur les risques et les contrôles officiels, la gestion de situations de crise, ainsi que l'élaboration des plans pluriannuels intégrés de gestion et de contrôle dans les domaines couverts par l'administration tout en assurant une coordination efficace avec les autres institutions concernées ;
- la gestion de la fonction de point de contact pour le Grand-Duché de Luxembourg auprès des institutions européennes et mondiales ;
- la représentation auprès des organisations internationales ; et
- la communication sur les risques alimentaires et les contrôles officiels effectués dans les domaines de l'activité de l'administration.

Il est à préciser qu'au point 6°, on entend par « autres activités officielles », les activités, autres que des contrôles officiels, qui sont effectuées par l'ALVA, les organismes délégataires ou les personnes physiques auxquels certaines autres activités officielles ont été déléguées au texte de loi sous rubrique conformément à l'article 2, paragraphe 2, du texte de loi sous rubrique. Y sont compris les activités visant à détecter la présence de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux, à prévenir ou enrayer leur propagation, à les éradiquer, à octroyer des autorisations ou des homologations et à délivrer des certificats officiels ou des attestations officielles.

Le Conseil d'État fait remarquer que selon l'exposé des motifs, la nouvelle administration sera « en charge de la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels et autres activités officielles dans tous les domaines couverts par le règlement (UE) 2017/625. ».

Cependant, la Haute Corporation note que les contrôles officiels à effectuer dans le domaine de la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (OGM) destinés à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux relèvent des missions de la Direction de la santé d'après le projet de loi n° 7354 modifiant la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés qui est en instance de procédure. C'est la raison pour laquelle la Haute Corporation recommande de veiller à bien séparer les domaines de compétence de la nouvelle administration de ceux qui relèvent de la Direction de la santé dans le cadre du projet de loi n° 7354.

La même recommandation s'applique aux domaines de compétences de la nouvelle administration par rapport à ceux de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ci-après « ASTA »).

Par ailleurs, la Haute Corporation note que l'organisation des audits officiels des différents services de l'administration ne fait pas partie des missions énumérées à l'article sous rubrique, mission qui est cependant visée par le règlement (UE) 2017/625. Le Conseil d'État constate que cette mission relève actuellement de la compétence du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire en vertu de l'article 3, lettre h), de la loi précitée du 28 juillet 2018, dont les missions sont, selon l'exposé des motifs, reprises par la nouvelle administration.

Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur les raisons qui ont amené les auteurs à ne pas conférer cette mission à la nouvelle administration et se demande quelle autorité effectuera cette mission une fois les dispositions portant sur le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire abrogées.

Outre les constatations qui précèdent, le Conseil d'État note que d'après l'exposé des motifs la nouvelle administration doit reprendre « toutes » les activités, qu'elles relèvent ou non du règlement européen (UE) 2017/625, assurées par les administrations et services qu'elle est censée regrouper. Le Conseil d'État constate cependant que certaines missions qui sont actuellement attribuées aux administrations et services précités ne font pas partie des missions de la nouvelle administration énumérées

à l'article sous rubrique. Au vu des développements qui précèdent, se pose ainsi la question de savoir ce qui se passe avec les missions éventuellement non reprises par la nouvelle administration.

Lors de l'examen des observations du Conseil d'État relatives à l'article 2 nouveau et des discussions afférentes au sein de la commission parlementaire, la commission parlementaire a reçu les précisions suivantes de la part du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural :

– Le projet de loi n° 7354 sera retiré et le Gouvernement entend déposer deux nouveaux projets de loi concernant les organismes génétiquement modifiés et déterminant les compétences respectives des administrations qui seront concernées par la nouvelle législation en matière d'OGM.
– En ce qui concerne les domaines de compétence respectifs de la nouvelle administration et ceux de l'ASTA, l'amendement parlementaire du 3 mai 2022 (portant sur l'article 4 nouveau, paragraphe 3) relatif au présent texte de loi clarifie que seul le service de l'alimentation animale est concerné et sera intégré dans la nouvelle administration.
– Concernant la question des missions éventuellement non reprises par la nouvelle administration, l'article 2 nouveau (article 3 initial) définit et énumère les missions générales de la nouvelle administration. Il est à noter qu'il s'agit d'une liste non exhaustive des missions principales.

Cependant, il est à souligner que la nouvelle administration est appelée à reprendre toutes les activités des unités reprises par l'ALVA qui relèvent du règlement européen (UE) 2017/625. Ainsi, pour certaines missions, qui n'ont pas été expressément mentionnées à l'article 2 nouveau du projet de loi, la base légale est le règlement européen (UE) 2017/625.

De même l'ALVA reprendra toutes les missions relevant de la compétence des administrations et services qui seront abrogées par le présent texte.

Après discussions, la commission parlementaire est finalement convaincue que toutes les missions des administrations qui seront abrogées par le présent texte sont reprises par la nouvelle administration et ceci sans exception.

Pour plus de détail, il est référé aux développements et réflexions que la commission parlementaire a communiqués au Conseil d'État dans sa lettre d'amendements du 28 mars 2022 (document parlementaire 7716/07).

En ce qui concerne le point 7°, la commission parlementaire a décidé, dans un souci de cohérence, de remplacer à l'article 2 nouveau, point 7°, le terme « entrant » par les termes « destinés à entrer ». En effet, dans son avis complémentaire du 31 mai 2022 la Haute Corporation a proposé à la commission parlementaire de modifier la phrase liminaire de l'article 7 nouveau, point 12° nouveau, paragraphe 1er, et d'y remplacer le terme « entrant » par les termes « destinés à entrer », pour écrire « matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. ». Cette modification assurera donc l'emploi de la même terminologie dans l'ensemble du texte de loi sous rubrique.

Paragraphe 2

Comme, la surveillance de la chaîne alimentaire est extrêmement complexe et diversifiée, le paragraphe 2 dispose que l'administration peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches relevant de ses missions, après accord du ministre.

D'après le commentaire des articles, le paragraphe précité a pour objet de permettre à l'administration «de déléguer, le cas échéant, certaines de ses missions et tâches à d'autres autorités.

Sachant que la surveillance de la chaîne alimentaire est extrêmement complexe et diversifiée, il est important de prévoir la possibilité de déléguer, le cas échéant, certaines de ses missions et tâches à d'autres autorités pour des raisons organisationnelles.

Dans son avis, le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 dispose que la nouvelle administration « peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches relevant de ses missions, après accord du ministre ». D'après le commentaire des articles du projet de loi, le paragraphe précité a pour objet de permettre à la nouvelle administration « de déléguer, le cas échéant, certaines de ses missions et tâches à d'autres autorités pour des raisons organisationnelles ». Le Conseil d'État estime toutefois qu'en vertu du principe que les pouvoirs sont d'attribution, cette disposition ne peut en aucun cas signifier que la nouvelle administration peut déléguer ses attributions et missions.

Tout au plus pourrait-on envisager que la disposition permette à la nouvelle administration de faire effectuer certaines tâches de contrôle officiel très spécifiques par des acteurs externes. En effet, le

règlement européen (UE) 2017/625 prévoit à l'article 28 que les autorités compétentes peuvent déléguer certaines tâches de contrôle officiel.

Or, la disposition du paragraphe 2 ne fait pas spécifiquement mention de tâches isolées à faire exécuter par des prestataires externes à la nouvelle administration en ce qu'elle se réfère à « certaines tâches relevant de ses missions » et n'encadre aucunement les modalités de l'exécution de cette délégation de tâches. Partant, au vu du caractère vague et imprécis du paragraphe 2 et dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État exige sous peine d'opposition formelle de supprimer le paragraphe précité. Il considère, par ailleurs, que la faculté donnée par l'article 4 paragraphe 2, lue en combinaison avec l'article 28 du règlement européen précité, permet seulement à la nouvelle administration d'avoir recours à des prestataires externes pour la réalisation de certaines tâches de contrôle officiel hautement spécialisées pour lesquelles les ressources humaines et techniques de l'administration s'avèrent insuffisantes.

En ce qui concerne le paragraphe 2, la commission parlementaire décide d'amender le libellé de ce paragraphe afin d'être conforme aux articles 28 à 33 du règlement européen (UE) n° 2017/625 et en conséquence permettre à la nouvelle administration de faire effectuer certaines tâches des contrôles officiels, ainsi que certaines tâches liées aux autres activités officielles par des acteurs externes.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Article 3 nouveau (article 4 initial)

L'article 3 définit le cadre général de l'administration.

Paragraphe 1er

Outre le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires, le cadre de l'administration peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'État.

Afin de permettre à l'administration d'adapter ses effectifs à l'évolution de ses missions, le texte de loi ne fixe pas de limite aux engagements nouveaux de personnel pouvant être occupés dans les différentes carrières. Cette limitation sera donc opérée annuellement par la loi budgétaire à laquelle il appartient d'autoriser des engagements supplémentaires.

Paragraphe 2

Ce paragraphe prévoit que l'administration peut recourir à des experts sur base de contrats de prestation de services suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que les médecins-vétérinaires et les agents des carrières A1, A2, B1 de l'administration qui procéderont aux contrôles sur le terrain puissent porter un titre qui les identifie clairement comme inspecteurs officiels. L'intention est de créer une fonction clairement identifiable qui est associée à l'exercice des contrôles officiels.

Le Conseil d'État estime que les dispositions prévues au paragraphe 3 sont à supprimer pour être superfétatoires étant donné que « la collation de ces titres ne modifie en rien le rang ni le traitement de ces fonctionnaires ».

La commission parlementaire décide de supprimer la deuxième phrase de la version initiale du paragraphe 3 qu'elle juge comme étant superfétatoire.

Article 4 nouveau (article 5 initial)

L'article sous rubrique détermine les modalités de nomination du directeur et des directeurs adjoints, le recrutement des agents de la carrière du médecin vétérinaire ainsi que les conditions de reprise des agents des administrations et services fusionnés. Il renvoie encore à un règlement grand-ducal pour ce qui concerne la détermination des conditions particulières à remplir pour être admis au stage, nommé ou promu auprès de l'administration.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er prévoit les modalités de nomination du directeur et des directeurs adjoints qui sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 renforce le principe européen de la libre circulation des personnes, ce qui implique le droit pour les ressortissants des pays de la Communauté d'exercer la médecine vétérinaire dans les États membres, conformément aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles et b) de la prestation temporaire de service.

Paragraphe 3

Sachant que la nouvelle administration résulte de la fusion de l'Administration des services vétérinaires, de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé, du service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture ainsi que du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, ce paragraphe prévoit que les agents des différents administrations et services fusionnés au sein de l'administration seront repris par celle-ci.

Selon la Haute Corporation, le paragraphe 3, tel qu'initialement formulé, laisse néanmoins planer un doute sur l'intégralité des reprises à opérer. En effet, ledit paragraphe dispose que seuls les fonctionnaires et employés « qui sont repris par l'agence » continuent dans leur carrière d'origine. Voilà pourquoi, le Conseil d'État demande, dans un souci de transparence, de prévoir que l'ensemble des fonctionnaires et employés au service des différents administrations et services à fusionner sont repris par l'administration.

En ce qui concerne la mention du maintien des fonctionnaires et employés visés au paragraphe 3 dans la « même carrière atteinte » dans leur administration respective d'origine, le Conseil d'État se demande ce que les auteurs entendent par le terme « carrière ».

Partant, le Conseil d'État demande de reformuler le paragraphe 3 en supprimant la dernière partie de la phrase qui vise le maintien des fonctionnaires et employés visés au paragraphe 3 dans la « même carrière atteinte » dans leur administration respective d'origine.

Les membres de la commission parlementaire décident de reprendre la formulation émise par le Conseil d'État. De même ils amendent ledit paragraphe afin d'y préciser qu'uniquement les fonctionnaires et employés de l'ASTA en charge du contrôle officiel des aliments pour animaux sont repris par la nouvelle administration.

Paragraphe 4

Ce paragraphe renvoie à un règlement grand-ducal pour ce qui concerne la détermination des conditions particulières à remplir pour être admis au stage nommé ou promu auprès de l'administration.

Article 6 initial

L'article 6 initial visait la perception de taxes ou redevances à charge de l'entreprise pour le contrôle officiel ou des autres activités officielles effectuées par l'administration en application du règlement (UE) 2017/625 qui prévoit cette disposition afin de garantir que tous les États membres disposent des ressources nécessaires pour le contrôle de la sécurité alimentaire.

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que soient déterminés avec précision le nombre et les montants effectifs des taxes à appliquer ainsi que les délais de recours.

Suite aux remarques et critiques émises par le Conseil d'État à l'endroit de cet article et afin de permettre à la Haute Corporation de pouvoir lever son opposition formelle, la commission parlementaire a décidé de supprimer l'article 6 initial.

Cet article avait été recopié de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires. Cependant, ledit article s'avère superflu comme il appartient aux lois sectorielles de contrôle de préciser les moyens de taxes applicables.

En conséquence, les articles subséquents seront renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Article 5 nouveau (article 7 initial)

L'article 5 nouveau prévoit l'adaptation de la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, pour y supprimer les attributions de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé. En effet, cette division sera intégrée dans l'administration.

En ce qui concerne cet article, la Haute Corporation n'émet pas d'observations, autres que des remarques d'ordre législatique.

Article 6 nouveau (article 8 initial)

Cet article prévoit l'adaptation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux afin d'assurer que la protection de la santé publique au niveau des denrées alimentaires rentre dans le domaine de compétence de l'administration.

Outre que des remarques d'ordre législatique, le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant cet article.

Article 7 nouveau (article 9 initial)

Cet article apporte diverses modifications à la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et des sanctions relatif aux denrées alimentaires. Ces modifications sont devenues nécessaires avec la création de l'administration et diverses modifications au niveau de la législation européenne.

Intitulé de l'article

La Haute Corporation remarque qu'au vu du fait que suite aux modifications en projet, il n'existe qu'une seule autorité de compétence, l'intitulé de l'article à modifier est à adapter dans ce sens.

La commission parlementaire décide de faire siennes les remarques de la Haute Corporation et de reformuler l'intitulé de l'article à modifier comme suit : « L'autorité compétente ».

Point 1° (points 1° et 2° initiaux)

À la lettre a), le Conseil d'État demande d'introduire la forme abrégée « ministre » pour désigner le « ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».

De même, la Haute Corporation rappelle qu'en ce qui concerne les dispositions modificatives, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même article sous un seul point.

La commission parlementaire fait siennes les observations du Conseil d'État. Ainsi, dans un souci d'une meilleure lisibilité, elle décide aussi de fusionner les points 1° et 2°. Vu la fusion des deux points, les points subséquents sont renumérotés.

Point 2° nouveau (point 3° initial)

En ce qui concerne l'article 106, la Haute Corporation n'émet pas d'observations, autres que des remarques d'ordre législatique

3° nouveau (point 4° initial)

Outre des remarques législatiques, le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant ce point. Cependant, suite à la suppression des parenthèses entourant les termes « ci-après « ALVA », la commission parlementaire a décidé d'insérer une virgule avant et une virgule après lesdits termes.

Point 4° nouveau (point 5° initial)

L'alinéa 1er vise l'article 6, paragraphe 1er. Le Conseil d'État juge utile de modifier ledit paragraphe en supprimant la deuxième phrase du paragraphe 1er.

En ce qui concerne l'alinéa 2, la Haute Corporation remarque que cet alinéa vise à remplacer le paragraphe 2 de l'article 6 et non la deuxième phrase comme l'indique le texte déposé.

En outre, le Conseil d'État recommande de ne pas insérer la précision que les mesures y prévues sont prises en application d'un règlement européen, à savoir le règlement (UE) 2017/625.

De même, la Haute Corporation conseille de supprimer la partie de phrase imposant la conformité du traitement des données contenues dans le registre des opérateurs avec le règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE jugeant qu'elle est superfétatoire.

En réponse aux observations du Conseil d'État en regard au point 4 nouveau, la commission parlementaire décide de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1er de l'article 6 de la loi précitée du 28 juillet 2018.

De même, la commission parlementaire décide de supprimer la référence au règlement (UE) 2016/679.

Cependant, la commission parlementaire décide de garder la référence à l'article concerné du règlement européen (article 10 du règlement (UE) 2017/625) suivant l'exemple de l'article 3, paragraphe 2, où la référence aux articles concernés du règlement européen est aussi précisée (articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625), afin d'obtenir une meilleure lisibilité et compréhension du texte.

En outre, en vue de l'harmonisation de ce deuxième paragraphe avec le paragraphe 1er, qui prévoit que tout exploitant du secteur alimentaire doit notifier à la nouvelle administration, aux fins d'enregistrement, chacun des établissements dont il a de la responsabilité, il est décidé à remplacer les termes « l'autorité compétente » par les termes « l'ALVA ».

Point 5° nouveau (point 6° initial)

Suite à l'introduction d'une forme abrégée pour désigner le « ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions », le Conseil d'État demande de reformuler le point en ayant recours à cette forme abrégée.

La commission parlementaire décide de faire siennes les observations de la Haute Corporation et modifie ce point en conséquence.

Point 6° nouveau (point 7° initial)

Outre des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant ce point.

Point 7° nouveau (point 8° initial)

Quant au point 7° nouveau, le Conseil d'État a émis une opposition formelle sachant que le texte sous revue ne répond pas aux exigences de précision requises en vertu de l'article 97 de la Constitution. La Haute Corporation note qu'il appartient à la loi formelle de désigner avec précision non seulement les organes, administrations ou services de l'État auxquels des pouvoirs de police sont attribués, mais également les carrières auxquelles les fonctionnaires qui les exercent doivent appartenir.

De même, le Conseil d'État note que l'article 9, paragraphe 1er, de la loi précitée du 28 juillet 2018, tel qu'il est en vigueur, octroie des pouvoirs de police également aux fonctionnaires et agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. Or, dans la mesure où aucune disposition du projet de loi sous rubrique n'a pour objet d'attribuer cette compétence aux fonctionnaires et agents de l'administration précitée, celle-ci semble donc perdre cette compétence sans que l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne fournissent une explication.

La commission parlementaire décide tenir compte des observations du de la Haute Corporation et de modifier le libellé du point 7° nouveau, d'un côté afin de garantir que certains agents de l'Administration des douanes et accises peuvent continuer à effectuer des contrôles et procéder à la recherche et à la constatation des infractions en matière de denrées alimentaires comme c'est déjà prévu dans le cadre de de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatifs aux denrées alimentaires, et de l'autre côté afin de désigner avec précision dans la loi les carrières des fonctionnaires et agents auxquels des pouvoirs de police sont attribués.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Point 8° nouveau (point 9° initial)

Quant à la lettre a), le Conseil d'État renvoie à l'observation formulée au point 7° nouveau ci-avant pour ce qui concerne la suppression de la compétence de l'Administration des douanes et accises en matière de contrôles officiels à effectuer dans le domaine des denrées alimentaires.

En ce qui concerne la lettre e), qui vise à ajouter un paragraphe 5 à l'article 11 de la loi précitée du 28 juillet 2018, le Conseil d'État recommande aux auteurs de ne pas insérer la précision que les mesures y prévues sont prises en application d'un règlement européen.

Par ailleurs, le Conseil d'État demande de remplacer à l'article 11, paragraphe 5, deuxième phrase, de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans sa teneur proposée, les termes « des contrôles officiels par délégation » par les termes « ces contrôles ».

La commission parlementaire décide de tenir compte des observations de la Haute Corporation et de modifier le libellé du point 8° nouveau, d'un côté afin de garantir que certains agents de l'Administration des douanes et accises peuvent continuer à effectuer des contrôles et procéder à la recherche et à la constatation des infractions en matière de denrées alimentaires comme c'est déjà prévu dans le cadre de de la loi précitée du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatifs aux denrées alimentaires, et de l'autre côté afin de désigner avec précision dans la loi les carrières des fonctionnaires et agents auxquels des pouvoirs de police sont attribués.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Point 9° nouveau (point 10° initial)

En ce qui concerne ce point, la Haute Corporation n'émet pas d'observations, autres que des remarques d'ordre légistique.

Point 10° nouveau (point 11° initial)

Le Conseil d'État note qu'il faut remplacer les termes « de la carrière A1 » par les termes « du groupe de traitement A1 ».

La commission parlementaire décide de suivre la Haute Corporation dans ses observations et d'amender le point 10° nouveau afin de préciser les agents et fonctionnaires auxquels des pouvoirs de police sont conférés. En effet, il appartient à la loi de désigner avec précision non seulement les organes, administrations ou services de l'État auxquels des pouvoirs de police sont attribués, mais également les groupes de traitement auxquels les fonctionnaires qui les exercent doivent appartenir.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Par ailleurs, et dans un souci de cohérence interne de la loi précitée du 28 juillet 2018, la Haute Corporation demande de remplacer au paragraphe 1er de l'article 15 de ladite loi, phrase liminaire, le terme « entrant » par les termes « destinés à entrer ».

La commission parlementaire décide de faire siennes les observations du Conseil d'État et de reprendre la formulation émise par la Haute Corporation.

Point 11° nouveau (point 12° initial)

Outre des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant ce point.

Point 12° nouveau (point 13° initial)

Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de déterminer avec précision les taxes à appliquer. De même, il note que le texte sous examen est à reformuler afin de le mettre en phase avec les exigences du règlement européen précité.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 15, alinéa 2, le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « les autorités compétentes » par les termes « le ministre » étant donné que le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est seul compétent en la matière et ce en vertu de l'article 2, de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans sa teneur proposée.

La commission parlementaire décide d'amender le point 12° nouveau en réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État. Ainsi, le texte de loi précise l'envergure et les modalités de détermination des taxes dont sont redevables les exploitants du secteur alimentaire. Il s'agit en l'occurrence de taxes obligatoires basées sur l'article 79 du règlement (UE) 2017/625. De cette manière, l'article 15 énumère de manière exhaustive les taxes applicables et renvoie à un règlement grand-ducal le soin de préciser les modalités de calcul, de perception et de paiement des taxes qui seront basées sur les dispositions des articles 79 à 84 du règlement (UE) 2017/625.

Point 13° nouveau (point 14° initial)

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'État demande de revoir les dispositions sous examen afin de les rendre cohérentes. La Haute Corporation note que cet alinéa vise à remplacer les termes « de l'article 8 du règlement (CE) n° 258/97 » par les termes « de l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283 » ; toutefois les deux articles n'ont pas le même objet.

S'ajoute à cela que l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283 ne contient pas d'obligation précise qui pourrait être incriminée et ne présente qu'un caractère procédural.

Par ailleurs, tant le paragraphe 1er que le paragraphe 2 de l'article 16 de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans leur teneur proposée, prévoient de sanctionner l'infraction à l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283, ce qui est inconcevable au vu du principe de la légalité des peines. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'État s'oppose formellement au remplacement à l'alinéa 2 du point sous examen.

En ce qui concerne le dernier alinéa, le Conseil d'État demande aussi de revoir la disposition sous avis. La Haute Corporation note qu'à la lecture du tableau de correspondance qui est repris à l'annexe V du règlement européen (UE) 2017/625, il peut être constaté que l'article 54 du règlement n° 882/2004 correspond à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625 et non pas à l'article 128.

En outre, afin d'assurer que l'article 16 de la loi précitée du 28 juillet 2018 ne mentionne que des dispositions qui respectent les exigences constitutionnelles de l'article 14 de la Constitution, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que toutes les dispositions reprises au point 14 soient revues de sorte à ne mentionner que celles qui contiennent une obligation précise pour l'exploitant que celui-ci pourrait violer.

À l'endroit du point 13° nouveau, la commission parlementaire a décidé de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État et elle a amendé ledit point en le reformulant.

À cette fin, la commission parlementaire a revu toutes les dispositions reprises au point sous rubrique de sorte à ne mentionner que celles qui contiennent une obligation précise pour l'exploitant que celui-ci pourrait violer.

Ainsi, au paragraphe 1er, l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283 a été écarté vu qu'il n'a pas contenu d'obligation précise qui pourrait être incriminée et ne présente qu'un caractère procédural.

En outre, les références aux articles 13 et 15*bis* du règlement (UE) n°1760/2000 ont été adaptées afin de viser les paragraphes et alinéas dont les faits à incriminer sont déterminés de manière claire et précise.

Par ailleurs, au paragraphe 2, les articles 7 et 10 du règlement (UE) 2015/2283 et les articles 7, 65, 66, 67, 71, 72, 105, 126 et 127 du règlement (UE) 2017/625 ont été écartés vu que les faits à incriminer n'ont pas été déterminés de manière claire et précise.

Il est à noter que, faisant suite à la remarque formulée par le Conseil d'État, l'article 3, paragraphe 1er du règlement (CE) n° 258/87 a été remplacé par l'article 7 du règlement (UE) 2015/2283, lequel détermine les conditions générales à remplir pour l'inscription de nouveaux aliments sur la liste de l'Union européenne. Cette disposition avait effectivement un caractère purement procédural.

Cependant, l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 258/87, lequel détermine les critères qui s'appliquent en vue de la mise sur le marché des nouveaux aliments dans l'Union européenne correspond aux yeux de la commission parlementaire aux articles 4, paragraphes 1er et 2, 6, paragraphe 2, et 25 du règlement (UE) 2015/2283.

L'article 4, paragraphes 1er et 2, précise les vérifications et consultations que les exploitants du secteur alimentaire sont censés effectuer avant la mise sur le marché de l'Union européenne de nouveaux aliments. L'article 6, paragraphe 2, rappelle aux exploitants du secteur alimentaire que seuls les nouveaux aliments autorisés et inscrits sur la liste de l'Union européenne peuvent être mis sur le marché dans l'Union européenne. Finalement, l'article 25 prévoit les obligations d'informations complémentaires pour tout exploitant du secteur alimentaire qui a mis un nouvel aliment sur le marché de l'Union européenne. En conclusion, les dispositions susmentionnées contiennent des obligations claires et précises pour l'exploitant du secteur alimentaire que celui-ci pourrait violer.

Par ailleurs, faisant suite à la remarque du Conseil d'État, l'article 128 du règlement (UE) 2017/625 a été remplacé par l'article 138, paragraphe 4 du règlement précité.

Finalement, les références aux articles 69 du règlement (UE) 2017/625 et 8 du règlement (CE) n° 999/2001 ont été adaptées afin de viser les paragraphes dont les faits à incriminer sont déterminés de manière claire et précise.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle formulée à l'égard de l'alinéa 2 du point 13° (point 14° initial).

De même, le Conseil d'État note dans cet avis que le point 13°, lettre b), sous i), dans sa teneur amendée, vise à remplacer le deuxième tiret du paragraphe 2 de l'article 16 de la loi précitée du 28 juillet 2018 par la disposition suivante : « des articles 4 et 25 du règlement (UE) 2015/2283 ». À cet égard,

le Conseil d'État tient à relever que les articles 4, 6, et 25 du règlement (UE) 2015/2283 figurent déjà parmi les articles repris à l'article 16, paragraphe 21, dont le non-respect des comportements visés aux articles y énumérés est sanctionné, de sorte que l'ajout desdits articles à l'endroit de la disposition du paragraphe 2 de l'article 16 de la loi précitée du 28 juillet 2018 est superfétatoire et dès lors à omettre.

La commission parlementaire a décidé de faire siennes les observations émises par le Conseil d'État et d'omettre la référence aux articles 4, 6 et 25 du règlement (UE) 2015/2283. En effet, cette référence est superfétatoire, sachant que ces articles figurent déjà parmi les articles repris à l'article 16, paragraphe 2, de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. Le libellé amendé se lit donc comme suit : « Le deuxième tiret est supprimé. ».

En outre, en ce qui concerne la suite à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 16 novembre 2021 à l'égard du point 14° initial, devenu le point 13°, pour violation de l'article 14 de la Constitution, la Haute Corporation constate que les paragraphes 4 des articles 69 et 138 du règlement (UE) 2017/625 ne déterminent pas de manière précise et claire les faits à incriminer, de sorte que le sous point ii) ne respecte pas le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, qui a comme corollaire le principe de la spécification de l'incrimination. Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement au point 13°, lettre b), sous-point ii).

Dans un souci de garantir le respect du principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, la commission parlementaire a décidé de supprimer la référence aux articles 69, paragraphe 4, et 138, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625. En effet, lesdits paragraphes ne précisent pas de manière claire et précise les faits à incriminer.

Dans son deuxième avis complémentaire du 28 juin 2022, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Article 8 nouveau (article 10 initial)

Cet article abroge les lois du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires et celle du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires. En effet, cette administration sera intégrée dans l'administration.

En ce qui concerne cet article, la Haute Corporation n'émet pas d'observations, autres que des remarques d'ordre légistique.

Article 9 nouveau (article 11 initial)

Cet article vise la référence au texte sous rubrique.

Outre que des remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant cet article.

*

TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7716 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et portant modification :

1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

Art. 1er. Il est créé une administration dénommée Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, ci-après « ALVA », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Elle est dirigée par un directeur qui assume les fonctions de chef d'administration. Le directeur est assisté par deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent lors de ses absences ou empêchements.

Art. 2. (1) L'ALVA est chargée des missions suivantes dans les limites fixées par les lois et règlements :

1° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, ainsi que des actions d'information, de prévention et de lutte contre les maladies animales ;

2° organisation, coordination et mise en œuvre de l'identification et de l'enregistrement des animaux ;

3° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines du bien-être animal, ainsi que des actions d'information, de prévention et d'amélioration du bien-être animal ;

4° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la sécurité sanitaire, de la loyauté marchande et de la sûreté des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;

5° réalisation de contrôles officiels dans le domaine de la qualité des denrées alimentaires ;

6° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles concernant les importations en provenance de pays tiers et les exportations vers ces pays tiers des produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

7° organisation, coordination et réalisation des analyses, essais et diagnostics sur les échantillons prélevés au cours de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal, des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

8° gestion des bases de données relatives aux autorisations, enregistrements et agréments des opérateurs de la chaîne alimentaire ;

9° lutte contre la fraude dans le cadre des missions de l'ALVA ;

10° mise en œuvre des procédures de mise sur le marché des denrées alimentaires, matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;

11° gestion des situations de crise en coopération avec les autres institutions compétentes ;

12° communication sur les risques et les contrôles officiels ;

13° élaboration des plans pluriannuels intégrés de gestion et de contrôle ;

14° organisation de la coopération administrative avec la Commission européenne, les agences de l'Union européenne et les organisations internationales en tant que point de contact et de correspondant national.

(2) L'ALVA peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches spécifiques relevant de ses missions, tel qu'il est prévu par les articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625, après accord du ministre.

Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et salariés de l'État de tous groupes et sous-groupes de traitement, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Dans la limite des crédits budgétaires, l'ALVA peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services.

(3) Les médecins-vétérinaires de l'ALVA peuvent porter le titre d'inspecteur-vétérinaire. Les autres fonctionnaires habilités à effectuer des contrôles officiels et relevant des carrières A1, A2 et B1 peuvent porter le titre d'inspecteur de la chaîne alimentaire.

Art. 4. (1) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'ALVA sont recrutés parmi les médecins-vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au sein de l'Union européenne.

(3) Les fonctionnaires et employés de l'Administration des services vétérinaires, les fonctionnaires et employés de l'Administration des services techniques de l'agriculture en charge du contrôle officiel des aliments pour animaux, les fonctionnaires et employés du Ministère de la protection des consommateurs rattachés au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, ainsi que les fonctionnaires et employés de la Direction de la santé, division de la sécurité alimentaire sont repris par l'ALVA.

(4) Les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'ALVA sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5. La loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé est modifiée comme suit :

1° À l'article 1er, le point 10) est supprimé.

2° L'article 3 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er, le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;

b) Le paragraphe 2, alinéa 1er, est modifié comme suit :

i) Le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;

c) Le point 9 est supprimé ;

3° À l'article 4, le paragraphe 9 est abrogé ;

4° L'article 7*bis* est abrogé ;

5° L'article 8 est modifié comme suit ;

a) Au paragraphe 1er, le dernier alinéa est supprimé ;

b) Au paragraphe 3 l'alinéa 4 est supprimé ;

6° À l'article 15, alinéa 2, les termes « de la division de la sécurité alimentaire et » et les termes « d'inspecteur de sécurité alimentaire respectivement » sont supprimés.

Art. 6. À l'article 3, première phrase, de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux, les termes « des membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions l'agriculture et la santé publique » sont remplacés par les termes « du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».

Art. 7. La loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

a) L'intitulé est reformulé comme suit : « L'autorité compétente » ;

b) Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

i) Le chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses est supprimé ;

ii) La phrase liminaire est remplacée par le libellé suivant : « Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ; ci-après « ministre », exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application : » ;

iii) Le point 4 est supprimé ;

iv) Le point 5 est remplacé par la disposition suivante :

« du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après désigné par « règlement (UE) 2017/625 » ;

v) Le point 14 est remplacé par la disposition suivante :

« du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n°258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, ci-après désigné par « règlement (UE) 2015/2283 » ;

vi) Les points 19 à 22 sont ajoutés :

« 19° le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1760/2000 » ;

20° le chapitre V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;

21° le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2160/2003 » ;

22° le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 470/2009 ». »

c) Les paragraphes 2 et 3 sont abrogés ;

2° L'article 3 est abrogé ;

3° À l'article 5, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, ci-après « ALVA », » ;

4° L'article 6 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

i) À la première phrase, les termes « au commissariat » sont remplacés par les termes « à l'ALVA » et les termes « et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires » sont rajoutés en fin de phrase après les termes « denrées alimentaires » ;

ii) La deuxième phrase est supprimée ;

b) Le paragraphe 2 est remplacée par la disposition suivante :

« (2) En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/625, l'ALVA est autorisée à établir un registre des opérateurs ;

5° À l'article 7, paragraphe 1er, les termes « ministre ayant la Santé dans ses attributions » sont remplacés par les termes « ministre » et les termes « Administration des services vétérinaires » sont remplacés par le terme « ALVA » ;

6° L'article 8 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'ALVA » ;

b) Au paragraphe 2 les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

7° À l'article 9, le paragraphe 1er, est remplacé par la disposition suivante ;

« (1) Les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal désignés par l'autorité compétente visée à l'article 2. » ;

8° L'article 11 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er, les termes « Les agents de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, les agents de la division de la santé publique et de la division du contrôle à l'importation de l'Administration des services vétérinaires ainsi que les agents à partir du grade de brigadier principal de l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par les termes « Les agents de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal » ;

b) Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes « et h) » sont ajoutés après les termes « l'article 12 paragraphe 1er points a) à e) » ;

c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) À l'alinéa 1er, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'ALVA »

ii) À l'alinéa 2, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

d) Au paragraphe 4, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

e) Est ajouté un paragraphe 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (5) En application des articles 18 et 30 du règlement (UE) 2017/625, la délégation de certaines tâches de contrôle officiel à une ou plusieurs personnes physiques est autorisée en rapport avec la production de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les personnes physiques effectuant ces contrôles sont agréées par l'autorité compétente et rémunérées par l'Etat. » ;

9° L'article 12, paragraphe 1er, est complété par une lettre h) qui prend la teneur suivante :

« h) à procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sans s'identifier, afin de détecter des infractions et d'obtenir des éléments de preuve, y compris le pouvoir d'inspecter, d'observer, d'étudier, de démonter ou de tester les biens et services. Au cas où un échantillon du bien est nécessaire, les dispositions du point e) s'appliquent. » ;

10° À l'article 13, paragraphe 1er, les termes « Les fonctionnaires et les agents de la carrière de l'ingénieur de la Direction de la santé, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'Agriculture » sont remplacés par les termes « Les fonctionnaires et les agents du groupe de traitement A1 de l'ALVA » ;

11° L'article 14 paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Le directeur de l'ALVA peut ordonner les mesures prévues aux articles 66, 67, 69, 71, 72 et 138 du règlement (UE) 2017/625. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale. » ;

12° L'article 15 est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Afin de couvrir les coûts des contrôles officiels des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires effectués par les agents visés à l'article 11 dans le cadre de l'exécution des missions visées par les règlements européens mentionnés à l'article 2, les exploitants du secteur alimentaire sont redevables :

1° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2017/625 appliquées conformément aux montants indiqués à l'annexe IV du règlement précité ;

2° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 2, lettres a) et c), du règlement (UE) 2017/625.

(2) Les taxes visées au paragraphe 1er sont appliquées par le ministre et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82, du règlement (UE) 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité.

(4) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625. » ;

13° L'article 16 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

i) Le premier tiret est supprimé ;

ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :

« de l'article 15, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) 2017/625 » ;

iii) Est ajouté un quatorzième tiret nouveau dont le libellé est le suivant :

« des articles 13, paragraphes 1er, 2 et 5, 15 et 15*bis*, alinéas 1er et 2, du règlement (UE) n°1760/2000. »

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) Le deuxième tiret est supprimé ;

ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :

« de l'article 69, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2017/625 » ;

iii) Les tirets suivants sont ajoutés :

« – des articles 2, 8, paragraphes 1er à 3, 9 et 16 du règlement (CE) n° 999/2001 ;

– de l'article 9 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;

– des articles 14, paragraphe 6, 16 et 23 du règlement (CE) n° 470/2009. »

14° À l'article 17, la lettre c) est supprimée.

Art. 8. Sont abrogées :

1° la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

2° la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

Art. 9. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du … portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10

Session ordinaire 2021-2022

TL/CE P.V. AVDR 10

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 08 juillet 2022

Ordre du jour :

1. 7716 Projet de loi portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et portant modification :
1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Analyse du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. La situation tendue de l'agriculture face à la hausse des prix d'énergie suite à la guerre en Ukraine (demande du groupe politique CSV du 29 juin 2022)

3. Conseil « Agriculture et Pêche » du 13 juin 2022
- Compte rendu par Monsieur le Ministre

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. Carlo Weber

M. Claude Haagen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Frank Colabianchi
M. Max Hengel

Mme Brigitte Chillon, groupe parlementaire LSAP
Mme Maria Levy, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Mme Christine Schweich, Commissariat du gouvernement à la qualité, la fraude et la sécurité alimentaire
M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. 7716 Projet de loi portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et portant modification :
1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

Redressement de deux erreurs matérielles

Avant de passer à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, Madame Tess Burton, président de ls Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (ci-après « commission parlementaire ») et Rapportrice du projet de loi sous rubrique, propose de corriger deux erreurs matérielles survenues au niveau de l'article 2 nouveau, point 7°, et de l'article 7 nouveau, point 3°, du projet de loi sous rubrique.

Ainsi, dans un souci de cohérence, il convient de remplacer à l'article 2 nouveau, point 7°, le terme « entrant » par les termes « destinés à entrer ». En effet, dans son avis complémentaire du 31 mai 2022 la Conseil d'Etat a proposé à la commission parlementaire de modifier la phrase liminaire de l'article 7 nouveau, point 12° nouveau, paragraphe 1er, et d'y remplacer le terme « entrant » par les termes « destinés à entrer », pour écrire « matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. ». La modification proposée par la rapportrice assurera donc l'emploi de la même terminologie dans l'ensemble du texte de loi.

Par ailleurs, à l'article 7 nouveau, point 3°, pour ce qui concerne l'article 5 de la loi du 28 juillet instaurant un système de contrôle et de sanctions relatifs aux denrées alimentaires, il convient d'insérer une virgule avant et une virgule après les termes « ci-après « ALVA » ».

Les membres de la commission parlementaire font siennes les observations de Madame la Rapportrice et décident d'envoyer une lettre au Conseil d'Etat afin de l'informer de du redressement de ces deux erreurs matérielles.

Modifications apportées au projet de rapport

En outre, Madame la rapportrice informe l'assemblée que lors de la révision du projet de rapport, les modifications suivantes ont y été apportées :

1. *Page 4 : Section « Objectif »*
    - Le terme « publique » a été remplacé par « animale » afin de refléter plus précisément le sujet de la santé animale.

2. *Page 5 : Mise en œuvre nationale des règles européennes*
    - L'expression « des unités reprises par l'ALVA » a été ajoutée après « la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels et autres activités officielles », pour préciser qu'il s'agit des missions des services repris par l'ALVA.

Modifications du Commentaire des Articles

1. *Article 2 : Paragraphe 1er*
    - Une liste des principales missions de l'ALVA a été ajoutée à la page 11.
    - Au point 6, la phrase fournissant des précisions sur la définition des « autres activités officielles » (page 12) a été révisée pour plus de précision.
2. *Page 13 : Futurs projets de loi sur les OGM*
    - La phrase a été reformulée pour être plus vague, afin de ne pas laisser entendre que les contenus des projets sont déjà déterminés, ce qui n'est pas le cas puisque ces projets ne sont pas encore rédigés.
3. *Page 3 : Précision sur les activités des unités reprises*
    - La précision suivante a été ajoutée : « Cependant, il est à souligner que la nouvelle administration est appelée à reprendre toutes les activités des unités reprises par l'ALVA qui relèvent du règlement européen (UE) 2017/625 ». Cette clarification est essentielle pour indiquer que d'autres services, non intégrés à l'ALVA mais concernés par ce règlement, conserveront leurs missions actuelles.

Ces modifications visent à assurer une plus grande clarté et précision dans le document, en alignement avec les réglementations et les responsabilités en matière de santé animale et de sécurité des contrôles officiels.

La commission parlementaire fait siennes les propositions de modification de Madame la Rapportrice.

Madame Octavie Modert se réfère à l'avis du Collège vétérinaire qui « insiste pour que le texte de loi prévoie non seulement qu'au moins une des trois personnes de la direction soit obligatoirement de formation vétérinaire, mais également, il est d'avis que le poste de directeur devrait être réservé explicitement à un médecin-vétérinaire puisque seul un médecin-vétérinaire réunit, par ses études et son expérience de terrain, toutes les compétences nécessaires à la réussite optimale de la nouvelle organisation ». C'est la raison pour laquelle Madame la Députée propose d'inscrire ce détail dans le commentaire des articles.

La commission parlementaire décide d'en prendre note, mais de ne plus modifier le commentaire des articles, estimant qu'il suffit que cela soit mentionné dans le présent procès-verbal.

<u>Analyse du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État</u>

En ce qui concerne l'amendement 1er, la Haute Corporation n'émet pas d'observation.

Quant à l'amendement 2, qui tend à modifier l'article 7, point 13°, lettre b), sous-point ii), dans sa teneur amendée, afin de répondre à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, la Haute Corporation se dit en mesure de lever son opposition formelle.

<u>Présentation et adoption d'un projet de rapport</u>

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, tandis que la sensibilité déi Lénk s'abstient du vote.

La commission parlementaire propose le modèle de base comme temps de parole.

2. **La situation tendue de l'agriculture face à la hausse des prix d'énergie suite à la guerre en Ukraine (demande du groupe politique CSV du 29 juin 2022)**

Suite à une introduction succincte par Madame la Présidente de la commission parlementaire, Madame Martine Hansen a exposé que son parti a sollicité l'ajout de ce point à l'ordre du jour, considérant que l'élévation des coûts énergétiques, des matériaux et des aliments pour animaux impacte significativement de nombreuses exploitations agricoles, nombre d'entre elles se retrouvant dans une situation financière précaire. L'objectif de la séance d'aujourd'hui est d'offrir une vue d'ensemble de la situation et de débattre des propositions de solutions. L'oratrice a noté que le ministère avait récemment contacté les agriculteurs pour leur offrir une aide de 10 euros par hectare, toutefois jugée insuffisante. Dans cette optique, elle a soulevé la question des mesures supplémentaires envisagées par le ministre.

Face à la hausse des prix de l'énergie, des engrais et des céréales, notamment pour l'alimentation animale, le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a conçu un ensemble de soutien, fruit d'une concertation avec le secteur, comprenant six mesures spécifiques pour les filières agricoles et agroalimentaires :

1. **Mise en culture temporaire des terres en jachère pour la production de légumineuses**
   Le Luxembourg a soutenu la proposition de la Commission européenne visant à atténuer l'impact sur les producteurs et à renforcer la sécurité alimentaire sur le continent. Il est cependant noté que le rendement escompté est limité, étant donné que seulement environ 250 hectares de surfaces en jachère sont actuellement déclarés. De plus, cette dérogation prévue au règlement (UE) 2022/484 se limitera à l'année culturale 2021/22.
2. **Troisième plan de soutien aux entreprises en difficulté du secteur porcin**
   Afin de compenser partiellement les effets négatifs de la baisse des prix de la viande de porc due à la crise COVID-19, le ministre a décidé de mettre en place une aide financière supplémentaire pour les exploitations porcines. Cette aide, non remboursable, est subordonnée à différentes conditions, notamment à une baisse du chiffre d'affaires par rapport à la période d'avant la crise COVID-19. Les entreprises en difficulté ont pu déposer leur demande jusqu'au 15 mai. Cette aide est plafonnée à 40 000 € par exploitation porcine.
3. **"Solidaritéitspak" : régime d'aides sous forme de garantie**
   Le Conseil de gouvernement a adopté un projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties sur les prêts bancaires, également destiné aux entreprises de transformation agroalimentaire. Ces prêts visent à pallier les besoins en liquidité des entreprises causés par les conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.
4. **Réduction temporaire du prix de vente du gasoil agricole à partir du 16 mai**
   Le prix de vente du gasoil utilisé pour des travaux agricoles baissera à partir du 16 mai. Cette mesure restera en vigueur jusqu'au 31 juillet 2022.
5. **Aide financière aux producteurs via la réserve de crise agricole relevant de la politique agricole commune**
   Cette aide prend la forme d'une subvention en capital non remboursable, basée sur

l'article 219 du règlement EU 1308/2013. Elle est subordonnée à l'engagement des producteurs en faveur de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement. Le budget global disponible pour cette aide se chiffre à 1 330 710 €, dont une partie est allouée par l'Union européenne. Les modalités d'application seront communiquées après l'approbation de la Commission européenne.

6. **"Solidaritéitspak" : Compensation des surcoûts liés à la hausse des prix de l'énergie, des engrais et des intrants**
   Le ministre prévoit une aide supplémentaire pour compenser une partie des surcoûts liés à la hausse des prix, plafonnée à 35 000 € par entreprise.

Avec cette série de mesures, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural s'engage à fournir une réponse rapide pour soutenir les secteurs agricole et de la transformation agricole, qui ont été impactés par les répercussions de la crise COVID-19 et de la guerre en Ukraine. Le ministre demeurera attentif aux besoins du secteur afin de préserver la résilience économique et sociale des filières agricoles nationales.

De plus, une assistance financière est prévue pour les exploitations agricoles via la réserve de crise agricole relevant de la PAC. Cette aide, d'un montant de 10 € par hectare, prendra la forme d'une subvention en capital non remboursable. Les producteurs qui souhaitent en bénéficier devront participer à la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel, démontrant ainsi leur engagement en faveur de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et du climat. Le budget total alloué à cette aide s'élève à environ 1 330 000 €, dont un tiers provient du budget de l'Union européenne. Bien que cette somme ne soit pas suffisante pour sauver une exploitation, Monsieur le Ministre plaide en faveur de l'utilisation de toutes les aides disponibles.

En outre, Monsieur le Ministre a évoqué la possibilité d'une dérogation à la rotation des cultures et aux jachères lors du prochain Conseil européen, où les ministres européens discuteront de cette question.

Une question soulevée par Madame Martine Hansen concerne la liste des entreprises considérées comme essentielles en cas de rupture d'approvisionnement en gaz, en particulier en ce qui concerne la sécurité alimentaire. Monsieur Aly Kaes a salué l'intervention de sa collègue et a souligné l'importance d'un approvisionnement énergétique constant pour des secteurs tels que l'élevage de poules et les laiteries. En réponse, Monsieur le Ministre a renvoyé aux travaux gouvernementaux en cours, exprimant néanmoins son engagement à garantir la sécurité alimentaire.

Madame Martine Hansen a également demandé si le Gouvernement envisageait de prolonger la mesure de réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers. Monsieur le Ministre a indiqué que d'autres mesures d'aide seront mises en place pour soutenir les agriculteurs, notamment une aide supplémentaire visant à compenser une partie des surcoûts liés à la hausse des prix de l'énergie, des engrais et des intrants, plafonnée à 35 000 € par entreprise.

Enfin, Madame Martine Hansen a souligné les difficultés rencontrées par de nombreux petits secteurs agricoles, tels que ceux des porcs, des poulets et des chèvres, qui vont à l'encontre de la politique gouvernementale visant à diversifier l'agriculture. Monsieur le Ministre a noté que ses services sont en contact constant avec les acteurs de ces secteurs. La députée a également demandé au ministre de se positionner sur cette question, soulignant que le Luxembourg doit également prendre position sur ce sujet. En réponse, Monsieur le Ministre a assuré qu'il voterait de manière solidaire avec ses homologues.

En conclusion, Monsieur le Ministre a proposé d'organiser une réunion à la fin du mois pour faire le point sur le prochain Conseil européen.

3. Conseil « Agriculture et Pêche » du 13 juin 2022 - Compte rendu par Monsieur le Ministre

Le Conseil a abordé de manière exhaustive la situation des marchés agricoles en réponse à l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Monsieur le Ministre souligne les actions rapides de la Commission européenne pour soutenir les agriculteurs face aux défis économiques exacerbés par cette crise. Il a insisté sur la nécessité pour l'Union européenne de maintenir un potentiel de production élevé et une agriculture robuste, tout en respectant les objectifs environnementaux et climatiques. La situation économique au Luxembourg, marquée par la hausse des coûts de l'énergie, des fertilisants et des aliments pour animaux, a été particulièrement mise en lumière.

Monsieur le Ministre dit avoir exprimé sa préoccupation quant à l'accessibilité alimentaire pour les personnes à faibles revenus en Europe et la menace de famine dans les pays fortement dépendants des importations alimentaires. Il a soutenu l'idée de flexibiliser les pratiques de rotation des cultures, en insistant sur la rapidité des décisions pour permettre aux agriculteurs de s'adapter efficacement.

La question des normes sanitaires et environnementales pour les produits agricoles importés a également été un point central des débats. Le Luxembourg a plaidé pour une approche pragmatique et au cas par cas des normes d'importation, mettant en avant la priorité de lutter contre la résistance aux antibiotiques et le changement climatique.

En outre, les ministres ont discuté de la capacité à évacuer les céréales stockées en Ukraine avant la prochaine récolte, une mesure cruciale tant pour la population ukrainienne que pour détendre les marchés internationaux. Seize délégations ont demandé la prolongation des dérogations temporaires à certaines dispositions de la politique agricole commune (PAC) pour 2023, un principe mis en place pour 2022. La Commission a annoncé qu'elle reviendrait rapidement devant le Conseil pour en discuter.

Les échanges ont aussi porté sur le rapport de la Commission sur l'application des normes sanitaires et environnementales de l'UE aux produits importés. Les ministres ont salué ce rapport et souligné l'importance de la réciprocité des normes, en mobilisant les enceintes multilatérales et les négociations bilatérales.

Enfin, divers sujets ont été abordés, notamment les conditions météorologiques récentes affectant certains États membres, la peste porcine africaine, et la programmation du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA).

Luxembourg, le 11 juillet 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Bulletin de vote 10 - Projet de loi N°7716

J-2021-0-1539

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	12/07/2022 18:22:42		
Scrutin:	10	Président:	M. Etgen Fernand
Vote:	PL 7716 Adm. vétérinaire et alimentaire	Secrétaire A:	M. Scheeck Laurent
Description:	Projet de loi - 7716	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hansen Martine)			
déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui	(M. Bauler André)	M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui	(M. Di Bartolomeo Mars)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simon	M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(Mme Closener Francine)	M. Weber Carlo	Oui	
déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	
Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	
ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

Texte voté - projet de loi N°7716

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7716

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et portant modification :
1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

*

Art. 1er. Il est créé une administration dénommée Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, ci-après « ALVA », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Elle est dirigée par un directeur qui assume les fonctions de chef d'administration. Le directeur est assisté par deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent lors de ses absences ou empêchements.

Art. 2. (1) L'ALVA est chargée des missions suivantes dans les limites fixées par les lois et règlements :

1° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, ainsi que des actions d'information, de prévention et de lutte contre les maladies animales ;

2° organisation, coordination et mise en œuvre de l'identification et de l'enregistrement des animaux ;

3° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines du bien-être animal, ainsi que des actions d'information, de prévention et d'amélioration du bien-être animal ;

4° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la sécurité sanitaire, de la loyauté marchande et de la sûreté des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;

5° réalisation de contrôles officiels dans le domaine de la qualité des denrées alimentaires ;

6° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles concernant les importations en provenance de pays tiers et les exportations vers ces pays tiers des produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

7° organisation, coordination et réalisation des analyses, essais et diagnostics sur les échantillons prélevés au cours de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal, des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

8° gestion des bases de données relatives aux autorisations, enregistrements et agréments des opérateurs de la chaîne alimentaire ;

9° lutte contre la fraude dans le cadre des missions de l'ALVA ;

10° mise en œuvre des procédures de mise sur le marché des denrées alimentaires, matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;

11° gestion des situations de crise en coopération avec les autres institutions compétentes ;

12° communication sur les risques et les contrôles officiels ;

13° élaboration des plans pluriannuels intégrés de gestion et de contrôle ;

14° organisation de la coopération administrative avec la Commission européenne, les agences de l'Union européenne et les organisations internationales en tant que point de contact et de correspondant national.

(2) L'ALVA peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches spécifiques relevant de ses missions, tel qu'il est prévu par les articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625, après accord du ministre.

Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et salariés de l'État de tous groupes et sous-groupes de traitement, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Dans la limite des crédits budgétaires, l'ALVA peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services.

(3) Les médecins-vétérinaires de l'ALVA peuvent porter le titre d'inspecteur-vétérinaire. Les autres fonctionnaires habilités à effectuer des contrôles officiels et relevant des carrières A1, A2 et B1 peuvent porter le titre d'inspecteur de la chaîne alimentaire.

Art. 4. (1) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'ALVA sont recrutés parmi les médecins-vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au sein de l'Union européenne.

(3) Les fonctionnaires et employés de l'Administration des services vétérinaires, les fonctionnaires et employés de l'Administration des services techniques de l'agriculture en charge du contrôle officiel des aliments pour animaux, les fonctionnaires et employés du Ministère de la protection des consommateurs rattachés au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, ainsi que les fonctionnaires et employés de la Direction de la santé, division de la sécurité alimentaire sont repris par l'ALVA.

(4) Les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'ALVA sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5. La loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé est modifiée comme suit :

1° À l'article 1er, le point 10) est supprimé.

2° L'article 3 est modifié comme suit :
a) Au paragraphe 1er, le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;
b) Le paragraphe 2, alinéa 1er, est modifié comme suit :
i) Le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;
c) Le point 9 est supprimé ;

3° À l'article 4, le paragraphe 9 est abrogé ;

4° L'article 7*bis* est abrogé ;

5° L'article 8 est modifié comme suit ;
a) Au paragraphe 1er, le dernier alinéa est supprimé ;
b) Au paragraphe 3 l'alinéa 4 est supprimé ;

6° À l'article 15, alinéa 2, les termes « de la division de la sécurité alimentaire et » et les termes « d'inspecteur de sécurité alimentaire respectivement » sont supprimés.

Art. 6. À l'article 3, première phrase, de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux, les termes « des membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions l'agriculture et la santé publique » sont remplacés par les termes « du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».

Art. 7. La loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

a) L'intitulé est reformulé comme suit : « L'autorité compétente » ;

b) Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

i) Le chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses est supprimé ;

ii) La phrase liminaire est remplacée par le libellé suivant : « Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ; ci-après « ministre », exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application : » ;

iii) Le point 4 est supprimé ;

iv) Le point 5 est remplacé par la disposition suivante :
« du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles

servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après désigné par « règlement (UE) 2017/625 » ;

v) Le point 14 est remplacé par la disposition suivante :

« du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n°258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, ci-après désigné par « règlement (UE) 2015/2283 » ;

vi) Les points 19 à 22 sont ajoutés :

« 19° le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1760/2000 » ;

20° le chapitre V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;

21° le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2160/2003 » ;

22° le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 470/2009 ». »

c) Les paragraphes 2 et 3 sont abrogés ;

2° L'article 3 est abrogé ;

3° À l'article 5, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, ci-après « ALVA », » ;

4° L'article 6 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit :
   i) À la première phrase, les termes « au commissariat » sont remplacés par les termes « à l'ALVA » et les termes « et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires » sont ~~r~~ajoutés en fin de phrase après les termes « denrées alimentaires » ;
   ii) La deuxième phrase est supprimée ;
b) Le paragraphe 2 est remplacé~~e~~ par la disposition suivante :
   « (2) En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/625, l'ALVA est autorisée à établir un registre des opérateurs ;

5° À l'article 7, paragraphe 1er, les termes « ministre ayant la Santé dans ses attributions » sont remplacés par les termes « ministre » et les termes « Administration des services vétérinaires » sont remplacés par le terme « ALVA » ;

6° L'article 8 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'ALVA » ;
b) Au paragraphe 2 les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

7° À l'article 9, le paragraphe 1er, est remplacé par la disposition suivante ;

« (1) Les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal désignés par l'autorité compétente visée à l'article 2. » ;

8° L'article 11 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er, les termes « Les agents de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, les agents de la division de la santé publique et de la division du contrôle à l'importation de l'Administration des services vétérinaires ainsi que les agents à partir du grade de brigadier principal de l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par les termes « Les agents de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B,

groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal » ;

b) Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes « et h) » sont ajoutés après les termes « l'article 12 paragraphe 1er points a) à e) » ;

c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
   i) À l'alinéa 1er, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'ALVA »
   ii) À l'alinéa 2, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

d) Au paragraphe 4, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

e) Est ajouté un paragraphe 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (5) En application des articles 18 et 30 du règlement (UE) 2017/625, la délégation de certaines tâches de contrôle officiel à une ou plusieurs personnes physiques est autorisée en rapport avec la production de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les personnes physiques effectuant ces contrôles sont agréées par l'autorité compétente et rémunérées par l'Etat. » ;

9° L'article 12, paragraphe 1er, est complété par une lettre h) qui prend la teneur suivante :

« h) à procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sans s'identifier, afin de détecter des infractions et d'obtenir des éléments de preuve, y compris le pouvoir d'inspecter, d'observer, d'étudier, de démonter ou de tester les biens et services. Au cas où un échantillon du bien est nécessaire, les dispositions du point e) s'appliquent. » ;

10° À l'article 13, paragraphe 1er, les termes « Les fonctionnaires et les agents de la carrière de l'ingénieur de la Direction de la santé, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'Agriculture » sont remplacés par les termes « Les fonctionnaires et les agents du groupe de traitement A1 de l'ALVA » ;

11° L'article 14 paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Le directeur de l'ALVA peut ordonner les mesures prévues aux articles 66, 67, 69, 71, 72 et 138 du règlement (UE) 2017/625. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale. » ;

12° L'article 15 est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Afin de couvrir les coûts des contrôles officiels des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires effectués par les agents visés à l'article 11 dans le cadre de l'exécution des missions visées par les règlements européens mentionnés à l'article 2, les exploitants du secteur alimentaire sont redevables :

1° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2017/625 appliquées conformément aux montants indiqués à l'annexe IV du règlement précité ;

2° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 2, lettres a) et c), du règlement (UE) 2017/625.

(2) Les taxes visées au paragraphe 1er sont appliquées par le ministre et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82, du règlement (UE) 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité.

(4) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625. » ;

13° L'article 16 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

i) Le premier tiret est supprimé ;
ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :
« de l'article 15, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) 2017/625 » ;
iii) Est ajouté un quatorzième tiret nouveau dont le libellé est le suivant :
« des articles 13, paragraphes 1er, 2 et 5, 15 et 15*bis*, alinéas 1er et 2, du règlement (UE) n°1760/2000. »

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) Le deuxième tiret est supprimé ;
ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :
« de l'article 69, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2017/625 » ;
iii) Les tirets suivants sont ajoutés :
« - des articles 2, 8, paragraphes 1er à 3, 9 et 16 du règlement (CE) n° 999/2001 ;
- de l'article 9 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;
- des articles 14, paragraphe 6, 16 et 23 du règlement (CE) n° 470/2009. »

14° À l’article 17, la lettre c) est supprimée.

Art. 8. Sont abrogées :

1° la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

2° la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

Art. 9. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du … portant création de l’Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 12 juillet 2022

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Laurent Scheeck	s. Fernand Etgen

7716/16

N° 7716[16]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et portant modification :

1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(15.7.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 juillet 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et portant modification :

1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 16 novembre 2021, 31 mai et 28 juin 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 15 juillet 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 502 de 2022

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 502 du 29 septembre 2022

Loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et portant modification :

1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2022 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

Il est créé une administration dénommée Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, ci-après « ALVA », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Elle est dirigée par un directeur qui assume les fonctions de chef d'administration. Le directeur est assisté par deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent lors de ses absences ou empêchements.

Art. 2.

(1) L'ALVA est chargée des missions suivantes dans les limites fixées par les lois et règlements :

1° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, ainsi que des actions d'information, de prévention et de lutte contre les maladies animales ;
2° organisation, coordination et mise en œuvre de l'identification et de l'enregistrement des animaux ;
3° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines du bien-être animal, ainsi que des actions d'information, de prévention et d'amélioration du bien-être animal ;
4° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la sécurité sanitaire, de la loyauté marchande et de la sûreté des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;
5° réalisation de contrôles officiels dans le domaine de la qualité des denrées alimentaires ;
6° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles concernant les importations en provenance de pays tiers et les exportations vers ces pays tiers des produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives

à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

7° organisation, coordination et réalisation des analyses, essais et diagnostics sur les échantillons prélevés au cours de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal, des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

8° gestion des bases de données relatives aux autorisations, enregistrements et agréments des opérateurs de la chaîne alimentaire ;

9° lutte contre la fraude dans le cadre des missions de l'ALVA ;

10° mise en œuvre des procédures de mise sur le marché des denrées alimentaires, matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;

11° gestion des situations de crise en coopération avec les autres institutions compétentes ;

12° communication sur les risques et les contrôles officiels ;

13° élaboration des plans pluriannuels intégrés de gestion et de contrôle ;

14° organisation de la coopération administrative avec la Commission européenne, les agences de l'Union européenne et les organisations internationales en tant que point de contact et de correspondant national.

(2) L'ALVA peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches spécifiques relevant de ses missions, tel qu'il est prévu par les articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625, après accord du ministre.

Art. 3.

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et salariés de l'État de tous groupes et sous-groupes de traitement, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Dans la limite des crédits budgétaires, l'ALVA peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services.

(3) Les médecins-vétérinaires de l'ALVA peuvent porter le titre d'inspecteur-vétérinaire. Les autres fonctionnaires habilités à effectuer des contrôles officiels et relevant des carrières A1, A2 et B1 peuvent porter le titre d'inspecteur de la chaîne alimentaire.

Art. 4.

(1) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'ALVA sont recrutés parmi les médecins-vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au sein de l'Union européenne.

(3) Les fonctionnaires et employés de l'Administration des services vétérinaires, les fonctionnaires et employés de l'Administration des services techniques de l'agriculture en charge du contrôle officiel des aliments pour animaux, les fonctionnaires et employés du Ministère de la protection des consommateurs rattachés au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, ainsi que les fonctionnaires et employés de la Direction de la santé, division de la sécurité alimentaire sont repris par l'ALVA.

(4) Les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'ALVA sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5.

La loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé est modifiée comme suit :

1° À l'article 1er, le point 10) est supprimé.
2° L'article 3 est modifié comme suit :
a) Au paragraphe 1er, le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;
b) Le paragraphe 2, alinéa 1er, est modifié comme suit :
i) Le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;
c) Le point 9 est supprimé ;
3° À l'article 4, le paragraphe 9 est abrogé ;
4° L'article 7*bis* est abrogé ;
5° L'article 8 est modifié comme suit ;
a) Au paragraphe 1er, le dernier alinéa est supprimé ;
b) Au paragraphe 3 l'alinéa 4 est supprimé ;
6° À l'article 15, alinéa 2, les termes « de la division de la sécurité alimentaire et » et les termes « d'inspecteur de sécurité alimentaire respectivement » sont supprimés.

Art. 6.

À l'article 3, première phrase, de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux, les termes « des membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions l'agriculture et la santé publique » sont remplacés par les termes « du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».

Art. 7.

La loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :
a) L'intitulé est reformulé comme suit : « L'autorité compétente » ;
b) Le paragraphe 1er est modifié comme suit :
i) Le chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses est supprimé ;
ii) La phrase liminaire est remplacée par le libellé suivant : « Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ; ci-après « ministre », exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application : » ;
iii) Le point 4 est supprimé ;
iv) Le point 5 est remplacé par la disposition suivante :

« du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après désigné par « règlement (UE) 2017/625 » ;

v) Le point 14 est remplacé par la disposition suivante :

« du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen

et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, ci-après désigné par « règlement (UE) 2015/2283 » ;

vi) Les points 19 à 22 sont ajoutés :

« 19° le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1760/2000 » ;

20° le chapitre V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;

21° le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2160/2003 » ;

22° le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 470/2009 ». »

c) Les paragraphes 2 et 3 sont abrogés ;

2° L'article 3 est abrogé ;

3° À l'article 5, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, ci-après « ALVA », » ;

4° L'article 6 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

i) À la première phrase, les termes « au commissariat » sont remplacés par les termes « à l'ALVA » et les termes « et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires » sont rajoutés en fin de phrase après les termes « denrées alimentaires » ;

ii) La deuxième phrase est supprimée ;

b) Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/625, l'ALVA est autorisée à établir un registre des opérateurs ;

5° À l'article 7, paragraphe 1er, les termes « ministre ayant la Santé dans ses attributions » sont remplacés par les termes « ministre » et les termes « Administration des services vétérinaires » sont remplacés par le terme « ALVA » ;

6° L'article 8 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'ALVA » ;

b) Au paragraphe 2 les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

7° À l'article 9, le paragraphe 1er, est remplacé par la disposition suivante ;

« (1) Les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal désignés par l'autorité compétente visée à l'article 2. » ;

8° L'article 11 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er, les termes « Les agents de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, les agents de la division de la santé publique et de la division du contrôle à l'importation de

l'Administration des services vétérinaires ainsi que les agents à partir du grade de brigadier principal de l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par les termes « Les agents de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal » ;

b) Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes « et h) » sont ajoutés après les termes « l'article 12 paragraphe 1er points a) à e) » ;

c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) À l'alinéa 1er, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'ALVA »

ii) À l'alinéa 2, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

d) Au paragraphe 4, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

e) Est ajouté un paragraphe 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (5) En application des articles 18 et 30 du règlement (UE) 2017/625, la délégation de certaines tâches de contrôle officiel à une ou plusieurs personnes physiques est autorisée en rapport avec la production de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les personnes physiques effectuant ces contrôles sont agréées par l'autorité compétente et rémunérées par l'État. » ;

9° L'article 12, paragraphe 1er, est complété par une lettre h) qui prend la teneur suivante :

« h) à procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sans s'identifier, afin de détecter des infractions et d'obtenir des éléments de preuve, y compris le pouvoir d'inspecter, d'observer, d'étudier, de démonter ou de tester les biens et services. Au cas où un échantillon du bien est nécessaire, les dispositions du point e) s'appliquent. » ;

10° À l'article 13, paragraphe 1er, les termes « Les fonctionnaires et les agents de la carrière de l'ingénieur de la Direction de la santé, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'Agriculture » sont remplacés par les termes « Les fonctionnaires et les agents du groupe de traitement A1 de l'ALVA » ;

11° L'article 14 paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Le directeur de l'ALVA peut ordonner les mesures prévues aux articles 66, 67, 69, 71, 72 et 138 du règlement (UE) 2017/625. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale. » ;

12° L'article 15 est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Afin de couvrir les coûts des contrôles officiels des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires effectués par les agents visés à l'article 11 dans le cadre de l'exécution des missions visées par les règlements européens mentionnés à l'article 2, les exploitants du secteur alimentaire sont redevables :

1° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2017/625 appliquées conformément aux montants indiqués à l'annexe IV du règlement précité ;

2° des taxes pour les contrôles officiels visés à article 79, paragraphe 2, lettres a) et c), du règlement (UE) 2017/625.

(2) Les taxes visées au paragraphe 1er sont appliquées par le ministre et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82, du règlement (UE) 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité.

(4) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625. » ;

13° L'article 16 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

i) Le premier tiret est supprimé ;

ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :

« de l'article 15, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) 2017/625 » ;

iii) Est ajouté un quatorzième tiret nouveau dont le libellé est le suivant :

« des articles 13, paragraphes 1er, 2 et 5, 15 et 15*bis*, alinéas 1er et 2, du règlement (UE) n° 1760/2000. »

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) Le deuxième tiret est supprimé ;

ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :

« de l'article 69, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2017/625 » ;

iii) Les tirets suivants sont ajoutés :

« - des articles 2, 8, paragraphes 1er à 3, 9 et 16 du règlement (CE) n° 999/2001 ;
- de l'article 9 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;
- des articles 14, paragraphe 6, 16 et 23 du règlement (CE) n° 470/2009. »

14° À l'article 17, la lettre c) est supprimée.

Art. 8.

Sont abrogées :

1° la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

2° la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

Art. 9.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Claude Haagen

Palais de Luxembourg, le 8 septembre 2022.
Henri

Doc. parl. 7716 ; sess. ord. 2020-2021 et 2021-2022.

Résumé

Résumé PL 7716

Le projet de loi sous examen a comme objet de créer une nouvelle administration, dénommée « Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire » (« ALVA »).

L'objectif de ce projet de loi est de créer une nouvelle administration, dans laquelle seront regroupées les activités de trois administrations et services existants (la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, l'Administration des services vétérinaires et le Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture) de même que l'organe de coordination préexistant (le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire), qui sont actifs dans les contrôles officiels de la chaîne alimentaire, afin de renforcer l'efficacité et l'efficience de ces contrôles, ainsi que de contribuer à la simplification des procédures pour les opérateurs et les administrations.

Le projet de loi place la nouvelle administration sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. De même, il définit les missions générales et le cadre général de la nouvelle administration et il prévoit certaines dispositions relatives au personnel.

Par ailleurs, *la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux*, ainsi que *la loi du 28 juillet 2018 instaurant un régime de contrôle des denrées alimentaires* seront modifiées afin de tenir compte de la nouvelle situation institutionnelle aussi bien au niveau de l'attribution des compétences politiques que des compétences administratives en matière de contrôles officiels des denrées alimentaires et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Finalement, le projet de loi abroge *la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires* et celle du *14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires*.